

Formation doctorale "Études Politiques"
Thèse pour l'obtention du doctorat de l'EHESS
Spécialité : science politique

Silyane Larcher

L'Autre citoyen
Universalisme civique et exclusion sociale et politique au miroir des
colonies post-esclavagistes de la Caraïbe française
(Martinique, Guadeloupe, années 1840-années 1890)

*Sous la direction de Pierre Rosanvallon, Professeur au Collège de France,
Directeur d'études à l'EHESS*

Présentée et soutenue publiquement le 13 décembre 2011
au Collège de France

Jury composé de :

Etienne Balibar, Distinguished Professor, University of California, Irvine, et Professeur émérite de l'Université Paris-Ouest-Nanterre La Défense

Justin Daniel, Professeur à l'Université des Antilles et de la Guyane (*pré-rapporteur*)

Laurent Dubois, Marcello Lotti Professor of Romance Studies & History, Duke University, Caroline du Nord (*pré-rapporteur*)

Serge Paugam, Directeur d'études à l'EHESS, Centre Maurice Halbwachs

Patrick Weil, Directeur de recherches au CNRS, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne

Résumé

Cette thèse invite à reconsidérer de manière plus complexe la dynamique croisée entre question sociale, exclusion politique et « race » dans la construction de la citoyenneté française au XIXe siècle. Elle interroge l'apparente « contradiction » entre égalité civile et politique et mise en dehors du droit commun dont font l'objet les citoyens des colonies des Antilles françaises après l'abolition de l'esclavage. Abordé pour sa fonction heuristique, ce paradoxe est resitué à l'intérieur de l'économie générale de la citoyenneté française et au croisement de l'histoire des statuts juridiques des personnes dans l'empire colonial français durant le second XIXe siècle. L'enquête retrace, dans le temps long, une généalogie conceptuelle de la citoyenneté française à partir de sa marge. Elle montre que l'égalité civile et politique des individus n'entraîne pas la pleine inclusion dans la cité : la communauté des citoyens ne s'achève pas avec l'octroi des droits. La mise à l'écart des citoyens anciens esclaves se fonde en effet sur l'évaluation politique et morale, à l'aune de l'idéal de coïncidence entre individu autonome libéral et citoyen moderne, des héritages sociaux et historiques des sociétés auxquelles ils appartiennent : l'universalisation des droits et la généralisation de la loi requièrent l'appartenance des individus à un même *ethos* social. En d'autres termes, à l'aune même des principes modernes, *l'altérisation des égaux* repose sur l'assignation des individus aux héritages sociaux et historiques qui les ont façonnés. Elle opère en cela comme un mécanisme de racisation : l'exclusion procède d'une *politisation des origines*. Ainsi, la citoyenneté française ne fut pas toujours unitaire ni abstraite — autant pour inclure que pour exclure. Sa construction historique s'est articulée à une certaine modalité de la « race », celle-ci étant ici comprise non simplement en termes coloristes, mais en termes « civilisationnels », ou dirions-nous aujourd'hui, « culturels ». Enfin, l'étude des conceptions sociales que les acteurs concernés au premier chef se font de leurs droits, de l'égalité mais aussi de l'idée républicaine, invite à envisager la citoyenneté, plus que comme un simple statut juridico-politique ou comme l'objet d'une imposition d'État, mais encore comme un *processus social et historique polémique*.

Mots clefs : colonies, esclavage, citoyenneté, individu autonome, question sociale, droit commun, constitution, assimilation, héritages, post-esclavage, état social, race.

Abstract:**The Other Citizen. Civic Universalism, Politics and Social Exclusion after the Abolition of Slavery in the French Caribbean (Martinique and Guadeloupe, 1840-1890)**

This dissertation invites to reconsider in a more complex way the dynamic junction between the social question, political exclusion, and “race” in the construction of French citizenship in the 19th century. This study investigates the apparent contradiction between civil and political equality and the exclusion of the citizens of the French Antilles from general law after the abolition of slavery (1848). Addressed for its heuristic value, this paradox is resituated within the general economy of French citizenship and at the intersection with the history of the various legal statuses of individuals in the French colonial empire during the second half of the 19th century. This investigation thus traces out a conceptual genealogy of French citizenship from the margins, over the long term. The thesis shows that the civil and political equality of individuals does not equate to full inclusion in the political sphere: the « community of citizens », is not constituted by the granting of rights. The marginalization of citizens who were former slaves finds its origins in a political and moral assessment of the social and historical heritages of these citizens. This assessment is measured by the ideal of a concurrence between the autonomous liberal individual and the modern Citizen : the universalization of rights and the generalization of the law require that individuals belong to the same social *ethos*. In other words, the *other-ing of equals* rests, even according to modern principles, on the politicization of social inheritance. It operates as a mechanism of racialization, based on the *politicization of origins*. Thus French citizenship was neither unitary nor abstract. It worked as much to include as it did to exclude. Its historical construction was articulated according to a certain modality of “race,” which included not only categorization based on color, but also those based on the perceived level of “civilization” of individuals—a concept that today we might call “cultural” difference. *The Other Citizen* encourages to study citizenship as more than a simple legal-political status or an object imposed by the State, but rather as a *controversial historical and social process*.

Keywords : colonies, slavery, citizenship, autonomous individual, the social, general law, constitution, assimilation, inheritance, post-slavery, social state, race.

*À mes parents, Gracienne Laurence et
Claude Larcher, pour les possibles d'une vie
ancrée et libre : mon infidélité aux héritages...
Épi fòs lanmou.*

Remerciements

Je tiens à remercier tout d'abord Pierre Rosanvallon, mon directeur de thèse, qui a dirigé mes travaux avec exigence et bienveillance à la fois. Je lui sais gré de ses précieuses remarques et suggestions, de sa disponibilité et de son soutien, mais surtout de sa confiance. Elle me fut d'un grand secours dans les moments de doute. Qu'il trouve ici l'expression de toute mon estime et de ma reconnaissance pour avoir tout simplement cru en mon projet.

Des rencontres, dont certaines ont donné jour à des amitiés sincères, ont enrichi ces années de « formation à la recherche par la recherche », rendant moins solitaire le cheminement d'une enquête personnelle. En plus d'être une complice chère, Jacqueline Couti m'a fait le cadeau d'une amitié « maïeutique », se faisant parfois quasi mon « accoucheuse » d'idées... Ma dette est grande envers elle. Je remercie Damien Deschamps, Geneviève Verdo et Michel Giraud d'avoir discuté, critiqué et relu mon travail au fil de son avancement.

La conversation aussi a nourri cette recherche, m'invitant à ses différentes étapes à préciser tel ou tel point ou à réviser des ébauches : avec Anny Curtius, Justin Daniel, Ivan Jablonka, Miranda F. Spieler, Anne Verjus et Patrick Weil. À l'heure de mes tâtonnements, les commentaires critiques d'Emmanuelle Saada m'ont été plus que profitables. Je lui suis d'autant redevable que l'une de mes premières intuitions de recherche m'est venue lors d'un séminaire de DEA qu'elle animait à l'EHESS en 2004. Une partie des réflexions menées ici ont été nourries de ses recherches sur les statuts coloniaux dans l'Empire français, mais ont aussi largement bénéficié des travaux conduits dans le cadre d'un séminaire de DEA de sociologie historique du fait colonial, qu'elle anima sur « Nationalité, citoyenneté et civilité dans l'Empire colonial français ». Je dois à Laurent Dubois, outre mon intérêt pour l'anthropologie historique des sociétés post-esclavagistes du monde atlantique, l'opportunité incomparable d'un agréable séjour à Duke University au printemps 2008. Ce dernier a en effet enrichi ma recherche d'une collaboration transatlantique stimulante sur les plans humain, intellectuel et académique. Sans cette expérience, bien des lectures et des échanges pertinents pour l'avancement de ma recherche n'auraient été possibles : avec Michaëline Crichlow, David Barry Gaspar, Kennetta Hammond Perry, Christopher L. Miller de Yale University, Julia Gaffield et Deanna Rogers, sans oublier Eric Brandon et Lesley Curtis, devenus des complices. Catherine Neveu a accueilli avec intérêt la présentation de mes travaux à son séminaire doctoral de l'EHESS consacré aux processus

sociaux de production de la citoyenneté. Elle a accordé autant d'indulgence à mes doutes qu'à mes questions d'épistémologie. Je tiens à remercier Romain Bertrand, Jean-Luc Bonniol, Fred Constant et Olivier Lecour Grandmaison de m'avoir m'accordé un peu de leur temps, accepté de relire ou critiquer des ébauches d'articles, prêté des livres ou simplement commenté mon projet. Les modestes observations d'Yves Deloye, bien qu'il fût peu au fait de mes préoccupations, se révélèrent avec le recul très précieuses pour l'élaboration de ma démarche : je lui en suis reconnaissante. J'adresse des remerciements spéciaux à Etienne Balibar dont les commentaires encouragèrent l'ambition inaugurale de mon projet, malgré les naïvetés que celui-ci comportait alors. Je lui sais aussi gré de m'avoir communiqué avec une simplicité et une générosité rares, plusieurs de ses textes alors inédits. Je n'oublie pas Caroline Guibet Lafaye dont les utiles conseils et l'amitié sincère m'ont accompagnée durant ce long chemin... Enfin, je ne peux manquer d'exprimer ma profonde reconnaissance à Yves Michaud : à bien des égards, il m'avait ouvert un chemin...

Parce que le « goût de l'archive » m'était jusque là inconnu, je remercie ces « devanciers » qui m'ont accordé un peu de leur temps et fait bénéficier de leur connaissance hors pair du 19^{ème} siècle aux Antilles françaises : Sully Cally, Cécile Celma, Edouard Delépine – qui m'a offert une généreuse disponibilité – et Emile Eadie, sans oublier Léo Elisabeth et Jean-Pierre Sainton, dont les remarques avisées se révélèrent extrêmement précieuses. Parce que sur bien des parcours scolaires ou universitaires se trouve toujours un de ces enseignants, digne de la figure d'un éducateur nietzschéen, de ces éducateurs qui « apprennent à voir », j'adresse des pensées de profond respect et de gratitude à Elisabeth Landi. C'est à elle que je dois mon intérêt pour l'histoire politique du XIXe siècle français, mais aussi ma connaissance des lettres des esclaves de Saint-Pierre datées de septembre 1789. Depuis l'hypokâgne, leur souvenir ne m'avait jamais quittée...

Je remercie tous ceux sans qui je n'aurais tout simplement pu travailler : le personnel des différentes institutions où j'ai effectué mes recherches, les ANOM, les Archives départementales de la Guadeloupe et de la Martinique. J'adresse des remerciements spéciaux à Frédéric Kouby pour leur efficacité et leur professionnalisme. Je remercie le personnel de la Bibliothèque Schœlcher à Fort-de-France de sa bonne humeur et de sa gentillesse, Pauline Debionne à la Bibliothèque du Sénat, le personnel du musée régional d'histoire et d'ethnographie de la Martinique. Cette thèse n'aurait pu être effectuée sans les aides financières du Conseil Régional de la Martinique et du ministère de l'outre-mer. Enfin, je n'aurais pu me loger à Aix ni en

Guadeloupe sans la générosité de Marie-Jeanne et Paul Rosanvallon, de l'association Albert Février, et de Nadine Pillet.

Ma dette est grande envers ceux, qui entre les Etats-Unis, la Martinique et Paris m'ont témoigné leur amitié et leur soutien indéfectibles : Géraldine Billionnière, Karima Haddouche, Céline Geneviève-Anastasie, Audrey Tessier, Virginie Vartel, Gilles Orlay-Martinès, qui a su se rendre disponible et indulgent dans les moments importants, Estelle Laurence, Ronald Nadeau, Dominique Aurélia, Momar Fall, Laurence Gruet, Emilie Frenkiel, Céline Flory, Seltana Aballache, Guetty Numéric, Cécile Duval, Arianne Dorval, Malik Ferdinand, Monique Milia. Je n'oublie pas Gabriel Entin et Gustavo Pastor qui m'ont faite un peu plus *des* Amériques et ont partagé avec moi les émois de l'exil autant que ces vicissitudes et ces joies qui font d'un parcours de thèse à la fois une épreuve et une aventure exaltante. Je remercie aussi mes tantes Germaine et Marijo de leur soutien affectueux, ainsi que tous ceux (ils se reconnaîtront) qui m'ont adressé des encouragements. À tous, merci de m'avoir supportée, dans tous les sens du terme...

Mes plus intimes et affectueuses pensées de reconnaissance et de gratitude s'adressent à ma mère, Gracienne Laurence : il n'est aucun mot à la mesure de son cœur débordant et intelligent... Ma reconnaissance va également à mon père, Claude Larcher, auprès de qui j'ai tôt appris la curiosité des questions de mon temps. Mon cœur se tourne enfin vers Christophe Borilla dont le soutien et l'amour m'ont permis de toucher la rive avec un souffle renouvelé.

« La marge est moins un territoire exotique que la surdétermination de ce qui se joue au coeur d'une société et des enjeux qui la traversent. »

Robert Castel, *La discrimination négative*.

« Ce qu'on appelle « le nouveau racisme » aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France est une façon de concevoir la différence qui réifie et essentialise non pas le patrimoine génétique, mais la culture, autrement dit qui fait jouer à la culture le rôle de la race. L'arrivée en Angleterre et en France d'un grand nombre d'immigrés des anciennes colonies a favorisé le recours à la « culture » pour les distinguer des Britanniques ou des Français « de souche ». »

Georges M. Fredrickson, *Le racisme, une histoire*.

« Si loin que nous remontions dans le temps nous ne perdons jamais le présent de vue. »

Emile Durkheim, *Introduction à la sociologie de la famille*.

Table des matières

Résumé	2
Abstract:	3
The Other Citizen. Civic Universalism, Politics and Social Exclusion after the Abolition of Slavery in the French Caribbean (Martinique and Guadeloupe, 1840-1890)	3
Remerciements	6
Introduction	13
De la philosophie politique aux sciences sociales du politique	15
Une généalogie conceptuelle de la citoyenneté française à partir de sa marge	19
La mise à l'écart des égaux : schème de l'individu autonome et état social post-esclavagiste ..	21
La citoyenneté des anciens esclaves et des républicains des Antilles : entre statut social et puissance critique.....	23
Chapitre 1	31
Dans l'angle mort des idéaux républicains : les colonies d'esclavage ou la modernité comme excès	31
I- Abolition de l'esclavage et inclusion politique : la République comme enjeu	34
I-1. 1848 ou l'impossible origine : l'actuel et la modernité en question.....	35
II- L'universel au-dehors ou la modernité comme espace polémique : retour sur la période révolutionnaire	46
II-1. L'universalisme des Droits de l'homme et du citoyen et la société coloniale : l'illimité de l'universel et la rétention des droits	48
II-2. Qui a droit aux droits ? L'institution civile d'une nation souveraine à l'épreuve de l'esclavage aux colonies	64
III- Terminer la Révolution en 1848 ? : Unité sociale et liberté universelle à l'épreuve	83
III-1. Liberté civile vs liberté politique : suffrage universel et abolition de l'esclavage, un lien non nécessaire	84
III-2. La liberté universelle : essence de la République et de la « francité » ?	96
Chapitre 2	111
Citoyenneté, civilité et état social : le redoublement colonial de la question sociale au 19^{ème} siècle	111
I-Liberté, citoyenneté politique et civilité : tensions impériales et impossible abstraction	114
I.1. Libres, mais non citoyens : esclavage indigène, enjeux coloniaux et civilité.....	117
1.1.1. Les dépendances de Mayotte : Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar	117
1.1.2. La citoyenneté silencieuse face aux affranchis d'Algérie	120
I. 2. Libres et citoyens de l'Empire : statuts personnels et citoyenneté par degrés.....	125
1.2.1. Des citoyens-électeurs : civilité et droits politiques au Sénégal et en Inde	125
1.2.2. Citoyenneté et état social : plus que du droit dans les droits politiques	133
II- Citoyenneté française et colonies d'esclavage de plantation : égalité politique et question sociale coloniale	141
II.1. L'unité transatlantique de la question sociale : l'état social des colonies de plantation entre dépendance et paupérisme	142
2.1.1- L'extension coloniale de la question sociale au dix-neuvième siècle	142
2.1.2. Droits politiques, égalité et question sociale : une aporie révolutionnaire	152
III- Etat social et civilité dans les îles à sucre : la non-abstraction entre droit et assimilabilité	167
III-1. Le non-problème de la civilité des esclaves des colonies d'exploitation	168
3.3.1. La nationalité des affranchis : un débat en 1831	168
3.1.2. Le poids des préjugés anthropologiques : l'assimilabilité de l'esclave	170
Chapitre 3	177

« Une partie de la nation » : les limites de l'inclusion politique, entre régime d'exception et impératif d'homogénéité sociale	177
I- Une « inclusion exclusive » : l'égalité des droits politiques comme problème au cœur de la relation coloniale.....	182
I-1. Représenter la nation, voter : un droit instable et volatile.....	183
II- Citoyens français des colonies, citoyens français de la métropole : sphères législatives différenciées et limite civilisationnelle	217
II-1. Les deux corps sociaux du citoyen français : l'unité constitutionnelle de la nation en question	217
a) La centralisation du pouvoir étatique : le souci d'un contrôle à distance	228
b) La nation divisée : Constitutions, droit commun et différence anthropo-ethnique.....	232
II-2. Assimilation civile et projet de civilisation des citoyens	237
Chapitre 4.....	255
Des luttes politiques dans la nuit de l'esclavage : une archéologie de la citoyenneté aux Antilles françaises	255
I- « Garder l'œil sur l'esclavage » : l'esclave, un acteur politique ; l'esclavage, une organisation sociale.	256
I.1 Entre l'identité légale et l'identité empirique : l'agencité des esclaves en question.....	257
I.2- L'esclavage comme type de société	260
II- La politique informelle : dynamiques conflictuelles et appel aux principes.....	268
II-1. Universalisme et cadre de légitimation : le moment révolutionnaire comme brèche symbolique.	269
II-2. La référence à la république, moteur de l'activisme local :.....	275
II-3. La République : un principe politique de liberté.....	290
II-4. Le moment 1848 ou l'égalité républicaine fondement d'unité sociale symbolique et matérielle.	293
Chapitre 5.....	301
La citoyenneté entre statut social et autonomie contrariée.....	301
I-L'institution d'une identité civile après l'esclavage : la portée sociale du droit.....	302
I-Le sens social du droit.....	303
1.1.1. Droits civils et famille : transmission et éthique de la personne comme principe la sociabilité civile	305
II- Emancipation ou division du social ? : le « partage du sensible » en question.....	318
2. 1.1. Mécontentement sur un monde d'égaux : conceptions concurrentes des droits du travailleur libre	319
2.1.2. L'aspiration à la terre : être propriétaire de soi, être autonome	324
2.1.3. Espace d'autonomie domestique contre définition du travail :.....	326
Chapitre 6.....	331
La République disputée : la communauté des citoyens à l'épreuve de ses membres mis à l'écart.....	331
I- L'égalité des citoyens, ferment explosif dans une colonie post-esclavagiste	333
I-1. La République dans la plantation ? L'insurrection de 1870 en Martinique ou les mécomptes de l'égalité.....	336
1.1.1. Les conditions politiques et historiques de la violence : l'enracinement local des passions politiques	337
a) Des ennemis politiques anciens : racisme institutionnel et anti-républicanisme historique	338
b) La tyrannie de la minorité sous le Second Empire : pouvoir des élites blanches créoles et pénalisation des corps au travail.....	345

1.1.2. La république des cultivateurs : entre « horizon d'attente » et principe d'égalité sociale absolue	355
I-2. « L'affaire Lota » en Martinique : « lutte des races » ou luttés pour les places ?	366
1.2.1. La domination anxieuse et la lutte pour l'institution politique du social	367
1.2.2. L'école républicaine et la compétition sociale : fuir hors la « race » ?	375
II- Dans les brumes épaisses de l'assimilation : une inclusion politique erratique	381
II-1. Une représentation parlementaire toujours incertaine : la tension persistante entre « nation-forme » et « nation-lien »	382
2.1.1. Sur les cendres du Second Empire : les revirements du principe représentatif	383
2.1.2. La loi électorale de 1875 et les colonies : l'indétermination de la concitoyenneté .	387
II-2. « Les Créoles sont-ils Français ? » : la porte étroite du droit commun ou la politisation des héritages socio-historiques	394
2.2.1. Travail et état social des colonies post-esclavagistes : l'individu libéral et le problème de l'origine anthropo-historique	394
2.2.2. Quel régime organique pour des colonies de citoyens français ? : Universalité de la loi, égalité des droits et francité en litige	406
a) Le spectre fuyant de l'assimilation.....	406
b) Le récit de soi des « subalternes » : l'histoire et les droits dans l'Atlantique français ..	413
Conclusion	425
Sources et bibliographie	431

Introduction

Par décret du 27 avril 1848, le gouvernement provisoire de la Seconde République libère des chaînes un peu plus de 250 000 esclaves dans les colonies françaises¹. Parmi eux, ceux des Antilles, de la Guyane et de la Réunion deviennent de plein droit citoyens français, jouissant de l'égalité civile et politique avec tous les citoyens (masculins) de la métropole. À l'issue des premières élections législatives tenues en août 1848 aux Antilles françaises — qui retiendront ici plus particulièrement notre attention —, chaque colonie enverra 3 députés et 2 suppléants à l'Assemblée nationale à Paris : les représentants des colonies sont donc membres du Souverain². Pourtant, ces députés se trouvent dans une situation singulière au regard de la Constitution du 4 novembre 1848 : leurs territoires sont régis par des lois particulières et sont placés en dehors de l'application de cette même Constitution. Bien plus tard, au début du XXe siècle, après que les droits politiques dans l'empire français ont fait l'objet de bien des controverses, que le droit à la représentation parlementaire des Antilles et de la Réunion ait été supprimé sous le Second Empire, puis ait été rétabli, non sans controverses, sous la Troisième République, après encore que l'application à ces colonies d'un régime législatif dérogatoire au droit commun, ait traversé bien des péripéties, un éminent juriste, spécialiste de droit colonial, écrit : « les députés et les sénateurs des colonies sont appelés à voter des lois qui, *sauf disposition expresse et exceptionnelle, n'ont pas d'application à la colonie qui les a élus.* »³ Manifestement, la « communauté des citoyens » ne s'achève ni avec l'octroi des droits ni avec la représentation politique. Comment peut-on concevoir que des citoyens dotés de l'égalité des droits civils et

¹ D'après les chiffres sur lesquels s'appuie la commission d'abolition de l'esclavage, instituée par décret du 4 mars 1848 et qui est dirigée par Victor Schœlcher. Cf. *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves des possessions de la France. Annexes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, p. 295. Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), série Généralités, C.162-D.1326. Ces chiffres se basent sur des recensements de population établis en 1846, ils ont donc essentiellement une valeur moyenne.

² La Guadeloupe élit Victor Schœlcher, François-Auguste Perrinon et Charles Dain, leurs suppléants sont Louisy Mathieu et Henri Wallon. La Martinique élit, quant à elle, Victor Schœlcher, Pierre-Marie Pory-Papy et Charles-Cyrille Bisette. Les deux suppléants sont Victor Mazulime et Joseph France. L'acteur institutionnel décisif de l'abolition de 1848 ayant été élu dans les deux îles, il portera son choix vers la Martinique et sera remplacé par Louisy Mathieu, ancien affranchi. Voir chapitre 3 et annexe 5.

³ Pierre Dareste, *Traité de droit colonial*, Paris, impr. Robaudy, 1931, vol. 1, p. 367. Souligné par nous.

politiques puissent en même temps faire l'objet d'une mise en dehors de l'application générale de la loi ? Comment l'égalité civique peut-elle s'articuler à un certain type d'exclusion politique ? Plus encore, comment l'universalisme civique peut-il s'accommoder de l'exclusion de citoyens *en droit* égaux ? Dans le but de dénouer l'énigme du paradoxe de la citoyenneté des anciens esclaves des « vieilles colonies » françaises des Antilles, cette thèse tente d'apporter réponse à une telle question.

Notre recherche nous conduit à observer que l'égalité civile et politique des individus n'entraîne pas la pleine inclusion de la cité : les droits ne suffisent pas à fonder l'égalité des citoyens. Nous défendons l'hypothèse centrale selon laquelle *l'altérisation des égaux* repose, à l'aune même des principes politiques modernes, sur la *politisation des origines* : l'universalisation des droits et la généralisation de la loi requièrent des individus l'appartenance à un même *éthos* social. Au terme de notre enquête en effet, à l'écart de toute une vulgate journalistique, politique, mais aussi académique, nous soutenons que la citoyenneté française ne fut pas toujours unitaire ni même abstraite — autant pour inclure que pour exclure —, mais encore que sa construction historique s'est articulée à une certaine modalité de la « race ». Celle-ci ne s'entend pas simplement en termes coloristes : nous remettons ici en cause la synonymie *systématique* entre le mot « race » et sa référence à une couleur. En nous situant de plain-pied au lieu d'institution du politique, c'est-à-dire au lieu même de fabrique du citoyen ancien esclave et du régime législatif qui détermine sa vie politique et sociale — régime également appelé par les juristes et parlementaires de la période étudiée, « régime d'exception » — il nous apparaît que la mise en dehors du droit commun se fonde, à l'aune même de l'idéal de coïncidence entre individu autonome libéral et citoyen moderne, sur une évaluation politique et morale des héritages sociaux et historiques des sociétés auxquelles appartiennent les individus et auxquels ces derniers se trouvent assignés. Parce qu'elle engage le degré d'inclusion dans la cité, cette évaluation politique et morale des legs de l'histoire et de leurs effets sociaux se donne comme une politisation des héritages. Plus encore, parce que cette assignation des individus à leurs héritages, à leur passé, opère comme un durcissement, une naturalisation du social et de l'histoire fondée sur une transmission intergénérationnelle supposée stable, nous l'appelons mécanisme de racisation. Ainsi, une telle qualification du social et de l'histoire ayant façonné les individus nous autorise ici donner à la catégorie de « race » un contenu « civilisationnel » ou, dirions-nous en termes contemporains, « culturel ».

De la philosophie politique aux sciences sociales du politique

L'angle sous lequel nous abordons cette question ne peut être compris sans en expliquer le point d'ancrage inaugural, ainsi que les déplacements méthodologiques auxquels nous avons été conduite en vue d'espérer lui apporter des éléments de réponse, tout au moins en vue de formuler des hypothèses d'analyse. Cette recherche est née d'un ensemble d'insatisfactions ou de frustrations intellectuelles laissées à l'issue d'un travail de recherche de DEA de philosophie politique dans lequel nous nous étions intéressée, assez naïvement, il faut le reconnaître avec le recul, à la manière dont l'abolitionnisme français classique – si tant est que l'on puisse parler de l'abolitionnisme français comme d'un courant, tant il est hétérogène et constitué d'initiatives dispersées – avait pu questionner ou non un problème de philosophie politique. Ô combien classique, celui du passage de l'état d'esclave à celui d'homme libre. Il s'agissait alors de comprendre la rationalité à partir de laquelle une telle question avait pu ou non être formulée historiquement. Au terme de ce travail, s'est imposé à nous, entre autre, le constat de ce que nous avons appelé une « citoyenneté coloniale », soit l'application d'un statut juridique de citoyens égaux à des hommes devenus libres au cœur même d'une relation coloniale définie par la hiérarchie et le rapport de domination entre métropole et colonies. Cette conclusion n'avait en soi rien de bien original ; elle était connue des spécialistes. Par une voie d'analyse différente, ce travail rejoignait par exemple le constat d'une « citoyenneté paradoxale » établi par Françoise Vergès, empruntant la formule à Joan W. Scott au sujet de la citoyenneté des femmes françaises⁴. C'est donc au terme de ce premier « travail de jeunesse » – évidemment nous n'ignorons pas qu'une thèse demeure un « travail de jeunesse » et que la recherche engage à remettre « cent fois sur le métier », et l'ouvrage et l'étonnement – qu'ont pris corps l'obsession d'une question, mais aussi une mutation intellectuelle personnelle à laquelle cette recherche reste intimement liée.

Comment pouvait-on s'en tenir au simple diagnostic d'une « citoyenneté paradoxale »⁵, ou comme d'autres l'ont proposé d'une « citoyenneté parcellaire »⁶, bref d'une « citoyenneté coloniale » ? Comment ne pas s'étonner davantage d'une telle coupure au cœur même d'un des principes instituants de la souveraineté politique moderne : la citoyenneté ? Comment devant

⁴ Françoise Vergès, «Une citoyenneté paradoxale : affranchis, colonisés et citoyens des Vieilles Colonies», dans *L'abolition de l'esclavage. Un combat pour les droits de l'homme*, Paris, Editions Complexe, 1998, p. 17-44.

⁵ *Ibid.* Il importe de signaler que le mérite qui revient au politiste Alain-Philippe Blérald d'avoir le premier cherché à interroger les tensions de la citoyenneté française dans le contexte des Antilles. Cf. Blérald, Alain-Philippe, « La citoyenneté française aux Antilles et ses paradoxes », dans *1946-1996 : Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, sous la dir. de Justin Daniel et Fred Constant Paris, L' Harmattan, 1997, p. 193-204. D'une certaine manière, il ouvrait là une piste de recherche.

⁶ Myriam Cottias, «Le silence de la nation. Les "vieilles colonies" comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905)», *Outre-Mers*, 90, 338-339 (2003) : 21-45 ; p. 45.

l'éclat d'un paradoxe ne pas être saisi d'une interrogation ultime sur les ressorts internes de la notion de citoyenneté, de ses usages et de ses transformations, bref de sa plasticité et de ses tensions propres ? En effet, au regard de tout un discours dominant en France, qu'il soit médiatique, politique, mais aussi scientifique, au sujet du caractère unitaire de la citoyenneté française fondée sur l'universalisme civique, comment ne pas s'interroger, non sur une « belle contradiction » (ce qui n'aurait eu d'autre effet que de rejoindre de façon circulaire le constat de l'éclatant paradoxe), mais au contraire sur les formes de rationalités susceptibles de travailler celui-ci en interne ? Bien sûr, l'introduction de la citoyenneté dans la « situation coloniale », selon l'expression de Georges Balandier⁷, a été interprétée comme son instrumentalisation ou son dévoiement. Aussi, n'y avait-il plus lieu de s'interroger davantage : la réponse était tout entière donnée dans le caractère aberrant, exorbitant — avec ce qu'il induit d'exceptions à la règle — de la politique coloniale elle-même. Mais l'impasse intellectuelle se trouvait dans la nature même de la réponse donnée à la question : l'inexorable exception, l'irréductible contradiction, voire l'a-normalité⁸. Ce par quoi se trouvait, aussitôt, implicitement renforcée l'idée d'une cohérence pure de l'universalisme civique, lui-même souvent associé à la référence à un « modèle républicain » d'une consistance aussi insécable que celle d'une idée platonicienne. Mais ce par quoi se renforçait davantage notre besoin de comprendre non tant *pourquoi* la « citoyenneté coloniale », mais plutôt *comment* ? Quel contenu donner à « l'exception » ou à l'« a-normalité » à propos de cette forme bigarrée de citoyenneté inscrite dans la relation entre métropole et colonies, dont l'histoire coïncide quasiment avec l'institution de la modernité politique en France, c'est-à-dire avec la période révolutionnaire, et qui sur plusieurs siècles noue les ruptures aux continuités ? Comment encore parler d'« exception » ou d'« a-normalité » au sujet de droits accordés, non à quelques milliers d'individus soumis, au cas par cas, au bon vouloir de fonctionnaires de l'administration coloniale, mais, à près de 165 000 esclaves libérés (s'agissant des seules Antilles françaises⁹), puis faits citoyens d'un même geste, par une décision d'Etat ? « Partir de la complexité du réel et de sa dimension aporétique conduit au contraire à s'intéresser à la « chose même » du politique », écrit Pierre Rosanvallon¹⁰. En effet, l'interrogation ultime sur la citoyenneté, ses ressorts, ses tensions, ses limites, bref sur les logiques politiques qui l'animent et auxquelles elle s'articule, finalement sa rationalité interne

⁷ Georges BALANDIER, «La Situation Coloniale : approche théorique», *Cahiers internationaux de sociologie*, XI (1951): 44-79.

⁸ Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris Gallimard, [1994] 2003.

⁹ *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves...loc. cit.* ANOM, série Généralités, C.162-D.1326.

¹⁰ Pierre Rosanvallon, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003, p. 27.

dans toute sa complexité et ses ambivalences, se maintenait avec force : la question résistait, prenant l'allure d'une énigme.

Si le lieu d'interrogation qui a donné jour à cette thèse a été la philosophie politique, en revanche la discipline faisant de plus en plus la part belle à la production de théories politiques normatives (à quelques remarquables exceptions), nous plaçait en pénurie de moyens susceptibles de nous permettre d'espérer répondre de façon adéquate, à nos yeux, à nos questionnements¹¹. Car dans le fond, pour le dire avec Claude Lefort, philosophe si peu académique : « Qu'est-ce qu'interroger ? [...] Renoncer à l'idée qu'il y aurait dans les choses mêmes [...] *un sens tout positif*, ou une détermination *en soi promise à la connaissance* [...]. Renoncer donc à une telle idée et, en conséquence, *pointer dans les choses, dans l'histoire, la vie sociale ou les œuvres d'autrui, les discordances, les contradictions, les fractures qui sont signes de l'indétermination du sens et nous contraignent d'avancer à l'épreuve de l'impossibilité d'une clôture du savoir.* »¹² De là, *le choix épistémologique* des sciences sociales pour leur effet de puissance critique à l'endroit des « modèles » et des normes, mais aussi pour ce qu'elles offrent, même dans la poursuite d'un dialogue avec la philosophie, d'outils de déconstruction des catégories conceptuelles qui sous l'effet de l'habitude nous deviennent évidentes, presque banales, et finalement muettes. De là également, la rencontre avec l'histoire conceptuelle du politique telle que la définit Pierre Rosanvallon, mais aussi telle que nous nous la sommes appropriée. Dès lors, il s'agissait de tourner le dos aux approches normatives de la citoyenneté. De même, il s'agissait bien moins de chercher à produire une théorie de la citoyenneté, que de faire tout autre chose : d'interroger l'articulation entre inclusion et exclusion inscrite au cœur de la citoyenneté des anciens esclaves des Antilles, non bien sûr au motif d'une quelconque représentativité statistique, mais pour son caractère de révélateur puissant des tensions et des ressorts de la citoyenneté française plus généralement. Autrement dit, il s'agissait d'interroger la dynamique de l'inclusion et de l'exclusion civiques en vue d'en saisir les enjeux, les problèmes

¹¹ Nous ne saurions passer sous silence qu'une thèse de philosophie a fait l'effort d'interroger la citoyenneté en contexte post-esclavagiste (les Antilles et Haïti) en l'abordant comme un problème conceptuel qui interroge l'histoire même de la démocratie : Mickaëlla PERINA, *Des sociétés post-esclavagistes ou le vouloir-vivre face à la pesanteur d' "une histoire non-histoire" : enquête sur le vécu du droit dans la Caraïbe francophone*, (Département de Philosophie), Université de Toulouse II-Le Mirail, 1995. D'une part, ce travail se pose une question toute différente de la nôtre : il s'agit d'interroger le passage de l'esclavage à la démocratie. D'autre part, l'enquête ne repose sur aucune donnée matérielle, mais partant des travaux de sociologues et d'anthropologues pour forger son analyse, reste prisonnière autant des interprétations des auteurs sur lesquels elle s'appuie, que de leurs catégories d'analyse, certaines appelant pourtant des clarifications, telle notamment la notion d'« aliénation », terme éminemment ambigu, dont on ne sait s'il désigne un rapport de pouvoir ou recouvre une dimension psychoclinique, ou les deux. Or ces précautions ne nous paraissent pas inutiles à propos des Antilles françaises en particulier où l'héritage du psychiatre martiniquais Frantz Fanon a laissé son empreinte. Cette distance avec les données empiriques a été l'un des éléments décisifs dans notre choix de tourner le dos à la philosophie politique académique pour traiter de notre sujet.

¹² Claude Lefort, *Les formes de l'histoire. Essais d'anthropologie politique*, Paris, Gallimard, 1978, p. 13. Souligné par l'auteur.

et les apories de sorte qu'ils nous renseignent autant sur l'institution de la citoyenneté que sur les logiques politiques qu'elle renferme. Il s'agissait donc de *comprendre la citoyenneté française en reprenant le fil de son histoire à partir de sa marge*, les anciennes colonies d'esclavage des petites Antilles françaises, avec un regard plus appuyé sur la Martinique – nous nous en expliquerons plus loin –, plutôt que d'en produire une définition fermée. De la sorte, nous pouvions nous offrir des voies élargies à son intelligibilité qui fassent pièce aux tensions, aux ambivalences, voire à l'indétermination.

Sur le plan méthodologique, entreprendre une telle entreprise nous a enjoint à faire l'effort de ne pas surimposer une théorie politique ou philosophique préétablie à l'aune de laquelle interpréter les archives et les sources recueillies. Plus encore, nous avons dû prendre le risque d'aborder leur étude à partir d'une véritable suspension du jugement, sorte d'« époque épistémique », mais aussi d'un renoncement, fût-il illusoire, à l'idée même de savoir quoi que ce soit de la citoyenneté en général, mais plus encore de la citoyenneté française en particulier. À ce prix d'un dénuement originaire, nous pouvions nous mettre à distance des célébrations satisfaites, mais aveuglantes et surtout encombrantes pour qui veut comprendre, de la figure du citoyen français et d'un « modèle » convenu du républicanisme français. Nous devons plutôt partir du sol des données matérielles pour remonter à l'élucidation conceptuelle des enjeux et des logiques politiques auxquels se rattache l'étude de la citoyenneté : ne pas chercher dans les sources ce qui infirmerait ou conformerait des préconceptions ni une théorie quelconque de la citoyenneté, mais laisser parler les sources pour en bout de course, interroger ce que leurs implications conceptuelles nous apprennent de la citoyenneté. En bref, il fallait, comme le propose l'histoire conceptuelle du politique de Pierre Rosanvallon, aller de l'histoire à l'élucidation du concept en prenant pour point d'appui l'analyse des enjeux qu'engageaient historiquement sa définition et son institution politique¹³. À partir de là, il devenait possible d'interroger les implications de la notion de citoyenneté de manière critique. Partant de cela, la discussion éventuelle avec les philosophes n'interviendrait donc dans l'analyse qu'en second lieu, que dans l'après-coup de l'étude des données empiriques et de leur interprétation, ou comme outil venant éclairer les enjeux d'une analyse en cours¹⁴. Ainsi, s'est forgée à nos yeux une démarche à la fois généalogique, déconstructiviste, mais aussi heuristique.

¹³ Pierre Rosanvallon, *Pour une histoire conceptuelle...ibid.*, p. 28.

¹⁴ Sur ce point, un tel positionnement à l'égard de la philosophie rejoint en partie le recourt assez classique qu'en ont les sociologues et les anthropologues pour donner une armature théorique à leurs interprétations de données empiriques.

Une généalogie conceptuelle de la citoyenneté française à partir de sa marge

Tenter d'apporter réponse à une telle question invite par conséquent à ne pas considérer la citoyenneté des anciens esclaves comme si elle est isolée ou extérieure à la citoyenneté française, mais bien plutôt à la situer à l'intérieur d'une économie plus générale de cette dernière, par suite à l'aborder comme l'une de ses « formes problématiques » au même titre, par exemple, que la citoyenneté des femmes — même si les deux situations juridico-politiques n'ont rien à voir, les femmes étant exclues du droit de suffrage de 1848 à 1944¹⁵. Par conséquent, le paradoxe et à travers lui la marge — les citoyens des Antilles se trouvant à la lisière entre communauté des détenteurs des droits et sphère du droit applicable à tous les citoyens français —, est étudié pour sa vertu heuristique. Ceci implique de ne pas s'en tenir uniquement à une histoire sociale du citoyen des Antilles aux lendemains de l'abolition de l'esclavage. Celle-ci ne nous permet pas de dénouer les ressorts intimes d'un paradoxe, à partir d'une mise en lumière des logiques politiques qu'elle met en jeu et qui participe de sa rationalité. Elle nous laisse d'abord face aux effets sociaux des manipulations et des usages de la notion¹⁶. Pour autant, comme nous le verrons plus loin, elle ne peut être ignorée, et doit même trouver sa place dans la construction de l'objet. Par quoi l'opposition artificielle entre histoire sociale et histoire intellectuelle se révèle non seulement peu pertinente, mais encore vaine.

Questionner la tension entre inclusion et exclusion politiques des citoyens anciens esclaves comme une aporie interne à la citoyenneté française même porte à s'intéresser au processus instituant de la citoyenneté, et par conséquent à ne pas la considérer comme un simple statut juridique, une « étiquette » donnée tel un fait dont il s'agit de prendre acte, comme tendent à le faire la plupart des travaux consacrés à la citoyenneté aux Antilles françaises, même quand ils en étudient les usages sociaux¹⁷. Cette ambition exige de retrouver à la fois les conditions historiques et intellectuelles qui ont contribué à rendre possible, mais surtout pensable l'inclusion des ex-esclaves en 1848. En ce sens, le but de l'enquête a moins été d'en chercher *les causes* que d'en retrouver *les raisons*. Il a donc fallu retrouver les espaces où s'entrechoquaient

¹⁵ La comparaison ici fait essentiellement allusion à la démarche adoptée par les études de genre qui, loin d'étudier le genre pour lui-même ou les rapports de pouvoir à l'aune des catégories de genre pour eux-mêmes, mais bel et bien en vue de dénouer le paradoxe de l'exclusion politique pour leur intérêt heuristique, ouvrant des voies fécondes à l'élucidation des tensions de la citoyenneté en général. Soyons donc claire : il ne s'agit pas ici d'établir une confusion entre des situations qui au plan civique sont éloignées, les femmes elles-mêmes en ayant clairement eu conscience, notamment en 1848. On notera bien sûr Geneviève FRAISSE, *Muse de la raison. Démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Gallimard, 1995. ; Anne VERJUS, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002. Voir avec profit, Isabelle Brian, Didier Lett, Violaine Sebillotte Cuchet et Geneviève Verdo, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, n°1, 2004, p. 277-295.

¹⁶ Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les noirs à la Guadeloupe. 1802-1910*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992.

¹⁷ Josette Fallope, *ibid.* On notera l'étude de sociologie historique électorale de Rodrigue CROISIC, *La société contre la politique. Comment la démocratie est venue aux Guadeloupéens ?*, Paris, L'Harmattan, 2006.

les arguments, se confrontaient les points de vue et où s'élaboraient les décisions politiques, bref tenter d'approcher les espaces d'expression ou de mise en œuvre d'une « pensée d'Etat » et du législateur. C'est pourquoi nous accordons ici une place importante à l'étude de débats parlementaires, de commissions ministérielles ou parlementaires, mais aussi d'archives administratives et juridiques (exposé des motifs des mesures législatives, rapports du Conseil d'Etat) qui mettent en jeu autant la production de l'inclusion politique des esclaves émancipés à l'heure de l'abolition de 1848 — celle-ci étant abordée ici non pour elle-même, mais resituée autant dans son histoire longue que dans son historicité propre — que la mise en place d'une législation d'exception. Ainsi, il a fallu chercher à « entendre » la remise en cause des droits politiques, celle du droit à la représentation parlementaire, la formulation des obstacles à l'application du droit commun, appelée à l'époque « assimilation politique », ou les arguments au principe de la dérogation à la loi. Parcourant des régimes aussi différents que la Seconde République, le Second Empire et la Troisième République, selon des degrés spécifiques, comment s'élabore la mise à l'écart du droit commun ? Quels en sont les enjeux ? Surtout, quel type de discours fonde l'exclusion ? Quelles apories a-t-il affrontées ? En bref, quelles logiques politiques sous-tendaient les obstacles à l'universalisation de la loi, et par là au partage des droits ? En ce sens, même l'étude des projets échoués ou inaboutis nous a paru pertinente : là se dévoilaient les perplexités mêlées à l'inquiétude de maîtriser le pouvoir, les contradictions du gouvernement à distance des « égaux inférieurs ».

Or c'est dans cette attention minutieuse à un ordre des raisons, mais aussi à des ambivalences et à des incertitudes d'agir, à des types de raisonnements, qui traversaient parfois des sphères différenciées — qu'elles soient celles de l'administration coloniale en métropole, de l'arène parlementaire, ou même d'instances d'aide à la décision gouvernementale, telles des commissions ministérielles —, qu'a surgi peu à peu, dans l'implicite, une aporie : celle de l'idéal d'achèvement de l'individu libéral confronté à la réalité de l'homme social, descendant d'esclave, ce dernier apparaissant aux yeux des acteurs institutionnels comme son antithèse¹⁸.

¹⁸ Dans une certaine mesure, nos analyses nous conduisent à rejoindre celles de Thomas C. Holt dans son grand livre *The problem of Freedom*. Nous n'avons pas cherché dans cette étude à nous positionner par rapport à lui en tant que tel. Son travail a servi souvent de contrepoint pour prendre nous doter d'informations relatives à d'autres colonies caribéennes, en l'occurrence la Jamaïque. Il ne s'agissait pas non plus pour nous d'aborder une analyse comparative. À partir d'une histoire sociale robuste, l'auteur montre en quoi les principes libéraux eux-mêmes servent la disqualification des anciens esclaves de la Jamaïque après l'abolition, notamment au plan social, et par là à les enfermer dans la « race ». Son analyse insiste surtout sur l'appréhension des critères d'une liberté achevée, accomplie, inscrits pour l'administration britannique dans l'efficacité marchande du travailleur. Cf. Thomas. C HOLT, *The problem of Freedom : Race, labor and Politics in Britain and Jamaica, 1832-1938*, 1992.

La mise à l'écart des égaux : schème de l'individu autonome et état social post-esclavagiste

Les travaux peu nombreux qui se sont penchés, pour la période étudiée, sur le paradoxe du citoyen ancien esclave ont souvent avancé l'argument selon lequel la « race » avait déterminé les limites à l'inclusion politique, mais étonnamment sans vraiment le démontrer¹⁹. Au sujet d'une question aussi importante, parce qu'elle engage non simplement l'histoire des sociétés concernées, mais plus radicalement parce qu'elle engage l'histoire des divisions de la citoyenneté française, et par devers elles, l'histoire même des distorsions inscrites dans la construction de la démocratie française, la « race » y est davantage postulée qu'elle n'est exhibée. Surtout, sa place dans la production politique de l'exclusion n'est pas explicitée.

Tout d'abord, de quoi parle-t-on quand on parle de la « race » ? La notion semble presque ductile, tant elle a été utilisée à propos des ouvriers en métropole même, dans le domaine des sciences de la nature ou de l'histoire naturelle des XVIII^e et XIX^e siècles, ou encore utilisée dans l'anthropologie physique. Tandis que les chercheurs en sciences sociales sont unanimes à considérer l'inexistence de la race²⁰ et à la définir comme une construction sociale, celle-ci semble spontanément, telle une évidence, recouvrir *exclusivement* l'identification à la couleur de la peau. Or parce que toute réalité sociale est par définition une construction sociale, nous sommes enjoints à élucider les mécanismes ou encore les logiques politiques par lesquelles les individus ou les groupes sont racisés, c'est-à-dire assignés à des politiques spécifiques qui fixent ou naturalisent leurs identités sociales et anthropologiques. Cette exigence n'est pas seulement une exigence scientifique. Au risque de paraître idéaliste, il nous semble cependant qu'elle procède aussi de la fonction démocratique des sciences sociales : offrir à nos contemporains les moyens intellectuels de déchiffrer de manière critique le monde dans lequel ils vivent, ou pour le dire en paraphrasant le projet kantien d'un savoir humaniste, rendre disponibles à chacun — tout au moins, au plus grand nombre — les moyens de « se servir de son entendement »²¹. Enfin, et c'est un point pour nous fondamental, au regard du sujet qui nous préoccupe, par quelles voies la « race » viendrait-elle affecter le mécanisme de mise à l'écart du droit commun par exemple ? Si l'on retrouve la présence de préjugés raciaux, largement diffusés au XIX^e siècle dans les discours métropolitains à l'égard des colonies qui

¹⁹ Françoise VERGES, « "Le Nègre n'est pas. Pas plus que le Blanc." Frantz Fanon, esclavage, race et racisme », *Actuel Marx*, 38, 2 (2005) : 45-63. Myriam Cottias, *op. cit.*, p. 44.

²⁰ On se reportera utilement à Jean-Luc BONNIOL, « La "race", innanité biologique, mais réalité symbolique efficace... », *Mots. Les langages du politique*, 33, 1 (1992) : 187-195.

²¹ « *Sapere aude !* [Ose savoir] Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Telle est la devise des Lumières », in Emmanuel Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, (édition présentée et commentée par Jean-Michel Muglioni), Paris, Hatier, [1784] 1999, p. 4.

sont enfermées dans l'infériorisation raciale, quel rôle jouent-ils dans la production juridique de la coupure entre citoyens de la métropole et citoyens des colonies ?

Aussi, pour sortir du confort de la seule dénonciation et nous dégager de ces fausses évidences, nous a-t-il fallu précisément ne pas chercher « la race » *a priori* dans les documents étudiés, maintenir coûte que coûte « l'époque » initiale, puis tout simplement laisser parler les acteurs institutionnels en charge de produire, par exemple les principales dispositions juridiques définissant un régime spécial pour ces « colonies de citoyens », selon la belle formule de Laurent Dubois. Dans l'étude attentive du travail d'élaboration des sénatus-consultes de 1854 et 1866 établissant un régime législatif spécial, dans l'attention accordée aux débats de la commission coloniale de 1849 après l'abolition de l'esclavage, mais encore des suites données à ses travaux dans la production d'un droit fondant la mise en dehors du droit commun, de même, dans l'étude attentive des arbitrages du Conseil d'Etat, des projets de l'administration coloniale à propos des droits politiques des anciens esclaves et du devenir de ces droits, là s'offraient les moyens de saisir les ressorts et les enjeux de la dérogation à la loi ou de la restriction des droits. C'est dans ce patient travail de maillage des discours et des schèmes qu'ils charrient, qu'il nous a été possible de voir surgir la formulation de critères d'achèvement de l'inclusion, en l'occurrence de l'assimilation politique²². Ceux-ci laissaient voir en creux quels étaient les réquisits de l'universalisation de la loi, par suite du partage de l'intégralité des droits de citoyens. Ces réquisits réfléchissaient les caractères d'un « modèle » : celui de l'individu autonome libéral, véritable schème de l'anthropologie politique du citoyen moderne.

Ces discours pointent souvent « l'état social » des sociétés post-esclavagistes, c'est-à-dire le type de société qu'elles incarnent, leur tissu social et par conséquent la nature du lien social qui en découle. Or ces colonies « purgées » de la « souillure » de l'esclavage, selon la terminologie de Victor Schœlcher, sont généralement assimilées par les dirigeants métropolitains à des corps sociaux pathogènes, qui porteraient structurellement la marque de leurs anciennes divisions sociales et surtout de l'institution séculaire qui les façonnées : l'esclavage. Ces colonies post-esclavagistes recèleraient sous une forme grossie toutes les antithèses des conditions nécessaires à la réalisation en métropole de l'idéal d'autonomie de l'individu libéral, individu rationnel, dégagé de toute forme de dépendance sociale, inséré dans un tissu social stable, mais

²² Sur ce point, et dans une certaine mesure, notre démarche n'est pas sans rappeler celle adoptée par Anne Verjus (cf. *Le cens de la famille...op. cit.*) pour comprendre la citoyenneté des femmes durant la période révolutionnaire et son inscription dans la famille. Ceci renforce notre proximité du point de vue de la démarche avec les études sur le genre. Plus généralement, la mise en œuvre de ce type de stratégies de recherche pour aborder sereinement l'analyse des exclus points, tel un symptôme, les logiques politiques qui travaillent les exclusions de sexe et « race ».

encore individu utile à sa société, c'est-à-dire responsable socialement et efficace. À l'aune de ce diagnostic, qui prend pour modèle implicite un état supposé achevé des mœurs mêmes de la société métropolitaine, les citoyens anciens esclaves apparaissent comme des *handicapés de la liberté*, des individus dont l'autonomie individuelle demeure incertaine et dont l'inscription fixe dans le tissu social reste toujours douteuse. C'est le corps social tout entier de ces colonies qui semble faire obstacle aux conditions d'achèvement d'un citoyen authentique, lesquelles déterminent l'universalisation de la loi. Ainsi, lorsque sous la Troisième République, en 1875, une commission ministérielle est chargée d'envisager l'application d'une législation sociale identique à celles « travailleurs métropolitains » aux « travailleurs créoles » ou « travailleurs indigènes », c'est la pathologisation du corps social des colonies, notamment à travers l'évaluation de l'habitat, jugé peu stable, symptôme de populations flottantes, errantes, qui vient faire obstacle à l'extension de la loi. L'écart entre la marginalisation sociale en métropole et aux colonies est là : en raison même de l'institution sociale qui les a fécondées, les colonies présentent aux yeux de l'administration les plaies d'une société dont les structures mêmes rendraient incertaine, voire impossible la « modernisation ». De même, les acteurs institutionnels perçoivent les citoyens « post-esclaves » comme des héritiers de l'ancienne institution, partant comme des hommes qui ont encore un pied dans un monde ancien, monde archaïque, contraire à la modernité libérale. Par-là, ces citoyens sont renvoyés au legs de leur société et de leur histoire, assignés au poids de leurs héritages anthropologiques comme si ceux-ci se transmettaient de manière stable. Parce qu'il procède d'un durcissement, voire d'une naturalisation, du social et de l'histoire, un tel rabattement de l'individu sur sa généalogie socio-anthropologique l'emprisonne dans une sorte d'*hérédité sociale*, et de la sorte opère comme mécanisme de racisation.

La citoyenneté des anciens esclaves et des républicains des Antilles : entre statut social et puissance critique

En raison du fait que la question posée nous porte à prendre nos distances avec les définitions normatives de la citoyenneté, nous n'aurions pu nous en tenir aux critères métropolitains de définition de la citoyenneté française. D'une part, l'élucidation du paradoxe appelle logiquement à considérer ses formes éventuelles au regard des acteurs concernés au premier chef, c'est-à-dire à étudier ses effets sociaux. En d'autres termes, il a fallu interroger l'articulation entre inclusion et exclusion aux colonies mêmes. Mais ici, une précaution méthodologique s'est d'emblée imposée à nous : comment prendre au sérieux l'expérience

politique des anciens esclaves sans l'étudier à l'aune des exigences métropolitaines elles-mêmes ? Comment laisser parler tous ces acteurs voués aux silences par des autorités toutes assurées de leur pouvoir de maîtrise ? D'une certaine manière, pour paraphraser Dipesh Chakrabarty, comment « provincialiser la métropole » ? Comment comprendre les enjeux propres de cette expérience, sans préjuger de leur nécessaire adéquation avec les visées métropolitaines ? D'autre part, en répondant à ces questions nous nous ouvrons par là même les voies d'investigation de conceptions de la citoyenneté française *alternatives* à celles produites en métropole. Manière par là d'envisager la possible variété de sens que des acteurs sociaux peuvent donner autant à un statut juridique qu'à une expérience vécue ou à une dynamique sociale.

Pour ce faire, les outils de l'anthropologie historique et de l'histoire sociale ont été particulièrement précieux²³. En ce sens, la généalogie conceptuelle de la citoyenneté explorée ici n'a pas exclu l'histoire sociale. Elle a englobé ses outils afin d'approfondir l'étude de la citoyenneté comme processus et comme dynamique sociale historique, la production sociale et politique de la citoyenneté n'étant pas l'exclusive des détenteurs du pouvoir. Mais, comme pour tout travail de recherche, il a fallu faire des choix et les assumer avec leurs forces et leurs faiblesses. Parce que l'enquête visait moins à faire l'étude des pratiques sociales et des conceptions de la citoyenneté aux Antilles françaises *pour elles-mêmes*, nous avons privilégié l'étude d'événements ou de pratiques susceptibles d'éclairer d'abord le sens que les anciens esclaves donnaient à la citoyenneté. La difficulté a été la suivante : comment ne pas privilégier arbitrairement de telle ou telle dimension de la citoyenneté au détriment de telle autre ? Comment ne pas leur imputer une acception de la notion plus qu'une autre, par exemple la caractérisation du lien social, plutôt que celle du vote ou de l'appartenance à la communauté politique ? Nous avons donc fait le choix de partir d'abord de l'expérience politique des acteurs eux-mêmes, soit l'écrasante majorité des esclaves devenus libres. Sur ce point, sans nous y être complètement adossée, les travaux conjoints de Laurent Dubois, Steven Hahn et Rebecca Scott nous ont guidée. L'approche proposée en particulier par l'historien américain Steven Hahn dans *A Nation Under Our Feet* a pour nous été à la fois extrêmement stimulante, mais aussi assez intimidante pour une non historienne de formation²⁴. Parce qu'il décrit une situation afro-

²³ Il ne m'est pas possible de passer ici sous silence ma dette intellectuelle envers Laurent Dubois, non seulement à travers la lecture de ses travaux qui ont été pour moi d'une inspiration régulière, mais aussi grâce à la conversation, même informelle, avec lui. Je dois dire également ici tout le bénéfice que j'ai tiré des échanges avec David Barry Gaspar, professeur d'Histoire à Duke University.

²⁴ Steven HAHN, *A nation under our feet. Black struggles in the Rural South from Slavery to Great Migration*, Cambridge & London, The Belknap Press of Harvard University Press, 2003.

américaine étendue à un espace géographique immense comparé aux petits espaces sociaux des Antilles, avec des formes d'organisation politique très spécifiques et parfois très structurées, il ne nous a pas paru envisageable de nous en inspirer complètement. La tâche aurait été décourageante : par elle-même, elle ouvrirait à une autre thèse. Aussi, avons-nous opté pour des solutions de compromis.

D'abord, l'apport essentiel de Steven Hahn — l'auteur souligne beaucoup ce point par son style d'écriture même —, de manière particulièrement rafraîchissante pour le lecteur, est de rompre avec les visions complètement victimaires et réifiantes des esclaves que l'on retrouve encore dans certains travaux influencés par les théories de l'esclavage comme « mort sociale » développées par le sociologue jamaïcain Orlando Patterson²⁵. Mais là n'est pas le principal mérite de Steven Hahn, tant il est loin d'être le seul parmi les spécialistes de ces questions. Nous lui avons emprunté son geste radical : fouiller, sonder littéralement, le passé servile même pour inscrire les comportements politiques des anciens esclaves dans une trame historique qui soit la leur²⁶. Il s'agit non de penser une continuité ni un déterminisme historique entre esclavage et période de liberté, mais bien plutôt de prendre au sérieux les actions politiques ou les luttes politiques des esclaves pour ce qu'elles révèlent des conceptions sociales du politique potentiellement enracinées parmi la population devenue libre. Là, se dégagent en effet l'interaction entre des acteurs, qui dans le lointain s'inscrivent dans des dynamiques propres, et la réception aux colonies des événements et des évolutions politiques en métropole. En d'autres termes, la signification que les anciens esclaves donnent à la citoyenneté française ne peut être comprise sans tenir compte des formes de politisation informelles inscrites dans le ventre de l'esclavage, sans tenir compte du vécu des luttes, certes parfois disparates et localisées, mais loin d'être méconnues de nombre d'entre eux dans des espaces sociaux de petite taille. En effet, les nouvelles autant que les esclaves — même sous contrôle — circulent dans la société esclavagiste qui, loin des représentations misérabilistes et empreintes de fascination morbide véhiculées par certains chercheurs, n'est pas réductible en tant que tel à un système d'« enfermement »²⁷, tel le panoptique de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*. Ce sont, au contraire, les espaces

²⁵ Voir Orlando PATTERSON, *Slavery and Social death. A comparative study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982. Pour une approche qui redonne sa place à l'*agency* des anciens esclaves dans l'étude des lendemains des abolitions, voir Frederick COOPER, *et al.*, *Beyond Slavery. Exploration of race, labor and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill & London, The University of North Carolina Press, 2000. Sur l'agencéité (*agency*) des esclaves dans les débats épistémologiques américains, voir Walter JOHNSON, «On agency», *Journal of Social History*, 37, 1 (2003): 113-124. On notera que dans une approche marxiste, Eugene Genevès ouvre des voies à des interprétations de la vie sociale des esclaves

²⁶ Voir Laurent Dubois, *A Colony of citizens...op. cit.* ; voir aussi David Barry GASPARD, *Bondmen and Rebels. A Study of Master-Slave Relations in Antigua*, Baltimore; Durham, The Johns Hopkins University; Duke University Press, 1985, 2005.

²⁷ Christine CHIVALLON, *La diaspora noire des Amériques. Expériences et théories à partir de la Caraïbe*, Paris, CNRS-Editions, 2004. p. 38 ; p. 232.

relatifs, fragiles, de porosité sociale qui rendent possible l'espérance sans laquelle l'esclave ne peut devenir un peu plus que la « chose » d'un maître, mais une personne²⁸.

Par ailleurs, pour cerner davantage le sens que la citoyenneté pouvait prendre socialement pour une population devenue libre et qu'il ne fallait pas homogénéiser pour autant, nous avons cherché à repérer ce qui à l'avènement de la liberté, compte tenu de leur expérience, pouvait revêtir plus d'importance pour eux. C'est ici que les choix ont été difficiles, et qu'il a fallu trancher dans le vif. Ainsi, l'une des lacunes (assumée) de ce travail résidera certainement dans l'insuffisante attention accordée à la signification de l'acte électoral pour des citoyens dont ces droits avaient pourtant fait l'objet de remises en cause régulière en métropole. Ce choix n'a pas été arbitraire. Il soulevait plusieurs questions : comment nous assurer du fait qu'en nous concentrant sur l'acte électoral prioritairement nous ne présumons pas que la citoyenneté politique était la dimension la plus importante de la citoyenneté pour bien des anciens esclaves ? Par ce geste, dans quelle mesure nous n'établirions pas un lien étroitement symétrique entre logique métropolitaine et logiques propres des acteurs ? Enfin, dans le cadre d'une thèse de science politique, exercice cardinal de la discipline, une étude sérieuse de l'acte du vote dans un tel contexte aurait nécessité des outils adéquats, soit une construction de l'objet en tant que tel. Là encore un chantier de recherche autonome pouvait être ouvert²⁹. Ce dernier nous aurait éloigné de l'horizon général de notre enquête : défaire le paradoxe entre inclusion civique et exclusion sociale et politique. Aussi, avons-nous opté plus modestement (la tâche n'en fût pas plus aisée) pour une étude des droits les plus personnels des anciens esclaves : leurs droits civils. Quels prix accordaient-ils à ces droits³⁰ ? Et à travers cela, quelle conception d'une nouvelle société libre le rapport à ces droits mettait-il en jeu pour eux ? Quelles perspectives leur ouvrait le fait d'avoir « droit à des droits », selon la formule de Rebecca Scott empruntée à Hannah Arendt ? C'est à ces conditions seulement que nous avons pu envisager de confronter des aspirations locales et des enjeux propres à l'expérience des citoyens des colonies aux effets sociaux des grandes mesures prises en métropole quant à leur place dans la communauté des citoyens français et à leur inscription dans le droit commun.

²⁸ Pour une approche subtile de cet aspect de la porosité sociale grâce à laquelle les esclaves retrouvent un peu d'« agencité », voir entre autres Bernard CAMIER et Laurent DUBOIS, «Le théâtre des Lumières dans l'aire atlantique française», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-4 (2007): 39-69.

²⁹ Comme l'inventaire de nos sources en atteste, nous avons pourtant fait quelques sondages des archives relatives aux périodes électorales, tenté de prendre le pouls des premiers temps de la vie électorale.

³⁰ C'est exactement la même question que se pose la philosophe et politiste Judith Shklar à propos de la citoyenneté des Africains-Américains, dans une étude qui reste toutefois assez générale. Cf. Judith SHKLAR, *La citoyenneté américaine. La quête de l'intégration*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Enfin, si les mesures législatives métropolitaines s'appliquent aux deux colonies françaises de la Caraïbe et à la Réunion, dans l'étude d'anthropologie historique plus spécifique nous avons privilégié la Martinique. Il serait aisé de mettre en avant des raisons biographiques pour expliquer ce choix, mais des raisons scientifiques ont aussi milité en ce sens, la proximité avec l'objet de recherche induisant des complications considérables — sans constituer nécessairement un écueil pour autant —, que nous nous sommes efforcée de ne pas perdre de vue autant que possible. Pour ce qui concerne la discipline historique, non seulement cette dernière semble encore être « une histoire en friche », mais en outre les travaux qui portent sur la Martinique au XIXe siècle sont bien moins nombreux que ceux qui portent sur la Guadeloupe. Ainsi, en 1979, l'historien martiniquais René Achéen écrivait : « nous connaissons encore très mal l'histoire politique et sociale des Antilles françaises à l'époque post-esclavagiste et dans notre approche, même d'événements ou de phénomènes essentiels comme l'abolition de l'esclavage, l'insurrection du sud, le conflit politique et racial entre blancs créoles et mulâtres, etc., il existe de nombreux trous, doutes, interrogations.³¹ » Un peu moins de vingt ans après, Emmanuelle Saada, débutant des travaux de recherches sur les Antilles françaises, écrivait en 1995 : « À l'exception des travaux sur l'histoire du système esclavagiste, *l'histoire des Antilles françaises reste en friche*, surtout pour la seconde moitié du XIXème siècle après l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. »³² Peu après, en 1997, l'historien Jean-Pierre Sainton écrivait dans sa thèse d'histoire politique consacrée à la Guadeloupe de la fin du siècle : « L'on a jusqu'à présent assez peu écrit sur la période et le sujet ; pourtant les sources primaires ne manquent pas. [...] Les sources écrites sont en effet abondantes pour notre période. »³³ Ainsi, en 2011, nous pourrions quasiment faire nôtres les propos d'Emmanuelle Saada et de Jean-Pierre Sainton³⁴. Sans donc se donner la prétention de combler des manques, ce travail contribuera peut-être à ouvrir des pistes de recherche et encourager de nouveaux travaux. Plus fondamentalement, si les événements de Marie-Galante marquent de façon retentissante la Guadeloupe des premières années de la vie électorale (1849), il nous a semblé que la Martinique présentait durant une

³¹ René Achéen, Préface à G. Souquet-Basiège, *Le Préjugé de race aux Antilles françaises*, Fort-de-France, Editions Caribéennes, 1979, p. v-vi.

³² Emmanuelle Saada, « Le poids des mots, la routine des photos. Photographies de femmes martiniquaises, 1880-1930 », *Genèses*, 21, décembre 1995, p. 134-147, p. 134.

³³ Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en Guadeloupe...op. cit.*, p. 20 ; p. 23

³⁴ Il y aurait certainement beaucoup à dire sur les raisons de ce faible investissement pour l'histoire post-esclavagiste et pour le surinvestissement récent des recherches consacrées à l'esclavage, mais aussi plus largement sur les conséquences de ces déséquilibres à la fois pour la connaissance de ces sociétés, mais aussi pour les analyses qui en sont données à l'heure actuelle. Cette remarque qui excède hélas le cadre de cette thèse vise tout au moins à pointer les éventuelles raisons structurelles relatives à la production de la recherche académique en sciences sociales sur les Antilles françaises et en Histoire en particulier. Toutefois, pour plus de nuances, nous ne pouvons que souligner les efforts en cours des historiens, entre autres, Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton qui après avoir publié un *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, sous la dir. de Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton, Fort-de-France, Editions du CTHS, 2002, préparent, à l'heure où nous terminons cette thèse, une autre livraison à paraître prochainement.

bonne part de la période post-esclavagiste une situation sociale et politique assez agitée en raison des rapports de force violents entre planteurs, anciens propriétaires d'esclaves et anciens esclaves et descendants d'esclaves, qu'ils se recrutent parmi les couches populaires ou les élites. Aussi, nous a-t-il semblé qu'elle offrait par une sorte d'effet de loupe un espace d'analyse où pouvait se dévoiler quelques-unes des implications sociales remarquables de l'introduction de la citoyenneté (notamment du suffrage universel) dans une colonie post-esclavagiste, ainsi que la force des décalages entre conceptions locales de la citoyenneté et de l'idée républicaine et visées métropolitaines.

*

* *

Notre démonstration s'organise en deux parties. La première porte sur la construction historique du paradoxe de l'inclusion civique et de l'exclusion en vue de déterminer la nature de cette dernière. Le premier chapitre interroge les conditions qui ont rendu possible et pensable l'inclusion politique des ex-esclaves à l'abolition de l'esclavage de 1848. Parce qu'au terme de cette étape de l'analyse, l'inclusion se révèle entourée d'ambiguïté, le second chapitre s'interroge sur l'originalité de cette inclusion : ici l'octroi des droits politiques aux anciens esclaves est inscrit à la fois dans le contexte politique métropolitain de l'universalisation du suffrage en 1848, mais aussi dans le contexte colonial de l'abolition de l'esclavage et de ses implications pour le reste du domaine colonial français. Le troisième chapitre étudie l'institution juridico-politique d'un régime législatif d'exception sous l'horizon de l'égalité civique ainsi que les remises en cause des droits électoraux et de la représentation parlementaire des Antilles : là se dévoilent les premières limites que parlementaires, juristes, administration d'Etat, opposent à l'assimilation juridico-politique, là se dévoilent le type de discours introduisant un différentialisme parmi les citoyens. Là, se dessinent les contours du conflit entre homme social et individu autonome libéral. La seconde partie de la thèse s'intéresse à la fois à la signification sociale de la citoyenneté pour des individus qui en ont été exclus, ainsi qu'à la réception aux colonies, et en particulier en Martinique, du décalage entre citoyenneté et mise en dehors du droit commun. Ainsi, notre quatrième chapitre porte sur les luttes politiques des esclaves. Le cinquième chapitre étudie certaines des dimensions de la citoyenneté qui révèlent l'importance donnée à la citoyenneté comme statut social³⁵ et comme ressource politique autorisant une forme

³⁵ Notre recherche rejoint en cela les analyses de Judith Shklar, *op. cit.* Elle insiste sur cette dimension de la citoyenneté comme statut social.

d'autonomie sociale individuelle. Enfin, notre sixième chapitre montre le fossé entre les aspirations politiques des couches populaires de la colonie martiniquaise et de ses élites, au nom même de la citoyenneté, et les enjeux politiques métropolitains à la fois nationaux et impériaux, ceux-ci restant déterminants dans le maintien de l'exclusion et du régime juridique spécifique. Dans ce décalage, la citoyenneté se dévoile comme un principe de puissance critique de la part des citoyens et le rapport conflictuel entre métropole et colonies nous révèle la citoyenneté comme processus historique et social polémique. Mais de façon plus inquiétante, se montre aussi la tyrannie des critères métropolitains au fondement de l'universalisation de la loi et de l'égalité entre citoyens des deux rives.

Nous ne saurions laisser le lecteur poursuivre plus avant dans la découverte de notre enquête sans évoquer quelques précautions terminologiques de rigueur que nous avons tenu à prendre à propos des catégories ethno-raciales que l'on retrouvera dans ce travail, en raison de la nature même de son objet. Il ne nous a pas été facile de trouver de solution idéale à ce problème sensible³⁶. Bien évidemment, la « race » étant une construction sociale et idéologique, comme s'entendent à le définir tous les chercheurs en sciences sociales, les catégories ethnoraciales dans ce texte ne sont jamais prises comme des faits censés décrire des identités sociales naturalisées. Aussi, lorsque nous parlons des Blancs, des Blancs créoles, des Noirs, de la population de couleur, nous désignons les noms donnés à ces constructions sociales et idéologiques. C'est au sujet des termes « mulâtres », « gens de couleur » et « béké » que la terminologie nous a paru plus délicate. Là, encore elles désignent des constructions idéologiques et sociales. Mais elles comportent aussi des significations vernaculaires qui superposent des sens parfois distincts. Aussi, avons-nous choisi de les mettre en italique pour marquer notre distance avec des catégorisations symboliques et floues qui parce qu'elles ont des effets sociaux sont parfois signifiantes pour les acteurs étudiés en fonction des contextes. Par exemple, le terme « mulâtre » peut revêtir trois sens qui ne se confondent pas nécessairement, mais peuvent parfois se mêler de manière floue. Il peut désigner un statut social lié à la généalogie directe — ce qui en souligne le contenu racaliste — avec les affranchis d'avant l'abolition de 1848 : l'expérience de la liberté plus ancienne a ainsi pu coïncider avec l'émergence d'un groupe en position de s'assurer d'un capital social inaccessible à un esclave. Il peut désigner encore un rang social sans aucune référence implicite à une ascendance. Enfin, il ne se confond pas toujours nécessairement non plus avec une classe sociale, que l'on pourrait désigner comme une classe moyenne ou une

³⁶ Je tiens à remercier Laurent Dubois, Michel Giraud et Catherine Neveu d'avoir bien voulu discuter avec moi de ces questions en accordant une oreille souvent bienveillante à mes tergiversations épistémologiques.

« bourgeoisie ». Il renvoie aussi souvent à un phénotype flou qui désigne un degré de métissage, par opposition à la couleur noire. En raison de ce sens si chargé dans la langue vernaculaire créole, nous avons choisi de le maintenir en italique pour marquer notre distance avec la perception à laquelle les acteurs étaient implicitement assignés dans l'interaction sociale. De même, nous usons du terme « béké », en italique dans le texte, pour signaler la charge la symbolique qu'il désigne encore en créole : le *béké* peut à la fois être le Blanc créole, la figure sociale du pouvoir, le dominant ou l'ancien maître. Ces différents sens ne sont pas toujours exclusifs l'un de l'autre, tout comme ils peuvent, selon le contexte de leur énonciation, ne pas désigner une personne blanche.

Chapitre 1

Dans l'angle mort des idéaux républicains : les colonies d'esclavage ou la modernité comme excès

« On a dit avec raison que la représentation coloniale avait suivi le sort de la liberté en France. Sous tous les régimes républicains les colonies ont envoyé des représentants au Parlement, et ce sont des coups d'Etat qui, par deux fois, ont supprimé la représentation coloniale en même temps que la liberté. Les gouvernements monarchiques et impériaux ont admis tout au plus une représentation restreinte... », écrit Arthur Girault, Professeur de droit colonial, auteur d'un célèbre traité de droit colonial de la fin du dix-neuvième siècle, au sujet de l'histoire des droits politiques dans les colonies françaises³⁷.

Ces propos ne doivent pas laisser croire à un partage généreux des droits politiques entre citoyens français de la métropole et populations colonisées dites « indigènes » dans l'Empire français³⁸. Loin d'y avoir été linéaire, sujette à de houleuses controverses, faisant parfois appel aux techniques juridiques les plus ingénieuses, l'histoire de l'universalisation du suffrage a rencontré aux colonies – parallèlement à l'histoire du droit de vote des femmes³⁹ – ses

³⁷ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Librairie de la Société Général du Recueil des Lois et des Arrêts, [1895] 1904, vol. 2, p. 645

³⁸ Plusieurs thèses consacrées à la citoyenneté dans l'Empire français en science politique et en sociologie abordent le problème de l'exclusion politique des « indigènes », de sa nature et de ses degrés. Cf. Damien DESCHAMPS, *La République aux colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes. Le cas des Etablissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848-vers 1900)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Pierre Mendès-France de Grenoble, 1998. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse pour le doctorat de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004. Emmanuelle SAADA, *La "question des métis" dans les colonies françaises: socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français; années 1890-années 1950)*, thèse pour le doctorat de sociologie de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2001. Chacun à partir d'un questionnement propre, ces travaux ont en commun d'étudier l'exclusion politique des « citoyens-indigènes » afin de dégager en creux ce qu'elle révèle des tensions, des critères et des ressorts implicites de la citoyenneté républicaine plus globalement.

³⁹ Sur l'exclusion des femmes, on se reportera bien sûr à Geneviève FRAISSE, *Muse de la raison. Démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Gallimard, 1995. Voir aussi Anne VERJUS, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote*,

limites les plus fermes et les plus durables⁴⁰. Objet d'un privilège ou d'un honneur, souvent accordé de façon discrétionnaire à quelques individus jugés en être dignes ou « méritants »⁴¹ par les administrations coloniales ou métropolitaines, la citoyenneté politique aux colonies est marquée aux coins de l'extrême rareté. Dans l'Empire français, dit « moderne »⁴², la citoyenneté n'est l'affaire que de quelques-uns⁴³. Comme l'a souligné Pierre Rosanvallon, l'introduction du droit de suffrage et du droit à la représentation parlementaire aux colonies, en particulier durant la seconde moitié du XIXe siècle, a « induit des rapports inédits entre la nationalité, la civilité et la citoyenneté »⁴⁴. De plus, loin d'avoir suivi l'évolution des institutions métropolitaines, les libertés civiles des personnes colonisées ont même été fortement entravées sous les plus belles heures de la Troisième République, comme en témoigne par exemple, l'instauration, en 1881, du régime de l'indigénat en Algérie et ailleurs⁴⁵.

Dans les colonies d'Ancien Régime seulement, dites « vieilles colonies », les « natifs » des établissements français de l'Inde et des comptoirs français du Sénégal (Saint-Louis et Gorée

1789-1848, Paris, Belin, 2002. & Jennifer Heuer, *The family and the nation : Gender and citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Cornell University Press, 2005.

⁴⁰ Pour une synthèse qui interroge les figures sexuées et coloniales de l'exclusion du suffrage en France, on se reportera à Michel OFFERLE, «De l'autre côté des urnes. Français, Françaises, indigènes. 1848-1930», dans *Être gouverné. Etudes en l'honneur de Jean Leca*, sous la dir. de Pierre Favre, *et al.*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2003, p. 73-90.

⁴¹ Emmanuelle SAADA, «Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale», *Genèses*, 53, décembre (2003): 4-24 ; Emmanuelle SAADA, «The Empire of Law. Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation"», *French Politics, Culture and Society*, 20, 2 (2002): 98-120.

⁴² Les historiens établissent une distinction entre l'Empire colonial fondé à partir de la conquête d'Alger en 1830, et l'Empire colonial « ancien » regroupant l'ensemble des « vieilles colonies », majoritairement constituées d'anciens comptoirs conquis pour l'exploitation de nouvelles contrées. S'y dénombrent les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, l'île Sainte-Marie de Madagascar, les Etablissements Français de l'Inde et les Comptoirs du Sénégal composés en particulier des îles Saint-Louis et Gorée. Voir les classiques Jean MEYER, *et al.*, *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991. Jacques THOBIE, *et al.*, *Histoire de la France coloniale. 1914-1990*, Paris, Armand Colin, 1990. ; Pierre PLUCHON, *Histoire de la Colonisation française. Tome 1 : Le premier empire colonial. Des origines à la Restauration*, Paris, Fayard, 1991. Denise BOUCHE, *Histoire de la Colonisation française. Tome second: Flux et reflux (1815-1962)*, Paris, Fayard, 1991. Notons néanmoins qu'outre la distinction, assez artificielle à nos yeux, entre des colonies dites de « peuplement » et des colonies dites « d'exploitation » — à croire que l'exploitation n'aurait pas eu besoin de bras et que le peuplement serait resté exempt de toute forme de pouvoir —, la rupture entre les deux espaces coloniaux demande à être relativisée et surtout complexifiée. Nous y reviendrons plus loin (cf. Chapitres 2 et 3).

⁴³ Si l'on excepte le sort des Juifs d'Algérie naturalisés Français par application du décret Crémieux de 1870, la citoyenneté française n'est généralement accordée qu'à de très rares individus par voie de naturalisation, conformément au sénatus-consulte de 1865. L'octroi des droits politiques répond donc à une démarche individuelle et volontaire de la part des « indigènes ». Selon les travaux de Laure Blévis, entre 1870 et la loi du 4 février 1919 ces « indigènes » naturalisés Français auraient été en Algérie 1453, 512 au Maroc et 203 en Tunisie. Cf. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004. Selon Patrick Weil, qui parle très justement d'une ouverture de la nationalité « au compte-gouttes », on dénombrerait 2396 naturalisations d'Algériens entre 1865 et 1915. « La majorité sont des militaires, des fonctionnaires ou des musulmans convertis au catholicisme », précise-t-il. Cf. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la révolution*, Paris, Grasset, [2002] 2004 ; p. 358. Pour toute la période coloniale, à peine six mille naturalisations d'Algériens auraient été prononcées. Emmanuelle Saada recense, quant à elle, soixante-dix accessions à la citoyenneté en Indochine entre 1914 et 1920, soit une moyenne de neuf par an environ. S'intéressant plus particulièrement aux controverses juridiques posées par le problème des enfants métis nés d'« indigènes » et de Français, ainsi qu'aux effets sociaux du droit colonial sur leur inclusion dans la nation française, elle dénombre environ 4500 cas de métis devenus citoyens par « sang français », cela après avoir apporté la preuve de leur filiation avec un père Français. Cf. Emmanuelle SAADA, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

⁴⁴ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 560-561.

⁴⁵ Isabelle MERLE, «Retour sur le régime de l'indigénat: Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français», *French Politics, Culture and Society*, 20, 2 (2002): 77-97.

principalement à cette époque), ainsi que les esclaves émancipés des colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion se voient accorder en masse le droit électoral en 1848, en même temps que tous les hommes de la métropole en âge de voter. Les autochtones des comptoirs indiens et du Sénégal, régis au plan civil par leur droit coutumier ou leur « statut personnel », selon la terminologie des juristes coloniaux, sont dits « citoyens dans le statut »⁴⁶. Les seconds, les anciens esclaves — parmi lesquels ceux des Antilles retiendront notre attention plus particulière —, quant à eux, passent d'un même geste de l'état d'esclaves à celui d'hommes libres dotés des mêmes droits civils et politiques que les citoyens français de la métropole. Aussitôt, l'originalité et l'ambivalence de leur situation juridico-politique au regard à la fois des citoyens de la métropole et des autres « citoyens colonisés »⁴⁷, apparaissent de façon saisissante⁴⁸.

Pour comprendre sur quoi se fonde l'articulation entre égalité civile et politique et exclusion politique des anciens esclaves des îles à sucre, et de la sorte apporter une réponse satisfaisante à la question centrale de notre recherche, il nous faut interroger le fait même de l'inclusion politique dans la cité, marqué par l'extension du suffrage universel dans ces colonies. Par conséquent, afin de saisir comment égalité civile et politique et un certain type d'exclusion peuvent tenir ensemble, nous devons interroger au préalable ce par quoi arrive l'égalité civile et politique elle-même, c'est-à-dire les conditions de possibilité de l'inclusion politique des ex-esclaves dans la cité. Une telle interrogation ne conduit pas seulement à l'élucidation du statut singulier de ces « citoyens-coloniaux », mais elle induit aussi plus largement une réflexion sur les logiques politiques qui déterminent l'ouverture de la cité, et par conséquent l'institution même de cette dernière. En d'autres termes, ici l'analyse des fondements de l'inclusion politique nous révèle par là même quelques-uns des ressorts de la relation entre république et citoyens plus généralement.

⁴⁶ Ces distinctions sont bien connues des spécialistes. Pour plus de détails, voir Damien Deschamps, *La République aux colonies...op. cit.*; Emmanuelle Saada, *La question des métis...op. cit.*; Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *ibid.*, ainsi que Anne GIROLLET, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 1999. p. 254 sqq

⁴⁷ Françoise VERGES, *Abolir l'esclavage: une utopie coloniale. Les ambiguïtés d'une politique humanitaire*, Paris, Albin Michel, 2001. p. 14 et p. 157. Notons toutefois que la désignation de l'auteure ne concerne que les anciens esclaves.

⁴⁸ L'ambiguïté est également soulignée par Myriam COTTIAS, «Le silence de la nation. Les "vieilles colonies" comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905)», *Outre-Mers*, 90, 338-339 (2003): 21-45, p. 30-31

I- Abolition de l'esclavage et inclusion politique : la République comme enjeu

Bien que la remarque d'Arthur Girault se révèle exagérée au vu des faits, elle pointe un lien prétendument consubstantiel entre régime républicain et citoyenneté qui mérite l'attention. Ce lien aurait systématiquement trouvé son prolongement en dehors de la métropole, c'est-à-dire aux colonies. À travers l'idée d'une relation coloniale supposée moins répressive en régime républicain, la tension entre principes républicains et colonisation nous apparaît de manière voilée. Plus que tout autre régime, en raison des principes qui la fondent, la république aurait été confrontée à une gageure revêtant des formes radicales aux colonies : comment concilier principes républicains et colonisation ? Comment légitimer, pour des démocraties modernes, la domination (non démocratique) en dehors de l'Etat-nation ?⁴⁹ Dès l'affirmation des principes politiques modernes ou libéraux en France, cette question, d'une portée vertigineuse, fut au cœur de la relation entre métropole et colonies d'esclavage. Comme invitent à le penser de plus en plus de travaux consacrés à la République aux colonies, il faut en déduire que l'institution du régime libéral — celui de l'affirmation de la souveraineté moderne — en France présente aussi une extension coloniale. La construction républicaine française s'est articulée à son domaine colonial, elle n'en fut pas séparée⁵⁰. Dès leur formulation, les principes républicains ont en effet été mis en contradiction avec le gouvernement à distance des sociétés coloniales. Or c'est dans les colonies d'esclavage en particulier que l'universalité de la citoyenneté française rencontra ses mises à l'épreuve les plus rudes, voire les plus dramatiques⁵¹. Dans sa construction laborieuse pour s'imposer comme régime, la République eut à se définir dans le lien politique avec ses colonies. Elle eut d'abord à s'établir contre le fait social de l'esclavage dans ses colonies

⁴⁹ C'est notamment une telle question qui guide la réflexion de Hannah Arendt dans son célèbre ouvrage consacré à l'impérialisme Hannah ARENDT, *Les Origines du Totalitarisme. L'Impérialisme*, Paris, Fayard, [1951] 1982. De même, ce problème de la légitimation de la domination est très bien perçu par Laure Blévis quand elle interroge la nécessité en métropole de produire un droit colonial qui permette d'organiser et de légitimer à la fois ce qui est exorbitant au regard du droit public et du Code civil français. Cf. Laure Blévis, *ibid.* Bien qu'elle excède largement notre sujet, on pourrait se demander si formulée de la sorte, une telle question ne continue pas, sous des formes spécifiques, de hanter la géopolitique contemporaine.

⁵⁰ Cette question fait l'objet d'un intérêt croissant depuis déjà quelques années, avec parfois des contributions inégales. Les difficultés posées par l'étude de l'histoire de la République à partir de sa périphérie suscitent débats et polémiques, tant parmi les chercheurs que sur le plan politique et médiatique. Parmi une abondante littérature, voir Nicolas BANCEL, *et al.*, *La République coloniale. Essais sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003.; Gilles MANCERON, *Marianne et les colonies. Une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, 2003. Pour une analyse qui vise à prendre ses distances avec les visions naïves et simplifiées du régime républicain en questionnant les ressorts de l'idée républicaine à partir de l'étude des interrelations entre métropole et colonies, on pourra se reporter à Gary WILDER, *The French Imperial Nation-State. Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago & London, The University of Chicago Press, 2005.

⁵¹ Ce point est noté dans Emmanuelle SAADA, «La République des indigènes», *Dictionnaire critique de la République* (2002): 364-370, p. 366.

d'Ancien Régime. Par conséquent, l'institution de la « communauté des citoyens », ainsi que l'histoire de l'idée républicaine en France, ne peuvent se comprendre indépendamment de la relation si ancienne entre métropole et colonies⁵². Par ailleurs, l'inclusion politique des esclaves émancipés dans la cité, ne peut non plus s'interpréter seulement à l'aune de l'abolition définitive de l'esclavage en 1848. Sans doute le « moment 1848 » de la citoyenneté aux colonies doit-il être saisi plus largement à la lumière des conditions qui ont rendu l'inclusion des ex-esclaves dans la communauté non seulement possible, mais surtout pensable. Comme l'a souligné la philosophe Mickaëlla Périna, l'attribution des droits ne peut en effet se dissocier de la résolution d'un « problème de cohérence interne »⁵³ au cœur de la construction, non linéaire, du régime républicain même.

I-1. 1848 ou l'impossible origine : l'actuel et la modernité en question

L'historiographie de la citoyenneté aux Antilles françaises marque souvent dans l'attribution des droits politiques aux 160 000 esclaves⁵⁴ de Guadeloupe et de Martinique émancipés par le décret du 27 avril 1848⁵⁵, le début de l'histoire du citoyen des Antilles.

⁵² Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994; Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris Gallimard, [1994] 2003. À se concentrer sur une République réduite à l'espace de l'Etat-nation, l'effort d'élucidation d'une conception originale du rapport entre égalité et liberté au cœur du républicanisme français court le risque de s'en tenir à des interprétations idéalistes d'un « projet politique républicain ». Cf. Jean-Fabien SPITZ, *Le moment républicain en France*, Paris, Gallimard, 2005. Comme nous l'avons brièvement évoqué en introduction, il n'est pas certain que les reformulations *républicaines* des idéaux de liberté et d'égalité aient été par essence en contradiction avec le régime républicain. Tout l'enjeu étant donc de complexifier nos manières de concevoir « le projet politique républicain », de prendre la mesure de la part d'aporie, d'indétermination et de conflits sans laquelle, loin d'être lisse et transparent, il n'aurait pu être formulé ni mis en œuvre. Par là s'ouvrirait une voie féconde à d'autres caractérisations des idéaux républicains qui soient susceptibles d'éclairer notre rapport présent, contemporain, à ces derniers.

⁵³ Mickaëlla Périna, *Citoyenneté et sujétion...op. cit.*

⁵⁴ D'après les recensements de populations des colonies fournis par le Ministère de la Marine et des Colonies (datés de 1846) sur lesquels s'appuie la Commission d'abolition de l'esclavage dirigée par Victor Schœlcher, ce sont au total 240 114 esclaves vivant dans les quatre colonies sucrières (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) qui sont déclarés libres par le décret du 27 avril 1848. Toutefois, à ce chiffre il faut ajouter les esclaves présents dans les comptoirs du Sénégal, dans les dépendances de Mayotte (les îles Nossi-Bé et Sainte-Marie) ainsi que les esclaves des « indigènes algériens », on le sait peu, également concernés par le décret. Aussi, le Gouvernement provisoire affranchit-il au total 270 340 esclaves environ, soit plus d'un quart de million d'individus. Ces chiffres officiels, antérieurs à l'abolition, sont à prendre avec prudence tant les maîtres étaient peu enclins à enregistrer leurs « propriétés » soumises à l'impôt de capitation par tête d'esclaves, voire tout simplement à les recenser de façon rigoureuse en raison des variations démographiques de la population servile. Cf. *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves des possessions de la France. Annexes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, p. 295. Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), série Généralités, 162-1326.

⁵⁵ Cf. Mickaëlla Périna, *Citoyenneté et sujétion...ibid.* ; Rodrigue Croisic, *La société contre la politique...op. cit.* ; Geneviève LETI, «L'accession des libres à la citoyenneté. 1848-1900», dans *Les abolitions dans les Amériques. Actes du colloque organisé par les Archives Départementales de la Martinique (8-9 décembre 1998)*. sous la dir. de, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le patrimoine culturel des Antilles, 2001, p. 117-137. Alain-Philippe Blérald, *La citoyenneté française aux Antilles, op. cit.* Exception est faite ici des travaux qui portent sur la période révolutionnaire et invitent en cela à penser une histoire longue et discontinue de la citoyenneté aux Antilles françaises. Cf. Anne PEROTIN-DUMON, *Être patriote sous les tropiques : la Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794)* Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1985. Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en*

L'abolition de l'esclavage par le gouvernement provisoire de la Seconde République aurait ainsi constitué le moment inaugural de la citoyenneté française aux Antilles. Le décret signé des membres du Gouvernement provisoire constituerait même « le texte fondateur de la citoyenneté »⁵⁶ dans les « vieilles colonies ». Bien entendu, ce passage massif de l'esclavage à la liberté, corrélée au pouvoir d'exercer la souveraineté politique ne saurait être négligée : il marque un changement politique majeur dans l'histoire de ces territoires et dans l'histoire politique de la France. Cependant, considérer la citoyenneté essentiellement comme un statut juridico-politique, et donc comme un pur donné du droit ou un fait introduit mécaniquement par le législateur dans les colonies de plantation à la faveur conjointe de l'abolition de l'esclavage et de la sacralisation du citoyen français en 1848, c'est ignorer une part des conditions de possibilités historiques et intellectuelles qui ont déterminé cette ouverture de la cité aux ex-esclaves. Par là, se trouve évacuée toute la dynamique politique dans laquelle s'inscrit la construction de ce qu'il faut concevoir comme bien plus qu'une étiquette juridique⁵⁷, mais comme un *processus* historique et intellectuel, conflictuel et discontinu⁵⁸, mis à l'épreuve par la situation coloniale esclavagiste. Pour effectuer une telle analyse, pour retrouver des éléments de cette dynamique, avec sa part d'incertitude et de conflits, il faut donc se soustraire aux interprétations qui visent à retracer le fil étroit d'une continuité chronologique, mais plutôt chercher à retrouver dans l'étude des discours des hommes qui accordèrent les droits électoraux à l'ensemble des esclaves libérés, un surgissement des problèmes et de leur formulation ou de leur mise en ordre. Il s'agit donc non de remonter à une origine, selon une démarche téléologique⁵⁹, mais au contraire de sortir la simplicité apparente du statut juridique et de l'octroi

Guadeloupe, 1789-1802, Paris, Grasset, 2004. Signalons que deux historiennes mentionnent les mesures législatives de 1831 et 1833 (sur lesquelles nous revenons plus loin dans ce chapitre) comme actes précurseurs de la généralisation de la citoyenneté en 1848. Cf. Myriam Cottias, « Le silence de la nation... », *ibid.* et Josette FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les noirs à la Guadeloupe. 1802-1910*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992. On notera les commentaires de l'historien Jean-Pierre Sauton qui critique la focalisation de l'historiographie sur l'événement-1848 comme point ultime des analyses de l'abolition au détriment d'une prise en compte d'un processus plus large d'émancipation. Cf. Jean-Pierre SAINTON, « De l'état d'esclave à "l'état de citoyen". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850) », *Outre-Mers. Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 90, 338-339 (2003): 47-82.

⁵⁶ Françoise Vergès, *Abolir l'esclavage...op. cit.*, p. 186 Comme nous le verrons au chapitre suivant, les choses doivent être plus nuancées car en toute rigueur le statut de citoyens se présente dans le décret d'une manière singulière, appelant des commentaires. Nous tenons à remercier Emmanuelle Saada d'avoir attiré notre attention sur ces aspects de l'écriture et de la production du décret d'avril 1848.

⁵⁷ Sur l'imprécision juridique de la notion de citoyenneté dans le droit français, on se reportera à Danièle LOCHACK, « La citoyenneté : un concept juridique flou », dans *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, sous la dir. de Dominique Colas et Jacques Zylberberg, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 179-207.

⁵⁸ Un certain nombre de travaux invitent de plus en plus à étudier la citoyenneté autrement que comme un simple statut juridique ou qu'une simple catégorie normative. Ces travaux sont foisonnants parmi les chercheurs de langue anglaise, voir entre autres Engin F. ISIN et Greg M NIELSEN, *Acts of Citizenship*, London, Zed Books, 2008. En France, on notera les recherches stimulantes de Catherine Neveu Catherine Neveu, « Les enjeux d'une approche anthropologique de la citoyenneté », *Revue européenne des migrations internationales*, 20, 3 (2004): 89-101; & Catherine Neveu, « Comment faire l'anthropologie d'un objet "trop lourd" ? Approche anthropologique de la citoyenneté en France », *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 25-42.

⁵⁹ On se reportera à la célèbre récusation de la « chimère de l'origine » (inspirée de Nietzsche) par Michel FOUCAULT, « " Nietzsche, la généalogie, l'histoire" », dans *Lectures de Nietzsche*, sous la dir. de Jean-François BALAUDE et Patrick

des droits de leur caractère d'évidence, pour dégager la configuration des problèmes dans laquelle les acteurs historiques se sont eux-mêmes inscrits.

1.1.1. Des précédents juridiques récents et anciens

À l'écart des idées reçues, l'abolition de 1848 ne constitue pas le moment inaugural ni fondateur de la citoyenneté dans les « vieilles colonies ». Outre les problèmes que pose au regard de l'expérience politique des acteurs concernés au premier chef⁶⁰, la force donnée à cette césure ne semble pas recouvrir ce caractère d'évidence du point de vue du « législateur » lui-même (c'est-à-dire les membres de la commission qui travaillent à la rédaction du décret d'abolition). L'égalité civile et politique des anciens esclaves des îles à sucre s'inscrit en effet dans une histoire ancienne et tourmentée qui est celle des tensions internes de l'édification du régime républicain, dès la période révolutionnaire. Ces tensions sont elles-mêmes le fruit de l'avènement de la modernité politique en France. De plus, sur le plan strictement juridique, des précédents avaient peu à peu ouvert la voie à l'égalisation entre affranchis et citoyens français des colonies. Les hommes de 1848, parmi lesquels se démarque la figure de Victor Schœlcher, ne l'ignorent pas et ils discutent d'ailleurs de leurs pratiques en les situant par rapport à des événements et des actes qui les ont précédés.

L'inclusion civique de 1848 tire sa portée historique et politique de sa radicalité : elle généralise une liberté civile jusque là limitée et sporadique (les pratiques d'affranchissements ou manumissions). Surtout, nous y reviendrons, la sensibilité historique particulière dans laquelle il s'inscrit met en jeu la nature même du régime, ou plus précisément, l'enracinement d'un régime républicain dont on sait qu'il s'est imposé dans les institutions et dans les esprits en France au prix d'une lutte rude entre le nouveau et l'ancien⁶¹. L'octroi des droits n'est donc pas séparable de l'horizon historique conflictuel auquel il se rattache : celui des tensions que l'esclavage

WOTLING, Paris, LGF, 2000, p. 102-130. Voir aussi Roger Chartier, « “La chimère de l'origine” ». Foucault, les Lumières et la Révolution française », in *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, p. 153-187.

⁶⁰ Nous y reviendrons plus loin (cf. chapitre 4). Mais notons pour l'heure qu'un certain nombre de travaux récents incitent à se méfier des grandes césures historiques pour analyser finement les mutations sociales et politiques impliquées, même de façon modeste, par les émancipations dans les Amériques post-esclavagistes. On renverra à ce sujet, notamment pour son réel intérêt méthodologique, au très beau livre de Steven HAHN, *A nation under our feet. Black struggles in the Rural South from Slavery to Great Migration*, Cambridge & London, The Belknap Press of Harvard University Press, 2003.

⁶¹ Cette question est bien connue des politistes et des historiens. On notera également le bel ouvrage, subtil et original, de Mona Ozouf qui, à travers l'étude des enjeux sociétaux que révèle la trame de quelques-uns des plus célèbres romans de la littérature française du 19^{ème} siècle, donne à prendre la mesure de cette lutte entre ancien et nouveau. Cf. Mona OZOUF, *Les aveux du roman. Le XIXe siècle entre Ancien Régime et Révolution*, Paris, Gallimard, 2001.

colonial a introduit dans l'énonciation même des principes politiques modernes en France⁶². La simple restitution d'une chronologie nous rappelle que sur le plan juridique des mesures prises sous la monarchie de Juillet ont marqué une étape remarquable dans l'histoire de l'égalité civile et politique entre habitants des colonies et citoyens de la métropole. Si le régime de Louis XVIII se caractérise par des attermolements incessants quant aux options à arrêter pour abolir l'esclavage⁶³, il accorde néanmoins progressivement aux « hommes de couleur libres » l'égalité civile et politique avec les colons⁶⁴. Une ordonnance du 24 février 1831 abroge en faveur des premiers les actes du pouvoir central ou ceux des pouvoirs locaux qui restreignent leurs droits civils. Surtout, la citoyenneté politique leur est accordée par la loi du 24 avril 1833 disposant en son article 1 que « toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises : 1° des droits civils ; 2° des droits politiques dans les conditions prescrites par la présente loi ⁶⁵ ». Cette loi, importante dans l'évolution des statuts juridiques des personnes colonisées, renoue avec l'égalité civile et politique entre citoyens de la métropole et « personnes libres » des colonies⁶⁶, introduite déjà durant la période révolutionnaire. Aussi, faut-il prendre la mesure de ce « premier moment » de l'histoire longue de la « citoyenneté coloniale » (c'est-à-dire intriquée dans la relation coloniale) aux Antilles françaises qu'incarne la période révolutionnaire et surtout la première abolition de l'esclavage par la Convention. Le décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794) dispose en effet que : « L'esclavage des nègres dans toutes dans les colonies est aboli ; en conséquence *tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la*

⁶² Sans épouser tous les termes du programme de recherche proposé naguère par Ann L. Stoler et Frederick Cooper, notre démarche rejoint ici leur ambition de prendre au sérieux les « tensions de l'Empire » résultant notamment autant des interrelations que des rapports conflictuels et contrastés entre métropole et colonies. Cf. Frederick Cooper et Stoler, Anne L., *Tensions of Empire. Colonial cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1997, introduction: « Between Metropole and Colony. Rethinking a Research agenda », p. 1-40. Toutefois, si nous rejoignons leur souci de ne pas aplatir la compréhension de la colonisation en ne sous-estimant pas, par exemple, les résistances locales et/ou métropolitaines qui lui furent régulièrement opposées, nous ne pouvons manquer de nous demander dans quelle mesure la mise en œuvre de leurs préconisations de recherche n'entraîne pas l'euphémisation de la domination coloniale, voire la relativisation de ses effets politiques et sociaux. Nous n'avons pas de réponse tranchée à cette question, d'autant que les auteurs en question, tout en adressant une critique pertinente aux interprétations réductionnistes du pouvoir, restent très nuancés. Cette préoccupation s'est plutôt offerte à nous comme un garde-fou à différentes étapes de notre enquête.

⁶³ Lawrence C. JENNINGS, *French Anti-Slavery. The Movement for the Abolition of Slavery in France, 1802-1848*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2000.

⁶⁴ Ghislaine ORNEME, « Identité et combat assimilationniste des libres de couleur de la Martinique de 1789 à 1833 », dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel DORIGNY, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 295-304. ; Léo ELISABETH, « The French Antilles », dans *Neither Slaves Nor Free : The Freedman of African Descent in the Slave Societies of the New World*, sous la dir. de D. COHEN et J. GREEN, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1972, p. 135-171.

⁶⁵ Cf. Myriam Cottias, *ibid.*, p. 44. Ce point est également noté par Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises*, *op. cit.*, p. 316. Outre les Antilles, la Guyane et la Réunion, et à l'exception de l'Algérie déjà conquise, la mesure fut applicable aux possessions de l'Inde et du Sénégal. Cf. Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : Originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *The Journal of African History*, 42, 2 (2001): 285-305 ; p. 288. Damien Deschamps, *La République aux colonies...op. cit.*, p. 36. N.B : L'auteur mentionne que la loi fut aussi applicable aux Saint-Mariens, à l'époque rattachés à l'île de la Réunion. (Pour plus de détails, voir ici chapitre 2)

⁶⁶ À condition que celles-ci remplissent les conditions de cens (plus élevé aux colonies qu'en métropole) en vigueur à l'époque.

Constitution.⁶⁷» De façon pour le moins tourmentée et conflictuelle, notamment à l'issue de la grande insurrection des esclaves du nord de Saint-Domingue en août 1791⁶⁸, la Première République pose l'équivalence entre liberté civile et égalité civique, entre abolition de l'esclavage et partage de la citoyenneté politique. Toutes les fois que des juristes du milieu du XIXe siècle ou du XXe siècle évoqueront la répartition des droits politiques dans l'Empire français, le moment révolutionnaire sera d'ailleurs présenté comme celui introduisant l'égalité juridique et politique entre populations colonisées et colons français⁶⁹. Par conséquent, l'inclusion politique des affranchis des colonies atlantiques (et de la Réunion) se rattache autant au contexte de sacralisation de la figure du citoyen de 1848 – sur laquelle nous reviendrons plus loin – qu'à une forme d'héritage politique étroitement lié à la confrontation de l'affirmation des idéaux républicains en France au problème de l'esclavage dans les colonies. En raison des principes politiques qui l'animent, le moment révolutionnaire entraîne des tensions essentielles dans la relation entre métropole et colonies esclavagistes. D'une certaine façon, l'avènement de la modernité, incarnée par la Révolution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, a rendu exorbitante la réalité sociale de l'esclavage et de l'inégalité de statut des « hommes de couleur libres » des colonies au regard des principes révolutionnaires. Dans ce décalage entre des principes de justice politique et un fait social et politique tangible, s'est construit de façon tumultueuse l'horizon des problèmes à l'aune desquels certains des acteurs qui pesèrent sur l'abolition de 1848 donnèrent sens à l'articulation entre liberté et droits politiques, à l'articulation entre abolition de l'esclavage et inclusion politique.

Bien sûr, il ne s'agit pas ici de soutenir, selon une perspective naïve ou idéaliste, que les idées gouverneraient l'histoire, ni même de minimiser l'importance des conditions économiques qui ont pesé sur le processus d'abolition de l'esclavage en France, et plus généralement en Europe. Bien qu'ils aient été abondamment discutés et critiqués, nous savons grâce aux travaux

⁶⁷ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, EDHIS, 1968, vol. XII : « La législation nouvelle ». Souligné par nous. Il ne faudrait pas surestimer la lettre du texte, loin d'être auto-agissant. Dans les faits, les citoyens français des colonies furent loin de « jouir de tous les droits assurés par la Constitution » en question. Cf. La contribution très éclairante de Miranda F. Spieler, «The Legal Structure of Colonial Rule during the French Revolution», *The William and Mary Quarterly*, 66, 2 (2009): 365-403. Mais pour l'heure, retenons qu'un principe – ce n'est pas rien – fut posé.

⁶⁸ Sur la révolution haïtienne, voir les ouvrages classiques de Aimé CESAIRE, *Toussaint Louverture. La Révolution française et le problème colonial*, Paris, Présence Africaine, [1961] 1981. ; C.L.R JAMES, *The Black Jacobins. Toussaint Louverture and the San Domingo Revolution*, New York, Vintage Book Editions, [1938] 1989. Carolyn Fick, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990. Michel-Rolph TROUILLOT, *Silencing the past : power and the production of history*, Boston : Beacon Press, 1995. David P. GEGGUS, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington, Indiana University Press, 2002. On notera les contributions de Laurent DUBOIS, *Les vengeurs du nouveau monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005. & Jeremy D. POPKIN, *Facing Racial Revolution : Eyeswitness accounts of the Haitian Insurrection*, Chicago, University of Chicago Press, 2008. Pour une brève synthèse, voir aussi Robin BLACKBURN, *The Overthrow of Colonial Slavery. 1776-1848*, London, New York, Verso, 1988.

⁶⁹ Arthur Girault, *ibid.*, p. 558.

d'Eric Williams que les abolitions ne peuvent être complètement dissociées des conditions de transformations économiques et industrielles des métropoles européennes⁷⁰. Cependant, redisons-le, notre préoccupation réside ailleurs. Soucieuse de « secouer le joug des fausses évidences », selon une formule de Durkheim, de déconstruire des discours normatifs qui postulent un « modèle républicain », lequel serait lié *a priori*, comme par essence, la liberté à la citoyenneté, nous nous intéressons ici moins aux « origines » ou aux « causes » de l'abolition de 1848 – qui n'est pas notre objet⁷¹ – qu'au sens que vient y prendre la rencontre entre octroi des droits et affranchissement général⁷². Aussi, en minimisant la place de la période révolutionnaire dans l'analyse de la citoyenneté aux Antilles françaises, comme tendent à le faire nombre de travaux, voire à la réduire à un simple fait « conjoncturel »⁷³, s'interdit-on de mesurer ce que l'avènement de la modernité a pu induire dans la conscience historique des hommes politiques en charge d'abolir l'esclavage en 1848. De même, on se prive de la possibilité de saisir ce que l'inclusion politique réalisée en 1848 conserve ou non des tensions de la modernité, lesquelles éclairent en retour les ressorts de la citoyenneté française. Enfin, c'est la construction de la République aux colonies, mise en contraste avec ces dernières, qui de la sorte nous apparaît plus clairement⁷⁴.

⁷⁰ Eric Williams, *Capitalisme et esclavage*, Paris [1944], 2000. C'est le lien qu'établit Williams entre essor du capitalisme industriel et abolition qui semble avoir particulièrement prêté aux critiques. Des travaux ont montré que ce lien devait être nuancé — par exemple, l'essor du capitalisme n'a apparemment pas eu les mêmes conséquences dans l'Amérique hispanique ou au Brésil qu'en Angleterre et en France —, et qu'il n'était pas non plus possible d'isoler, par un causalisme rigide, une cause unique de l'effondrement de l'institution servile dans les colonies caribéennes. La philanthropie, la religion, les mutations de la sensibilité morale, les conditions culturelles ont toutes eu leur part, à divers degrés, dans un processus global. Cf. Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, 2006. ; p. 253 sqq et p. 289 sqq Néanmoins, l'apport fondamental des travaux de Williams est d'avoir permis de dépasser les approches purement monographiques de l'esclavage pour placer la focale vers les enjeux globaux de son étude. Bien que des recherches françaises s'y soient déjà confrontées, on peut souligner cependant que le problème central soulevé par Williams au sujet des rapports entre capitalisme anglais et esclavage colonial, ne connaît encore que peu de réponses précises et différenciées concernant la France : quels ont été les liens entre commerce colonial et capitalisme français, mais encore quels ont pu être les effets sociaux en métropole et aux colonies de tels liens ? Pour quelques éléments introductifs à ce sujet, voir Frédéric Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007, p. 127-130. Enfin, pour une synthèse qui a le mérite de la clarté et de la concision à propos à la fois des intentions démonstratives d'Eric Williams et de la réception critique de ses travaux, on se reportera avec profit à Hilary Beckles, « Capitalism and Slavery : The Debate over Eric Williams », *Social and Economic Studies*, vol. 33, n°4, 1984, p. 171-189.

⁷¹ Sur le sujet, parmi de nombreux travaux, voir : Lawrence Jennings, *French-antislavery...ibid.* ; Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008. ; Nelly SCHMIDT, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies. 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, KARTHALA, 2000. ; Nelly SCHMIDT, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combat*, Paris, Fayard, 2005. Françoise Vergès, *Abolir l'esclavage...ibid.*

⁷² On notera toutefois que les premières analyses de la révolution haïtienne portent très tôt à remettre en cause l'idée d'un lien naturel entre république et abolition de l'esclavage. Cf. C. L. R. James, *Les jacobins noirs, op. cit.* ; Aimé Césaire, *Toussaint Louverture, op. cit.*

⁷³ Jean-Pierre SAINTON, «Travail, statut civil et statut politique: notes pour une problématique de la citoyenneté des nouveaux libres et des descendants d'immigrés indiens (1848-1910)», dans *Le Code Napoléon aux colonies*, sous la dir. de Jean-François Niort, L'Harmattan, 2007, p. 249-276. p. 250, note 1 On notera les commentaires critiques de Bernard Gainot sur ce point. Cf. Bernard GAINOT, *Les officiers de couleur dans les armées de la République et de l'Empire (1792-1815)*, Paris, Karthala, 2007.

⁷⁴ Cette idée a également été soulignée par d'autres avant nous. Cf. Laurent DUBOIS, «Republic at Sea», *Transition*, N° 79 (1999): 64-79. Emmanuelle Saada, «La République des indigènes», *ibid.* ; Damien Deschamps, *La République aux colonies...op. cit.* ; Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution. 1789-1795-1802*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

1.1.2 Retrouver la geste républicaine : la modernité comme sensibilité historique

Véritable problème d'ontologie politique pour l'enracinement du régime républicain, aporie affrontée par la Révolution, puis, resté tel « le ver dans le fruit » depuis la politique coloniale de Bonaparte⁷⁵, l'esclavage appelle une éradication républicaine. D'une certaine manière, les modalités de l'abolition engagent la nature même du régime. Sur les ruines de la Révolution, symbolisées par la persistance de l'institution servile dans les colonies françaises, les hommes de la toute jeune Seconde République entendent en effet renouer avec une geste républicaine : la portée politique et historique de leur acte excédait les limites étroites de leur présent. « Il est plus difficile de maintenir aujourd'hui que d'abolir l'esclavage »⁷⁶ affirme en effet Victor Schœlcher lors d'une des séances de la commission qu'il dirige et qui a été instituée le 4 mars 1848 par François Arago, Ministre de la Marine et des Colonies, pour « préparer l'acte d'émancipation immédiate des esclaves dans les possessions de la France »⁷⁷. Schœlcher souligne là une transformation désormais devenue, à ses yeux, inexorable, inhérente à l'esprit du temps. La victoire des principes révolutionnaires rendus vivants par l'esprit de février 1848 et l'existence de la Seconde République rendent incompatible le maintien de l'esclavage, déjà largement débattu dans les milieux politiques et économiques depuis le *Slavery Abolition Act* adopté par les Anglais en 1833. En 1848, aux yeux de Schœlcher et de nombre d'abolitionnistes, le lent travail des idéaux républicains s'est enfin imposé à la conscience de tous. Quelque dix ans auparavant, de l'autre côté de l'échiquier politique, Tocqueville – dont Schœlcher fut aussi un

⁷⁵ Par la loi du 30 Floréal an X (20 mai 1802), en vue d'une politique coloniale ambitieuse, Napoléon Bonaparte décide de « maintenir » l'institution servile en vigueur avant le décret de 1794, soit de rétablir l'esclavage. En disposant que « l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 », le texte rayé d'un trait de plume la législation révolutionnaire. Cf. Jean-Marcel CHAMPION, « 30 Floréal an X : le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte », dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel DORIGNY, Paris, Saint-Denis, UNESCO/Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 265-272. Dans les années 1840, Schœlcher y verra d'ailleurs une manière d'enterrer la Révolution aux colonies. Cf. Victor SCHŒLCHER, *Des colonies françaises. L'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Editions du CTHS, 1842 [1998]. Sur la politique coloniale de Napoléon Bonaparte et le rétablissement de l'esclavage, cf. Yves BENOT, *La démence coloniale sous Napoléon*, Paris, La Découverte, 2006 ; Pierre BRANDA et Thierry LENTZ, *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, Paris, Fayard, 2006.

⁷⁶ Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves des possessions de la France. *Procès-verbal des séances*, op. cit., p. 60.

⁷⁷ La commission compte huit membres : Victor Schœlcher, son président, Henri-Joseph Mestro, directeur des colonies, François-Auguste Perrinon, polytechnicien, chef de bataillon d'artillerie de marine (issu d'une famille de « libres de couleur » de la Martinique), Adolphe-Ambroise-Alexandre Gatine, avocat aux Conseils, Charles Gaumont, ouvrier horloger, enfin Henry Wallon, historien et parlementaire, et Antoine-Louis Percin, avocat, ancien représentant à la Chambre des Cent jours, tout deux secrétaires de la commission. Une fois la décision d'abolir l'esclavage prise par décret le 4 mars 1848, la commission se réunit sans discontinuer du 6 mars au 15 avril 1848, puis a une nouvelle session après signature du décret du 27 avril 1848, le 2 mai. Enfin, après l'arrivée de trois nouveaux membres (Montrol et Pascal Duprat, représentants du peuple, ainsi que l'ouvrier Vinçard), nommés le 10 juin 1848, elle se réunit de nouveau du 23 juin au 21 juillet 1848.

lecteur ⁷⁸ – prophétisait déjà l’abolition de l’esclavage comme une conséquence *sui generis* de l’affirmation des idéaux révolutionnaires de liberté et d’égalité. À propos de l’abolition anglaise, il suggérait en ce sens qu’elle ne serait pas un événement isolé de l’histoire du « monde civilisé », c’est-à-dire les sociétés européennes.

« Ce grand événement a été produit par le mouvement général du siècle, mouvement qui, grâce à Dieu, dure encore. *Il est le produit de l’esprit du temps*. Les idées, les passions, les habitudes de toutes les sociétés européennes poussent depuis cinquante ans de ce côté. Quand dans tout le monde chrétien et civilisé les races se confondent, les classes se rapprochent et se mêlent parmi les hommes libres, l’institution de l’esclavage peut-elle durer ? On ignore encore par quel accident elle doit finir dans chacun des pays qu’elle occupe, mais il est déjà certain que dans tous elle finira ⁷⁹ », déclarait-il.

L’abolition de l’esclavage s’inscrivait dans le mouvement général de démocratisation des sociétés libérales. Elle obéissait selon Tocqueville au principe irréprouvable, séculaire, d’égalisation des conditions définissant les sociétés libérales, véritable moteur de l’histoire. Dans le même sens, quelques années plus tard, au tournant des années 1860, un fonctionnaire issu d’une famille de planteurs des Antilles, écrira à propos des circonstances de l’abolition de l’esclavage que « le gouvernement improvisé de février se trouva en présence d’un élément tellement incompatible avec son essence, qu’il dut consacrer l’un de ses premiers soins à le faire disparaître. ⁸⁰ » Évoquant l’abolition *a posteriori*, au chapitre qu’il consacre à la « Révolution dans les colonies » dans son *Histoire de la Révolution*, Louis Blanc inscrit l’affranchissement général des esclaves dans le droit fil historique de l’idée de progrès, cet « immortel minotaure », présenté comme le ressort intime de la Révolution française, force motrice de la modernité politique ⁸¹. L’événement, ajoute-t-il, constitue « un des résultats de la Révolution de 1848 » et surtout « un des grands actes qui resteront l’honneur du gouvernement provisoire aux yeux de la postérité, et un de ceux sur lesquels on le jugera ⁸² ». Ainsi, les libéraux et républicains du siècle

⁷⁸ Nelly SCHMIDT, *Victor Schœlcher et l’abolition de l’esclavage*, Paris, Fayard, 1994.

⁷⁹ Alexis de Tocqueville, « L’émancipation des esclaves », *Le Siècle*, 22 octobre 1843, cité dans A. de Tocqueville, *Sur l’esclavage*, édition présentée et annotée par Seloua Luste Boulbina, Paris, Babel, 2008, p. 88. Nous soulignons. Pour une présentation rapide du principe d’égalité des conditions défini chez Tocqueville comme un fait social, nous renvoyons bien sûr à l’introduction de *De la démocratie en Amérique* [1840], Paris, Gallimard, 1986, p. 37-54. On notera également dans cette édition l’avertissement de Tocqueville à la douzième édition, daté de 1848.

⁸⁰ Romuald LEPELLETIER DE SAINT-REMY, « Les colonies françaises depuis l’abolition de l’esclavage. Le travail, la production, la propriété », *La Revue des Deux Mondes*, Période2/T.13, Janvier-Février (1858) : 86-117.

⁸¹ Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Pagnerre/Pierrotin, 1854, vol. 6, p. 69

⁸² *Ibid.*, p. 70. Louis Blanc va jusqu’à identifier la politique de « libéralisation » du système esclavagiste sous la Monarchie de Juillet (idée combattue par Schœlcher, qu’il côtoyait de près, lui opposant le maintien des sévices et l’arbitraire des colons) comme un produit des idées révolutionnaires indiquant la force contraignante des principes modernes sur l’action politique des régimes même les plus libéraux. « Au surplus, écrit-il, si même après la Révolution française et *sous l’influence des idées de justice répandues par elle*, l’esclavage, *adouci en fait*, a continué d’apparaître sous de hideux aspects, comment se rappeler sans frémir ce qu’il était avant la Révolution ? », *Ibid.*, p. 45. (Nous soulignons) Bien que ceci excède le cadre du présent propos, il y aurait certainement à interroger la manière dont au sujet des colonies, et de l’abolition de l’esclavage en particulier, certains « quarante-huitards », puis plus tard certains républicains socialistes reconstruisirent une filiation politique mythifiée avec la Révolution française de Brissot et de Grégoire. À travers leur lecture de la question sociale, se joue par exemple le lien entre construction d’un récit national et référence aux colonies d’esclavage. On pensera notamment aux textes de

identifient l'abolition de 1848 à un héritage politique plus ancien, celui de la Révolution de 1789 : il est un fruit de la modernité politique elle-même.

Sorte d'évidence du moment, l'affiliation spontanée de l'acte d'abolir l'esclavage, effectué par la Première République plusieurs décennies auparavant, est notable lors des débats relatifs à la représentation parlementaire des colonies, lorsqu'il s'est agi en particulier de déterminer le nombre de députés par colonie. Ce n'est donc pas seulement l'abolition de l'institution servile qui se rapporte à une filiation révolutionnaire, mais sa forme même, notamment la place que les droits politiques y occupent. À la fin de la première séance de la commission dirigée par Schœlcher, deux membres sont « priés de se concerter pour apporter [...] tous les documents relatifs à l'époque de la révolution, et principalement la part faite aux anciens esclaves dans l'exercice des droits politiques. »⁸³ Le procès-verbal d'une autre séance renseigne :

« Avant de discuter les dispositions relatives à la représentation des colonies à l'Assemblée nationale, la Commission invite le citoyen Percin [l'un des secrétaires de la commission] à lui communiquer le résultat de ses recherches sur la législation de la République à cet égard.

*Le droit de représentation fut donné aux colonies antérieurement à l'abolition de l'esclavage. Dès 1789, Saint-Domingue avait pris sur elle d'envoyer 18 députés à l'Assemblée nationale. On en admit 6 comme titulaires et 12 comme suppléants ; et on applique, avec des différences dans les nombres le même principe aux autres colonies. »*⁸⁴

À travers leurs choix, les hommes du gouvernement provisoire entendent donc suivre le chemin tracé avant eux par une république qui avait introduit les droits politiques dans les anciennes colonies en abolissant l'esclavage. Cette révérence à l'égard du passé, plutôt de sa signification, de ses enjeux et de sa portée, dans le présent, n'est pas sans rappeler ce que Michel Foucault définit typiquement comme une attitude moderne. Celle-ci, écrit Foucault dans *Qu'est-ce que les Lumières ?*, se définit « plutôt comme une attitude que comme une période de l'histoire »⁸⁵. « La modernité n'est pas un fait de sensibilité au présent fugitif, écrit-il ; c'est une

Pierre Leroux, à l'*Histoire de la classe ouvrière de l'esclave au prolétaire* par Robert (1861), à certains textes de Benoît Malon, etc. En guise d'approche, voir Eugène Fournière, *Les théories socialistes au XIXe siècle de Babœuf à Proudhon*, Paris, Alcan, 1904. Ce type de lecture de la relation entre métropole et colonies à l'aune d'un récit de l'exploitation sociale des esclaves et des serfs, d'une République des « gueux », semble même être arrivé (avec des transformations, bien sûr) jusqu'aux Antilles, puisqu'on en retrouve la trace à la fin du 19^{ème} siècle en Guadeloupe. Voir annexe 9. Sans doute faut-il donc nuancer ou complexifier les analyses de Myriam Cottias, « Le silence de la nation... », *ibid.*

⁸³ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 7 Souligné par nous.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 35. Souligné par nous.

⁸⁵ Michel Foucault, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Paris, Bréal, La Philothèque, 2004, p. 72. On se reportera également aux quelques pages introductives du *Gouvernement de soi et des autres* dans lesquelles Foucault reprend un raisonnement analogue. Cf. Michel FOUCAULT, *Le gouvernement de soi et des autres. Cours au Collège de France. 1982-1983*, Paris, Gallimard/Seuil, 2008.

volonté d' « héroïser » le présent⁸⁶». C'est autant la recherche d'une geste authentique, exemplaire, que la conscience de la portée historique et politique du présent qui impriment doublement, pourrait-on dire, leur signature moderne de l'abolition et de l'application du suffrage universel aux colonies en 1848. En cela résiderait l'accomplissement en acte, accomplissement historique, d'une promesse politique et morale formulée près de soixante ans auparavant. La glorification des origines de la république dans la Révolution, « réappropriation populaire de la Révolution française » qui s'observe déjà parmi les républicains et réformateurs sociaux sous la Monarchie de Juillet⁸⁷, se double ici des retrouvailles avec l'horizon de possibilités ouvert en 1794, lequel fut trahi par le rétablissement de l'esclavage dans les colonies. La première République offre l'exemple dont on s'inspire pour orienter — dans une certaine mesure et en fonction des sujets — la décision et l'action politiques dans un régime républicain. Pour les membres de la commission d'abolition, elle constitue un horizon pratique et politique. Sorte d'étalon, elle donne à voir les contours du vraisemblable et du pensable dans un ordre républicain. À travers la reconstruction d'un lien entre idée républicaine et abolition de l'esclavage, ils entendent dénouer une aporie autant qu'achever un processus politique et historique, bref faire progresser la marche de la liberté et de l'égalité. Par là, le « législateur » (les membres de la commission travaillant à la rédaction du décret) inscrit sa pratique dans une tradition politique qu'il voudrait cohérente avec la nature du régime et de ses institutions : une république d'hommes libres et égaux.

L'évocation de la Première République n'occupe évidemment pas l'ensemble des débats de la commission, écoulés du 6 mars au 2 mai 1848, puis du 23 juin au 21 juillet. La référence au passé s'y présente comme l'intériorisation d'une expérience politique assumée en raison de son caractère à la fois symbolique et de sa signification politique. La conscience de l'actuel, c'est-à-dire la sensibilité à la portée politique, historique et morale d'une décision prise au présent, s'associe à l'évaluation d'un long cheminement historique. Pour autant, il ne faudrait pas en déduire une continuité étroite entre les hommes des deux républiques, ni même, à travers la quête d'une identité républicaine dans l'action politique, la recherche d'un mimétisme. L'horizon ensoleillé de la Révolution renvoie aussi une lumière dont les membres de la commission n'hésitent pas à s'écarter en fonction des nécessités présentes. À propos de l'organisation du travail libre dans les îles à sucre, par exemple, la commission demande à consulter des documents relatifs à la première abolition de 1794 proclamée en Guadeloupe par le

⁸⁶ *Ibid*, p. 73.

⁸⁷ Pierre ROSANVALLON, «La république du suffrage universel», dans *Le siècle de l'avènement républicain*, sous la dir. de François FURET et Mona OZOUF, Paris, Gallimard, 1993, p. 371-389; p. 373

jacobin Victor Hugues⁸⁸. Mais elle convient que ceux-ci « n'ont plus d'application à la situation actuelle⁸⁹ ». La modernité d'une geste se situe donc dans la fidélité aux principes fondateurs du régime républicain et aux idéaux universalistes de 1789. À leur manière les hommes de la « République éphémère », selon l'expression de Maurice Agulhon, renouent avec une œuvre identifiée essentiellement à un esprit du temps, à une brisure dans la temporalité historique elle-même⁹⁰.

Toutefois, le rapport qu'entretiennent les hommes du gouvernement provisoire avec le passé républicain face à l'esclavage aux colonies, rapport d'approfondissement, de correction, voire de dépassement, attire l'attention sur les tensions inscrites dans la relation entre une métropole qui proclama, dès la fin du XVIIIe siècle, les principes de liberté et d'égalité au fondement d'un nouvel ordre juridico-politique, et ses colonies d'esclavage : comment s'opéra la confrontation radicale entre principes libéraux et société coloniale esclavagiste ? Quelle fut la part des incertitudes et des hésitations qui entourèrent l'affirmation des idéaux modernes confrontés à l'institution servile dans les colonies d'Ancien Régime ? Dans cette perspective, l'histoire de la citoyenneté française dans ces colonies peut s'interpréter comme un *foyer de tensions modernes* qui traversent la relation coloniale en même temps que l'institution de la citoyenneté en métropole même. Aussi, le moment révolutionnaire s'offre-t-il davantage dans une *antériorité de principes* que dans une simple antériorité chronologique ou généalogique. Pour explorer les enjeux de l'inclusion politique des anciens esclaves en 1848, il nous faut moins interroger le précédent de la première abolition pour lui-même, que l'articulation entre citoyenneté française aux colonies et abolition de l'esclavage, ainsi que les ambiguïtés de leur intrication. Il s'agit donc moins pour nous de retrouver une geste inaugurale, que de comprendre l'horizon intellectuel et historique dans lequel la proclamation des idéaux se confronta à ses propres implications aux colonies. La régression historique vise certes à tester la sensibilité à l'actuel qu'expriment les hommes de 1848, c'est-à-dire la portée et la signification qu'ils donnent à des décisions qu'ils rattachent à des précurseurs. Ce déplacement nous permet de mieux saisir la part biaisée du regard que ces hommes portent sur un héritage dans lequel ils se situent eux-mêmes. Mais il nous permet surtout d'approfondir notre compréhension de l'ambivalence dans laquelle s'est construite la citoyenneté coloniale étudiée : il éclaire l'analyse

⁸⁸ Sur la politique de Victor Hugues à la première abolition de l'esclavage en Guadeloupe (le décret de la Convention ne fut pas appliqué à la Martinique, sous occupation anglaise), voir : Laurent DUBOIS, « "The Price of Liberty" : Victor Hugues and the Administration of Freedom in Guadeloupe, 1794-1798 », *The William and Mary Quarterly*, LVI-2, 3 (1999) : 363-392. & Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004. p. 272-298 & chap. 7

⁸⁹ *Commission instituée pour préparer l'acte...*, *op. cit.*, p. 35

⁹⁰ Maurice AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Le Seuil, 1992.

d'une construction parcourue de rebondissements et d'apories. En déplaçant la focale vers la scène primitive révolutionnaire, horizon ensoleillé de l'action politique aux yeux des membres de la commission, nous sommes en effet confrontés à une interprétation des faits qui s'écarte de l'exaltation d'un processus strictement métropolitain et achevé par des gouvernants métropolitains en 1848. Si le moment révolutionnaire institue la liberté naturelle de l'Homme et l'égalité des droits en principes universels, l'universalisation de ces derniers n'est pas venue de la métropole, mais des colonies mêmes⁹¹. Ce sont au contraire les oubliés de la liberté et de l'égalité qui par leur action politique propre firent effraction dans l'institution de l'universel au point de s'en réclamer avec acharnement et même avec violence. La modernité comme sensibilité historique à l'urgence du présent, à ce dont le présent est gros pour l'avenir, au sens de Foucault, s'était étendue au-delà des limites de l'espace métropolitain⁹². Elle avait excédé les limites historiques, politiques et morales qui lui avaient initialement été assignées en Europe⁹³. Par conséquent, l'élargissement de la perspective d'analyse qu'induit la prise de recul historique, permet de pointer les enjeux de l'intrication entre proclamation de l'universalité des droits et rétention de l'universel s'agissant des colonies. « Lesté », pour le dire comme Nicole Loraux⁹⁴, de la clarification de tels enjeux, il devient ensuite possible d'apprécier ce qui dans le contenu pris par la citoyenneté française aux colonies a changé ou non sous la Seconde République, et par là de mieux resituer l'historicité du « moment 1848 » dans la construction longue de la citoyenneté française des descendants d'esclaves ou ex-esclaves des colonies, ainsi que sa place dans l'économie générale de l'enracinement du régime républicain en France.

II- L'universel au-dehors ou la modernité comme espace polémique : retour sur la période révolutionnaire

⁹¹ Nous y revenons plus loin pour les besoins de notre démonstration, mais c'est un fait bien connu depuis au moins la parution de C.L.R James, *Les jacobins noirs*, op. cit., chap. IV.

⁹² D'une certaine manière, ces quelques mots résument l'argument central de la thèse de Laurent Dubois, *A Colony of citizens. Revolution & Slave Emancipation in the French Caribbean. 1787-1804*, Chapel Hill & London, University of North Carolina Press, 2004 ; Laurent DUBOIS, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation. 1789-1794*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

⁹³ Cette question connaît un intérêt grandissant chez les spécialistes de l'histoire des empires coloniaux. Signalons en France, le séminaire de recherches qu'animent Romain Bertrand et Stéphane Van Damme depuis bientôt deux ans au CERI (Centre d'Etudes des Relations Internationales de Science Po) : « L'épreuve des Indes. Séminaire de recherches sur les fabriques impériales de la modernité. »

⁹⁴ Nicole LORAUX, «Eloge de l'anachronisme en histoire», *Le genre humain*, 27, juin (1993): 23-39.

L'histoire de la rencontre conflictuelle de la Révolution française avec le « problème des colonies » connaît un regain d'intérêt — au moins depuis la publication des travaux d'Yves Bénot au sortir des célébrations du bicentenaire en France — auprès de nombreux historiens en France et aux Etats-Unis⁹⁵. Il ne s'agira donc pas ici de retracer en détails cette histoire éminemment complexe, qui continue encore d'être âprement débattue. Nous voudrions plutôt interroger la manière dont le « problème colonial » fait irruption dans l'événement révolutionnaire. Surtout, nous voudrions déterminer dans quelle mesure les implications politiques et sociales de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affectent les débats parlementaires — jalonnés de rebondissements — relatifs à la citoyenneté des personnes des colonies, et en particulier des libres de couleurs, dits *gens de couleur*, alors privés de l'égalité civile avec les colons, sans oublier bien sûr les débats sur les esclaves. Quels sont les termes de l'universel et de la citoyenneté dans le processus révolutionnaire ? Le « problème des colonies » venant s'y greffer, quel contenu prennent la liberté et l'égalité avec les habitants des colonies, aux yeux des révolutionnaires ? Que l'institution de l'universalité des droits ne soit pas venue de l'énonciateur des droits, mais des oubliés de l'universel, ces « incomptés » du partage des droits, pourrions-nous dire en empruntant à la langue de Jacques Rancière⁹⁶, interroge, en effet, autant la visée inaugurale de l'acte de proclamation des droits, que sa contrainte d'effectivité dans l'après-coup. Sur quoi repose la trame de cette contradiction souvent dénoncée entre la définition de l'universalisme d'un côté, et de l'autre, la réalité de l'esclavage, la ségrégation juridique, sociale et raciale, aux colonies ? Nous sommes ainsi enjoins à suivre la pertinente question soulevée par la philosophe du politique, Eleni Varikas, qui, soulignant ce décalage, invite à demander « non pas *ce qu'est* la liberté, mais *qui est libre* »⁹⁷. À quoi s'est aussi imposée à nous, comme nous le verrons, cette autre question : *avec qui fait-on lien pour fonder la cité ?* Qui est légitimé à entrer

⁹⁵ Yves BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies, 1789-1794*, Paris, La Découverte, 1987 rééd. 2004. ; Aimé CESAIRE, *Toussaint Louverture. La Révolution française et le problème colonial*, Paris, Présence Africaine, [1961] 1981. ; Marcel DORIGNY, *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, Vincennes, Presses Universitaires de Vincennes/ Editions UNESCO, 1995. Marcel DORIGNY et Bernard GAINOT, *La Société des Amis des Noirs, 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, UNESCO, 1998 ; Laurent Dubois, *A Colony of citizens. Revolution & Slave Emancipation in the French Caribbean. 1787-1804*, Chapel Hill & London, University of North Carolina Press, 2004 ; David B. Gaspar et David P. Geggus, *A turbulent time : the French Revolution and the Greater Caribbean*, Bloomington Indiana University Press, 1997 ; Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution. 1789-1795-1802*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992 ; David P. GEGGUS, «Racial Equality, Slavery and Colonial Secession during the Constituent Assembly», *The American Historical Review*, 94, 5 (1989): 1290-1308 ; C.L.R JAMES, *The Black Jacobins. Toussaint Louverture and the San Domingo Revolution*, New York, Vintage Book Editions, [1938] 1989 ; Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004; Alyssa Goldstein SEPINWALL, *The Abbé Grégoire and the French Revolution. The making of modern universalism*, Berkeley, University of California Press, 2005. Sans oublier les précieux volumes des éditions EDHIS qui constituent un recueil utile de sources imprimées : *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, EDHIS, no XII, 1968.

⁹⁶ Jacques RANCIERE, *La mécontente. Philosophie et politique*, Paris, Galilée, 1995.

⁹⁷ Eleni VARIKAS, «L'institution embarrassante. Silences de l'esclavage dans la genèse de la liberté moderne», *Raisons politiques*, 11, août (2003): 81-96. On consultera également : Eleni VARIKAS, «L'intérieur et l'extérieur de l'Etat-nation. Penser...outré», *Raisons politiques*, 21, Février (2006): 5-19.

en lien de citoyenneté avec les membres majoritaires de la communauté politique ? Bref, avec qui fait-on communauté ?

II-1. L'universalisme des Droits de l'homme et du citoyen et la société coloniale : l'illimité de l'universel et la rétention des droits

L'écart entre la proclamation des principes de 1789 et leur application aux populations des colonies suscite souvent la perplexité du sens commun mais aussi parfois celle des chercheurs. Au vu du décalage temporel entre l'installation des Etats Généraux et la première abolition de l'esclavage de 1794, comme pour dénoncer une rhétorique mensongère, on souligne le fait que la Révolution n'a pas entraîné *ipso facto* l'abolition de l'esclavage⁹⁸. Une France universaliste conséquente avec ses principes dût dans la foulée de l'affirmation de ces derniers, abolir l'esclavage⁹⁹. Le raisonnement pourrait d'autant plus se justifier que le processus révolutionnaire se caractérise par l'étonnante rapidité des mesures prises par les Constituants et des changements politiques qu'il a entraînés. Ainsi, le décalage masquerait le fond vicié du moment déclaratif de la Révolution, voire – non sans faire écho à la critique marxienne d'un fossé binaire entre « égalité réelle » et « égalité formelle »¹⁰⁰ – la vacuité des principes eux-mêmes. Or paradoxalement, ce refus légitime d'une lecture idéaliste ou naïve de l'histoire postule la transparence quasi absolue d'un moment pourtant caractérisé par la crise et les conflits. Faisant fi de l'historicité propre de l'événement, un tel raisonnement impose *a priori* aux événements leur devoir-être. Néanmoins, parce qu'il pointe un nœud impossible à occulter ou à esquiver, problème qui, telle une énigme, continue de nous résister, nous contemporains, nous avons cru nécessaire de substituer à une lecture présentiste du passé¹⁰¹, une lecture symptomale des limites opposées à l'extension de l'universel — dont la notion même recouvre pourtant l'idée d'illimité absolu. Plutôt que de poser l'éclat d'un défaut de cohérence, d'une contradiction, ou plus cyniquement, d'une mystification, il nous a paru important de prendre réellement au sérieux la « logique » ou le mouvement à partir duquel l'universel peut produire

⁹⁸ Olivier LE COUR GRANDMAISON, *Les citoyennetés en révolution (1789-1794)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992. p. 192-193

⁹⁹ Emmanuelle Saada, « La République des indigènes », *op. cit.*, p. 365.

¹⁰⁰ Voir le texte « La question juive », dans le recueil dirigé par Maximilien Rubel : Karl MARX, *Philosophie*, Paris, Gallimard, 1998. En contrepoint à ces critiques des droits de l'homme comme « fiction », on se reportera à l'important article de Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », in *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1981, p. 45-83.

¹⁰¹ François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps.*, Paris, Editions du Seuil, 2003.

ses propres zones d'aveuglement, ainsi que son propre endiguement¹⁰². Pour le dire dans une belle formule d'Etienne Balibar, « il faut donc « séjourner » dans la contradiction de façon à en élucider les termes et en produire le déplacement [...] ». ¹⁰³ Aussi, l'interprétation historique a-t-elle dû en ce sens accorder une place à l'analyse spéculative, non à des fins normatives, mais en vue de faire surgir quelques-uns des enjeux centraux de l'intrication entre institution de l'universalité des droits et rétention ou limitation des droits.

2.1.1. L'enjeu constituant de l'universalisme et l'humanité : une contradiction dans les termes ?

Lorsque les Etats Généraux sont convoqués à Paris le 5 mai 1789, il n'est pas prévu de représentation issue des colonies¹⁰⁴. Ceci souligne d'emblée leur extranéité par rapport aux débats nationaux de grande ampleur qui viennent de s'ouvrir. Pourtant, la question des colonies n'occupera pas une place insignifiante dans les discussions des assemblées qui se succéderont entre 1789 et 1795. « Il suffit de parcourir les débats parlementaires de cette époque pour voir combien le souci colonial est grand chez ces hommes qui en ont tant d'autres », remarque Léon Deschamps, historien de la cause coloniale à la fin du XIXe siècle, qui signale néanmoins au passage le caractère secondaire du « souci colonial » dans un tel contexte¹⁰⁵. Dans une hiérarchie des problèmes, les colonies ne constitueront pas nécessairement un sujet de débats prioritaire, sans pour autant être absolument marginal¹⁰⁶. L'historien rapporte également qu'au moment

¹⁰² Dans une publication récente, l'historien américain Tyler Stovall interroge l'articulation entre universalisme et « race » dans la construction de la nation française. En forme de piste de recherche, il invite à « découvrir en quoi l'universalisme est lui-même un produit de la pensée raciale [...] ». Cf. « Universalisme, différence et invisibilité. Essai sur la notion de race dans l'histoire de la France contemporaine », *Cahiers d'Histoire. Revue d'Histoire critique*, 96-97, (2005) : 63-90. Sans dénier leur intérêt aux questions importantes que soulève l'historien, nous sommes cependant portée à nous demander, sauf à ignorer les usages et reformulations qu'ont pu en faire ceux-là même qui furent oubliés de l'universalisme, s'il n'y a pas lieu d'aborder la notion, non simplement à travers ses usages stratégiques ou mensongers, mais de façon plus déterminante, d'interroger son contenu et ses implications politiques. On se rappellera par exemple que deux intellectuels antillais majeurs, Aimé Césaire et Frantz Fanon, ont été (chacun dans leur style) à la fois des critiques sans concession du racisme et des défenseurs exigeants de l'universalisme. Sur leur critique du racisme colonial, voir Gary Wilder, « Race, raison, impasse. Césaire, Fanon et l'héritage de l'émancipation » in Stéphane Dufoix, Patrick Weil, *L'esclavage, la colonisation et après...* Paris, PUF, 2005, p. 469-507. Sur l'universalisme comme trait commun de la pensée des deux écrivains, nous nous permettons par ailleurs, très modestement, de renvoyer à Silyane Larcher, *Identité composite et recherche de la détermination de soi. Lecture critique des penseurs contemporains de l'identité antillaise*, mémoire de maîtrise de philosophie, UFR de philosophie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2001, p. 33-37.

¹⁰³ Etienne BALIBAR, «Quelle universalité des Lumières?», dans *Bottin des Lumières: cinquante textes essentiels pour comprendre notre modernité*, sous la dir. de Nadine DESCENDRE, Nancy, ENSBA, 2005. Nous citons ici un passage d'une version du texte aimablement communiqué par l'auteur avant sa publication (*ibid.*, p. 5).

¹⁰⁴ Yves Bénot, *La Révolution française et la fin des colonies*, *ibid.*, p. 43 ; Roland DEBBASCH, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de l'Université d'Aix-Marseille, 1988. p. 95

¹⁰⁵ Léon DESCHAMPS, *Histoire de la question coloniale en France*, Paris, Plon, 1891. Cité dans Roland Debbasch, *ibid.*, p. 94

¹⁰⁶ C.L.R James, *Black Jacobins*, *op. cit.*, chap. 3.

même des élections 44 *Cahiers de doléances* évoquent avec « grand émoi » la « grosse question de l’esclavage » : 24 d’entre eux émanent du Tiers-Etat, parmi lesquels seul celui de Nantes demande la protection de la traite, 9 autres « la condamnent nettement et en veulent l’interdiction immédiate »¹⁰⁷. Outre ces cahiers, « il en est des plus hardis », précise Léon Deschamps, dénombrés à 34, qui « envisagent en face le problème de l’esclavage, dont 19 vont jusqu’à l’abolition, et 15 s’en tiennent à l’adoucissement.¹⁰⁸ » Plus encore, dès l’ouverture des Etats Généraux, les Constituants perçoivent la force du démenti que l’esclavage dans les colonies vient opposer à leurs efforts pour fonder un nouvel ordre politique de liberté. Ainsi, bien qu’il le relègue à un futur indéterminé, Necker ne peut passer sous silence « le problème » des colonies dans son discours d’ouverture. En un élan pathétique, il s’écrie :

« Un jour, un jour viendra peut-être, messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut-être où, associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic ; sur *ces hommes semblables à nous par la pensée* et surtout par la triste *faculté de souffrir* ; sur ces hommes que, sans pitié pour leur douloureuse plainte, nous accumulons, nous entassons au fond d’un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent... »¹⁰⁹

Ce discours, que l’on aurait tort de lire à la seule lumière de son ton compassionnel, vient aussitôt écartier l’hypothèse selon laquelle l’identification de l’unité du genre humain ait constitué en soi une difficulté dans l’énoncé de l’universalisme démocratique¹¹⁰, en un mot, l’idée courante selon laquelle l’universalisme aurait d’emblée, comme l’écrit Etienne Balibar, « machiavéliquement » coïncidé avec un ethnocentrisme¹¹¹. Si dans la définition de l’universel, la faculté sensitive, le partage des passions (le fait de pâtir, de subir, et donc de « souffrir »), le cède ici au partage de la raison, à la faculté de penser — en cela subsiste le rapport hiérarchique entre hommes —, l’humanité des « nègres » en tant que telle, ne semble pas constituer pour

¹⁰⁷ Léon Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution : la Constituante et la réforme coloniale*, Paris, Perrin, 1898, p. 41

¹⁰⁸ *Loc. cit.*

¹⁰⁹ Cité dans Aimé Césaire, *Toussaint Louverture...ibid.*, p. 37. Souligné par nous.

¹¹⁰ La question de l’humanité des Noirs fut en effet au cœur des débats opposant esclavagistes et abolitionnistes sous l’Ancien Régime. En guise de contribution à ce débat, du côté des humanistes, on pensera notamment à l’ouvrage de l’Abbé Grégoire, *De la littérature des nègres ou recherches sur leurs qualités intellectuelles, leurs facultés morales et leur littérature*, Paris, Mardan, 1808. Ceci laisse déjà entrevoir en quoi il sera décisif pour les colons, en plein XVIIIe siècle, mais aussi plus tard, pour les idéologues du racisme, d’attaquer l’idée que les « nègres » soient hommes. Expulser les Noirs hors du genre humain revenait à les exclure de la logique universaliste et égalitariste des principes modernes. Par là, nous voyons indirectement qu’en faisant des individus des êtres égaux en droit, la modernité a aussi ouvert la porte à ses attaques naturalistes les plus fortes : il faut ainsi que « naturellement » des hommes ne soient plus vraiment hommes pour que se trouvent justifiées l’inégalité raciste, la domination raciale et l’exploitation. Louis Dumont pointera en ce sens la nostalgie des anciennes hiérarchies corrélative, selon lui, à l’ambition moderne d’égalité. Cf. « Caste, racisme et stratification », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XXIX, PUF, 1960, p. 91-112.

¹¹¹ C’est un peu ce que porte à penser, au-delà de l’événement révolutionnaire, Tyler Stovall (*op. cit.*), laissant ouverte la question de savoir si l’universalisme peut être confondu avec ses reformulations politiques en monisme ou « uniformisme » national. Pour une critique de l’interprétation cynique ou « machiavélique » de l’universalisme, voir Etienne BALIBAR, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997. « Le racisme : encore un universalisme ? », *Les mots*, mars 1989, n°18, p. 7-20.

autant une difficulté conceptuelle, un impensable. L'énonciation de l'universalisme et de sa confrontation à une réalité sociale et politique venant faire obstacle à son ambition doit donc être interrogée de façon autrement plus complexe et plus exigeante. Un discours comme celui de Necker n'est pas isolé à la même période. Dans la nuit du 4 août, jour de l'abolition des privilèges, peu avant la clôture des débats, le duc de La Rochefoucauld interpelle les membres de l'Assemblée sur le sort des esclaves des colonies, mais sans retenir l'attention¹¹². À quelques jours du vote de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen le 26 août 1789, à l'heure où le projet du texte est débattu, dans un discours prononcé devant les membres de la Constituante, Mirabeau, l'un des membres fondateurs de la Société des Amis des Noirs¹¹³, traduit bien la position qui sera longtemps celle de l'Assemblée, écartelée entre affirmation des principes et suspension de l'action. Évoquant le sort des esclaves, il déclare :

« l'Assemblée nationale ne dira pas à ces tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils *sont* égaux en droits avec ceux qui les achètent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissant rien du riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées [...] mais ce qu'elle dira aux nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il *ne peut y avoir* ni en France, ni dans aucun pays soumis aux lois de la France, d'autres hommes que des hommes libres, que des hommes égaux entre eux ; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande charte nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection »¹¹⁴

À travers cette intervention de Mirabeau, tout est dit de l'opposition entre d'une part, les implications d'une Déclaration qui au sens littéral ne définit pas des droits, mais les exhibe, les énonce comme des droits actuels, droits réels parce que substantiels (« ils sont égaux en droits ») qui en outre excèdent l'espace national, et d'autre part, l'affirmation d'un interdit politique pur (« il ne peut y avoir [...] que des hommes libres »). Celui-ci, circonscrit à la sphère territoriale de la Nation, se trouve dénué de toute portée normative, sans conséquences politiques ni pénales particulières. Mesurant la nature de l'écart entre esclavage colonial et universalisation de droits dont la source puise désormais dans la nature, Condorcet, autre membre historique de la Société des Amis des Noirs, auteur de *Réflexions sur l'esclavage des nègres*¹¹⁵, mais aussi d'un

¹¹² David D. Geggus, « Racial equality, slavery... », *op. cit.*, p. 1293 ; Laurent Dubois, *Les vengeurs du nouveau monde...op. cit.*, p. 114. Il est intéressant de noter que La Rochefoucauld-Liancourt est le président du comité de mendicité à la Constituante et l'un des fondateurs de la Société de la Morale Chrétienne, très impliquée dans la lutte pour l'abolition sous la Restauration. Nous reviendrons plus amplement sur ces liens entre défenseurs des indigents et abolitionnistes au chapitre 2.

¹¹³ Marcel DORIGNY, « Mirabeau et la Société des Amis des Noirs : quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ? », dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel DORIGNY, Paris, Saint-Denis, UNESCO/ Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 415. Sur la Société des Amis des Noirs, voir Marcel Dorigny, Bernard Gainot, *La Société des Amis des Noirs...op. cit.*

¹¹⁴ *Le Moniteur Universel*, 21-23 août 1789, cité dans Archives Nationales, *Doléances des peuples coloniaux à l'Assemblée nationale constituante. 1789-1790* (choix de textes par Monique Pouliquen), Paris, Archives Nationales, 1989, p. 18, note 2.

¹¹⁵ Marquis Nicolas de Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres et autres textes abolitionnistes*, Paris, L'Harmattan, [1781], 2003. Voir les analyses des projets abolitionnistes du philosophe dans Laurent Dubois, *A colony of*

projet de Déclaration des droits de l'homme¹¹⁶, tandis qu'il se trouve aux prises avec un colon de la Martinique hostile à l'application de la Déclaration dans les colonies, propose dans une note ironique de l'année 1789¹¹⁷ et destinée à un journal parisien « d'ajouter à l'article premier de la Déclaration des droits : tous les hommes *blancs* naissent libres et égaux en droits ». Puis le philosophe de réclamer, non sans provocation, que soit alors donnée « une méthode pour déterminer le degré de blancheur nécessaire ! »¹¹⁸ Quand bien même voudraient-ils le repousser, les hommes de la Révolution savent confusément que l'esclavage colonial oppose de l'extérieur son antithèse directe à leur projet de fonder un nouvel ordre politique de liberté et d'égalité en métropole, inscrit au cœur de l'écriture de la Déclaration. Le « problème des colonies » confronte l'Assemblée au ressort profond de l'universalisme des droits de l'Homme et à sa portée politique vertigineuse. Aussi paradoxal que cela puisse paraître à des yeux qui se soustraient à l'effort de penser dans les catégories et les enjeux du moment révolutionnaire, la position ouvertement exprimée par Mirabeau à l'Assemblée doit pourtant s'interpréter comme une position courageuse. Elle souligne la dimension historique aporétique dans laquelle se trouvent les énonciateurs de l'universalité de droits égaux pour l'ensemble du genre humain, immédiatement assaillis par les exigences radicales de leur acte. D'une certaine manière, la position de Mirabeau illustre l'*amphibologie structurante* de l'institution juridico-politique de l'universalisme : sa suspension et sa clôture au territoire de la France, en même temps que son débordement irrépressible. Le débat colonial nous place ainsi au cœur de l'une des tensions fondamentales de la « Révolution des droits de l'Homme » : ces derniers assurent à la souveraineté légitime nationale son assiette en même temps qu'ils se définissent par essence, en raison de leur caractère *a priori* naturel, par leur *incommensurabilité de principe*. Ainsi, se

citizens...op. cit., p. 177-184. Nous nous permettons de renvoyer aussi à Silyane Larcher, *De l'esclavage à la citoyenneté. La République et ses « vieilles colonies » antillaises*, mémoire de DEA de philosophie politique, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 2004, p. 46-56.

¹¹⁶ Marcel GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.

¹¹⁷ Le texte est vraisemblablement postérieur à l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 août à l'Assemblée.

¹¹⁸ Cité dans Jean-François ROBINET, *Condorcet, sa vie, son oeuvre, 1743-1794*, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, s.d. (Souligné dans le texte.) Condorcet n'ignore pas la pulsion classificatoire extrêmement sophistiquée qui caractérise le préjugé de couleur dans les colonies des Antilles et dont le créole de la Martinique, Louis-Elie Médéric Moreau de Saint-Méry, député de Saint-Domingue, donnera une théorisation restée tristement célèbre dans *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île de Saint-Domingue*, vol. 1 [1797], Paris, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, 2004. Il y développe l'idée que le sang des individus serait décomposable en 128 parts dont la répartition se modifie en fonction des combinaisons créées par les alliances conjugales et les filiations. Pour plus de détails sur l'auteur, voir entre autres, en guise d'introduction : Laurent DUBOIS, *Les vengeurs du nouveau monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005. Voir aussi Moreau de Saint-Méry ou les ambiguïtés d'un créole des Lumières. *Actes du colloque (10-11 septembre 2004) organisé par les Archives départementales de la Martinique et la Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine culturel des Antilles, en collaboration avec l'Université des Antilles et de la Guyane*, Fort-de-France, Société des Amis des Archives, 2006. On notera dans ce volume, la contribution de Dominique Rogers, « Entre « Lumières » et préjugés : Moreau de Saint-Méry et les livres de couleur de la partie française de Saint-Domingue », p. 76-128. Sur la « mathématique raciale » classificatoire de Saint-Méry, voir Jean-Luc BONNIOL, *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des "Blancs" et des "Noirs"*, Paris, Albin Michel, 1992. L'expression de « mathématique raciale » est empruntée par l'auteur à Michèle Duchet (*ibid.*, p. 71).

résume ce que nous pourrions appeler le « cercle amphibologique » de l'universalisme des droits de l'homme face à l'esclavage colonial : par devers soi, la force instituante de la Déclaration des droits de l'homme en métropole se trouve minée par l'institution servile aux colonies tandis que cette dernière vient *ipso facto* être frappée d'illégitimité constitutive par la portée même de la Déclaration.

Ce cercle amphibologique tisse la trame du drame qui se joue dans la relation entre métropole et colonies durant la période révolutionnaire. Il faut en effet se rappeler l'opération politique décisive à l'œuvre dans l'élaboration d'une Déclaration des droits, et qui en signale l'enjeu capital, la visée historique précise. Cette dernière reste étonnamment absente des critiques pour cynisme du moment déclaratif autant que des plaidoyers rétrospectifs en faveur des Constituants face au problème de l'esclavage et des droits des hommes de couleur libres dans les colonies : le travail de redéfinition des fondements de la souveraineté politique légitime, de translation du pouvoir d'un monarque vers un corps collectif d'individus souverains, voire de transfiguration de l'autorité royale à travers la *puissance constituante* de la Nation. Comme le résumant François Furet et Ran Halévi qui soulignent, à l'instar de Marcel Gauchet, la « contrainte d'universalité » de la Déclaration de 1789 :

« Ce n'est pas tant que les députés français aient un tour d'esprit particulièrement abstrait : beaucoup d'entre eux voient et pèsent les risques d'une proclamation générale des droits des individus dans une société si nombreuse, si inégale et formée par les siècles dans un esprit si contraire. Mais d'un autre côté, tous ont à racheter l'origine boiteuse de leur propre souveraineté par l'affirmation d'autant plus éclatante de leur mission. Tous sont pris dans la logique de ce qu'ils ont voté le 4 août. Les Américains n'avaient pas eu à détruire une société aristocratique fondée sur les hiérarchies de la naissance ; eux ont complètement défait, en droit, le tissu social traditionnel et ne peuvent reconstruire le corps politique qu'à partir des individus égaux, sur l'universalité de la loi. Enfin, ils ont à fonder une volonté du peuple aussi souveraine et aussi indivisible que celle du roi sur cette municipalité infinie des contractants. C'est de l'ensemble de ces contraintes que résulte le texte du 26 août [...].¹¹⁹»

Dans ce contexte, une telle visée fait voir avec force l'importance des enjeux plus immédiatement nationaux, c'est-à-dire en rapport direct avec le corps social de la métropole, qu'une prétention *ipso facto* universaliste¹²⁰. La contradiction historique rejoint ainsi la

¹¹⁹ François FURET et Ran HALEVI, *La Monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996. On peut aussi se demander si cette contrainte ne comporte pas une dimension proprement théorique ou conceptuelle : dans un ordre politique désormais sans privilèges, comment instituer une souveraineté légitime en dehors d'un postulat d'égalité entre les individus, par suite en dehors d'une abstraction *de principe* ?

¹²⁰ Dans une tout autre perspective, Hannah Arendt fait la critique de Droits de l'homme qui aussitôt proclamés, se trouvent enfermés dans les frontières de l'Etat-nation, tout du moins, qui sont conditionnés à l'appartenance à la nation : « à peine l'homme venait-il d'apparaître comme un être émancipé et complètement autonome, portant sa dignité en lui-même sans référence à quelque ordre plus vaste et global, qu'il disparaissait aussitôt pour devenir membre d'un peuple », écrit-elle. Cf. Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme, II. L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982, p. 272.

« contradiction » ou la dialectique spéculative de l'institution d'un universel qui, dès lors qu'il se pose *hic et hunc*, se particularise et annule l'ambition illimitée qu'il porte en lui : « L'universalisme non seulement se « particularise » en s'instituant, mais se dénie lui-même ¹²¹», écrit très justement Etienne Balibar, faisant siennes des analyses de l'universel par Hegel dans la *Phénoménologie de l'esprit*. De même, pouvons-nous dire avec Balibar :

« il suffit d'énoncer l'universel, ou de parler dans la modalité de l'universel, pour se retrouver aussitôt, irrémédiablement, dans l'extrême particularité. L'inverse est vrai aussi d'ailleurs : il suffit de chercher à énoncer la particularité, voire la *singularité*, comme telle, pour se retrouver dans l'extrême universalité. En effet [...] l'idée d'une telle énonciation *absolue*, donc est une contradiction dans les termes. Mais l'universel ne se tient pas ailleurs, en deçà ou au delà, de ses propres énonciations, il n'en est rien d'autre que leur effet, ou leur visée. ¹²²»

À quoi, nous pourrions ajouter que c'est une telle visée qui fait toute la concrétude de l'universalisme, toute sa force matérielle. En l'occurrence, l'énonciation de l'universel a pour effet remarquable de constituer les droits en objet de compétition sociale entre les différents membres de la société coloniale, mais aussi en objet de définitions concurrentes, au cœur de la relation coloniale, entre métropole et colonies. Pour le dire autrement, la fuite irrépressible de l'illimité de l'universel et sa puissance symbolique font de l'appropriation de droits posés comme actuels, un enjeu de définition, et donc de délimitation, en même temps qu'un enjeu de compétition politique et sociale. Claude Lefort analyse d'ailleurs cette question avec force :

« À partir du moment où les droits de l'homme sont posés comme ultime référence, le droit établi est voué au questionnement. Il fait toujours plus question, à mesure que des volontés collectives ou, si l'on préfère, que des agents sociaux porteurs de revendications nouvelles mobilisent une force en opposition à celle qui tend à contenir les effets des droits reconnus. Or, là où le droit est en question, la société, entendons l'ordre établi, est en question. Si efficaces soient les moyens dont dispose une classe pour exploiter à son profit et dénier aux autres les garanties du droit, ou ceux dont dispose le pouvoir pour se subordonner l'administration de la justice ou assujettir les lois aux impératifs de la domination, ces moyens restent exposés à une *opposition de droit*. ¹²³»

Cette exposition toujours possible à *une opposition de droit*, qui constitue l'effet induit de la proclamation de l'universalité des droits, telle une brèche du politique toujours ouverte, implique autant l'indétermination radicale des principes politiques modernes, qu'elle appelle au travail

¹²¹ Etienne Balibar, « Quelle universalité des Lumières ? », *op. cit.*, p. 4. Notons par ailleurs qu'Etienne Balibar propose une critique stimulante des analyses de Marcel Gauchet qui, au sujet de la souveraineté nationale forgée par la Déclaration de 1789, développe l'idée d'une translation de pouvoir du corps du Roi au corps de la Nation. Selon Balibar, la Déclaration ne substituerait pas une transcendance à une autre, mais au contraire congédierait toute transcendance pour rendre possible l'inscription de la souveraineté dans le corps politique et social, et en cela la fonder sur l'égalité des individus, lui assurer son fondement égalitaire. Cf. Etienne Balibar, *La proposition de l'égalité*, Paris, PUF, 2010, p. 62-63.

¹²² Etienne BALIBAR, « L'universalisme et ses critiques », communication à la *Colloque "Langage et Pouvoir, Langues, identités et multitudes"*, Université de Picardie-Jules Verne, 28 mars 2007. Souligné dans le texte. (Texte aimablement communiqué par l'auteur.)

¹²³ Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », *op. cit.*, p. 67. Souligné par l'auteur.

toujours à recommencer de leur définition, en bref à l'inlassable recommencement de la Révolution. Dès lors, la société esclavagiste, son ordre inégalitaire structurel, peuvent être remis en cause de l'intérieur, c'est-à-dire aux colonies mêmes. D'une certaine manière, entre métropole et colonies, la Révolution ne fait donc que commencer¹²⁴. De son en-dehors, la Révolution est en effet sommée de se prononcer sur l'extension ultime et le contenu de ses principes et, comme le soulignera plus tard Aimé Césaire, « donc, [de] se définir »¹²⁵. À travers les contestations divergentes et la réclamation de droits grandissantes et émanant de sa périphérie — celles des colons et des « libres de couleur », puis des esclaves —, l'Etat moderne naissant, fondé sur les principes d'égalité et de liberté, doit désormais se confronter à la vérité tangible des droits de l'homme, à leur matérialité même : leur exposition à la dispute, à la reformulation et à la conquête, bref leur *substrat polémique*, lequel leur vient précisément de l'indétermination que leur confère la proclamation de leur universalité¹²⁶. Là réside, redisons-le, le paradoxe constitutif, ontologique, de l'universalité des droits de l'homme.

2.1.2. La compétition des propriétaires : le pouvoir pour enjeu, l'égalité comme moyen ?

La nouvelle de la Révolution dans les colonies atlantiques suscite des espoirs contradictoires, voire irréconciliables¹²⁷. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen entraîne des interprétations conflictuelles dont l'enjeu porte sur le contenu très concret des notions d'égalité et de liberté, soit par les effets sociaux, pour les membres des différents groupes de la société esclavagiste, de la proclamation de droits nouveaux. À Saint-Domingue en particulier, la plus florissante des colonies françaises, et plus largement de la Caraïbe¹²⁸, les

¹²⁴ Par quoi nous prenons un peu ici le contrepied de Marcel Gauchet qui défend l'idée selon laquelle, en raison du travail de déplacement des fondements de la puissance constituante que la Déclaration permit d'opérer, la Révolution serait « terminée ».

¹²⁵ Aimé Césaire, *Toussaint Louverture...ibid.*, p. 110

¹²⁶ Notre formulation n'est pas sans rappeler l'idée d'un « droit à avoir des droits » que l'on retrouve chez Hannah Arendt, bien que la philosophe la rattache spécifiquement au problème des apatrides ou « sans-Etats ». Cf. *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme, op. cit.* La notion d'un « droit à avoir des droits » a bien logiquement connu une certaine fortune dans les études micro-historiques ou d'anthropologie historique des usages que faisaient les esclaves du peu de droits que les administrations des sociétés esclavagistes leur laissaient, puis ceux des ex-esclaves durant les périodes d'émancipation. Voir un travail exemplaire de cette préoccupation : Rebecca J. SCOTT, *Degrees of Freedom. Louisiana and Cuba after slavery*, Cambridge & London, The Belknap press of Harvard University Press, 2005.

¹²⁷ Il faut compter environ un mois de décalage entre les événements métropolitains et l'arrivée de leurs nouvelles dans les ports coloniaux, de l'autre côté de l'Atlantique. Sur la circulation transatlantique des nouvelles jusqu'aux esclaves durant la période révolutionnaire, voir la thèse importante de Julius Sherrard III SCOTT, *The Common Wind : Currents of Afro-American Communication in the Era of the Haitian Revolution (Caribbean)*, Ph.D (History), Duke University, 1986.

¹²⁸ « Entre 1770 et 1790 la population servile des Antilles françaises s'élevait de 379 000 à 650 000 esclaves, tandis que leurs exportations atteignaient 217, 5 millions de livres (équivalent à 9 millions £) durant l'année 1789, comparées aux exportations des Antilles britanniques avoisinant les 5 millions £, produits par 480 000 esclaves. [...] Avec 465 000 esclaves

colons espèrent voir leurs revendications d'autonomie vis-à-vis de la métropole couronnées de succès. Leur participation aux Etats Généraux vise initialement à réclamer des réformes institutionnelles, en particulier la mise en place d'une assemblée coloniale dans l'île au même titre que celle des Assemblées provinciales présentes en France depuis 1787, d'autant que cette même année la fermeture par les autorités royales du Conseil supérieur du Cap avait suscité l'émoi parmi les colons¹²⁹. En effet, souvent endettés auprès des grands négociants français et hostiles aux administrateurs coloniaux représentant sur place l'autorité royale qu'ils accusaient de « despotisme ministériel », les grands planteurs espèrent la libéralisation du Pacte colonial fondé sur le « système de l'Exclusif »¹³⁰. Par quoi, ils pourraient commercer avec les partenaires de leur choix¹³¹. Grâce à d'habiles manœuvres, 31 députés se font faire élire à Saint-Domingue pour se rendre en France en vue de siéger à l'Assemblée¹³². Tous sont de grands planteurs parmi lesquels 15 d'entre eux résident à Paris et 16 à Saint-Domingue. Bien qu'ils n'avaient pas été autorisés à être représentés, les colons parviennent à obtenir leur droit de séance uniquement auprès du Tiers-Etat¹³³. Ce dernier assimile leur rejet du « despotisme ministériel » à la lutte des patriotes contre le pouvoir royal¹³⁴. Ainsi, les députés de Saint-Domingue prêtèrent-ils le Serment du Jeu de Paume le 20 juin 1789 avec les autres députés des provinces françaises, puis sont admis (après de houleuses discussions quant à leur représentativité et à leur nombre¹³⁵) à l'Assemblée nationale le 4 juillet 1789. Suivant leur exemple, les colons des autres colonies

Saint-Domingue était la plus grande et la plus productive des colonies d'esclavage des Caraïbes en 1789 [...] la Guadeloupe et la Martinique étaient parmi les plus productives et les plus stables des colonies des Petites Antilles. » Voir Robin Blackburn, *The Overthrow of colonial slavery*, op. cit. p. 163. Dans un siècle qui considérait le sucre comme un véritable « miracle économique » et vivait l'essor grandissant du café, « à la veille de la révolution, Saint-Domingue était « le plus gros producteur de sucre et de café » du monde. Elle exportait à elle seule « autant de sucre que la Jamaïque, Cuba et le Brésil réunis » et la moitié de la consommation mondiale de café, faisant de celui-ci « la pièce maîtresse du système esclavagiste atlantique » in Laurent Dubois, *Les vengeurs...* op. cit., p. 45-47. Voir aussi Sidney W. MINTZ, *Sweetness and Power : The Place of Sugar in Modern History*, New York, Penguin, 1985.

¹²⁹ Laurent Dubois, *Les vengeurs...ibid.*, p. 117.

¹³⁰ Yves Bénot, *La Révolution française...op. cit.*, p. 43-45 ; Aimé Césaire, *Toussaint Louverture*, op. cit. p. 29.

¹³¹ Le système de l'Exclusif se définit par « quatre caractéristiques structurelles : 1- interdiction aux colonies de vendre leurs produits à d'autres pays que la métropole ; 2- interdiction de transformer les produits récoltés en produits manufacturés ; 3- réserve exclusive au profit de la métropole du droit d'approvisionner ses colonies ; 4- réserve aux navires français du transport de tous les objets des colonies à la métropole ou dans les autres colonies. » Il ajoute : « Le but du système de l'Exclusif est triple : 1- procurer aux produits du sol et de l'industrie de la métropole des débouchés constamment ouverts ; 2- assurer à ces produits des marchés à l'abri de toute concurrence étrangère ; 3- obtenir, par voie d'échange et sans exportation de numéraire, des denrées que la métropole ne produit pas. Le système de l'Exclusif aboutit à un double monopole (commercial et manufacturier) des négociants et entrepreneurs de la métropole. » Voir Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 91. Dans les faits, le système de l'Exclusif est peu respecté en raison de pratiques de corruptions diverses et d'un commerce parallèle appelé « interlope ».

¹³² Souad Degachi, *Barnave. Rapporteur du Comité des colonies (1789-1791)*, Révolution Française.net. Editions, septembre 2007, p. 18. Cet ouvrage qui est la version publiée d'un mémoire de maîtrise d'Histoire soutenu à l'Université Paris VII-Denis Diderot en 2005, fait connaître des éléments de détails qui complètent utilement les travaux de Gabriel Debien, la référence en la matière. Cf. Gabriel DEBIEN, *Les Colons de Saint-Domingue et la Révolution. Essai sur le Club Massiac (1789-1792)*, Paris, Armand Colin, 1953.

¹³³ Ils avaient été repoussés par le clergé et la noblesse. Cf. Yves Bénot, *La Révolution française et la fin des colonies*, op. cit., p. 44-45.

¹³⁴ Souad Degachi, *Barnave... ibid.*, p. 20 ; Yves Bénot, *Loc. cit.*

¹³⁵ Souad Degachi, *ibid.*, p. 19.

demandent aussi à être admis à l'Assemblée, si bien que dix-sept députés titulaires au total siègent à Paris, dont six représentent la seule colonie de Saint-Domingue¹³⁶. Leurs souhaits renfermaient pourtant des affrontements avec les négociants des grandes villes commerciales et portuaires de France (Nantes, Bordeaux, La Rochelle, etc.) qui ont des appuis à l'Assemblée. De plus, leur intrusion dans le grand bouleversement de l'ordre politique national ira bientôt à l'encontre de leurs propres intérêts. Si les colonies sont traitées comme n'importe quelle province de France alors la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen y devient également applicable. Celle-ci porte en son cœur le principe d'égalité des colons blancs avec tous les autres groupes des colonies : les « libres de couleur » bien sûr, mais surtout les esclaves qui logiquement en devenant égaux doivent accéder à la liberté¹³⁷. Dans les colonies d'esclavage, le ferment explosif de la Révolution se trouve donc intensifié : par ses principes, par sa réalité même de texte déclaratif, la Déclaration, porte en germe l'effondrement de tout l'édifice social des colonies d'esclavage. De la sorte, l'universel constitue par lui-même un enjeu politique, mais surtout un enjeu directement social, ou dirions-nous, sociétal. L'universalisme des Droits de l'homme n'est pas seulement la base d'un type nouveau de souveraineté politique (le fondement de la représentation légitime), il prend encore dans ce contexte la signification radicale d'un principe transformateur de l'ordre social, d'un *principe ordonnateur de la société*¹³⁸. Chose que percevront nettement, en fonction de leur position, les différents groupes des colonies.

La confusion des membres de l'Assemblée au sujet des colonies, perçues comme extérieures à l'œuvre de refondation des sources de la souveraineté légitime¹³⁹, mais dont la situation met également en conflit des enjeux nationaux distincts (le commerce colonial et les principes politiques libéraux), offre un espace de pression, qui ira grandissant, aux colons ainsi qu'aux « libres de couleur »¹⁴⁰. Ces derniers, majoritairement des métis nés libres (descendants à

¹³⁶ Roland Debbasch, *Le principe révolutionnaire...op. cit.*, p. 95 ; Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 113

¹³⁷ Le lien étroit pris dans le contexte esclavagiste entre égalité et liberté nous a fait trouver dans la notion d'« égaliberté » forgée par Etienne Balibar, une grande fécondité pour notre réflexion. Nous y revenons au chapitre 4.

¹³⁸ Le propos pourrait d'ailleurs s'appliquer à la situation des femmes dans la Révolution qui lieront la Déclaration à l'aune de ses implications directement sociétales. On pense par exemple à sa réécriture par Olympe de Gouges, notamment. C'est pourquoi, par ailleurs, il ne nous est pas possible de suivre les interprétations que Tyler Stovall (*op. cit.*) fait de l'universalisme, bien que nous rejoignons son invitation à questionner les liens entre construction nationale et racisme(s), mais aussi plus largement entre mécanismes croisés d'exclusion sociale, dans l'histoire de France.

¹³⁹ Un député avait ainsi déclaré en juillet 1789 que « les colonies ne doivent pas former une partie de la patrie, les colonies sont des provinces qui en dépendent. » Cf. Aimé Césaire, *Toussaint Louverture, op. cit.*, p. 47. On retrouvera ce genre de propos durant les débats révolutionnaires, puis plus tard, à la fin du XIXe siècle, plus isolés, ils prendront un tout autre contenu : ils renverront à une possible consistance juridico-politique de l'Empire. Voir Chapitre 6.

¹⁴⁰ La terminologie vient tristement souligner que dans l'ordre juridique et social esclavagiste, la liberté n'est naturellement que blanche : les personnes catégorisées comme blanches naissent libres et meurent libres (sauf circonstances accidentelles n'ayant rien à voir avec la servitude, telles les emprisonnements). Plus clairement, si toutes les personnes de couleur ne sont pas esclaves, tous les Blancs sont libres. La couleur blanche cristallise par là des enjeux sociaux contradictoires. En raison doublement de la position sociale et de la condition juridique des Blancs, la blancheur coïncide avec la liberté et le pouvoir. De ce fait, elle suscite fascination et convoitise. Mais inversement, pour les mêmes raisons, elle focalise la haine et la

divers degré d'affranchis ou d'unions légitimes entre Blancs et non-Blancs des premières années de la colonisation¹⁴¹) ou des affranchis, ne constituent pas un groupe homogène. Nombre des *gens de couleur* qui cherchent à faire triompher à l'Assemblée constituante l'égalité civile et politique, sont de riches planteurs et sont également propriétaires d'esclaves : leurs droits de propriétaires, inscrits dans la Déclaration (articles 2 et 17)¹⁴², leur vaut donc également droit aux droits. Par exemple, le représentant de la Société des Citoyens de Couleur, Julien Raimond, possède en 1789 plus d'une centaine d'esclaves et appartient à une famille prospère disposant de biens et de terres à la fois en Louisiane, en France et à Saint-Domingue¹⁴³. À la fin du XVIII^e siècle, dans cette dernière colonie en particulier, leur groupe s'est accru parfois de façon telle que certains d'entre eux — notamment, ceux qui ont pu investir les secteurs riches des villes — sont en position de concurrencer bien des grands planteurs blancs sur le plan économique¹⁴⁴. D'autres, à Saint-Domingue et dans les Petites Antilles, ont pu se faire un statut social en servant dans l'armée coloniale, ou en exerçant des métiers de l'agriculture, de l'artisanat (tels cordonnier ou charpentier), de la pêche ou du petit commerce¹⁴⁵. À la veille de la Révolution, les libres de couleur vivent cruellement la ségrégation raciale que leur impose le dispositif juridique multiforme (décrets, arrêtés locaux, lois, etc.) qui régit leur société extrêmement hiérarchisée¹⁴⁶. Des dispositions légales leur interdisent l'accès à certaines professions, en particulier les professions libérales ou certains métiers artisanaux spécialisés, ou à certains lieux publics (des cimetières ont même été créés spécifiquement à leur attention en 1769). Ils subissent aussi des

frustration. On se reportera utilement à Jean-Luc Jamard qui définit dans ce contexte (mais l'analyse pourrait valoir pour un autre contexte) la notion de « capital racial » pour désigner la captation du pouvoir fondée sur la « race » et les effets sociaux qu'elle induit. En effet, on notera par exemple que les « petits blancs » ou Blancs pauvres jouissent de droits civils desquels les libres de couleur sont privés. Nous reviendrons sur les effets sociaux du « capital racial » plus loin. Cf. Chapitre 6.

¹⁴¹ Les voies de l'affranchissement sont très variables et elles évoluent dans le temps. Pour une brève synthèse, voir Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit., chapitre VII.

¹⁴² Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789, article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publiquement, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Si le droit de propriété est un droit fondamental au même titre que celui de liberté, s'il est encore un droit « inviolable et sacré », il n'est pas tout à fait absolu : il cède (non sans une rétrocession relative) devant la supériorité du Bien public. Pour une analyse plus approfondie, voir Stéphane Rials, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Hachette, 1988.

¹⁴³ John D. Garrigus, « Opportunist or Patriot ? », op. cit., p. 6.

¹⁴⁴ Au 18^{ème} siècle, 30% des esclaves de Saint-Domingue appartiennent à des « gens de couleur » ou « sang mêlés ». Cf. Stewart R. King, *Blue Coat or Powdered Wig. Free People of Color in Pre-revolutionary Saint-Domingue*, University of Georgia Press, 2001, p. 84, cité dans Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 73. Sur l'accroissement démographique et l'enrichissement exponentiel de la classe des « libres de couleur » de Saint-Domingue avant la Révolution, voir : John D. Garrigus, *Before Haïti. Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, en particulier le chapitre 6 ; John D. GARRIGUS, *Before Haïti : Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan 2006. ; Dominique ROGERS, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue: Fortunes, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1176-1789)*, Doctorat (Histoire), Université Michel de Montaigne de Bordeaux-III, 1999.

¹⁴⁵ Voir Léo ELISABETH, «The French Antilles», dans *Neither Slaves Nor Free : The Freedman of African Descent in the Slave Societies of the New World*, sous la dir. de D. COHEN et J. GREEN, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1972, p. 135-171. ; Emile HAYOT, *Les Gens de couleur libres du Fort-Royal. 1679-1823*, Fort-de-France, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer & Société d'Histoire de la Martinique, [1971] 2005.

¹⁴⁶ Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967.

mesures vexatoires en matière d'état-civil, de parure et d'habillement¹⁴⁷. Au regard des lois en vigueur, toute leur identité sociale est déterminée par le stigmate de leur ascendance servile¹⁴⁸ ou « macule servile ». Pour les *gens de couleur*, la nouvelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est par conséquent synonyme de l'espérance de voir enfin disparaître un ordre ségrégationniste pesant et humiliant. Informés de la participation des grands planteurs blancs aux Etats Généraux, dès septembre 1789, ils adressent un Cahier de doléances dans lequel ils expliquent que : « Les Créoles affranchis, ainsi que leurs enfants et leur postérité, doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives et privilèges que les autres Colons.¹⁴⁹ » Ils veulent que « la Déclaration des droits de l'homme arrêtée par l'Assemblée nationale leur soit commune avec les Blancs », à quoi ils ajoutent :

« Pour faire cesser les distinctions humiliantes qui, au mépris de la Loi, ont régné jusqu'à présent, entre les hommes blancs et les hommes de Couleur, dans quelque classe que la Nature les ait placés, il doit être pris des résolutions qui fixent irrévocablement les droits et les prérogatives respectives des Citoyens oppresseurs et de ceux qui sont opprimés. » (Article V)¹⁵⁰

Leur affrontement avec les colons engagera dès lors une évolution juridique tumultueuse de leur statut juridico-politique, faite d'avancées et de reculs¹⁵¹.

Sous la pression des colons, organisés au sein du Club Massiac, leur lobby à Paris, et soutenus par des députés français acquis à la défense du commerce colonial, l'Assemblée votera une série de textes relatifs au statut des colonies et définissant l'étendue du pouvoir local de leurs

¹⁴⁷ Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 97 ; John D. Garrigus, « Opportunist or Patriot ? », *op. cit.*, p. 2 ; Ghislaine Ornème, « Identité et combat assimilationniste... », *op. cit.*, p.

¹⁴⁸ Erving Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions de Minuit, 1975.

¹⁴⁹ *Cahier contenant les plaintes, doléances et réclamations des citoyens-libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises*, rédigé et lu dans les Assemblées des 3, 8, 12 et 22 septembre 1789, p. 1-2. Archives Départementales de la Guadeloupe, ADG-R91. On notera que les grands planteurs métis de Saint-Domingue se font aussi appeler « colons américains » ou « colons de couleur » par opposition aux planteurs « Blancs », venant souligner une égalité de *classe* avec ces derniers. Ceci vient donc complexifier la terminologie habituelle à partir de laquelle sont identifiés colons et « Créoles » dans les études consacrées aux empires coloniaux. Aux Antilles françaises plus singulièrement, le terme « créole » après avoir d'abord désigné les colons, Européens installés dans les colonies, a très vite (dès le 17^{ème} siècle) désigné la population née sur place et en l'occurrence les esclaves nés dans les îles, par opposition aux « Bossales » ou « Nègres de Guinée », ou encore plus tardivement, aux « Africains ». Ce dernier terme désignant les nouveaux esclaves arrivants dans les îles, dits « nés en Afrique ». Voir notamment : Josette FALLOPE, « "Être esclave créole en Guadeloupe" », dans *Créoles de la Caraïbe*, sous la dir. de Alain YACOU, Paris, Karthala, 1996, p. 147-160. Ceci donne idée de l'extrême stratification ethnoraciale et socio-ethnique des sociétés esclavagistes et post-esclavagistes. Sur ce dernier point, voir Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice, op. cit.* ; Jean-Luc JAMARD, « Consommation d'esclaves et production de "races" : l'expérience caraïbéenne », *L'Homme*, 122-124, XXXII (1992): 209-234.

¹⁵⁰ *Cahier contenant les plaintes, doléances...loc. cit.*

¹⁵¹ Pour une étude minutieuse de cet affrontement durant le début de la période révolutionnaire, voir Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur. 1789-1791*, Paris, CNRS Editions, 2007. Sur l'attitude pragmatique et parfois ambivalente des « libres de couleur », en particulier de leur porte-parole Julien Raimond, voir John D. GARRIGUS, « Opportunist or Patriot? Julien Raimond (1744-1801) and the Haitian Revolution », *Slavery and abolition*, 28, 1 (2007): 1-21. On notera, avec une approche plus générale : Didier RENARD, « Vivre blanchement : les hommes de couleur libres et la Révolution française », communication à la *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des lumières aux révolutions de 1848 Bicentenaire de la Révolution de la Révolution française en Dauphiné* Grenoble-Vizille, 1988, Presses Universitaires de Grenoble.

assemblées. Sur rapport de Barnave, patriote représentant du Comité des colonies¹⁵², un décret du 8 mars 1790, visant au compromis entre revendications des colons et préservation des intérêts commerciaux nationaux, limite toute tentation sécessionniste des colons, mais surtout leur donne satisfaction sur un point décisif : les colonies sont placées en dehors de la Constitution française et autorisées à établir leur propre législation particulière. En d'autres termes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'y est pas applicable : l'esclavage ne pourra être attaqué par les lois d'une métropole trop éprise de liberté et d'égalité¹⁵³. En son article 1^{er}, le texte stipule : « Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. » Le décret accorde également aux colonies des assemblées locales « librement élues par les citoyens » (art. 2), invitées à soumettre leur vœu à l'examen de l'Assemblée nationale, puis à l'acceptation et à la sanction du Roi (art. 4)¹⁵⁴. Dans une certaine mesure, comme le souligne très justement Laurent Dubois, par ces dispositions, l'Assemblée constituante accordent aux planteurs l'autonomie qu'ils n'ont pu obtenir des autorités royales¹⁵⁵. Cependant, la mention à l'article 2 du décret d'assemblées « librement élues par les citoyens », sans précision particulière, laisse la place à des interprétations concurrentes quant à l'identité des citoyens : parmi les personnes libres des colonies, qui des colons blancs ou des *gens de couleur* sont désignés par le titre de citoyens ? Quelques semaines plus tard, l'article 4 de l'instruction du 28 mars 1790 accompagnant le décret du 8 mars et relative à la composition des assemblées coloniales, ne viendra en rien lever la confusion. Le texte « accordait les droits politiques à toute personne remplissant les conditions pour être citoyen actif »¹⁵⁶. Si « toute personne remplissant les conditions pour être citoyen actif » peut jouir des droits politiques, pourquoi les propriétaires « libres de couleur » doivent-ils donc être écartés de leur exercice ? Une brèche est alors ouverte pour que les propriétaires libres de couleur, moins séparés des Blancs « l'aristocratie » que par l'« inégalité de l'épiderme », selon la formule consacrée à

¹⁵² Dans le débat sur la question des colonies, Barnave, porte-parole du Comité des colonies à l'Assemblée, pourtant situé du côté gauche de l'Assemblée, occupe une position très singulière. Il joue un rôle d'intermédiaire entre négociants et propriétaires dont les intérêts financiers sont engagés aux colonies (des négociants nantais par exemple), et membres du Club Massiac (club au sein duquel les grands planteurs blancs des colonies organisent leur lobbying), mais il représente également aux yeux des autorités royales une figure rassurante, jugée compétente pour parvenir à l'apaisement au sujet de la question des colonies. Voir à nouveau le très intéressant mémoire de Souad Degachi, *Barnave...op. cit.*, chapitre 3.

¹⁵³ Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 125-126 ; Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme...op. cit.*, Deuxième partie, chapitre 7, p. 141 sqq.

¹⁵⁴ Florence Gauthier, *Triomphe et mort d'un droit naturel...op. cit.*, p. 170-171. Le texte du décret du 8 mars 1790 est disponible dans Aimé Césaire, *Toussaint Louverture...op. cit.*, p. 64, Souad Degachi, *Barnave...op. cit.*, p. 55-56 et Florence Gauthier, *L'aristocratie...ibid.*, p. 144-145.

¹⁵⁵ Laurent Dubois, *Les vengeurs...loc. cit.*

¹⁵⁶ Florence Gauthier, *Triomphe et mort d'un droit naturel...loc. cit.*

l'époque, fassent entendre leur revendication de droits égaux auprès des membres de l'Assemblée. Les affrontements iront s'amplifiant : la rivalité politique entre maîtres est désormais consacrée. Par ailleurs, l'imprécision des mesures trahit déjà, dans la langue révolutionnaire en métropole, la difficulté à dissocier conceptuellement le détenteur des droits, le citoyen, de l'Homme comme sujet politique, intimement liés dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Cette clarification constituera en effet un enjeu fondamental des débats tortueux sur les fondements civils des droits politiques des hommes de couleur libres.

Dans ce duel entre propriétaires, le sort des esclaves et l'abolition de l'esclavage sont soigneusement contournés. En effet, l'universalisation de l'égalité revendiquée par les « libres de couleur » induit aussi pour eux l'égalité avec les esclaves, autrement dit la perte de leur propriété, par suite la disparition de leur statut de maîtres — fussent-ils discriminés — dans une société esclavagiste. Si l'universalité de l'égalité civile porte à dissoudre les fondements juridiques de la barrière de couleur entre les « gens de couleur » et les Blancs, elle est aussi grosse de l'indistinction juridique de l'ensemble des personnes de couleur de la colonie, maîtres ou esclaves, tous appelés à devenir égaux devant la loi. Comme un fait irréversible, la libération générale des esclaves résonne de la proclamation de l'universalité des droits de l'homme : d'un même geste, l'égalité des libres de couleur avec les Blancs appelle leur perte commune. Par-delà la lutte contre la barrière de couleur, la position des propriétaires libres de couleur — dont on a souvent soulignée l'ambivalence, bien qu'ils ne constituent pas, redisons-le, un groupe homogène¹⁵⁷ —, dénote des intérêts convergents en vue de conserver la domination sociale, voire le *statu quo* quant au maintien du système esclavagiste même¹⁵⁸. À travers des positions distinctes, les groupes de maîtres s'apprêtent donc à faire l'expérience fatale de la concrétude des droits de l'homme et du citoyen. Ces derniers étant, comme l'écrit Lefort,

« en excès sur toute formulation advenue : ce qui signifie encore que leur formulation contient l'exigence de leur reformulation ou que les droits acquis sont nécessairement appelés à soutenir des droits nouveaux. Enfin, la même raison fait qu'ils ne sont pas assignables à une époque, comme si leur signification s'épuisait dans la fonction historique qu'ils venaient remplir au service de l'ascension de la bourgeoisie, et qu'on ne saurait les circonscrire *dans* la société, comme si leurs effets étaient localisables et contrôlables. ¹⁵⁹»

¹⁵⁷ Voir entre autres, C.L.R James, *Black Jacobins*, *op. cit.* ; Didier Renard, *Vivre blanchement*, *op. cit.* Sur l'ambiguïté de Julien Raimond nous renvoyons de nouveau à John D. Garrigus, « Opportunist or Patriot?... », *op. cit.* Pour une position alternative, voir Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme...op. cit.*

¹⁵⁸ Pour plus de nuances, il faut souligner qu'à Saint-Domingue, l'agitation parmi les esclaves se fait grandissante et face à la contestation des « gens de couleur » libres, les Blancs sont de plus en plus divisés. Certains sont prêts à partager le pouvoir dans l'assemblée coloniale, d'autres parfois même contestent l'inégalité dont les « mulâtres » font l'objet. Dans le même sens, les positions commencent à bouger et l'idée de maintenir le système des plantations sans le travail servile traverse déjà certains esprits parmi la classe des planteurs. Mais notons pour l'heure que la diffusion de la Déclaration à Saint-Domingue a déposé un germe qui sera bientôt incontrôlable parmi les esclaves. Cf. Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, chapitre 3.

¹⁵⁹ Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », *loc. cit.*

Cette matérialité des droits de l'homme, découlant de leur abstraction même, est d'ailleurs très bien perçue par les colons eux-mêmes, évoquant les ressorts politiques et les implications sociales de l'universalisme abstrait des droits de l'Homme qui dans leur société, prend à la fois le contenu d'un idéal fascinant et d'un songe funeste. Ces mots d'un propriétaire blanc de la Martinique en 1790 en sont éloquents :

« Depuis que l'on connaît ici la Déclaration des droits de l'homme d'où découlent naturellement les principes de la nouvelle constitution, il n'est pas un Blanc qui ne prétende participer aux grands bienfaits qu'elle nous promet, mais il n'en est pas un qui ne frémissse à l'idée qu'un nègre ou même un homme de couleur libre peut dire : « *Je suis homme aussi, donc j'ai aussi des droits, et ces droits sont égaux pour tous.* » Cette déclaration sera certainement *ce qu'il y aura de plus dangereux à promulguer dans ce pays-ci.* »¹⁶⁰

L'artefact du préjugé de couleur et l'inégalité qu'il détermine perdent toute légitimité rationnelle devant cet absolu qui, en raison de son abstraction, englobe tous les êtres humains. La force de justification de la domination que revêt le préjugé se trouve érodée. L'inquiétude des planteurs touche ainsi le cœur de la rationalité du droit moderne : il existe un droit au-delà des lois, au-delà des normes, qui inscrit dans le genre humain un principe éthique et politique de justice universelle, un droit si absolu qu'il détermine l'existence humaine en même temps qu'il en transcende les formes particulières.

Aussi, à interroger la relation entre la France et ses colonies caribéennes durant la période révolutionnaire à l'aune d'un modèle diffusionniste et mécanique du pouvoir selon lequel toute décision prise à Paris devrait *ipso facto* s'étendre en bloc aux colonies, demeure-t-on aveugle tant à la rationalité interne de la Déclaration qu'à ses effets sociaux collatéraux en métropole et aux colonies. Les rapports de force entre métropole et colonies, mais surtout la vigueur des affrontements entre acteurs coloniaux eux-mêmes, nous l'avons vu, témoignent de l'importance des enjeux du moment. L'analyse doit donc prendre en compte les termes dans lesquels la situation des colonies (le statut des personnes et des territoires, les deux étant intimement liés), puis les événements locaux, viennent s'immiscer dans les débats révolutionnaires parisiens pour en infléchir le cours. Mais elle doit également s'intéresser en retour à la manière dont les débats métropolitains relatifs aux colonies s'énoncent dans des catégories politiques alors en construction sur le plan conceptuel, donc instables, et qui définissent pourtant l'institution civile de la communauté politique, autrement dit les conditions

¹⁶⁰ Lettre de M. De Laumoy, Commandant en Second de Saint-Pierre au Ministre, 18 janvier 1790, in Marie-Hélène Léotin (eds), *La Martinique au temps de la Révolution française, 1789-1794*, Fort-de-France, Archives Départementales de la Martinique, 1989, p. 43. Souligné par nous. Ce texte a également retenu l'attention de Laurent DUBOIS, « "Citoyens et amis !" Esclavage, citoyenneté et République dans les Antilles françaises à l'époque révolutionnaire », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 58, 2 (2003): 281-303.

du partage des droits civils et politiques. Il faut en effet se rappeler le contexte métropolitain de crise et de conflits inhérents au travail de refondation de la souveraineté politique légitime, par suite de redéfinition de l'organisation d'une nouvelle société. Sur le sol même de la métropole, l'institution de l'égalité civique à l'ensemble des habitants du territoire est flottante et surtout loin d'être une évidence. Entre le printemps 1789 (élections d'avril 1789) et l'année 1791, un basculement s'opère en effet dans l'identification du citoyen pleinement considéré comme un membre du Souverain¹⁶¹. À l'aune du *prima* donné au citoyen actif sur le citoyen passif, la Constitution du 3 septembre 1791 octroie ainsi à 4 millions et demi de personnes le droit de suffrage tandis que le pays compte au total plus de 26 millions d'habitants¹⁶². La citoyenneté politique est alors profondément conditionnée par l'égalité civile : n'est pleinement citoyen que celui qui jouit des droits politiques, ceux-ci conférant à l'individu le statut social et politique d'un véritable contributeur à la puissance publique, lui assurant sa place dans le pouvoir constituant¹⁶³. Ceci ne sera pas sans conséquences, comme on le sait, pour l'histoire des droits électoraux de tous les « incapables » rivés aux portes de la cité, dont les plus marquants sont les femmes, les domestiques et les travailleurs indigents, sans oublier les mineurs ou les « aliénés mentaux ». Surtout, l'incarnation sociale du citoyen actif reste indissociable du principe d'autonomie de l'individu, unité politique au fondement de la souveraineté moderne qui a destitué la légitimité royale et avec cette dernière, la société d'ordres. En ce sens, l'individu-citoyen, porteur des droits et membre du Souverain, s'identifie symboliquement à tout ce qui atteste à la fois son indépendance sociale et sa « capacité » d'autonomie, ainsi qu'à son implication dans le tissu social (on pensera par exemple à l'importance de la domiciliation dans l'identification de l'individu), bref à toute qualité témoignant socialement de sa réalité de sujet politique autonome et responsable, sujet rationnel et doué d'une volonté libre. Par conséquent, si l'opposition, allant *crescendo* durant l'année 1791 entre « libres de couleur » et planteurs blancs, s'inscrit dans l'écheveau étroit des alliances et des rivalités de pouvoirs entre les députés acquis à la défense du commerce colonial et les appuis de la Société des Amis des Noirs (favorables à l'égalité civile des « gens de couleur »), cette bataille ne peut non plus se lire en dehors des incertitudes et des hésitations à travers lesquelles sont pensés en France à cette même période les fondements rénovés de la souveraineté légitime. Ces atermoiements portent en l'occurrence sur les *conditions civiles* de la liberté politique ou les bases civiles de la citoyenneté politique. Les débats d'alors mettent profondément en jeu le sens et la portée de la liberté civile — cette

¹⁶¹ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 67 sqq.

¹⁶² *Ibid.*, p. 55.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 71-88.

dernière étant assimilée à la liberté naturelle — ainsi que ses limites, notamment territorialisées. Ils réfléchissent aussi en cela, de manière puissante, les ressorts des catégories conceptuelles à partir desquelles s'élabore l'institution de l'égalité civile : ils donnent à voir en creux les implications de l'égalité civile entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole.

II-2. Qui a droit aux droits ? L'institution civile d'une nation souveraine à l'épreuve de l'esclavage aux colonies

Les interprétations concurrentes de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen aux colonies, ses implications politiques mettant en tension l'institution du Souverain en France, ont désormais contribué à introduire davantage le « problème des colonies » dans les débats de l'Assemblée. Sur place, le décret du 8 mars 1790 et les instructions du 28 en raison du flou introduit sur l'identification des citoyens ayant le droit de siéger à l'assemblée coloniale provoquent la colère des colons et généré des affrontements violents. Face aux résistances de ces derniers, les libres de couleur se soulèvent¹⁶⁴. Dans la violence, l'un de leurs porte-paroles, Vincent Ogé, qui réclame l'application du décret de mars 1790 à toutes les personnes libres sans distinction, est supplicié et exhibé afin de dissuader toute rébellion. Sa mort atroce suscite l'émotion en France ; pour les libres de couleur, il est devenu un « martyr de la liberté »¹⁶⁵. En réponse à l'agitation grandissante des colonies et à l'accélération des événements, à l'Assemblée nationale les positions se radicalisent, les initiatives et les projets de loi se multiplient, en particulier durant l'année 1791, année de l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue¹⁶⁶. Dans ce contexte de plus en plus explosif, la question du statut des colonies et en particulier celle des droits des libres de couleur, sont de nouveau posées : elles nécessitent des clarifications. Si l'entreprise de précision des droits, de leur requalification, est indissociable du contexte historique dans laquelle elle s'inscrit, elle n'est pas non plus séparable du langage, des catégories

¹⁶⁴ En réaction à la colère des colons de Saint-Domingue, réunis à l'assemblée de Saint-Marc, l'Assemblée nationale avait adopté un décret le 12 octobre 1790 visant à trouver un compromis avec les colons pour faire appliquer les décret et instruction des 8 et 28 mars 1790. Surtout, l'Assemblée réitérait le *statu quo* au sujet des personnes des colonies en indiquant « qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales ». Le flou restait maintenu non seulement sur les esclaves, mais aussi sur les personnes de couleur libres à sujet desquelles le décret ne précisait rien. Cf. *Archives Parlementaires, Première série*, Tome 24, 12 octobre 1790, p. 570.

¹⁶⁵ Pour plus de détails, voir Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 126-130 ; Aimé Césaire, *Toussaint Louverture, op. cit.*, p. 96-99.

¹⁶⁶ L'insurrection débuta dans la nuit du 22 au 23 août 1791. Sur la révolution haïtienne, outre l'ouvrage de Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, voir Carolyn Fick, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990. L'historienne montre que l'insurrection si célèbre dont découla l'indépendance d'Haïti en 1804 ne fut en rien spontanée, mais fut préparée clandestinement par les esclaves des semaines auparavant.

conceptuelles, qu'elle mobilise et met en jeu. Abordés de la sorte, ces discours nous renseignent sur les logiques politiques qui nouent de façon conflictuelle citoyenneté française et statut juridico-politique des personnes des colonies. Là, se donnent à voir les enjeux et les apories de l'extension de droits égaux et universels à des personnes placées sous domination coloniale, bref les tensions d'une « citoyenneté coloniale ».

2.2.1. *La Constitution de 1791 et l'institution servile : la nation contre les colonies, le Souverain plus que les esclaves*

En mai 1791, deux décrets émanés du Comité des colonies, présidé par Barnave, sont pris par l'Assemblée les 13 et 15 mai 1791. Le premier décrète « comme *article constitutionnel qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres, ne pourra être faite par le Corps législatif pour les Colonies*, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales »¹⁶⁷. Le second « décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur *l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres*, sans le vœu préalable et spontané des Colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que *les gens de couleur nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.* »¹⁶⁸ Ces deux textes, adoptés à quelques jours d'écart, soulignent la tension juridique entre le statut des personnes des colonies et celui des territoires, en même temps que leur imbrication étroite — l'état des « personnes non libres » engageant le statut des colonies au regard des lois communes — pour les membres de l'Assemblée nationale. À travers la mise des colonies d'esclavage en dehors de la Constitution, ils pointent aussi l'effet contraignant de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen sur la relation coloniale. En plaçant les colonies en dehors de la sphère de la souveraineté nationale¹⁶⁹, l'Assemblée contourne les exigences de sa propre loi fondamentale et se dégage de

¹⁶⁷ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage, op. cit.*, vol. XII, « La législation nouvelle », loi n°968, p. 1. Nous soulignons.

¹⁶⁸ « Loi relative aux Colonies, avec l'exposé des motifs qui en ont déterminé les dispositions » in *Ibid.*, p. 2. Nous soulignons.

¹⁶⁹ Sur l'externalisation des colonies de la sphère d'application du droit constitutionnel métropolitain durant la période révolutionnaire, on consultera avec profit : Miranda F. Spieler, «The Legal Structure of Colonial Rule during the French Revolution», *The William and Mary Quarterly*, 66, 2 (2009): 365-403. Tout l'intérêt de l'enquête de Miranda Spieler est de faire tomber un certain nombre d'idées reçues au sujet de l'application du droit révolutionnaire métropolitain aux colonies. Elle infléchit sérieusement en cela la lecture généreuse d'une unité juridico-politique entre métropole et colonies, supposées régies par une « même loi constitutionnelle ». L'historienne remet même en cause l'interprétation couramment faite de la seule Constitution française qui fut, selon sa lettre, applicable aux colonies (celle de 1795 ou de l'An III), et qui de ce fait fut tenue pour assimilationniste. L'analyse de Miranda Spieler est corroborée par les travaux de Florence Gauthier, *Triomphe et mort d'un droit*

toute obligation de se prononcer sur l'esclavage, laissé alors à l'entière puissance des colons : l'extranéité des colonies et de l'esclavage par rapport à l'effet instituant de la Déclaration est consacrée. Quelques mois plus tard, la Constitution des 3-14 septembre 1791 stipule d'ailleurs en son article 8 que « les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fissent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.¹⁷⁰ » Dès le 14 juin 1791, un plan de constitution des colonies est soumis à l'Assemblée ; il constitue selon Grégoire une « sorte de canevas », « particulièrement nécessaire pour les petites colonies.¹⁷¹ » Dans la foulée est d'ailleurs rappelé le principe de l'autonomie constitutionnelle des colonies : « Les circonstances locales et la distance qui séparent les colonies des autres parties de l'Empire, exigeant des modifications dans l'application des lois constitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie seront proposées par l'assemblée coloniale, et décrétées par le Corps législatif.¹⁷² » Sur le fond, c'est la clarification du statut des personnes des colonies qui introduit la qualification juridique de la relation entre métropole et colonies, c'est-à-dire du statut juridico-politique des territoires par rapport à la métropole. Les houleux débats préparatoires au décret du 13 mai 1791 en sont d'ailleurs éloquents.

Proposé par le député de la Martinique, Moreau de Saint-Méry, un amendement au projet initial du comité des colonies prévoit « qu'aucune loi sur *l'état des esclaves* dans les colonies de l'Amérique ne pourra être faite que sur la demande formelle et spontanée de leurs Assemblées coloniales. »¹⁷³ La rédaction des instructions de mars 1790 ayant agité l'Assemblée par le passé, afin de sortir du flou la question de « l'état des personnes » le député invite ses collègues à substituer à cette terminologie « le mot technique » (sic) d'« esclaves » autorisant désormais à se prononcer clairement sur le sort de ces derniers — en d'autres termes, à ne rien

naturel en Révolution. 1789-1795-1802, op. cit., p. 260 sqq ; Florence Gauthier, «Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage», dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris/ Saint-Denis, UNESCO/ Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 199-211. ; Jouda Guetata, «Le refus d'application de la constitution de l'an III à Saint-Domingue. 1795-1797», dans *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, sous la dir. de Florence Gauthier, Paris, Société des Etudes Robespieristes, 2002, p. 81-90. Cette question du statut constitutionnel des colonies au regard du droit commun est importante car elle restera déterminante tout le long de la période étudiée. Tout porte à croire, à la lumière des argumentaires de juristes et parlementaires de la période post-esclavagiste, que les analyses des historiennes concordent avec l'interprétation de la législation constitutionnelle révolutionnaire qui fut donnée de façon dominante par les autorités métropolitaines. Or, comme nous le verrons plus loin, cette interprétation de la législation révolutionnaire, au cœur de la revendication d'assimilation politique des colonies à la « mère patrie », ne sera pas celle des élites antillaises de la fin du XIXe siècle, voire du XXe siècle. Cf. Chapitres 3 et 6.

¹⁷⁰ Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 2006. p. 67 On notera que le vocable d'« Empire » est inscrit dans la loi mais aussi dans les discours de l'assemblée durant les débats en question comme une réalité « naturelle », sorte d'évidence historico-politique, sans pour autant qu'il soit rattaché à un quelconque projet géopolitique consistant. Sur l'idée que la notion d'Empire fut une catégorie politique « naturelle » de la pensée politique fondatrice de la souveraineté moderne en Europe, voir Pierre MANENT, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy/rééd. Hachette Littératures, [1987] 1997. Chap. 1 « L'Europe et le problème théologico-politique », p. 17-30

¹⁷¹ Cité par Roland Debbasch, *Le principe révolutionnaire d'unité...op. cit.*, p. 98.

¹⁷² Roland Debbasch, *loc. cit.*

¹⁷³ *Archives Parlementaires. Première série. Tome 26*, 13 mai 1791, p. 60

faire —, par suite à débattre de façon distincte du statut des « hommes de couleur » libres¹⁷⁴. La mesure vise donc explicitement à accorder aux colons l'entière jouissance de leur propriété humaine. Cet amendement de Moreau de Saint-Méry à un projet d'article constitutionnel vaud une colère de Robespierre restée célèbre, sous sa forme un peu déformée par la postérité : « Périssent les colonies, plutôt qu'un principe ! »¹⁷⁵ Dans un long exposé, le futur Jacobin adjure les députés de ne pas introduire dans la rédaction finale du décret le terme « esclaves », contraire aux principes de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, table des lois nationales¹⁷⁶. La diatribe de Robespierre mérite que l'on s'y attarde car elle montre avec force l'ampleur du conflit politique entre l'ambition révolutionnaire d'instituer une nation composée d'individus libres et égaux et l'existence de l'esclavage aux colonies au même moment. Ce discours de Robespierre a fait l'objet de tant de commentaires rivaux, voire polémiques, qu'il nous a paru nécessaire de le restituer dans son intégralité afin de mieux en analyser le sens et la portée. Prêter attention à la langue du discours et à sa visée, toutes deux saisies dans leur contexte historique, ainsi qu'aux jeux de langage qu'il met en œuvre, permet de cerner les implications conceptuelles des catégories qu'il convoque, par suite de cerner la logique politique qui l'anime. Ainsi, Robespierre déclare : « Le plus grand intérêt, Messieurs, dans cette discussion est de rendre un décret qui *n'attaque pas d'une manière trop révoltante et les principes et l'honneur* de l'Assemblée »¹⁷⁷. Il explique aussitôt : « Dès le moment où, dans un de vos décrets, vous aurez prononcé le mot *esclaves*, vous aurez prononcé et votre propre déshonneur... et le renversement de votre Constitution.¹⁷⁸ » L'introduction de la simple référence à l'esclavage engage « l'honneur » de l'Assemblée et la vérité même de la Constitution. Puis, Robespierre de poursuivre longuement :

« Je me plains, au nom de l'Assemblée elle-même, de ce que, non content d'obtenir d'elle tout ce qu'on désire, on veut encore la forcer à l'accorder d'une manière déshonorante pour elle et qui démente tous ses principes. Si je pouvais soupçonner que, parmi les adversaires des hommes de couleur, il se trouvât quelque ennemi secret de la liberté et de la Constitution, je crois qu'il n'a voulu servir que sa haine, *lorsqu'on a voulu vous forcer à lever vous-mêmes le voile sacré et terrible que la pudeur même du législateur a été forcée de jeter et qu'elle doit respecter* ; ... je croirais que l'on a cherché à se ménager un moyen d'attaquer toujours avec succès vos décrets pour affaiblir vos principes, afin qu'on puisse vous dire un jour, quand il s'agira de l'intérêt direct de la métropole : Vous nous alléguez sans cesse la déclaration des droits de l'homme, les principes de la liberté ; et vous y avez si peu cru, vous-mêmes, que vous avez *décrété constitutionnellement l'esclavage*. »

¹⁷⁴ *Loc. cit.*

¹⁷⁵ La sentence restée célèbre serait vraisemblablement due à Camille Desmoulin selon Florence Gauthier, « Périssent les colonies... », *op. cit.*

¹⁷⁶ *Archives Parlementaires., loc. cit.*. Souligné dans le texte. On trouvera copie condensée du texte dans : Florence Gauthier, « Périssent les colonies ... », *ibid.* p. 96 ; Aimé Césaire, *Toussaint Louverture... op. cit.*, p. 117.

¹⁷⁷ *Archives parlementaires, loc. cit.* Souligné par nous.

¹⁷⁸ *Archives parlementaires, loc. cit.* Souligné dans le texte.

Devant une Assemblée attentive, il ajoute avec éloquence :

« C'est un grand intérêt que la conservation de vos colonies ; mais cet intérêt même est relatif à votre Constitution ; et l'intérêt suprême de la nation et des colonies elles-mêmes est que vous conserviez votre liberté et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de cette liberté. Eh ! Périront vos colonies, si vous les conservez à ce prix. Oui, s'il fallait ou perdre vos colonies, ou leur sacrifier votre bonheur, votre gloire, votre liberté, je le répète : périssent vos colonies ! Si les colons veulent par menaces nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts,... je déclare, au nom de l'Assemblée, au nom de ceux des membres de cette Assemblée qui ne veulent pas renverser la Constitution ; je déclare, au nom de la nation entière qui veut être libre, que nous ne sacrifions pas aux députés des colonies qui n'ont pas défendu leurs commettants, comme M. Monneron [allusion à un orateur qui dans une déclaration antérieure s'est présenté comme porte-voix des colons] ; je déclare, dis-je, que nous ne leur sacrifions ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière.

De tout ceci je conclus que le plus grand malheur que l'Assemblée puisse attirer, non pas sur les citoyens de couleur, non pas sur les colonies, mais sur l'Empire français tout entier, c'est d'adopter ce funeste amendement proposé par M. Moreau de Saint-Méry. Tout autre projet, quel qu'il soit, vaut mieux que celui-là. Mais comme il est impossible de l'adopter sans adopter les inconvénients extrêmes que je viens de présenter, je demande que l'Assemblée déclare que *les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs*. Je demande de plus la question préalable sur l'article du comité¹⁷⁹. »

Centrée sur les effets performatifs de l'écriture du décret dans le droit, l'intervention de Robespierre vise d'abord la portée politique du mot « esclave » dans l'économie interne de la première constitution républicaine de la France, celle-ci faisant à la même période l'objet de discussions multiples et d'un travail laborieux depuis déjà deux ans¹⁸⁰. Pour l'Assemblée, cette constitution est le symbole d'un nouveau droit, un nouvel ordre d'obligations et de prérogatives : elle offre son assise à une nouvelle souveraineté politique. Surtout, la constitution est censée porter la marque d'une rupture avec les dépendances et les hiérarchies de la société d'Ancien Régime : la constitution actualise l'existence juridique et politique d'un peuple désormais libre. En ce sens, la mention dans le droit de la réalité « déshonorante » de l'esclavage convoquée par le mot vient entacher la lettre des lois nouvelles de la nation¹⁸¹. Elle entre en contradiction directe avec ce nouvel ordre juridique formalisé par la Constitution. Mais ce n'est pas seulement le caractère absolu de la table des lois qui est ici en jeu. La colère de Robespierre, qui a souvent été interprétée comme une simple posture rhétorique (ce qui ne signifie pas que son intervention ne soit pas dénuée d'ambiguïté, comme on le verra), fait voir ici puissamment la dimension symbolique du droit, celle dont l'idée de toute constitution puise aussi sa force intime.

¹⁷⁹ *Archives parlementaires, loc. cit.* Souligné par nous. N.B : Cette demande de la question préalable vise à obtenir la suspension des amendements.

¹⁸⁰ François Furet, Ran Halévi, *La Monarchie républicaine, op. cit.*, p. 238.

¹⁸¹ La colère de Robespierre à l'égard du lien établi entre le mot et la réalité qu'il désigne, et à travers ce lien, à l'égard de la portée du texte en projet, n'est pas sans rappeler la théorie des actes de langage (ou des actes du discours) développée par John L. Austin. Le texte juridique se présentant ici, en raison de son caractère prescriptif, comme un acte illocutoire. Cf. J. L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991.

Sous-estimer le statut donné à la langue politique à cette époque conduit à se priver de tout un réseau de sens dans lequel s'inscrivent les discours politiques des acteurs, et par conséquent à s'interdire de comprendre la logique de ces derniers dans leur historicité, quand bien même leurs propos peuvent nous sembler aberrants ou contradictoires. En faisant mention des « esclaves », le projet d'amendement introduit non seulement une contradiction logique, mais aussi symbolique — en cela semble résider essentiellement la fureur de Robespierre — entre le système colonial esclavagiste et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, préambule et base de ce nouveau droit politique qui institue un peuple souverain composé d'individus librement associés. Non seulement l'amendement de Moreau de Saint-Méry, par sa nature (il s'agit d'un article constitutionnel), fait courir à l'Assemblée le risque d'une constitutionnalisation de l'esclavage, mais il place la Constitution tout entière en contradiction avec ses propres fondements. Il la porte en cela à se dédire sur les plans moral et juridico-politique, et à travers elle, la nation tout entière. Il y va certes de l'honneur des membres de l'Assemblée certes, mais il y va encore de la préservation de la Constitution en tant qu'elle personnifie une nation souveraine, nation d'hommes libres : là réside le péché de « lèse-souveraineté » qu'introduit la proposition de Moreau de Saint-Méry dans les décisions de l'Assemblée. Le discours de Robespierre implique donc plus qu'une affaire de mots. À cette époque, en effet, la notion de « constitution » ne désigne pas seulement le « texte écrit réglant les modalités de transformation et d'exercice de la puissance publique », elle a également une signification fondamentalement *instituant*¹⁸². Ceci souligne son exigence radicale, en même temps que son illusion — nécessaire pour être opératoire symboliquement — de produire une société politique par la seule force du droit. Comme le rappellent François Furet et Ran Halévi, à cette époque « constituer la nation signifie la faire ce qu'elle veut et *doit* être. »¹⁸³ L'intransigeance de Robespierre doit aussi être lue en rapport étroit avec l'importance donnée durant la période révolutionnaire en France au langage, à la langue révolutionnaire, et en particulier au rôle assigné à la langue même du droit, celle-ci devant se donner pour « base la naturalisation du social »¹⁸⁴. Cette visée, nous dit Jacques Guilhaumou, n'est pas incompatible

¹⁸² François Furet, Ran Halévi, *La Monarchie républicaine*, *ibid.*, p. 187.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 189. Souligné par nous.

¹⁸⁴ Jacques Guilhaumou, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, p. 62. Par exemple, Siéyès défend l'idée que la langue révolutionnaire, « langue politique », doit porter la marque de la rupture avec la société d'Ancien Régime, c'est-à-dire avec tout ce qui rappelle les ordres et les hiérarchies de l'ancienne société absolutiste : « Enfin tous ces mots de taille, de franc-fief, d'ustensiles, etc. seront proscrits à jamais de la langue politique. » In *ibid.*, p. 10. L'œuvre révolutionnaire appelle donc par elle-même un nouveau travail des Constituants sur le sens des catégories politiques, une nouvelle sémantique politique censée incarner la construction de la société nouvelle. Prêter attention aux querelles linguistiques, aux « querelles de mots », c'est donc s'enquérir des enjeux symboliques et politiques de l'institution d'un nouveau corps politique durant la période révolutionnaire.

avec une « une gamme de stratégies discursives très diverses ¹⁸⁵ ». Le mot « esclave » et la réalité de l'esclavage colonial sont considérés conjointement à la lumière de leur signification politique au regard du moment constituant dans lesquels s'inscrivent les discussions d'alors. Fondamentalement, l'intervention de Robespierre pointe ce que l'institution juridique et politique du Souverain s'interdit radicalement d'être, tel un dogme. L'esclave et l'esclavage incarnent un repoussoir absolu : la *non-autonomie absolue de l'individu*, entité au fondement de la souveraineté de la nation. Par un tel raisonnement, il n'est donc pas question que la table des lois sur laquelle s'établit le Souverain accorde une place quelconque à l'institution servile. Qu'il y ait des êtres non-autonomes, des esclaves, dans l'Empire est une chose. Mais que la non-autonomie fasse pièce dans la structuration du droit politique moderne en est une autre. Parce qu'elle en est l'antithèse, elle est purement et simplement inacceptable pour l'institution civile d'une nation d'hommes libres.

Robespierre n'en vient donc pas à revendiquer ici l'abolition de l'esclavage — loin d'être impensable en soi à cette heure, malgré l'importance des rapports de force parlementaires¹⁸⁶. Dans le fond, il ne remet pas en cause en tant que tel le système colonial de son temps, fondé sur l'esclavage de plantations. Il ne remet en cause ni le système colonial ni le fait social de l'esclavage dont il rejette en revanche catégoriquement l'évocation nominale pour ce que sa signification politique implique dans le droit métropolitain¹⁸⁷. À travers son refus de voir évoqué l'esclavage dans le droit, il exprime surtout la menace que fait peser la constitutionnalisation de l'esclavage colonial sur l'institution d'une nation libre. Celle-ci se trouverait mise en défaut : « Je déclare au nom de *la nation entière qui veut être libre*, que nous ne sacrifierons aux députés des colonies [...] ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière », explique-t-il. Cependant, une nation « qui veut être libre »¹⁸⁸, qui se voudrait la source d'un pouvoir légitime par opposition à celui d'un monarque de droit divin, peut ainsi s'accommoder de l'esclavage dans ses colonies dès lors que celui-ci ne s'insinue pas dans la lettre de sa loi fondamentale, qu'il reste en dehors de la table de ses lois. Cet accommodement révèle aussi d'une certaine manière la nécessité de préserver le commerce colonial, nécessité que Robespierre

¹⁸⁵ *Loc. cit.*

¹⁸⁶ On pourrait arguer que sur le plan stratégique, au sein des rapports de force entre les différentes familles politiques de l'Assemblée, Robespierre adopterait ici une position prudente. En réponse à quoi, outre les voix isolées qui cherchent à poser le problème de l'esclavage depuis le mois d'août 1789, nous ne pouvons que souligner l'intervention, deux jours auparavant, le 11 mai 1791, du député du Vermandois, Vieffville des Essarts, qui soumettait à l'Assemblée ses « Discours et projet de loi pour l'affranchissement des nègres ou l'adoucissement de leur régime et réponse aux objections des colons. » Cf. *Archives Parlementaires, Assemblée nationale*, 11 mai 1791, p. 759-768.

¹⁸⁷ Il ne nous est donc pas possible de suivre Florence Gauthier qui lit dans ce discours, ayant fait majoritairement l'objet d'interprétations nominalistes, une intervention anti-esclavagiste *per se*. Cf. *Triomphe et mort d'un droit naturel...op. cit.*, p. 189-192.

¹⁸⁸ *Archives Parlementaires, Assemblée nationale*, 13 mai 1791, *op. cit.*, p. 60. Souligné par nous.

semble aborder sous la forme d'une impasse pratique ou d'un dilemme moral et politique : en « ennemi secret de la liberté et de la Constitution », en « adversaire des hommes de couleur libres », en adversaire d'une liberté actuelle, Moreau de Saint-Méry n'a cherché qu'à contraindre l'Assemblée « à lever [...] le *voile sacré et terrible* que la pudeur même du législateur a été *forcée de jeter et qu'elle doit respecter* », explique-t-il. Ne pouvant être moralement ni politiquement entérinée par la loi, la réalité de l'esclavage ne saurait être nommée : cet interdit absolu ne peut être transgressé¹⁸⁹. S'il faut donc penser une nation souveraine sans esclaves, nation dans laquelle seuls des individus libres et autonomes ont droit de cité, pour beaucoup, dont Robespierre, et malgré les timides projets d'abolition envisagés par quelques-uns (tels Condorcet ou Viefville des Essarts, par exemple), un « Empire sans esclaves » reste encore difficilement imaginable¹⁹⁰.

À travers ce discours, en nous montrant combien la question coloniale complique le travail impérieux d'assurer à la souveraineté ses assises sûres dans une constitution, Robespierre nous révèle également qu'à l'heure où la première constitution d'une France moderne, « laborieusement élaborée », « n'apparaissait pas à ses auteurs comme invulnérable, ou même facile, à faire vivre dans la durée ¹⁹¹», l'institution juridique du peuple souverain ne coïncide pas uniquement avec la résolution d'un problème de gouvernement. L'édification du Souverain se confondait aussi avec un débat violent sur les contours spatiaux de la Nation et de la liberté politique. La constitutionnalisation de l'institution servile vient saper les fondements juridiques de la souveraineté. Dans le fond, la garantie juridique de la liberté politique tient tout le système. Que cette garantie disparaisse, la liberté des colons eux-mêmes serait vidée de son contenu, et aussitôt les colonies n'auront plus de raison d'être : en ce sens, « périssent les colonies plutôt qu'un principe. » « Périssent les colonies », s'il doit en coûter à l'Assemblée et à la patrie ce prix d'une liberté politique garantie par la loi fondamentale du Souverain, mais s'il doit en coûter aux colons eux-mêmes dont la propre liberté se trouverait indirectement affaiblie à travers la menace portée à la constitution. Les colonies ne valent pas le prix du Souverain, prix de la nation elle-même. En bref, pour Robespierre, la liberté politique, fondement de la souveraineté nationale — dont les esclaves, en état de « mort civile », lui semblent naturellement exclus —, est tout

¹⁸⁹ Sur ce « silence des lois » au sujet de l'esclavage colonial et sur la métaphore du voile dans de ce débat, voir Miranda Spieler, *op. cit.*, p. 375.

¹⁹⁰ Sur ce point, la France ne se singularise ni de la Grande-Bretagne ni des Etats-Unis où à cette heure l'anticipation d'une nation prospère sans le travail servile empoisonne véritablement les stratégies des Quakers ou de l'abolitionnisme anglais, confrontés à la nécessité de trouver plus que des arguments moraux pour rallier des appuis contre l'esclavage aux colonies. Cf. Christopher L. Brown, « Empire without Slaves: British Concepts of Emancipation in the Age of the American Revolution », *The William and Mary Quarterly*, LVI, 3d series, 2 (1999): 273-306.

¹⁹¹ François Furet, Ran Halévi, *La Monarchie républicaine*, *loc. cit.*

simplement hors de prix. Enfin, son indignation quant aux effets du droit et des implications mêmes de son écriture, nous met également sous les yeux un aspect décisif de l'histoire des notions de « liberté » et d'« esclaves », ainsi que de leurs usages politiques et sociaux au XVIII^e siècle, à l'heure des révolutions. Il n'est pas possible — s'agissant au moins du cas français — d'affirmer à l'instar de John Ph. Reid que la liberté aurait été pensée à cette époque en dehors de toute *référence conceptuelle* à l'esclavage de masse dans les Amériques¹⁹² : Robespierre s'inquiète précisément des effets performatifs de *la dénotation* d'un mot désignant une réalité sociale et politique incarnée par l'esclave des colonies, dans un droit constitutionnel en cours d'élaboration à l'heure où il s'exprime. On peut même émettre ici l'hypothèse que l'usage politique du terme « esclave » s'inscrit dans une lutte pour assigner à l'intérieur même du langage des limites référentielles au mot, pour maîtriser la rationalité du langage politique d'alors. Ainsi, dire « esclave » dans le texte normatif qui institue la liberté par laquelle se définit le Souverain n'est pas la même chose que de le faire dans l'arène parlementaire où l'on débat de l'esclavage aux colonies et où l'on honnit les « peuples esclaves » en Europe même¹⁹³. En clair, instituer des hommes libres, dire « *qui est libre* », selon la proposition d'Eléni Varikas, s'élabore aussi dans le conflit direct avec la question coloniale, dans l'antagonisme avec la figure à la fois sociale et symbolique de l'esclave, notamment à travers l'entreprise de délimitation des effets du langage dans le droit. Ceci, comme nous le verrons plus loin, apparaît plus également à propos des libres de couleur, assignés à leur ascendance servile, marqués du sceau de la « macule servile ».

Finalement, l'Assemblée consentit à faire disparaître le terme « esclave » de la version définitive du texte pour lui préférer la litote de « personnes *non libres* »¹⁹⁴. Néanmoins, elle maintint la constitutionnalité de l'article consacrant par là la domination des Blancs dans les assemblées locales. Dans l'exposé des motifs du décret du 13 mai 1791, le législateur justifie en ces termes cette victoire accordée aux colons et cette défaite infligée aux esclaves :

¹⁹² John Philipp Reid, *The Concept of Liberty in the Age of the American Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 1988. Sans engager nécessairement un débat avec Reid, des historiens américains apportent aussi des réponses divergentes et stimulantes à ce débat dont la visée implicite est de dénouer ce que Pierre Rosanvallon appelle « le paradoxe de Jefferson » (cf. *Citoyenneté politique et citoyenneté sociale, op. cit.*). On se reportera avec profit à Stephanie Smallwood, « Commodified Freedom : Interrogating the Limits of Anti-Slavery Ideology in The Early Republic », *Journal of the Early Republic*, 24-2, 2004, p. 289-298. Voir également Matthew Mason, « The Battle of the Slaveholding Liberators : Great Britain, The United States, and Slavery in the Early Nineteenth Century », *The William & Mary Quarterly*, 59-3 (2002) : 665-696. L'auteur montre comment la question de l'esclavage et celle de l'institution de la nation « se renforçaient mutuellement et étaient inextricablement liées ». (*Ibid.*, p. 667) Ce type d'effets de biais dans des historiographies distinctes montre, par ailleurs, tout l'intérêt d'approches au croisement de l'histoire conceptuelle, voire de la théorie politique, et de l'histoire politique et culturelle.

¹⁹³ Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1997.

¹⁹⁴ *Exposé des motifs des Décrets des 13 et 15 mai ci-dessus et de l'autre part, sur l'état des personnes dans les colonies, décrété le 29 mai 1791*, in *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage, op. cit.*, vol. XI, p. 3. Souligné dans le texte.

« L'Assemblée Nationale a pu prendre cet engagement [celui de ne pas délibérer « sur l'état des personnes *non libres* », sauf sur proposition expresse des assemblées coloniales], parce qu'il ne s'agissait que *d'individus d'une nation étrangère*, qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public et des lumières, un changement de condition qui, dans l'état actuel des choses, serait contraire au bien général, et pourrait leur devenir également funeste. »¹⁹⁵ En protégeant les colons, l'Assemblée reconnaît implicitement le poids donné au commerce colonial dans sa prise de décision. Mais surtout, elle marque l'altérisation radicale des esclaves, relégués hors du droit aux droits de l'Homme, au motif à la fois de leur différence ethnique et d'une mort civile découlant elle-même de leur condition politique et sociale d'asservissement. Au passage, on ne peut qu'être frappé de l'euphémisation de la traite, ici assimilée à une simple « expatriation », donc à une banale migration hors de la « nation » originelle, l'Afrique, alors que ce commerce aussi appelé « infâme trafic » au XVIII^e siècle est largement connu, comme en témoigne par exemple l'émotion des Cahiers de doléances précédemment évoqués¹⁹⁶. Dans le même sens, dans un discours fleuve chaudement applaudi par les députés, l'abbé Maury, évêque de Nancy, qui est par ailleurs hostile à l'é mancipation des Juifs, déclare que si les esclaves et les libres de couleur accèdent à l'égalité (donc à la liberté pour les premiers), les colonies « ne seront plus peuplées que d'une classe de nègres et de mulâtres qui ne sont plus, quoi qu'on en dise, de véritables Français puisqu'ils n'ont pas même vu la France. Ces insulaires, dont *l'Afrique est la véritable patrie*, mourront peut-être de faim dans le pays le plus fertile de l'univers. »¹⁹⁷ Sans évidemment pouvoir être assimilées les unes aux autres, les positions exprimées à travers le discours de Robespierre, l'argumentaire de l'Assemblée nationale ou même les propos d'un abbé Maury, pointent sensiblement une préoccupation commune aux parlementaires de l'époque : celle des conditions légitimes de l'accès aux droits, bref de l'institution civile de la cité¹⁹⁸. Ces positions distinctes montrent que les fondements de la liberté politique, pouvoir d'exercer la puissance politique, loin d'être une évidence naturelle, se compliquent, à propos des colonies, d'un questionnement sur les conditions de la liberté civile, laquelle détermine l'égalité civile et l'égalité politique. Si au cœur des débats relatifs aux droits des personnes des colonies, le sort des esclaves, privés de leur

¹⁹⁵ *Loc. cit.* Souligné par nous.

¹⁹⁶ La Société des Amis des Noirs avait dénoncé publiquement, en divers journaux, la traite négrière dont elle cherchait à obtenir l'abolition. Des documents attestent aussi que la question était connue et âprement débattue, dès avant la Révolution. Cf. *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, EDHIS, *op. cit.*, vol. I à V (« La traite des Noirs et l'esclavage ») et voir bien sûr Marcel Dorigny et Bernard Gainot, *La Société des Amis des Noirs*, *op. cit.*

¹⁹⁷ *Archives Parlementaires. Assemblée Nationale*, 13 mai 1791, p. 56. Souligné par nous.

¹⁹⁸ Yan Thomas, « L'institution civile de la cité », *Le Débat*, 74 (1993) : 23-44.

liberté naturelle, dénués de personnalité juridique (c'est-à-dire sans droits civils), ne suscite guère plus que l'émotion ou l'inconfort moral pour la plupart des membres de l'Assemblée, l'égalité civile et politique des libres de couleur suscite en revanche les hésitations et les controverses. Jalonnés de rebondissements, les débats sur la citoyenneté des libres de couleur nous révèlent en effet sous une forme exacerbée les tensions structurantes de l'institution du citoyen français, mais aussi en creux, ses réquisits ultimes et leur potentiel polémique. Ils nous permettent d'apprécier de quelle manière s'est nouée l'articulation entre citoyenneté française et question coloniale, bref ils nous donnent à voir au prix de quelles vicissitudes l'égalité des droits civiques s'est introduite dans les colonies d'esclavage.

2.2.2. *Qui est libre ? Les origines civiles de la liberté des « libres de couleur » et l'effraction des « sans droits » dans la Révolution des droits de l'homme*

Comme nous l'indiquions auparavant, l'Assemblée Nationale décrète le 15 mai 1791 au sujet des libres de couleur « que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur *qui ne seraient pas nés de père et mère libres*, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que *les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises* »¹⁹⁹ L'Assemblée maintient et préserve de la sorte le pouvoir des colons. Surtout, elle n'accorde la possibilité de devenir citoyens actifs qu'à une faible minorité de libres de couleur. Si l'on s'intéresse de façon privilégiée à l'interaction entre colonies et métropole, comme dans le cadre par exemple d'une étude de la première abolition de l'esclavage, on interprétera les termes du décret d'abord à la lumière des antagonismes politiques et sociaux entre les Grands planteurs et leurs soutiens métropolitains d'un côté, et les libres de couleur et leurs appuis, de l'autre. Sans ignorer bien sûr, ni minimiser ces éléments de contexte²⁰⁰, une démarche qui interroge quant à elle la manière dont les rapports de force augurés par l'irruption de la « question des colonies » dans le discours révolutionnaire réfléchissent les tensions à l'œuvre dans la « fabrique » du citoyen dans une France en mutation, ne peut qu'être attentive aux termes mêmes du décret. Leurs implications conceptuelles interpellent ; l'élucidation des arguments dont il découle s'impose plus encore. À

¹⁹⁹ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, « La législation nouvelle », vol. XII, Paris, EDHIS, 1968. Souligné par nous.

²⁰⁰ Il serait d'ailleurs tout à fait impossible de le faire car quasiment toutes les décisions relatives aux colonies restent en lien étroit avec l'évolution des événements locaux outre-Atlantique, ainsi qu'avec les évolutions politiques en métropole.

une liberté naturelle exclusive aux Blancs s'opposerait donc, pour les libres de couleur, une liberté dont la naturalité demanderait à être prouvée à la fois par la filiation et par l'arrachement à toute origine servile : la liberté politique s'obtiendrait en ayant fait la preuve d'avoir reçu de ses parents la transmission biologique de la liberté civile²⁰¹. Surtout, la ligne de démarcation établie au sein même du groupe des libres de couleur à l'aune du critère d'une liberté de naissance met l'accent sur l'importance que revêt pour le législateur l'état antérieur des individus à leur entrée dans un ordre civil commun. Or redisons-le, les libres de couleur ne sont pas dénués de tout droit civil. En revanche, devant la loi ils ne sont pas soumis à l'égalité avec les Blancs, ce en quoi la nature ségrégationniste de l'ordre juridique esclavagiste apparaît clairement. Si le décret du 15 mai 1791 fait voir la primauté des conditions civiles comme critère de l'accès aux droits politiques, il pointe en particulier l'identification de la liberté civile à la liberté naturelle, fait pour le moins remarquable dans une société esclavagiste. Pour prétendre à l'égalité civile et politique, la liberté doit donc d'abord s'hériter et non être acquise. Il ne suffit pas d'être libre ni même d'être propriétaire pour être citoyen actif : il faut encore que la liberté civile soit donnée par la naissance. En l'occurrence, l'indépendance sociale conforme à l'idéal d'autonomie individuelle précédemment évoqué, ou pour le dire autrement, à l'individualisme libéral, ne suffit pas encore à l'inclusion politique : encore ne faut-il porter aucun lien avec la servitude dans sa personne physique, aucune trace de l'esclavage dans sa chair. Ceci donne à voir le caractère extrêmement élitiste, éminemment aristocratique, que ce texte donne au « titre » de citoyen français dans les colonies à l'heure même où la France s'efforce de congédier sur son sol le « scandale » des privilèges d'Ancien Régime. Par un tel raisonnement, le caractère naturel des droits, assimilé ici à la naissance, n'est bien sûr pas reconnu aux esclaves, ni même à ceux qui sont libres par voie d'affranchissement : la citoyenneté, même passive, se transmet au sein d'une lignée, et en cela prend l'allure d'un privilège. La macule servile qui stigmatise tant les libres de couleur se trouve donc indirectement renforcée, et par là, le préjugé de couleur également : la vérité de la citoyenneté reste le domaine réservé des Blancs, lesquels naissant toujours libres, ne sont jamais esclaves.

²⁰¹ On retrouve ici l'intrication des liens entre la famille comme communauté naturelle antérieure à la communauté politique qu'est la Nation, mis en évidence par les travaux de Jennifer Heuer et Anne Verjus à propos de la période révolutionnaire et du premier XIXe siècle. Sur l'importance de la filiation et de la famille dans la construction d'une sphère publique consistante de droits civils et civiques, voir Jennifer Heuer, *The Family and the Nation : Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005. Sur la famille comme catégorie politique de la pensée révolutionnaire, voir Anne Verjus, *Le cens de la famille...*, *op. cit.* Voir aussi Jennifer Heuer et Anne Verjus, «L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution», *Annales Historiques de la Révolution Française*, 327, 1 (2002): 1-28. Sur l'influence de la filiation dans la genèse de citoyenneté française aux colonies, dans un tout autre contexte et à une époque plus tardive, se reporter également à Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie*, *op. cit.*, Chap. 5 et 6.

Issu d'un amendement proposé par le député Rewbell, également adversaire des Juifs de l'Est, usuriers d'Alsace²⁰², le texte provoque d'après discussions. Les conditions d'accès des libres de couleur à la citoyenneté politique firent l'objet de tergiversations où le souci de la supériorité des Blancs aux colonies, garantie de la conservation des territoires, le disputait à l'incertitude des contours de la communauté civique et à l'attention aux principes nouveaux. Les échanges témoignent de ce tiraillement entre l'ancien et le neuf qui offre un terreau rénové au préjugé de couleur. Dans un discours fleuve, Rewbell présente sa proposition en un argumentaire étonnant dans lequel les esclaves seraient presque délivrés de la charge que leur incomberait la jouissance d'une liberté civile :

« On ne s'est pas encore entendu en parlant sans cesse de liberté politique. En France, vous avez assuré à tout le monde la liberté civile et politique. Je dis politique, car en décrétant des conditions pour être citoyen actif, vous n'avez exclu personne de *l'habileté* à devenir citoyen actif. Vous n'avez fait que *suspendre* l'exercice des droits politiques du citoyen non actif, jusqu'à ce qu'il ait les qualités requises par la loi pour cet exercice. *Vous avez fait plus pour les îles : vous y avez même suspendu l'exercice de la liberté civile pour une classe d'hommes.* Pourquoi ne pourriez-vous donc pas y modifier ou plutôt y graduer l'exercice des droits politiques pour une autre classe d'hommes ? Dès que vous en avez le pouvoir, vous en avez le devoir : je le répète, sous peine de perdre les colonies. Si vous voulez les conserver, augmentez vos bienfaits envers les colons blancs [...]. Faites plus : ajoutez que les assemblées coloniales actuelles subsisteront. Mais aussi, en revanche, assurez dès à présent aux gens de couleur nés de père et mère libres, leurs droits politiques et leur admission dans les assemblées paroissiales et coloniales futures.

Cette classe de colons de couleur, rassurée sur son sort par cette distinction, vous bénira ; les autres colons de couleur, non admis encore, mais assurés que leurs enfants deviendront habiles à exercer les droits politiques, resteront tranquilles et joindront sans doute leurs bénédictions à celles de leurs frères ; et si les colons blancs qui, [...], resteront les maîtres absolus de la délibération prochaine, et conserveront éternellement leur prépondérance en talents, en génie, et en nombre dans les délibérations futures ; si, dis-je, ils persistent à rejeter ce tempérament, méfiez-vous d'eux ; ils veulent entretenir la fermentation dans les îles ; [...] ils méditent leur indépendance ; elle est peut-être déjà résolue [...]. »²⁰³

Par souci des « bonnes mœurs » et de la « moralité », l'abbé Maury, quant à lui, propose même que « pour être admis à l'exercice des droits politiques, les hommes de couleur soient tenus de prouver qu'ils sont *nés de légitime mariage*.²⁰⁴ » Outre cette restriction, il faut encore que « pour être admis à l'exercice des droits politiques, quant aux colonies, tous les hommes de couleur soient tenus de *prouver l'état de liberté de leurs père et mère*. »²⁰⁵ Selon lui, « le titre de citoyen, *le titre le plus beau que nous connaissions dans l'ordre social* » doit faire l'objet d'un attachement et d'un mérite appelant des preuves : « Je demande [déclarait-il] qu'on ait le droit de

²⁰² Sur la question, voir notamment Robert Badinter, *Libres et égaux...L'émancipation des Juifs. 1789-1791*, Paris, Fayard, 1989.

²⁰³ *Archives Parlementaires. Assemblée Nationale, op. cit.*, 15 mai 1791, p. 89.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 96.

²⁰⁵ *Loc. cit.* Souligné par nous.

dire à *un homme qui porte encore sur son front l’empreinte de l’esclavage* [...] Vous voulez être citoyen ; eh bien ! Nous sommes prêts à vous accorder ce droit ; mais il faut encore que *vous nous prouviez que la loi vous a reconnu libre.*²⁰⁶ Puis l’évêque de poursuivre : « Je demande qu’on puisse dire, au moment où ils [les hommes de couleur libres] demanderont à prendre place parmi les administrateurs de leur pays, de ce pays qui n’est pas la France, qui n’est pas même une province du royaume de France [...] qu’on puisse leur dire : Vous êtes dans un pays où l’esclavage, pour les hommes de couleur, est le droit et où la liberté est l’exception »²⁰⁷ Son conservatisme articule de façon boiteuse arguments moraux et méritocratiques : « un nègre libre est un homme qui a mérité personnellement par sa conduite d’obtenir son affranchissement, tandis qu’au contraire *l’homme de couleur n’a rien fait pour mériter la liberté et qu’il ne doit le plus souvent son existence qu’à la plus honteuse prostitution.* »²⁰⁸ L’élucidation des critères civils de l’inclusion dans la cité reste tiraillée entre arguments de statut différent. Plus radicalement, la discussion engageait en son cœur la signification de la naturalité des droits. D’ailleurs, deux députés ne manquent pas de le souligner : « Est-ce qu’on n’est pas toujours né libre ? », déclare l’un. À quoi, un autre ajoute : « la liberté est de droit commun ; c’est l’esclavage qui doit être prouvé. »²⁰⁹ Contre l’amendement Rewbell, Robespierre défend le seul fondement de l’égalité civile et politique qui vaut à ses yeux : le fait d’une liberté *actuelle*, peu importe l’origine de celle-ci. En ce sens, il estime devoir « défendre les droits des hommes libres de couleur en Amérique, dans toute leur étendue », car explique-t-il : « il ne m’est pas permis de sacrifier une partie de ces hommes-là à une autre portion de ces mêmes hommes. Or, je reconnais *les mêmes droits à tous les hommes libres, de quelque père qu’ils soient nés*, et je conclus qu’il faut admettre le principe dans son entier. [...] *Il faut que tous les hommes libres de couleur jouissent de tous les droits qui leur appartiennent.* »²¹⁰ La liberté implique l’accès égal aux droits. Par-delà le voile pudique jeté sur l’institution servile, l’égalité du droit de faire les lois, de contribuer à la puissance politique, repose sur le fait socialement donné de la liberté. Dans le fond, l’interrogation sur l’extension de droits universellement égaux à des hommes *déjà libres*, quelle que soit la couleur de leur peau, mettait les députés de l’Assemblée en sommation d’explicitier leurs propres principes politiques, soit de préciser le contenu même du droit moderne.

²⁰⁶ *Loc. cit.* Souligné par nous.

²⁰⁷ *Loc. cit.*

²⁰⁸ *Loc. cit.* Souligné par nous.

²⁰⁹ *Loc. cit.*

²¹⁰ *Ibid.*, p. 94-95

Malgré ces arguments, l'Assemblée adopte l'amendement Rewbell. L'exposé des motifs témoigne du réel inconfort de sa position, partagée entre l'exigence de conformité aux principes nouveaux et la nécessité « d'admettre dans la constitution coloniale quelques exceptions aux principes généraux » en raison des « circonstances locales et [de] l'espèce de culture qui fait prospérer les colonies ²¹¹ ». Elle motive ainsi l'attribution des droits aux libres de couleur, pourtant réduits à la portion congrue ²¹² : « Sous l'ancien régime même et sous le plus despotique des régimes, l'édit de 1685 avait donné aux affranchis tous les droits dont jouissaient alors les autres citoyens. Il aurait fallu une loi nouvelle pour les exclure de nouveaux droits dans lesquels les citoyens sont rentrés par la révolution. ²¹³ » Elle n'aurait pu faire moins bien que l'article 59 du Code noir. Or en la matière l'Assemblée fait pire. Le Code, inspiré du droit romain, articulait le principe de généralité des droits des personnes libres à la « liberté acquise » (c'est-à-dire la manumission), à laquelle il reconnaissait *en principe* la même valeur que « la liberté naturelle » ²¹⁴ : l'affranchissement valait *automatiquement* naissance à la vie civile au même titre que la venue au monde sur le plan biologique ²¹⁵. L'Assemblée justifie ainsi le vote du décret : « elle ne pouvait accorder à une partie de l'empire, la faculté d'exclure des droits de citoyen actif des hommes à qui les lois constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire entier. *Les droits de citoyens sont antérieurs à la société ; ils lui servent de base : l'Assemblée Nationale n'a pu que les reconnaître et les déclarer ; elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre [...]* ²¹⁶ ». Pourtant, l'Assemblée défend, dans un argumentaire confus, la portée

²¹¹ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage, op. cit.*, « La législation nouvelle », p. 2.

²¹² Selon Laurent Dubois, « il est difficile d'évaluer précisément combien de personnes de couleur obtinrent le droit de vote grâce à ce décret. ». Les chiffres des historiens et des sources, avoisinant quelques centaines d'électeurs, se contredisent. Cf. Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 131.

²¹³ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage, op. cit.*, p. 4

²¹⁴ Art. 59 : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges, et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que *le mérite d'une liberté acquise* produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, *les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.* » Cf. Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1993, p. 200. (Souligné par nous.) Cet argument sera invoqué plus tard par les juristes quand, notamment sous la Monarchie de Juillet, l'égalité civile et politique des hommes de couleur libre sera de nouveau débattue. Plus généralement, cet article du Code noir servit de référence ultime, sorte de point originaire, à l'histoire du droit de citoyen français dans les « vieilles colonies » d'esclavage. Les abolitionnistes, mais aussi les descendants d'esclaves, l'invoqueront pour souligner la légitimité et l'ancienneté du droit de citoyen français aux Antilles. Voir chapitres 2 et 6, ainsi qu'annexes 1 et 7.

²¹⁵ Art. 57 : « Déclarons *leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles*, et les esclaves affranchis *n'avoir besoin de nos lettres de naturalité* pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terre et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers. » Cf. Louis Sala-Molins, *Le Code noir...*, *ibid.*, p. 198. Souligné par nous. Cet article a parfois fait l'objet d'interprétations rivales en fonction des chercheurs, certains assimilant la mention de naissances en « pays étrangers » à l'indice que les colonies auraient été considérées comme des pays étrangers. Selon nous, en toute rigueur le texte dit que les esclaves qui seraient nés en pays étrangers (bien que, « encore que », nés en pays étrangers) se trouvent dispensés de lettres de naturalité, leur affranchissement se faisant dans « nos îles », soit dans les possessions du Royaume. En clair, l'affranchissement effectué dans la colonie française vaut automatiquement « naturalisation », ce qui rend contradictoire l'idée selon laquelle les colonies auraient pu être des « pays étrangers ». Cette interprétation nous paraît fidèle à la logique de « naturalisation » par lettres de naturalité en vertu du principe de *jus soli* en vigueur sous l'Ancien Régime. Cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*, p. 23-26. Sur les procédures de naturalisation avant la Révolution, voir Peter Sahlin, « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55-5, (2000) : 1081-1108.

²¹⁶ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage, ibid.*, p. 5.

restrictive du décret, limité aux seuls libres de couleur nés de père et mère libres. Tout en se souciant de fonder sa décision sur « un principe de justice », elle reconnaît répondre aux revendications des « commettants des colonies », c'est-à-dire les députés qui représentent alors les intérêts du commerce colonial et du pouvoir des « colons blancs » : « ils [les commettants] ont proposé d'attendre que les Colonies se fussent expliquées relativement à ce qu'elles croiraient convenable de faire *pour leurs citoyens libres qui ne seraient pas entièrement de race Européenne.* » Puis, précise-t-elle :

« Les Colonies doivent savoir néanmoins que l'Assemblée Nationale ne se serait pas permis cette condescendance pour des préjugés, si elle n'avait pas envisagé *un principe de justice* ; car ce n'est que par la justice que l'on peut influencer sur les résolutions. *Mais les colons blancs sont tous nés de père et mère libres : demander la même condition aux hommes d'une autre couleur pour jouir des droits de citoyen actif, ce n'est que maintenir une égalité constitutionnelle et légitime.*²¹⁷ »

En résumé, le souci de « la liberté publique » et de « l'intérêt des colons blancs » a guidé la prudence de la nation :

« Sûre de ses principes, investie de toutes les forces de la volonté générale, la nation Française doit au maintien de l'ordre, à l'intérêt même des colons blancs, à leur sûreté, à la conservation de leurs rapports commerciaux avec la métropole, de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour assurer dans les colonies l'exécution des lois, pour prévenir les dangers des fausses interprétations, et pour arrêter les coupables efforts de tous ceux qui n'aspirent à diviser les esprits, à fomentier les troubles, que pour mettre la liberté publique en danger.²¹⁸ »

Si le décret du 15 mai est adopté par l'Assemblée, il est abrogé quelques mois plus tard, le 24 septembre 1791 : les colons de Saint-Domingue s'opposent fermement au « principe de justice » émané de la métropole. La perspective de partager le pouvoir avec des « gens de couleur » représente pour eux un véritable affront. Furieux de constater qu'une marche vers l'égalité avec eux avait ainsi été offerte aux libres, ils se soulèvent. La « perle des Antilles » devient rapidement incendiaire : il faut à tout prix obtenir la paix des colonies et prévenir l'éventuelle sécession des Blancs, autrement dit, s'assurer la « conservation des colonies ». Pourtant, déjà sur place, l'insurrection des esclaves du Nord de Saint-Domingue débutée dans la nuit du 22 août est en marche²¹⁹... La nouvelle n'est pas encore connue en France en septembre 1791. La disparition du peu de droits qu'ils ont cru obtenir du décret du 15 mai signe en revanche pour les libres de couleur une terrible défaite²²⁰... Ils devront attendre près d'un an pour que le rapport de force à l'Assemblée leur devienne plus favorable et qu'ils obtiennent sans distinction l'égalité civile et politique avec les Blancs, le 24 mars 1791. L'article 1 du décret égalisateur dispose :

²¹⁷ *Ibid.* p. 6.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 10.

²¹⁹ Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, chapitre 4.

²²⁰ Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*, p. 175 ; Carolyn Fick, *The Making of Haïti, op. cit.*, p. 127 sqq.

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que *les hommes de couleur et nègres libres* doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques [...]»²²¹.

Durant tout ce temps, et jusqu'à 1793, le droit naturel des esclaves aux droits de l'Homme continuerait d'être l'objet de vifs débats. Signe de l'ambiguïté et des incertitudes qui entourent la situation des esclaves au regard des enjeux politiques du moment en métropole, peu après l'abrogation le 24 mai 1791 du décret du 15 mai, l'Assemblée nationale prend un décret le 28 septembre 1791 dont le premier article porte : « Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France ». Le second article stipule : « Tout homme, *de quelque couleur qu'il soit*, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer. »²²² Interloqué par la mesure, prise le lendemain même de l'émancipation des Juifs de France (le 27 septembre 1791), dans son ouvrage sur le sujet, Robert Badinter y voit une « négation absolue des Droits de l'homme » et une « capitulation idéologique », bref le « reniement d'un idéal par des hommes qui avaient qualifié la Déclaration de « catéchisme national » »²²³. Ainsi, conformément à l'article 8 de la Constitution de 1791 (titre VII), l'Assemblée nationale livre sans état d'âme le sort des 650 à 685 000 esclaves des colonies françaises à l'arbitraire des colons²²⁴. Des historiens verront pourtant dans ce texte une abolition de l'esclavage sur le sol de France, signe d'une avancée symbolique vers un processus plus général d'abolition. Dans certaines grandes villes, en effet, sur une population totale de plus de 25 millions d'habitants, on dénombre en France entre 3000 et 5000 esclaves²²⁵. Par une telle

²²¹ *Archives Parlementaires. Assemblée Nationale*, 24 mars 1792, p. 451. Souligné par nous. La situation insurrectionnelle à Saint-Domingue, évoqué lors des discussions du projet à l'Assemblée, a énormément pesé sur l'adoption du décret et en ce sens ne saurait être sous-estimée. On notera utilement, par ailleurs, que les catégories ethno-raciales évoquées dans le texte avaient fait l'objet de remarques de plusieurs députés. Contre les appellations « mulâtres » et « nègres », un député informé de l'ethnisation extrême des rapports sociaux dans les colonies, insista : « je voudrais que le décret portât textuellement hommes de couleur libres, sans autre désignation. » *Loc. cit.*

²²² *Archives Parlementaires. Première série*. Tome 31, 28 septembre 1791, p. 442-443. Nous soulignons. Pour l'analyse de ces tensions dans le droit, voir Miranda Spieler, « The Legal structure... », *op. cit.*

²²³ Robert Badinter, *Libres et égaux...op. cit.*, p. 221.

²²⁴ Ces chiffres sont à prendre avec précaution. Nous les empruntons aux données fournies par l'intendant des colonies Barbé-Malois à la fin des années 1780, citées dans Yves Bénot, *La Révolution française et les colonies*, *op. cit.*, p. 60. En raison de la fiscalité sur la capitation par tête d'esclaves, les propriétaires n'étaient nullement enclins à recenser tous leurs esclaves. En outre, ces recensements étaient parfois établis de façon désordonnée et non systématique. La plupart des travaux s'accordent cependant sur une proportion de 500 000 à 650 000 esclaves dans les colonies françaises durant la période révolutionnaire. Cf. Robin Blackburn, *The Overthrow of colonial slavery*, *op. cit.*, p. 163. Lawrence C. Jennings quant à lui va jusqu'à avancer le chiffre de 700 000 esclaves à l'abolition de 1794 (cf. *French-Antislavery...op. cit.*, p. 3).

²²⁵ Voir Sue Peabody, *There are No Slaves in France. The political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, Oxford, New York University Press, 1996, (introduction). Proportionnellement, à pareille époque, la Grande-Bretagne, dont la population s'élevait à peu près à neuf millions d'habitants, comptait une population noire doublement supérieure, soit environ 10 000. (Cf. Sue Peabody, *Ibid.*, p. 4.) Yves Bénot rapporte l'exemple de « ces domestiques noirs de riches familles bordelaises contre lesquels manifestent les domestiques blancs le 25 août 1789 » cité dans, *La Révolution française et les colonies*, *op. cit.*, p. 71. Outre les travaux de Sue Peabody grâce auxquels, cette page d'histoire tombée dans l'oubli nous est maintenant mieux documentée, on se reportera à Erick Noël, mais aussi aux travaux pionniers de Léon-François Hoffmann. Cf. Léon-François Hoffmann, *Le nègre romantique : personnage littéraire et obsession collective*, Paris, Payot, 1973. ; Erick Noël, *Être noir en France au XVIIIe siècle*, Paris, Tallandier, 2006. ; Sue Peabody, *There are No Slaves in France. The political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1996.

décision, l'Assemblée réitère plutôt le principe libérateur du sol français, dit « miracle du sol français » (déjà en vigueur sous l'Ancien Régime), selon lequel « tout esclave qui touche le sol français est déclaré libre. » Comme les tergiversations des révolutionnaires à propos de l'esclavage colonial et des droits des hommes libres de couleur nous l'ont montré, l'universel comme principe instituant d'une Nation d'individus libres avait dû à la fois nommer son contenu et se particulariser davantage. Les débats sur l'état civil et politique des « gens de couleur » des colonies ont induit une spécification plus précise d'un ordre civil composé uniquement d'individus libres sur le sol même de France. Si en métropole, le droit naturel des esclaves à avoir droit aux droits fait l'objet de polémiques et de tergiversations, ces derniers, situés à la marge de l'institution d'un ordre de droits égaux et voués à la « mort civile », se sont eux-mêmes saisis de leurs droits dans la violence insurrectionnelle de la nuit du 22 août. Ils ont tiré toutes les conséquences du caractère *a priori* du fondement de leurs droits naturels à la liberté et à l'égalité. Ils ont intériorisé la naturalité des Droits de l'Homme en ce que ceux-ci n'appartiennent à personne, échappent à toute détermination positive, ou pour le dire à nouveau avec Lefort « sont en excès sur toute formulation advenue »²²⁶. En bref, ils se caractérisent par le fait de n'être confisquables par quiconque, par conséquent d'appartenir à tous les êtres humains, au premier rang desquels les exclus de l'accès aux droits. Devant l'accélération des événements locaux et face à une situation devenue quasi apocalyptique, les émissaires de la République à Saint-Domingue, Léger-Félix Sonthonax et Polverel, finissent par abolir l'esclavage dans les colonies les 29 et 31 octobre 1793 en attribuant tous les droits de citoyens français aux esclaves libérés. La Convention officialisera la mesure le 4 février 1794 (16 pluviôse an II)²²⁷. Au bout du compte, la liberté et les droits de citoyens se sont confondus grâce à l'action politique des « sans droits » qui ont par eux-mêmes arraché leurs droits fondamentaux. Par effraction, les « incomptés » se sont fait prendre en compte dans l'universel.

La confrontation de la Révolution à la question coloniale nous montre que l'inclusion politique des ex-esclaves des colonies françaises s'est d'abord établie sous la modalité d'un conflit transatlantique au sujet du contenu des droits et de leurs implications. La longue incursion dans l'étude du moment révolutionnaire a mis en lumière avec force que l'extension de la citoyenneté aux personnes d'ascendance servile des colonies engageait bien plus qu'un simple statut juridico-politique. Abordée comme un foyer de tensions, comme un processus ou une

²²⁶ Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », *op. cit.*, p. 67.

²²⁷ Voir Yves Bénot, *La Révolution française et les colonies*, *op. cit.* ; Laurent Dubois, *Les vengeurs...op. cit.*

dynamique politico-historique²²⁸, la citoyenneté met puissamment en jeu des apories et des ressorts constitutifs de l'institution de la communauté politique. En désinvestissant la personne du Monarque de la source de la souveraineté pour s'inscrire dans un corps politique d'individus égaux associés par contrat en vue de délibérer sur l'intérêt commun, la modernité politique (entendue ici en son sens historique courant) a introduit un principe radicalement nouveau dans la conception de la légitimité du pouvoir politique : un principe d'*horizontalité* dans l'institution du politique, impliqué par l'égalité entre individus autonomes. Au cœur du partage des droits se joue en effet l'élucidation des conditions d'une telle liaison entre les individus, d'un tel lien politique au fondement d'une communauté d'égaux : *avec qui fait-on communauté ? Sur quoi se fonde le lien politique entre citoyens ? Or les oppositions entre demandes de droits et rétention des droits ont mis en exergue la dimension profondément élective du lien de citoyenneté, à l'heure même de l'institution de l'universalisme des Droits de l'homme. Les affrontements d'alors au sujet du statut des personnes des colonies ont ainsi souligné l'importance, non tant de l'extension de la communauté, que celle du rapport que les citoyens devaient entretenir avec le droit et avec l'ordre civil, c'est-à-dire avec l'organisation juridique de la société. De même, ils ont montré que l'inclusion politique ne va pas de soi : sous l'autorité des lois et des principes qui régissent la cité, elle reste conditionnée par le statut des individus antérieurement à leur entrée dans la communauté. S'agissant des colonies d'esclavage, cette inclusion civique reste intimement liée au contenu donné à la liberté.*

Dès lors, pour pénétrer l'historicité propre de l'inclusion politique instaurée par le gouvernement provisoire en 1848, il faut comprendre la particularité du rapport établi entre liberté et citoyenneté à cette époque. Rapport qui n'est pas le même que durant la période révolutionnaire, même si les gouvernants prétendent reprendre une geste là où Napoléon l'a anéantie. Comme nous le verrons, ils la reprennent sous une autre modalité : celle de l'unification du corps social.

²²⁸ Pour une approche contemporaine de ces questions, nous renvoyons aux travaux stimulants de Catherine Neveu qui interroge de manière particulièrement féconde la citoyenneté comme processus de production du politique. Voir notamment Catherine Neveu, «Comment faire l'anthropologie d'un objet "trop lourd" ? Approche anthropologique de la citoyenneté en France», *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 25-42.

III- Terminer la Révolution en 1848 ? : Unité sociale et liberté universelle à l'épreuve

Dans le rapport qu'il adresse au ministre Arago, suite aux travaux de la commission d'abolition, Victor Schœlcher explique ainsi le lien, selon lui, consubstantiel entre République et abolition de l'esclavage :

« La commission n'avait point à discuter le principe de l'affranchissement général ; il est intimement lié au principe même de la République : il se pose, il ne se discute plus aujourd'hui. La République eût douté d'elle-même si elle avait pu un instant hésiter à supprimer l'esclavage. [...] *La République ne pouvait accepter aucune sorte de transaction avec cet impérieux devoir* ; elle mentirait à sa devise si elle souffrait que l'esclavage souillât plus longtemps un seul point du territoire où flotte son drapeau. ²²⁹»

Nous retrouvons-là l'idée selon laquelle l'esclavage colonial engage l'ontologie et l'enracinement du régime républicain en France : une république où règne l'esclavage n'est pas une « vraie » république. Le régime républicain est par excellence un régime de liberté pour tous, un régime de liberté universelle. La commission inscrit d'ailleurs en ce sens l'ensemble de son action sous l'horizon de l'idéal républicain de liberté : « Il s'agit d'appliquer aux esclaves le principe de liberté proclamé par la République française, de préparer les mesures nécessaires pour en assurer le succès, les instructions à donner aux commissaires de la République qui seront envoyés à cet effet dans les colonies, et les projets divers sur lesquels l'Assemblée devra statuer. ²³⁰» De la sorte, la Seconde République renoue avec l'idéal fondateur de la Révolution : instituer une nation d'hommes libres. L'organisation tout entière de l'abolition est présentée comme une action républicaine par nature. Par conséquent, à travers les choix de la commission se joue aussi une définition en acte de la République : les modalités de l'abolition de l'esclavage ne sont rien moins qu'une forme, tenue pour exemplaire, de politique républicaine²³¹.

Si d'une certaine manière, les hommes de 1848 mettent en scène un « mythe républicain » à travers leurs pratiques et nous donnent en cela à voir en quoi un régime démocratique de liberté en mettant fin à l'esclavage eût à s'assurer de ses principes, ils laissent apparaître, dans une certaine mesure, que quelque chose de l'acceptation des concepts de liberté et

²²⁹ *Commission d'abolition...op. cit.*, p. 1-2. Souligné par nous.

²³⁰ *Ibid.*, p. 3-4.

²³¹ Sur ce point, Françoise Vergès a raison de souligner que l'abolition de l'esclavage peut être étudiée comme une politique où se nouent les principes et les ambiguïtés de l'idéal républicain français. Cf. Françoise Vergès, *Abolir l'esclavage...op. cit.*

de citoyenneté avaient changé. Autrement dit, si la citoyenneté des anciens esclaves ne peut se comprendre en dehors de la prise en charge par l'Etat républicain d'un « problème de cohérence interne », elle ne l'épuise pas. En effet, non seulement le lien entre citoyenneté et liberté ne fut pas perçu par tous comme une évidence ou une nécessité logique, mais l'inclusion politique s'inscrit également, voire davantage, dans l'idéal d'unification sociale qu'incarne à cette époque l'universalisation du suffrage pour beaucoup de dirigeants français. Le statut de citoyens des anciens esclaves des colonies porte ainsi la marque à la fois du contenu politique et social particulier pris par la citoyenneté en France durant la révolution de février 1848, dont Victor Schœlcher se fait le relais. De plus, dans le contexte spécifique des colonies devenues post-esclavagistes, le statut de citoyen se redouble d'une acception morale et politique singulière, exprimée notamment à travers l'idéal de « régénération ». Enfin, l'abolition définitive de l'esclavage nous dévoile que le moment 1848 ne coïncide pas seulement avec l'exaltation romantique de l'unité sociale, mais il marque également la sacralisation d'une liberté qui se veut universelle. D'une certaine manière, terminer la Révolution, épouser une tradition, revient à opérer quelques inflexions par rapport aux préceptes fondateurs pour leur donner un contenu renouvelé où la part d'approfondissement le dispute à celle des ambiguïtés nouvelles.

III-1. Liberté civile vs liberté politique : suffrage universel et abolition de l'esclavage, un lien non nécessaire

En pleine victoire du principe d'universalisation du suffrage en France, son application est perçue comme une œuvre globale. Certes, le droit de vote est à cette époque, plus nettement encore qu'à la Révolution, strictement une affaire d'hommes puisque « tout Français *en âge viril* est un citoyen politique »²³². Néanmoins, l'idée d'écarter les colonies du mouvement général d'universalisation du suffrage ne semble pas avoir été envisagée par les « Quarante-huitards ». À l'heure même où la commission d'abolition de l'esclavage débute ses travaux, le décret du gouvernement provisoire pris le 5 mars 1848 qui instaure le suffrage universel en France est commun avec les colonies. Son article 3 dispose : « Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises ». De même, « la Commission

²³² *Bulletin Officiel de la République*, 15 mars 1848. Souligné par nous. Sur la masculinisation progressive de la conception du citoyen français entre 1789 et 1848, voir Anne Verjus, *Le cens de la famille, op. cit.* À travers une étude du vote familialiste, la politiste montre comment le statut de la femme évolue peu à peu de son inscription à une communauté naturelle, la famille, à son rabatement pur et simple sur son sexe ou son identité d'« individu sexué ».

remarque que dans les instructions publiées par le gouvernement provisoire pour l'exécution du décret relatif aux élections la question des colonies est renvoyée à l'Assemblée nationale. Il est résolu qu'elle priera le gouvernement provisoire de donner aux colonies le droit de représentation du jour où l'esclavage sera aboli, et de régler le mode de leurs élections, de telle sorte que leurs représentants puissent travailler avec ceux de la métropole à la constitution de la République.»²³³ Lors des travaux de la commission, lecture est faite du décret du 5 mars. Aussitôt, les membres s'enquièreent-ils des modifications ou dispositions additionnelles applicables aux colonies²³⁴ : « Les secrétaires sont chargés ensuite de rechercher, dans les recueils législatifs, les divers moyens pris par la République pour régler la loi électorale aux colonies. »²³⁵ Là s'expriment encore les retrouvailles avec une tradition politique. Toutefois, si le principe d'instituer la liberté générale aux colonies est acquis, les divergences de vue se font sentir au sein de la commission quant à savoir *qui* aux colonies (des colons ou des « nouveaux affranchis » ?) se verra convié au « sacrement de l'unité sociale » que symbolise à cette heure l'universalisation du suffrage (masculin) en France²³⁶.

3.1.1. *Le chœur des réticences en 1848 : affranchis et argument capacitaire*

L'esprit d'unanimité à travers lequel, selon Pierre Rosanvallon, en 1848 « tout le monde parle avec lyrisme et émotion du suffrage universel », s'infléchit quelque peu au sujet du vote des affranchis des colonies émancipées de la « souillure » de l'esclavage²³⁷. Au sein de la commission dirigée par Victor Schœlcher, d'une façon générale on s'inquiète de l'impréparation des esclaves à la vie politique. Si la représentation parlementaire introduite par la période révolutionnaire est évoquée à titre de repère historique, les précédents historiques plus récents qui ont existé durant les années 1830 (la loi du 24 février 1833), n'apparaissent nullement comme des éléments qui rendent « naturel » l'octroi du suffrage universel aux anciens esclaves en 1848. À propos des colonies émancipées, la communion d'un peuple célébrant le « sacre du citoyen » après les journées de Février 1848, suscite le scepticisme de l'écrasante majorité des membres de la commission d'abolition. L'un d'entre eux, Perrinon (futur Commissaire de la République en Martinique, originaire d'une famille de libres de couleur de l'île), évoquant avec

²³³ *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation... op. cit.*, p. 35

²³⁴ *Ibid.*, p. 36. Par exemple, « le domicile dont parle l'article 5 sera pour l'affranchi celui qu'il avait antérieurement à l'émancipation. »

²³⁵ *Ibid.*, p. 13

²³⁶ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 372 sqq.

²³⁷ Pierre Rosanvallon, *ibid.*, p. 375

perplexité les rapports des ex-esclaves avec leurs anciens maîtres, « craint que les deux classes, au moment où seront brusquement rompus leurs rapports actuels, ne soient bien peu préparées à se rapprocher dans l'exercice de ce droit commun ; il en sortira peut-être des choix inattendus, bizarres. »²³⁸ Il ajoute que « le nègre peut charger d'écrire son vote des hommes qui auront la facilité de le tromper ». S'il « reconnaît la capacité intellectuelle des noirs [...] il pense que, ne sachant pas lire, pour la plupart, ils peuvent être trompés. »²³⁹ De même, Gatine, avocat engagé de longue date dans l'antiesclavagisme aux côtés de Victor Schœlcher, s'inquiète de les voir soumis à l'influence de leurs anciens maîtres : « il craint l'influence des maîtres sur les esclaves loin de la solennité des assemblées »²⁴⁰. Reçus par une commission soucieuse d'anticiper les effets sociaux de l'abolition, les colons, quant à eux, inquiets de voir leurs anciens esclaves dotés du pouvoir de se prononcer sur l'avenir des colonies, expriment leur franche hostilité à cet égard. Ainsi, Montlaur, un colon de Guadeloupe qui fut favorable à l'abolition immédiate, s'oppose à l'attribution des droits électoraux aux esclaves libérés également au motif qu'ils seraient influençables : « Les bons maîtres [avance-t-il], feront voter les affranchis à leur gré. [...] Il serait donc dangereux de faire entrer immédiatement les affranchis dans le droit commun. »²⁴¹ Pour sa part, Pécou, un colon de la Martinique (futur député élu aux élections législatives de l'île en 1849), « pense que, pour les premières élections, il serait raisonnable d'exclure les nouveaux libres : c'est un danger que d'accorder aux hommes des droits qu'ils sont incapables d'exercer. » Par exemple, il « demande encore pourquoi on n'obligerait pas l'électeur à écrire son vote. »²⁴² Avec le même but d'exclure l'écrasante majorité des esclaves émancipés du droit électoral, un colon de la Réunion, Sully-Brunet, propose « de restreindre les droits politiques à ceux qui, sachant lire ou étant mariés, offriraient, entre les autres, plus de garanties, ou de capacité ou de moralité. »²⁴³ Mazulime, un affranchi de la Martinique (futur député suppléant en 1848), membre de la délégation des « nègres et mulâtres libres » reçue en audience par la commission, se méfie lui aussi de la possible crédulité des anciens esclaves devant l'inconnu. À propos du droit donné aux anciens esclaves à la représentation parlementaire, il déclare avec ironie : « c'est bien nouveau pour les colonies ! Appelez tous les affranchis à voter :

²³⁸ *Commission instituée pour préparer l'acte d'émancipation...op. cit.*, p. 6. Certains de ces arguments ont aussi retenu l'attention de Jean-Pierre Sainton, «Travail, statut civil et statut politique: notes pour une problématique de la citoyenneté des nouveaux libres et des descendants d'immigrés indiens (1848-1910)», dans *Le Code Napoléon aux colonies*, sous la dir. de Jean-François Niort, L'Harmattan, 2007, p. 251 sqq.

²³⁹ *Ibid.*, p. 61-62

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 61

²⁴¹ *Ibid.*, p. 68

²⁴² *Ibid.*, p. 29 La mesure n'est pas sans rappeler le principe des « literacy tests » utilisés aux Etats-Unis dans certains Etats du Sud pour limiter l'accès des Africains-Américains au droit de vote durant les années de ségrégation. Cf. Alexander Kaysser, *The Right to Vote : The Contested History of Democracy in the United States*, New York, Basic Books, 2009, p. 83-86 ; Steven Hahn, *A nation Under our feet*, op. cit., p. 127.

²⁴³ *Loc. Cit.*

comprendront-ils ce qu'ils font ? Ils seront influencés, ils agiront sans savoir, ils nommeront des hommes qui ne défendront pas leurs intérêts. »²⁴⁴ En bref, la peur de l'inconnu pour certains, mais surtout l'arsenal des arguments capacitaires, naguère avancés dans les débats sur la réforme électorale au sujet des paysans des campagnes françaises, des femmes, des domestiques et des ouvriers sont mis en avant contre l'exercice du suffrage par les ex-esclaves.

Plus encore, à l'égard de leur situation spécifique d'esclaves tout juste libérés, l'évocation de l'expérience historique comme source d'handicaps sociaux rejoint l'analyse anthropologique sur les capacités. On retrouve cet argument de manière éloquente à travers les propos de François-André Isambert, avocat et abolitionniste convaincu²⁴⁵, qui est aussi avec Cormenin — le fait mérite d'être souligné — le rédacteur quasi oublié du décret du 5 mars 1848²⁴⁶ introduisant le suffrage universel en France. À l'égard de la portée démocratique inédite du geste envisagé par Schœlcher, lui paraissant démesurément égalitariste, Isambert avoue craindre « que l'on [la France] ne dépasse les Etats-Unis. Tout excès de radicalisme dans les colonies françaises peut entraîner, selon lui, de funestes effets : conférer à la race nègre les droits métropolitains, ce serait, il en est formellement convaincu, leur accorder *une capacité civique au-dessus du développement de leur intelligence*. »²⁴⁷ L'argument recourt à des représentations racialisées où l'interprétation de l'histoire sociale le dispute à l'évolutionnisme²⁴⁸. Isambert objecte à Schœlcher que « la classe affranchie n'aura pas encore d'éducation politique ». Il ne peut, en effet, « concevoir qu'on *assimilat au peuple français des hommes qui étaient hier dans l'esclavage* »²⁴⁹. Pour donner force à son argument, il invoque l'exemple de Saint-Domingue, devenue Haïti : « Ne serait-il pas à craindre, qu'en raison de la situation nouvelle, ils [les « nègres »] ne missent de côté les blancs et les mulâtres de toutes nuances, et qu'en raison de leur nombre ils ne voulussent s'emparer du gouvernement des colonies ? L'exemple d'Haïti est

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 48

²⁴⁵ Il s'était distingué, durant les années 1820, par sa défense active des « libres de couleur » qui dénoncèrent dans un libelle alors jugé séditionnel leur inégalité civile avec les Blancs et furent condamnés aux galères. L'événement est plus connu sous le nom d'« affaire Bissette ». On lui doit à ce sujet un essai intitulé : *Affaire des déportés de la Martinique, 1823-1824. Mémoires, consultations, pièces justificatives, etc.*, Paris, Constantin Editeur, mai 1825, 137 p.

²⁴⁶ La contribution d'Isambert à l'écriture du décret du 5 mars portant application du suffrage universel en France est indiquée par Alain Garrigou dans un article fort éclairant sur sa confection : Alain GARRIGOU, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Seuil, 2002. p. 162. Sur François-André Isambert, voir la notice biographique correspondante dans Adolphe Robert, Edgard Bourloton, Gaston Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891, vol. 3, p. 384. La contribution d'Isambert n'y est pas mentionnée. Ce qui invite à penser qu'il eut un rôle plus discret dans la genèse du décret que Cormenin, retenu par l'histoire. Seules sont rappelées ses activités de directeur du *Bulletin des lois* et de conseiller à la Cour de Cassation. Cependant, il fut également l'auteur du Code électoral et de plusieurs brochures pour « la reconnaissance en faveur des citoyens français de leurs droits d'électeurs et de jurés » durant les années 1820-1830. Aussi sommes-nous autorisé à penser qu'il fut bien informé des enjeux à la fois politiques et juridiques de l'application du suffrage universel, manière d'enterrer le suffrage censitaire à l'époque.

²⁴⁷ *Commission pour préparer l'acte... op. cit.*, p. 73. Nous soulignons.

²⁴⁸ Au sujet des lendemains de la première abolition en Guadeloupe, Laurent Dubois note la racialisation du discours capacitaire exprimé notamment par Victor Hugues. Cf. Laurent Dubois, *A Colony of Citizens, op. cit.*, p. 278 sqq.

²⁴⁹ *Loc. cit.* Souligné par nous.

là pour le prouver », déclare-t-il. Il va même jusqu'à demander « comment il se peut faire que des hommes vieillissent dans l'esclavage soient à la hauteur de ceux qui ont toujours vécu depuis trois ou quatre générations dans la liberté.²⁵⁰ » Il insiste en invoquant l'histoire pluriséculaire de l'esclavage : « Homère n'a-t-il pas remarqué le premier que l'esclavage abrutit l'homme et le démoralise : il faut un temps donné pour que le noir émancipé arrive à l'expérience des choses de la société, avant de lui conférer le suffrage direct. »²⁵¹ La commission d'abolition de l'esclavage, dont les travaux sont concomitants avec la promulgation du décret du 5 mars 1848 introduisant le suffrage universel en France, est peu encline à accorder aux esclaves sortis des fers le droit électoral. En la matière, les « héritiers de la Révolution » sont peu portés à s'inspirer de l'expérience passée d'une citoyenneté transatlantique et transraciale obtenue dans la violence des années 1791-1793. Pour beaucoup, la liberté générale n'implique donc pas nécessairement de jouir du droit de vote, la liberté civile ne fonde pas la liberté politique. Aussi, la position du président de la commission, Victor Schœlcher, se distingue-t-elle de ces positions conservatrices en ce qu'elle est non seulement isolée, mais surtout en ce qu'elle revendique un idéal de progrès, incarné par la République sociale de 1848 et loin d'être exclusif au sol de la métropole. La position de Schœlcher se singularise par le fait qu'au-delà de la dimension symbolique d'inclusion sociale que revêt à ses yeux la citoyenneté, il investit cette dernière, en particulier au regard de l'abolition, d'une dimension morale extrêmement forte²⁵². En cela, Schœlcher nous donne à interroger l'idée d'une anthropologie républicaine de la citoyenneté²⁵³.

3.1.2. *Schœlcher, une voix isolée dans l'esprit du temps : la citoyenneté, une pratique et un statut*

En contraste avec ces arguments, la position de Victor Schœlcher s'inscrit pleinement dans une appréhension du suffrage universel fidèle à l'esprit de 1848 caractérisé par la « célébration de l'unité sociale »²⁵⁴. Tandis que les inquiétudes de Cormenin, chargé par Ledru-

²⁵⁰ Comme nous le verrons au chapitre 3, ce raisonnement, que l'on retrouvera ailleurs (parmi fonctionnaires, parlementaires et juristes) sera au cœur de la restriction de la citoyenneté politique des anciens esclaves en projet dès la fin de l'année 1849 et arrivera à son apogée sous le Second Empire.

²⁵¹ *Commission instituée pour préparer l'acte... Loc. cit.*

²⁵² Ce point est souligné par Gwénaële Calvès, « Les décrets d'abolition de l'esclavage du 28 avril [sic] 1848 : la Fraternité à l'œuvre », *op. cit.* On consultera aussi utilement : Alain Philippe Blérald, « La problématique démocratique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher. Essai de philosophie politique », *Revue Française de Science Politique*, 38-2 (1988) : 249-271

²⁵³ Comme nous le verrons plus loin, celle-ci n'est pas pour autant dénuée d'ambiguïtés. Cf. Chapitre 2.

²⁵⁴ Ce point est également noté par Anne Girollet, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain, op. cit.* et Jean-Pierre Sainton, « De l'état d'esclave à "l'état de citoyen"... », *op. cit.* Sur la signification symbolique donnée en France au suffrage universel en 1848, outre l'ouvrage classique de Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen, op. cit.*, voir aussi Alain Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Seuil, 2002, p. 244-265. Sur l'esprit de 1848, voir Maurice Agulhon, *Les*

Rollin de préparer le décret du 5 mars, « furent balayées presque sans discussion par les membres du gouvernement provisoire »²⁵⁵, lorsqu'il souleva « la question de l'opportunité du vote des domestiques et des militaires », Schœlcher, quant à lui, doit batailler pour convaincre du bien fondé de la participation électorale des esclaves libérés des chaînes. Bien que sa position de président de la commission lui permette aisément de l'emporter, il doit cependant justifier sa volonté de voir le suffrage universel étendu aux anciens esclaves. Il rétorque ainsi aux arguments d'Isambert, évoquant 1789, « que le peuple français, après avoir traversé les longues années de servage, envoya cependant des représentants d'élite à l'Assemblée nationale. »²⁵⁶ Egalitariste radical, pour lui, les esclaves ne sont pas moins aptes, pas moins capables, que les habitants de la métropole à faire l'usage raisonné d'un droit nouveau²⁵⁷. Il devra d'ailleurs s'expliquer encore en 1849 quand de vives critiques se feront entendre, notamment au lendemain de l'agitation insurrectionnelle en Martinique en mai 1848 puis des rixes sanglantes de juin 1849 en pleine période électorale, à Marie-Galante en Guadeloupe²⁵⁸.

On retrouve chez l'abolitionniste cette conception du suffrage universel exprimée en France par de nombreux républicains, comme condition et moyen de la paix sociale, principe de transfiguration des oppositions de classes qui ont agité la Monarchie de Juillet, et comme symbole d'unité et de régénération sociale. « La République ouvre au peuple une ère nouvelle. Jusqu'ici déshérité des droits politiques, le peuple, le peuple des campagnes surtout, ne comptait pas dans la nation » écrivent Ledru-Rollin et George Sand dans l'éditorial du premier numéro du *Bulletin de la République* de mars 1848²⁵⁹. Porté par le même désir d'inauguration et de célébration de la souveraineté du peuple, en réponse à son collègue Gatine, Schœlcher déclare que « les nègres sont, aussi bien que les paysans de métropole, capables d'arrêter et de défendre leur choix ; [...] le décret de la liberté doit être maintenant ou jamais le décret de la vraie liberté. »²⁶⁰ Selon lui, la liberté ne peut être réalisée sans l'exercice des droits politiques. Non sans quelque écho à la pensée révolutionnaire selon laquelle n'est véritablement citoyen que celui qui jouit du droit de suffrage, selon lui le droit électoral marque l'accomplissement de la liberté. Les convictions de Schœlcher sont même tout à fait conformes à la pensée de tout un

Quarante-Huitards, Paris, Gallimard, 1992, et Pierre Rosanvallon, « La république du suffrage universel », dans *Le siècle de l'avènement républicain*, sous la dir. de François Furet, et Mona Ozouf, Paris, Gallimard, 1993, p. 371-389. On notera par ailleurs Philippe Vigier, *La vie quotidienne en province et à Paris pendant les journées de 1848*, Paris, Hachette, 1982.

²⁵⁵ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit., p. 373-374.

²⁵⁶ *Commission pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 73

²⁵⁷ Deux auteurs en particulier, abordent la pensée politique de Schœlcher comme l'expression d'une « philosophie républicaine » inscrite dans l'action : Alain-Philippe Blérald, *ibid.* et bien sûr Anne Girollet, *ibid.*

²⁵⁸ ANOM, série géographique, Guadeloupe, C. 7-D. 73. Pour plus de détails, voir Victor Schœlcher, *Le procès de Marie-Galante (Guadeloupe)*, Paris, E. de Soye et Cie Imprimeurs, 1851.

²⁵⁹ *Le Bulletin de la République*, n°1, 13 mars 1848, cité dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre... op. cit.*, p. 375-376

²⁶⁰ *Commission pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 61. Souligné par nous.

courant républicain du milieu du XIXe siècle dont on retrouve l'expression par exemple à travers certaines notices du *Dictionnaire Pagnerre*. À l'article « citoyen » défini en opposition aux formes d'asservissements que sont le servage et l'esclavage, on peut lire : « Sous l'empire d'une religion qui, bannissant l'esclavage comme un fait monstrueux et anti-social, a proclamé que tous les hommes sont frères ; sous l'empire d'une loi politique qui, bannissant toute distinction féodale, a proclamé que tous les hommes sont égaux, quiconque est né Français, doit être citoyen, c'est-à-dire électeur. ²⁶¹ » Une liberté naturelle achevée est ainsi une liberté politique, c'est-à-dire l'expression d'une volonté libre de sujet politique : elle est consubstantielle à l'exercice de la souveraineté impliquée par la notion de citoyenneté. Chez Schœlcher, républicain athée, mais républicain « mystique »²⁶², on retrouve cette religiosité républicaine qui porte de nombreuses voix à exalter dans l'institution du suffrage universel en 1848 un « baptême de la liberté ». Si les membres de la commission sont majoritairement défiants quant à l'octroi des droits électoraux aux anciens esclaves, Schœlcher en revanche se fait le porte-voix des idéaux dominants des républicains de son temps, de ce fameux « esprit de 1848 » souligné par les historiens où se mêlent lyrisme, imagerie chrétienne et utopie sociale²⁶³. Il se retrouve par exemple dans la vision du suffrage universel qu'exprime dans un courrier que lui adresse un fonctionnaire du Ministère de la marine et dont il faut donner lecture, comme pour signifier à ses collègues la légitimité de son choix au regard du moment historique, mais aussi, d'une certaine façon, pour atténuer sa marginalité au sein d'une commission qu'il préside. Non sans faire rappeler la rhétorique chrétienne ou spirituelle du *Bulletin officiel de la République*, l'auteur de la lettre tient pour un fait découlant de la révolution de février 1848 l'extension du suffrage universel aux affranchis des colonies : « Aujourd'hui que les droits imprescriptibles de l'homme sont hautement proclamés, l'émancipation des colonies devait être l'un des premiers actes du pouvoir républicain. [...] Il importe surtout de ne point oublier que *l'esclave d'hier est citoyen aujourd'hui* ; qu'en lui donnant *le baptême de la liberté*, la France lui impose des devoirs sacrés qu'il ignorait, ou que du moins il ne remplissait jusqu'alors très imparfaitement », lit-on dans cette lettre²⁶⁴. La conception sociale de la citoyenneté souligne davantage à cette heure l'idéal d'unité et de communion que l'exercice autonomisé de la souveraineté. Ainsi, de façon significative, quand l'auteur de la lettre est appelé à présenter à la commission ses vues au sujet du mode d'élections qui serait envisageable aux colonies, l'enthousiasme de l'écriture et de

²⁶¹ *Dictionnaire politique. Encyclopédie du langage et de la science politique rédigée par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes* (avec une introduction par Garnier-Pagès), Paris, 6^{ème} édition, Pagnerre Editeur, 1860, p. 225.

²⁶² Janine ALEXANDRE-DEBRAY, *Victor Schœlcher ou la mystique d'un athée*, Paris, Perrin, 2006.

²⁶³ Voir Pierre Rosanvallon, « La République du suffrage universel », *ibid.*

²⁶⁴ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 32-33. Souligné par nous.

l'anticipation de la fin de l'esclavage cède devant « le besoin de réfléchir ». Les modalités d'exercice du vote sont en effet alors peu débattues : le suffrage universel marque plutôt « l'intégration sociale et [le] couronnement d'une société d'égaux ²⁶⁵ ».

L'idéal d'inauguration et d'avènement d'une société purgée de toute division sociale prend pour Schœlcher une tonalité particulière : elle se trouve renforcée dans le contexte de l'abolition dans les colonies. Lors d'une des séances de travail de la commission, il insiste « sur l'effet moral que pourrait avoir un semblable décret ». « C'est un hommage rendu à l'humanité que d'appeler les colonies au plus beau droit des citoyens, à celui de participer à la confection des lois du pays, au moment même où elles sont purifiées de la servitude », indique-t-il ²⁶⁶. « Il y a dans les assemblées populaires, une lumière de raison qui se dégage comme d'elle-même, et conduit aux résolutions les plus sûres », précise-t-il encore ²⁶⁷. Dans des accents en écho à l'humanisme classique qui fait de la raison une disposition naturelle et universelle en l'Homme, ses déclarations ne font aucune place à l'argument capacitaire si récurrent parmi les sceptiques opposants à l'attribution des droits électoraux aux anciens esclaves. À ces derniers, il réplique « d'ailleurs, que toutes ces fluctuations de crainte ou d'espérance sont inséparables des élections ; qu'il en sera des colonies comme de la métropole. » ²⁶⁸ Ne pouvant concilier à Isambert son « respect pour le droit commun avec le refus qu'il voudrait faire aux nègres des libertés électorales », il rétorque « que les Noirs sont d'un sens aussi droit que les Blancs, et qu'ils ne sont pas exposés à compromettre leurs véritables intérêts dans le choix de leurs représentants. » ²⁶⁹ Au contraire, il en appelle à une conception de l'égalité des droits inscrite dans la droite ligne des utopies sociales qui marquent l'époque. En 1849, il s'en expliquera clairement dans *La vérité aux cultivateurs de la Martinique*. Il écrit en effet :

« Tout le monde le sait, ni dans la discussion de la Constitution, ni dans celle de la loi électorale, le suffrage universel pour les colonies, ne fit la matière d'une seule observation. Quelques-uns ont dit de bonne foi que c'était prostituer le plus beau privilège de l'homme libre, celui d'apporter le poids de son opinion dans les affaires de son pays, que de le conférer à des êtres flétris par la servitude et les châtimens qu'elle autorisait. Mais c'est là au contraire qu'est la plus grande portée morale et politique de la mesure prise. En accordant les facultés électorales aux affranchis, les législateurs de l'Hôtel de Ville ont voulu précisément les relever tout d'un coup, et d'un seul coup, des dégradations de la veille, effacer à jamais jusqu'au souvenir des ignominies d'autrefois, ne soumettre enfin les nouveaux citoyens à aucune exception qui pût rappeler pour eux ou pour les autres *les souillures de l'esclavage*.

Mais, dit-on surtout, des hommes esclaves hier ne pouvaient faire des électeurs intelligents le lendemain. On ne réfléchit pas que c'est par l'usage même du suffrage

²⁶⁵ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit., p. 374 ; p. 393.

²⁶⁶ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 35

²⁶⁷ *Ibid.*, p 6

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 62

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 73

universel que les Nègres, comme les Blancs, arriveront à s'en servir. La vie politique ne s'apprend que dans l'exercice des droits politiques.

Il y a cinquante ans que les Français d'Europe sont libres avec un long passé de civilisation, cela ne les a pas empêchés d'envoyer à la Législative une majorité peu démocratique de sentiments. [...] En toutes choses pour les peuples comme pour les individus, il y a un apprentissage à faire. »²⁷⁰

De la sorte, se trouve résumée toute l'idéologie révolutionnaire de la régénération, si bien analysée par Mona Ozouf²⁷¹, et qui est réinterprétée ici à l'aune du rapport à l'esclavage, défini comme une dégradation sociale, morale, voire anthropologique, bref comme un abâtardissement de l'homme démocratique²⁷². Aussi, la jouissance des droits électoraux se présente-t-elle comme un principe quasi mécanique de production d'un homme purifié²⁷³, d'un homme nouveau ou « homme régénéré », amené à expier dans l'exercice de l'autonomie du citoyen l'ancienne servitude séculaire : « En accordant les facultés électorales aux affranchis, les législateurs de l'Hôtel de Ville ont voulu précisément les relever tout d'un coup et d'un seul coup, des dégradations de la veille », écrit Schœlcher. En réponse aux discriminations et aux inégalités de la veille, l'inclusion par l'exercice des droits politiques prend le contenu d'une vertu réparatrice et régénératrice. Mais la citoyenneté politique n'a pas ici seulement un « effet moral ». Dotée d'une véritable propriété cathartique, elle se présente encore comme une thérapie politique ayant pour but la purgation d'une plaie politique et sociale : « les souillures de l'esclavage »²⁷⁴. Par là, Schœlcher nous dévoile une certaine anthropologie politique de la citoyenneté républicaine. Puissance purificatrice, curative, rénovatrice et émancipatrice, elle se veut libératrice d'êtres dont elle restaure et répare l'identité sociale. Elle se veut aussi dynamique en ce qu'elle suppose un processus d'acquisition et de socialisation, c'est-à-dire l'exercice d'un apprentissage : « la vie politique ne s'apprend que dans l'exercice des droits politiques », indique-t-il. Si la liberté politique est l'accomplissement d'une liberté naturelle, elle n'est pas pour autant par elle-même naturelle. Elle n'est pas un donné mais une activité. Par conséquent, elle n'est pas non plus sans errements possibles, en lesquels tous sont égaux : « les nègres, comme les Blancs » des colonies, ainsi que les « Français d'Europe », indique Schœlcher. On ne naît donc pas citoyen, on le devient avec la pratique. Ce devenir repose sur l'acculturation à la vie civique par l'exercice de ses droits, sur l'acquisition d'une expérience. La citoyenneté

²⁷⁰ Il fait ici allusion au renforcement d'une majorité conservatrice à l'Assemblée à l'issue des élections législatives de mai 1849.

²⁷¹ Mona Ozouf, « La Révolution et la formation de l'homme nouveau », in *L'homme régénéré. Essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, p. 116-157.

²⁷² Sur le statut anthropologique de l'esclave des colonies de plantations au regard de la répartition des droits électoraux dans l'Empire français, voir les chapitres 2 et 3. Nous nous permettons également de renvoyer à

²⁷³ Mona Ozouf a souligné le lien que l'idéal révolutionnaire de régénération entretenait avec la théologie chrétienne, notamment à l'idéal de purification des âmes. Cf. *Ibid.*

²⁷⁴ L'article 6 du décret stipule que « les colonies purifiées de la servitude » jouissent de la représentation parlementaire. Nous revenons plus en détail sur la rédaction du décret au chapitre suivant.

politique n'existe qu'en acte : « La vie politique ne s'apprend que dans l'exercice des droits politiques », écrit Schœlcher de façon lapidaire²⁷⁵.

Dans la pensée du « Wilberforce français », comme le surnommeront les républicains des Antilles, les droits électoraux se définissent également comme un principe de transfiguration symbolique des rapports sociaux, tout à la fois principe de pacification et d'unification sociales, mais plus encore comme *le* principe de l'institution du social lui-même. En ce sens, ils prennent tout leur sens moral et politique, au sens fort de l'effet de la puissance instituante de l'action de l'Etat, dans des sociétés invitées à changer, selon les termes de l'époque, d'« état social ». À travers la citoyenneté, pour Schœlcher, c'est donc aussi l'Etat producteur, « instituteur du social »²⁷⁶, qui s'actualise :

« Le gouvernement provisoire a parfaitement su ce qu'il fallait, avance Schœlcher, il a compris que s'il excluait les nouveaux affranchis de la jouissance d'un seul des droits de citoyen, il formerait une caste à part, une classe de parias politiques, et perpétuerait l'inégalité dans *les colonies régénérées*, au moment même où il y fondait l'égalité. Ce n'est pas sans y avoir réfléchi qu'il a pris la résolution de doter immédiatement tous les Français d'outre-mer des mêmes privilèges. Il savait bien qu'autrement il aurait semé un ferment de division dans cette société nouvelle qu'il appelait à la vie et à la fortune de la France. La proclamation de la liberté et de l'égalité républicaines, c'est-à-dire la vraie liberté, de la véritable égalité, n'était-elle pas la proclamation de la reconnaissance de tous les droits de l'homme libre ? *Priver l'affranchi de la Révolution d'un des droits de l'homme libre, n'eût-ce pas été maintenir des classes*, établir une distinction entre le citoyen de la veille et celui du lendemain, créer enfin des catégories fort dangereuses parmi ce peuple jaloux et ambitieux, aussi *funestes au bon ordre dans l'avenir que contraires dans le présent au dogme sacré de la fraternité ?*²⁷⁷ »

Schœlcher fait d'abord une interprétation sociale de l'idéal égalitariste des droits de l'Homme. L'on retrouve ici cette appréhension du suffrage universel exprimée par les défenseurs de la réforme électorale à la fin des années 1830 en France. Ces derniers percevaient en effet dans l'élargissement du suffrage une réponse, au moins symbolique, aux diverses formes d'exclusion sociale et politique²⁷⁸. L'exaltation de la réconciliation et de l'unité sociales, au nom du « dogme sacré de la fraternité », n'est pas sans rappeler non plus la « généreuse ivresse de fraternité » du printemps 1848 dans laquelle Marx distinguait l'illusion d'une « suppression imaginaire des

²⁷⁵ Victor Schœlcher, *La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique*, Paris, Pagnerre Editeur, 1849, p. 265.

²⁷⁶ Cf. Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990 (deuxième partie).

²⁷⁷ Victor Schœlcher, *La vérité aux ouvriers...ibid.*, p. 262-263. Souligné par nous.

²⁷⁸ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen, op. cit.*, p. 369-372. C'est par exemple le raisonnement de Félicité de Lammenais, *De l'esclavage moderne*. Contrairement à ce que le titre pourrait laisser penser, l'auteur n'évoque pas les colonies. Cependant, notre parallèle n'est pas innocent. Nous voudrions déjà esquisser ici une parenté de pensée entre l'analyse de la question sociale et son traitement politique en France au 19^{ème} siècle à travers la réception sociale en métropole de la signification symbolique de l'esclavage aux colonies. Nous y revenons plus longuement au chapitre suivant. Sur les critiques des rapports de classes et de la réforme électorale en France à cette période, voir Michèle Riot-Sarcey, *Le réel de l'utopie. Essais sur le politique au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, «Bibliothèque Albin Michel Histoire», 1998.

rapports de classes »²⁷⁹. La spiritualisation du lien politique, sous-tendue par la notion de fraternité, vise ainsi à l'expulsion des antagonismes sociaux et à la paix sociale dans des « colonies régénérées ». La réconciliation civique se rattache intimement au rêve d'un corps social rendu purement abstrait, purgé des conflits de classes potentiellement hérités de la société esclavagiste, rêve inscrit dans le lien étroit entre fraternité et idéal de « régénération » sociale, inspiré de la théologie chrétienne²⁸⁰.

Mais l'attribution des droits politiques plonge aussi dans la prise en compte de l'histoire ancienne entre la France et ses colonies. Si la Seconde République renoue avec une geste ou une tradition qu'elle mène à son plein achèvement, elle n'est républicaine qu'en étant radicalement anti-monarchique. En l'occurrence, il s'agit de faire rupture avec l'Ancien Régime et le Code noir de 1685. Dans ce dernier parallèle, Schœlcher n'innove pas vraiment en recourant à un argument évoqué en 1791 et 1792 pour justifier l'égalité politique des « hommes de couleur libres », de même que sous la Monarchie de Juillet en 1833. Il déclare :

« Tout ce que nos ennemis ont formulé sur ce point se résume en deux mots : les Nègres abrutis, hier dans l'esclavage ne pouvaient faire le lendemain des citoyens capables d'user des droits politiques. À cela je réponds : le gouvernement provisoire a été parfaitement logique lorsqu'il appela au suffrage universel les esclaves qu'il affranchissait. En rendant les Nègres à la liberté on ne pouvait leur marchander le droit, on ne pouvait en faire des demi-citoyens, des quarts de citoyens, hermaphrodites politiques qui n'auraient eu ni place ni rang ni caractère dans la société démocratique qu'a glorieusement fondée la Révolution de février. 1848 ne devait pas, ne pouvait pas être moins libéral à leur égard que 1685 ; la République n'eût pas été conséquente avec elle-même, si elle leur avait accordé moins que Louis XIV dont le Code Noir édicté en ces termes :

« Déclarons leur affranchissement fais dans îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans des pays étrangers.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens les mêmes effets que le bonheur de la liberté cause à nos autres sujets. »

Les émancipés de la Révolution de l'égalité devaient être mis en jouissance des mêmes droits et immunités que tout homme libre.

Purgés de la servitude, de ce funeste héritage que le temps leur avait légué, les colonies, rendues au droit commun, devenant départements d'outre-mer²⁸¹, ne

²⁷⁹ Karl Marx, *Les luttes de classes en France (1848-1850)*, Paris, Editions Sociales, 1984, p. 51.

²⁸⁰ Pour une autre analyse de la fraternité, voir Gwénaële Calvès, *op. cit.* Nous reviendrons plus en détail sur ce point au chapitre suivant car la place qu'occupe l'idée de fraternité dans la production du décret, plus ambiguë qu'il n'y paraît, appelle de plus amples commentaires. Voir par ailleurs les usages que fait Schœlcher des notions de « fraternité », de « régénération » et de « souillure », entre autres, dans *La vérité aux ouvriers et cultivateurs...op. cit.* Cette dialectique empreinte de mysticisme revient souvent sous sa plume de républicain rageur et intransigeant. Sur la place des idées chrétiennes dans le moment 1848, on se reportera par ailleurs à Pierre Pierrard, *1848 : Les pauvres, l'Evangile et la Révolution*, Paris, Desclée, 1977.

²⁸¹ On voit ici que Schœlcher est un peu l'inventeur de la notion de « département d'outre-mer » qui au moment où il parle n'a aucune consistance juridique. Cf. Anne Girollet, « Les "quatre vieilles colonies" : la dialectique de l'assimilation et du principe de départementalisation chez Victor Schœlcher », dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel

pouvaient être rationnellement privées de l'institution du suffrage universel, sans laquelle il n'y a pas de République.²⁸²»

La République n'entend pas faire moins que l'article 59 du Code noir de Louis XIV. Toutefois, la citoyenneté des affranchis en 1848 – en cela, Schœlcher va plus loin – se situe dans une appréhension nouvelle de la démocratie et du régime républicain, propre à ce retour de la République au pouvoir, au nom des forces sociales : celle d'un premier principe. Si en 1792 la République était le régime de la souveraineté du peuple contre celle du Roi, en 1848 à travers l'exercice du suffrage universel, la citoyenneté politique est conçue comme ce par quoi le fait démocratique lui-même est identifiable. Elle en est le socle véritable. La citoyenneté s'offre comme *l'archè*, le principe fondamental de l'existence de la démocratie : « Les émancipés de la Révolution de l'égalité [...] ne pouvaient être rationnellement privés de l'institution du suffrage universel, *sans laquelle il n'y a pas de République* », déclare Schœlcher²⁸³. La défense vigoureuse de l'unité de la citoyenneté s'articule à la conception d'une République sociale dans laquelle la citoyenneté politique recouvre des droits bien sûr, mais aussi *un statut*, une place au sein du corps social : pas de « demi-citoyens, [ni] de quarts de citoyens, hermaphrodites politiques qui n'auraient eu *ni place, ni rang, ni caractère dans la société démocratique qu'a glorieusement fondée la Révolution de février* », précise-t-il²⁸⁴. Au cœur de l'attribution des droits politiques aux anciens esclaves se joue donc pour Schœlcher, et pour lui plus que pour d'autres, une définition du corps politique et du lien social dans une République : celle-ci ne se définit qu'en rapport avec l'existence d'une « communauté de citoyens²⁸⁵ ». Les deux se confondent littéralement.

Si l'abolition de l'esclavage engage la nature du régime républicain, elle implique aussi une définition approfondie non seulement du sens donné aux rapports entre liberté et citoyenneté, mais plus radicalement aux liens entre liberté et identité française. En abolissant l'esclavage, la Seconde République définit ce que doit être une République au sens large, mais encore ce que signifie être Français. À l'épreuve des colonies, les dirigeants métropolitains explicitent en creux les idéaux républicains autant que la « francité » : ils formulent ce que signifie, à leurs yeux, le fait d'être Français. Bien sûr, les caractères qui font la « grandeur » ou « l'honneur », mais aussi « la charge », de l'appartenance à la nation française font l'objet

Dorigny, Paris, Editions du CTHS, 1999, p. 333-345. Le terme se rencontre parfois, et surtout aux lendemains de l'abolition de 1848, dans des correspondances administratives du Ministère de la Marine et des Colonies.

²⁸² Victor Schœlcher, *La vérité...ibid.*, p. 261-262. Souligné dans le texte.

²⁸³ Victor Schœlcher, *La vérité...ibid.*, p. 262. Souligné par nous.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 261. Nous soulignons.

²⁸⁵ Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens, op. cit.*

d'appréciations rivales selon les hommes et les gouvernements. Cependant, à la lumière de certaines des mesures introduites par l'abolition de 1848 dans le droit français, nous apparaît mieux *la dimension morale* éminemment exigeante qu'impliquent l'appartenance à un régime, la République, et plus généralement l'appartenance à la nation française.

III-2. La liberté universelle : essence de la République et de la « francité » ?

L'exaltation de la liberté dans l'abolition ne coïncide pas seulement avec l'affirmation des principes du régime républicain de retour au pouvoir en 1848. Elle renvoie aussi à une définition plus exigeante de la nationalité française. La liberté est à la fois un principe politique, et, dans sa vocation d'universalité, un principe historique, voire un principe national. Cette dimension radicale se trouve induite dans deux articles du décret d'inégale portée et de conséquences différenciées. En effet, l'article 7 du décret du 27 avril 1848 dispose : « Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République. » Il coïncide avec le principe ancien, déjà évoqué, du « miracle du sol français » et à l'heure de l'abolition, implique l'engagement de l'Etat français au sein du rapport entre les nations dans la lutte contre l'esclavage dans le monde. Surtout, l'article 8 du décret induit une qualification inédite du lien entre ressortissant et Etat mettant en jeu le refus radical, véritable interdit politique, de la propriété de l'homme par l'homme. Cet article stipule : « À l'avenir, *même en pays étranger*, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. *Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyens français.*²⁸⁶ » L'abolition de l'esclavage avait introduit un principe nouveau dans le droit français de la nationalité : le principe de « dénationalisation ». Aussi, si l'articulation entre abolition de l'esclavage en 1848 et essor d'une mission civilisatrice fondée sur la lutte contre l'esclavage en dehors des frontières françaises a-t-elle été abondamment dénoncée²⁸⁷, nous voudrions davantage souligner ici l'imbrication profonde entre la part des enjeux nationaux, internationaux, mais également impériaux, qui donnent au moment sa marque ambivalente, voire

²⁸⁶ Souligné par nous. Voir la copie du décret portée à la fin du volume, en annexe.

²⁸⁷ Françoise Vergès, *Abolir l'esclavage...op. cit.* ; Marcel Dorigny « Intégration républicaine des colonies et projets de colonisation de l'Afrique : civiliser pour émanciper ? », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 87, 328-329 (2000) : 89-105 ; François Manchuelle, « The "Regeneration of Africa" : An Important and Ambiguous Concept in 18th and 19th Century French Thinking about Africa », *Cahiers d'Etudes Africaines*, 36-144 (1996) : 559-588 ; Martin A. Klein, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

duale, laquelle interdit les interprétations candides tout autant que les dénonciations simplistes. L'abolition s'inscrit au cœur des utopies progressistes de l'époque avec leur part de générosité autant que d'aveuglement : les convictions de ses principaux porteurs en apportent l'illustration. En cela, elle porte à interroger les principes républicains de manière autrement plus exigeante car plus nuancée et moins normative.

3.2.1. *L'idéal de liberté universelle : entre modernité et destin national*

« La liberté quand son jour est venu, est comme la vapeur, elle a une force d'expansion indéfinie, elle renverse et brise ce qui lui fait obstacle », écrit Schœlcher en 1849 pour expliquer la force de son engagement abolitionniste²⁸⁸. La liberté est ainsi un principe séculaire et irrépressible. Elle a vocation à s'étendre, à s'universaliser. Cette vision de la liberté articule deux dimensions. D'une part, elle se déploie sur le même mode de l'idée de progrès et ce sens, comme principe historique, coïncide avec l'avènement de la modernité. Par conséquent, à l'inverse, l'institution esclavagiste est par nature associée à un monde ancien, elle constitue un archaïsme social. D'autre part, intimement liée à son républicanisme, cet idéal de liberté universelle engage la place et l'ambition historique de la France dans le concert des nations. Ainsi, à travers l'abolition définitive de l'esclavage se nouent l'horizon des valeurs que se donne la République, mais aussi la formulation d'un idéal d'appartenance à la nation française. Ces thèmes, en eux-mêmes, nous introduisent à une sensibilité historique qui n'a plus tout à fait à voir avec le XVIII^e siècle où l'institution du Souverain primait sur l'expansion de la liberté en dehors des frontières de la liberté. À cette heure, nous n'en sommes plus à « l'Empire sans esclaves », si les colonies sont encore indispensables, les mutations de l'économie sucrière et les victoires de l'abolitionnisme ont contribué à rendre des colonies sans esclaves envisageables. L'esclavage est perçu comme le dernier vestige d'un monde antique dans un monde où les principes libéraux auraient vocation à être rendus vivants. En effet, dans la notice « esclavage » qu'il rédige pour le *Dictionnaire Pagnerre*, l'institution est assimilée à la rémanence d'un monde résolument antidémocratique, antilibéral, contraire à la modernité politique, idéal de société hérité des idéaux révolutionnaires et de l'idée de progrès. L'esclavage, écrit Schœlcher, « fut le plus grand obstacle au progrès vers lequel on marche de nos jours avec une admirable rapidité, comparativement avec ce qui s'est opéré durant la longue et funeste période où il a régné sur les

²⁸⁸

Victor Schœlcher, *La vérité aux ouvriers...op. cit.*, p. 206.

centres de civilisation. C'est l'esclavage qui donnait aux mœurs des anciens la violence et la cruauté dont nous avons horreur [...] ²⁸⁹. » La promotion de la liberté et la fidélité à l'idée de progrès passent donc par le fait d'enterrer une erreur historique, politique et anthropologique de l'humanité : répandre la liberté, c'est moderniser le monde. Dans le cas français plus encore, l'expansion de la liberté revient également à prendre définitivement congé de l'Ancien Régime, et en cela, il s'agit encore de poursuivre jusqu'à son terme l'œuvre de la Révolution. Ainsi, explique Schœlcher :

« Toutes les libertés sont sœurs : le peuple français, en s'émancipant devait émanciper les esclaves ; un des premiers devoirs de la France délivrée de la Monarchie, était d'en finir avec les hontes de l'esclavage. Le gouvernement provisoire l'a compris [...] À peine installé, il abolit la servitude, comme la royauté, comme la peine de mort, comme le châtement corporel à bord de nos vaisseaux, comme tous les restes de la barbarie antique qui souillaient encore nos codes. » ²⁹⁰

Au cœur de ce rapport à la modernité se jouent donc, à travers l'abolition de l'esclavage, et l'actualisation d'un principe général, voire universel de liberté, la modernisation de la France, et par suite la définition de sa grandeur historique comme nation. Abolir l'esclavage et promouvoir la liberté arrachent la France des derniers liens qui la rattachaient à la barbarie. En ce sens, Schœlcher écrit :

« Il est temps d'en [l'Antiquité] reprendre le bien et de laisser à jamais le mal parmi les institutions qu'elle nous a léguées. La France, aujourd'hui, vient d'en donner aux nations un éternel exemple. Elle a reconquis la forme du gouvernement républicain sous laquelle la civilisation prit autrefois possession du monde, et elle repousse l'esclavage, qui jeta sur ce nom une ombre si fatale parmi les peuples anciens. *Cet acte est le signe le moins équivoque de l'esprit qui préside à sa régénération.* » ²⁹¹

En abolissant l'esclavage, la France se restitue à elle-même ce qu'elle doit être vraiment : elle retrouve son identité de « grande nation », la grandeur nationale qui lui serait consubstantielle. On retrouve assez tôt dans la pensée de l'abolitionniste radical, l'idée d'un lien substantiel entre abolition de l'esclavage, liberté comme principe républicain et « qualité d'être Français », comme on dit souvent à cette époque. Dans son ouvrage maître, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, daté de 1842, Schœlcher rend compte de son abolitionnisme radical en ces termes : « Emancipation des noirs, tel est notre premier vœu. Prospérité des colonies, tel est notre second vœu. Nous demandons l'une au nom de l'humanité, l'autre *au nom*

²⁸⁹ Dictionnaire Pagnerre, *op. cit.*, p. 374.

²⁹⁰ Victor Schœlcher, *La Vérité aux ouvriers...op. cit.*, p. 204. N.B : La peine de mort dont il est ici question correspond à l'abolition de la mort civile pour les condamnés à la déportation.

²⁹¹ Victor Schœlcher, *Rapport fait au Ministre de la Marine et des Colonies par la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition de l'esclavage*, p. 11. ANOM, série Généralités, C. 153-D. 1279.

de la nationalité, toutes deux au nom de la justice. »²⁹² Si comme l'a montré Anne Girollet, Schœlcher ne conçoit pas de contradiction entre projet colonial et abolition de l'esclavage²⁹³, il ajoute à son engagement moral et politique contre l'esclavage, un enjeu national : « Il y va de *l'honneur national*. [...] L'esclavage est une tache pour tout le pays, une souillure publique. [...] *Sur chaque membre de la grande nation retombe donc la malédiction des désespérés de la servitude*. Tant, que la France qui a le pouvoir de délivrer les nègres ne l'aura pas fait, tous les Français auront leur part de responsabilité dans les atrocités et les iniquités du grand crime de l'esclavage », écrit-il un an avant l'abolition de 1848²⁹⁴. L'esclavage aux colonies n'est pas seulement une aporie structurelle du régime républicain, c'est encore un malheur français : il marque la déroute historique, voire la décadence morale d'une nation. L'aboutissement conjoint de ce souci du progrès, de l'entrée solennelle dans la modernité et de l'honneur national se concrétisent formellement dans la formulation de l'article 8 du décret du 27 avril. Plus que l'ordre institutionnel, c'est la nation elle-même qui par la radicalité de la mesure se fait pleinement républicaine. Le décret, écrit Schœlcher dans le rapport qu'il remet à Arago à la fin des travaux de la commission, « veut que le Français en quelque pays qu'il réside, abdique le honteux privilège de posséder un homme : *la qualité de maître devient incompatible avec le titre de citoyen français ; c'est renier son pays que d'en renier le dogme fondamental*. »²⁹⁵ En quelque sorte, en allant au-delà du seul fait — déjà considérable sur le plan historique et politique — d'abolir l'esclavage, en instituant la « dénationalisation » au nom de l'interdit radical de la propriété de l'homme, qui fut l'un des *leitmotiv* des abolitionnistes français, la Seconde République enterrait le dernier « privilège » d'Ancien Régime resté dans l'histoire de la France et terminait la Révolution. Désormais, la liberté enveloppait la qualité de français, l'esclavage devenait incompatible avec le régime républicain lui-même, mais plus généralement de façon irréversible, avec le droit français. L'abolition de l'esclavage de 1848 avait finalement radicalisé les critères de définition de l'appartenance à la nation française, en cela de la nationalité. Dans le droit fil de la mesure, l'article 6 de la Constitution du 4 novembre 1848 rappelait : « l'esclavage

²⁹² Victor SCHŒLCHER, *Des colonies françaises. L'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Editions du CTHS, 1842 [1998]. p. xxxv. Souligné par nous.

²⁹³ Anne Girollet, *Victor Schœlcher...op. cit.* p. 276-297.

²⁹⁴ Victor Schœlcher, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, vol. 1, Paris, Pagnerre, 1847, p. 547. Par quoi nous voyons au passage qu'il a toujours été très clair pour le législateur de 1848 (la personne de Victor Schœlcher ayant pesé pour beaucoup sur l'écriture du décret du 27 avril 1848 signé par le gouvernement provisoire) que l'esclavage constituait un crime d'Etat et un « crime contre l'humanité », bien que la terminologie n'existât pas encore en tant que telle sur le plan juridique. Aussi, les polémiques anciennes quant à savoir si la République avait ou non reconnu l'esclavage comme un crime d'Etat nous semblent-elles assez vaines au regard des faits. En clair, l'abolition est décidée après qu'elle a littéralement hanté le régime libéral de Juillet, pour enfin mettre un terme à un crime d'Etat. Cette caractérisation de l'esclavage est également soulignée par Patrick Weil, *Liberté, égalité, discriminations. L'"identité nationale" au regard de l'histoire*, Paris, Grasset, 2008, p. 178-179.

²⁹⁵ Victor Schœlcher, *Rapport fait au Ministre...ibid.*, p. 8. ANOM, Généralités, C. 153-D. 1279.

ne peut exister sur aucune terre française ». Le Second Empire lui-même ne reviendrait pas sur l'interdit politique de l'esclavage en disposant à l'article 1^{er} du Sénatus-Consulte de 1854 : « L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises ». L'inviolabilité de la liberté et l'interdit absolu de l'esclavage étaient désormais élevés au rang de principes de droit constitutionnel²⁹⁶.

Pour autant, dans les quelques années qui suivirent le texte, la mesure ne manquerait pas de poser problèmes aux administrations coloniales, mais surtout d'entrer en conflit avec les ambitions impériales de l'époque mettant en exergue des interprétations concurrentes de l'honneur national et de la « qualité de Français », enfin de confronter l'Etat à la perte de certains de ses ressortissants expatriés, au point d'en être quelque peu modifiée sous le Second Empire.

3.2.2. *Contours du national et enjeux coloniaux : l'article 8 du décret du 27 avril 1848 et le principe libérateur du sol français*

Les mesures introduites dans le droit français par le décret d'abolition définitive de l'esclavage, l'inviolabilité de la liberté constituait désormais l'un des fondements politiques au sens fort²⁹⁷, c'est-à-dire au sens instituant, de la nationalité française, mais aussi de son inscription géographique : le sol français. Selon Patrick Weil, ce principe serait évoqué de nouveau lors des débats à l'origine de la grande loi de 1889 sur la nationalité française. Il n'y aurait plus à revenir sur un principe politique radical : « Celui qui choisit de pratiquer l'esclavage ou la traite est indigne d'être français, il est banni de la nation et mis au ban de l'humanité. »²⁹⁸ La nationalité française était ainsi devenue, d'une certaine façon, équivalente à l'incarnation quasi phénoménologique, dans le corps des individus, de la liberté naturelle, civile et politique du citoyen. La conception de la nationalité promue par Schœlcher sous-tendait ainsi une véritable phénoménologie du corps du citoyen et du sol français : être Français signifiait tout à la fois être libre, incarner la liberté, et bien sûr ne pas être impliqué dans la pratique de l'esclavage ni dans le trafic d'être humains. Le caractère tout à fait exceptionnel et inédit de la peine alors appelée « la dénationalisation » serait d'ailleurs débattu par les juristes. Pour André Weiss par

²⁹⁶ Patrick Weil a souligné combien l'abolition de l'esclavage avait pénétré la construction du droit de la nationalité française pour y entraîner des exigences politiques fortes. Cf. *Liberté, égalité, discriminations, op. cit.*

²⁹⁷ Ainsi écrit Patrick Weil, l'article 8 du décret se présentait comme « un principe de droit politique à l'état pur, celui dont on use pour préserver ou rétablir les fondements de la communauté politique ». *Ibid.*, p. 179

²⁹⁸ *Loc. cit.*

exemple, éminent spécialiste de droit international privé de la fin du 19^{ème} siècle, il s'agissait « d'une anomalie, d'une exception [...], d'une peine plus dure que l'interdiction légale, que la dégradation civique [qui pourrait être] encourue de plein droit par un de nos nationaux, sans qu'aucun jugement l'ait prononcée contre lui, sans même qu'il y ait un tribunal compétent pour lui en faire l'application. »²⁹⁹ Indiscutable, échappant même au pouvoir des institutions judiciaires, la peine se présente comme l'effet absolu de la toute-puissance de l'autorité de l'Etat moderne contre l'un de ses membres. Elle institue en effet un dogme de justice politique dans sa force nue. Elle actualise une essence du droit politique, conçue comme pure liberté naturelle : par là même, le « Léviathan » se donne pouvoir de créer des apatrides privés de toute protection civile.

Dans un monde où l'esclavage était loin encore d'être éradiqué, mais aussi dans un domaine colonial bientôt de plus en plus important, notamment en Afrique, ceci ne serait pas sans conséquences. La portée du texte poserait problèmes au croisement de plusieurs domaines : le droit international privé, la conception de la nationalité française, et enfin le gouvernement des colonies aux lendemains de l'abolition de l'esclavage dans les colonies. Le législateur lui-même ne l'ignorait pas puisque dès 1848 le deuxième alinéa de l'article 8 du décret portait :

« Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé. »

Il fallait patienter quelques années pour entrer dans le rang et se conformer à ce nouveau dogme. Dans le domaine du droit international privé, au sein du rapport entre Etat-nations, cette force pure du droit est rapidement venue faire sentir sa dimension contraignante. L'article du décret ferait l'objet de deux modifications, la première en 1851, la seconde en 1858. Dès l'approche du terme du délais de trois ans prévu par la loi afin que les Français résidant à l'étranger se défassent de leurs propriétés bannies de la cité et se soumettent au devoir dû à leur nationalité, les premières voix s'élèvent contre cette disposition du décret : en novembre 1850, deux députés présentèrent au Parlement une demande d'abrogation pure et simple de l'article 8. Selon eux « les Français répandus dans les Etats méridionaux de l'Amérique du Nord [allusion est faite ici à la Louisiane], dans les colonies espagnoles de Cuba et Porto-Rico et sur toute la côte du Brésil et qui n'auraient pas affranchi ou vendu leurs esclaves, se trouveront *dénationalisés* ; ils ne

²⁹⁹ Cité dans Patrick Weil, *ibid.*, p. 177-178

pourront plus rentrer dans leur patrie qu'à titre d'*étrangers*. »³⁰⁰ Des planteurs français qui avaient quitté Saint-Domingue de longue date pour poursuivre leurs activités à Porto-Rico adresseront aussi des pétitions à un député de la Somme afin d'attirer l'attention de l'Etat plus encore sur les menaces que ferait peser la disposition du décret sur leur situation matérielle, s'estimant menacés de ruine. À l'époque, plus de 10 000 Français se dénombrent en Louisiane dont 5000 sont propriétaires d'esclaves. On évalue « approximativement à plus de 20 000 le nombre des Français menacés de perdre leur nationalité par le décret du gouvernement provisoire... ». Surtout, « c'est par leur entremise, jugent les auteurs du rapport présentant le projet d'abrogation, que s'effectue l'une des parties les plus importantes de [la] navigation [française] qui ait maintenu une marche ascensionnelle au milieu de la décadence générale de [la] marine marchande [nationale] »³⁰¹. Face au projet tout aussi radical d'abroger l'article 8 du décret, une commission parlementaire saisie de la question considère que des Français se trouveraient de la sorte « autorisés, non seulement à conserver indéfiniment les esclaves qu'ils possédaient, mais encore à en acquérir de nouveaux. »³⁰² L'examen de la législation étrangère en la matière qui permit momentanément de sortir de l'impasse. En 1833, après avoir émancipé les esclaves des colonies, en effet, « le Gouvernement anglais laissa écouler un espace de dix années avant d'étendre aux Anglais résidant à l'étranger l'action des lois répressives de l'esclavage. Le bill de 1843, tout en prohibant l'achat ou la vente des esclaves, respecta la possession antérieure, et respecte même la possession postérieure, quand elle a un caractère involontaire ou forcé ; et à l'exception édictée en faveur des acquisitions par mariage et héritage, il en ajoute un autre très-importante, celle d'une acquisition judiciaire par suite d'hypothèque ou toute autre garantie commerciale. » Les parlementaires jugèrent que la législation anglaise « opérait graduellement, avec un grand ménagement, et pour les droits acquis et pour les intérêts sérieux du commerce » tandis que la législation française « prononce une déchéance d'état, que toute personne intéressée peut invoquer suivant son bon plaisir, et, en présence des preuves du fait, il ne reste au juge aucune faculté d'appréciation ni d'atténuation. » En présence du caractère d'ingérence dans le droit civil des Etats, la commission parlementaire souligna que la législation américaine, « même celle particulière aux Etats du Nord, les plus ardents contre l'esclavage, se renferme dans une grande réserve, ne franchit pas les limites du territoire de chaque Etat, et laisse parfaitement libres, en cette matière, les Américains établis à l'étranger, de faire ce qu'autorisent les lois du pays qu'ils habitent. » La mesure du gouvernement provisoire paraissait comme excessive, voire

³⁰⁰ ANOM, Généralités, C. 132-D. 1135.

³⁰¹ ANOM, Généralités, C. 132-D. 1135.

³⁰² ANOM, Généralités, C. 132-D. 1135.

abusive. La commission fit ainsi remarquer qu'il était un fait « notoire que des membres importants des assemblées américaines, des hommes engagés de la manière la plus prononcée dans le mouvement abolitionniste, [conservaient] néanmoins des habitations à esclaves dans les colonies espagnoles, sans que ce fait blesse l'opinion publique d'un pays, qui cependant est sous l'empire presque absolu des idées républicaines et philanthropiques. » En définitive, une loi du 11 février 1851, votée dans l'urgence, prorogea de dix ans le délai prévu par le décret de 1848 sans revenir sur le principe de la « dénationalisation ».

Donnant à voir la dimension morale désormais attachée à la qualité de Français, des députés acquis à la cause des « Français installés dans le Nouveau Monde » n'en continuèrent pas moins de s'élever contre ce qu'ils percevaient comme « une menace d'indignité » et d'« excommunication civile décrétée par le gouvernement provisoire » à l'endroit de ces derniers. Plus encore, ils s'indignèrent que les droits politiques aient pu être « si libéralement octroyés » aux affranchis des colonies tandis que le sort des Français qui « dévouent leur existence à propager au loin [le] commerce, [l'] industrie, [les] idées, [l'] influence [de la France] et qui réclamant pour eux-mêmes comme pour leurs familles, la conservation de leur titre de citoyens français ». Non seulement l'universalisation du suffrage aux anciens esclaves apparaissait comme un véritable scandale, mais par là même leur citoyenneté était dénoncée comme illégitime. Aussi, l'administration du Second Empire envisageait-elle de plus en plus de reconsidérer la mesure, non sans quelque prudence. Quand en 1851, après le vote de la loi du 11 février, le Ministre des Affaires étrangères écrivit à son collègue de la Marine et des Colonies pour lui indiquer que la prorogation du décret n'avait « remédié qu'imparfaitement au mal » subi par les Français établis à l'étranger, ce dernier lui exposa « les motifs qui le faisaient opiner pour l'ajournement de cette question jusqu'au moment où la constitution des colonies aurait été promulguée³⁰³ » :

« Nos colonies commencent à peine à se remettre de la crise par laquelle elles ont passé en 1848. Cependant, *les populations affranchies sont encore faciles à alarmer sur le maintien de l'abolition de l'esclavage* et c'est une des conséquences qui ont porté le législateur en 1851 à se borner à une prolongation du délai accordé par le décret de 1848, *sans toucher au fond même de la mesure consacrée par cet acte.*³⁰⁴

³⁰³ ANOM, Généralités, C. 132-D. 1135. N.B : Le projet de « constitution des colonies » ici évoqué désigne la préparation du sénatus-consulte de mai 1854 organisant un régime dérogatoire au droit commun pour les colonies. Nous y revenons longuement au chapitre 3.

³⁰⁴ La correspondance entre les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, ainsi que la consultation de la presse locale durant cette période des années 1848-1851, confirment cette peur collective des anciens esclaves quant à l'incertitude de l'abolition incertaine, donc d'une liberté jamais acquise, susceptible d'être remise en cause. Ce fait tient à la force du souvenir de la première abolition de 1794 qui ne fut pas définitive, Napoléon Bonaparte rétablissant l'esclavage en Guadeloupe en 1802. C'est d'ailleurs dans cette île que cette peur prend l'allure d'une véritable angoisse collective d'un retour à l'esclavage et se fait vive très loin dans le temps, jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle. La presse guadeloupéenne laisse entrevoir l'influence des anciens qui ont connu le rétablissement de l'esclavage en 1802 sur l'opinion lors des campagnes électorales de 1849, notamment à Marie-

Je crois donc prudent d'attendre que *l'inviolabilité de la liberté qui était consacrée dans la constitution de 1848* ait été de nouveau proclamée par le sénatus-consulte qui doit être rendu pour l'organisation de nos établissements coloniaux ; cette *consécration itérative du principe essentiel du décret de 1848* permettra peut-être au gouvernement de procéder ensuite à une révision des dispositions accessoires de cet acte qui appellent des modifications. »³⁰⁵

Au croisement des enjeux de la domination coloniale, de la situation post-esclavagiste (le souci de la paix sociale) et de l'enracinement *dans le droit*³⁰⁶ du principe politique de liberté, un dogme juridico-politique allait difficilement s'imposer. Non seulement le souvenir aux colonies de l'esclavage comme expérience collective « traumatisante »³⁰⁷, et la peur d'un potentiel rétablissement de l'esclavage — expérience éprouvée par les descendants d'esclaves et anciens esclaves d'âge avancé de la Guadeloupe — avaient pesé sur la prudence et le pragmatisme du législateur, mais un principe serait bientôt sacré sur le plan constitutionnel, au point même de traverser le régime conservateur du Second Empire autant que le régime républicain social du gouvernement provisoire.

Toutefois, le problème se complexifiait encore en 1852 lorsque le ministère des Affaires étrangères fut informé de la situation des Français de Louisiane³⁰⁸ où une nouvelle disposition visant à restreindre les affranchissements fut votée. Ces derniers se voyaient en effet mis en contradiction avec la loi française par la législation du pays faisant désormais obligation à

Galante. Sur la place de la mémoire de l'esclavage dans la presse en Guadeloupe et en Martinique, voir Maggy Eluther, *La mémoire de l'esclavage à travers la presse en Guadeloupe et en Martinique. 1880-1914*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, 2003. On notera également Benoît Fricoteaux, « Les traces de l'esclavage dans le discours politique guadeloupéen à la fin du XIXe siècle », dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 543-562. Nous sommes donc loin des hypothèses (non dénuées de pathos) d'oubli collectif défendues par certains chercheurs. Cf. Myriam Cottias, « Le triomphe de l'oubli ou la mémoire tronquée ? », dans *De l'esclavage aux réparations*, sous la dir. de Serge Chalon, Christian Jean-Etienne, Suzy Landau, André Yébakima, et Le Comité Devoir de mémoire (1998-1999), Paris, Karthala, 2000, p. 95-103 ; Christine Chivallon, « Rendre visible l'esclavage. Muséographie et hiatus de la mémoire aux Antilles françaises », *L'Homme*, 180, 4 (2006) : 7-41. En guise de contrepoint critique à ces hypothèses, voir Michel Giraud, « Les enjeux présents de la mémoire de l'esclavage », dans *L'esclavage, la colonisation et après...* sous la dir. de Stéphane Dufoux et Patrick Weil, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 533-558.

³⁰⁵ Souligné par nous.

³⁰⁶ La nuance est importante car sous la Troisième République lors de la conquête des colonies africaines des soldats français se verraient offrir des esclaves. Le laisser-faire visera à s'assurer la confiance des populations en position de favoriser la conquête. Voir Martin Klein, *Slavery and Colonial Rule...op. cit.* ; Roger Botte, « L'esclavage africain après l'abolition de 1848. Servitude et droit du sol », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 55, 5 (2000) : 1009-1037. En outre, lorsque l'exploitation d'engagés fut décidée pour organiser le travail libre dans les colonies, des esclaves africains de l'Afrique occidentale trouvèrent dans ces contrats de travail, la possibilité d'échapper à leurs maîtres. Voir Céline Flory, *La liberté forcée. Politiques impériales et expériences de travail dans l'Atlantique du XIXe siècle*, thèse pour le doctorat d'Histoire de l'EHESS, 2011.

³⁰⁷ On retrouve de façon assez récurrente la notion de « traumatisme » dans les travaux de sciences sociales qui portent sur les Antilles françaises (qu'ils portent sur le passé ou même sur le présent...), sans qu'elle soit pour autant interrogée en vue de lui apporter une quelconque consistance empirique. Du coup, certains discours en viennent davantage à relever de la fascination exotique, plus ou moins morbide, que de l'explication. Notons que certains travaux invitent à se donner les moyens matériels d'articuler de manière pertinente, et donc de façon plus exigeante que la simple réitération des catégories du sens commun, sciences cognitives et outils de l'historien. En guise d'illustration magistrale de cet effort en histoire, voir Alejandro Gómez, *Le syndrome de Saint-Domingue. Perceptions et représentations de la Révolution haïtienne dans le Monde Atlantique, 1790-1886*, thèse pour le doctorat d'Histoire de l'EHESS, 2010.

³⁰⁸ Pour une approche historique de l'Amérique française, voir Gilles Havard, Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2008.

tout propriétaire désireux d'affranchir ses esclaves de les transporter en Afrique à ses propres frais. Ainsi, écrivait le Directeur des Colonies dans un rapport au Ministre :

« Les Français qui [habitaient] la Louisiane et qui y [possédaient] des esclaves se trouvaient placés dans une situation très difficile. D'un côté ils étaient sous le coup du décret du 27 avril 1848 qui les oblige à se défaire de leurs esclaves à l'expiration d'un certain délai, sous peine d'être dénationalisés, de l'autre, ils ne pourraient, sous l'empire de la loi locale, donner la liberté à des esclaves qui les auraient bien servis et ils se verraient contraints à les vendre pour éviter d'avoir à payer le prix de leur transport en Afrique. »³⁰⁹

Le gouvernement se trouvait en présence d'un véritable dilemme à la veille même des termes du délais accordé jusqu'au 27 avril 1858. Allait-on devoir :

« ...laisser les choses en l'état et frapper par la dénationalisation les Français résidant à l'étranger qui posséderont encore des esclaves ? [...] Y a-t-il lieu au contraire, de les laisser possesseurs d'esclaves tant qu'ils résident dans les pays où l'esclavage existe, autrement dit, d'abroger l'article 8 du décret du 27 avril 1848 ? [...] Si on laisse la loi suivre son cours, il n'est pas douteux qu'on détermine le plus grand nombre des Français possédant des esclaves à l'étranger à renoncer à leur nationalité. [...] Si l'on considère d'un autre côté qu'en Amérique les lois facilitent la naturalisation, on n'a pas de peine à se convaincre que l'application rigoureuse de la loi du 11 février 1851, priverait le pays d'un grand nombre de citoyens. [...]

Les nationaux sont utiles à leur pays par les rapports commerciaux qu'ils entretiennent avec la France ; ils assurent le placement d'une certaine quantité de nos produits ; ils contribuent au développement de nos relations commerciales et industrielles et au mouvement de notre marine marchande. Il serait donc préjudiciable aux intérêts du pays d'user de rigueur à leur égard. [...] Ou il faut se résigner à voir les Français que leur industrie retient dans les pays où l'esclavage existe renoncer à leur nationalité, ou il faut leur laisser les moyens d'exercer leur industrie. »

Un Etat pouvait-il en effet se résoudre à perdre ses ressortissants ? Le Conseiller d'Etat et Directeur des Colonies, auteur du rapport invitant le Ministre de la Marine et des Colonies à obtenir une fois pour toute l'abrogation de l'article 8 en vint même à relativiser la propriété de l'homme par l'homme au regard de la conservation des nationaux dans la rivalité des intérêts nationaux. La loi française devait-elle :

« ...contrairement aux principes du droit public, s'ingérer dans les pays étrangers pour contrôler leurs institutions intérieures au risque d'y porter le trouble ? [...] *Quel profit y aurait-il au point de vue humanitaire, à faire passer des mains de Français dans celles d'étrangers des noirs qui n'en resteraient pas moins esclaves ? L'humanité n'y gagnerait rien et nos compatriotes à l'étranger y perdraient beaucoup.* [...] En conservant des esclaves ils ne font que subir les conditions que les susdites institutions font à l'industrie, à l'agriculture et au commerce dans les pays qu'ils habitent. Il suffit que le territoire français n'abrite plus l'esclavage et que nos nationaux ne puissent pas transporter ce genre de propriété sur notre sol.³¹⁰»

³⁰⁹ Rapport du Directeur des Colonies au Ministre de la Marine et des Colonies, 6 février 1857, ANOM, série Généralités, C. 119-D. 1059
³¹⁰ *Ibid.*

Finalement, le Ministère des Affaires étrangères allait donner le ton de l'issue finalement choisie par le gouvernement, validée par le parlement, à ce problème. Dans sa réponse au Ministre de la Marine et des Colonies, le ministre des Affaires étrangères écrivait le 24 décembre 1857 que l'Etat se trouvait « en présence d'un fait accompli, d'un principe sanctionné à plusieurs reprises par nos assemblées législatives, proclamé par [la France] dans [ses] rapports avec les gouvernements étrangers, et du reste conforme avec l'esprit général de [l'] époque. » Aussi, jugait-il que « tout en apportant à [la] législation les améliorations reconnues indispensables, il importe d'éviter avec soin tout ce qui pourrait indiquer la pensée plus ou moins absolue de s'éloigner du décret lui-même. Toute autre attitude serait en désaccord avec l'attitude que le gouvernement de l'Empereur a prise et conserve, relativement à la question de l'esclavage vis-à-vis des autres Etats. » Plus encore, il serait à craindre selon le ministre que « réduire [...] le décret de 1848 à l'article premier proclamant l'émancipation » consisterait en une « modification aussi profonde qui, par cela seul, ne manquerait pas d'appeler l'attention, [qui] ne fût de nature à être interprétée par les états étrangers d'une manière inexacte et contraire à la véritable pensée du gouvernement Français. »³¹¹ Le texte définitif retenu en 1858 abrogera le deuxième paragraphe de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 sans toucher au premier. Ainsi,

« il maintient la sanction pénale attachée par le décret de 1848 à cette interdiction. Mais il *légitime absolument et sans condition de durée* : 1° *Le droit acquis aux Français propriétaires d'esclaves par une possession antérieure à la promulgation du décret de 1848* ; 2° *le droit qui pourra résulter pour eux d'une acquisition postérieure provenant d'héritage, de don ou de mariage.* [...] Le gouvernement a obéi à un scrupule honorable, à un sentiment élevé. Il n'a pas voulu, quelles que soient les exigences de la vie coloniale dans les contrées du Sud de l'Amérique, quelque entière que soit la liberté laissée à cet égard à leurs nationaux, par presque toutes les puissances de l'Europe, permettre à des Français, même vivant sous une loi étrangère, l'acquisition spontanée et volontaire, *le trafic d'esclaves.* [...] Mais en même temps, il a voulu substituer une consécration complète et définitive de la propriété à la condition transitoire et précaire dans laquelle le paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 avait placé la personne et les biens de nos nationaux. C'est dans ce but que le projet de loi ne limite plus la durée du droit antérieurement acquis ni celle du droit postérieur qui procède d'une cause légitime.³¹² »

La loi fut votée le 7 mai par l'Assemblée nationale à une large majorité (2 voix contre sur 239 votants, soit une majorité de 237 voix) puis validée en dernière lecture par le sénat dans sa séance du 17 mai 1858³¹³. L'article fut converti en une loi selon les termes suivants :

« Article unique. Le paragraphe deuxième de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 est modifié ainsi qu'il suit : « Le présent article n'est point applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession antérieure au décret du 27 avril 1848, ou

³¹¹ ANOM, série Généralités, C. 132-D. 1135

³¹² « Exposé des motifs d'un projet de loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril » cité dans « De la possession des esclaves par des Français résidant à l'étranger », *Revue Coloniale*, Août 1858, p. 249-255. Souligné dans le texte.

³¹³ *Ibid.*, p. 255

résulterait, soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales. »

Si le fond de la mesure subsistait, c'est-à-dire la sanction de dénationalisation, une part importante de nationaux se trouvaient *a posteriori* exemptés des peines auxquelles les exposait le « dogme fondamental » de leur pays : le Second Empire avait, pourrait-on dire, « sauvé les phénomènes » en mettant un terme aux implications de la loi tout en conservant un principe de droit.

De façon autrement spécifique, l'article 7 du décret selon lequel devient Français tout esclave qui touche le sol français, rencontrerait ses limites dans les ambitions coloniales des administrations locales³¹⁴. Inquiets de savoir si la mesure n'aurait pas pour effet d'attirer un nombre considérable de captifs des régions voisines venues trouver la liberté sur des terres françaises, les membres de la commission s'étaient longuement attardés sur la portée du « miracle du sol français ». Les implications complexes de la mesure, en particulier au Sénégal et dans les régions avoisinantes, apparaissaient déjà dans les instructions relatives à l'application du décret du 27 avril 1848 au Sénégal :

« La situation de ces établissements à proximité de tant de pays où l'esclavage existe donne sans doute à cette mesure, en ce qui regarde la colonie, une importance particulière et peut faire naître des difficultés politiques. Pourvu qu'on s'abstienne de provoquer en quelque sorte la désertion des captifs de l'intérieur en y propageant l'opinion que le Sénégal est un refuge où l'autorité française est désireuse de les attirer. Vous restez d'ailleurs investi des attributions de police pour surveiller les noirs qui viendraient dans nos villes chercher leur affranchissement et même pour les expulser de notre territoire si leur présence devenait dangereuse pour le bon ordre. Mais il n'y a pas là motif suffisant pour placer le Sénégal en dehors d'un principe essentiellement national auquel la République ne peut pas faire exception. », écrivait Arago au représentant de la République dans la colonie.³¹⁵

Occupant une part conséquente des échanges relatifs à l'Afrique subsaharienne, l'idée d'organiser une émigration africaine de travail vers les plantations d'Amérique et de la Réunion, en vue de « stimuler le travail libre » et favoriser la prospérité des colonies, suscitait déjà d'après débats³¹⁶. Dès cette période la menace était grande de voir recrutés, avec l'autorisation de l'Etat,

³¹⁴ Roger Botte, « L'esclavage africain... », *op. cit.*

³¹⁵ Arago au Commissaire de la République au Sénégal, 7 mai 1848, 1B/48, folio 260, cité dans M'Baye GUEYE, « La fin de l'esclavage à Saint-Louis et à Gorée en 1848 », *Bulletin de l'IFAN*, série B, 3-4 (1966) : 637-656. p. 648

³¹⁶ *Ibid.*, p. 233-256. Sur cette immigration forcée de travail postérieure à l'abolition (équivalente à l'« indentured labour » anglais et appelée système de l'engagisme en français), voir la thèse en cours de Céline Flory, *Misère, coercition, insertion. L'engagisme africain aux Antilles et en Guyane françaises post-esclavagistes*, thèse pour le doctorat d'histoire de l'EHESS. Voir aussi la somme de Christian Schnakenbourg sur l'engagisme indien en Guadeloupe après l'abolition Christian SCHNAKENBOURG, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923) : histoire d'un flux migratoire*, Université de Provence, 2005. Sur ce sujet dans le cas de la Martinique, voir Juliette SMERALDA-AMON, *La question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique martiniquais. 1848-1900.*, Montréal, L'Harmattan, 1996. Plus généralement, sur les transformations du travail servile en « salariat bridé », à partir d'une réflexion sur les mutations du capitalisme inspirée d'Immanuel Wallerstein, voir Yann MOULIER-BOUTANG, *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*,

des captifs africains pour renouveler la main d'œuvre après l'abolition de l'esclavage aux Antilles et en Guyane. Le 18 octobre 1855 Faïdherbe prendrait un arrêté dont l'article 1^{er} stipulait que les populations « qui viendraient s'établir sous nos postes autres que Saint-Louis auraient le droit de conserver leurs captifs et que le décret d'émancipation ne leur était applicable dans aucune de ses dispositions.³¹⁷ » De même, un arrêté du 14 novembre 1857 précisait que les indigènes des territoires annexés postérieurement à la promulgation du décret d'émancipation avaient le droit de vendre leurs esclaves et d'en acheter... L'administration coloniale mit tout en œuvre pour que l'article 7 du décret de 1848 ne soit pas appliqué³¹⁸... Comme l'ont montré les travaux de Céline Flory, place était ainsi donnée à ce qui s'apparenterait bientôt à un trafic au cœur duquel l'engagisme (*indentured labour*) de travailleurs africains sous contrat viendrait alimenter la main d'œuvre dans les plantations des colonies françaises d'Amérique, et par là maintenir les salaires de travailleurs désormais libres à un faible niveau³¹⁹.

Les vicissitudes rencontrées par l'application de quelques-unes des mesures symboliques du décret d'abolition de l'esclavage nous montrent ainsi combien l'idée d'une liberté achevée censée être incarnée par l'ouverture de la « grande famille française », selon le mot de Schœlcher, aux ex-esclaves des colonies de plantation s'embourbe dans un écheveau d'enjeux contradictoires qui noue affirmation d'un régime politique moderne en France et poursuite des ambitions coloniales. Surtout, notre recherche des conditions ayant rendu possibles, mais pensables, l'inclusion politique des anciens esclaves des Antilles 1848 met en évidence l'imbrication du jeu des héritages, c'est-à-dire du poids de l'histoire longue, avec l'isolement d'une volonté politique inscrite dans les idées de son siècle.

*

*

*

Paris, Presses Universitaires de France, 1998. Du même auteur, pour une vue synthétique voir : Yann MOULIER-BOUTANG, «Formes de travail non libre. "Accumulation primitive: préhistoire ou histoire continuée du capitalisme?"», *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLV, 3-4 (2005): 1069-1092. L'argumentation de l'auteur n'est pas sans rappeler l'idée marxienne du rôle des populations flottantes dans le développement du capitalisme, constituant son « armée de réserve ». Cf. Karl MARX, *Le Capital* Paris, Gallimard, no Livre 1, [1867] 2008; chapitre 27, huitième section. Voir aussi l'analyse en contre-point de cette rationalité du capitalisme par Robert CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, [1995] 1999; chapitres III et IV

³¹⁷ M'Baye Gueye, *ibid.*, p. 651.

³¹⁸ Roger Botte, « L'esclavage africain après l'abolition de 1848... », *op. cit.*, p. 1021 sqq.

³¹⁹ Pour plus de détails, voir Céline Flory, *La liberté forcée...op. cit.*

La citoyenneté politique des esclaves émancipés des colonies de plantation plonge dans l'histoire ancienne et compliquée de la confrontation de l'institution des principes politiques modernes en France au problème de l'esclavage colonial. En cela, elle est adossée à l'histoire tourmentée de la période révolutionnaire aux colonies. Mais elle ne saurait non plus se comprendre plus spécifiquement, distinguée de l'affranchissement général en tant que tel, en faisant abstraction de la signification particulière que Victor Schœlcher, fidèle aux idéaux politiques et sociaux de Février 1848, accorde aux droits civiques. Autrement dit, enracinée dans l'histoire de la relation entre métropole et colonies, la citoyenneté politique des anciens esclaves des îles à sucre est le fruit des tensions modernes dans lesquelles s'inscrit plus généralement la naissance du citoyen en France, en même temps qu'elle porte l'empreinte des ambitions émancipatrices d'un abolitionnisme singulier. Aussitôt, ressort avec force la singularité de cette inclusion caractérisée par le mélange incongru entre dynamique historico-politique et marginalité, ce qui en signe l'allure précaire. Dès lors, cette inclusion politique réalisée à l'heure même de la sacralisation de l'unité sociale en 1848 impose le constat de sa profonde ambiguïté. Par là, sommes-nous conduits à interroger davantage cette ambiguïté en tant que telle, au-delà de la figure de surplomb qu'incarne Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain radical. Bien qu'il soit à la fois un homme de « l'esprit de 1848 » et un acteur politique à contre-courant des perplexités de ses contemporains au sujet spécifique des droits civiques des anciens esclaves, il n'est pas certain qu'il puisse être assimilé de façon simpliste à un *Deus ex machina* surgi de l'histoire³²⁰. Aussi sommes-nous portés à interroger la singularité et l'ambiguïté d'un acte conjointement à la production d'un décret qui, on le néglige souvent, ne concerne pas uniquement les esclaves des colonies de plantation – l'évocation rapide du Sénégal nous l'a déjà signalé – et au sein duquel la citoyenneté se présente d'une manière qui est loin d'être anodine. Plus clairement, il s'agit d'élargir le spectre de l'analyse à une généalogie conceptuelle et historique plus complexe qui nous autorise à saisir de manière plus globale la place des citoyens français ex-esclaves des îles à sucre dans la construction de la citoyenneté française en même temps que dans le gouvernement des colonies.

³²⁰ À propos de Victor Schœlcher, de nombreux auteurs ont critiqué l'idée d'un mythe construit autour de l'homme. Paradoxalement, ces mêmes critiques ont parfois contribué à alimenter l'image d'un homme surgissant de l'histoire pour abolir l'esclavage en 1848, en concentrant les analyses sur sa personne ou en faisant de l'individu une incarnation vivante de la philosophie républicaine (même quand elles soulignent les ambivalences de l'homme). Cf. Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher...op. cit.* et Anne Girollet, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain...op. cit.* Le seul ouvrage qui de façon très nette situe l'action décisive de l'abolitionniste, républicain radical et intransigeant dans une trame historique plus large et plus complexe est celui de Lawrence C. Jennings, *French-antislavery...op. cit.* L'enquête de l'auteur permet de comprendre que le geste ultime réalisé par Schœlcher s'inscrit dans un entrelacs entre circonstances politiques (la révolution de Février et l'arrivée au pouvoir de la Seconde République), diffusion lente et compliquée des idées abolitionnistes françaises auprès d'appuis politiques et de l'opinion, et projets concurrents des voies de l'abolition, qui offrit l'opportunité de mettre courageusement terme à de longs attermoissements. À regret, on s'étonnera de ce que l'auteur tire aussi comme conclusion — sans doute pour détruire le mythe — le portrait d'un homme opportuniste, comme si l'éclaircissement du processus d'abolition française résidait là dans le fond.

Chapitre 2

Citoyenneté, civilité et état social : le redoublement colonial de la question sociale au 19^{ème} siècle

Lorsque la commission dirigée par Schoelcher se réunit pour « arrêter les termes du décret qui donnera la liberté aux esclaves » et « proposer les moyens les plus sages pour assurer le travail avec la liberté », elle prévoit que le premier article du décret sera écrit de la sorte :

« L'esclavage sera entièrement aboli dans les colonies et possessions de la France six semaines après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. *Tous les affranchis deviennent citoyens français.* »³²¹

Telle est la lettre du projet initial du décret dès sa première séance de travail. Pourtant, en sa version définitive signée du Gouvernement provisoire, celle qui a fait l'histoire, l'article est rédigé comme suit :

« Article 1. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits »³²².

L'article 3 stipule :

« Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie. »

³²¹ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 4. Souligné par nous.

³²² *Décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.* Cf. *Le Moniteur Universel. Journal Officiel de la République française*, 2 mai 1848. On pourra aussi voir l'ensemble des décrets relatifs à l'abolition et aux mesures liées à son organisation aux Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), série généralités, C.119-D.1061 et C.162-D.1324. De même, ils sont disponibles dans une riche anthologie de textes et documents sélectionnés par Nelly Schmidt. Véritable outil de travail, l'ouvrage rend accessibles d'importantes sources imprimées : Nelly SCHMIDT, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies. 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, KARTHALA, 2000. Ici, en fin de volume, voir l'annexe 4.

Enfin, l'article 6 qui régit la représentation parlementaire des colonies dispose :

« Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'assemblée nationale. »

Etrange texte qui libère des personnes mais attribue la représentation politique à des territoires, laissant sous le voile l'identité des détenteurs des droits appelés à être représentés au Parlement. Dans le processus d'écriture du décret du 27 avril 1848, la notion de citoyenneté aura finalement fait l'objet d'un évitement scrupuleux. Elle n'y apparaîtra pas³²³. Or si le décret libère tous les esclaves de l'Empire français, fait peu connu, tous les affranchis n'y deviendront pas citoyens français. On l'oublie souvent, mais le décret n'est pas applicable aux seules « Grandes colonies » de plantation que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Il s'applique à d'autres colonies françaises où se trouvent des esclaves sans y entraîner les mêmes conséquences. En effet, le gouvernement provisoire libère des fers les esclaves des comptoirs du Sénégal (principalement Saint-Louis et Gorée), des dépendances de l'île de Mayotte (à l'époque Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar), mais aussi de l'Algérie³²⁴. Comme nous l'avions souligné précédemment (chapitre 1), parmi ces esclaves libérés, seuls les « captifs » du Sénégal jouiront, avec les autres « indigènes » libres de la colonie, des droits électoraux. De même, dans les établissements français de l'Inde, réputés sans esclaves³²⁵, les Indiens se verront accéder à la représentation parlementaire. Au Sénégal comme en Inde, les droits politiques de ces citoyens de l'Empire seront distincts de leur statut civil ou statut personnel, c'est-à-dire leur soumission à leur droit coutumier : ils relèvent d'une « citoyenneté dans le statut ». À la faveur de l'abolition de l'esclavage, la citoyenneté française fut donc étendue aux populations originaires des colonies de manière *non unitaire*, pourrait-on dire par degrés. En outre, dans les colonies récentes des

³²³ C'est pourquoi, ainsi que nous l'indiquions précédemment, il ne nous est pas possible d'avancer avec Françoise Vergès que le décret du 27 avril 1848 serait « le texte fondateur de la citoyenneté » dans les « vieilles colonies ». Nous remercions par ailleurs Emmanuelle Saada des discussions régulières que nous avons eues avec elle en début de thèse à propos des implications du texte.

³²⁴ Ce point a généralement peu retenu l'attention. Il est toutefois mentionné par Lawrence C. Jennings, *French Anti-Slavery, op. cit.*, p. 254-256, et brièvement dans Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille Agone/CVUH, 2009, p.79, note 1.

³²⁵ Il faut noter les doutes portés par l'un des membres de la commission d'abolition au sujet de la présence éventuelle d'esclaves dans les Comptoirs français de l'Inde. La question n'est pas absurde. Des enquêtes sur la circulation d'esclaves indiens et africains vers les colonies atlantiques ou la Réunion avaient déjà été entreprises par l'administration coloniale au début du 18^{ème} siècle ; la traite des esclaves n'en était pas encore à son plein essor. Surtout, elle avait plus tard agité les milieux abolitionnistes sous la Monarchie de Juillet. Suite aux débats des abolitionnistes anglais concernant la présence d'esclaves dans l'Inde anglaise où l'*Abolition Bill* de 1833 n'était pas applicable, leurs collègues français s'étaient également inquiétés du problème au sujet des Etablissements français de l'Inde. En réponse à une enquête demandée par le Ministre de la Marine et des Colonies, un courrier daté du 10 août 1848, adressé par le Commissaire de la République dans les Etablissements français de l'Inde au ministre, indiquait l'absence d'esclaves sur le territoire. Toutefois, un courrier du 20 janvier 1849 émanant de la Cour de Pondichéry alertait le ministère à ce sujet. Cf. ANOM, Généralités 135-150. Seules des recherches plus approfondies permettraient de faire la lumière sur ces éventuels esclaves indiens oubliés du décret de 1848 – sujet qui excède largement le cadre du présent travail –. Quoi qu'il en soit, ceci rend éclatante la singularité des populations indiennes pour l'administration coloniale, notamment en raison du système des castes qui régit les relations sociales. La manière de qualifier le type de dépendances interindividuelles observées dans ces colonies semble faire l'objet d'incertitudes et d'ambivalences. Voir les remarques de Damien Deschamps, *Op. Cit.*, Introduction et premier chapitre en particulier.

dépendances de Mayotte et de l'Algérie, les affranchis sont exclus du partage de la citoyenneté, pourtant présenté par Victor Schœlcher comme un grand geste de réparation sociale après l'esclavage. Comme nous le verrons, dans l'Algérie coloniale en particulier, prenant en compte les conséquences juridiques et les effets sociaux du décret, les membres de la commission d'abolition auront arrêté leur élan spontané d'égalisation. En pratique, ce sont donc l'« instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848 »³²⁶ et la « circulaire ministérielle du 7 mai 1848 portant exécution du décret du 27 avril » (adressée aux Commissaires Généraux de la République dans les colonies atlantiques et la Réunion) qui permettent d'éclaircir l'application locale, et au cas par cas, de l'article 6 du décret relatif à la représentation électorale et précisent le contenu de l'article 3. Au sujet des esclaves des colonies représentées à l'Assemblée nationale (exception faite de l'Algérie), l'instruction précise qu'ils sont, sans transition, « après la libération générale [...] devenus citoyens français ». De même, la circulaire du 7 mai 1848 précise : « À partir du jour de la libération générale, les esclaves deviendront des citoyens français. »³²⁷ L'abolition de l'esclavage n'est donc pas seulement un moment de généralisation de la liberté sur toute terre française, mais, comme l'a souligné Emmanuelle Saada, c'est aussi un moment central de la construction des statuts juridiques des personnes de l'Empire français³²⁸. Parmi les populations colonisées, elle est autant un moment d'inclusion juridico-politique pour certains que d'exclusion de la cité pour d'autres.

Comment comprendre, par conséquent, ce différentialisme entraîné par l'application du décret dans les colonies au regard des mots précités de Schœlcher déclarant que le Gouvernement provisoire avait « pris la résolution de doter immédiatement tous les Français d'Outre-mer des mêmes privilèges » ? Comment comprendre encore la singularité, notamment au plan civil, qui entoure le statut des ex-esclaves des anciennes colonies de plantation, et plus singulièrement des Antilles ? Qu'est-ce qui se joue à travers ce partage de la citoyenneté ? Dans le fond, à quoi renvoie le lien de citoyenneté ?

³²⁶ ANOM, Généralités, 162-1324. Le document fut également publié aux différents bulletins officiels des colonies concernées (nous avons consulté par exemple le *Bulletin Officiel de la Martinique*, 1848).

³²⁷ *Bulletin Officiel de la Martinique*, p. 595. (Disponible aux Archives départementales de la Martinique et à la Bibliothèque Cujas à Paris)

³²⁸ Emmanuelle SAADA, «Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale», *Genèses*, 53, décembre (2003): 4-24. p. 15

I-Liberté, citoyenneté politique et civilité : tensions impériales et impossible abstraction³²⁹

La constellation de statuts juridiques, en particulier *les* citoyennetés, qui découlent de l'application du décret du 27 avril 1848 montre combien la seconde abolition de l'esclavage se donne d'emblée comme un problème large, à la fois républicain et impérial, qui met en jeu la possibilité même d'un empire à l'avenir³³⁰. Surtout, la présence de l'institution servile dans les possessions françaises, au-delà des anciennes colonies de plantation, à l'heure même de l'abolition et de l'attribution des droits politiques aux « indigènes », vient brouiller l'opposition tranquille généralement établie dans les études consacrées à l'histoire de la colonisation française entre la citoyenneté des ex-esclaves de ces colonies et les statuts coloniaux dans le reste de l'Empire français. Se trouve ainsi atténuée la césure, que l'on fait parfois valoir de plein droit, entre empire colonial dit « ancien » et empire dit « moderne ». Ce réflexe, impensé de bien des travaux, a paradoxalement pour effet d'aplatir ou d'homogénéiser l'analyse des situations coloniales³³¹. À l'inverse, c'est l'idée même que la citoyenneté aurait constitué en 1848 la forme

³²⁹ Cette section développe à nouveaux frais et complète les éléments d'une démonstration déjà présentée alors sous une forme séminale dans Silyane LARCHER, «L'anthropologie politique des "nouveaux libres" : post-esclavage, citoyenneté et ethnicité dans les "vieilles colonies" de la Caraïbe», dans *Dissidence et identités plurielles*, sous la dir. de Jean-Paul ROCCHI, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2008, p. 227-243.

³³⁰ Cette façon de considérer l'abolition comme un problème global fut elle-même une construction historique progressivement reliée aux conquêtes coloniales successives. Voir les remarques de Lawrence C. Jennings à ce propos dans *French Anti-slavery...Op. Cit.*, chapitres 8 et 9 en particulier. En raison de la place qu'occupent les colonies atlantiques et la Réunion dans l'étude de l'abolition, les travaux en langue française s'intéressent peu à cette dimension de l'abolitionnisme qui souligne pourtant en son sein la tension peu à peu consistante entre extension du domaine colonial et enracinement des idées politiques modernes ou libérales. Elle interroge donc aussi l'articulation entre construction impériale et libéralisme (aux sens politique et économique), nous obligeant par là à complexifier la chronologie généralement accordée à l'émergence de l'Empire français. La période de la Troisième République ne pouvant se comprendre que comme celle de sa stabilisation consensuelle (cf. Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France*, Paris, Hachette-Pluriel, [1972] 1995.). On notera l'effort de renouvellement des approches de l'abolitionnisme visant à en élargir la compréhension et les interprétations, sous la houlette d'un spécialiste de la nouvelle « histoire globale » : Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008. . Pour une introduction critique aux débats historiographiques actuels sur l'histoire « globale » et l'histoire « connectée » voir : Jean-Paul ZUNIGA, «L'histoire impériale à l'heure "globale". Une perspective atlantique», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 4 bis (2007). ainsi que l'article de Romain Bertrand également dans ce numéro. Sur les liens entre Empire et libéralisme, voir les ouvrages devenus classiques (avec une nette prépondérance des études consacrées à l'Empire britannique) de : Eric. J. HOBSBAWM, *L'ère des empires: 1875-1914*, Paris, Hachette, [1989] 1999. ; Anthony PAGDEN, *Lords of the World. Ideologies of Empire in Britain, France and Spain*, 244, New Heaven, Yale University Press, 1998. ; Uday S. METHA, *Liberalism and Empire: A study in Nineteenth-Century British Liberal Thought*, Chicago, University of Chicago Press, 1999. ; David ARMITAGE, *The Ideological Origins of the British Empire (1780-1914)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000. ; Jennifer PITTS, *Naissance de la bonne conscience coloniale : les libéraux français et anglais et la question coloniale, 1770-1870*, Paris, Editions de L'atelier/ Editions ouvrières, 2008. Dans la recherche française, on notera : Federica MORELLI, *et al.*, *Les empires atlantiques entre Lumières et libéralisme (1763-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

³³¹ Sur les effets de biais ou d'angle mort que peuvent induire l'étude des situations coloniales prioritairement en termes d'« aires culturelles » (area studies), voir les remarques stimulantes d'Emmanuelle Sibeud : Emmanuelle SIBEUD, «Du postcolonialisme au questionnement postcolonial: pour un transfert critique», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 4 (2007): 142-155. Plus généralement, sur la construction des frontières internes aux recherches en sciences sociales, sur l'intérêt heuristique et les

emphatique de la liberté naturelle, sa vérité politique, qui dans les colonies rencontre aussi ses limites en raison de l'extension du domaine colonial et d'un des enjeux fondamentaux de sa construction : la gestion des populations colonisées dont l'altérisation, complexe et multiforme — notamment au moyen des outils juridiques³³² —, permet d'asseoir la pérennité du « projet » colonial. Sortie du statut d'évidence qui, au sujet des ex-esclaves des colonies de plantation³³³, lui est couramment accordée, la saturation sémantique de la notion de citoyenneté en même temps que son imprécision juridique nous apparaît mieux³³⁴. Plus généralement, c'est la signification politique remarquable dont elle se trouve chargée qui, en creux, en devient aussitôt renforcée. S'intéresser aux tensions à l'œuvre dans le processus de rédaction du décret, dans les stratégies discursives mises en œuvre par le législateur, nous révèle autant les fondements de la citoyenneté que certains de ses ressorts intimes, qui ne sont pas purement juridiques. Loin des interprétations qui en sont couramment données dans les discours politiques ou même dans les sciences sociales — quand bien même l'aborde-t-on essentiellement comme une idée³³⁵ —, la

limites des approches pluridisciplinaires, voir Immanuel WALLERSTEIN, «What are we bounding, and whom, when we bound social research», *Social Research*, 62, 4 (1995): 839-856.

³³² Voir Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français... », *Op. Cit.*

³³³ À notre connaissance, seul l'historien Léo Elisabeth a souligné dans un court article le flou qui entourait la citoyenneté des anciens esclaves des Antilles françaises dans le décret du 27 avril 1848, non pour affaiblir la portée du texte mais pour inviter à ne pas exagérer sa force normative quant au statut des affranchis. Il distingue tout simplement la libération des esclaves de leur accession à la citoyenneté. Cf. Léo Elisabeth, « Emancipation et citoyenneté », *Les Cahiers du Patrimoine. Esclavages : De la Révolution de 1789 à la Libération de 1848*, Tome II, n° 19-20, 2005, p. 280-294. À propos du Sénégal, le silence du décret sur l'attribution du droit de vote aux anciens esclaves avait, il y a bien longtemps, aussi retenu l'attention de Victor Chazelas, « Les droits électoraux des indigènes au Sénégal et la Révolution de 1848 », *La Révolution de 1848*, t. XXV, décembre 1928-janvier 1929.

³³⁴ Danièle LOCHACK, «La citoyenneté : un concept juridique flou», dans *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, sous la dir. de Dominique Colas et Jacques Zylberberg, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 179-207. Cette signification éminemment politique, excédant le registre du droit, nous apparaît davantage quand on s'intéresse, par effet de comparaison, à l'absence de distinction dans la langue anglaise entre nationalité et citoyenneté. L'anglais « citizenship », en ce qu'il définit le lien juridique d'appartenance directe à un Etat, traduit davantage ce que la langue française désigne par la nationalité. La notion de citoyenneté, finalement composite, recouvrant en Français à la fois des droits civils, des droits civiques et politiques ainsi que des droits sociaux. Sur l'articulation conflictuelle entre ces divers registres d'une notion, dirions-nous en « mille-feuilles », voir l'échange entre Pierre Rosanvallon et Madeleine Rebérioux : Pierre ROSANVALLON, «Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIX^e siècle», *Le Mouvement social*, 171 (1995): 9-30. Sur les oppositions entre traditions nationales et les effets qu'elles induisent, pour les chercheurs en sciences sociales, dans l'analyse des notions de citoyenneté et nationalité en France et dans le monde anglophone, voir Catherine Neveu, «Comment faire l'anthropologie d'un objet "trop lourd" ? Approche anthropologique de la citoyenneté en France», *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 25-42. (notice « citizenship » d'un dictionnaire de philosophie politique anglophone) Voir aussi bien sûr, T. H MARSHALL, «Citizenship and social class», dans *Class, citizenship and social development*, sous la dir. de, Chicago & London, The University Press of Chicago, 1964, p. 71-134.

³³⁵ Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris Gallimard, [1994] 2003. ; Dominique SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, 2000. Or comment penser l'idée pure en dehors des formulations conflictuelles qui en ont été données dans le langage politique comme dans le droit ? La démarche philosophique elle-même, sans s'intéresser forcément à la portée sociologique du concept, ne fait pas autre chose qu'interroger l'idée pure de citoyenneté à travers les tensions qui traversent les textes d'Aristote, de Hobbes ou de Rousseau, pour ne citer que ses plus classiques penseurs. Se plaçant sur le terrain normatif, elle s'intéresse à ce qui définit l'essence de la citoyenneté, ou dans l'histoire de la pensée politique occidentale — avec ce que la notion d'Occident comporte de construction rétrospective —, aux mutations entre ses formes ancienne et moderne. En philosophie politique contemporaine, dans le débat français notamment, en raison du lien puissant entre l'idéal d'un « modèle » républicain et la figure du citoyen, puis en raison surtout d'une réflexion critique grandissante à la fois sur la notion de multiculturalisme et les fondements de l'égalité démocratique, les caractérisations normatives de la citoyenneté et de l'idée républicaine sont de plus en plus questionnées. À ce sujet, on notera l'effort théorique que propose la thèse de Sophie Girodet Guérard de Latour : Sophie GUERARD de LATOUR, *De la citoyenneté multiculturelle à la République des différences*, (Philosophie), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 2005. Il est d'ailleurs remarquable que l'angle choisi par l'auteure tente un dialogue courageux avec les sciences sociales. La confrontation des

citoyenneté française définie par l'égalité civile et politique, comme nous allons nous en rendre compte, ne fut pas absolument abstraite.

Souligner la non-abstraction de la citoyenneté française aux colonies n'a pourtant rien de bien original, tant des travaux ont souligné l'importance du critère de la *civilité* dans son attribution, invitant par là à questionner ce dernier avec force³³⁶. Sans qu'elle s'y attarde vraiment, Emmanuelle Saada ne laisse pas entendre autre chose quand elle affirme au sujet de cette même période, que « pour la République, l'égalité est limitée par le statut personnel, *la citoyenneté est ancrée sur [sic] les mœurs.* »³³⁷ Toutefois, rappeler cette caractérisation trouve tout son intérêt quand on observe qu'elle ne fut pas l'objet de simples procédures administratives discrétionnaires visant des individus au compte-goutte aux colonies, mais qu'elle affecta l'égalisation civile et politique d'un groupe, identifié à des sociétés, à l'heure même du retour de la République en 1848. Aussi, afin d'interroger la mise en place des statuts au sein des débats de la commission dirigée par Schœlcher, avons-nous cherché à comprendre non les frontières juridiques en tant que telles, c'est-à-dire les différences en soi de statuts, mais plutôt, pour le dire comme Andrew Abbott, les « choses des frontières »³³⁸. Autrement dit, au lieu de nous en tenir au constat d'une constellation de catégories juridico-politiques, nous avons cherché à resituer ces statuts dans les processus historiques et sociaux qui les ont déterminés et dont ils ont aussi parfois constitué les enjeux ultimes. En prenant garde bien sûr de réifier ces différences juridiques, en veillant également à ne pas les inscrire dans une lecture téléologique, nous avons visé ici à comprendre comment des différenciations statutaires se sont produites, celles-ci ne pouvant être réduites à des « étiquettes » juridiques ni aux seules procédures administratives d'identification des personnes ou des groupes. À partir d'une mise en contraste, nous avons voulu mettre en perspective, la signification et la portée, au cœur de la libération des esclaves, de l'octroi des droits civiques aux différents groupes concernés.

épistémologies politiques des travaux de Dominique Schnapper, sociologue spécialiste de la citoyenneté et de l'intégration, et de Gérard Noiriel, historien de l'immigration, puis le détour par une solide analyse du lien social chez Durkheim, donnent à la réflexion de l'auteure l'assise critique nécessaire pour interroger, au plan normatif, les notions de républicanisme, de citoyenneté et de multiculturalisme. On peut néanmoins se demander si les propositions théoriques qui en ressortent, et donc leur force normative, ne restent pas quelque peu tributaires des postulats théoriques des deux auteurs choisis (bien qu'ils soient lus de façon critique) en amont de l'analyse.

³³⁶ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français... », *op. cit.* ; Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial... Op. Cit.* Ce point fut déjà souligné par Pierre Rosanvallon dans *Le sacre du citoyen, op. cit.*, p. 98 ; p. 560.

³³⁷ Emmanuelle Saada, *ibid.*, p. 16. Souligné par nous.

³³⁸ Andrew Abbott, « Things of boundaries », *Social Research*, 62-4 (1995) : 857-882.

I.1. Libres, mais non citoyens : esclavage indigène, enjeux coloniaux et civilité

Le gouvernement provisoire libère 12 000 esclaves de propriétaires « indigènes » originaires des petites îles de Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, dépendances de l'île de Mayotte où l'esclavage fut aboli par la Monarchie de Juillet le 1^{er} juillet 1847³³⁹, ainsi qu'un peu plus de 10 000 esclaves en Algérie — généralement laissés dans l'ombre par bien des travaux consacrés à l'abolition de 1848³⁴⁰ — sans qu'aucun ne se voit accorder les droits de citoyens français. Une fois le principe d'une abolition immédiate confirmé, au nom de « la France républicaine »³⁴¹, est en effet abordé le problème de l'esclavage indigène dans ces territoires. Ces derniers ont pour traits communs d'être des colonies récentes où l'esclavage est pratiqué par les populations « indigènes » et s'y présente comme une coutume. Or l'administration coloniale avait eu pour principe, dès la conquête, de s'abstenir d'interférer dans les coutumes locales.

1.1.1. Les dépendances de Mayotte : Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar

La situation des dépendances de Mayotte est peu débattue par les membres de la commission, comme si elle revêtait un statut d'évidence, donnant en cela à penser qu'elle s'inscrirait dans la prise en compte de questions laissées en suspens dès sa conquête. En effet, conquise en 1840 après la perte de l'île de France (ancienne île Maurice), puis cédée par le

³³⁹ Mohamed M'TRENGOUENI, «Les différentes formes d'esclavage et leurs abolitions successives à Mayotte», dans *Esclavage et abolitions dans l'océan indien. 1723-1860*, sous la dir. de Edmond Maestri, Paris ; Saint-Denis, L'Harmattan/ Université de La Réunion, 2002, p. 141-152. p. 145. La décision d'une abolition complète et immédiate fut prise par une ordonnance royale du 9 décembre 1846. La proximité d'un trafic d'esclaves transitant par le canal du Mozambique encourageait en effet l'introduction massive d'esclaves dans l'île et mettait alors le gouvernement en contradiction avec sa propre législation interdisant la traite, ainsi qu'avec les lois récentes visant à faciliter les affranchissements dans les principales colonies sucrières (Antilles, Réunion et Guyane). Dans une correspondance adressée au Roi, le Ministre des Colonies avait mentionné « la nécessité de mettre [la] nouvelle possession, dès son origine, tout à fait en dehors du régime social qui fait aujourd'hui [aux] anciens établissements coloniaux, une situation si critique et si difficile à régler [l'esclavage de plantation dans les « vieilles colonies »]... » Cité dans Jean MARTIN, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, Paris, L'Harmattan, 1983. p. 215-217. Pour une étude détaillée de l'abolition à Mayotte, voir Jean Martin, « L'affranchissement des esclaves... », *Op. Cit.*

³⁴⁰ À l'exception notable de Lawrence Jennings, *French Antislavery, op. cit.* p. 254-256. Sur la fin de l'esclavage dans les comptoirs du Sénégal voir M'Baye Guye, « La fin de l'esclavage... », *op. cit.* ; Roger Botte, « L'esclavage africain... », *op. cit.* Voir aussi, Martin Klein, *Slavery and colonial rule...op. cit.* Sur l'abolition à Mayotte, voir Jean MARTIN, «L'affranchissement des esclaves de Mayotte, décembre 1846-juillet 1847», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 61, 16 (1976): 207-233. Par ailleurs, indice de l'intérêt grandissant pour une analyse à la fois globale et/ou comparative des abolitions de l'esclavage, on notera la contribution de Robin Blackburn, « Une perspective comparée sur l'abolitionnisme et l'émancipation », in Stéphane Dufoux et Patrick Weil, *L'esclavage, la colonisation et après...Paris, PUF, 2005, p. 137-192.*

³⁴¹ Par opposition au système britannique du gradualisme ou de « l'apprentissage » (période transitoire durant laquelle l'affranchi « apprend » à devenir un homme libre, se prépare à devenir un travailleur libre mais aussi un consommateur) de l'abolition anglaise entre 1834 et 1838. Par exemple, sur l'émancipation dans la principale colonie britannique de la Caraïbe, la Jamaïque, voir l'ouvrage majeur de Thomas. C HOLT, *The problem of Freedom : Race, labor and Politics in Britain and Jamaica, 1832-1938*, 1992. Ce principe d'« immédiatisme », fruit de longues tergiversations historiques, fut affirmé dans le droit par le décret du 4 mars 1848 dont découle la création de la commission.

Sultan de l'île à la France par traité du 25 avril 1841, Mayotte, située dans l'archipel des Comores, devint officiellement une possession française le 13 juin 1843. Fait souvent occulté par l'ampleur et la portée politique de la seconde abolition de 1848, la décision d'une abolition complète et immédiate y est pourtant prise, sous le régime de Juillet, par une ordonnance royale du 9 décembre 1846 en raison de la proximité d'un trafic d'esclaves transitant par le canal du Mozambique. Ce dernier encourage l'introduction massive d'esclaves dans l'île et met le gouvernement en contradiction avec la législation d'interdiction de la traite, ainsi qu'avec les lois récentes visant à faciliter les affranchissements dans les principales colonies sucrières (Antilles, Guyane et Réunion). Dans une correspondance adressée au Roi, le Ministre des Colonies mentionne en effet « la nécessité de mettre [la] nouvelle possession, dès son origine, tout à fait en dehors du régime social qui fait aujourd'hui [aux] anciens établissements coloniaux, une situation si critique et si difficile à régler [l'esclavage de plantation dans les « vieilles colonies »] ». En outre, lors de sa conquête, à l'instar de ce qui a été établi pour l'Algérie, les autorités métropolitaines décident de laisser les personnes et les biens sous l'empire des mœurs et des juridictions coutumières mahoraises à la fois musulmanes, arabo-bantoues et malgaches. En ce sens, les troupes françaises reçoivent l'ordre d'annexer l'île et de ne rien entreprendre en vue de l'assimilation des indigènes. Au moment de la conquête, leur chef militaire avait déclaré : « Soldats, nous allons arborer le pavillon de la France sur Mayotte [...] Vous allez vous trouver en contact avec une population superstitieuse dont les mœurs et religion sont opposées aux vôtres. Vous respecterez leurs préjugés et leurs croyances... »³⁴². Par conséquent, les populations colonisées n'ont pas été soumises au Code civil pour tout ce qui ressortait du droit privé. Le régime des personnes et des biens restait régi par leurs juridictions coutumières. Les chefs locaux ainsi que le cadi, qui rendait la justice selon la *chafi'ite*, avaient conservé l'autorité civile qui était la leur avant même l'arrivée des Français³⁴³. La colonie n'enverrait donc pas de députés à l'Assemblée³⁴⁴.

De même, suivant le sort de Mayotte auxquelles elles sont alors rattachées, les petites îles de Nossi-Bé et Sainte-Marie ne sont pas inscrites au titre de la représentation parlementaire

³⁴² Ceci nuance le caractère inaugural généralement donné à ce qui fut appelée la « politique du Royaume Arabe » instituée par Napoléon III qui préconisait, en vue d'une entente supposée pacifiée entre les différents groupes vivant en Algérie, la reconnaissance des coutumes et des traditions des populations assujetties. Des recherches plus approfondies sur les conceptions de la colonisation développées par Guizot, notamment au sujet de l'Océan indien, contribueraient sans doute à complexifier les généalogies de la construction impériale communément établies.

³⁴³ Cette situation persiste jusqu'à nos jours, même si elle est en voie de bouleversement avec la départementalisation de l'île, votée par référendum au printemps 2009. Voir Saïd Ahamadi, *op. cit.* p. 131.

³⁴⁴ La question de la représentation parlementaire des colonies rebondira sous la Troisième République. En 1878, un rapport est adressé au ministre de la Marine et des Colonies afin que soit reconsidéré le droit à la représentation parlementaire des colonies de l'Empire français, dont Mayotte, qui n'avaient pas de députés à l'Assemblée. ANOM, Généralités, Carton 265-Dossier 1836.

prévue par l'article 6 du décret portant que «les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale. » Outre l'évocation d'enjeux relatifs au maintien de la domination coloniale française dans la région, les îles appellent peu de discussion au sein de la commission :

« Relativement à Nossi-Bé et Sainte-Marie, îles placées dans la dépendance de Mayotte, les indigènes y ont beaucoup d'esclaves et notre force militaire y est presque nulle. On pourrait, comme on l'a déjà fait en libérant les esclaves à Mayotte, laisser aux maîtres la faculté d'émigrer avec ceux de leurs esclaves qui voudraient les suivre, une fois l'abolition proclamée, et avoir là des troupes maritimes pour prévenir ou réprimer tout mouvement séditieux. Sinon, il faudrait peut-être choisir entre le maintien de l'esclavage ou l'abandon de l'île ; et une pareille alternative serait très grave », déclare l'un des membres³⁴⁵.

L'application unilatérale de l'abolition à Nossi-Bé porte en effet un conflit entre le législateur et les propriétaires indigènes de l'île où l'esclavage y est une pratique ancestrale ayant rang de coutume. Le législateur risque donc de se trouver en contradiction avec le principe affirmé lors de la conquête de Mayotte de ne pas interférer dans les affaires indigènes³⁴⁶. Quant à Sainte-Marie de Madagascar, son rattachement de l'île à Mayotte à cette heure plaçait sa population dans une situation particulière qui ne manquerait pas de rebondir au début du 20^{ème} siècle. Après avoir d'abord été placée sous la dépendance de l'île Bourbon (La Réunion) peu après sa conquête, puis sous celle de Mayotte en 1845³⁴⁷, comme Nossi-Bé, la petite île malgache n'avait pas été concernée par l'abolition de 1846-1847. Surtout, ses habitants se trouvent alors placés sous l'administration des lois et des décrets appliqués à Mayotte tandis qu'une population d'affranchis — certes sans doute très peu nombreuse — en raison de l'application de la loi du 24 avril 1833, peut légalement jouir de l'égalité civile et politique avec les citoyens de la métropole³⁴⁸. Leur sort n'est pas évoqué lors des débats de la commission. Or dès 1853, l'île ne sera plus rattachée à Mayotte. Bien plus tard, dans les années 1900, à l'heure où les conditions éventuelles d'attribution des droits politiques aux « indigènes » de l'empire français donneront lieu à des controverses juridiques tapageuses, plusieurs des habitants de cette petite île qui avaient été concernés par la législation de 1833 invoqueront cette dernière afin de se faire inscrire sur les listes électorales de métropole et ainsi faire valoir leurs droits de citoyens français³⁴⁹.

³⁴⁵ Commission instituée pour préparer l'acte...*op. cit.*, p. 5

³⁴⁶ Une révolte des propriétaires de Nossi-Bé opposés à l'abolition fut réprimée violemment par les autorités françaises dans l'île en 1849. Voir Jehanne-Emmanuelle Monnier, *Esclaves de la canne à sucre...op. cit.*

³⁴⁷ de G. RAULIN, «À Madagascar. L'île de Sainte-Marie. », *Revue Maritime*, Septembre (1896): 31. p. 8

³⁴⁸ Cf. chapitre 1. Rappelons que l'article 1^{er} de la loi stipule : « Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises 1° : des droits civils, 2° : des droits politiques dans les conditions prescrites par les lois. »

³⁴⁹ Pierre Dareste, *Traité de droit colonial*, vol. 2, p. 330

En définitive, dans ces colonies où l'esclavage relève d'un droit coutumier, où l'écrasante majorité des propriétaires se recrute parmi la population autochtone dite « indigène », et où les colons, en très petit nombre, généralement de passage, s'implantent peu, la question des droits ne paraît donc pas s'imposer. C'est au sujet de l'Algérie, en revanche, que les discussions sur « l'esclavage indigène » achoppent le plus. La colonie présente de tous autres enjeux que ceux des petites îles du canal du Mozambique conquises essentiellement en raison de leur intérêt stratégique. Surtout, la présence considérablement plus significative des colons, citoyens français appelés à exercer le suffrage universel en 1848, y appelle une attention toute particulière.

1.1.2. La citoyenneté silencieuse face aux affranchis d'Algérie

À la lumière des ambitions nourries à l'égard de l'Algérie depuis sa conquête en 1830, la commission s'enquiert de deux documents établis sous la Monarchie de Juillet par les services de « l'administration générale et des affaires arabes » : « 1° une note du 25 mars 1847, adressée au ministre de la guerre [ayant alors la charge de l'administration de la colonie³⁵⁰], sur l'état de l'esclavage indigène en Algérie et sur les mesures à prendre pour le supprimer ; 2° un projet d'ordonnance du 2 juin 1847 pour l'abolition de l'esclavage en Algérie ». Ici, le besoin de recul et de précautions, indice que l'écriture du droit et la décision administrative sont faites à la fois de tâtonnement, d'hésitation et de discernement, en même temps que le souci de la continuité administrative, ne manquent pas d'interpeller³⁵¹. Plus encore, notre curiosité est arrêtée par l'effet qu'induit sur la rédaction même du texte la consultation des documents : « Lecture est faite de ces documents. La commission revient sur l'article 1^{er} du projet de décret. »³⁵² Le procès-verbal de la séance poursuit :

« On se demande si les mots « *Tout affranchi devient citoyen français* » n'auraient pas pour effet de rendre citoyens les esclaves de maîtres arabes, qui eux-mêmes ne sont pas citoyens. On convient de les retrancher, afin de laisser la condition des affranchis sous l'empire des lois qui les font égaux de leurs anciens maîtres,

³⁵⁰ Pour plus de détails sur l'histoire administrative de l'Algérie, voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*, chapitre 1.

³⁵¹ Sur la critique du modèle explicatif de la décision politique souvent influencé, dans les travaux des politistes et des sociologues, par les théories du choix rationnel, voir la mise au point de Philippe Urfalino dans Philippe URFALINO, «La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation», *Négociations*, 4 (2005): 99-114. Au sujet des tâtonnements des décisions politiques tels qu'ils peuvent apparaître dans des documents de l'administration d'Etat, voir aussi les analyses stimulantes de Sylvain Laurens : Sylvain LAURENS, «Les agents de l'Etat face à leur propre pouvoir. Eléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles», *Genèses*, 72, 3 (2008): 26-41. Les bégaiements de l'archive ici observés peuvent s'analyser également comme l'expression de ce que l'anthropologue Ann L. Stoler appelle « l'anxiété épistémique » de l'archive coloniale dans Anne L. STOLER, *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

³⁵² *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 21

réservant à l'Assemblée constituante le soin de les modifier, si elle le juge à propos. »³⁵³

L'article relatif à la représentation parlementaire des colonies à l'Assemblée est aussitôt corrigé : « Dans l'article 5, pour ne rien préjuger sur l'état des populations indigènes, les mots *et l'Algérie* sont remplacés par *et les citoyens français de l'Algérie*. »³⁵⁴ Dans la version définitive du décret, la mention de l'Algérie dans l'article correspondant (devenu l'article 6 précédemment évoqué) aura tout simplement disparu : « Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale. » Les implications du partage de la citoyenneté en Algérie auront finalement nécessité que cet aspect du texte soit retouché à trois reprises. En se concentrant sur les territoires où s'applique l'abolition, en laissant implicite les détenteurs du droit à la représentation parlementaire, le décret maintient le statut des personnes dans le flou sans jamais contrevenir à sa portée générale. Le texte désigne des citoyens aux colonies en faisant soigneusement silence sur ces derniers. Placés dans l'ombre, ils restent indéterminés. Au cœur de l'articulation entre abolition de l'esclavage dans les colonies et citoyenneté française, ce nœud du texte qui institue des droits politiques qui se dérobent, forclos par la lettre du droit. Que contiennent donc les documents des services de « l'administration générale et des affaires arabes » au point de conduire la commission à suspendre la logique d'un trop généreux syllogisme : « *Tous les affranchis sont citoyens français* » ?³⁵⁵ Que disent-ils qui ait pu faire barrage à l'universalisation de citoyenneté, laissant une nouvelle classe d'ex-esclaves à la porte de la citoyenneté française ?

Le gouvernement précédent s'était déjà affronté au problème de l'abolition de l'esclavage en Algérie. Le sujet avait suscité débats et agitation parmi les parlementaires français. Suffisamment en tout cas pour que les services de « l'administration générale et des affaires arabes » adressent au Ministre de la guerre une note présentant l'état numérique et social des esclaves indigènes en Algérie, soulignant sa particularité par rapport à celui des esclaves des colonies de plantation : « On évalue à 10 000 environ le nombre des esclaves noirs existant dans toute l'étendue de l'Algérie [...]. Leur condition ne rappelle en rien les souffrances et les traitements barbares qui ont éveillé les sympathies de l'Europe chrétienne en faveur des malheureuses victimes de la traite »³⁵⁶. La note insiste principalement sur la signification sociale de cet esclavage, présenté comme doux au motif qu'il serait consacré « presque exclusivement

³⁵³ *Loc. Cit.* Souligné par nous.

³⁵⁴ *Loc. Cit.* Souligné dans le texte.

³⁵⁵ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, annexes, p. 296-299

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 296

aux travaux domestiques dans l'intérieur de la famille », qu'il ne ferait donc appel qu'à des esclaves domestiques³⁵⁷. « Ils restent entièrement étrangers aux travaux de l'agriculture », indiquent les services de l'administration. Contre les dénonciations des abolitionnistes, pour justifier les réticences à abolir l'esclavage en Algérie, ils avaient même déclaré : « Si l'on considère la position des esclaves dans les familles [...], on doit reconnaître que l'ensemble de cette situation n'a rien qui commande des mesures urgentes et précipitées. » Cependant, sans doute en raison de l'ampleur donnée au problème, les services de l'Etat avaient consenti à étudier de près les modalités d'abolition de l'esclavage dans la colonie comme en témoigne le projet d'ordonnance de juin 1847 faisant suite aux recommandations adressées au ministère, également consulté par la commission de 1848.

Dès 1846 en effet les abolitionnistes français avaient fait pression sur le gouvernement afin d'obtenir l'abolition de l'esclavage en Algérie. Profitant de l'annonce de l'abolition en Tunisie par le bey de Tunis la même année, ils avaient cherché l'appui des parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale par voie de pétitions. Parmi les signataires de l'une d'entre elles se trouve le nom de Victor Schœlcher³⁵⁸. Au nom de la « mission civilisatrice » qui fait « le titre de sa conquête », « la France, affirment les abolitionnistes, serait infidèle à sa mission, si elle ne s'efforçait d'extirper [...] la lèpre de l'esclavage dans ces contrées nouvelles que lui a confiées la Providence. » Bien avant la situation évoquée plus haut à propos de Mayotte, lors de la signature du traité de capitulation postérieur à la conquête de l'Algérie en 1830, la France avait érigé en principe la déclaration de Bourmont selon laquelle « la liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, *leurs propriétés, leur commerce, leur industrie*, ne [subiraient] aucune atteinte. »³⁵⁹ En bref, l'Etat s'était engagé à ne pas intervenir dans les affaires « indigènes », au moins pour ce qui concernait les matières privées. Or face à une règle qui tendait à prendre la force d'une loi, afin d'obtenir gain de cause dans ce qui était désormais la plus grande possession du domaine colonial français et qui cristallisait les plus grands désirs d'empire, les abolitionnistes, dont Schœlcher, avaient appelé les parlementaires à passer outre les

³⁵⁷ Pour une critique de ce qui fut longtemps une idée reçue au sujet de l'esclavage au Maghreb, voir l'ouvrage classique de Murray GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe. VIIème-XXème siècles*, Paris, Laffont, 1987. Par un anthropologue, voir aussi Malek CHEBEL, *L'esclavage en terre d'islam*, Paris, Fayard, 2007. Sur les rapports entre exploitation sexuelle et esclavage domestique, voir les remarques d'Alessandro STELLA, « Des esclaves pour la liberté sexuelle de leurs maîtres (Europe occidentale, XIVe-XVIIIe siècles) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 5, Guerres civiles (1997). L'auteur souligne l'arrivée d'esclaves venus d'Afrique du nord en Europe, notamment dans la péninsule ibérique.

³⁵⁸ C'est le seul document attestant la large audience, en dehors des cercles abolitionnistes et coloniaux, donnée au problème de l'esclavage en Algérie que nous ayons pu trouver. La pétition témoigne de la circulation officielle de l'information par ses références au *Moniteur* du 6 février 1846 livrant des éléments sur le sujet. Une incursion dans la presse abolitionniste de cette courte période, notamment dans les parutions du journal *L'Abolitionniste français*, devrait offrir de plus amples précisions sur ces débats.

³⁵⁹ Cité par Henri Noguères in *L'Expédition d'Alger, 1830*, Paris, Julliard, 1962, p. 277-278.

termes du traité de 1830. Posée comme consubstantielle au droit public français, l'abolition de l'esclavage était à leurs yeux un principe supérieur à la propriété et aux lois coutumières « indigènes » :

« C'est [...] un fait avéré qu'à Alger des esclaves viennent solliciter leur affranchissement de nos magistrats, et demandent à être employés comme ouvriers libres. L'autorité leur oppose les termes de la convention signée entre le maréchal Bourmont et le bey d'Alger laquelle garantit "à toutes les classes d'habitants, que leur liberté et leurs propriétés seront respectées". [...] Pour travailler efficacement à l'abolition de l'esclavage en Algérie, il faut considérer l'abolition comme un devoir. Telle devrait être la pensée, le mot d'ordre des chefs militaires et civils, des magistrats, de tous les fonctionnaires de la colonie. [...] *Le principe même de l'abolition est écrit dans notre droit public.* »³⁶⁰

L'abolition de l'esclavage appelait dans son principe moral, dans son principe politique, mais aussi dans son principe juridique, à passer outre la règle établie par la déclaration de Bourmont. Opposant au gouvernement français l'abolition récente par les autorités tunisiennes, ils avaient même fait du sujet une question d'honneur national :

« Ce qu'un bey de Tunis [avait] pu faire en faveur de l'humanité et de la liberté humaine, la France chrétienne et libérale du dix-neuvième siècle [était]-elle donc impuissante à l'accomplir ? »³⁶¹

Les abolitionnistes exhortaient un parlement qui avait légiféré en 1845 en faveur de l'assouplissement des procédures de manumission³⁶² et un gouvernement qui s'était montré capable d'abolir l'esclavage à Mayotte peu après sa conquête, à se montrer tout aussi conséquents dans la colonie algérienne.

Ces efforts restés sans succès en 1847 trouvent donc leur concrétisation dans l'œuvre de la commission en 1848³⁶³. Cette dernière suit les recommandations des fonctionnaires de l'administration du régime de Juillet qui, mettant en garde contre les conséquences jugées « funestes » d'une abolition immédiate, indiquent :

« Ce ne serait pas seulement une atteinte portée à un droit reconnu par la loi [le principe établi par la déclaration de Bourmont], mais ce serait aussi en quelque sorte la violation des mœurs les plus intimes et des croyances qui les ont sanctionnées [...] ; car l'ennemi que nous [les autorités françaises] avons à combattre est *plus un ennemi religieux qu'un ennemi politique.* »³⁶⁴

Loin de répondre à un principe politique de tolérance, la préoccupation affichée des « mœurs les plus intimes et des croyances qui les ont sanctionnées » satisfaisait plutôt la volonté de ne pas

³⁶⁰ D'Assailly et alii, *Pétition aux Chambres. ibid.*, p. 2-5

³⁶¹ *Ibid.*, p. 7. L'argument est repris quasiment mot pour mot dans {SCHOELCHER, 1847 #304, vol. 2, p. 27}

³⁶² En application des lois dites « Mackau », du nom du Ministre des Colonies de l'époque.

³⁶³ Localement, l'application du décret rencontra les réticences des propriétaires qui se retrouvaient dépourvus de leur propriété sans aucune compensation. Il faudra attendre le début du 20^{ème} siècle pour que l'esclavage disparaisse définitivement en Algérie.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 297. C'est moi qui souligne.

mettre en péril la colonisation progressive de l'Algérie. L'administration précise aussitôt, en effet : « Toutes les fois que nos actes administratifs s'attaqueront à des prescriptions légales, à des habitudes religieuses, nous seront menacés de voir recommencer la lutte et de perdre en quelques jours le fruit de plusieurs années d'efforts. »³⁶⁵ Par prudence et par stratégie juridico-politiques, mais aussi religieuses, l'administration préconise l'attitude qui conditionne l'introduction de la citoyenneté en Algérie, et par suite dans une partie de l'empire colonial français :

« Ainsi donc les mesures que nous sommes appelés à adopter, pour être praticables, pour être sages, devront ne pas être absolues. Nous devons tenir compte du droit musulman, des circonstances politiques, et même de la situation topographique de l'Algérie. »³⁶⁶

Au moment de l'écriture du décret, le même homme qui naguère pourfendait avec intransigeance les termes de la déclaration de Bourmont, ne trouve en l'occurrence rien à redire de la disjonction établie entre liberté et citoyenneté : la civilité des populations indigènes n'appelle pas de sa part la même fermeté. Le choix politique de Victor Schœlcher à l'égard des anciens esclaves des colonies sucrières ne nous apparaît en cela que plus singulier et énigmatique³⁶⁷. Finalement, sans guère plus de débats, alors que la législation prévoit initialement un représentant pour 40 000 hommes³⁶⁸ (ce qui ne donnerait à l'Algérie qu'un ou deux députés), « le caractère particulier d'aptitude des colons d'Alger » et « la nombreuse population dont ils représentent les intérêts, quoique seuls pourvus des droits politiques, et l'importance de l'établissement français dans l'Algérie, font que la commission lui attribue 4 députés. »³⁶⁹ Le problème de l'esclavage sur le sol de l'Algérie avait de la sorte contribué à produire la barrière entre citoyens et « indigènes » dans la colonie, mais aussi plus largement, au sein même de l'empire, entre « citoyens des colonies » et sujets³⁷⁰.

La question de la civilité ne construit pas une barrière uniquement entre citoyens français et « indigènes » de l'empire. Mais elle introduit aussi un écart entre « citoyens colonisés » parmi les électeurs des « vieilles colonies » entre les « citoyens dans le statut » et les autres, nous donnant en cela à questionner davantage son apparente « absence » à propos des

³⁶⁵ *Loc. cit.*

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 298

³⁶⁷ L'ambiguïté de Schœlcher a retenu l'attention de plusieurs chercheurs. Cf. Damien Deschamps, *La République aux colonies...op. cit.*, p. 150-151 ; Anne Girollet, *Victor Schœlcher...op. cit.*, p. 242-244 ; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français... », *op. cit.*, p. 10.

³⁶⁸ D'après l'administration, la population de l'Algérie est estimée à « 50 000 Français civils et 63 000 étrangers, plus l'armée (91 000 Français) ». Ces chiffres ne prennent pas en compte l'écrasante majorité des Algériens. Cf. *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 22.

³⁶⁹ *Loc. Cit.*

³⁷⁰ Par d'autres voies d'analyse que celles des implications de la distinction entre « esclavage indigène » et esclavage colonial, Emmanuelle Saada en vient d'ailleurs aux mêmes conclusions (cf. *ibid.*).

esclaves émancipés des Antilles et de la Réunion. De même, se trouve interrogée en retour la signification accordée aux droits électoraux pour les « citoyens colonisés » du Sénégal et des Etablissements français de l'Inde, également invités entrer dans la « grande famille française » par Victor Schœlcher. Dès lors, nous sommes portés à considérer de façon plus complexe le mouvement d'inclusion civique incarné par l'institution du suffrage universel en 1848 entre métropole et colonies : à quoi tient l'association de certains habitants des colonies à ce grand mouvement alors même, nous l'avons signalé, qu'il rencontre en métropole des réticences ou des contestations ? Qu'est-ce qui fait sens à ce propos en ce moment si particulier de l'histoire de la France et de la relation coloniale ?

I. 2. Libres et citoyens de l'Empire : statuts personnels et citoyenneté par degrés

1.2.1. Des citoyens-électeurs : civilité et droits politiques au Sénégal et en Inde

Dans les comptoirs français du Sénégal, principalement constitués des îles de Saint-Louis et Gorée³⁷¹, parmi une population d'un peu plus de 12 000 âmes environ 6700 « captifs »³⁷², (bientôt appelés « Libertés » ou « libérés »³⁷³) furent affranchis par le Gouvernement provisoire. Ils appartenaient aux « Habitants » ou « Originaires », composés d'une petite communauté chrétienne de « gourmets » et de « signares », métis et Africains libres natifs de la région, souvent négociants ou traitants, et d'une communauté musulmane, majoritaire, de Wolof et de Al-Puar³⁷⁴. Par application du décret du 27 avril 1848, personnes nées

³⁷¹ À ces principaux territoires s'ajoutent des postes fortifiés situés, entre autres, sur le fleuve du Sénégal, en Casamance et quelques factoreries. Ces chiffres sont empruntés à François RENAULT, *L'abolition de l'esclavage au Sénégal*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1972. p. 6 Sur l'abolition de l'esclavage dans les possessions du Sénégal, voir M'Baye Gueye, « La fin de l'esclavage à Saint-Louis et à Gorée en 1848 », *Op. Cit.* et Roger Botte, *Op. Cit.*

³⁷² Nous reprenons les chiffres donnés par M'Baye Gueye, *Op. Cit.*, p. 647

³⁷³ Ces dénominations des personnes affranchies – rarement par elles-mêmes –, généralement pour les distinguer des personnes libres, doivent retenir l'attention. Elles pointent, dans l'impensé, l'assignation de l'identité sociale des individus à une transmission généalogique du statut d'esclaves sous une forme résiduelle. Ainsi se trouve fixée dans les identités individuelles, par-delà les générations, la « tare servile ». M'Baye Gueye indique en effet que plus d'un siècle après l'abolition, des descendants de ces affranchis étaient encore identifiés par d'autres habitants du Sénégal en référence à leur « origine » servile.

³⁷⁴ Nous suivons ici les indications données par Mamadou DIOUF, *Histoire du Sénégal*, Paris, Maisonneuve&Larose, 2001. , chap. 10 en particulier et Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : Originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *The Journal of African History*, 42, 2 (2001): 285-305. , complétés, par une précieuse source quasi d'époque : P-D. Abbé BOILAT, *Esquisses sénégalaises*, Paris, KARTHALA, [1853] 1984. . Il a paru utile de consulter un tel récit en raison du fait que Victor Schœlcher rentrait tout juste du Sénégal avant que la mission d'abolir l'esclavage lui fût confiée par Arago et qu'il était particulièrement informé de l'état de l'esclavage sur la côte

libres et affranchies, se virent toutes accorder les droits politiques, dissociés de leurs droits civils ou « statut personnel ». Elles seraient plus tard dénommées, selon la terminologie des juristes, des « citoyens dans le statut ».

Pourtant, la question de la civilité des Sénégalais ne fut pas évoquée lors des débats de la commission dirigée par Schœlcher. Outre l'évocation « des difficultés particulières dans l'ajournement de la question d'indemnité »³⁷⁵ aux propriétaires, les discussions se concentrèrent essentiellement sur les lendemains de l'abolition : le maintien d'un système de travail contraint appelé « l'engagement à temps », puis sur les conséquences de l'abolition dans une région où transitent des circuits de traite. Le premier point fit l'objet du deuxième article du décret, signe de l'opposition de Victor Schœlcher à un système de travail contraint, qu'il identifiait, selon ses termes, à une « sorte de servage »³⁷⁶.

Aux yeux de Victor Schœlcher, en introduisant la citoyenneté française purement confondue alors avec la citoyenneté politique (c'est-à-dire à la fonction de magistrature que confèrent les droits électoraux, au pouvoir de faire les lois) dans ces territoires, elle ne faisait qu'égaliser sur le plan juridique les rapports sociaux entre esclaves et maîtres de la veille. Victor Schœlcher s'était en effet forgé à l'occasion de son séjour en Afrique occidentale, à l'instar de nombreux voyageurs européens et abolitionnistes conduits à établir le parallèle entre esclavage colonial et esclavage domestique en Afrique subsaharienne, une vision quelque peu pastorale (mais non sans nuances) des relations entre maîtres et esclaves³⁷⁷. Ces derniers vivaient, affirmait-il, dans une relative entente avec « leurs maîtres, qui, selon la coutume musulmane, les trait[ai]ent presque sur le pied de l'égalité. »³⁷⁸ La nature des rapports sociaux aux lendemains de l'abolition ne semblait donc soulever aucun problème sensible. L'esclavage au Sénégal n'était pas perçu comme l'esclavage colonial, encore appelé « esclavage agricole ». Les deux formes

occidentale d'Afrique. L'idée de départ était donc d'avoir quelques éléments d'informations, plus ou moins contemporaines, sur la situation coloniale et les populations sénégalaises, au-delà des esclaves ou des captifs, à cette période. Sur Schœlcher et l'Afrique, voir Nelly SCHMIDT, *Victor Schoelcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Fayard, 1994. p. 48-51 ; Anne GIROLLET, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 1999. p. 203 On notera la vision complexe et ambiguë qui se dégage des principaux textes abolitionnistes de Schœlcher soulignée par Caroline OUDIN-BASTIDE, « L'Afrique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher: de la réfutation de l' "infériorité native des Nègres" au projet africain », *Afrique & Histoire*, 4 (2005): 149-173.

³⁷⁵ *Commission instituée pour préparer l'acte...Op. Cit.*, p. 10.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 242.

³⁷⁷ Dans une lettre écrite de Gorée à son ami Ernest Legouvé en septembre 1847, il écrit de façon contrastée : « L'esclavage au Sénégal, comme celui de la plupart des contrées musulmanes, est domestique et non agricole, aussi les captifs sont-ils exposés à de moins cruelles exigences, à de moins terribles labeurs. Leur sort toutefois a encore de grandes rigueurs et comme aucune loi ne les protège, coutume et caprice décident de tout à leur égard » cité dans Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher...Op. Cit.*, p. 50. En 1880, dans son ouvrage *L'esclavage au Sénégal*, il écrira encore : « le captif y partage en général la vie de son possesseur. J'y ai dormi dans plus d'une case sur une natte où reposaient à côté de moi le maître et l'esclave, mais c'est se tromper étrangement que de peindre cet esclavage de couleurs anodines », in *Ibid.*, p. 49.

³⁷⁸ *Commission instituée pour préparer l'acte...Op. Cit.*, p. 9.

d'esclavages se distinguaient aux yeux de l'abolitionniste par la nature des rapports sociaux et des rapports de travail, l'esclavage colonial renvoyant à ses yeux à une exploitation de masse. Ce point fait ressortir par contraste l'importance accordée au sujet des colonies antillaises, à la nature de « l'état social », celui-ci se présentant comme une préoccupation insistante des débats de la commission. Cette préoccupation, récurrente sous des régimes politiques ultérieurs, cristallisera durablement, nous le verrons, les perplexités de l'administration et des parlementaires de la métropole au sujet des rapports « raciaux » et sociaux entre individus dans les colonies de plantation, dites encore « colonies d'exploitation ».

Le problème juridique du rapport entre citoyenneté et civilité au Sénégal n'était pas inédit et il s'inscrivait dans un contexte historique tout à fait original. Il s'enracinait dans des conflits anciens, jalonnés de rebondissements entre les Habitants et les autorités françaises³⁷⁹. Il ne manquerait d'ailleurs pas de resurgir de façon pour le moins compliquée au début du vingtième siècle au sujet de l'assimilation politique des personnes originaires des Quatre Communes (Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque, créées en 1872), puis des populations de l'Union Française, pour être précisé, modifié durant l'entre-deux guerres et n'être finalement résolu qu'en 1956 — essentiellement, pour des raisons de redistribution économique et sociale³⁸⁰.

L'originalité de ce décalage entre civilité et citoyenneté au Sénégal tient au fait qu'il fit en lui-même l'objet de négociations et de revendications têtues de la part des « Originaires » bien avant 1848. Aussi, l'attribution des droits politiques sans atteinte portée aux droits civils doit-elle se lire paradoxalement comme une conquête des populations colonisées contre

³⁷⁹ Nous nous appuyons dans ce paragraphe sur les travaux de Mamadou DIOUF, *Histoire du Sénégal*, Paris, Maisonneuve&Larose, 2001.

³⁸⁰ Sur les rebondissements que connut le statut des habitants des quatre communes, voir Henry Solus, « Condition privée des indigènes », in Pierre Darest, *Traité de droit colonial, Op. Cit.*, p. 331-333 ; Mamadou DIOUF, « The French Colonial Policy of Assimilation and the Civility of the Originaires of the Four Communes (Senegal) : A nineteenth Century of Globalization Project », *Development and Change*, 29 (1999) : 671-696. et G. W JOHNSON, *The emergence of black politics in Senegal. The struggle for power in the Four Communes (1900-1920)*, Stanford University Press, 1971. On notera également pour la période de l'entre-deux guerres : Catherine Coquery-Vidrovitch, *Op. Cit.* et Gary Wilder, *Op. Cit.* Sur la citoyenneté dans l'Union Française, voir : Doudou THIAM, *La portée de la citoyenneté française dans les Territoires d'Outre-Mer*, Doctorat (Faculté de Droit), Université de Poitiers, 1951. Au sujet de ce débat, Pierre Rosanvallon souligne la priorité donnée dans les années 1950 à l'argument socio-économique sur l'argument « ethnique » (les mœurs et les croyances religieuses), pointant là une formulation implicite des critères du partage de la citoyenneté française (cf. *Le sacre du citoyen, Op. Cit.*, p. 572-578). On peut se demander néanmoins dans quelle mesure cette question des limites de redistribution ne recoupe pas celle du territoire, autrement dit celle de l'identification de l'espace physique mais aussi symbolique dans lequel a lieu la redistribution socio-économique. Evoquant la fin des débats sur l'Union Française et leur dimension « trivialement économique », Pierre Rosanvallon lui-même laisse entrevoir ce que ce problème implique de choix ou d'adhésion, et par-là de reconnaissance d'un lien commun : « ...la cité est en dernier ressort un espace de redistribution acceptée. Le lien social dans lequel la citoyenneté prend sa source n'est pas seulement celui de l'universalisme, en son abstraction généreuse. Il est aussi celui de la communauté de partage et de redistribution. Le citoyen moderne est indissociablement membre d'un Etat-providence et membre d'une nation. [...] L'histoire des débats sur le suffrage des indigènes en apporte la plus éclatante démonstration. La conquête du suffrage universel ne s'achève qu'avec la clôture reconnue de la cité. » in *Ibid.* p. 578 (souligné dans le texte). Par conséquent, reste entière la question du lien – non nécessaire *a priori* –, objet potentiel de délibération, de conflits ou de consensus, entre territoire, Etat-nation et citoyenneté, par suite celle des fondements du lien civique.

l'administration coloniale. Autrement dit, le statut des personnes ne fut pas à cette époque une pure imposition aveugle³⁸¹. Dès la période révolutionnaire, en effet, les Originaires exprimèrent les premières revendications d'un espace de droits qui leur soit propre dans la relation coloniale. Contre le monopole de la Compagnie du Sénégal, alors chargée du commerce des esclaves, ils (ceux de Saint-Louis en particulier) exigèrent la liberté de commerce, « c'est-à-dire le droit de se livrer à la traite négrière face au "despotisme affreux" de la Compagnie »³⁸². Ils présentèrent d'ailleurs en ce sens un *Cahier de doléances*, comme dans les autres communes de France et colonies de plantations. Un décret du 18 janvier 1791 déclarera « libre pour tous les Français, commerçants de métropole *et* de Saint-Louis, le commerce du Sénégal. »³⁸³ Dès la fin des années 1820, ces élites urbaines réclamaient des autorités administratives françaises la reconnaissance au plan juridique de leur civilité syncrétique³⁸⁴. En 1827, les Habitants opposèrent une ferme résistance aux tentatives renouvelées d'application du Code civil français. Le rapport de force local avec l'administration coloniale tournait en effet autour d'une tension centrale : la revendication de l'exercice des droits politiques, menée conjointement à la contestation régulière de la civilité métropolitaine dont le Code civil était alors perçu, selon Mamadou Diouf, comme « la grammaire et le répertoire »³⁸⁵. Toutefois, un arrêté local du 5 novembre 1830, promulguant son application dans les possessions disposait : « Ce territoire, en application du Code civil, est considéré comme une partie intégrante de la mère patrie ; toute personne née libre et habitant le Sénégal et ses dépendances jouira, dans la colonie, des droits accordés par le Code civil aux citoyens français. »³⁸⁶ La mesure n'incluait pas les droits politiques et, en l'occurrence, elle excluait les affranchis et les esclaves. En outre, ce texte contredisait la demande d'une spécificité juridique exprimée par les Originaires parmi lesquels se recrutaient les élites créoles sénégalaises. Comme nous l'indiquions précédemment (cf. Chapitre 1), la loi du 24 avril 1833 accordant l'égalité civile et politique à toutes les personnes libres des colonies avec les citoyens français fut aussi appliquée au Sénégal. Mais c'est l'abolition de l'esclavage de 1848 qui allait changer la donne : libres et esclaves devinrent égaux, obtenant la jouissance des droits politiques, distingués de leur statut civil. Désormais, en vertu de l'instruction électorale du 27 avril 1848 « seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et

³⁸¹ Rejoignant les analyses de Mamadou Diouf, c'est aussi ce que laisse entendre Fred Cooper dans ses travaux (cf. Jane BURBANK et Frederick COOPER, « Empire, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63, 3 (2008) : 495-531. p. 514 et . Néanmoins, on peut se demander si la conservation du statut personnel qui, au regard des populations colonisées, apparaissait comme une « victoire » n'était pas, du point de vue de la métropole, une concession. Une telle question qui renvoie au fond à la nature de la relation coloniale, relation instable de domination : un rapport de forces.

³⁸² Cité dans Catherine Coquery-Vidrovitch, *Op. Cit.* p. 287

³⁸³ *Ibid.*, p. 288.

³⁸⁴ Sur ce point, nous suivons à nouveau les analyses de Mamadou Diouf, *Histoire du Sénégal, Op. Cit.*, p. 151-152.

³⁸⁵ *Loc. Cit.*

³⁸⁶ Cité dans Wesley Johnson, *The Emergence of Black politics... Op. Cit.*, p. 79.

dépendances [...] justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions ». La soumission au Code civil n'était plus un passage obligé pour être déclaré citoyens français³⁸⁷. Ce que contesteraient bruyamment les juristes français à la fin du siècle, y voyant une forme de privilège au sein de l'Empire français. En référence à un arrêté local du 20 mai 1857, ils appelleraient à restreindre ce statut aux seuls habitants des quatre communes (Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque) – la colonie s'étant par la suite étendue au-delà des communes – en 1916³⁸⁸.

Dans les établissements français de l'Inde, en raison de la cohabitation du droit français avec des pratiques religieuses hindouistes, musulmanes et chrétiennes, le problème des rapports entre civilité et citoyenneté s'était également posé³⁸⁹. Il y avait prenait une forme complexe et une tonalité variable selon les changements de régimes politiques en métropole. Vieille colonie royale également, le Code civil y fut promulgué en 1819, sans toutefois y être vraiment appliqué. Là aussi, les « indigènes » restaient soumis à leur statut personnel, c'est-à-dire à un statut civil régit par la coutume³⁹⁰. La commission dirigée par Schœlcher, qui n'arrivait donc pas sur un terrain vierge en la matière, eut d'ailleurs moins à débattre de la civilité des « natifs » (autre vocable désignant l'indigène) que, nous le verrons, de l'état social de la colonie. L'instruction électorale du 27 avril 1848 en vigueur au Sénégal fut également applicable, suivant les mêmes conditions de résidence, dans les établissements français de l'Inde. En 1848, plus de 183 000 Indiens des possessions françaises se virent donc accorder les droits politiques – ils avaient droit à un député à l'Assemblée nationale –³⁹¹, tout en étant, selon l'expression de Damien Deschamps, « civilement étrangers »³⁹². Ils sont en effet dotés des droits électoraux – à quoi renvoie la citoyenneté politique – sans être de nationalité française au sens où la nationalité définit la jouissance de droits de la personne fondés sur le Code civil français³⁹³. Ils sont des Français sans droits civils ou, selon les termes des juristes coloniaux, des « sujets français » : ils relèvent de l'autorité souveraine de la France.

³⁸⁷ Voir aussi Jane Burbank, Fred Cooper, « Empire, droits, citoyenneté... », *Op. Cit.*

³⁸⁸ Voir Henry Solus, « Condition privée des indigènes », *Op. Cit.*, p. 331.

³⁸⁹ Nous avons pour l'essentiel pris appui sur les travaux de Damien Deschamps, complétés de quelques documents d'archives récoltés à partir d'une interrogation sur le rapport entre état juridique des personnes et application du décret d'abolition de l'esclavage.

³⁹⁰ Damien Deschamps, « Une citoyenneté différée. Cens civique et assimilation des indigènes dans les Etablissements Français de l'Inde », *Revue française de Science Politique*, vol. 47, n°1, 1997, p. 52.

³⁹¹ *Commission instituée pour préparer l'acte... Op. Cit.*, p. 22.

³⁹² Damien Deschamps, « Une citoyenneté différée... », *Op. Cit.*, p. 50.

³⁹³ Sur l'introduction du lien entre nationalité et droits civils dans le Code civil français, voir Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Op. Cit.*, p. 37-52.

Cet écart entre citoyenneté politique et nationalité française puisait lui aussi dans les rapports conflictuels et ambivalents entre cultures différentes qu'engageait la domination coloniale. Selon l'administration « une organisation sociale fort ancienne, des religions diverses et des mœurs particulières que la France a[vait] pris l'engagement de respecter » valait aux Indiens d'être régis par leur droit coutumier et les règles de castes.³⁹⁴ L'organisation juridique pluraliste de la société coloniale était d'ailleurs justifiée en ces termes par les juristes français :

« L'attachement des Hindous à ce fractionnement de la société en tant de groupes a son fondement dans leurs croyances et leurs antiques traditions religieuses. [...] Toutefois, il peut être impolitique de heurter trop violemment leurs coutumes, et le respect qu'ils professent pour l'organisation religieuse et sociale qu'ils tiennent de leurs ancêtres. »³⁹⁵

Les enjeux propres au maintien de la colonisation, ici comme en Algérie et à Mayotte, avaient donc incité l'Etat colonial à la prudence. L'injonction à se conformer à « la grammaire » du Code civil portait un risque « impolitique » : elle menaçait l'entreprise coloniale elle-même. Toutefois, traduisant l'importance accordée par l'Etat colonial au statut civil des personnes, et par-là à l'importance des conduites rattachées à la sphère privée³⁹⁶, sous la Monarchie de Juillet, un arrêté de 1842 avait rendu obligatoire l'accomplissement des formalités de l'état civil français³⁹⁷. Mais afin de ne pas anéantir le compromis établi dès 1819, il ne prévoyait pas de sanctions.

Dans le fond, l'articulation entre civilité des populations indigènes et droit civil français empoisonnait littéralement les modalités d'organisation du statut des personnes autochtones en situation coloniale. Au point de donner lieu parfois aux projets d'hybridation juridique les plus audacieux. Leur expérimentation fut rarement pérenne. Toutefois leur étude s'avère fructueuse car ils mettent fortement en lumière les difficultés et les contradictions générées par la recherche de maîtrise de l'altérité. Par exemple, la cohabitation entre Code civil et législation civile des « natifs » semblait tant avoir posé problème à l'administration coloniale qu'en 1843 une commission de juristes fut chargée d'étudier la compatibilité éventuelle des lois civiles hindoues avec le Code civil français³⁹⁸. Il s'agissait à partir d'une « greffe » juridique pour le moins

³⁹⁴ « Procès-verbaux de la commission réunie à Versailles pour examiner le projet Desbassayns de Richemont de créer des conseils électifs en Inde », Procès-Verbal de la deuxième séance, le 10 février 1872, cité dans Damien Deschamps, « Une citoyenneté différée... », *Ibid.*, p. 49.

³⁹⁵ J-C Paul Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, Paris, Larose Editeur, 1894, p. 411-412.

³⁹⁶ Ce point est également relevé par Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français... », *Op. Cit.*, et Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...Op. Cit.*

³⁹⁷ Damien Deschamps, *Ibid.*, p. 51.

³⁹⁸ *Concordance des lois hindoues et du Code civil français. Extrait du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour royale de Pondichéry, le 25 février 1843, par M. Gibelin, Procureur général du Roi.* ANOM, Généralités, 135-50. Le document est aussi disponible dans les *Annales Maritimes et Coloniales*, août 1843, Paris, Imprimerie royale, 32 p. Sur l'inflation des normes juridiques dans l'organisation générale de la situation coloniale, nous renvoyons aux travaux déjà cités

complexe de tenter d'inculquer aux Indiens les normes civiles du droit français et par là de les soumettre à l'autorité de la métropole. Les populations indiennes étaient en effet définies par l'appartenance à une civilisation pluriséculaire, à la fois fascinante, bienveillante et mystérieuse, qu'il s'agissait de maîtriser et d'appriivoiser, à défaut d'en pouvoir complètement dompter ou transformer les codes³⁹⁹. Le Procureur général du roi à Pondichéry déclarait en ce sens à ses collègues juristes :

« Quel sera votre étonnement, messieurs, lorsque vous verrez avec quelle fidélité les prescriptions de ces lois se sont conservées à travers les siècles par l'affection des peuples, sans autorité qui veillât à leur maintien, malgré les révolutions, malgré les conquêtes qui ont pesé sur elles et qui n'ont pu les affaiblir, ni leur porter aucune altération appréciable ?

Comme toutes les législations des peuples à leur première origine, les codes des Hindous sont religieux et civils tout à la fois. Ce mélange des choses divines et humaines s'est conservé chez les peuples, si rares aujourd'hui, qui comme eux, ont gardé les traditions de leur civilisation primitive. Ailleurs, on a porté autant de soin à les séparer qu'on en a mis ici à les réunir et à les confondre.

Cependant, en pénétrant dans ces lois, vous reconnaîtrez que ce qu'elles ont de particulièrement caractéristique tient aux institutions de la religion et aux droits qui en découlent. Le reste vous paraîtra conforme à peu de chose près aux législations qui, en Europe, ont le droit romain pour origine.

Les lois de la famille, les successions, les mariages, les adoptions, présentent avec tout ce qui se pratique ailleurs des différences profondes. Mais, pour ce qui concerne les transactions privées, vous aimerez à retrouver tous les grands principes de notre droit civil (...) »⁴⁰⁰

L'introduction du droit français en vue d'organiser la situation coloniale, et en particulier le contrôle des personnes, posait de façon récurrente le problème de l'adaptabilité des normes métropolitaines au contexte spécifique de chaque colonie. L'ancienneté de l'histoire des populations indigènes, la stabilité et la densité qui en étaient inférées, mais surtout l'idée d'un poids des traditions religieuses, « sans altération appréciable », dans la vie sociale se présentaient comme autant d'obstacles à l'enracinement de l'autorité coloniale et de résistances aux normes de la métropole. Pour les juristes et administrateurs coloniaux, la religion constituait la véritable matrice des normes des identités sociales indigènes, tout à la fois historiques et immobiles, civiles et spirituelles : « Comme toutes les législations des peuples à leur première origine, les

d'Emmanuelle Saada et de Laure Blévis. Voir également, sur les Codes de l'indigénat : Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat... », *Op. Cit.*

³⁹⁹ Emmanuelle Saada rapporte, au sujet de l'Indochine, des tentatives similaires se présentant au début des années 1880 comme « l'un des pivots de la "mission civilisatrice" ». Elle évoque un raisonnement semblable au sujet de l'Indochine, « colonie dont la « haute civilisation » la rendait aux des juristes particulièrement à même d'intégrer les principes supérieurs du droit français ». Cf. Emmanuelle Saada, *Ibid.*, p. 14. La présence, dès les années 1840, de ce type d'expérimentations hybrides ayant pour but d'asseoir la légitimité juridique de l'Etat colonial aux yeux des indigènes eux-mêmes, sortes de tentatives d'appriivoisement de la différence, vient nuancer « le caractère extrêmement limité des tentatives menées en ce sens » et interroge à la fois sur les effets de continuité entre les espaces coloniaux d'un même Empire et sur ce besoin du droit (voire des droits, c'est-à-dire des systèmes de normes) dans la production d'une idéologie coloniale, d'un discours de légitimation, assurant à l'Empire sa pérennité autant en métropole que dans les colonies.

⁴⁰⁰ *Concordance des lois hindoues et du Code civil français... Ibid.*, p. 6-7.

codes des Hindous sont religieux et civils tout à la fois.»⁴⁰¹ Aussi la stratégie juridique, résolument pragmatique, consistait-elle, après évaluations, à repérer des points d'appui ou de convergence normative. Le texte poursuit en ce sens par une juxtaposition patiente d'extraits d'articles du Code civil et d'extraits de la loi de Manou (sur plus d'une quinzaine pages) révéralant la similitude « d'esprit » entre droit français et législation hindoue en matière de droit privé (exception faite, précise l'auteur, du droit de la famille). Certaines dispositions de la loi de Manou auront pu cependant sembler « faites pour un âge de pureté et d'innocence » et avoir « cessé d'être en rapport avec l'état moral de notre époque.»⁴⁰² Dans la hiérarchie, la « haute civilisation » indienne restait encore inférieure à la « grande civilisation » française dont le creuset supposé puisait dans la religion catholique, le Code civil et le droit romain.

Il y a à s'interroger sur les origines intellectuelles de ces conceptions du droit civil français en situation coloniale qu'expriment sous une forme radicalisée, déjà dans les années 1840, juristes et administrateurs coloniaux. La plupart des travaux associent généralement ces reformulations coloniales des principes du droit français à la période de la Troisième République. Tout au plus, remonte-t-on à celle du Second Empire où fut établi le Sénatus Consulte de 1865 qui conditionnait la naturalisation des indigènes en Algérie. Mais l'accent est plutôt mis sur l'essor du droit colonial comme discipline universitaire à cette période et sur la part importante qu'occupait le droit dans la formation des administrateurs coloniaux à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM), fondée en 1889, sorte d'ancêtre colonial de l'Ecole Nationale de l'Administration (ENA). En présence de l'ancienneté de ces débats sur les fondements du droit coutumier indigène au regard du Code civil français, la vision parfois linéaire, voire mécaniste, d'une translation entre formation professionnelle des personnes et pratiques administratives se trouve quelque peu compliquée. Les secondes étant souvent supposées être l'expression dans l'action d'un « formatage » induit par la première. Devant des conceptions auxquelles les discours de la fin du dix-neuvième siècle font écho et ne font finalement que les systématiser et rationaliser davantage, l'on est en droit de s'interroger sur l'archéologie, quasiment au sens foucauldien du terme⁴⁰³, de ces interprétations composites du droit français en situation coloniale défendues par les juristes coloniaux. La question résiste d'autant plus, quand on se rappelle par exemple que l'idée d'un droit spécifique aux colonies (en

⁴⁰¹ Ce qui implicitement invite à demander à quelle religion se rattachait à leurs yeux, en « première origine », le Code civil français. Par un singulier raisonnement, le Code civil serait en définitive un système de normes laïcisées, sécularisées, issues de la religion catholique, lui ôtant alors toute consistance normative positive. Au sujet des juristes spécialistes du droit colonial algérien, Laure Blévis (cf. *supra*) observe cette même idée d'une prétendue homologation entre islam et civilité indigène : le Coran serait quasi tout entier la source des normes sociales algériennes.

⁴⁰² *Concordance des lois hindoues et du Code civil français...Ibid.*, p. 8.

⁴⁰³ Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

matière publique en revanche), fait d'emprunts au droit français et de bricolage pragmatique, est fort ancienne. Elle fut sérieusement étudiée dès l'Ancien Régime, notamment à travers la publication de l'ouvrage d'Emilien Petit, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises* en 1771⁴⁰⁴.

Quoi qu'il en soit, c'est principalement sous la Troisième République, après la suppression de la représentation parlementaire en 1849 (cf. *supra*), que dans les établissements français la distinction entre statut civil et statut politique se renforça, pour se cristalliser autour de la position des Indiens catholiques. Le système électoral y fut organisé en un collège unique ouvert à tous les citoyens pour les élections nationales, et en un double collège pour les élections locales. Parmi ces deux collèges se distinguaient une liste spécifique aux « Européens et descendants d'Européens » et une autre réservée aux Indiens⁴⁰⁵. Invités à se faire inscrire sur les listes de l'état civil français, le cas des Indiens catholiques venait contrarier ce maillage sophistiqué entre système représentatif, civilité et citoyenneté politique. La renonciation au statut personnel, fondée sur une démarche individuelle et volontaire, fut alors définie comme le moyen juridique assurant aux Indiens chrétiens d'être placés sous l'empire du droit français. La mesure ne manquerait pas d'ouvrir à des controverses administratives et juridiques tapageuses⁴⁰⁶. Dans l'éventualité où elle serait sollicitée en nombre, les « renonçants », jouissant alors du même statut civil que les colons français, risquaient d'être en position de dominer ces derniers au premier collège électoral⁴⁰⁷.

1.2.2 Citoyenneté et état social : plus que du droit dans les droits politiques

Si on comprend quel sens avait pu porter Schœlcher à trouver dans l'introduction des droits politiques dans des colonies où le droit français avait échoué à s'imposer, on peut s'interroger encore sur ce qui pouvait rendre encore cohérent un même geste dans les établissements français de l'Inde. Pourtant, une grande attention aux débats laisse pourtant

⁴⁰⁴ Emilien Petit, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays*, Paris, Delalain Librairie, 1771, 2 vol. Ce point est également noté par Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets... », *Op. Cit.*, p. 11.

⁴⁰⁵ Damien Deschamps, *Ibid.*, p. 50.

⁴⁰⁶ En Algérie coloniale, le cas des indigènes convertis au catholicisme allait susciter dans les années 1920 les perplexités et les discussions les plus vives. En effet, la renonciation au statut personnel ne semblait pas suffisante pour autoriser ces musulmans convertis à se faire naturaliser Français. Une part irréductible du statut personnel et en l'occurrence de la civilité échappait donc au droit. Voir à ce sujet : André BONNICHON, *La Conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques (un cas de conflit colonial)*, Paris, Librairies du Recueil Sirey, 1931.

⁴⁰⁷ Pour plus de détails, voir Damien Deschamps, *Ibid.* ainsi que sa thèse déjà citée.

affleurer un contenu donné aux droits politiques qui semble trouver sens dans ce cas également. La manière dont est évoquée l'application du suffrage universel aux colonies, même lorsqu'il est fortement contesté, montre en effet qu'il n'est pas possible de la comprendre sérieusement en dehors du contexte politique mais aussi intellectuel spécifique de la fin des années 1840 en France et de l'arrivée au pouvoir de la Seconde République en 1848. On le perçoit de manière sensible lorsqu'on accorde par exemple attention soutenue aux discours favorables à l'application du suffrage à la majorité indigène de ces établissements indiens qui, à l'opposé des vieilles colonies de plantation et des comptoirs sénégalais, ne fut pas ou fut très peu composée d'esclaves (la présence réelle des esclaves sur le territoire important peu ici pour notre analyse). Il ne s'agit pas, redisons-le, d'exhiber une cause de l'extension de la citoyenneté politique aux colonies mais de s'interroger sur ce qui faisait sens, voire ce qui semblait être évident et n'était alors pas questionné, par le « législateur », en l'occurrence la commission à l'origine du décret d'abolition de 1848 et des mesures qui l'accompagnent. C'est donc bien le *sens* alors donné à la notion, à ses dimensions et à ses divisions internes, qui nous intéresse ici. En cela la langue des hommes qui font les lois, débattent de l'écriture des textes juridiques, retient notre examen. Aussi, l'idée courante et souvent non interrogée d'une application aveugle, quasi anhistorique du suffrage universel à des situations coloniales différenciées s'en trouve-t-elle complexifiée. De façon paradoxale et en même temps profondément inscrite dans l'époque, il ressort des discussions qu'aux colonies certaines dimensions spécifiques du suffrage en 1848 prennent un contenu sensiblement accru : le problème du lien social dans des territoires où les hiérarchies sociales semblent structurelles.

Il est remarquable en effet que c'est non sans une certaine sensibilité à la stratification sociale rigide constitutive du système des castes indiennes que quelques-uns des membres de la commission évoquent l'introduction des droits politiques dans ces colonies. Dans la foulée des débats relatifs aux modalités d'application de l'abolition de l'esclavage dans les colonies, l'un des membres de la commission introduit le cas des établissements français en pointant la structure sociale particulière de ces colonies, au point d'établir un parallèle avec l'institution servile dans les autres colonies : « Le citoyen Gatine rappelle l'état de la population indigène de nos possessions dans l'Inde, état où plusieurs ont vu une sorte d'esclavage qui devra peut-être réclamer l'attention de la commission. »⁴⁰⁸ S'en suit alors la demande d'enquête précédemment évoquée sur la présence ou non d'esclaves dans le territoire. Mais surtout, c'est le sens accordé aux droits électoraux qui retient l'attention. La citoyenneté politique est interprétée à l'aune de

⁴⁰⁸ Commission instituée pour préparer l'acte...*Op.Cit.*, p. 6.

ses potentiels effets sur les rapports sociaux entre les individus. L'utopie d'unité sociale fondée sur le droit de jouir, par l'expression du vote, du pouvoir de participer à la confection des lois, déjà évoquée au chapitre précédent à travers l'analyse de la pensée de Victor Schœlcher en 1848 au sujet des ex-esclaves des Antilles, s'exprime ici également en des termes spécifiques. Cette unité ne semble jamais coïncider avec celle d'un corps social national dilaté au point d'inclure les « indigènes ». Elle semble plutôt correspondre, selon un principe qui certes serait né en métropole, à une unité sociale spécifique, annexe, déplacée dans le contexte particulier de la société de castes indienne : l'unité sociale propre à la colonie.

Ainsi, lors d'une de ses séances la commission prend connaissance d'une lettre d'un négociant nantais qui se présente comme un défenseur « des intérêts des habitants de la Côte de Coromandel »⁴⁰⁹, favorable au droit à la représentation parlementaire des « Naturels indiens » et à leur égalisation civile. Cette lettre met bien en lumière l'articulation conflictuelle entre les enjeux commerciaux ou plus globalement les enjeux économiques de la colonisation et le régime juridique des personnes. S'y révèlent les implications décisives du droit dans l'administration des territoires coloniaux et des personnes assujetties. La position émanant de ce négociant, qui peut *a priori* surprendre, doit être resituée dans un contexte local spécifique où la propriété des terres agricoles de certaines régions des établissements, parmi lesquelles la Côte de Coromandel, relève du seul domaine de l'Etat (ce qui les distingue des îles à sucre où elles appartiennent au domaine privé des planteurs). La diversité des statuts civils des Indiens les place en effet, comme nous l'indiquons plus haut, non seulement en dehors de l'exercice du pouvoir politique, mais aussi – et c'est le point sur lequel l'auteur attire l'attention de la commission – à l'écart d'une libre exploitation des terres cultivables. « Il est donc de l'intérêt de notre commerce, écrit-il, de réclamer pour ces naturels indiens la libre jouissance de ces terres appartenant autrefois à la couronne, et qui leur ont été concédées en usufruit, ainsi que de leur accorder la représentation nationale dans le Conseil Général. »⁴¹⁰ Dans l'impossibilité de faire valoir un droit quelconque à tirer profit de ces terres, de nombreux notables indiens font le choix « de se réfugier avec leur industrie sur le territoire anglais par les fautes de l'administration ». Car, explique-t-il, « le gouvernement [français] au moyen du recensement qu'il avait adopté pour les propriétés, a jeté la perturbation dans les familles, et en laissant entendre qu'il avait l'intention de revendiquer les terres concédées en usufruit, il a ajouté encore à la misère des naturels »⁴¹¹. Ce sont du coup

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 142.

⁴¹⁰ « Lettre du citoyen Lecour au Ministre de la marine et des colonies. Nantes, le 20 mars 1848 » in *Commission instituée pour préparer l'acte... Annexes, Op. Cit.*, p. 278.

⁴¹¹ *Loc. Cit.*

autant d'opportunités économiques qui échappent aux notables indiens et par suite aux négociants français potentiellement intéressés par la culture et le commerce des produits coloniaux. D'où sa défense de l'égalité civile et politique des Indiens, exprimée comme suit :

« Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, au nom des Indiens de nos possessions sur la côte de Coromandel, pour vous demander qu'ils soient déclarés égaux devant la loi, et qu'ils soient appelés à exercer tous les droits civils qui leur ont été refusés jusqu'à ce jour. C'est au nom de ces mêmes Indiens que j'ai été chargé, en 1845, 1846, 1847, par les notables Hindous, de présenter et de soutenir leurs intérêts, si mal compris alors par la chambre des députés. [...] Aussi a-t-on vu ces conseils généraux se composer de 22 fonctionnaires Européens ne connaissant nullement le pays ; 18 négociants industriels et 5 Malabars. C'est cette assemblée, dans laquelle les fonctionnaires ont toujours la majorité, qui procède à la nomination des membres du conseil général, celui de 1843 était composé soit de 6 fonctionnaires, 3 négociants et 1 Malabar.

C'est contre cette situation exceptionnelle faite aux citoyens Indiens [c'est-à-dire les sujets français de l'Inde, régis par leur droit coutumier] de nos possessions, où un seul Malabar représente plus de 80 000 de ses coreligionnaires que je viens m'élever. Il eût été sage et convenable, puisque les naturels habitants de nos comptoirs ne sont ni esclaves ni ilotes, qu'ils fussent appelés à faire valoir leurs droits dans l'administration intérieure ; ce qui aurait pu être utile au développement de l'agriculture et du commerce dans les Aldées. »⁴¹²

Mis en minorité au sein des institutions qui les gouvernent, dépossédés de leurs terres, les « naturels habitants », au nom d'une interprétation nativiste d'un droit du premier occupant, devraient jouir de la représentation parlementaire et de l'égalité civile. Outre la compétence culturelle « naturelle », la connaissance du pays qui fait défaut aux « Européens », *a contrario* des affranchis des autres anciennes colonies, ils « ne sont ni esclaves ni ilotes ». En d'autres termes, la liberté civile des Indiens, même différenciée, leur vaudrait le droit légitime à la participation au souverain.

Les références à « l'esclave » et à « l'ilote » ne doivent pas surprendre. Elles sont pleinement inscrites dans un important débat du moment : celui relatif à la réforme électorale qui à partir de la fin des années 1830 rejoint peu à peu les enjeux soulevés par « la question sociale »⁴¹³. Cependant la revendication d'égalité civile et la promotion de l'application des droits électoraux aux Indiens ici affichée est en complet décalage avec l'appréhension du suffrage universel qui s'est imposée en 1848. Pleinement dans son époque, l'auteur n'est

⁴¹² *Loc. Cit.* N.B : Les aldées sont « des sortes de petits bourgs réunissant quelques familles souvent de castes semblables ou équivalentes ». (Cf. Damien Deschamps, *La République aux colonies... Op. Cit.*, p. 36, note 1.)

⁴¹³ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen, Op. Cit.*, p. 330-372. Voir aussi l'ouvrage très éclairant de Giovanna Procacci qui montre comme l'arrière-plan théorico-politique de la question sociale fut articulé aux tensions inscrites dans la construction de la citoyenneté politique durant le premier dix-neuvième siècle en France. Elle souligne combien la « question sociale » fut profondément une question politique, intimement liée aux apories de l'interprétation des conditions positives de réalisation de l'égalité des droits individuels, héritées de la révolution : Giovanna PROCACCI, *Gouverner la misère : la question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Seuil, 1993. En cela, elle invite d'une certaine façon à renouer avec les analyses de Claude Lefort (cf. *L'invention démocratique, Op. Cit.*) selon lesquelles, à l'encontre des interprétations de Marx, les droits de l'Homme ne furent jamais conceptuellement vidés de leur caractérisation réelle, matérielle, c'est-à-dire sociale.

toutefois pas *de* son temps : l'esprit qui anime les hommes du Gouvernement provisoire. Non seulement, pour ce qui concerne le statut personnel des Indiens, la commission n'évoque jamais l'idée de leur égalisation civile, signe que son décalage avec l'attribution des droits électoraux, avec l'égalisation civique, ne semble pas pouvoir être remis en cause, sorte d'impensable. Schœlcher insiste plutôt sur les avantages industriels que tirent les Anglais de la situation coloniale dans les possessions françaises. Mais surtout, tout se passe comme si le problème véritable se situait ailleurs pour le législateur. À l'opposé de la valorisation de la liberté des Indiens, c'est en effet précisément la nature de « l'état social », c'est-à-dire le type de rapports sociaux entre individus qui interpelle les membres de la commission au sujet de ces « indigènes » en passe de devenir électeurs ou « citoyens dans le statut ». À travers les figures de l'ilote et de l'esclave, fréquentes dans les discours politiques de l'époque articulant la réforme électorale au problème devenu sensible de l'exclusion des prolétaires, s'énonce en effet un aspect de la société indigène, distinct du problème de la civilité tout en y étant intimement lié, et décisif pour les membres de la commission : la dépendance sociale dans une société coloniale alors jugée ancienne, identifiable à cette « interdépendance soigneusement encadrée des statuts »⁴¹⁴ qui donnait ses traits spécifiques à la « question sociale » alors débattue en métropole.

En effet, c'est au contraire la proximité sociale de la majorité des Indiens, en raison à la fois du régime des castes, identifié aux mœurs, et de l'infériorisation sociale radicale dont elle fait l'objet, non avec l'esclavage mais avec la servitude plus généralement, en un sens non historique, qui détermine la position de la commission. Intimement lié à sa structuration sociale et à la pluralité des statuts civils dus à l'ensemble des coutumes qui la fondent, l'état social des établissements ne se confond certes pas avec celui des îles à sucre, mais il ne se confond pas non plus avec celui de la métropole. Comme l'a bien noté Damien Deschamps, insistant davantage sur l'hétérogénéité des statuts civils, pour les hommes de 1848, « ce n'était pas l'esclavage, mais, ce n'était pas la véritable liberté. »⁴¹⁵ Ce n'était pas la liberté française, celle régie par le Code civil français. Bien plus, cette « fausse » liberté s'identifiait pour Schœlcher à un véritable « ilotisme », désignant par là la hiérarchisation extrême du système social des colonies indiennes et les diverses relations de dépendance sociale qu'il détermine entre la majorité des Indiens. S'attardant sur les conséquences sociales de la situation décrite par le négociant nantais, un membre de la commission « pense que, ce qui dans ces observations, se rapporte à la position des indigènes est juste, et qu'il serait bon d'aviser aux moyens de relever cette classe de

⁴¹⁴ Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *Op. Cit.*, p. 26.

⁴¹⁵ Damien Deschamps, *La République aux colonies... Op. Cit.*, p. 42.

citoyens »⁴¹⁶. Schœlcher renchérit en demandant alors « ce que l'on pourrait faire pour faire sortir ces populations de leur état d'ilotisme ». À quoi son interlocuteur lui répond que « le droit de suffrage sera[it] le premier remède (...) »⁴¹⁷

On retrouve bien là cette idée d'un suffrage universel, symbole d'intégration sociale et principe politique d'égalisation des positions sociales, rappelées par diverses études de l'avènement du suffrage universel en France⁴¹⁸. Tout se passe ici comme si le droit à la participation électorale était supposé rectifier un rapport social premier déséquilibré, au sein d'une société de castes, parmi la majorité indienne d'abord, mais aussi entre cette majorité et une minorité sociale où s'affrontent les indigènes issus des hautes castes du territoire et les colons français. Jamais, par exemple, le vocabulaire familialiste des déclarations de Schœlcher évoquées (cf. chapitre 1) au sujet des anciens esclaves des colonies sucrières n'est invoqué. On ne trouve pas ici l'idée d'une « grande famille » élargie à l'entrée des « natifs » indiens – la remarque vaudrait d'ailleurs aussi pour les habitants du Sénégal – dans le corps électoral français : le souverain n'est donc pas composé uniquement de « frères ». Ce qui souligne que la distance entre statut personnel et droits électoraux, le clivage entre appartenance au *corps social* et au *corps électoral*, ne fait pas (encore) débat. En revers, elle signe que la « grande famille », la fraternisation, présuppose ce partage ou cette similitude de civilité, au fondement de l'égalité civile. Ceci, nous le verrons apparaître plus clairement, au sujet des anciens esclaves des colonies de plantations. L'unité sociale dont le suffrage incarne le principe est donc d'abord celle d'une société coloniale singulière : le suffrage vient donner cohésion à son corps social propre. D'autre part, indice du flou qui entoure l'usage d'une institution neuve, de même que la forte symbolique sociale qui lui est accordée, la commission ne s'attarde guère sur le fait qu'une population totale de 183 000 personnes puisse être représentée à l'Assemblée par un seul député. Un membre s'aventura à proposer de corriger ce déséquilibre en réduisant la représentation parlementaire de l'Algérie. Victor Schœlcher lui opposa que « le nombre de douze députés affecté aux colonies étant très restreint, il a[vait] fallu subir la loi de la nécessité ». Au bout du compte avait surtout prévalu l'argument selon lequel « il n'y a[vait] pas dans cette colonie

⁴¹⁶ *Commission instituée pour préparer l'acte... Op. Cit.*, p. 142. C'est moi qui souligne.

⁴¹⁷ *Loc. Cit.*

⁴¹⁸ Pierre Rosanvallon rappelle ainsi que « ce n'est pas le suffrage-souveraineté qui est proclamé le 5 mars 1848, mais plutôt le suffrage-égalité, symbole de l'intégration sociale et couronnement d'une société d'égaux » (cf. *Ibid.*, p. 393). De même, dans une tout autre approche, Alain Garrigou souligne aussi que le succès du suffrage universel en 1848 et l'attachement que lui vouèrent les citoyens tinrent beaucoup au fait qu'il symbolisait la reconnaissance politique d'une dignité que leur déniait leur condition sociale : Alain GARRIGOU, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Seuil, 2002. p. 244-265 Histoire intellectuelle et histoire sociale montrent toutes deux que c'est l'idée d'unité sociale, induite par l'idéal de suspension (même provisoire, réduite à la temporalité de l'acte électoral) des inégalités ordinaires des conditions sociales, qui s'imposa en 1848 à travers l'universalisation du suffrage.

d'intérêts bien compliqués à défendre. »⁴¹⁹ Les fondements de la représentation légitime, réduits à une mathématique utilitariste, s'étaient effacés derrière la médecine sociopolitique. D'une certaine manière, Victor Schœlcher déplaçait à propos des colonies qui lui semblaient le nécessiter la symbolique du suffrage en métropole : celle de l'unification sociale par-delà les hiérarchies.

En définitive, à l'exception des discussions évoquées au sujet des non-citoyens d'Algérie évoqués auparavant, outre les débats évoqués au sujet des anciens esclaves des îles à sucre, la commission explicite le sens de l'attribution des droits politiques uniquement au sujet des « indigènes » des comptoirs indiens. Ce qui, par contraste, souligne l'unité de problème dans laquelle est appréhendée, sous l'influence de Victor Schœlcher, l'attribution de la citoyenneté dans les colonies de plantation et dans les comptoirs du Sénégal : l'abolition de l'esclavage⁴²⁰. Cependant, l'importance donnée à la civilité dans l'établissement des statuts coloniaux d'une manière générale vient renforcer, en négatif, son absence au sujet des esclaves des quatre « Grandes colonies » de plantation⁴²¹. Aussi, loin des interprétations qui en sont données de façon quelque peu hâtive, ni l'ancienneté de la relation coloniale, ni la référence unique à l'abolition de l'esclavage – qui précisément ne sont pas exclusives à ces seules « vieilles colonies » –, ne suffisent à rendre compte de l'opposition de statut entre les anciens esclaves des colonies atlantiques et les autres citoyens de l'Empire. C'est donc l'unité entre civilité (la relation entre les lois et les mœurs), égalisation civile et citoyenneté politique qui demande à être analysée comme telle : comment comprendre l'unité de la citoyenneté des ex-esclaves des vieilles colonies de plantation par opposition à celle des autres citoyens de l'Empire ? Qu'est-ce qui se dit aussi dans le fait que la question de la civilité ne se pose pas ? Se joue ici l'élucidation des fondements sociaux, historiques et juridiques d'une singularité politique éclatante en 1848.

Les arguments mis en avant pour expliciter l'extension des droits électoraux aux Indiens ont fait voir avec éclat trois dimensions – qui ne sont pas toujours réductibles les unes aux autres – autour desquelles se définit le citoyen des colonies en 1848 : la civilité (les règles ou codes qui déterminent les conduites sociales et les relations sociales) comme critère d'égalisation civile, le lien entre les conditions sociales de la liberté individuelle ou selon la terminologie de

⁴¹⁹ *Commission instituée pour préparer l'acte...Ibid.*, p. 143.

⁴²⁰ Dans le même sens, en soulignant la particularité du problème du statut civil, le maintien du statut personnel, au Sénégal, c'est l'abolition de l'esclavage qui sous la plume de Fred Cooper vaut le parallèle entre la citoyenneté des anciens esclaves sénégalais et ceux des « vieilles colonies » de plantation. (cf. Fred Cooper, « Empire, droits, citoyenneté... », *Op. Cit.* p. 514.)

⁴²¹ Jane Burbank et Fred Cooper ne disent rien d'autre en pointant la différence de statut civil entre les anciens esclaves du Sénégal et ceux des colonies de plantation « assujettis, écrivent-ils, au Code civil français ». Cf. Jane Burbank et Fred Cooper, « Empire, droits et citoyenneté... », *Op. Cit.*, p. 514.

l'époque « l'état social » des individus, et le droit à la représentation politique. Ce rapport qu'entretiennent état social et citoyenneté politique doit retenir l'attention car il n'est pas nouveau en France. Il constitue même l'enjeu central du grand débat qui agite les différents courants politiques entre la fin des années 1830 et 1848 au sujet de la « question sociale », et en particulier à propos de l'exclusion des ouvriers ou « prolétaires ». Plus encore, à cette période ce débat articule la critique de l'exclusion sociale et de l'exploitation industrielle à l'interprétation de la citoyenneté et des droits politiques. Tandis que les conditions de cens déterminent la jouissance du droit électoral, en cette fin des années 1830, début des années 1840, émergent peu à peu les revendications de son élargissement aux non propriétaires avec lesquels se confond souvent à l'époque la figure du « prolétaire »⁴²². Sous des modalités spécifiques, le rapport social des citoyens-colonisés aux colonies est évalué par la commission dirigée par Schœlcher à l'aune des préoccupations du moment.

Si plusieurs travaux consacrés à l'abolition de l'esclavage par la Seconde République ont souligné le lien étroit entre le réformisme social de cette période et l'abolitionnisme⁴²³, étonnamment le « gouvernement de la misère » n'est jamais rattaché à cette appréhension nouvelle du sens de la représentation électorale et du contenu de la citoyenneté⁴²⁴ : l'extension des droits politiques à l'ensemble des pauvres, domestiques, ouvriers, indigents, à la fois exclus et dépendants, dont les esclaves et les « ilotes » des anciennes colonies. Aussi, l'élargissement des droits électoraux aux affranchis des anciennes colonies en 1848 ne relève-t-il pas d'un geste mécanique généreux, d'un homme anhistorique, comme par l'effet de l'universalisation aveugle et spontanée de la citoyenneté — d'ailleurs démentie à la même heure par l'exclusion des

⁴²² L'évolution de ce débat et de ses rebondissements est bien retracée dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *Op. Cit.*, p. 331-387.

⁴²³ On notera particulièrement l'article récent d'Elodie Le Garrec, « Abolitionnisme et réforme sociale : les figures de l'esclave et du pauvre laborieux en France, 1814-1840 », in Olivier Pétré-Grenouilleau, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve...Op., Cit.*, p. 93-111. S'appuyant sur les recherches de Catherine Duprat (cf. *Usage et pratique de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social à Paris au cours du XIXe siècle*, Paris, Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale, 1997, vol. 1) et une étude exhaustive des débats parlementaires relatifs à l'abolition de la traite négrière sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, l'auteure offre une appréhension nouvelle et détaillée de la question, connue jusqu'alors sous la forme d'anthologies commentées de textes. Cf. Nelly SCHMIDT, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies. 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, KARTHALA, 2000. Myriam COTTIAS, *D'une abolition, l'autre. Anthologie raisonnée de textes consacrés à la seconde abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, Marseille, Agone Editeur, 1998.

⁴²⁴ L'expression est empruntée au titre de l'ouvrage de Giovanna Procacci, *Gouverner la misère*, *Op. Cit.*, en particulier p. 78-96 et chap. 8 et 10. Sur l'unité profonde entre revendications du vote et revendications socio-économiques, centrales en février 1848, dans une société française en croissante industrialisation, insistant sur les fondements juridiques de l'unification sociale, elle écrit : « ...la question politique de la démocratie n'était pas séparable de ses contenus économiques et sociaux, [...] on ne demandait pas seulement à transformer l'ordre politique par l'introduction du suffrage universel, mais à changer l'ensemble de l'organisation sociale en s'appuyant sur une utilisation différente du droit. Que cela concerne le système proprement politique avec le droit de vote, le système économique avec le droit au travail, ou encore le système social avec le droit à l'association, le problème que l'on met sur la table pendant la crise reste fondamentalement le même. Le droit des individus doit-il n'être que la base d'un ordre individualiste, fauteur de divisions sociales qui désagrègent la société, ou peut-il au contraire permettre d'accéder à des libertés collectives, dépassant les divisions introduites par le régime de la libre concurrence ? », in *Ibid.*, p. 264-265.

femmes du suffrage⁴²⁵. Mais il s'inscrit de façon complexe, dans une certaine mesure, dans une matrice intellectuelle commune à celle du traitement politique de « la question sociale » en métropole. C'est dans cette matrice que se dévoilent un aspect essentiel des fondements historiques et intellectuels de la citoyenneté politique accordée à la majorité nouvellement affranchie des colonies de plantation.

II- Citoyenneté française et colonies d'esclavage de plantation : égalité politique et question sociale coloniale

Les travaux consacrés à l'abolitionnisme français ont rappelé les liens étroits qui unissaient abolitionnistes et réformateurs sociaux, soulignant par là que l'abolition de l'esclavage se concevait, non seulement comme un problème politique, mais aussi comme un *problème social* à part entière. Au-delà du débat soulevé par les abolitionnistes sur les principes politiques modernes (égalité en droit entre les hommes, caractère inaliénable de la personne et liberté de l'individu), les manières de mettre fin à l'esclavage se seraient donc pensées dans les catégories organisatrices de la « question sociale » sur le sol métropolitain. Aussi, l'effort de saisir la particularité de la citoyenneté des ex-esclaves des colonies atlantiques dans son contexte à la fois impérial et métropolitain, invite-t-il à interroger dans quelle mesure ce problème social colonial s'inscrit dans l'économie générale de la « question sociale » en France, redéployée dans le contexte des plantations caribéennes, lui donnant sa tonalité, voire son redoublement spécifique. Pour ce faire, il s'agit donc moins de s'intéresser à l'abolitionnisme pour lui-même⁴²⁶ qu'à la

⁴²⁵ Ce qui renforce l'hypothèse d'Anne Verjus (cf. *Le cens de la famille, Op. Cit.*) d'une sexuation ou d'une virilisation de la figure du citoyen véritablement accomplie en 1848. Les travaux d'Elsa Dorlin (*La matrice de la race, Op. Cit.*), à la suite d'autres – on pense en France par exemple à ceux de Françoise Héritier (cf. *Homme, femme. La construction de la différence*) – invitent à un débat stimulant sur la commune rationalité qui traverse exclusion sexiste et exclusion « raciale ». Dans ce débat, nous nous rangeons du côté de Geneviève Fraisse (cf. *Muse de la raison. Op. Cit.*, p. 332) qui considère que « si les femmes sont un symptôme, il n'est pas absolument sûr qu'elles soient le remède », laissant entendre par-là que la différence des sexes ne constitue pas nécessairement le modèle d'intelligibilité par excellence de l'exclusion raciale ou ethnique. Elle juge centrale la question, toujours sociale et historique, du rapport complexe entre le Même et l'Autre. Questionner l'exclusion ainsi permet de saisir ce qui est à la fois commun et différent entre les formes variées d'exclusion sociale dont les pauvres, les Noirs, les étrangers ou les femmes font l'objet. L'étude de « l'intersectionnalité » de ces segments différenciés de l'exclusion font d'ailleurs l'objet de travaux, de plus en plus nombreux. Voir également sur l'inflation de la catégorie d'exclus dans les travaux des politistes et sociologues, l'intéressante réflexion d'Etienne Balibar, « De quoi les exclus sont-ils exclus ? », *Le temps philosophique*, N°13, 2008, p. 163-177.

⁴²⁶ Il faut rappeler qu'il fut en France un courant éclaté et hétérogène.

« question sociale » elle-même de façon extensive, c'est-à-dire à partir des liens qu'elle est susceptible d'entretenir avec les colonies de plantation puis avec les débats relatifs à la citoyenneté en France à cette époque. À cette condition, l'on se donne les moyens de situer conceptuellement la citoyenneté politique des anciens esclaves, non isolée, dans son contexte historique et intellectuel de 1848, à la fois large et singulier. Il convient aussitôt d'indiquer qu'afin d'éviter de sombrer dans une généalogie simple et nécessairement vaste de la « question sociale » alors abordée sous cet angle, nous avons moins cherché à restituer une genèse qu'à procéder par analyse symptomatique : des indices ou signes au contexte plus général.

II.1. L'unité transatlantique de la question sociale : l'état social des colonies de plantation entre dépendance et paupérisme

2.1.1- L'extension coloniale de la question sociale au dix-neuvième siècle

En parcourant conjointement les principaux travaux retraçant l'histoire du courant abolitionniste français ainsi que quelques études consacrées à la question sociale en France, on voit se dessiner à gros traits la relation parfois étroite entre abolitionnistes et réformateurs sociaux⁴²⁷. Les principaux théoriciens de l'assistance aux indigents et aux pauvres, de l'économie sociale (également appelée économique politique) du 19^{ème} siècle se sont en effet penchés autant sur le sort des travailleurs pauvres et des indigents que sur celui des esclaves des colonies de plantation. Quand ils ne s'en préoccupaient pas activement comme militants abolitionnistes, leurs travaux alimentaient les réflexions des abolitionnistes. Par exemple, le baron Joseph-Marie de Gérando, auteur de *De la bienfaisance publique* et du *Visiteur du pauvre*, l'un des principaux théoriciens du traitement public de l'indigence et du paupérisme au début du 19^{ème} siècle, fut avec Alexandre Frédéric de La Rochefoucault-Liancourt, ancien président du comité de mendicité de la Constituante, l'un des fondateurs de la *Société de la morale chrétienne* qui joua un rôle de premier plan dans la lutte abolitionniste en France sous la Restauration⁴²⁸. Ce lien entre les réflexions relatives à l'indigence, à la domesticité et à l'esclavage n'est d'ailleurs pas

⁴²⁷ L'amorce du raisonnement s'est faite à partir des travaux de Lawrence C. Jennings, *French anti-slavery...Op. Cit.* ; Nelly Schmidt, *Abolitionnistes et réformateurs des colonies, Op. Cit.* ; Catherine Duprat, *Usage et pratique de la philanthropie...Op. Cit.* et Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale, Op. Cit.*

⁴²⁸ Lawrence C. Jennings, *French Anti-Slavery...op. Cit.*, chapitres 1 à 3. Voir également du même auteur : « French Anti-Slavery Under the Restoration : The Société de la morale chrétienne », *Revue française d'Histoire d'Outre-mer*, 81, 1994, p. 321-331.

nouveau. Ainsi au 18^{ème} siècle, un Brissot, fondateur de la *Société des amis des noirs*, est de ceux qui réfléchissent à la formulation d'un « seuil d'indigence »⁴²⁹. De même, l'abbé Grégoire, défenseur de l'émancipation des Juifs et grande figure de l'abolitionnisme classique de la fin du dix-huitième siècle est aussi l'auteur d'un essai intitulé *De la domesticité chez les peuples anciens et modernes*⁴³⁰. Au 19^{ème} siècle, la réflexion sur l'indigence, le paupérisme et la domesticité que l'on retrouve chez certains libéraux rejoint l'analyse de l'institution servile comme objet potentiel d'une politique sociale. Si l'on retient des réflexions de Tocqueville sur l'esclavage sa célèbre analyse de « l'état actuel et de l'avenir des trois races en Amérique » dans *De la démocratie en Amérique* (tome 2, chapitre 10) en 1839, on omet plus souvent qu'il fut à la fois le rapporteur des travaux de la Commission chargée d'imaginer un plan d'abolition graduelle de l'esclavage la même année, et l'auteur d'un mémoire – quasi oublié – sur le paupérisme⁴³¹. De nombreux libéraux que l'on peut identifier aux réformateurs sociaux de la première moitié du 19^{ème} siècle en France, tant ces derniers se distinguent par le syncrétisme de leurs positions politiques, tels Victor de Broglie, Gustave de Beaumont, Hyppolite Passy, Charles de Rémusat ou Alexandre Destutt de Tracy sont membres de la *Société française d'abolition de l'esclavage* ou ont parfois une part active à l'élaboration de plans d'abolition de l'esclavage en étant membres de diverses commissions dévolues à cette tâche. C'est le cas notamment de Victor de Broglie et de Charles de Rémusat. Outre ce dernier⁴³², Beaumont et Destutt de Tracy consacrent plusieurs de leurs écrits au paupérisme et à l'indigence.

⁴²⁹ Il écrivait « Ayons des pauvres et jamais des mendiants ; voilà le but où doit tendre une bonne administration », in J.-P. Brissot, *Traité des lois criminelles*, 1^{re} édition, Berlin, 1781, p. 75, cité dans Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *Ibid.*, p. 258, note 1.

⁴³⁰ Abbé Henri Grégoire, *De la domesticité chez les peuples anciens et modernes*, Paris, A-Egron Imprimeur Librairie, 1814. Plus généralement, sur l'abbé Grégoire, on consultera

⁴³¹ Alexis de Tocqueville, *Mémoire sur le paupérisme*, Paris, Imprimerie Nationale, 1845. Tocqueville fut aussi l'auteur avec Gustave de Beaumont d'un « appendice sur les colonies pénales » faisant suite à : Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, Charles Gosselin, 1844 (3^{ème} édition). Cet aspect de la pensée de Tocqueville a jusqu'à ce jour peu retenu l'attention en France et mériterait une étude d'ensemble qui serait susceptible d'éclairer l'analyse de « la question sociale » et de ses différentes déclinaisons (morale, sociale, raciale et coloniale) dans son libéralisme démocratique. En Anglais, sur le sujet, voir Seymour DRESCHER, *Dilemmas of Democracy : Tocqueville and Modernization*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1968. ; et Sally GERSHMAN, «Alexis de Tocqueville and Slavery», *French Historical Studies*, 9, 3 (1976): 467-483. . Voir aussi l'édition commentée des textes de Tocqueville consacrés à l'esclavage par Séloua Luste Boulbina : Alexis TOCQUEVILLE de, *Sur l'esclavage. Edition présentée et annotée par Seloua Luste Boulbina*, Paris, Babel, 2008. Sur le libéralisme de Tocqueville et la colonisation, on notera les bonnes pages de Jennifer Pitts, *Naissance de la bonne conscience coloniale*, *Op. Cit.*, chapitre 6.

⁴³² Chez Charles de Rémusat, on notera en particulier un texte qui occupe une place à part et marginale dans son œuvre abondante, puisqu'il s'agit d'un drame en cinq actes : *L'habitation de Saint-Domingue ou l'insurrection*, publié en 1824. La relation avec les colonies est ancienne dans la biographie de Rémusat. Sa mère entretint en effet des relations anciennes avec Joséphine de Beauharnais, créole de la Martinique et épouse de Bonaparte ; surtout, il commença sa carrière politique sous la tutelle de Molé, ministre de la marine, dans un bureau de la Direction des colonies en 1817. Voir Charles de Rémusat, *L'habitation de Saint-Domingue ou l'insurrection*, Paris, Editions du CNRS, 1977. L'auteur y propose une analyse de la révolution de Saint-Domingue en termes d'affrontements de classes y discernant, aux lendemains d'une lourde défaite électorale des libéraux en France, un idéal-type de la révolution française. Il écrit : « La révolution de Saint-Domingue offre, dans un cercle plus resserré, mais avec des caractères plus saillants, les mêmes passions, les mêmes intérêts, les mêmes préjugés que notre révolution. » in *Le Globe*, t. III, n°40, cité dans *Ibid.*, p. XXV.

Plus encore, sous la plume des principales figures de l'économie sociale, également appelée économie politique à l'époque⁴³³, l'analyse de l'indigence, de la domesticité et du paupérisme rencontre de façon remarquable celle de l'état social des esclaves et de l'organisation socio-économique des colonies atlantiques. L'intérêt pour les colonies pouvait déjà être aperçu à travers la personnalité de Gérando sus évoquée, parfois considéré comme l'un des pères de ce « libéralisme social » original qui émerge en France (mais aussi en Belgique et en Suisse) entre les années 1820 et 1840⁴³⁴. Mais c'est plutôt chez des hommes tels que Jean-Baptiste Say, Jean-Charles Leonard Simonde de Sismondi, Pellegrino Rossi, Charles Dupin, Adolphe Blanqui et Charles Comte que l'on observe la réflexion conjointe sur le problème du paupérisme impliqué par le développement du capitalisme industriel et sur la situation coloniale esclavagiste⁴³⁵. Par exemple, le *Traité de Législation* de Charles Comte daté de 1827, qui influença l'économie politique de Sismondi et fut lu par Schœlcher⁴³⁶, consacre son quatrième volume tout entier à « l'esclavage domestique considéré dans les faits qui le constituent et les effets qu'il produit » à partir d'un panorama de la question allant de la Rome antique aux colonies françaises en passant par les Etats-Unis et les colonies hollandaises. À la fin des années 1830, les *Etudes sur l'économie politique* (1837-1838) de Sismondi consacrent plusieurs chapitres aux colonies⁴³⁷. Le douzième essai du second volume de l'œuvre est intitulé « Des colonies ». De façon plus significative pour notre propos, la première section du premier volume, intitulée « De la richesse territoriale et de la condition des cultivateurs » dans laquelle Sismondi étudie les rapports entre types de production et état matériel des cultivateurs, englobe l'analyse de l'état social des esclaves, faisant l'objet de deux chapitres, dans l'étude plus générale des conditions sociales des cultivateurs en France. Le sort de l'esclave s'y présente alors comme un cas particulier, spécifique aux colonies de plantation, de la condition sociale des cultivateurs pauvres subissant,

⁴³³ Giovanna Procacci, *Gouverner la misère, Op. Cit.*, chapitre 5. La diversité des personnalités qui s'y rattachent vient rappeler son caractère hétéroclite. Cette économie politique particulière des années 1820-1840 se caractérise essentiellement par le fait qu'elle va « puiser à l'extérieur du savoir de l'économie classique les moyens d'intelligibilité de la "question sociale". » « S'inscrivant dans le prolongement de l'expérience révolutionnaire, ajoute Giovanna Procacci, elle entendait séparer la question de la misère de celle du travail, et leurs politiques respectives. Aussi, elle se proposait d'analyser la misère moins comme un manque de travail, qu'en termes de paupérisme. Le paupérisme apparaissait comme la « réponse » que le social renvoyait à l'économique quant aux effets de son fonctionnement. En même temps, le concept de paupérisme ouvrait la voie à une nouvelle connaissance du social, phénomène à son tour inconnu. L'enjeu et le succès du thème du paupérisme, pendant ces années 1820-1840, résident sans doute dans cette double dimension, qui en fit la limite du discours classique de l'économie, et la clef de voûte pour la conquête d'un autre continent du savoir. » in *Ibid.*, p. 162.

⁴³⁴ Giovanna Procacci, *Ibid.*, p. 164-166.

⁴³⁵ Pour une vue d'ensemble, voir : Nelly Schmidt, *Abolitionnistes et réformateurs des colonies...Op. Cit.* ; Fred CELIMENE et André LEGRIS, *Economie de l'esclavage colonial*, Paris, CNRS-Editions, 2002. ; Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

⁴³⁶ Selon Caroline Oudin-Bastide, « L'Afrique dans le discours abolitionniste... », *Op. Cit.*, p. 158.

⁴³⁷ On notera que Sismondi fut déjà l'auteur en 1814 d'une petite brochure fondant la revendication d'abolir la traite et l'esclavage sur des motifs économiques qui ne sont pas sans rappeler ceux émis par Adam Smith à ce sujet. Voir Jean Charles Léonard Simonde de Sismondi, *Nouvelles réflexions sur la traite des nègres*, Genève & Paris, J-J Paschoud & Maison du Commerce, 1814, 46 p.

dans un monde rural, les effets de l'industrialisation en France et en Europe⁴³⁸. De même, mais sous une forme moins systématique, Charles Dupin, auteur d'un *Bien-être et concorde des classes du peuple français* (1840) diffusé à vingt mille exemplaires par le gouvernement, qui fut également le rapporteur à la Chambre des députés de la loi d'avril 1833 qui accorda aux « gens de couleur libres » l'égalité civile et politique, consacre un *Mémoire sur la situation sociale et politique des colonies françaises* (1844)⁴³⁹. L'auteur prétend s'écarter des réformateurs sociaux de l'époque qui se sont intéressés avant lui au sujet en défendant l'idée, non seulement d'une « amélioration » (terme qui désigne généralement la morale et les conduites sociales, « les mœurs et les habitudes ») des esclaves et des affranchis, mais encore d'une « amélioration de la race blanche dans les colonies françaises »⁴⁴⁰. Ce sont les populations tout entières des îles qu'il s'agit selon lui de moraliser et d'adapter au « bien-être et à [la] concorde [entre les] classes du peuple colonial »⁴⁴¹. À l'instar de ce qu'il préconisait quelques années plutôt pour les ouvriers, il défend à l'endroit des esclaves les salles d'asiles pour les enfants, l'instruction primaire chrétienne et pour les affranchis, le développement de l'épargne et de la prévoyance. L'analyse du paupérisme par l'économie sociale ne se limitait donc pas aux seules frontières de la métropole. Ce qui conduisit d'ailleurs Robert Castel dans l'enquête qu'il mena sur *Les métamorphoses de la question sociale* à noter, au sujet des interprétations du social débattues dans la France des années 1840 (évoquant le même Charles Dupin), que « la philanthropie mène ainsi le même combat, pour le bien des esclaves et pour celui des “travailleurs blancs”. »⁴⁴² Ces entrelacs donnent ainsi à voir l'unité de la « question sociale » – sans doute davantage dans ses problèmes et ses enjeux que dans ses degrés – entre les colonies et la métropole. Ils portent à penser que l'esclavage dans les colonies fut abordé par l'Etat (législateur et administration) dans

⁴³⁸ Jean Charles Léonard Simonde de Sismondi, *Etudes sur l'économie politique* (édition présentée par Patrick de Laubier), Genève, Slatkine Reprints, 1980. Cette édition a l'intérêt d'offrir dans un même ouvrage les deux volumes de Sismondi. On consultera : « Des effets de l'esclavage sur la race humaine » (huitième essais, Vol. 1) et « De la marche à suivre pour retirer les cultivateurs nègres de l'esclavage » (neuvième essais, Vol. 1) et « Des colonies » (douzième essais, Vol. 2). Il est par ailleurs intéressant de noter que Sismondi situe ses pages consacrées aux esclaves des colonies dans la suite immédiate de ses réflexions sur le sort des cultivateurs irlandais. Ces derniers ayant constitué sous la plume des libéraux anglais l'archétype du travailleur pauvre déclassé, présentant une disposition particulière à la moralisation et à la réadaptation sociale. Autrement dit, l'esclave présente l'échelon inférieur ultime dans la hiérarchie des déclassés ou des « parias ».

⁴³⁹ Charles Dupin, *Mémoire sur la situation sociale et politique des colonies françaises en 1844*, Paris, Firmin Didot Frères, 1844, 52 p. Le mémoire fut distribué, selon l'auteur, à tous les membres du cabinet du Ministre des colonies ainsi qu'aux parlementaires de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

⁴⁴⁰ Cette « race blanche » des colons se définissant par son « sang français ». (Cf. Charles Dupin, *Ibid.*, p. 7.) Ce qui pointe le défaut d'« être français » rattaché aux « libres de couleur » ou « mulâtres » et aux affranchis (personnes nées esclaves mais devenues libres par manumission) ayant acquis l'égalité civile et politique avec les citoyens français en 1833 par une loi dont l'auteur fut pourtant le rapporteur. L'idée d'une « amélioration de la race blanche » aux moyens de l'éducation et de la religion, essentiellement tournés vers les « petits blancs », sous-tend dans le texte la promotion d'une conscience de race, par opposition aux groupes des libres et des esclaves, « non-blancs ».

⁴⁴¹ Charles Dupin, *Ibid.*, p. 51.

⁴⁴² Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *Op. Cit.*, p. 427, note 1.

la sensibilité même de « la question sociale ». Il ne fut pas seulement un problème politique, mais il fit aussi l'objet d'une analyse sociale propre à son époque.

Cette appréhension du social ne se limitait pas aux cercles étroits de quelques intellectuels et théoriciens d'un libéralisme social. L'influence de l'économie sociale, « savoir composite », hétéroclite, couvrant « un éventail de positions qui allaient du pessimisme sismondien à l'optimisme de quelques saint-simoniens »⁴⁴³, caractérisée surtout par une sensibilité morale introduite dans l'analyse des rapports entre économie et paupérisme, se repère déjà lors des débats relatifs à l'abolition de la traite sous la Restauration et sous la Monarchie de Juillet⁴⁴⁴, ainsi que dans la formulation des nombreux plans d'abolition de l'esclavage dans les colonies. De même, on en trouve la marque dans toute une législation sociale visant à réformer l'organisation du travail des esclaves et à prendre en charge leur éducation religieuse et morale. L'ordonnance royale du 5 janvier 1840 régissant l'instruction religieuse, primaire et le patronage des esclaves, s'inscrit par exemple dans cette appréhension d'un corps social pathogène consubstantiel à la situation coloniale esclavagiste⁴⁴⁵. Si la révolution de 1848 marque, dans les discours et les revendications politiques, une rupture dans la conception libérale de l'action de l'Etat dans la prise en charge de la question sociale, notamment à travers la formulation d'un « droit à l'assistance », fondement de l'idée de politique sociale⁴⁴⁶, l'organisation légale du passage d'une société esclavagiste à une société libre met en tension l'appréhension de la question sociale héritée du paupérisme depuis les années 1820 avec l'affirmation d'une nouvelle implication de l'Etat dans la question sociale⁴⁴⁷. On retrouve trace par exemple de cette ambivalence à travers ce scepticisme exprimé par le procureur de la Guadeloupe dans une lettre du 11 mai 1848 au Gouverneur au sujet de l'application des premières mesures censées assurer la transformation des conditions sociales des esclaves émancipés⁴⁴⁸. Devant leur imminence, s'il s'inquiète des effets sociaux de l'application du Code civil sur le terrain, il se refuse en revanche à se prononcer sur « l'association forcée ni sur l'organisation du travail » au motif qu'il

⁴⁴³ Giovanna Procacci, *Gouverner la misère. Op. Cit.*, p. 166. Sur l'hétérogénéité intellectuelle et politique des réformateurs sociaux de la période, voir aussi les remarques de Robert Castel, *Ibid.*, p. 389-393.

⁴⁴⁴ Voir Elodie Le Garrec, *Op. Cit.*

⁴⁴⁵ Voir en particulier : *Exposé général des résultats du patronage des esclaves des colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, juin 1844, 668 p. Tant il fourmille de détails sur l'état sanitaire, matériel et social des esclaves, ainsi que sur les politiques de moralisation et d'adaptation sociale des esclaves, ce document peut se lire comme l'exposé d'une étiologie sociale des colonies de plantation produite par l'administration.

⁴⁴⁶ Voir Jacques DONZELOT, *L'invention du social. Essais sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, 1984. ; Giovanna Procacci, *Gouverner la misère, op. cit.* et Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale, op. cit.*

⁴⁴⁷ Robert Castel, *Ibid.*, p. 432-440.

⁴⁴⁸ Le décret du 27 avril 1848 n'est pas encore appliqué puisque le décret prévoyait un délai de deux mois après sa promulgation. Dans les faits, suite à l'insurrection des esclaves du nord de la Martinique le 22 mai, par peur de la contagion l'administration abolit l'esclavage le 27 mai en Guadeloupe. Ce texte se situe donc entre la décision parisienne et les événements locaux dans les Antilles.

« apparten[t] en économie politique, à une école qui a peu de foi dans les panacées socialistes »⁴⁴⁹. Sans occulter la part subjective des positions ici exprimées, on notera cependant que le problème social colonial continue d'être appréhendé à l'aune d'un libéralisme social resté longtemps dominant parmi les gouvernants et l'administration tant en métropole qu'aux colonies. Mais surtout, l'oscillation entre intervention sociale et activisme moral qui marque encore le moment 1848 se révèle aussi à travers quelques uns des choix politiques des membres de la commission dirigée par Schœlcher.

Le travail de cette commission ne se résumait nullement à produire le décret qui abolissait l'esclavage dans les possessions françaises outre-mer et régissait la représentation parlementaire des colonies à l'Assemblée nationale. Son œuvre, disait-elle, visait à prendre des mesures juridiques « propres à assurer la liberté » dans les colonies. La liberté appelait donc à être organisée, rationalisée. Une telle organisation consistait en la fondation par l'Etat, voire en la création *ex abrupto*, d'un type de société supposée neuve, « purifiée » de l'esclavage. Cette appréhension du problème fait apparaître la priorité que le gouvernement provisoire donne à une dimension de l'action de l'Etat, de son efficace, qui aux colonies prend un poids remarquable : la fonction d'Etat instituteur du social – et c'est une particularité française⁴⁵⁰ –, c'est-à-dire de véritable producteur de l'organisation du lien social même⁴⁵¹. L'enjeu et la nature du travail de la commission est d'ailleurs clairement exprimée par l'un de ses membres : « C'est un état social que l'on crée pour le nègre »⁴⁵². L'importance donnée à cette fonction de l'Etat, loin d'être spécifique aux colonies de plantation, s'inscrit pleinement dans la promotion des politiques d'assistance et de traitement de la misère théorisées et mises en œuvre sur le sol métropolitain depuis déjà une vingtaine d'années. Certes, une telle ambition trahit la part d'illusion qui déduit de l'action de l'Etat, comme ensemble de dispositifs administratifs et juridiques, la production d'un nouvel état social, d'un nouveau type de société. Toutefois, cette apparente naïveté fait aussi déjà l'aveu des limites de l'égalité civile et politique au regard d'une société dont le fait instituant, l'esclavage, est assimilé à une souillure ou une « plaie sociale » — expression que l'on retrouve sous la plume de Victor Schœlcher et de bien des abolitionnistes. Fonder et organiser une société libre, désormais post-esclavagiste, s'apparente donc pour le législateur au traitement

⁴⁴⁹ Il fait allusion aux modalités de traduction des mariages d'esclaves (bien que rares) en mariages civils, relevant de l'application du Code civil appelé à être appliqué à tous une fois l'esclavage aboli. Cf. Rapport de M. le Procureur de Basse-Terre (Guadeloupe) sur des questions de droit civil, de droit criminel et d'organisation judiciaire qui résultent de l'émancipation des esclaves ANOM, série Géographique, Guadeloupe, carton 266, dossier 1642.

⁴⁵⁰ Voir Pierre ROSANVALLON, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil 1990. p. 150-153 et Jacques Donzelot, *L'invention du social*, *op. cit.*

⁴⁵¹ Pour une synthèse des grands problèmes posés par l'étude sociologique du lien social, on consultera avec profit Serge PAUGAM, *Le lien social*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

⁴⁵² *Commission instituée pour préparer l'acte...*, *op. cit.*, p. 42.

d'un véritable dérèglement social. Il s'agit pour la commission de se pencher sur une société spécifique alors considérée comme un grand corps malade, à peine purgé de l'ancienne plaie sociale qu'incarne l'institution esclavagiste régie par l'économie de plantations. Dans le rapport déjà cité que Schœlcher soumet à la fin des travaux de la commission à Arago, s'il se félicite de l'œuvre à la fois émancipatrice et égalisatrice de la Seconde République, il exprime en une vision organiciste du social ce qui fonde à ses yeux l'état social anémique des colonies de plantation : « C'est l'esclavage qui, écrit-il, en paralysant le travail, les [les colonies] a maintenues, soit pour l'agriculture, soit pour l'industrie, à un degré si triste d'infériorité vis-à-vis de la métropole. L'instrument humain dont on faisait usage sembla, pendant bien longtemps, dispenser le maître du moindre effort pour le bien diriger. »⁴⁵³ Plus loin, il se fait plus éloquent : « La commission [...] voit dans l'esclavage, non une institution de droit, mais *un désordre social*. »⁴⁵⁴ La nature du travail, non libre, et surtout le statut de l'individu, chosifié dans la fonction d'instrument, dans les rapports sociaux de travail déterminent la dégradation sociale et morale propre de ces sociétés. Le caractère nuancé ou ambivalent qu'il faut alors donner à cette question sociale transatlantique tient en ceci : un problème social spécifique, propre à la société de plantations, appelle une évaluation morale et sociale selon des schèmes d'intelligibilité forgés en métropole, à partir des codes et des préoccupations de l'époque⁴⁵⁵.

Ainsi, le décret qui abolit l'esclavage et régit la représentation parlementaire des colonies côtoie une série de décrets (plus d'une dizaine et deux arrêtés⁴⁵⁶), soumis par la commission à la signature des membres du Gouvernement provisoire également, pour la plupart d'entre eux, le 27 avril 1848. Sans entrer dans leur détail, l'étude d'ensemble de ces décrets fait apparaître la place qu'occupe l'évaluation sociale et morale caractéristique de l'époque dans l'organisation de la liberté dans les colonies de plantation⁴⁵⁷. Si beaucoup des mesures définies par ces textes ne furent pas appliquées ou ne le furent que brièvement (à la fois en raison des

⁴⁵³ *Rapport au ministre...*, op. cit. p. 3 ANOM, série Généralités, 162-1326.

⁴⁵⁴ Souligné par nous. *Rapport, Ibid.*, p. 5. ANOM, série Généralités, 162-1326.

⁴⁵⁵ Dans l'étude qu'il consacre à l'émancipation en Jamaïque, Thomas Holt souligne aussi l'influence du réformisme social et du libéralisme anglais dans la conception des politiques de « fabrication » du travailleur libre et du consommateur des colonies : « En somme, les grandes réformes sociales et politiques des années 1830 étaient entreprises essentiellement par les mêmes groupes de personnes, visaient des buts similaires, étaient fondées sur les mêmes prémisses au sujet de la nature humaine et de l'ordre social, et étaient inspirées des mêmes peurs et espoirs », écrit-il. Cf. Thomas Holt, *The Problem of Freedom, Op. Cit.* p. 51 ; traduction personnelle. De même, évoquant l'ambition réformiste des abolitionnistes anglais, David Brion Davis indique que leur but était « d'inculquer aux classes les plus pauvres des vertus morales et sociales variées, de sorte que les travailleurs s'accordent volontairement avec ce qu'exigeait l'économie émergente. » cité dans Thomas Holt, *Ibid.*, p. 35.

⁴⁵⁶ ANOM, série Généralités, 162-1324. L'ensemble de ces décrets est consultable en annexe des procès-verbaux des séances de travail de la commission (cf. *Commission instituée pour préparer l'acte...*, *Annexes. Op. Cit.*, p. 311-344). Nelly Schmidt en propose également une copie intégrale dans un utile ouvrage déjà cité, véritable outil de travail, tant il rend accessible une quantité non négligeable de sources imprimées (cf. Nelly Schmidt, *Abolitionnistes de l'esclavage... Op. Cit.*, p. 979-1009).

⁴⁵⁷ Comme le fait remarquer Nelly Schmidt, cette législation n'incluait ni l'Algérie, Nossi-Bé, Sainte-Marie et Mayotte. (Cf. Nelly Schmidt, *Victor Schoelcher... Op. Cit.*, p. 105). Le Sénégal ne fut que partiellement concerné par son application.

rapports de forces et des tensions opposant localement anciens esclaves, élites « de couleur », colons et administration⁴⁵⁸ et des répercussions locales de la montée en force des conservateurs en métropole après les journées de juin 1848⁴⁵⁹) — de même qu'en France une bonne part des projets du gouvernement provisoire fut rapidement anéanti à la faveur de l'instabilité politique⁴⁶⁰ — leur vocabulaire exprime leur nette parenté avec la rationalisation de la « question sociale ».

Le premier décret qui accompagne celui qui abolit l'esclavage est un décret « sur les vieillards, les infirmes et les orphelins », « considérant, dit le texte, que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin ; que le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux. » Suit — près de quarante ans avant les décrets de Jules Ferry — un décret « sur l'instruction publique aux colonies » établissant la création d'écoles élémentaires gratuites pour les filles et les garçons, car selon le Gouvernement provisoire « la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même ; que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées ; que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres. »⁴⁶¹ La commission prend également un décret « pour l'institution de jurys cantonaux » ayant pour but de régler les conflits de travail, selon Nelly Schmidt, « à la manière des "stipendiary magistrates" des colonies britanniques »⁴⁶², mais aussi des « Freedman's Bureau » du Sud américain de l'après-guerre civile⁴⁶³. Une telle anticipation revenait ainsi à reconnaître implicitement l'antinomie entre l'idéal affiché de novation et une réalité sociale conflictuelle opposant anciens maîtres et anciens esclaves liés, dans la liberté, par la relation au

⁴⁵⁸ L'atmosphère d'agitation sociale provoquée par la révolte du 22 mai 1848 en Martinique avait obligé le Gouverneur sur place à proclamer l'abolition le lendemain, soit avant le délai légal prévu de deux mois. De même, afin d'éviter l'explosion sociale par contagion, le Gouverneur de la Guadeloupe, voisine, avait aboli l'esclavage le 27 mai. Les tensions sociales locales, et en particulier l'irruption des esclaves eux-mêmes dans un scénario convenu, avaient donc perturbé l'ordre des choses. Nous y revenons en deuxième partie, chapitre 3.

⁴⁵⁹ Nelly SCHMIDT, *L'engrenage de la liberté. Caraïbes, 19ème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995. Jean-Pierre SAINTON, « De l'état d'esclave à "l'état de citoyen". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850) », *Outre-Mers. Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 90, 338-339 (2003) : 47-82.

⁴⁶⁰ Outre la fermeture des ateliers nationaux à l'origine de l'insurrection ouvrière de juin 1848, l'on sait aussi qu'en France métropolitaine ces ateliers mis en place aux lendemains de février 1848 se rapprochaient davantage des ateliers de charité de l'Ancien Régime qu'ils ne correspondaient à un véritable système public d'organisation du travail. Cf. Maurice AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Le Seuil, 1992. p. ?

⁴⁶¹ Le caractère exceptionnel de la mesure ne doit pas toutefois être exagéré. Elle s'inscrit pleinement dans l'époque et surtout dans le projet éducatif d'instruction publique défendu en France par les membres du gouvernement provisoire. En effet, sous le ministère d'Hyppolite Carnot à l'Instruction publique et aux Cultes, une « Commission des études scientifiques et littéraires » fut chargée d'élaborer un projet d'éducation publique prévoyant la gratuité et l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans. Ce projet ne verra jamais le jour, faute de temps : les bouleversements politiques de la période auront donc eu des effets tant en métropole qu'aux colonies. Cf. Jean GARRIGUES, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, 1995. p. 13

⁴⁶² Nelly Schmidt, *Ibid.*, p. 332.

⁴⁶³ Eric Foner, *Nothing but freedom, op. cit.*, p. 17. L'auteur rapproche en effet les « stipendiary magistrates » anglais des « Freedmen's Bureau » américains.

travail⁴⁶⁴. Fruit des préoccupations théorico-politiques de l'époque sur le droit des indigents, témoignage aussi de l'influence des projets de Louis Blanc et de ce que Proudhon considérait comme le principe même de la révolution de 1848 en France⁴⁶⁵, au motif que « la société doit assurer à tous le droit au travail », la commission prend un décret « sur les ateliers nationaux pour les individus sans travail ». Il se résume à un article :

« Sous la dénomination d'ateliers nationaux, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail y pourra être employé, en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel. »

Dans la foulée est donc pris l'arrêté régissant l'organisation de ces ateliers. Si la politique du gouvernement provisoire s'inscrit donc pleinement dans son temps, la pathologisation spécifique du corps social, la crainte des conséquences du travail libre – dont l'interprétation morale appelle une qualification pénale – dans la société coloniale se dégage en revanche de la tonalité donnée à la politique de répression du vagabondage et de la mendicité, obsession des politiques sociales du 17^{ème} au 19^{ème} siècle⁴⁶⁶. Dans le but de réprimer le vagabondage la commission décrète ainsi la création « d'ateliers de discipline », « considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ; que la sécurité générale est intéressée à la répression du vagabondage et de la mendicité ». Ce décret s'accompagne d'un arrêté régissant l'organisation de ces ateliers « où seront retenus, pendant la durée de leur peine, les individus de sexe masculin qui auront été condamnés pour vagabondage et mendicité ». Ces ateliers d'Etat, distincts des ateliers nationaux établis selon le modèle métropolitain, par leur fonction disciplinaire ne sont pas sans rappeler le système des *workhouses* anglais centrés, selon Robert Castel, sur « le travail obligatoire des indigents dans des conditions souvent humaines, mais système centralisé,

⁴⁶⁴ Localement, ces jurys cantonaux eurent une vie brève et disparate (on retrouve trace des conflits soumis aux juges davantage pour la Martinique que pour la Guadeloupe), à la fois en raison de la position dominante qu'y occupèrent régulièrement les colons – ce qui eut pour effet de décourager les plaintes des anciens esclaves – puis du changement de régime en métropole. ANOM, série Généralités, C.235-D.1671 ; C.411-D.2307 et série Martinique, C.164-D.1499. Sur le sujet, voir aussi Jacques ADELAÏDE-MERLANDE, «Les jurys cantonnaires de Saint-Pierre, 1848-1851.», dans *Colloque de Saint-Pierre*, sous la dir. de, 1973, p. ; Myriam COTTIAS, «Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises (1848-1852)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2004, 3, mai-juin (2004) : 547-567. .

⁴⁶⁵ Interrogeant la conquête révolutionnaire de l'esprit de 1848, Proudhon déclarait : « Quel est ton nom, Révolution de 1848 ? — Je m'appelle Droit au Travail », cité dans Jean Garrigues, *La France de 1848 à 1870*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁶⁶ Voir Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *op. cit.*, chapitre 2, ainsi que Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974. On notera que les colonies jouèrent au 18^{ème} siècle un rôle particulièrement important dans la qualification pénale des comportements sociaux et surtout comme technique de répression de la désaffiliation sociale qu'incarnait le vagabondage, alors considéré comme un délit. Assimilable au bannissement, la déportation aux colonies, réglemantée par une ordonnance du 8 janvier 1719, fut l'une des formes d'organisation du travail forcé infligé aux vagabonds (cf. Robert Castel, *Ibid.* p. 147-149). Robert Castel rappelle à cet égard que le roman de l'Abbé Prévost fait le récit tragique de cette forme de discipline par la déportation aux colonies (cf. *Histoire du chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*, Rouen, 1733). Sur la parenté étroite des politiques pénales et des techniques de discipline pratiquées en France et aux colonies, voir la thèse de Miranda Spieler sur la Guyane comme colonie pénale, à paraître bientôt chez Harvard University Press. Spieler, Miranda F., *Empire and Underworld : Guiana in the French legal imagination, c. 1789-c. 1870*, Ph.D. Department of History, Columbia University, 2005. Ce point avait déjà retenu l'attention de Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975. p. 278 et chapitre 3

national qui se veut homogène, et qui est financé par des fonds publics. »⁴⁶⁷ Ce type d'ateliers, à finalité répressive et normalisatrice, n'a vraisemblablement pas existé en France⁴⁶⁸. Ce qui situe dès lors les colonies comme un espace de radicalisation des techniques publiques de répression du vagabondage et de la mendicité, et par-là comme un espace d'exception, espace de dérogation à la norme nationale⁴⁶⁹. Cette mesure fait apparaître qu'au regard du législateur les ex-esclaves susceptibles d'être oisifs ne sont pas des indigents comme les autres. Ils appellent potentiellement un dressage particulier des conduites au travail et surtout, à une époque où l'on s'interroge sur l'incorporation sociale du travailleur pauvre, de l'insertion par le travail, par opposition à l'errance des vagabonds ou à l'indigence illégitime des mendiants en France métropolitaine. Enfin, la nature proprement policière de la mesure trahit l'anticipation par l'Etat de l'explosion éventuelle, dans la société devenue libre, d'une misère de masse susceptible de perturber l'ordre social colonial.

Héritage également de l'économie sociale chrétienne des penseurs du paupérisme et de l'assistance du début du siècle, visant à « *prévenir* les maux causés par l'indigence »⁴⁷⁰, mesure donc de prévention de la misère, « des caisses d'épargne à l'imitation de celles de la France » sont également instituées par décret. Autre outil de cette clinique politique administrée au corps social, une fête annuelle du travail est instituée par un décret supplémentaire « considérant, dit le texte, que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies, qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude marqué l'agriculture ; que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les mœurs ». De plus, « considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage », le

⁴⁶⁷ Robert Castel, *Ibid.* p. 347-348.

⁴⁶⁸ Ce qui nuance l'idée de Robert Castel, évoquant les *workhouses* anglais, selon laquelle « rien de tel » n'aurait été institué en France. (cf. *Loc. Cit.*)

⁴⁶⁹ Cette mise en place de l'exception, déjà perceptible à travers les mesures de la commission, nous porte à avoir une lecture un peu moins optimiste de la « fraternité à l'œuvre » dans les décrets d'abolition que celle proposée récemment par Gwénaële Calvès, même si elle en souligne toutefois les tensions. Cf. Gwénaële CALVES, « Les décrets d'abolition de l'esclavage du 28 avril 1848 : la Fraternité à l'œuvre », *Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, 858, Fraternité. Regards croisés (2009). La notion de fraternité, venant compléter la dyade démocratique de la liberté et de l'égalité, dit moins *le fait* d'une communauté fraternelle ou d'une communauté d'amis, selon le modèle de la *philia* grecque, d'une camaraderie démocratique, que *l'exigence* ou la nécessité d'une liaison entre les individus membres de la communauté. Dans l'épiphane fraternelle posée en idéal du vivre ensemble, sorte de « supplément d'âme » à la sécheresse d'une collection d'individus libres et égaux, dans cette spiritualisation du lien politique, l'affirmation de la fraternité fait selon nous l'aveu d'un besoin d'organicité comme liant de la communauté politique. La question se pose alors de savoir si une communauté politique conçue comme un tout organique ne court pas le risque d'une assignation normative de ses membres à l'homogénéité sociale : comment penser une fraternité purement politique, c'est-à-dire en dehors de l'organicisme et du spiritualisme ? Le concept de solidarité ne définit-il pas une formulation plus proprement politique du vivre ensemble ? Nous posons là des questions ouvertes.

⁴⁷⁰ Souligné dans le texte. Les caisses d'épargne furent créées avec cette vocation préventive (cf. Robert Castel, *Ibid.*, p. 402.). Sur l'histoire des caisses d'épargne en France, voir Carole CHRISTEN-LECUYER, *Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France, 1818-1881*, Paris, Economica, 2004.

gouvernement provisoire signe un décret « sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée ». Enfin, dans la lignée de l'abrogation le 6 mars 1848 des lois restreignant la liberté de la presse en France, en date du 2 mai 1848, le Gouvernement provisoire déclare également « la censure abolie » et prend un décret « sur le régime de la presse aux colonies », « considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre ; que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation ; que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies aujourd'hui de toute oppression de la pensée comme de toute servitude de l'homme. »⁴⁷¹

2.1.2. Droits politiques, égalité et question sociale : une aporie révolutionnaire

Durant la première moitié du premier dix-neuvième siècle, la persistance de l'indigence d'Ancien Régime, le paupérisme provoqué par l'industrialisation grandissante de la société et les relations sociales de dépendance au travail, constituent pour les penseurs du paupérisme et les acteurs institutionnels représentant l'autorité de l'Etat autant d'interpellations sur l'héritage révolutionnaire. Comme l'écrit Giovanna Procacci, « le problème des droits des pauvres renvoie à une tension entre l'égalité des droits naturels et l'inégalité des droits positifs qui requiert une intervention active de l'Etat. [...] Toute la pensée révolutionnaire et post-révolutionnaire de l'assistance est inscrite dans la nécessité de répondre à cette question : Que deviendrait-elle, la misère, une fois les pauvres intégrés dans le monde du droit et transformés en citoyens ? »⁴⁷² En outre le problème se redouble d'une autre question qui elle aussi interroge le contenu de l'égalité

⁴⁷¹ La présence de ce texte parmi l'ensemble des décrets signés du gouvernement provisoire vient complexifier l'idée répandue dans l'historiographie – empruntée au *Discours antillais* de l'écrivain Edouard Glissant – d'une politique officielle d'Etat de raturage ou d'effacement de toute évocation de l'esclavage localement. Cf. Caroline OUDIN-BASTIDE, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Guadeloupe, Martinique (XVIIe-XIXe siècles)*, Paris, Editions La Découverte, 2005. p. ? et Myriam Cottias (cf. « Droit, justice et dépendance servile », *Op. Cit.* p. 550) qui voit dans l'institution des jurys cantonaux « la clef de voûte » de ce projet politique émis en 1848. En prenant au sérieux l'idée d'une telle volonté officielle de « raturage », on peut s'interroger sur l'absence, au même moment, de mesures juridiques coercitives à l'égard de la presse, organe par excellence d'expression publique de la parole et de diffusion des idées. Comment concilier en effet la force d'un tel projet politique avec l'existence, entre 1848 et 1851 (même quand les conservateurs de retour à l'Assemblée en France en juin 1848 restreignirent de nouveau la liberté d'expression), d'une presse produite notamment par les élites de couleur – rarement citée – dans laquelle ces dernières, en Guadeloupe et en Martinique, s'affrontent avec les colons au sujet même des positions sociales construites dans la société esclavagiste ou au sujet des pratiques sociales héritées de la période esclavagiste alors toute récente ? Comment expliquer encore la concomitance d'un tel projet étatique de « contrôle des émotions » et des mémoires avec la publication, à des fins polémiques, de brochures évoquant des sévices durant l'esclavage, signées d'un parlementaire de la Martinique, Cyrille Bisette, connu des spécialistes pour avoir pourtant prôné « l'oubli du passé » ? (cf. Cyrille Bisette, *Une célèbre cause coloniale. Mme Marlet de la commune du Robert, Martinique*, Paris, Imprimerie Poussiègues, 1850, 9 p.) Sur la presse en question, voir en particulier les journaux républicains – d'orientation socialiste – *La liberté* (publié en Martinique) et *Le Progrès* (publié en Guadeloupe). Tous deux sont conservés aux ANOM à Aix-en-Provence et des copies microfilmées du journal *Le Progrès* sont aussi consultables aux Archives départementales de la Guadeloupe.

⁴⁷² Giovanna Procacci, *Gouverner la misère, Op. Cit.*, p. 77-78.

démocratique, celle de l'exclusion d'un nombre considérable de citoyens naguères rivés aux portes du droit à la représentation électorale en raison de leur situation civile d'individus dépendants : les domestiques, les indigents et la foule des ouvriers qui n'ont pour moyen de subsistance que la seule force de leurs bras, « les prolétaires ».

La Révolution française avait laissé une faille ouverte : l'articulation entre les droits fondamentaux, les droits politiques et les droits sociaux. Contre ces derniers avait lancé Barrère : « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux ! [...] Tout ce qui peut établir une dépendance d'homme à homme doit être proscrit dans une république »⁴⁷³. Un même rejet de la dépendance, perçue comme naturellement contraire à la modernité politique dont le socle était enfin devenu l'individu volontaire et rationnel, avait conduit les Constituants à écarter les domestiques, les vagabonds, les femmes et les mineurs⁴⁷⁴. Pour Sieyès, ils demeuraient « ceux qu'une dépendance servile tient attachés, non à un travail quelconque, mais aux volontés arbitraires d'un maître »⁴⁷⁵. Sieyès s'inscrivait parfaitement dans son temps. L'une des figures importantes de la pensée libérale démocratique anglaise du 18^{ème} siècle, Algernon Sidney considérait (devançant en des termes anciens, l'opposition antique entre la sphère économique, ou « domaine du travail », et la sphère politique, ou « domaine de l'œuvre », qui a retenu l'attention d'Hannah Arendt dans *Condition de l'homme moderne*) même qu'il y avait une distance irréductible entre le *civis* et le *servus* : un homme attaché à servir ne pouvait être occupé aux affaires de l'Etat, à gouverner. « Celui qui n'était pas maître de lui-même ne pouvait avoir part au gouvernement des autres. »⁴⁷⁶ La reconnaissance du droit à la protection des plus fragiles comme un droit fondamental, le droit à la sûreté de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, n'avait donc pas trouvé sa consécration juridique. Ce problème resté irrésolu en 1789 avait été bien formulé par Dufourny de Villiers en avril, dans ses Cahiers du quatrième ordre : « le but principal, avait-il écrit, la condition nécessaire de la société a été la protection, la conservation des plus faibles et des indigents [...]. C'est pour le faible, le pauvre, l'infirme que la société s'est créée et c'est une des clauses fondamentales du pacte de la société que de préserver tous les individus de la faim, de la misère et de la mort »⁴⁷⁷. Aussi, la question sociale au dix-neuvième siècle n'avait-elle pas pour enjeu unique la gestion des populations indigentes découvertes par la pensée chrétienne du

⁴⁷³ Cité dans Pierre ROSANVALLON, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil 1990. p. 141.

⁴⁷⁴ Anne Verjus (cf. *Le cens de la famille, Op. Cit.*) propose une interprétation plus complexe de l'exclusion des individus relevant la sphère domestique ou familiale que n'épuise pas le seul critère de la dépendance.

⁴⁷⁵ Sieyès, *Observation sur le rapport du comité de Constitution*, p. 22, cité dans Pierre Rosanvallon, *Le Sacre du citoyen, Op. Cit.*, p. 156.

⁴⁷⁶ Pierre Rosanvallon, *Ibid.*, p. 158-159.

⁴⁷⁷ Cité dans Camille Bloch, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution (1764-1790)*, Paris, Picard et fils, 1908, cité dans Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France, Op. Cit.*, p. 140.

paupérisme et l'économie sociale françaises : cette question s'articulait à un problème politique et philosophique de fond sur la nature démocratique des principes de la société censée découler de la Révolution. Outre le problème démocratique de l'intégration sociale des indigents et des pauvres, l'autre de ses enjeux politiques importants reposait en effet dans la reformulation de l'égalité politique, et par suite des conditions d'effectivité, conditions sociales, de la citoyenneté⁴⁷⁸. Si la Révolution avait consacré l'égalité civile entre les citoyens, pour partie le contenu à donner à la notion de citoyenneté restait encore indéterminé, toujours ouvert et incertain.

Entre les années 1830 et 1848, c'est implicitement cette aspiration à faire exister l'expression « complète » de la citoyenneté articulant, au nom de la reconnaissance des droits fondamentaux des individus égaux civilement, droits politiques et droits sociaux qui traverse le débat sur la réforme électorale. Dans l'universalisation du suffrage se joue la rencontre entre l'affirmation de l'idée républicaine formulée durant la révolution et l'idéal d'une démocratie sociale revendiquée par les ouvriers, les socialistes et les socialistes chrétiens. Si la France réalise – partiellement⁴⁷⁹ – en 1848 la force d'une telle exigence, elle ne lui est cependant pas exclusive. Le Chartisme anglais des années 1832 à 1858 revendique aussi l'exercice du suffrage universel comme moyen pour les classes les plus pauvres de peser sur le pouvoir et ainsi fonder une société plus juste, plus harmonieuse, en participant à la confection des lois qui gouvernent la nation⁴⁸⁰. La revendication du suffrage universel par le monde ouvrier repose sur un même postulat, bien résumé par Robert Castel : « Mettre fin à la minorité politique du peuple doit entraîner son affranchissement social. »⁴⁸¹

À sa façon, dans la Déclaration du gouvernement provisoire du 19 mars 1848, Lamartine en donnait l'expression forte. « L'élection appartient à tous sans exception. À dater de cette loi [le décret du 5 mars 1848], il n'y a plus de prolétaire en France », avait-il écrit⁴⁸². La formule peut surprendre par la force performative qu'elle se donne en même temps que par la

⁴⁷⁸ Outre l'ouvrage de Giovanna Procacci déjà cité, pour une présentation rapide de l'articulation entre citoyenneté politique et construction historique des conditions de la citoyenneté sociale en France, voir le dialogue entre Pierre Rosanvallon et Madeleine Rebérioux : Pierre ROSANVALLON, « Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, 171 (1995) : 9-30. On se reportera aussi à Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, *Op. Cit.*, chapitres IV et VI.

⁴⁷⁹ Non seulement les femmes étaient exclues du pouvoir de représenter jusqu'à 1944, mais en l'occurrence la première législation sociale est votée en France au début des années 1890 : la loi sur l'assistance médicale gratuite aux personnes sans ressource. Cf. Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France*, *Op. Cit.*, p. 150.

⁴⁸⁰ Pour une synthèse récente sur le sujet, voir Malcolm CHASE, *Chartism : a new history*, Manchester, Manchester University Press, 2007.

⁴⁸¹ Robert Castel, *Ibid.*, p. 434.

⁴⁸² *Le Bulletin de la République*, n°4, 19 mars 1848, cité dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *Op. Cit.*, p. 376. Souligné par l'auteur.

part d'illusion qui l'anime : la disparition des « prolétaires ». Mais elle avait de la sorte très clairement explicité le sens et la portée alors donnée à l'universalisation du suffrage, révélant son lien essentiel avec la question sociale, et plus spécifiquement avec l'état de minorité politique dans lequel se trouvaient placés nombre d'ouvriers et de domestiques, parfois indistinctement rassemblés sous le vocable de « prolétaires » (même s'il renvoyait le plus fréquemment à l'ouvrier) : la disparition des classes les plus basses de la société française par inclusion dans le grand corps du souverain. Les ouvriers eux-mêmes et des milieux socialistes des années 1830 et 1840 en France remportaient là une première victoire importante. Dans le journal *La Réforme*, en 1843, on pouvait déjà lire : « Le premier devoir des hommes politiques est de travailler au soulagement des classes sociales. *Le prolétariat est un mot à rayer du dictionnaire.* »⁴⁸³ Nous l'avons déjà souligné (cf. Chapitre 1) l'élargissement du suffrage universel visait à répondre à la séparation sociale. Autour de la figure du prolétaire se noue l'articulation entre question sociale et citoyenneté en 1848. En lui s'incarne ce qui définit alors les caractères de la question sociale à l'époque : le fait d'être livré à l'insécurité du lendemain, la dépendance au besoin, l'exploitation au travail qui en découle, le problème de la séparation sociale et celui de l'exclusion politique.

Or fait particulièrement frappant, si l'on se penche conjointement sur la littérature politique et sociale des années 1830 à 1848 relative à la réforme électorale, au paupérisme moderne posé par la situation des prolétaires dans une société alors en pleine industrialisation croissante, et à l'abolition de l'esclavage dans les colonies, si l'on s'intéresse donc moins à l'abolitionnisme (qui n'est pas notre objet, redisons-le) qu'aux déclinaisons de « la question sociale », l'on retrouve ce parallèle entre l'esclave et le prolétaire. Dans ce parallèle s'offre l'englobement des droits politiques de la masse des affranchis des colonies de plantation par l'extension du suffrage aux exclus masculins.

Ce parallèle a souvent été évoqué pour n'en retenir que la dimension purement métaphorique et par là lui dénier une réelle pertinence⁴⁸⁴. Autrement dit, on fait reproche aux discours de ne pas désigner explicitement les esclaves des colonies derrière le vocable « esclaves » souvent convoqué en effet pour sa force rhétorique et émotive. Mais rejeter d'un revers de main une analogie au motif qu'elle ne rend pas compte de ce que l'on cherche, de ce qu'on juge *a priori* qu'elle *aurait dû* dire finalement, peut se présenter comme anhistorique : on

⁴⁸³ Cité dans Michèle Riot-Sarcey, *Le réel de l'utopie, Op. Cit.*, p. 229. C'est moi qui souligne.

⁴⁸⁴ Cf. Françoise Vergès, *Abolir l'esclavage...Op. Cit.*, p. 94 ; Françoise VERGES, «Les troubles de mémoire. Traite négrière, esclavage et écriture de l'histoire», *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLV (3-4), 179/180 (2005): 1143-1178. , p. 1149 ; Christopher L. MILLER, *The French Atlantic triangle. Literature and Culture of the Slave Trade*, Durham; London, Duke University Press, 2008. p. 139

attend des discours d'une époque qu'ils répondent à nos attentes présentes selon des schèmes conceptuels qui sont les nôtres, du coup on perd de vue l'historicité propre des catégories de l'époque que l'on prétend pourtant vouloir prendre au sérieux⁴⁸⁵. Nous attendons des discours d'une époque qu'ils nous parlent dans l'historicité présente de nos schèmes intellectuels. Or au contraire, il est possible de questionner le silence des discours – ce que nous jugeons tus par eux – en leur demandant, non pourquoi ils ne disent pas ce que nous voudrions qu'ils disent, mais pourquoi disent-ils ce qu'ils disent *comme* ils le disent ? Autrement dit, prendre réellement au sérieux nos objets de recherche engage à nous intéresser aux manières propres de dire des discours étudiés, et donc à leur historicité spécifique. Ceci nous est d'autant plus possible qu'à cette période les figures du prolétaire et de l'esclave des colonies, dans les discours politiques et sociaux des ouvriers et des socialistes ou des philanthropes et des abolitionnistes se télescopent. C'est donc ce parallèle lui-même qui doit être élucidé et ne pas être lu de façon étroitement nominaliste : que révèle-t-il ? À quel problème d'une époque renvoie-t-il ? Quel problème fait-il voir ? Poser ces questions aux documents revient à les aborder moins pour comprendre simplement l'extension d'un contexte historique et social que pour élucider, de façon herméneutique, un problème conceptuel qui s'énonce dans le parallèle produit historiquement⁴⁸⁶. En d'autres termes, comme l'explique Paul Ricoeur dans *La métaphore vive*, l'analogie, dans les décalages qu'elle produit, dans les hiatus qu'elle creuse entre sens et réalité, dit quelque chose sur le concept d'esclave, ses figures historiques et les usages politiques de son évocation.

Parce que c'est par le prolétaire à la lisière de l'indigence qu'arrive la solution politique – veut-on le croire à l'époque – à la question sociale, il faut donc s'intéresser à cette dernière en elle-même. L'attention portée au sens du terme « prolétaire » du vocabulaire antiquisant prend tout son intérêt quand on note la relation qu'il entretient avec la figure du non-citoyen. En effet, en 1832, le *Dictionnaire de l'Académie française* définissait le terme ainsi : « Terme d'Antiquité romaine. Il se dit de ceux qui formaient la sixième et dernière classe du peuple, et qui, étant fort pauvres et exempts d'impôts, n'étaient utiles à la république que par les enfants qu'ils engendraient. Les prolétaires étaient exempts d'aller à la guerre. Il se dit, par extension, dans les Etats modernes, de ceux qui n'ont ni fortune ni profession suffisamment lucrative. » De même, le *Littré* indiquait qu'il s'agissait « chez les Romains [du] citoyen pauvre, appartenant à la sixième et dernière classe du pauvre, et ne pouvant être utile à l'Etat que par sa famille. Pour en

⁴⁸⁵ On retrouve là tout le problème posé par François Hartog dans son analyse des rapports entre présentisme et régimes d'historicité. Cf. François Hartog, *Régimes d'historicité...Op. Cit.*

⁴⁸⁶ Nous empruntons ici à quelques unes des propositions de Paul RICOEUR, *La métaphore vive*, Paris, Le Seuil, 1975. ; Paul RICOEUR, *Lectures 1. Autour du politique*, Paris, Le Seuil, 1991. et surtout, sur l'intérêt heuristique des métaphores, dans {RICOEUR, 1975 #604

définir la modernité, renvoyant à un passage *Du Contrat social* de Rousseau, il souligne la dimension de désaffiliation sociale par opposition à l'insertion fondée sur l'appartenance à la communauté des citoyens : « Chez les modernes, membre de la classe la plus indigente. « Tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs devint citoyen respecté. » Dans le *Dictionnaire des sciences politiques et sociales* de Ott on peut également lire : « Dans l'usage moderne, ce nom s'applique généralement aux classes privées de droits politiques à cause de leur pauvreté. »⁴⁸⁷

Indice que la représentation politique aura été considérée après-coup comme une solution insuffisante, voire illusoire, au problème du prolétaire, dans le *Dictionnaire Pagnerre* (édition de 1860), l'opposition à l'inclusion sociale et politique n'apparaît plus. La notice explique : « Chez nous le Prolétaire est, à proprement parler, employé de manière hyperbolique. On s'en sert pour désigner l'ouvrier qui n'a pour vivre que le produit de son travail, dont on a assimilé la condition à celle du prolétaire romain. Toutefois, ce mot est devenu d'un usage si fréquent qu'il est entré dans la langue [...] Le prolétaire est le non propriétaire ; le prolétariat est l'état du prolétaire. [...] Les inconvénients du prolétariat sont évidents, la moindre maladie suffit pour plonger le prolétaire dans l'indigence. La nécessité de travailler continuellement pour vivre entraîne trop souvent la nécessité d'accepter du travail à toutes les conditions. [...] Le Prolétariat est donc une maladie sociale qui touche immédiatement au paupérisme, ou plutôt ce sont deux degrés de la même maladie. [...] »⁴⁸⁸ La définition laisse apparaître toutefois la prise en compte des premiers outils d'un Etat interventionniste en matière sociale, c'est-à-dire de prévention de l'indigence : « Les caisses d'épargne ont été utilement employées pour augmenter le nombre des propriétaires ; mais elles n'ont donné et ne peuvent donner que des résultats médiocres ; elles n'ont point empêché le nombre des Propriétaires de s'accroître par l'accumulation, souvent illégitime, de grands capitaux en quelques mains. [...] Pour améliorer le sort des prolétaires, il faut, en effet, que le pouvoir politique favorise les progrès de la richesse générale, et fasse en sorte que ces progrès, au lieu de profiter exclusivement à quelques hommes, se partagent équitablement entre tous ; il faut qu'en excitant la production par toute son influence, il garantisse les travailleurs contre l'oppression, qu'il détruise le monopole des capitaux disponibles en laissant se fonder et s'étendre les établissements de crédit ; [...] La richesse de la France peut être facilement triplée. Assurément, si ses progrès étaient dirigés par un gouvernement honnête, intelligent, actif et économe, on verrait qu'il n'est pas impossible

487

Cité dans Pierre Rosanvallon, *Ibid.*, p. 337.

488

Dictionnaire Pagnerre, op. cit., p. 771.

« d'ajouter des basques à la veste des Prolétaires, sans couper celles de l'habit des propriétaires.⁴⁸⁹ » Chose remarquable, dans le même dictionnaire, à la notice « citoyen » on peut lire : « il n'y a de citoyens que ceux d'entre le peuple qui participent à l'exercice de cette souveraineté : c'est dire qu'en France, il n'y a de Citoyens que les électeurs⁴⁹⁰; *tout le reste est à l'état de prolétaire*, tout le reste est ce qu'étaient à Rome les esclaves.⁴⁹¹ » Le prolétaire, en tant que membre privé du droit d'être représenté, est resté la figure archétypale du non citoyen.

C'est dans le débat sur la réforme électorale que surgit, aux côtés des figures du barbare et de l'ilote, la référence complexe, à la fois double et circulaire, à l'esclave. Pour renforcer la légitimité des revendications ouvrières et socialistes à l'extension du droit de suffrage ou pour contester plus radicalement l'appartenance à la communauté nationale, elle mêle évocation d'un symbole antique et d'une extériorité coloniale. Sa bigarrure en ce sens ne manque pas d'interpeler et invite à être clarifiée.

Ce débat s'intensifie des années 1830 à 1840 en France sur fond de malaise social et d'excédent démographique⁴⁹². Le groupe « populeux » des ouvriers, à la lisière de l'indigence en raison de l'incertitude des lendemains à laquelle les livrent l'industrialisation croissante et la concurrence nouvelle du marché, apparaît de plus en plus aux yeux de certains, rapporte Daniel Stern, comme « une nation dans la nation »⁴⁹³. La vision des classes laborieuses comme « classes dangereuses » non seulement pour ce qu'elles sont supposées constituer d'élément social pathogène, mais surtout pour ce qu'elles incarnent d'une forme inédite de « barbarie » dans la société est publiquement exprimée aux lendemains de la révolte des Canuts à Lyon en 1831⁴⁹⁴. En effet, l'éditorialiste du *Journal des débats*, Saint-Marc de Girardin, dévoile dans un article polémique d'une rare virulence l'articulation entre division sociale et minorité politique dont sont frappés nombre d'ouvriers français. Chose intéressante pour notre propos : la référence aux

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 772.

⁴⁹⁰ Ce qui induit aussitôt que les femmes, malgré la jouissance de leurs droits civils, deviennent avec cette signification prise par le droit à la représentation parlementaire, des non citoyennes par excellence. En n'étant pas électrices, comme l'a souligné Geneviève Fraisse, en ne faisant ni les lois ni la représentation souveraine, elles sont placées hors du corps politique légal. Sur l'importance de ce mouvement qui rend la démocratie française bien plus « exclusive » en 1848 qu'en 1789, nous renvoyons à nouveau aux travaux d'Anne Verjus (cf. *supra*). La situation civile des femmes se trouve encore radicalisée dans le cas des femmes mariées à un étranger qui perdent leur nationalité française (la période ?) cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *Op. Cit.*, p. 316-333. Voir également, les travaux déjà cités de Jennifer Heuer, *op. cit.*

⁴⁹¹ *Dictionnaire Pagnerre, op. cit.*, p. 223.

⁴⁹² Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, [1958] 2007. voir livre II

⁴⁹³ Il note en effet au sujet qu'une frange grandissante des « classes laborieuses » « en était venue à former une classe à part, comme une nation dans la nation et que l'on commençait à désigner sous un nom nouveau : le prolétariat industriel », cité dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen, Op. Cit.*, p. 332.

⁴⁹⁴ Voir l'intéressante étude, parfois touffue, de Pierre MICHEL, *Les Barbares, 1789-1848. Un mythe romantique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981.

colonies d'esclavage, en l'occurrence à Saint-Domingue, y opère comme un concept-horizon, type idéal de la barbarie dans l'organisation du travail et de l'en-dehors de la nation.

« La sédition de Lyon, écrivait-il, a révélé un grave secret, celui de la lutte intestine qui a lieu dans la société entre la classe qui possède et celle qui ne possède pas. Notre société commerciale et industrielle a sa plaie comme toutes les autres sociétés : cette plaie, ce sont ses ouvriers. Point de fabriques sans ouvriers, et, avec une population d'ouvriers toujours croissante et toujours nécessiteuse, point de repos pour la société [...]. *Chaque fabricant vit dans sa fabrique comme les planteurs des colonies au milieu de leurs esclaves, un contre cent ; et la sédition de Lyon est une espèce d'insurrection de Saint-Domingue [...].* Les Barbares qui menacent la société ne sont point au Caucase ni dans les steppes de la Tartarie : ils sont dans les faubourgs de nos villes manufacturières. »⁴⁹⁵

« La classe moyenne, ajoutait-il, serait dupe si elle donnait follement des armes et des droits à des ennemis, si elle laissait entrer le flot des prolétaires dans la garde nationale, dans les institutions municipales, dans les lois électorales, dans tout ce qui est l'Etat. Il serait bien temps de *repousser l'ennemi* après l'avoir reçu dans la place. C'est aller contre le maintien de la société que de donner des droits politiques et des armes nationales à qui n'a rien à défendre et tout à perdre. [...] Ne donnons point de droits politiques, ni d'armes nationales à qui ne possède rien. »⁴⁹⁶

L'analogie avec les colons de Saint-Domingue et leurs esclaves dit l'altérisation radicale des ouvriers lyonnais et par extension ceux des grandes villes françaises. La « population d'ouvriers toujours croissante et toujours nécessiteuse » n'appartiendrait pas à la nation en raison même de leurs conditions sociales : poison de la société, elle en perturbe l'ordre, trouble son « repos ». Le recours à l'analogie essentiellement pour sa force rhétorique présumée dit aussi en revers la banalité pour l'époque d'une représentation intellectuelle des colonies : l'espace du lointain, monde de la barbarie, c'est-à-dire « étranger » par les mœurs et la géographie à la société métropolitaine, bref un monde Autre⁴⁹⁷.

Les ouvriers ne se sont d'ailleurs pas trompés sur le sens qu'il fallait donner à ces propos. Un ouvrier imprimeur appartenant à une « élite » ouvrière dont la pensée politique a attiré l'attention de Jacques Rancière et Alain Faure adresse une réponse à l'auteur sous le titre : « Etrennes d'un prolétaire »⁴⁹⁸. La confrontation des deux textes met en lumière la nature politique du rapport de classes : ils mettent en jeu l'identification des contours de la cité, de ses « ennemis » et par défaut la désignation de ceux qui ont droit de cité, de ses membres supposés

⁴⁹⁵ Saint-Marc Girardin, *Souvenirs et réflexions politiques d'un journaliste*, 2^{ème} édition, Paris, 1873, p. 144-147, cité dans Pierre Rosanvallon, *Ibid.*, p. 334. C'est moi qui souligne. Dans une autre interprétation, ce texte a également été noté par Elodie Le Garrec, « Abolitionnisme et réforme sociale... », *Op. Cit.*, p. 25.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 148, cité dans Pierre Rosanvallon, *Ibid.*, p. 335. C'est moi qui souligne.

⁴⁹⁷ Sur les usages mythiques de la figure du barbare dans les discours politiques et littéraires durant la période romantique, voir Pierre Michel, *Op. Cit.*

⁴⁹⁸ Voir « Etrennes d'un prolétaire » par J-F Barraud, ouvrier imprimeur, in *La parole ouvrière. Textes choisis et présentés par Alain Faure et Jacques Rancière*, Paris, Editions La Fabrique, 2007, p. 43-55.

légitimes⁴⁹⁹. En réponse à l'interdiction faite aux prolétaires d'entrer « dans les institutions municipales, dans les lois électorales, dans tout ce qui est l'Etat », l'ouvrier J-F Barraud avance :

« Courage, nous voilà les ennemis de la patrie, la société serait dupe de nous souffrir plus longtemps parmi elle, nous ne sommes pas même dignes d'entrer dans la garde nationale, encore moins dans les élections. Nous devons nous trouver heureux que Monsieur Bertin l'aîné ne propose pas de faire déporter à l'île de Cayenne tous ceux qui n'ont pas le bonheur d'être riches comme lui. Les ennemis de la patrie !!! Nous les prolétaires... »⁵⁰⁰

Ne possédant rien, sans propriété, les prolétaires n'auraient ainsi pour autre destin que le bannissement. Par quoi ils rejoindraient l'extériorité et l'altérité coloniales. Quoi de plus conséquent pour les ouvriers, au nom de leurs droits civils de citoyens français et afin de légitimer leur droit au titre de citoyen politique, le droit à la participation électorale, de chercher à se défaire de l'identification métaphorique à cet esclave des colonies. Ainsi, écrit l'auteur :

« Je me permets de vous donner un démenti formel, les chefs de fabrique ne sont point comme les planteurs des colonies, ceux-là, contre toutes les lois de la nature, ont pris sur les malheureux qu'ils occupent le droit de vie et de mort, et les souverains d'un monde civilisé (soi-disant) [sic] ont jusqu'à ce jour toléré de pareilles atrocités ! Honte éternelle aux monstres qui disposent ainsi de la vie des hommes ! Un jour viendra où leurs neveux le paieront cher ; car, tôt ou tard les droits de l'homme triompheront partout.

Les ouvriers ne sont point des esclaves ; ils ont encore, en France, le droit de citoyen [les droits civils], et, sans orgueil comme sans prétention, ils se croient aussi libres que ceux qui les occupent. Beaucoup de manufacturiers et de chefs de grands ateliers se regardent au contraire parmi leurs ouvriers comme au milieu de leurs amis ; plusieurs d'entre eux auxquels nous avons soumis votre machiavélique écrit, l'ont repoussé avec une juste indignation, et, serrant notre main desséchée par le travail, nous ont dit : nous vous estimons comme d'honnêtes gens, et nous méprisons comme un misérable celui qui a eu la lâcheté de vous ravalier au niveau des esclaves. Libre à vous, Monsieur, de vous croire au milieu de vos esclaves lorsque vous présidez vos augustes et savants collaborateurs. »⁵⁰¹

La riposte porte de plain-pied sur la valeur de vérité donnée à la force symbolique de la métaphore. En rappelant *ce que n'est pas le prolétaire*, les ouvriers pointent en creux la nature de l'esclavage, du statut juridique d'esclaves⁵⁰². La condition ouvrière ne s'assimile pas à celle des esclaves en raison d'un fait politique fondamental et incontournable : l'esclave, privé de droits civils et surtout dépossédé de lui, un maître a « droit de vie et de mort sur lui ». Parce qu'il ne s'appartient pas comme corps son statut est irréductible au statut civil du prolétaire. Surtout, l'appartenance de l'ouvrier, jouissant des mêmes droits civils que tout citoyens, à la communauté civile, fonde la reconnaissance sociale minimale de ses concitoyens. Parce qu'il jouit de tels

⁴⁹⁹ Sur la figure de « l'ennemi » comme ressort d'une guerre politique entre les classes et les partis politiques, parcourant le 19^{ème} siècle en France voir

⁵⁰⁰ J-F Barraud, « Etrennes d'un prolétaire », *Ibid.*, p. 51.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 48.

⁵⁰² Voir l'article très éclairant d'Alain Testart, « L'esclavage comme institution », *Op. Cit.*

droits, malgré ses conditions sociales dégradées, il peut faire l'objet d'une reconnaissance sociale (« nous vous estimons comme d'honnêtes gens ») par d'autres individus membres de classes sociales supérieures à la sienne ; il peut se voir « serrer [sa] main desséchée par le travail ». Au séparatisme social défendu par l'éditorialiste du *Journal des débats*, l'ouvrier oppose l'appartenance à un monde commun, un monde d'individus jouissant des mêmes droits devant la loi, l'égalité civile fondatrice d'un lien social et d'une inter-reconnaissance minimale.

La référence à l'esclave opère de façon double dans les discours : elle constitue un repoussoir, mais aussi une *hyperbolisation de la question sociale*. On la retrouve chez les ouvriers comme chez les théoriciens socialistes. Elle est investie pour nommer l'acuité de la question sociale et dénoncer le séparatisme social et politique qu'elle a fini par recouvrir en cette période. Le texte le plus célèbre et le plus symptomatique de cette appréhension du problème est celui de Lammenais, *De l'esclavage moderne*, daté de 1839. Le texte mérite une attention particulière en raison de son contenu (il identifie la situation sociale du prolétariat industriel à un « esclavage moderne ») et du statut qu'il a pris durant la période. Pamphlet réédité plusieurs fois entre 1839 et 1860⁵⁰³, très lu et très débattu par les libéraux, les ouvriers et les socialistes, l'auteur, socialiste chrétien, est aussi une connaissance personnelle de Victor Schœlcher avec qui il entretient même une correspondance⁵⁰⁴. En raison de ce qu'il identifie à « l'esclavage moderne », c'est-à-dire le prolétariat industriel et enfin en raison du fait que l'auteur, Félicité de Lammenais, est une connaissance personnelle de Victor Schœlcher. Il n'ignorait donc pas le problème colonial. Or il ne réserve pas une seule ligne à l'esclavage dans les colonies. Ceci laisse à penser que ce qui nous apparaît être une cécité semble plutôt dans l'époque revêtir un autre statut. La question constitue un objet distinct, séparé : c'est la cause des abolitionnistes. Mais il faut aussi en déduire qu'il n'identifie pas l'esclavage moderne à celui des colonies. Ce qui peut nous surprendre, nous contemporains⁵⁰⁵, mais appelle à être interrogé : quelle conception se faisaient les acteurs du passé de cet esclavage-là, celui qu'il n'ignorait pas ? Plus encore, à quel régime historique l'associait-il ? Aussi plutôt que d'imputer *a priori* une intention personnelle à l'auteur à ce sujet, il nous a paru plus pertinent, mais aussi plus prudent, de prêter attention à ce qu'il définit comme la nature de l'esclavage et sa modernité ainsi qu'à la manière

⁵⁰³ Toutes nos références au texte sont extraites de : Félicité de Lammenais (1782-1854), *De l'esclavage moderne*, in *Paroles d'un croyant*, Paris, 1860. Sur la popularité du socialisme chrétien de Lammenais durant la période, voir Abbé Charles Boutard, *Lammenais, sa vie, ses doctrines*, Paris, 1913 (en particulier le chapitre IX). Voir également Jack. E.S HAYWARD, «Lammenais and the Religion of Social Consensus», *Archives des Sciences Sociales des Religions*, 21, 1 (1966): 37-46.

⁵⁰⁴ Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher...Op. Cit.*, p. 11.

⁵⁰⁵ L'interprétation ici proposée du texte a bénéficié de discussions passionnées avec Christopher L. Miller et Laurent Dubois lors d'un séminaire doctoral à Duke University consacré à l'Atlantique français et aux références à l'esclavage et à la traite dans les productions littéraires et culturelles en langue française, en France et dans le monde francophone plus généralement. Ils en sont tous deux remerciés.

dont le texte fut discuté. Or en l'occurrence, il semble que non seulement la référence aux colonies n'ait pas pu être éludée par ceux-là mêmes qui débattirent du texte pour se l'approprier ou le critiquer. De même, ce à quoi fut identifié la condition du prolétariat industriel autant que l'esclavage, désigné dans sa généralité révèlent comment l'esclavage dans les colonies fut considéré, la conception que l'on s'en faisait. L'auteur vise à poser le problème de la souveraineté du peuple en termes égalitaristes. Le problème soulevé est celui de la légitimité de la représentation parlementaire en France : le problème des conditions justes et légitime de la souveraineté, soit celui de l'universalité du droit de suffrage. Ce problème s'énonce dans le rapport entre classes et pouvoir politique :

« Or il existe trois genres de rapports généraux des hommes entre eux dans la société, rapports individuels, domestiques ou économiques, rapports civils, rapports politiques : donc trois sphères distinctes où l'esclavage peut s'introduire, où l'homme peut être, à des degrés divers, dépouillé de sa souveraineté, de sa liberté, de sa personnalité.

Examinons sous ce triple point de vue l'état du peuple chez les nations modernes, et en France particulièrement : voyons de quelle réelle liberté il jouit dans l'ordre individuel, domestique ou économique, dans l'ordre civil, dans l'ordre politique.

En ce qui touche l'ordre individuel, domestique ou économique, nous entendons par peuple les prolétaires, c'est-à-dire ceux qui, ne possédant rien, vivent uniquement de leur labeur. Peu importe le genre du travail ; et ainsi il existe des prolétaires de toute condition, de toute profession. Seulement le plus grand nombre subsiste d'un travail corporel.

Ils ont sans doute sur l'esclave ancien un avantage immense, quand on le considère abstractivement ; ils s'appartiennent de droit ; ils peuvent à leur gré disposer d'eux-mêmes, agir ou n'agir pas, en un mot vouloir, et cette faculté dont la loi garantit l'exercice leur est reconnue sans contestation. Mais, si leur volonté est exempte de contrainte directe, elle est soumise habituellement à une autre sorte de contrainte, à une contrainte morale souvent absolue. »⁵⁰⁶

L'Antiquité lui présente une exclusion politique fondée sur une exclusion sociale, une division entre une minorité de citoyens détenteurs du pouvoir de faire les lois de la cité, au service desquels travaillent une masse énorme d'esclaves, réduits à leur force de travail. Il met en analogie l'exclusion sociale et politique antique avec son présent défini comme une répétition, voire une continuation de l'ancien dans le présent.

« Qu'était l'esclave à l'égard du maître ? Un instrument de travail, une partie, et la plus précieuse, de sa propriété. Le droit reçu attachait radicalement à l'esclave ce caractère de chose possédée, et la contrainte physique le forçait à l'obéissance. Des chaînes et des verges étaient la sanction de ce droit monstrueux de l'homme sur l'homme.

Qu'est aujourd'hui le prolétaire à l'égard du capitaliste ? Un instrument de travail. Affranchi par le droit actuel, légalement libre de sa personne, il n'est point, il est vrai, la propriété vendable, achetable de celui qui l'emploie. Mais cette liberté n'est que fictive. Le corps n'est point esclave, mais la volonté l'est. Dira-t-on que ce

⁵⁰⁶ Félicité De Lammenais, *De l'esclavage moderne, Op. Cit.*, p. 434.

soit une véritable volonté que celle qui n'a le choix qu'entre une mort affreuse, inévitable, et l'acceptation d'une loi imposée ? Les chaînes et les verges de l'esclavage moderne, c'est la faim. »⁵⁰⁷

Derrière l'esclavage, ce qui est clairement dénoncé c'est la relation de dépendance sociale, fondée sur l'exploitation économique par le travail, Le pouvoir défini comme absolu du capitaliste : l'asservissement, pour le prolétaire git dans le fait que la nécessité de la subsistance, la soumission aux besoins naturels, la faim. Dans l'ouvrage au sujet du prolétaire, De Lammenais défend encore l'idée que l'esclavage antique démunie en raison de la relation de dépendance qui le liait au maître n'était toutefois pas livré à la faim. Autrement dit, esclavage colonial et esclavage antique relève pour lui d'un même problème : celui d'une dépendance sociale, qui dans le cas du prolétaire, aurait été aggravée par le problème de l'industrialisation en Europe. Au nom de cette dépendance, il revendique une solution politique : celle de l'inclusion sociale par le jouissance des droits politiques :

« Victimes ainsi des lois qu'ils ont faites, victimes du pouvoir, absolu de fait, qu'ils se sont arrogé sur vous, vous n'arriverez à quoi que ce soit si ce pouvoir reste le même, si cette législation n'est pas modifiée, si, esclaves dans l'ordre des relations individuelles d'où dépend la vie, vous continuez de l'être encore dans l'ordre civil. Or que pouvez-vous dans cet ordre contre le pouvoir et contre la loi, pour résister à l'un et pour modifier l'autre ? Evidemment rien. Regardez, cherchez, partout vous vous trouverez en face de votre impuissance. Pour modifier la loi, il est indispensable d'avoir part à sa confection ; pour régler le pouvoir, pour en diriger l'exercice, en arrêter l'abus, il faut posséder le droit de contrôler ses actes, le droit effectif de commandement. Or on ne vous a laissé en partage qu'une obéissance aveugle à la loi faite sans vous, souvent contre vous, et aux exécuteurs de la loi. Qui songe seulement à s'enquérir de vos besoins, de vos griefs, lorsque l'on délibère sur ce qui vous intéresse le plus ? On rirait de celui qui parlerait de vous consulter ; on le traiterait d'insensé, si on ne l'accusait d'intentions séditeuses. Purement passifs, vous êtes dans l'Etat ce qu'est à l'écurie l'animal domestique. [...] Votre esclavage dans l'ordre civil est donc une conséquence immédiate et inévitable de votre esclavage dans l'ordre politique. Ainsi, comprenez-le, votre servitude sera éternelle, et votre misère, et tout ce qu'elle engendre de souffrance et d'angoisses inouïes, à moins que, d'abord, vous ne parveniez à vous affranchir politiquement, à sortir de la nullité à laquelle on vous a réduit et où l'on voudrait vous retenir, à conquérir enfin, avec le droit de cité, la plénitude de ceux qui vous appartiennent comme hommes. »⁵⁰⁸

D'une certaine manière, la modernité de l'esclavage serait tout entière contenue dans l'exploitation née de la société industrielle du XIXe siècle et sa solution moderne résiderait dans le recours au vote. C'est tout ce qui reste quand on est matériellement démunie : les droits politiques contre l'exclusion sociale et politique :

« Libre politiquement, il recouvrera sans obstacles ses autres libertés, il effectuera, par sa coopération à la loi, par le pacifique exercice de sa souveraineté toute-puissante, les améliorations de tout genre, économiques, civiles, qu'il jugera lui-

⁵⁰⁷ *Loc. Cit.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 451-452.

même actuellement praticables. Or la question politique se résout dans celle de la réforme électorale, d'une réforme large, complète, qui ne repose ni sur le principe ignoble et corrompé du cens, ni sur des catégories arbitraires, sur de vaines présomptions de capacité, mais sur le droit même inhérent à l'homme et au citoyen ; car alors nul ne sera dépouillé de sa liberté essentielle, de la part qui lui appartient dans la souveraineté nationale ; alors seulement l'esclavage moderne sera réellement accompli. »⁵⁰⁹

Par là, Lammenais fait aussi voir en creux que le combat abolitionniste vise à enterrer un monde ancien dans un monde moderne en mutation, à travers la question sociale elle-même. Dans une même époque, coexistent deux esclavages : l'esclavage assimilé à l'Antiquité aux colonies, l'esclavage « moderne », défini par l'exploitation industrielle. On retrouve ce type d'arguments chez Louis Blanc, également lecteur de Lammenais et également connaissance personnelle de Victor Schœlcher. Si bien qu'on en vient à se demander si ces hommes ne se situeraient pas, de leur point de vue, chacun dans leur position, occupé à traiter d'une histoire longue de l'exploitation humaine dans leur temps. Ainsi, Louis Blanc dans un texte intitulé « De l'abolition de l'esclavage aux colonies » paru dans la *Revue du progrès*, en 1840⁵¹⁰ :

« [...] M. de Lammenais a écrit un livre sur le sort de la majorité des hommes libres de ce pays, et il a intitulé son livre : *De l'esclavage moderne*. Il a eu raison : quel esclavage que celui qui se compose de la faim, du froid, de l'incertitude de l'avenir, de tant de mépris soufferts, de l'impossibilité de prévoir et, souvent, de l'impossibilité d'aimer !

De cet esclavage, pourtant, les directeurs de la société s'en inquiètent peu [...]

Dans les colonies françaises, il y a des esclaves aussi dont la condition est plus lamentable encore. Ceux-là ne s'appartiennent pas, ce qui est de toutes les humiliations la plus profonde, et de tous les malheurs, le plus affreux ! Ils doivent à leur maître cinquante heures de travail par semaine, et pour la moindre faute, le corps de ces pauvres gens saigne sous le coup de fouet du commandeur. Quant à la vie de l'âme, ressemblant au bétail par leur condition, il serait dangereux pour les planteurs qu'ils ne lui ressemblassent point par leur intelligence. [...]

Ainsi la condition des esclaves à peau blanche est encore préférable à celle des esclaves à peau noire. Cependant, sous quelques rapports, le sort des seconds pourrait être envié par les premiers.

Les nègres sont nourris, ils sont logés, ils sont vêtus, ils n'ont pas à prendre souci de leur existence matérielle ; malades, ils trouvent autour d'eux des soins empressés, d'autant plus empressés que ce sont des soins égoïstes. [...] S'ils vivent dans un sensualisme grossier, ils ne connaissent du moins [pas] les soucis rongeurs de l'époux inquiet du lendemain...

Tout cela, sans doute, n'ôte pas à l'esclavage des Noirs ce qu'il a d'odieux, de dégradant, de cruel et d'injuste ; mais tout cela montre la folie des hommes qui, s'occupant d'abolir l'esclavage colonial, refusent obstinément de comprendre qu'il est un autre esclavage qui demande à être aboli : l'esclavage métropolitain, le prolétariat !

Pour nous, ces deux questions nous paraissent si intimement liées l'une à l'autre, que nous ne saurions les séparer dans l'examen qui nous reste à faire de la première. Et nous le déclarons d'avance : la solution du problème, ici, nous paraît

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 462.

⁵¹⁰ Publié dans Nelly Schmidt, *Abolitionnistes et réformateurs des colonies... Op. Cit.*, p. 895-896

devoir être double ; elle doit consister à extirper d'un seul coup, aux colonies, l'esclavage et les germes du prolétariat. »

Indice que l'esclavage des colonies est assimilé à une rémanence d'un monde ancien dans un univers moderne, au regard de l'Europe et plus particulièrement de l'histoire de la France, c'est d'un industriel que Lammenais reçoit la riposte : « Il faut avoir une soif d'égalité bien véhémente, écrit l'auteur, pour forcer et dénaturer si gauchement le sens des mots ! »⁵¹¹ Sur les prétendus regrets de l'esclavage antique : « Qui cela ? Où avez-vous entendu ces regrets ? ne serait-ce pas encore une de ces phrases gonflées et ballonnées que vide une piqûre d'épingle ? Car ne j'entends au contraire que des réclamations sans nombre pour détruire ces restes d'esclavage qui souillent nos colonies ? »⁵¹² L'auteur fait même voir une dimension proprement nationale, sa définition de l'esclavage renvoie à la société de corps ancien, celle de l'Ancien Régime et de la féodalité :

« ...l'esclavage, grâce à Dieu, n'existe plus en France, et il faut être un étrange pourfendeur d'abus, pour soutenir aujourd'hui que l'esclavage existe parmi nous comme il existait à Rome sous la république et l'empire : il faut, coûte que coûte à la logique, au bon sens, à la bonne foi, à la vérité, dénaturer les faits, changer leurs conséquences, pour ne trouver partout que l'empreinte de la tyrannie ; il faut avoir une soif bien ardente de désordre, d'anarchie, de révolution pour oser tenir au peuple un tel langage ! »⁵¹³

À un sophisme (celui de l'identification du prolétaire à l'esclave), il répond par un autre sophisme : l'argument théologique, la volonté divine est cause des inégalités sociales entre les hommes, c'est une inégalité naturelle :

« Vous faites un crime à l'homme de l'inégalité qui règne dans les relations humaines ! Pourquoi n'accusez-vous pas la providence aussi ? Car elle a mis l'inégalité partout : il y a inégalité dans les forces physiques, inégalité dans les avantages extérieurs, inégalités dans les richesses de l'esprit, inégalité dans les maladies du corps, inégalité dans la durée des existences, et il y aura inégalité dans l'immortalité de l'autre vie ! »⁵¹⁴

À cette époque, les figures du prolétaires et de l'esclave se trouvent en rivalité pour nommer les formes de la pauvreté, comme l'a très bien vu Elodie Le Garrec⁵¹⁵. C'est presque sans surprise que dans la lutte pour la fin de l'exploitation et de la misère, que les ouvriers viennent clarifier deux problèmes rigoureusement distincts mais appartenant à un horizon intellectuel commun : celui de l'émancipation social :

⁵¹¹ Adolphe Archier, *Réponse à M. de Lammenais, sur l'esclavage moderne et le suffrage universel*, 1839, Rouen, Imprimerie A. Surville, p. 10

⁵¹² *Ibid.*, p. 11.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 20-21.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁵¹⁵ Elodie LE GARREC, « Abolitionnisme et réforme sociale: les figures de l'esclave et du pauvre laborieux en France, 1814-1840 », dans *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, sous la dir. de Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, Rennes, Presses Universitaires de Renne, 2008, p. 93-111.

« Les soussignés, ouvriers de la capitale, ont l'honneur, en vertu de l'article 45 de la Charte constitutionnelle, de venir vous demander de bien vouloir abolir, dans cette session, l'esclavage. Cette lèpre, qui n'est plus de notre époque, existe cependant dans quelques possessions françaises. L'esclavage dégrade autant le possesseur que le possédé. C'est pour obéir au grand principe de la fraternité humaine, que nous venons vous faire entendre notre voix en faveur de nos malheureux frères les esclaves ; nous éprouvons aussi le besoin de protester hautement, au nom de la classe ouvrière, contre les souteneurs de l'esclavage, qui osent prétendre, eux qui agissent en connaissance de cause, que le sort des ouvriers français est plus déplorable que celui des esclaves. [...] Quels que soient les vices de l'organisation actuelle du travail en France, l'ouvrier est libre ; sous un certain point de vue, plus libre que les salariés défenseurs de la propriété pensante.

*L'ouvrier s'appartient ; nul n'a le droit de le fouetter, de le vendre, de le séparer violemment de sa femme, de ses enfants, de ses amis. »*⁵¹⁶

Point plus important, la situation de l'affranchi à venir, du côté des abolitionnistes, et de l'esclave était discutée concomitamment au problème du prolétaire. Ainsi, un abolitionniste Gustave du Puynode, abolitionniste (cité par Schœlcher dans son ouvrage *Histoire de l'esclavage les deux dernières années*), juriste, théoricien de l'économie politique de la période est l'auteur de *Lettres économiques sur le prolétariat*, 1848 et *Des lois du travail et des classes ouvrières*, 1845. Il revendique sa filiation intellectuelle avec Adam Smith, Say, Rossi et Mill : c'est un libéral. Il écrivait en 1847 : « Il n'y a pas encore deux ans, j'examinais les lois du travail et la condition des classes ouvrières ; aujourd'hui, je parle des colonies et des esclaves. C'est le même sujet continué. »⁵¹⁷ Schœlcher écrit en 1842 : « Quel homme de cœur et d'intelligence ne demande pas l'abolition du prolétariat avec la même énergie que l'abolition de l'esclavage, l'émancipation des blancs aussi ardemment que l'émancipation des noirs ? [...] Pourquoi ne pas faire marcher de front l'une et l'autre réforme ? »⁵¹⁸ Dans le même sens, signe qu'il percevait l'institution servile comme un archaïsme de son temps, dans le même *Dictionnaire Pagnerre*, à la notice « esclavage », écrite par Schœlcher, ce dernier ne fait pas une seule fois mention des colonies : il en fait l'histoire longue et l'assimile à une antithèse de la modernité ; elle est le dernier vestige d'un monde ancien à abattre au nom des idéaux modernes. Aux accusations de délaisser le malheur des classes pauvres en Europe, Victor Schœlcher opposait : « Les abolitionnistes ont étudié aussi sérieusement que tout autre les misères de nos classes pauvres et l'on ne voit pas qu'ils y restent plus insensibles que ceux qui cherchent ainsi à détourner l'attention générale du malheur des nègres. » Il ajoutait que « l'extinction de la

⁵¹⁶ *L'Abolitionniste français*, n°5-6, mai-juin 1844, p. 121-124. Disponible également dans Nelly Schmidt, *Abolitionnistes et réformateurs des colonies*, *Ibid.*, p.

⁵¹⁷ Gustave du Puynode, *De l'esclavage et des colonies*, *Op. Cit.*, Introduction, p. ii.

⁵¹⁸ Victor Schœlcher, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, *Op. Cit.*, p. 64. Tout le chapitre 5 du livre est consacré à la comparaison entre prolétaire et esclave.

servitude et la réforme du prolétariat sont sœurs ». ⁵¹⁹ En 1847, il écrit « ...l'esclavage renferme toutes les misères du prolétariat : la faim, la prostitution, la mendicité et les haillons, et il a de plus celles qui lui sont propres. » ⁵²⁰ Par quoi on comprend l'unité profonde dans laquelle l'abolitionniste situait le souci des droits politiques et l'affranchissement des esclaves des colonies de plantation. Dès lors, si l'on comprend le sens que pris pour Schœlcher le suffrage universel, situé dans les idées et les débats sociaux de son temps, on est alors plus dubitatif sur le fait que n'ayant pas accordé les droits politiques aux affranchis des possessions de Mayotte ni à ceux d'Algérie — nous avons vu pour quelles raisons —, par contraste on en vient à se demander pourquoi la réflexion sur la civilité, le rapport des mœurs aux lois, n'a pas eu à se poser à lui à propos des esclaves des colonies sucrières.

III- Etat social et civilité dans les îles à sucre : la non-abstraction entre droit et assimilabilité

L'articulation posée comme nécessaire entre lois civiles et mœurs ou « traditions », avec tout ce qu'elles peuvent comporter d'invention ou d'interprétation exotique par les juristes coloniaux ou les administrateurs, souligne dès cette période combien la civilité figure *un seuil* à l'intérieur même de la notion de citoyenneté. À l'aune de ce seuil ne se définit pas la figure du citoyen dépositaire de la magistrature de la cité, détenteur du pouvoir d'exercer volontairement sa participation à la communauté politique du Souverain, mais une dimension plus exigeante et extra-juridique : un *éthos social partageable*. Système prétendument cohérent de règles qui définissent les conduites sociales dans la maisonnée mais aussi dans la vie sociale, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, donc dans la relation sociale au sens large, il introduit, au moins comme dans ses effets, dans la situation coloniale une barrière entre le citoyen français et l'indigène-électeur. La place qu'occupe (avec, on l'a souligné, des redéfinitions et des renforcements dans le temps) la civilité dans le statut également d'anciennes colonies distinguées des colonies d'esclavage colonial (distingué de l'esclavage indigène par les discours) vient donc

⁵¹⁹ Cité dans Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher...*, *Op. Cit.*, p. 47.

⁵²⁰ Victor SCHŒLCHER, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années* Paris, Pagnerre, 1847. Vol. 2, p. 269

renforcer en négatif l'interrogation sur la signification exceptionnelle qu'elle prend à leur propos. Là encore, les éléments de réponse de nature juridique sont éclairants, mais non suffisants. Le problème de l'égalité civile des affranchis ou des hommes de couleur nés libres s'était déjà posé sous la Monarchie de Juillet.

III-1. Le non-problème de la civilité des esclaves des colonies d'exploitation

3.3.1. La nationalité des affranchis : un débat en 1831

La question avait été clairement posée en 1831 : « Les hommes de couleur libres de nos colonies ont-ils besoin d'une disposition législative pour être réputés français dans les colonies, ou sont-ils français de droit par l'article 1^{er} de la Charte ? » Adolphe Crémieux, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, connu des spécialistes de l'histoire coloniale et en particulier de l'Algérie coloniale pour le décret qui accorda la citoyenneté française aux Juifs d'Algérie en 1871, y avait clairement donné une réponse positive⁵²¹. Son intervention s'inscrit dans un débat introduit par les colons arguant de l'article 73 de la Charte de 1814 portant que « les colonies seront régies par des lois et règlements particuliers » pour exiger le principe d'une législation civile particulière pour les libres de couleur. C'est sur le terrain de l'égalité civile et en l'occurrence de la nationalité, c'est-à-dire des critères juridiques de « la qualité de Français » qu'il argumente. Il reprend l'article 59 du Code noir : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités, dont jouissent les personnes nées libres : voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ». Il situe sa position dans la législation révolutionnaire de 1792 et 1794 : « Les lois de la révolution ayant aboli l'esclavage, les Noirs même, qui naissaient sur le sol de la colonie, étaient français ; et cet état dura jusqu'au moment où la loi du 30 floréal an 10, rétablit l'esclavage tel qu'il existait avant 1789... »

Il s'appuie aussi sur l'application ancienne du Code Civil dans les Antilles. Evoquant la Charte de 1814 : « Un homme de couleur libre arrive dans la France continentale ; on n'établit

⁵²¹ Adolphe CREMIEUX, *Colonies. Des articles 1er et 64 de la Charte* Paris, Impr. de A. Mie, 1831. Voir annexe 1. Un extrait du document est également disponible dans les anthologies de textes suivantes : Myriam COTTIAS, *D'une abolition, l'autre. Anthologie raisonnée de textes consacrés à la seconde abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, Marseille, Agone Editeur, 1998. et Nelly Schmidt, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies...op. cit.*

aucune différence entre lui et tout autre colon ; il jouit des mêmes droits, il est Français comme lui. La patrie ne réclame pas, pour le reconnaître comme un de ses enfants, une déclaration, ou *un acte de naturalisation quelconque*. Le Code civil, la Charte, voilà ses titres comme ceux de tout autre colon, comme ceux du métropolitain⁵²²» Les affranchis sont considérés comme parfaitement égaux devant la loi, comme tous les hommes libres de la métropole : « Me dira-t-on [écrit Crémieux] que ces hautes fonctions données à Paris et qui rendent un homme de couleur libre égal à un colon blanc, même dans la colonie, le suivent partout et qu'il ne peut les perdre ? L'argument est sans force : si l'homme de couleur n'eût été français, il n'eût pas obtenu ces titres, il est donc Français. Et, quelle est donc la loi dérogatoire, non pas seulement à l'article 1^{er} de la Charte de 1814, mais aussi du Code civil, qui puisse anéantir ou modifier dans les colonies les droits attachés à cette qualité de Français ? Or le plus précieux des droits que confère le titre de Français, c'est l'égalité proclamée par la Charte. » Il dénonce aussi la supercherie par laquelle la législation applicable à des territoires puisse se confondre à celle applicable à des hommes. Il indique par ailleurs une caractérisation de la notion de citoyen : « D'autre part, écrit-il, *on peut être Français sans être citoyen, c'est-à-dire, jouir des droits civils sans jouir des droits politiques* ; or, la Charte constitutionnelle, qui accordait aux Français du continent tous les droits politiques, en même temps que les droits civils, pouvait se réserver de décider, par des lois particulières, l'étendue et l'opportunité de ces droits politiques pour les Colonies. » Soulignant que la Charte de 1814 n'avait pas remis en cause l'égalité civile héritée de « notre immortelle révolution de 1789 », il souligne : « elle proclame de nouveau l'égalité entre tous *les membres de la grande famille*, et vous ne voulez pas que les hommes de couleur libres français soient les égaux des colons blancs français ! Mais où donc les colons blancs ont-ils trouvé le principe qui établit entre eux l'égalité civile ? Dans le droit naturel ? Les hommes de couleur puisent à la même source. » Dans la Charte de 1830, poursuit-il : « les idées de liberté et d'égalité y trouvent une plus large place. [...] A notre avis donc les hommes de couleur libres sont Français, ils l'étaient avant la révolution. L'affranchissement donnait la liberté, la liberté donnait la qualité de Français. [...] La loi civile et la loi politique sont deux lois bien différentes. [...] Mais prétendre que l'égalité devant la loi est une faveur, prétendre qu'elle n'est pas dans la Charte pour tous les Français, sans exception, vouloir que la couleur d'un homme lui donne ou lui ravisse ce droit, c'est une amère dérision, c'est une affreuse injustice. Français, c'est-à-dire hommes libres, hommes égaux, c'est bien assez, sans doute, qu'après avoir proclamé à la face du monde les principes de liberté, d'égalité qui affranchissent le genre humain, nous souffrions encore

⁵²²

Ibid. Voir annexe.

l'esclavage des hommes au milieu de nous : gardons-nous au moins, d'établir entre nous des différences humiliantes. »

3.1.2. *Le poids des préjugés anthropologiques : l'assimilabilité de l'esclave*

Par ailleurs, il faut souligner dans la pensée de Victor Schœlcher la présence d'une véritable anthropologie politique de l'esclavage colonial, et par suite des esclaves, qui donne un éclairage singulier au passage de la servitude à la liberté dans les colonies du « Nouveau Monde ». Elle offre à lire en effet une conception de l'état des mœurs et des conduites sociales des esclaves abordés au prisme des effets de l'esclavage et comme agents humains. Au-delà de sa personne singulière, la posture dominante dont il jouit dans l'orientation des décisions prises par la commission, et plus tard dans les débats sur l'évolution des statuts des « indigènes »⁵²³, justifie que l'on porte l'attention sur la conception qui fut la sienne à l'égard des comportements sociaux des esclaves et des affranchis des colonies. D'autant, il faut le rappeler, que des évaluations des comportements sociaux des esclaves, des relations interindividuelles sur les habitations, étaient (outre bien sûr la question même de l'abolition, de ses modalités et ses conséquences) centrales dans les débats opposants en métropole abolitionnistes et propriétaires ou planteurs au dix-neuvième siècle, mais aussi dans les bilans sociaux et moraux de l'état des esclaves produits par réformateurs sociaux et administration coloniale⁵²⁴. C'est en effet sur ce

⁵²³ L'on sait que Victor Schœlcher fut fondateur, avec d'autres « philanthropes » des milieux coloniaux, d'une « Société protectrice des indigènes algériens ». Il fut un personnage clé des débats juridiques relatifs à l'évolution des capacités civiques des Indiens des Etablissements français de l'Inde. Contre l'assimilation juridique des « renonçants » (les Indiens chrétiens), il argue en 1884 : « L'arrêt de la Cour de cassation ne peut évidemment avoir pour effet de faire des renonçants, qui sont des Hindous, des Européens. Les renonçants restent Hindous : ils conservent leur caractère propre, une partie de leurs préjugés de caste... », cité dans Damien Deschamps, « La citoyenneté différée... », *Op. Cit.*, p. 54

⁵²⁴ Indice d'une *doxa* de l'époque au sujet de ce qui fut essentiellement abordé comme un problème social, ces thèmes parcourent des registres très variés. Ils sont abordés dans des textes de statuts aussi différents que ceux des abolitionnistes « négrophiles », opposant au préjugé de couleur la défense des civilisations africaines ancestrales (Egypte et Ethiopie notamment), dans des documents d'expertise sociale, d'économistes, de juristes, de moralistes chrétiens, de saint-simoniens, de socialistes, de libéraux, de « libres de couleur », etc. Parmi une abondante littérature qui parcourt tout le premier dix-neuvième siècle, on notera : Abbé Henri Grégoire, *De la littérature des nègres ou Recherches sur leurs facultés intellectuelles, leurs qualités morales et leur littérature ; suivies de Notices sur la vie et les ouvrages des nègres qui se sont distingués dans les Sciences, les Lettres et les Arts*, Paris, Maradan Librairie, 1808 ; Jean-Charles Léonard de Sismondi, « De la condition dans laquelle il convient de placer les nègres en les affranchissant », *Revue mensuelle d'économie politique*, 1833 ; Adolphe Granier de Cassagnac, *De l'abolition des esclaves par l'éducation religieuse*, Paris, Fournier, 1837 ; Tocqueville, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy, relative aux esclaves des colonies*, Paris, Imprimerie royale, 1839 ; Sylvain Linstant (d'Haïti) [sic], *Essai sur les préjugés des Blancs contre la couleur des Africains et des sang-mêlés* [1841] in *Contre le préjugé de race. Le legs de l'abbé Grégoire*, présenté par A. Girollet, Paris, Editions du CTHS, 2001 ; Ministère de la Marine et des Colonies, *Exposé général du patronage des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1844 ; Jules Lechevalier, *Réorganisation des colonies à esclaves. Émancipation des noirs, combinée avec la libération de la propriété foncière, l'organisation du travail libre et la colonisation des terres vacantes. Procédé français*, Paris, Impr. Didot Frères, s.d. ; Jean-Baptiste Rouvellat de Cussac, *Situation des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, Pagnerre, 1845 ; Anonyme, *Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises*, Paris, Pagnerre, 1847 ; Gustave du Puynode, *De*

terrain que se joue en creux l'élucidation de l'aptitude de l'esclave à la vie civile une fois devenu libre. L'idée est même explicitement formulée dans une brochure anonyme datée de 1847, intitulée *Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises* où députés et conseillers généraux de France sont invités à décider fermement d'une abolition immédiate. L'édition chez Pagnerre autorise d'ailleurs à penser qu'elle a pu être écrite sous l'influence de Schœlcher et qu'elle était destinée à une large diffusion⁵²⁵. Au sujet de l'affranchissement graduel établi par la législation du milieu des années 1840, on peut ainsi lire :

« Tout moyen transitoire est rempli d'écueils, toute espérance d'initiation est une illusion. Il est impossible de comprendre les devoirs du citoyen dans l'esclavage, d'apprendre l'indépendance dans la dépendance. Vouloir enseigner l'usage de la liberté à un homme hors de la liberté, c'est poursuivre un fantôme. »⁵²⁶

Dans le but de rassurer parmi les abolitionnistes, les plus inquiets des conséquences civiles de la liberté et se méprennent sur « la race esclave », l'auteur répond :

« Des hommes, en petit nombre, il est vrai, mais de bonne foi, croient les noirs hors d'état, dans leur situation intellectuelle présente, *d'entrer dans la vie civile* ; on s'effraie, et l'on fait pour eux du jour de la grande libération le signal du retour à l'état sauvage.

On a tort.

Les nègres de nos colonies sont assurément inférieurs à eux-mêmes, au-dessous de ce qu'ils seront en devenant libres... »⁵²⁷

C'est encore vers les écrits de Victor Schœlcher qu'il nous faut nous tourner pour saisir comment il pensait les voies de l'égalisation et de l'émancipation des esclaves, et par là celle de la citoyenneté qu'il défendait, précisément au sujet des anciens esclaves des colonies de plantation, pour sa signification d'aboutissement politique et social de l'affranchissement. Cette apparente contradiction invite à regarder de plus près les discours portés sur les esclaves des « vieilles colonies » et prioritairement, à ceux qui mettent les colonisés des îles en relation avec ceux des autres colonies de l'Empire. Ressort de ces textes tout un lexique de la morale et de l'évolution des mœurs, appliqué aux esclaves de ces territoires et qui en laisse entrevoir une représentation particulière. Là se formulent les termes d'une anthropologie morale et politique

L'esclavage des colonies, Paris, Joubert-Librairie de la Cour de Cassation, 1847 ; Augustin Cochin, *L'abolition de l'esclavage*, Paris, Guillaumin, 1861. À noter, l'utile ouvrage de Nelly Schmidt qui facilite grandement l'entrée dans cette littérature touffue : Nelly SCHMIDT, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies. 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, KARTHALA, 2000. Il n'a bien évidemment pas été question de faire un tour exhaustif de ces textes, mais de mesurer l'ampleur par laquelle ils informaient du contexte général des idées et conceptions politiques débattues durant la période des années 1830 à 1848.

⁵²⁵ Nelly Schmidt rapporte, en effet, que l'éditeur Laurent-Antoine Pagnerre fut l'un des amis les plus fidèles de Victor Schœlcher chez qui il publia la plupart de ses ouvrages. (Cf. Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher... Op. Cit.*, p. 62-63.) On notera ainsi que la notice « Esclavage et esclave » du célèbre *Dictionnaire Pagnerre* du milieu du siècle.

⁵²⁶ Anonyme, *Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises*, *Ibid.*, p. 25. Le style de la brochure et le type de documents qui la composent invitent à se demander si, à défaut d'en être l'auteur, Victor Schœlcher n'aurait pas contribué à son écriture.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 29

spécifique dans laquelle s'énonce un préjugé d'assimilabilité politique dévolu, plus qu'aux autres (les indigènes), à ces affranchis. Ce préjugé dessine le portrait d'une figure idéal-typique du colonisé conformable aux mœurs françaises. S'adressant aux défenseurs de l'esclavage et à ceux qui craignent les conséquences de son abolition immédiate dans les îles à sucre, Schœlcher rétorque en ces termes :

« Pour léger qu'ait été le frottement avec la civilisation, ils ont montré combien ils sont perfectibles en en profitant ; et il n'y a pas de doute que la liberté faisant jouer leurs organes intellectuels laissés en repos dans l'esclavage, ne les amène au même degré que les plus fiers Caucasiens. Tout est affaire d'éducation et de pratique. Nous croyons beaucoup au perfectionnement progressif des races par la culture, et à la transmission d'une génération à l'autre d'un degré acquis d'intelligence. L'homme est modelé sur son père ; son esprit se reflète avec facilité ; et cette disposition à se laisser impressionner par le mouvement continu de l'extérieur, est un des principaux éléments de sociabilité des créatures humaines. N'est-ce pas là ce qui forme le caractère distinctif de chaque nation, ce qui fait que l'homme français diffère de l'homme allemand, celui-ci de l'homme chinois, etc. ; ce qui fait que chacun de ces trois individus a un cachet et des idées françaises, allemandes, chinoises, auxquelles on le reconnaîtra partout pour ce qu'il est. Incontestablement un peuple longtemps civilisé doit produire des enfants plus capables que ceux d'un peuple barbare.

L'être humain est essentiellement perfectible, mais le principe du perfectionnement n'est pas en lui ; il s'instruit par le contact avec plus instruit que lui. Il a du moins besoin d'une certaine initiation pour se comprendre lui-même. »⁵²⁸

L'esclave des îles se donne ici comme le candidat par excellence à l'assimilation. Par là, se trouve aussi formulée l'articulation implicite entre évaluation des mœurs, des pratiques sociales, bref des coutumes, c'est-à-dire l'ensemble de ce qui définit la civilité, attribution de la citoyenneté. Les habitudes sociales et tout ce qu'elles produisent comme codes partagés, comme normes morales d'une société ou d'un groupe, se donnent en ce sens comme condition supérieure de possibilité de la citoyenneté. Cette dernière, moins qu'un droit, moins encore qu'une capacité politique, revêt le caractère d'une aptitude morale et sociale, d'une disposition à s'adapter à un code supérieur des conduites sociales.

« Si la servitude, depuis deux siècles qu'elle s'est chargée de l'éducation de l'homme noir, n'a pu en faire qu'une brute dont vous ayez à redouter les tristes penchants que vous déclarez être ceux de vos esclaves, la liberté, nous en sommes sûrs, saura en tirer meilleur parti. [...] l'homme livré à lui-même aspire toujours à mieux lorsqu'il a la connaissance du mieux, et travaille sans cesse pour l'obtenir. Les nègres sont hommes ; [...] l'usage de la vie leur créera des besoins artificiels comme à nous, et ces besoins augmenteront comme chez nous avec les moyens de les satisfaire. L'éducation, la jouissance de leurs droits, le mariage, le développement de leurs facultés ne tarderont pas à leur en donner. La fréquentation des hommes civilisés les initiera aux nécessités factices qui soutiennent l'industrie. Comme croire que l'homme libre se satisfasse avec ce qu'il avait, esclave ? Pensez-vous qu'alors les nègres se contentent de morue pour toute nourriture, de grosse toile pour tout habit, de Calebasses pour toute vaisselle ? ne les voyez-vous pas, même dans la servitude, acheter des gilets de satin ? ne voyez-vous pas leurs femmes rechercher les bijoux

⁵²⁸ Victor Schoelcher, *Histoire de l'esclavage...op. cit. vol. 2*, p. 147

d'or, les robes de soie et de mousseline ? Bientôt, dans un livre qui suivra celui-ci, nous vous ferons voir aux colonies anglaises des affranchis ayant déjà cabriolet.

Avec les dispositions qu'ils montrent à imiter les blancs, nous serions fort surpris que les nègres tardassent longtemps à prendre nos habitudes. Il y a chez eux, tels que nous avons vus dans l'esclavage, une incohérence qui deviendra de l'imagination en se réglant dans la liberté.

Le nègre peut passer des mois entiers en guenilles et se couvrir ensuite sans embarras des plus magnifiques habits ; il a un goût effréné pour la parure, pour le luxe, et une extrême aisance à s'y livrer quand il en a la possibilité. Un de nos paysans ne voudra porter telle ou telle chose, parce que c'est trop beau ; à nègre jamais semblable pensée ne viendra, rien lui paraît trop beau pour lui ; mais, à la vérité, il jette le lendemain avec indifférence le sans savoir ; et à l'air narquois, dégagé, mais observateur, dont quelques-uns nous regardent, nous sommes assez disposé à croire qu'en attendant qu'ils aient nos besoins factices, ils nous prennent en pitié pour nous en être forgé des nécessités. »⁵²⁹

L'affranchi des « vieilles colonies » posséderait ainsi une « disposition », tenue pour naturelle, à *devenir même*, une disposition à s'élever à un modèle de « civilisation française ». L'inclusion dans le cercle de la citoyenneté n'emprunte pas simplement à un argumentaire juridique et politique. Elle puise aussi également dans une conception préalable de l'assimilable, dans un *télos* anthropoculturel contenu dans l'idée de civilisation. Par exemple, écrit Schoelcher :

« Traités comme des animaux domestiques, assurés du git et de la pâture, où veut-on qu'ils aient pris des notions de vie sociale ? Ces choses-là ne se devinent pas, il faut avoir connaissance d'une vertu pour la pratiquer. Or, les nègres esclaves s'ignorent eux-mêmes, et devenus libres, leur isolement de tout foyer lumineux, l'état de compression éternelle où ils vivent, le préjugé de couleur qui les avilit à leurs propres yeux, mille causes refoulent en leur sein tout élan de leur âme, tout mouvement de leur esprit. On ne voit pas les serfs russes, polonais, valaques, produire beaucoup plus de grands hommes que les serfs coloniaux ; mais grâce à quelques expériences heureuses fournies par le hasard, il est impossible de douter de la fréquentation du monde civilisé et la communion sainte des idées libres ne puissent mener les uns et les autres à un progrès assuré. Bien que nos adversaires nous l'aient assez sottement prêté, nous n'avons jamais eu l'absurdité de croire que la population esclave des îles fut actuellement égale en intelligence à la population blanche ; ce n'est point à ce titre que nous demandons son émancipation, mais *bien parce que nous la croyons apte à devenir, avec le temps, ce que nous sommes devenus.* »⁵³⁰

Contrairement à l'affranchi indigène, l'esclave des îles n'est donc pensé dans la relation à « un statut », en l'occurrence les mœurs musulmanes. Il se présente ainsi comme l'être qui synthétise en lui tous les possibles. Il est un être « *à-être* ». Par essence, il est l'être de toutes les virtualités, les pires comme les meilleures. Produire en lui le meilleur, implique de le hisser au statut le plus exigeant de la condition politique : la citoyenneté. Le statut de citoyen se donne alors en ce sens tel un outil de restauration de son humanité, naguère dévaluée par le fait esclavagiste. En effet, dégradé par l'esclavage, réduit au statut juridique de bien meuble, déshumanisé par sa condition

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 283-284

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 163. Souligné par moi.

servile, l'esclave des « vieilles colonies » se définit par sa *vacuité anthropo-culturelle*. La servitude l'a dégradé : il n'a rien en propre. Plus encore, il n'est rien. Tout au plus, affranchi n'a-t-il que l'ensauvagement que lui a légué sa servitude passée. En cela, il figure le candidat idéal au *désensauvagement*, c'est-à-dire à l'humanisation et à la civilisation. Parce qu'il est une table-rase juridique, mais surtout une table-rase anthropo-culturelle, il peut être élevé au rang de sujet politique, notamment, par l'attribution de la citoyenneté. Celle-ci figure une voie politique vers l'homination républicaine.

De même, Anne Girollet explique que Schoelcher ait pu défendre la citoyenneté des affranchis des « vieilles colonies » en même temps qu'en rejeter l'attribution aux indigènes. Ainsi, écrit-elle, il a « imposé la citoyenneté pour les affranchis des quatre vieilles colonies, [...] parce qu'il était persuadé de l'inéluctabilité de leur assimilation sociale. En revanche, pour les indigènes, l'assimilation paraissant impossible à court terme, selon lui, il leur refuse l'égalité.⁵³¹ » Dans *Des colonies françaises : abolition immédiate de l'esclavage* (1842), on peut lire en effet :

« La faute en est-elle à ces nègres qui n'étaient dans leur pays, sans doute, que des esclaves obéissants, comme presque tous les noirs de traite ? On n'a rien essayé en leur faveur ; on les a laissés à leur complète ignorance de toutes choses ; on les a livrés à eux-mêmes : la civilisation blanche les a vus s'agglomérer à côté d'une ville capitale, sans s'occuper de ce qu'ils faisaient, sans jeter les yeux sur eux, et ils existent au hasard. Ce n'est pas ainsi que la civilisation doit agir : elle a pour devoir d'éclairer les sauvages, de les instruire, de leur donner une direction. »

Soulignant les ambivalences intellectuelles de Victor Schoelcher, à la fois républicain universaliste et colonialiste, Anne Girollet souligne que la « référence à la civilisation occidentale » opère chez lui comme la formulation implicite d'une assignation à l'assimilation. Il est, écrit-elle, « persuadé de la valeur du modèle français qu'il ne met jamais en doute. *Si ce modèle est admis par les populations locales*, alors Schoelcher se montre universaliste. » Procédant selon le principe d'un monisme, un *faux universalisme* subsume sous une unité pensée a priori la diversité. Non seulement il tient le modèle pour « admis », mais surtout il présuppose l'adhésion préalable de l'autre la « civilisation française ». Il opère comme l'assignation à une norme.

« Pour nous, persuadé que le nègre est un homme de la même complexion que la nôtre, et possède un cerveau de la même nature que le nôtre, nous sommes convaincu a priori qu'il suffira de le placer en des conditions analogues aux nôtres pour le rendre avec l'aide du temps égal à nous. Détruire l'esclavage des noirs est le seul moyen de détruire l'objection capitale dont leurs ennemis abusent contre eux. Le défaut d'intelligence, ce vice qui existe jusqu'à un certain point, et que l'on dit propre

⁵³¹ Anne Girollet, *Victor Schoelcher...op. cit.*, p. 228. Souligné par moi.

aux noirs, n'est propre qu'à l'esclave, c'est l'esclavage qui en est responsable en ce sens qu'il empêche l'éducation de suppléer à la nature et de la corriger, si tant est qu'elle soit réellement mauvaise. »⁵³²

L'esclave des îles serait un être perdu et dérégulé, auquel manqueraient les repères d'une bonne (au sens normatif ou prescriptif et moral) socialisation, c'est-à-dire de la culture. D'abord par opposition à l'état de nature, lui manque la culture comme connaissance et comme éducation. Lui manque cette culture que génèrent les seules habitudes et la transformation de soi par l'acculturation à des règles, au savoir et à la discipline, bref à ce que déterminent des normes sociales. Mais lui manquent aussi les repères de la « civilisation », des codes admis par la culture au sens anthropologique, en l'occurrence les mœurs françaises.

Le postulat d'une assimilabilité substantielle de l'esclave des « vieilles colonies » signe dans la philosophie républicaine de la citoyenneté de Victor Schœlcher une conception de l'Homme, à la fois politique, morale et sociale, finalement une anthropologie politique. La citoyenneté est toute entière un accomplissement de l'homme. En cela elle n'est pas purement d'essence politique et juridique. Elle engage une conception de la vie en communauté, définie sur le terrain des mœurs et des valeurs (derrière le problème du statut donné aux religions). Elle présuppose une manière commune de se comporter et détermine une sphère de codes « culturels » partageables. Pour l'ex-esclave des vieilles colonies, la reconnaissance d'une identité civile, le partage postulé d'une civilité commune fonde le partage du lien politique, c'est-à-dire l'entrée dans une communauté politique de décision. Au principe de la communauté morale et sociopolitique sourd l'exigence de l'identité — au sens du même, de la *mêmeté* chez Ricoeur —, voire de l'homogénéité sociale.

*

* *

Au vu des conditions tout à fait spécifiques, singulières, qui ont présidé à l'inclusion politique des anciens esclaves des colonies de plantation, de leur histoire si particulière, si étroitement mêlée à celle des évolutions politiques et sociales de la France, on ne peut alors que s'interroger sur les raisons qui porteront à donner du sens à leur exclusion politique. Bien sûr, la citoyenneté, dans le contexte étudié, reste tout entière prise dans le contexte colonial, elle se relie à la hiérarchie. Mais, en vue de percer à jour la dimension heuristique du paradoxe étudié, il y a lieu de nous demander comment l'articulation, une fois donnée l'égalité des droits, entre

⁵³² *Ibid.*, p. 163.

inclusion et exception juridique, impliquant alors une exclusion de l'ensemble des droits, a pu prendre sens. Comment a-t-elle été discutée ? En quels termes ce qui nous apparaît comme un paradoxe a-t-il été formulé ? Bref, comment égalité et hiérarchie ont-ils pu fonctionner de concert ? Quels enjeux une telle distorsion de l'égalité civique révèle-t-elle enfin plus radicalement ?

Chapitre 3

« Une partie de la nation »⁵³³ : les limites de l'inclusion politique, entre régime d'exception et impératif d'homogénéité sociale

À la faveur de l'universalisation du suffrage, symbole d'unification et de pacification du corps social, les natifs indiens, les habitants du Sénégal et les esclaves émancipés des colonies de plantation sont inclus en 1848 dans le Souverain. Cependant, nous l'avons signalé, le droit de suffrage aux colonies demeure un droit précaire, instable, jamais assuré⁵³⁴. Ainsi, à la fin du siècle, en 1895, sous la Troisième République, le juriste Arthur Girault exprime sans ambages la passion avec laquelle « le problème de l'extension des droits politiques aux colonies »⁵³⁵ est encore débattu parmi les juristes et parlementaires informés des problèmes coloniaux. Il formule de la sorte le « nœud de la difficulté » qui, selon lui, « divise les meilleurs esprits » :

« Si la population des colonies était composée comme celle de la France, déclare-t-il, on retrouverait en présence les partisans et les adversaires habituels des institutions libérales ; notre problème ne serait qu'une des faces de la question plus vaste des avantages et des défauts de la liberté politique en général. Mais la diversité des éléments dont se compose la population des colonies vient bouleverser complètement toutes les données de ce problème.

La diversité des races et des couleurs est, en effet, un des traits les plus saillants de nos colonies et en même temps une des grosses difficultés de la politique coloniale. La différence est frappante avec la population essentiellement homogène de la France. »⁵³⁶

Indice d'enjeux sensibles, la controverse autour de l'introduction aux colonies des institutions libérales, parmi lesquelles le suffrage universel, se trouve racialisée. L'idéal d'unité d'une communauté civile de citoyens supposée « essentiellement homogène » en métropole rencontre son aporie dans la différence anthro-ethnique. On sait que la conception moderne du

⁵³³ La formule est extraite de la déclaration du baron Charles Dupin, rapporteur du projet du futur sénatus-consulte du 3 mai 1854 devant le Sénat, le 13 mai 1853. Nous y reviendrons plus longuement.

⁵³⁴ Cf. Chapitre 1.

⁵³⁵ Arthur Girault, *Principes de colonisation...op. cit.*, tome 2, p. 556.

⁵³⁶ *Loc. cit.* Nous soulignons.

droit électoral (« les institutions libérales ») engage l'unification symbolique du corps social, laquelle est sacralisée en 1848 à travers l'universalisation du suffrage⁵³⁷. Mais le lexique racialisé — banalisé en cette fin de XIX^e siècle dans les milieux coloniaux⁵³⁸ — dans lequel s'énoncent ici les termes du « problème de l'extension des droits politiques aux colonies », souligne combien cette conception du droit électoral implique aussi la clarification d'un principe qui avec le temps aura pris une véritable consistance polémique : celui de la représentation politique légitime de la nation⁵³⁹. À travers l'opposition de deux topographies ethniques érigées en entités stables et irréductibles, telles des essences, l'une, tenue pour homogène, et l'autre, définie *a contrario* par l'hétérogénéité, c'est l'idéal de représentation d'une nation une, sorte de grand tout organique, qui, confronté au gouvernement des colonies, se trouve miné. Une conception étroitement figurative et ethnique du corps social accuse ainsi un hiatus entre le représentant et le représenté. Elle dénonce l'illégitimité de la représentation politique, pis son leurre.

Pour comprendre l'acuité du problème que mettent en jeu ces anxieuses querelles, il faut d'abord se rappeler que l'appréhension du suffrage comme procédure de figuration du corps social, ainsi que de délimitation des contours de la cité, ne s'est pas affirmée en France sans conflits durables⁵⁴⁰. En effet, en son principe, la représentation politique moderne médiatise le passage du corps social au corps politique, le Souverain. La source originare du pouvoir de gouverner, en l'occurrence le « peuple » — incarnation unitaire de la souveraineté légitime dans les démocraties libérales — prend corps, presque phénoménologiquement, à travers les représentants élus⁵⁴¹. Comme le terme l'évoque, la re-présentation rend « présente », fait exister,

⁵³⁷ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit.

⁵³⁸ Dans ce discours, les « races » sont prises comme des évidences posées *a priori* et désignant des groupes constitués associés à des couleurs. On se rappellera que l'usage moderne du mot « race », depuis la science naturelle de Buffon, s'est confondu avec la notion de « groupe humain ». Comme le souligne Colette Guillaumin, la langue moderne est progressivement passée du « concept opératoire » des sciences naturelles, la « race », à la désignation des « races » ou, pourrait-on dire, au classement de types humains naturalisés, de groupes prétendument constitués : « *des différences sociales ou historiques constatées on passait à des différences physiques qui les symbolisaient* ». Cf. Colette GUILLAUMIN, *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, 2002. p. 81. Souligné dans le texte. Par-là, était ouverte la voie au « piège de cette évidence » de la race posée *a priori*, ajoute l'auteur. (*Ibid.*, p. 80.) Voir plus généralement, l'ensemble du chapitre IV, « Définition de la race », p. 80-97.

⁵³⁹ Sur les tensions qui traversent l'histoire de la représentation politique en France, voir Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998. Voir aussi Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 1996, chap. 3 et 4 en particulier. L'auteur y souligne le caractère ambivalent, dual, à la fois démocratique et aristocratique, de la sélection des élus en charge de gouverner.

⁵⁴⁰ Le suffrage universel qui se présente à nos yeux comme une évidence de la vie démocratique tant il s'est naturalisé ne s'est réellement imposé dans les esprits qu'aux alentours des années 1880 en France. Même en cette période, son usage n'interdisait pas l'oscillation entre adhésion convaincue, résignation et réticences. Mais il était devenu aux yeux des hommes politiques le « pouvoir du dernier mot », celui de l'irrévocable sanction des urnes, le verdict auquel on se soumet quel qu'en soit le contenu. Cf. Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit., p. 393-446.

⁵⁴¹ L'on doit garder en l'esprit que le gouvernement représentatif moderne s'est construit originarement contre l'idée démocratique (cf. Bernard Manin, op. cit.). De même, sur l'histoire tumultueuse du mot « démocratie » en France et aux Etats-Unis, voir Pierre ROSANVALLON, « Les universalismes démocratiques : histoire et problèmes », *Esprit*, Janvier (2008).

le sujet collectif qui délègue le pouvoir politique : la nation souveraine. Or face à « la diversité » de « la population des colonies », l'idéal de coïncidence organique, voire de rapport d'identité, entre corps social et corps politique, déjà au cœur de questionnements cruciaux en métropole⁵⁴², se fait plus incertain. En outre, le « problème » de l'extension des droits politiques se redouble d'une interrogation sur la transposition des institutions métropolitaines dans les colonies. Si celles-ci peuvent être introduites aux colonies, jusqu'à quel point peuvent-elles l'être ? En d'autres termes, ces institutions sont-elles partageables tout entières, à l'identique et sans conditions ? De la sorte se trouve mise en doute la possibilité pour les populations colonisées, marquées du sceau de leur « différence [...] frappante »⁵⁴³, d'être gouvernées par des institutions politiques et des normes juridiques identiques à celles qui régissent la société métropolitaine. Ces débats engagent de manière centrale la vérité du portrait de la nation, ainsi que les conditions de possibilité pour les lois métropolitaines de rester aveugles à la différence anthropologique et sociale (tenue pour la marque de l'hétérogénéité), autrement dit de rester neutres devant l'altérité⁵⁴⁴.

Si l'on s'en tient aux principaux travaux consacrés à « l'idéologie coloniale » française — concentrés pour la plupart sur l'empire colonial moderne réparti entre l'Afrique et l'Asie, de surcroît à l'orée du XX^e siècle —, ce genre de discours s'inscrirait dans une mutation, un moment de recul, d'un « idéal » d'assimilation qui, comme dans une marche sereine et inexorable, aurait présidé à la politique coloniale de la France durant tout le premier XIX^e siècle⁵⁴⁵. Pourtant, loin d'être inédits, les problèmes soulevés ici ne sont pas propres à la fin du XIX^e siècle républicain. Dès les années 1849-1851, sous la Seconde République (la conservatrice), ils sont explicitement et âprement débattus. Aussi sommes-nous invités à reconsidérer la linéarité et les césures couramment établies à propos de l'histoire de la politique française d'assimilation, mais surtout à en apprécier les hésitations et les ambivalences profondes, voire les apories.

⁵⁴² Cf. Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, *ibid.*, p. 35-216 (Première partie « La représentation difficile »).

⁵⁴³ Arthur Girault, *loc. cit.*

⁵⁴⁴ Ce problème marque, sous des formes différentes, le trait d'union entre les thèses déjà citées de Damien Deschamps (1998), Emmanuelle Saada (2001) et Laure Blévis (2004).

⁵⁴⁵ Voir en particulier l'ouvrage classique de Raymond F. BETTS, *Assimilation and association in French Colonial Theory: 1890-1914*, Lincoln, University of Nebraska Press, [1960] 2006 et Martin Deming LEWIS, «One Hundred Million Frenchmen: The "Assimilation" Theory in French Colonial Policy», *Comparative Studies in Society and History*, 4, 2 (1962): 129-153. . Nombre de travaux français emboîtent le pas à ces analyses ; voir entre autres Emmanuelle SAADA, «Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales», dans *De la question sociale à la question raciale. Représenter la société française*, sous la dir. de Didier FASSIN et Eric FASSIN, Paris, La Découverte 2006, p. 65-66

On se méprendrait à croire à propos des esclaves émancipés des Antilles (qui nous occupent plus singulièrement⁵⁴⁶) qu'à l'inverse des citoyens coloniaux du Sénégal et de l'Inde française, leurs droits politiques soient demeurés incontestés. Bien que leur nationalité ne fasse plus débat après 1831, et en dépit de leur inclusion politique singulière — dont nous avons auparavant montré l'ambiguïté⁵⁴⁷ — la jouissance par les anciens esclaves, et plus largement par la majorité dite « de couleur », des droits politiques, est un sujet récurrent de controverses durant les décennies postérieures à l'abolition de l'esclavage⁵⁴⁸, cela au moins jusqu'à la première moitié du XX^e siècle⁵⁴⁹. Fait notable, dont on a peu interrogé les motifs ni surtout la signification et la portée dans l'économie générale des tensions qui parcourent l'histoire de la citoyenneté française, la représentation parlementaire est supprimée en 1852, entraînant durant près de vingt ans la suspension des droits électoraux de la majorité affranchie des Antilles et de la Réunion⁵⁵⁰. La représentation ne sera rétablie qu'en 1870, lors du retour au pouvoir du régime républicain en France. Pour autant, bien plus tard, un éminent spécialiste de droit colonial note, perplexe : « la représentation des colonies est constituée d'une manière assez bizarre, [...] les députés et les sénateurs des colonies sont appelés à voter des lois qui, *sauf disposition expresse et exceptionnelle, n'ont pas d'application à la colonie qui les a élus.* »⁵⁵¹ Pour le législateur, en effet, la distinction entre deux « sphères législatives » différenciées entre métropole et colonies demeure un enjeu capital de la relation coloniale. Avec la proclamation de la liberté générale et de l'égalité entre citoyens des deux côtés de l'Atlantique, le contenu des dispositions constitutionnelles auxquelles sont soumises les îles à sucre revêt un caractère plus épineux que naguère, excédant largement la simple question du statut des territoires. Le cadre législatif et constitutionnel qui régit les Antilles et La Réunion, également appelées « trois grandes colonies », mobilise très tôt les efforts d'ingéniosité des parlementaires, des juristes et des fonctionnaires en charge des colonies. Cette législation constitutionnelle détermine l'écart entre

⁵⁴⁶ Le propos pourrait s'étendre sur ce point à La Réunion et à la Guyane française.

⁵⁴⁷ Cf. Chapitre 2.

⁵⁴⁸ Ce point est d'ailleurs souligné par Nelly Schmidt, *La France a-t-elle aboli l'esclavage ?*, *op. cit.*, p. 211. Pour plus de détails, voir notre chapitre 6.

⁵⁴⁹ Notons par exemple qu'à la veille des années vingt, la menace d'un retrait pur et simple des droits politiques aurait été brandie, telle une épée de Damoclès, par Raymond Poincaré, alors chef du Gouvernement, au député socialiste martiniquais, Joseph Lagrosillière, qui demandait une enquête sur la fraude électorale aux Antilles. Selon Victor Sévère, député et Conseiller Général de la Martinique en 1923, le premier aurait déclaré au second : « La seule question qui se pose aux Antilles, c'est celle de la suppression du suffrage universel ». Cité dans Georges B. MAUVOIS, *Louis des Etages (1873-1925) : itinéraire d'un homme politique martiniquais*, Paris, Karthala, 1990. p. 74

⁵⁵⁰ Ce fait n'occasionne guère plus qu'une évocation allusive ou quelques lignes dans la plupart des travaux. Cf. Myriam Cottias, « Le silence de la nation... », *op. cit.*, p. 41 ; Françoise VERGES, *Monsters and Revolutionaries. Colonial family romance and métissage*, Durham & London, Duke University Press, 1999. p. 68 On peut ainsi regretter qu'il ne soit pas mentionné dans l'ouvrage de Mickaëlla Périna, *Citoyenneté et sujétion...op. cit.* Venant nuancer notre propos, on notera le chapitre que consacre Nelly Schmidt aux aléas de la représentation parlementaire des Antilles dans *La France a-t-elle aboli l'esclavage...ibid.*, p. 197-225.

⁵⁵¹ Pierre Daresté, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, vol. 1, p. 367. Souligné par moi.

un régime législatif spécifique — qualifié par les parlementaires et juristes coloniaux eux-mêmes de « régime d'exception » — et le régime du droit commun appliqué en métropole. Comme nous le verrons, pour l'Etat colonial⁵⁵², cette législation rend fonctionnelle au cœur du gouvernement des populations, la distinction entre Français de la métropole et Français des colonies caribéennes ou, selon l'heureuse formule de Laurent Dubois, entre métropole et « colonies de citoyens ». En cela, elle opère comme dispositif d'exclusion, c'est-à-dire comme mécanisme de mise en dehors de la sphère des lois en vigueur en métropole. Aussi, l'égalisation civique ne trouve-t-elle pas son achèvement dans l'octroi des droits civils et électoraux, c'est-à-dire dans la seule inclusion juridico-politique des individus dans la cité. L'égalité civile et politique ne suffit pas à réaliser « la communauté des citoyens »⁵⁵³. Elle ne constitue qu'un seuil de celle-ci, au double sens du terme : une percée en même temps qu'une limite. L'examen attentif de l'élaboration, à travers les discours et les textes, de ces mesures qui fabriquent de l'exclusion politique montre en revers que le lien de citoyenneté repose, en effet, moins sur le partage du droit électoral que sur l'appartenance à une sphère légale commune et à une communauté sociale homogène, plus spécifiquement à une communauté dont les membres sont liés par l'appartenance prétendument objective à une même civilisation. Abordée pour ce qu'elle révèle des tensions et des logiques politiques qui traversent l'histoire de la citoyenneté française, la situation coloniale post-esclavagiste met en lumière que la figure du citoyen engage bien plus que des droits : une véritable anthropologie du sujet politique. Ainsi, près de cinquante ans avant les polémiques célèbres qui agitent les parlementaires français au sujet de l'extension des droits politiques aux populations colonisées, la différence sociale et anthropo-ethnique constitue déjà l'épreuve quasi fatale du lien de citoyenneté. En bref, l'assimilation civile des personnes et l'accès aux droits politiques n'épuisent pas le processus général d'assimilation à la nation française.

⁵⁵² C'est-à-dire l'appareil administratif, institutionnel et juridique prenant en charge l'organisation et le gouvernement des territoires coloniaux et de leurs populations.

⁵⁵³ Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens, op. cit.*

I- Une « inclusion exclusive »⁵⁵⁴ : l'égalité des droits politiques comme problème au cœur de la relation coloniale

L'égalité civique introduite par l'abolition de l'esclavage en 1848 donne une ampleur nouvelle, en les reformulant, à des débats anciens en métropole quant aux enjeux de la représentation des colonies au Parlement : dans quelle mesure le partage des droits n'implique-t-il pas seulement l'élargissement de la communauté des citoyens, mais aussi la « présence » symbolique⁵⁵⁵ de la vieille société coloniale héritée de l'institution esclavagiste, dans l'ordre politique métropolitain ? Plus encore, comment légitimer et surtout maintenir la hiérarchie entre métropole et colonies, distinction structurante de la relation coloniale, une fois l'égalité civile et politique proclamée entre habitants des colonies et de la métropole ? Comment fonder juridiquement le différentialisme dans un monde d'égaux ? Ainsi, une fois les droits politiques octroyés d'un seul geste aux esclaves libérés, l'égalité civique prend rapidement l'allure d'un véritable problème au cœur de la relation entre métropole et colonies, relation de domination revendiquée et assumée comme telle par les services de l'Etat⁵⁵⁶.

La notion de « problème » ne doit pas s'entendre ici seulement comme une question à résoudre, c'est-à-dire l'objet d'une intelligibilité floue ou encore une difficulté source de doutes. Plus que cela, l'idée de « problème » prend le sens, rappelé par l'épistémologue Jean-Toussaint Desanti, d'une résistance « jetée au devant » de l'intelligence et de l'action, et dans le contexte qui nous occupe ici, d'un obstacle à l'exercice de la domination⁵⁵⁷. L'égalité des citoyens se présente ainsi comme une contrainte devant laquelle le gouvernement des colonies vient buter. Par son caractère d'entrave à la hiérarchie coloniale, de barrage au cœur de la relation coloniale, l'égalité des droits appelle son contournement ou son érosion. C'est cette dimension du « problème » comme d'une butée à contourner, voire à dissoudre, que l'on retrouve dans les remises en cause progressives de la représentation parlementaire et des droits politiques des

⁵⁵⁴ Nous faisons nôtre ici, en en modifiant quelque peu le sens, la formulation conjointe de Geneviève Fraisse et Etienne Balibar. Voir Geneviève FRAISSE, «La démocratie exclusive : un paradigme français», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 82 (1997): 5-16. & Etienne BALIBAR, «De quoi les exclus sont-ils exclus ?», *Le Temps Philosophique*, 13 (2008): 163-178, repris dans Etienne BALIBAR, *La proposition de l'égaliberté*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.)

⁵⁵⁵ Nous sommes ici attentive à l'idée, déjà soulignée, de redoublement d'une présence dénotée par le terme « représenter ».

⁵⁵⁶ Laure Blévis note également au sujet de la situation coloniale que « la domination n'y était pas dissimulée, encore moins honteuse ». (cf. *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*, p. 265.)

⁵⁵⁷ Jean-Toussaint Desanti, « Qu'est-ce qu'un problème épistémologique ? » in *La philosophie silencieuse*, Paris, Seuil, 1975, p. 110-133. Nous déplaçons ici l'analyse épistémologique de Desanti sur le terrain politique.

anciens esclaves après l'abolition, ainsi que dans les projets d'une constitution propre — d'un régime organique spécifique — aux colonies de citoyens. Questionner les enjeux de ces remises en cause et de ces projets nous invite à interroger les logiques par lesquelles l'inclusion politique se fait aussi « inclusion exclusive ». D'un même mouvement, l'égalisation civique inclut certains plus que d'autres⁵⁵⁸, tout en définissant les moyens de retrancher ceux-là même qu'elle inclut, de la totalité des droits en vertu desquels chaque citoyen est égal à chaque citoyen.

I-1. Représenter la nation, voter : un droit instable et volatile

Pour comprendre comment les droits politiques des anciens esclaves des Antilles ont peu à peu été remis en cause, puis rognés, il faut se rappeler les inquiétudes, voire l'hostilité réelle suscitée en métropole par l'idée même d'une représentation des colonies au Parlement français. En effet, « la représentation coloniale », comme on dit alors⁵⁵⁹, s'inscrit dans une histoire tumultueuse, bien antérieure à 1848. Celle-ci croise, une fois de plus, l'histoire des débats relatifs à la libéralisation ou, pour le dire autrement, à la « modernisation » politique de la société française des lendemains de la Révolution. La simple idée que des représentants de sociétés esclavagistes soient membres du Corps législatif vient mettre à l'épreuve l'affirmation des institutions politiques libérales dans la France du premier dix-neuvième siècle. Certes, au sujet du statut des personnes libres des colonies, les luttes de certains réformateurs sociaux ou abolitionnistes de la première heure qui sont favorables à l'égalité civile et politique entre libres de couleur et colons, rencontrent les débats métropolitains sur les conditions de la capacité électorale. Néanmoins, l'idée d'étendre pleinement le principe du gouvernement représentatif aux colonies rencontre de sérieuses résistances. Parlementaires et gouvernement n'entendent pas franchir ce pas.

1.1.1. Avant l'abolition, l'impossible représentation : le fait social contre les principes libéraux

⁵⁵⁸ Nous avons évoqué le sort fait aux « indigènes » d'Algérie, mais aussi celui, avec ses nuances particulières, des citoyens coloniaux du Sénégal et de l'Inde française (régis au plan civil par la coutume) ou citoyens dits « dans le statut ». Il faut rappeler par ailleurs ce mouvement d'inclusion sociale qui place les femmes, reléguées dans l'espace domestique et désormais enfermées dans leur sexe, à l'écart de la communauté des électeurs. (Cf. Chapitre 2.)

⁵⁵⁹ C'est le terme par lequel les fonctionnaires désignent couramment les représentants, députés et sénateurs, des colonies à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} siècle.

Parce qu'elle succède à la loi du 24 avril 1833 qui accorde l'égalité civile et politique aux hommes de couleurs libres, l'inclusion politique des affranchis en 1848 a parfois été interprétée comme l'indice d'une « tendance » générale ou d'un mouvement idéologique de fond par lequel les institutions juridiques et administratives de la métropole auraient été quasi systématiquement étendues aux colonies⁵⁶⁰. Cependant, les polémiques suscitées à cette époque par la perspective que les colonies d'esclavage soient représentées au Corps législatif invitent à penser les choses de manière autrement plus complexe, tout au moins de manière plus nuancée. Surtout, il convient de préciser que ce 24 avril 1833 ce sont deux textes (souvent réduits à un unique document dans bien des travaux) qui sont adoptés par les Chambres : le premier « concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies » et le second — qui n'est applicable ni en Inde ni au Sénégal, régis uniquement par des ordonnances et décrets royaux —, « concernant le régime législatif des colonies »⁵⁶¹. L'existence de ces deux lois, soulignant des enjeux distincts, invite à se garder des surinterprétations hâtives d'un principe assimilateur général. Elles interdisent la confusion entre le statut des personnes et l'ordre juridico-politique qui régit l'existence sociale de ces dernières, c'est-à-dire la sphère législative à laquelle elles sont soumises. Au cœur de cette opposition entre égalité des droits des personnes libres et dérogation à la loi commune se mêlent en effet plusieurs problèmes politiques importants : jusqu'où peuvent s'étendre les droits politiques des personnes libres des colonies ? Des représentants des colonies trouvent-ils légitimement place au Parlement français ? Dès lors, la question de la représentation des colonies surgit dans une tension entre liberté politique et exclusion sociopolitique : où inscrire la source d'un pouvoir appelé à faire des lois particulières ? Plus encore, comment justifier que les personnes libres des colonies, colons et affranchis, ne peuvent participer à la confection de lois pourtant censées les gouverner ?⁵⁶² Comment expliquer l'articulation entre égalité des citoyens et mise en dehors du Corps législatif ?

Certains débats de l'Assemblée nationale en 1848 soulignent que la « représentation coloniale » et l'application aux colonies des institutions métropolitaines constituaient un sujet

⁵⁶⁰ Raymond Betts, *op. cit.*, p. 18. Les termes « leaned toward », « tendency » ou « trend », impliquant un modèle consistant de cohérence générale, à la fois linéaire et téléologique, reviennent souvent sous la plume de l'auteur.

⁵⁶¹ *Bulletin Officiel de la Martinique* (1833), p. 116-125, ADM. Plusieurs brochures publiées par des « libres de couleur » indiquent que deux projets de lois, d'objets différents, étaient à l'étude entre 1831 et 1833. Voir entre autres, Mondésir Richard, *Des deux projets de lois relatifs aux colonies*, Paris, Imprimerie de Goetschy Fils et compagnie, 1833. Plus encore, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, Guizot confirme le vote de deux lois distinctes à la date du 24 avril 1833. Cf. François Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, tome 3 (1832-1837), Paris, Michel Lévy Frères-Libraires Editeurs, 1860, p. 423. À notre connaissance, parmi les travaux de spécialistes, bien qu'il s'agisse d'un point de détail de leur argumentation, seuls Anne Girollet (*Victor Schœlcher, abolitionniste...op. cit.*, p. 337) et Lawrence C. Jennings (*French Antislavery...op. cit.*, p. 34) semblent distinguer la portée des deux textes.

⁵⁶² Ainsi, la loi du 24 avril 1833 « concernant le régime législatif des colonies » porte en son article 2 que les lois « seront faites par le pouvoir législatif du royaume ». *Bulletin des Actes Administratifs de la Martinique*, n°6, 1833, p. 84 (ADM).

conflictuel bien avant l'abolition. Lors d'une séance parlementaire de juin 1848, Isambert, adversaire de l'octroi du suffrage universel aux anciens esclaves, se fait l'écho de ces polémiques passées. Il rappelle aux membres du Parlement que « par le passé la législature s'était toujours refusée à accorder une représentation aux colonies, par la raison qu'une portion considérable de la population n'aurait pas été représentée. »⁵⁶³ L'« état social » des colonies reposant sur la distinction entre personnes libres et esclaves était incompatible avec les principes politiques au fondement des institutions de la métropole. Certes, dès 1789 des députés des colonies d'abord issus de la classe des planteurs, puis rejoints à partir de 1792 par des libres de couleur (dont le premier fut le Martiniquais Jean Littée)⁵⁶⁴, siègent à l'Assemblée nationale jusqu'au 22 frimaire an VIII (1799)⁵⁶⁵. Mais après l'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte et en vertu de l'article 91 de la Constitution de l'an VIII les choses changent radicalement. Non seulement, « le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales », mais en outre, en rétablissant l'esclavage dans les colonies en 1802, le Consulat enterre pour longtemps le principe de la représentation politique directe des colonies aux Chambres françaises. Jusqu'à l'abolition de l'esclavage par la Seconde République, les colonies n'auront donc pas de membres au Corps législatif.

L'essor des idées libérales en France, notamment à la veille des années 1820, est pour beaucoup dans l'hostilité des parlementaires à la représentation des colonies aux Chambres. Comme type de sociétés, les colonies d'esclavage incarnent aux yeux de ces derniers l'antinomie d'une société française en pleine démocratisation, à une époque où la notion de « démocratie » — entrée tardivement dans la langue courante et loin de désigner un régime ou une forme de gouvernement — désigne d'abord, on ne le répétera jamais assez, un « état social », un état de la société et des mœurs⁵⁶⁶. Comme l'a bien noté Josep Fradera dans une étude comparée du principe d'exception dans la législation constitutionnelle des empires français, espagnol et britannique, « la relation fatale entre droits de représentation et esclavage » est centrale dans la genèse de « la crise des empires atlantiques de l'époque moderne. »⁵⁶⁷ L'institution servile aux colonies, en effet, se présente aux exécutifs métropolitains comme la parfaite antithèse des sociétés européennes. L'organisation sociale des colonies met les gouvernements « face à

⁵⁶³ *Assemblée Nationale. Procès-verbaux des séances* (22 juin 1848), p. 126.

⁵⁶⁴ Laurent Dubois, *A colony of citizens...op. cit.*, p. 119-123.

⁵⁶⁵ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op. cit.*, p. 338-339.

⁵⁶⁶ Pierre Rosanvallon, « Les universalismes démocratiques... », *op. cit.*, p. 6. (Nous citons ici la version du texte disponible à l'adresse : http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080128_rosanvallon.pdf) Le deuxième volume de *La démocratie en Amérique* (1840) de Tocqueville est exemplaire de cet usage que l'on peut dire véritablement « moderne », par opposition à la démocratie antique qui, elle, désigne d'abord un régime politique.

⁵⁶⁷ Josep M. FRADERA, « L'esclavage et la logique constitutionnelle des empires », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63-3, Empires, droits et citoyenneté (2008): 533-560. , p. 533

l'impossibilité d'étendre aux possessions d'outre-mer les cadres politiques qui régissaient les métropoles. »⁵⁶⁸ Par exemple, aucun des débats étudiés par Pierre Rosanvallon au sujet de « l'ordre capacitaire » après le vote de la loi électorale du 5 février 1817 qui pose en France le principe de l'élection directe des députés (avec pour contrepartie un cens électoral) ne semble s'être étendu aux colonies atlantiques⁵⁶⁹. Conformément à l'article 73 de la Charte de 1814, « les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ». Dans les faits, des ordonnances royales, dont la plus célèbre est celle du 9 février 1827, définissent le gouvernement et l'organisation institutionnelle des colonies⁵⁷⁰. Jusqu'à la chute de la Monarchie de Juillet, des « délégués des colonies »⁵⁷¹ servent d'intermédiaires entre les colons et le Ministère de la Marine et des Colonies. Soulignant l'illégitimité d'une représentation incarnée par des propriétaires d'esclaves, Victor Schœlcher dira d'ailleurs d'eux qu'« on ne peut pas les considérer comme les vrais représentants des colonies, ils ne représentent que les maîtres, que les idées et les passions des maîtres »⁵⁷².

Dès le début des années 1830, la controverse au sujet d'une éventuelle représentation directe des colonies aux Assemblées parlementaires se fait vive. D'une part, la Charte de 1830 porte en son article 64 que « les colonies sont régies par des lois particulières ». D'autre part, à une heure où l'idée de réformer la loi électorale en France est publiquement débattue, le gouvernement charge une commission d'étudier les conditions d'exercice des droits civiques aux colonies et les réformes nécessaires à l'organisation juridico-politique des colonies⁵⁷³. Certes, le contexte politique national est favorable à ces réformes. Toutefois, le combat des libres de couleur des Antilles, relayé par leurs porte-voix ou « mandataires » (Cyrille Bissette⁵⁷⁴, Louisy Fabien et Mondésir Richard), le lobbying de leurs appuis parisiens auprès des milieux libéraux en particulier, ainsi que la nouvelle d'une insurrection d'esclaves à Saint-Pierre en Martinique en

⁵⁶⁸

Loc. cit.

⁵⁶⁹

Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 269-327 et *Le peuple introuvable*, *op. cit.*, p. 67-74. Nous n'en avons pas trouvé trace dans nos recherches documentaires et une étude aussi informée que celle de Lawrence C. Jennings (*ibid.*), par exemple n'en fait pas mention. On notera que la Constitution de l'an VIII marque un tournant dans les débats relatifs à l'organisation et au sens donné à la représentation politique, notamment chez les libéraux français. De même, il est remarquable que Lainé, rapporteur de la loi électorale du 5 février 1817 qui instaure le vote direct en France, soit aussi l'auteur du projet d'ordonnance à partir duquel furent rédigées les ordonnances royales de 1825 et 1827 qui régissent respectivement La Réunion et les Antilles.

⁵⁷⁰

En vertu de l'ordonnance du 9 février 1827 « le commandement et la haute administration, dans chacune des grandes colonies, sont confiées à un gouverneur, quatre chefs d'administration [...], un inspecteur colonial [...], un conseil privé placé près du gouverneur qui éclaire ses décisions ou participe à ses actes. Le gouverneur exerce l'autorité exécutive dans sa plus entière extension. » in *Rapport au projet de loi organique du Gouvernement et de l'administration des colonies*, Imprimerie nationale, 1849, p. 20. ANOM, Généralités, C.235-D.1682. Selon les juristes coloniaux, certaines dispositions de ces ordonnances seraient restées en vigueur parfois jusque dans les années 1930. Cf. Pierre Darest, *op. cit.*, vol. 1, p. 230.

⁵⁷¹

Ils se font parfois improprement appeler « députés des colonies » alors qu'ils ne sont pas membres des Chambres.

⁵⁷²

Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit., p. 151.

⁵⁷³

Lawrence C. Jennings, *French-Antislavery...ibid.*, p. 31.

⁵⁷⁴

Sur Cyrille Bissette, voir Stella Pâme, *Cyrille Bissette : un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Désormeaux, 1999.

février 1831, sont pour beaucoup dans l'avancée des positions du gouvernement sur la question des droits, premier volet des réformes envisagées. Dès lors se pose la question de savoir qui fait ces lois spéciales et surtout quelles sont les frontières du Corps législatif : où doit se situer le pouvoir législatif quant aux colonies et peut-il être partagé ? La polémique oppose des forces sociales divergentes réparties entre libres de couleur et réformateurs des colonies et abolitionnistes d'un côté, puis de l'autre, colons et partisans des intérêts des planteurs en métropole. De même, à une époque où les libéraux anglais gagnent du terrain dans la lutte pour l'abolition de l'esclavage⁵⁷⁵, la question divise profondément les libéraux qui pour beaucoup d'entre eux jugent inconciliable la propriété de l'homme par l'homme aux colonies avec les institutions libérales de la métropole, dites « institutions nouvelles »⁵⁷⁶. Comme le souligne Josep Fradera « la question de la représentation des affranchis est au cœur des considérations sur la portée des droits politiques dans les espaces impériaux »⁵⁷⁷. L'égalité des droits des personnes libres vient ainsi interroger la cohérence de l'ordre politique régissant les colonies, voire de l'ensemble du territoire national transatlantique. Ce point est d'ailleurs très bien perçu par l'un des rares militants — outre les libres de couleur eux-mêmes, à l'aide d'autres arguments⁵⁷⁸ — de la représentation directe des colonies au Parlement au nom des principes du régime de Juillet. Dans une brochure publiée en avril 1831, adressée aux membres des Chambres des pairs et des députés, aux services du ministère de la Marine et des Colonies, et également diffusée sous forme d'extraits dans la presse, Bernard-Joseph Legat, avocat à la Cour royale de Paris, plus connu pour être l'auteur en 1832 d'un *Code des étrangers ou Traité de la législation française concernant les étrangers*, écrit : « Nous vivons à une époque où chacun veut participer plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Cette tendance des esprits est de l'essence du régime constitutionnel. »⁵⁷⁹ Il ajoute :

« Que des lois particulières, relatives aux intérêts privés, ajoute-t-il, modifient, dans les colonies, le droit commun, cela se conçoit ; [...] mais que l'on prive des hommes libres, par cela seul qu'ils n'habitent point la métropole, du droit de concourir

⁵⁷⁵ Sur l'influence du mouvement abolitionniste anglais et les libéraux et philanthropes français militants de l'abolition de l'esclavage, voir Lawrence Jennings, *ibid.*, chap. 3.

⁵⁷⁶ Dans une pétition réclamant leur droit à la représentation parlementaire, les colons relatent les oppositions qu'ils rencontrent depuis le début des années 1830 à l'Assemblée et dans les milieux coloniaux métropolitains. On y découvre aussi les quelques soutiens dont ils se réclament. Cf. *De la représentation des colonies dans le parlement*, Paris, Amyot, 1847.

⁵⁷⁷ Josep Fradera, *op. cit.*, p. 541.

⁵⁷⁸ Louisy Fabien, *Des colonies avant et après la Révolution de Juillet 1830, et observations nouvelles sur le régime qui leur convient*, Paris, Dandely, 1831, p. 4 ; Cyrille Bissette, *Observations sur les projets de lois coloniales*, Paris, Imprimerie A. Mie, 1832, p. 7-9 ; Mondésir Richard, *Des deux projets de lois...op. cit.*, p. 9-10. Les libres de couleur sont hostiles à toute délégation du pouvoir législatif, même partielle, à une assemblée locale parce qu'elle laisserait aux colons un trop grand pouvoir local. Seules les Chambres constituent à leurs yeux un pouvoir légitime et « impartial ». À ces revendications s'associent leurs critiques violentes des conditions du cens électoral qui est supérieur aux colonies à celui de la métropole et qu'ils sont bien en mal de satisfaire.

⁵⁷⁹ Bernard-Joseph Legat, *Des droits politiques des colons et des hommes de couleur*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1831, p. 5

au vote des lois qui doivent les régir, c'est une force majeure contre laquelle il faut protester.

Il est de l'intérêt général, que tous les habitants du territoire national soient représentés, et qu'ils apportent, dans les délibérations des chambres, le tribut de leurs lumières pour le bonheur commun. »⁵⁸⁰

Non sans rappeler l'intérêt proprement colonial que peut alors revêtir la représentation, il en appelle à sa fonction d'unification sociale et politique : « N'est-il pas temps, ajoute-t-il, de resserrer les liens qui doivent unir les habitants des colonies à ceux de la métropole ? [...] Ce système, qui tend à placer les colonies dans *un état exceptionnel*, a de graves dangers ; car il ne peut que déterminer les habitants de nos possessions d'outre-mer à s'affranchir d'une autorité qui pèse sur eux, sans qu'ils en retirent aucun avantage. »⁵⁸¹ Une telle position semble à cette heure assez isolée, voire exceptionnelle. Les libres de couleur eux-mêmes ne vont pas aussi loin dans leurs revendications. Mais elle a l'intérêt de pointer de façon lumineuse ce qui est encore impensable pour beaucoup : faire coïncider en un même corps politique deux ordres sociaux en opposition radicale, faire communier en un même tout deux corps sociaux perçus par tous comme inconciliables. Il faut attendre le début des années 1840, tandis que la question de la représentation des colonies d'esclavage continue d'être âprement débattue, pour que les voix de libéraux tels que Victor de Broglie ou Tocqueville cèdent à l'idée d'une représentation directe des colonies à la Chambre des députés. Tocqueville propose par exemple une attitude toute pragmatique à ce sujet, mais qui en dit long sur la nécessité, du point de vue métropolitain, d'une transformation progressive des valeurs des colons. Selon lui, la présence de députés des colonies au Corps législatif pacifierait les relations entre métropole et colonies, mais encore, précise-t-il, « les députés colons, aux prises avec l'opinion publique, en contact avec les influences de la mère patrie, plongés, en quelque sorte, dans le milieu métropolitain, ne seraient pas longtemps sans modifier leurs idées : ils donneraient aux colonies les notions qui leur manquent sur la situation des affaires publiques, sur l'état de l'opinion, sur la disposition des esprits dans le Gouvernement et dans les Chambres ; ils réagiraient à leur tour sur leurs mandataires, et parviendraient sans doute à les éclairer sur la ligne de conduite véritablement conforme à leurs

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 14. C'est moi qui souligne. L'auteur juge en effet, non sans ambiguïté, que : « Le territoire de l'empire n'est point borné au sol européen, il comprend également nos possessions d'outre-mer. Quiconque a vu le jour où flotte le drapeau de la France, est Français, et peut réclamer l'exercice des droits que lui confère cette qualité. Pourquoi les colonies seraient-elles traitées plus défavorablement que la Corse, dont les habitants ne sont pas d'origine française, tandis qu'il n'en est point de même des colons ? Un coup d'œil rapide jeté sur les premiers établissements de commerce formés dans nos différentes colonies, nous apprendra que ceux qui les habitent, descendent de Français, nés sur le territoire continental. », *Ibid.*, p. 6. La comparaison avec la Corse, mais aussi parfois avec la Bretagne, n'est pas isolée. On la retrouve autant sous la plume d'abolitionnistes que de fonctionnaires du ministère de la Marine et des Colonies. Au pôle opposé de l'analogie, pour souligner un décalage, se trouve la comparaison avec l'Algérie. Les colonies de plantation mettent ainsi à l'épreuve la construction nationale française, comme unité sociale et culturelle, et comme territoire.

intérêts. »⁵⁸² Ainsi, la représentation aurait une fonction à la fois pédagogique et utilitaire pour les colons eux-mêmes⁵⁸³.

Dans le fond, la querelle sur la représentation cristallise une tension entre le droit des citoyens à participer au pouvoir auquel ils se soumettent, et la légitimation par le Corps législatif d'un ordre social esclavagiste, « où, pour beaucoup, les passions peuvent être [si] facilement mises en mouvement »⁵⁸⁴. L'« état social », l'état des mœurs, l'éloignement géographique, bref l'éthos propre de la société coloniale, appellent une organisation institutionnelle et un gouvernement spécifiques. Ainsi, les arguments oscillent entre le choix d'une représentation locale, c'est-à-dire d'un pouvoir législatif implanté dans les colonies, et celui d'une représentation nationale incarnée par le Parlement dont le pouvoir législatif s'étendrait de la métropole aux colonies⁵⁸⁵. Après quelques tergiversations, le gouvernement soumet par l'intermédiaire de son ministre de la Marine, l'amiral de Rigny, un projet à l'origine de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies (la seconde loi)⁵⁸⁶. Non sans l'influence des planteurs, qui ne manquent pas de rappeler à des « législateurs étrangers à [leur] climat, à la nature de [leur] population », la spécificité de leurs « besoins, [leurs] vices et [leurs] vertus »⁵⁸⁷, mais surtout soucieux de capter une partie du pouvoir législatif localement, le projet gouvernemental penche en faveur de la première option. Il s'agit en l'occurrence de déterminer « le mode d'intervention, dans la législation coloniale, des institutions représentatives à créer aux colonies. »⁵⁸⁸ Lors de sa discussion à la Chambre des pairs, un parlementaire rappelle en effet que les nouvelles institutions coloniales (les Conseils coloniaux, en lieu et place des Conseils généraux comme en métropole) constituent « un corps législatif spécial à chaque colonie. »⁵⁸⁹ Par cette loi, assimilée de façon toute problématique à une « constitution coloniale »⁵⁹⁰, le législateur s'était sorti de l'aporie : la société esclavagiste n'avait pas droit de cité au corps législatif, parmi

⁵⁸² Déclaration citée dans *De la représentation des colonies dans le parlement, ibid.*, p. 66-67.

⁵⁸³ N'oublions pas, comme le remarque Tzvetan Todorov, que Tocqueville pouvait être à la fois « contre l'esclavage » et « pour les colonies ». Cf. Tzvetan TODOROV, *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, 1989, p. 219-234 L'auteur situe cette tension (apparente) dans une division entre morale et politique, entre « éthique de la conviction » et « éthique de la responsabilité », selon la célèbre distinction proposée par Max Weber dans *Le savant et le politique*. On se rappellera également que quasiment à la même époque Tocqueville est l'auteur de textes connus sur la conquête de l'Algérie. Pour une mise en regard des positions de Tocqueville sur les deux sujets, voir Jennifer Pitts, *Naissance de la bonne conscience coloniale, op. cit.*, chapitre 6.

⁵⁸⁴ Bernard-Joseph Legat, *Du système représentatif appliqué aux colonies françaises*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1831, p. 7. ANOM, Généralités, C.277-D.1865.

⁵⁸⁵ Bernard-Joseph Legat, *ibid.*, p. 4-6.

⁵⁸⁶ Lawrence C. Jennings, *French-Antislavery...op. cit.*, p. 34-35.

⁵⁸⁷ A. de Lacharrière, *Observations sur les Antilles françaises*, Paris, Imprimerie Auguste Auffray, 1831, p. 8. L'auteur est délégué de la Guadeloupe.

⁵⁸⁸ Bernard-Joseph Legat, *Du système représentatif...op. cit.*, p. 2.

⁵⁸⁹ *Moniteur Universel*, 3 mars 1833, Chambre des pairs (séance du 1^{er} mars 1833), p. 582. Cité dans Anne Girollet, *Victor Schœlcher, abolitionniste... op. cit.*, p. 337.

⁵⁹⁰ Ce statut donné à la loi est mentionné par Bernard-Joseph Legat, *ibid.*, p. 6. Voir aussi Lawrence C. Jennings, *French-Antislavery...op. cit.*, p. 35. Le texte correspond davantage à une loi organique qu'à une Constitution.

ceux qui font les lois d'une société métropolitaine en marche vers la démocratisation⁵⁹¹. Les citoyens français des colonies étaient régis par un cadre juridico-politique distinct de celui de la métropole. D'un côté, les personnes libres des colonies⁵⁹², hommes de couleur et Blancs, jouissaient des mêmes droits civils et politiques sans pour autant que des « représentants » des colonies n'aient à siéger au Parlement. De l'autre, en se trouvant dotées d'assemblées locales, les colonies disposaient de pouvoirs supérieurs aux Conseils généraux de la métropole : les Conseils coloniaux pouvaient, stipule le texte, légiférer sur « les matières [...] qui ne sont pas réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales ». Mais surtout, l'exécutif s'assurait là du moyen de conserver l'arbitrage ultime dans l'organisation du pouvoir politique : la « *sanction royale* »⁵⁹³ restait indispensable dans la plupart des matières et les assemblées locales ne délibéraient, selon l'article 4 de la loi, que « sur la proposition du gouverneur ».

1. 1. 2. Après l'abolition : les droits électoraux, vecteurs de paix sociale et de pérennité de la domination coloniale

À l'application des décrets du 27 avril 1848, l'institution servile désormais morte légalement, les colonies de plantation ne distinguent plus les « personnes libres » des « personnes non libres » : elles ne comptent que des citoyens français. Outre l'universalisation du suffrage et le rétablissement de la représentation des colonies au Parlement, l'un des décrets du Gouvernement provisoire portant suppression des Conseils coloniaux « par l'Assemblée nationale » ouvre à une refonte « du régime législatif des colonies »⁵⁹⁴. L'égalité des droits entre anciens maîtres et anciens esclaves se présente dès lors comme un fait dont il faut tenir compte dans le gouvernement à distance des populations des colonies. Mais plus encore, elle se présente comme une complication de la relation coloniale elle-même. Ceci est particulièrement frappant durant une série de débats de la fin de l'année 1848 au milieu de l'année 1851, c'est-à-dire sous

⁵⁹¹ Josep Fradera (*op. cit.*, p. 549) rapporte les propos d'un député espagnol faisant le même raisonnement à propos de Cuba à la même période.

⁵⁹² Il faut indiquer la situation particulière des affranchis appelés « patronnés » ou « libres de faits » (ou encore « libres de savane »), ces personnes dont l'affranchissement n'avait aucune de valeur juridique parce qu'elles ne disposaient pas de lettres de manumission. Ces dernières exigeaient en effet des propriétaires le paiement d'une taxe qu'ils n'étaient pas toujours prêts ou en mesure de payer. Dans une zone flottante entre libres et esclaves, ces affranchis continuaient d'être légalement considérés comme des esclaves. Sur ce point, voir entre autres, Jacques ADELAÏDE-MERLANDE, « Travail libre et travail servile, 1840-1848 (Antilles et Guyane française) », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 75 (1988) : 3-16. ; Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Basse-Terre & Fort-de-France, 1974. p. 477 et Rebecca Hartkopf Schloss, *Sweet liberty...op. cit.*, p. 150.

⁵⁹³ Bernard-Joseph Legat, *loc. cit.* Souligné dans le texte.

⁵⁹⁴ ANOM, Généralités, C.119-D.1061

la République conservatrice⁵⁹⁵. Les discussions relatives à la représentation politique des colonies et à l'exercice du suffrage universel par la majorité anciennement esclave, qui incarne alors « la force du nombre », traversent un certain nombre de péripéties : les droits électoraux des « nouveaux citoyens » suscitent d'abord résignation puis, peu à peu, large circonspection. Les atermoiements d'alors soulignent les tensions entre affirmations des idéaux républicains et enjeux coloniaux.

Deux jours après la dissolution des ateliers nationaux, profitant donc du recul des droits sociaux en juin 1848⁵⁹⁶ ainsi que de l'arrivée à Paris de la nouvelle du soulèvement des esclaves du nord de la Martinique le 22 mai, les planteurs tentent de faire organiser au plus vite les premières élections. Le 23 juin 1848, ils déclarent devant les députés de l'Assemblée constituante : « Les graves intérêts qui se rencontrent dans les colonies, le mouvement spécial dont elles sont l'objet, appellent impérieusement la représentation de nos possessions tropicales. »⁵⁹⁷ « Le décret émané du Gouvernement provisoire, ajoutent-ils, avait statué sur l'élection en la renvoyant après l'accomplissement de l'émancipation ; mais il nous a paru que les dispositions du décret et ses effets ultérieurs ne devaient, ne pouvaient priver *les citoyens français*, c'est-à-dire *tous les hommes libres* des colonies, de *l'exercice actuel* de leurs droits et d'une juste participation à la représentation nationale. L'expectative d'un partage de ces droits avec *ceux qui ne jouissent pas encore de la liberté*, ne doit rien ôter à leurs titres personnels. »⁵⁹⁸ Il s'agit pour les colons d'obtenir que les élections aient lieu avant l'application des dispositions prévues par l'instruction du 27 avril, soit avant la confection des listes électorales et surtout avant que les « nouveaux citoyens », selon la terminologie de l'époque, indiquant une naissance à la vie civile⁵⁹⁹, ne soient officiellement électeurs. Ils n'hésitent donc pas à soumettre aux députés un projet de décret dont l'unique article porte que « tous les Français majeurs, résidant aux colonies françaises, et jouissant de leurs droits civils et politiques, seront appelés à nommer

⁵⁹⁵ Il n'est donc pas possible d'inscrire toute la politique coloniale de la Seconde République sous la seule influence d'un homme, Victor Schœlcher, fût-il un acteur historique de poids, resté Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies du 5 mars au 17 mai 1848 et président de la Commission d'abolition de l'esclavage du 4 mars au 21 juillet. Cf. Anne Girolet, « La politique coloniale de la Seconde République. Un assimilationnisme modéré », *Revue d'Histoire d'Outre-mer*, 85-320, 1998, p. 72. La personnalité de Schœlcher au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée reste quelque peu atypique, à la marge des forces politiques dominantes de l'époque. D'ailleurs, l'auteure souligne elle-même que « Schœlcher est quasiment le seul représentant en 1848 à proposer l'adoption de l'application du droit commun pour les quatre grandes colonies... », *Ibid.*, p. 80.

⁵⁹⁶ Le 21 juin l'Assemblée prend le décret qui dissout les ateliers nationaux, au cœur des revendications de février 1848. Du 22 au 26 juin les ouvriers soulevés à Paris subissent la répression féroce de la garde nationale, de la République de l'Ordre. Cf. Maurice Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la République*, *op. cit.*, p. 78-83.

⁵⁹⁷ *Assemblée nationale. Procès-verbaux des séances*. Le 23 juin 1848, p. 125.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 126. C'est moi qui souligne.

⁵⁹⁹ Mais aussi une distinction temporelle par rapport aux autres affranchis de la période esclavagiste elle-même, c'est-à-dire d'avant 1848. Aussi l'expérience de la liberté se trouve-t-elle différenciée.

immédiatement des représentants à l'Assemblée nationale. »⁶⁰⁰ Par ce qu'il faut bien désigner comme un stratagème, les colons entendent placer les esclaves libérés devant le fait accompli de l'élection d'un représentant issu de leur groupe ou, tout au moins, favorable à leurs intérêts. Privés de leur part de la communauté des droits, ces derniers n'auraient ainsi plus « voix au chapitre », pour emprunter au langage de Jacques Rancière⁶⁰¹.

Ce sont toutefois moins les tribulations d'une conscience de classe qui nous intéressent ici que les réactions des membres de l'Assemblée à cette tentative désespérée des colons de conserver une domination sociale qu'ils perçoivent désormais comme fragilisée⁶⁰². Loin d'être dupes de la portée « litigieuse », pour le dire encore avec Rancière, de la stratégie des planteurs, l'Assemblée leur oppose une ferme résistance : ses membres refusent que les anciens esclaves soient refoulés hors de la communauté des droits électoraux. Cependant, dans la distance, la communauté des égaux se circonscrit à la société coloniale, au sol colonial lui-même. Plus encore, cette idée d'une communauté d'égaux prend dans les discours des parlementaires un statut singulier, purement instrumental : la jouissance des droits garantit la pacification d'un corps social potentiellement explosif, virtuellement violent et conflictuel. La dimension d'unification et de pacification sociales revêtue par le suffrage universel à l'époque, semble même trouver son plein sens dans des sociétés, certes devenues libres, mais marquées du sceau des divisions sociales et raciales qui les ont longtemps façonnées. Le souci de préserver l'ordre public prend à propos de sociétés considérées comme structurellement explosives une tonalité accrue, voire un caractère de nécessité quasi naturelle, consubstantielle à la société. Ainsi, Isambert, pourtant opposant farouche à l'extension du suffrage universel aux ex-esclaves devant la Commission Schœlcher invite ses collègues à la prudence le jour de l'intervention des planteurs. Soulignant les conséquences subversives du projet de ces derniers, il déclare :

« N'est-il pas, en effet, à craindre qu'une représentation qui serait faite à l'exclusion des nouveaux libres fût encore un motif pour aggraver l'irritation des esprits, et n'augmentât les dangers de la situation ? [...] Ne serait-il pas à craindre qu'ils ne se crussent déshérités de tous droits politiques et qu'ils ne prissent en défiance les Représentants élus par les blancs et les hommes de couleur leurs aînés ? Je demande donc que le projet dont il s'agit soit examiné avec maturité. »⁶⁰³

⁶⁰⁰ *Loc. cit.*

⁶⁰¹ Jacques RANCIÈRE, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard, 2004. p. 133-174

⁶⁰² Sur la crise de l'économie sucrière (en raison notamment de la concurrence du sucre produit en métropole) aux Antilles françaises à la veille de l'abolition, voir Christian SCHNAKENBOURG, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe aux XIXe et XXe siècles. Tome 1, La crise du système esclavagiste, 1835-1847*, Paris, L'Harmattan, 1980 et Dale TOMICH, *Slavery in the Circuit of Sugar : Martinique and the World Economy, 1830-1848*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, 1990. Pour une approche synthétique, voir Robin Blackburn, *The Overthrow...op. cit.*, p. 478-479. Sur l'impact du contexte socio-économique sur les relations entre Blancs et libres de couleur avant l'abolition en Martinique, voir Rebecca Hartkopf Schloss, *Sweet liberty...op. cit.*, chap. 6.

⁶⁰³ *Assemblée Nationale... loc. cit.*

Malgré les objections d'un député favorable aux colons, les appels d'Isambert au pragmatisme et à la prudence rencontrent l'approbation des membres de l'Assemblée sans guère de débats. Loin de susciter l'enthousiasme ni le consensus, la participation électorale des anciens esclaves cède au souci supérieur d'ordre public aux colonies, faisant taire pour un temps les réticences d'hier, lesquelles étaient restées naguère bien indifférentes à l'impératif de paix sociale censée découler de l'exercice de droits civiques universels. Quelques semaines plus tard, lorsque le projet est finalement retiré, Isambert ne manque d'ailleurs pas de clarifier sa position : « Quant à moi, dit-il, je déclare que je ne suis pas partisan du projet de décret du Gouvernement provisoire, qui a concédé aux noirs affranchis l'intégralité du droit politique ; j'aurais voulu qu'on se fût borné aux droits civils, et qu'on n'eût appelé aux élections qu'un certain nombre de noirs. » Il ajoute : « Mais, quoi qu'il en soit je trouve qu'il n'est pas prudent, qu'il n'est pas politique de procéder à des élections politiques à l'exclusion absolue des noirs émancipés [...], ni même juste, que les noirs émancipés se trouvent absolument exclus de toute participation à l'élection. Je crois [...] qu'il y aurait une grande imprudence à agir ainsi : le décret serait de nature à soulever de nouvelles difficultés dans les colonies émancipées, déjà si agitées. »⁶⁰⁴ En ces circonstances, même Victor Schœlcher rejoint paradoxalement son ancien contradicteur. Le lendemain du jour où les planteurs ont soumis leur projet aux députés, il explique lors d'une séance de la commission d'abolition « combien était imprudent le décret présenté à l'Assemblée nationale pour le modifier, en faisant faire les élections sans tenir compte du délai prévu pour l'affranchissement des esclaves. » « En effet, ajoute-t-il, il serait arrivé aux colonies au moment où les esclaves qu'il excluait de l'élection, auraient obtenu, avec la liberté, leurs droits de citoyens. Que l'on juge les désordres qui pouvaient en résulter... »⁶⁰⁵ Devant l'impératif de paix civile et d'unification d'un corps social, les divergences d'opinion s'effacent : il faut éviter l'explosion des colonies. Sans risquer la surinterprétation, on mesure aussi que l'instrumentalisation des droits politiques en faveur de la paix publique vise, non sans quelque écho aux souvenirs parfois exprimés de la révolution haïtienne, à assurer « la conservation des colonies ». Contre les manœuvres des colons, les parlementaires métropolitains font aussi de la défense des droits électoraux des anciens esclaves le moyen pour eux d'affermir la domination coloniale et ainsi légitimer l'autorité de la métropole aux yeux de la majorité anciennement asservie, et par suite de tenter d'obtenir le consentement des colonisés.

⁶⁰⁴ *Assemblée Nationale. Procès-verbaux des séances*, 11 juillet 1848, p. 411.

⁶⁰⁵ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.*, p. 232.

L'exercice des droits politiques et le droit à la représentation parlementaire constituent des outils jugés suffisamment efficaces — en vertu notamment de leur dimension symbolique — pour contenir la violence sociale inscrite dans la relation d'inégalité radicale qui opposait maîtres et esclaves de la veille⁶⁰⁶. Sur place, si la révolte du 22 mai 1848 en Martinique a précipité la proclamation de l'abolition de l'esclavage le lendemain, puis le 27 mai en Guadeloupe, les premières élections législatives ont finalement lieu en août, comme l'a préconisé la commission. En Martinique elles se déroulent du 9 au 12 août : Cyrille Bissette, Pierre-Marie Pory-Papy et Victor Schœlcher sont les députés titulaires ; Victor Mazulime et Joseph France, les suppléants⁶⁰⁷. En Guadeloupe, elles ont lieu du 20 au 24 août : François-Auguste Perrinon, Victor Schœlcher et Charles Dain remportent la députation, leurs suppléants sont Louisy Mathieu et Henri Wallon⁶⁰⁸. Toutefois, contrairement à ce que l'on a pu observer en Algérie, les colonies antillaises ne participent pas à la première élection du Président de la République de l'histoire de la France, en décembre 1848⁶⁰⁹ : leur volonté n'est pas relevée au décompte des voix exprimant la volonté générale. L'unification sociale aux colonies ne recouvre pas l'unité politique de l'ensemble des citoyens français appelés à désigner le chef légitime du pouvoir, représentant officiel de la nation. Dès la fin de l'année 1848, la concitoyenneté transocéanique entre citoyens français de la métropole et citoyens français des « vieilles colonies » connaît donc ses premières lézardes.

La confrontation entre les députés et les colons ainsi que cette première distorsion du partage de la citoyenneté ne montrent pas simplement que l'égalité des droits civiques engage

⁶⁰⁶ Pierre Rosanvallon, *Le sacre...op. cit.*, p. 444-446.

⁶⁰⁷ Archives nationales (CARAN), série C : Papiers des Assemblées Nationales, carton 1329. (N.B : le dossier relatif à la Guadeloupe porté à l'inventaire est manquant.)

⁶⁰⁸ *Gazette officielle de la Guadeloupe*, 31 août 1848. AD-G. Schœlcher, élu dans les deux îles, opta pour la Martinique et fut remplacé par Louisy Mathieu, ouvrier typographe de Guadeloupe, ancien affranchi d'avant l'abolition (la catégorie « nouveau libre » permettant aussi de distinguer les affranchis d'avant et d'après 1848). Voir annexe 5. Notons au passage que ces élections n'ont pas donné lieu à un vote ethnique ou que l'on dirait pudiquement aujourd'hui « communautaire ». L'importance du père du décret d'abolition dans les deux îles en est un premier indice. En outre, Charles Dain, élu en Guadeloupe, est un Blanc créole républicain, situé à l'extrême gauche ; Joseph France est un Blanc créole républicain de la Martinique également abolitionniste et Henri Wallon, abolitionniste, avait été le secrétaire de la commission dirigée par Schœlcher. Tous votèrent avec le groupe montagnard à l'Assemblée, c'est-à-dire, selon les clivages de l'époque, à l'extrême gauche, à l'exception de Cyrille Bissette, ancien libre de couleur, célèbre abolitionniste de la Martinique et républicain modéré, qui siégeait à droite. Ceci tend à souligner, avec des nuances entre la Guadeloupe et la Martinique, l'adhésion populaire à une République abolitionniste et sociale à la fois. Voir les notices biographiques correspondantes au *Dictionnaire des parlementaires français...op. cit.*, et dans Jacques ADELAÏDE-MERLANDE, *Les hommes célèbres de la Caraïbe*, Fort-de-France, Editions Caraïbes, s.d. ou Jacques CORZANI, *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane*, Fort-de-France, Editions Désormeaux, 1993.

⁶⁰⁹ Ce point est aussi noté par Jean-Pierre SAINTON, «Travail, statut civil et statut politique: notes pour une problématique de la citoyenneté des nouveaux libres et des descendants d'immigrés indiens (1848-1910)», dans *Le Code Napoléon aux colonies*, sous la dir. de Jean-François Niort, L'Harmattan, 2007, p. 249-276. p. 253 Sur les colons d'Algérie et l'arrivée au pouvoir de Napoléon III, cf. Bertrand JALLA, «Les colons d'Algérie à la lumière du coup d'Etat de 1851», *Afrique & Histoire*, 1 (2003): 123-137. Les documents à notre disposition n'ont pas permis d'éclaircir ce décalage. Était-ce dû à l'ascension électorale des conservateurs en France au même moment, en opposition complète avec la popularité du courant républicain démocrate-socialiste dans les colonies ? Les enjeux coloniaux en Algérie justifiaient-ils le souci de ne pas contrarier les colons français de la nouvelle colonie ? Rien ne nous a permis de déterminer non plus si les députés des Antilles avaient exprimé des réclamations à ce sujet.

des enjeux conflictuels, qu'elle fait l'objet d'un rapport de force nous plaçant de plain-pied dans le politique. Elles appellent plus généralement une question centrale pour toute réflexion théorique non normative sur les ressorts et les tensions de la citoyenneté : qui trouve légitimement place à la table du partage des droits ? Par quels membres advient-il, existe-t-il, quelque chose comme une communauté de citoyens ? Par là se trouve posée la question de l'identité des sujets politiques sous l'horizon même de l'égalité : qui a droit à être traité comme égal, mais surtout à être identifié et reconnu comme tel ? Qui a droit aux droits par lesquels prend vie la communauté des citoyens ? Cette question affleurerait déjà des dilemmes de la commission dirigée par Schoelcher, quand ses membres s'interrogeaient sur l'universalisation du suffrage dans les colonies, mais elle résiste encore à la proclamation de l'égalité juridico-politique. En nous intéressant ainsi aux conflits, aux rapports de force qu'engage l'institution d'une communauté d'égaux, en prêtant attention aux écarts qui s'insinuent entre ses membres, il ne s'agit pas pour nous de chercher l'inégalité qui, telle le diable caché dans les détails, serait toujours masquée par les droits⁶¹⁰. Il ne s'agit donc pas selon un projet critique classique, mais sans doute un peu simpliste, de viser à une démythification. Au contraire, il s'agit ici de prendre au sérieux l'égalité même, dans sa dynamique propre, c'est-à-dire de mesurer à quel point l'institution de ce par quoi il existe une communauté d'égaux, et donc du commun, du partageable, produit aussi du départage, du tri, bref introduit des brisures et des divisions dans le lien de citoyenneté même. En effet, pour le dire encore avec Jacques Rancière, « regarder de plus près ces comptes de l'égalité avec la communauté, c'est voir se fragmenter l'image du grand corps, rencontrer le déficit ou le discord qui fait que la communauté des égaux ne peut jamais se donner corps sans quelque plâtrage, sans quelque obligation de recompter les membres et les rangs, de boucher les fissures de l'image, de retraduire les énoncés de la formule. »⁶¹¹ Autrement dit, la réflexion sur l'identification des membres censés partager un espace social et politique commun, par suite la réflexion sur la forme ou les contours de la communauté, appellent une autre question, tout aussi importante : à quelles conditions l'institution du commun, pour se poser comme telle, appelle-t-elle logiquement, pourrait-on dire dialectiquement, la désignation de ce qui la contrarie, voire la nie, c'est-à-dire son contraire, le différent, ou plus encore l'altérité ? Il ne s'agit donc pas de penser une contradiction, mais bel et bien un rapport dialectique essentiel.

⁶¹⁰ Ce à quoi tend le lieu commun selon lequel une égalité formelle se distinguerait d'une égalité réelle.

⁶¹¹ Jacques Rancière, *op. cit.*, p. 132.

1. 1. 3. La brèche républicaine : le passé comme obstacle anthropologique à l'autonomie du citoyen et à l'égalité civique

Que les citoyens des Antilles n'élisent pas en décembre 1848 la tête du pouvoir auquel ils se soumettent en dit long sur le fait que l'autorité coloniale se préoccupe moins de légitimer son pouvoir aux yeux de ceux qu'elle soumet – par quoi elle les domine de fait – que de le faire au regard de ses propres principes et institutions. Mais c'est à la fin de l'année 1849 que cette « citoyenneté coloniale », citoyenneté inscrite dans la relation coloniale, connaît sa fracture la plus durable. Apparaissent en effet les premiers projets visant à porter atteinte à l'exercice du suffrage universel aux colonies et à leur représentation parlementaire. Plusieurs éléments entremêlés favorisent la remise en cause du droit électoral des anciens esclaves. D'une part, lors du vote de la Constitution du 4 novembre 1848, malgré les protestations des députés des Antilles, l'Assemblée constituante adopte au chapitre des « dispositions particulières » un article (l'article 109) portant : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. »⁶¹² La mesure – sur laquelle nous reviendrons plus longuement – ne manquera pas d'alimenter les interrogations sur le maintien de la représentation parlementaire des colonies et du suffrage universel dans ces territoires. D'autre part, les droits politiques des anciens esclaves ne laissent pas, en eux-mêmes, d'inspirer scepticisme et défiance. Dans un rapport du 15 avril 1849, Emile Thomas, l'ingénieur des travaux publics qui a dirigé les ateliers nationaux⁶¹³, en donne l'une des premières expressions. En réponse à une mission ministérielle qui lui a été confiée en septembre 1848, il évoque l'embarras qui, aux yeux des fonctionnaires, entoure l'introduction du droit électoral dans la situation coloniale post-esclavagiste, celle-ci étant perçue comme foncièrement instable⁶¹⁴. Il déclare en effet :

« Vous vouliez, Monsieur le Ministre, faire ressortir la vérité des exagérations probables qui l'entouraient de part et d'autre : vous étiez persuadé, du reste, que l'émancipation brusque et irréfléchie accomplie au mépris de tant d'études sérieuses et préalables, sans tenir compte ni des précautions préliminaires indispensables à une aussi profonde modification sociale, ni des conséquences probables de cet acte, de quelque ordre qu'elles fussent ; que *la liberté illimitée et l'ensemble des droits sociaux et politiques accordés brusquement à toute une classe d'hommes à laquelle manquait, pour en savoir user, et toute éducation physique et toute éducation morale*, que cette

⁶¹² *Assemblée nationale. Procès-verbaux des séances*. 23 octobre 1848, p. 25. Jacques Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., p. 276.

⁶¹³ Maurice Agulhon, op. cit., p. 50 et 78.

⁶¹⁴ Outre l'anticipation des conséquences de l'abolition de l'esclavage sur l'organisation socio-économique des colonies caribéennes de la Grande-Bretagne, la maîtrise de cette instabilité sociale est également au cœur du projet d'abolition graduelle ou « apprentissage » (*apprenticeship*) par les autorités britanniques. Cf. Thomas C. Holt, *The problem of freedom*, op. cit., chap.1.

émancipation, dis-je, avait dû laisser sur ses traces un malaise profond, mais sans doute réparable. »⁶¹⁵

Le réalisme et le pragmatisme du milieu de l'année 1848 ont rapidement laissé la place aux réserves : le suffrage et la représentation ne sont plus assimilés à des vecteurs d'unification et de pacification sociale. Bien sûr, les antiennes suspicieuses à l'égard de la capacité de l'électeur, déjà mises en avant durant la période révolutionnaire au sujet du vote domestique, paysan et ouvrier, de tous les « dépendants », restent vivaces. Toutefois, une autre interrogation, qui n'est pas sans rappeler celle d'Isambert devant la commission dirigée par Schœlcher⁶¹⁶, est en train d'émerger. On la retrouve dans d'autres espaces et sous d'autres formes. Mais elle perce déjà ici : l'esclavage, comme absence d'éducation à la liberté et surtout à l'autonomie individuelle, définit par excellence une incapacité psychologique et morale à exercer la citoyenneté politique. Plus encore, comme système social il la consacre. Se pose alors la question de savoir si l'usage du droit électoral est compatible avec des sociétés agitées par la crise et anciennement structurées autant par la servitude, antithèse de la norme libérale d'autonomie du citoyen, que par la division sociale qui en a découlé. L'évaluation du rapport entre l'ancien esclave devenu électeur et l'état de sa société, mais surtout la caractérisation du legs du passé servile définissent, selon le mot de Michel Foucault, un type de « discours ». Nous l'appellerons ici « discours anthropo-historique ». À travers celui-ci se déploie la grammaire dans laquelle administration, juristes et parlementaires définissent l'incompétence sociale du « nouveau citoyen » et plus généralement les limites de son inclusion dans la communauté des égaux. Par exemple, à propos des travaux de l'Assemblée constituante portant sur une législation spécifique aux colonies, Emile Thomas n'hésite pas à exprimer ses doutes quant au bien fondé de l'exercice du suffrage universel. Il se demande en effet « si une société tout récemment encore partagée en maîtres et en esclaves est compatible avec cette épreuve critique du suffrage universel, si nouvellement essayée au milieu de *la vieille égalité française*. »⁶¹⁷ La référence à l'âge de l'égalité sur le sol métropolitain met l'accent sur le fait que la compétence électorale n'est pas naturelle, qu'elle résulte d'une acquisition au prix d'un temps long, bref de l'intériorisation des habitudes. Aussi semble-t-elle présupposer des conditions sociales qui permettraient l'acculturation à l'exercice des droits politiques. Elle serait en quelque sorte l'expression d'un habitus : seule l'épaisseur d'une égalité « vieillie » par l'histoire favoriserait l'éthos social au sein duquel l'exercice bien compris et incorporé de la capacité électorale,

⁶¹⁵ Emile Thomas, *Rapport à M. Le ministre de la Marine et des Colonies sur l'organisation du travail libre aux Antilles françaises et sur les améliorations à apporter aux institutions coloniales*, Paris, Imprimerie nationale, 1849, p. 6. ANOM, Généralités, C.235-D.1675. C'est moi qui souligne.

⁶¹⁶ Cf. Chapitre 1.

⁶¹⁷ Emile Thomas, *Ibid.*, p. 85. C'est moi qui souligne.

pourrait voir le jour⁶¹⁸. Certes, le problème du régime législatif ouvert par l'article 109 de la Constitution semble autoriser une révision de l'application du suffrage universel aux colonies, mais celle-ci est plus encore justifiée par le poids du legs de leur état social, inadéquat avec une institution alors inédite ou, pourrait-on dire, trop moderne. Une tension détermine ainsi pour longtemps la subversion par l'administration de l'inclusion politique des anciens esclaves. D'un côté, l'exercice des droits politiques nécessite un travail du temps sur les conduites, une acquisition sociale, bref une éducation. De l'autre, comme s'il échappait paradoxalement à l'histoire, l'ordre social ancien des colonies de plantations se présente en obstacle supposé intrinsèque, structurel, et finalement immuable, à cette éducation même.

La République de l'Ordre, celle d'une Seconde République conservatrice, voire réactionnaire⁶¹⁹, n'est pas sans influence dans l'essor de ce type de raisonnements, de ce discours anthropo-historique de légitimation de l'exclusion politique. Celui-ci s'exprime de façon sensible entre 1849 et 1851 et trouve son aboutissement juridique sous le Second Empire dans le décret-loi du 2 février 1852 dont l'article 1 stipule : « L'Algérie et les Colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif »⁶²⁰. En France métropolitaine, notamment après l'élection d'Eugène Sue au début de l'année 1850, l'idée d'une « organisation du suffrage universel » est de plus en plus défendue parmi les conservateurs. La loi qui élargit le cercle des incapacités — dont l'effet remarquable est la réduction du corps électoral d'environ 30% — est même votée cette année-là, le 31 mai⁶²¹. À propos des colonies post-esclavagistes, ce recul du suffrage universel en France trouve sa première traduction politique sérieuse dans tout un ensemble de projets issus des travaux d'une nouvelle commission : « la commission coloniale instituée par décret du Président de la République du 22 novembre 1849 »⁶²². Elle rassemble, indique le

⁶¹⁸ L'intériorisation de la capacité électorale, grâce au poids conjoint de l'histoire et des pratiques sociales, n'est pas sans faire écho à la définition de l'*habitus* proposée par Pierre Bourdieu, qui écrit : « Produit de l'histoire, l'*habitus* produit des pratiques, individuelles et collectives, donc de l'histoire, conformément aux schèmes engendrés par l'histoire ; il assure la présence active des expériences passées qui, déposées en chaque organisme sous la forme de schèmes de perception, de pensée et d'action, tendent, plus sûrement que toutes les règles formelles et toutes les normes explicites, à garantir la conformité des pratiques et leur constance à travers le temps ». Cf. Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris Editions de Minuit, 1980, p. 91.

⁶¹⁹ Maurice Agulhon, *op. cit.*, p. 71 ; Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen, op. cit.*, p. 397.

⁶²⁰ C'est à cette époque que s'opère le tournant par lequel la Guyane devient une colonie pénale, prenant ainsi une évolution distincte de celle des Antilles et de la Réunion. De même, l'opposition – au-delà des aspects mentionnés au chapitre précédent – entre les trois « Grandes colonies » par rapport aux autres « vieilles colonies », que sont le Sénégal et les Etablissements de l'Inde, devient alors définitive. Sur le plan institutionnel ou juridico-politique – abstraction faite des considérations locales, non négligeables –, une trajectoire historique commune se singularise. ANOM, Généralités, C.235-D.1686 ; C.40-D.312

⁶²¹ Pierre Rosanvallon, *ibid.*, p. 402. Pour plus de détails sur l'évolution des conservateurs au sujet du suffrage universel, voir *ibid.*, p. 397, sqq.

⁶²² *Procès-verbaux de la commission coloniale de 1849*, Paris, Imprimerie nationale, 1850-1851. Les travaux de cette commission ont généralement fait l'objet d'une faible attention. Ils sont pourtant centraux pour comprendre l'orientation générale de la politique coloniale de la métropole vis-à-vis des colonies sucrières durant au moins les vingt à trente années qui suivirent l'abolition de l'esclavage. Si les directives de la commission ne furent pas appliquées en bloc, traversant les régimes, elles furent pour longtemps une référence récurrente de l'administration dans la mise en œuvre des politiques coloniales. En atteste la

ministre Romain Desfossés au Président Louis-Napoléon Bonaparte, des « hommes politiques, [...] magistrats et [...] administrateurs, versés à divers titres, dans l'étude ou la pratique des affaires coloniales, et dont la mission est de reprendre et de développer [...] l'œuvre d'organisation coloniale élaborée par l'ancienne commission d'émancipation. »⁶²³ Parce que « l'abolition de l'esclavage, la suppression des conseils coloniaux et l'admission des colonies à la représentation dans l'Assemblée nationale, ont créé une situation toute nouvelle pour les intérêts politiques et économiques de ces établissements, pour leur régime législatif et judiciaire, pour les éléments de leur administration », cette commission entend définir les réformes sociales, administratives et législatives qu'elle juge appropriées pour les colonies⁶²⁴. Pour plusieurs de ses membres, essentiellement des conservateurs et des libéraux, ce vaste chantier appelle un préalable : « la question du suffrage universel »⁶²⁵, elle-même intimement liée à l'article 109 de la Constitution. « Ainsi, [déclare l'un d'entre eux], le député Betting de Lancastel, la Constitution dit que les colonies doivent être régies par des lois particulières : faut-il, en vertu de l'article 109 de la Constitution, s'occuper d'une loi électorale pour les colonies ? Cette loi électorale, si on s'en occupe, impliquera-t-elle le suffrage universel ? »⁶²⁶ Loin de poursuivre les travaux de « l'ancienne commission d'émancipation », dès sa première séance au sein de la commission de 1849 l'idée d'une loi électorale propre aux colonies le dispute à l'étude de « la question du régime législatif » impliquée par la Constitution⁶²⁷. Mais cette oscillation incessante de la commission entre réévaluation des droits électoraux et clarification du régime législatif des colonies met en jeu un problème que le député formule de façon tout à fait éloquente : « S'il ne s'agissait que de tailler les colonies en quelque sorte *sur le patron de la métropole*, on en aurait vite fini, et la tâche de la Commission serait trop facile ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : il s'agit d'organiser *une société constituée à part*, et de l'organiser comme le comportent ses besoins. »⁶²⁸ Tout est dit dans cette déclaration : comment fonder le différentialisme sous l'horizon de l'égalité des citoyens ? Comment instituer l'égalité et maintenir en même temps la

présence dans les dossiers des services du ministère de la marine et des colonies, jusqu'aux premières années de la Troisième République, de brochures extraites des notes et rapports issus des comptes-rendus de ses travaux. L'intérêt des projets de plusieurs commissions coloniales mises en place après 1848 pour la connaissance de la période post-esclavagiste aux Antilles françaises fut pourtant déjà souligné par Nelly Schmidt : Nelly SCHMIDT, «Continuités et ruptures dans la politique coloniale française aux Caraïbes. L'apport de documents mal connus, les travaux des premières commissions coloniales post-esclavagistes, 1848-1875», *Sources. Travaux historiques*, 13 (1988): 31-51. (Je tiens à remercier Léo Elisabeth et Jean-Pierre Sainton de m'avoir signalé l'importance de ce document pour mon enquête.)

⁶²³ *Procès-verbaux de la commission coloniale...op. cit.*, p. 2. Nous citerons désormais : « Commission coloniale de 1849 ».

⁶²⁴ *Commission coloniale de 1849, ibid.*, p. 1. En guise d'introduction aux travaux de la commission, voir Jean-Pierre Sainton, *op. cit.*, p. 259-267.

⁶²⁵ *Commission coloniale de 1849, ibid.*, p. 5.

⁶²⁶ *Loc. cit.*

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 17. C'est moi qui souligne.

hiérarchie par laquelle le différent se fait Autre ? Il s'agit donc ici non tant de prendre acte d'un fait de la différence entre deux ordres sociaux distincts — de surcroît séparés géographiquement — que d'objectiver celle-ci, voire de l'hypostasier, en l'organisant conformément à des besoins allégués comme propres, de la rendre gouvernable, bref de produire ce qui est distinct de soi, d'« altérer » les sociétés coloniales et leurs populations. S'il faut parler d'un fait premier de la différence, d'un constat factuel, sa signification politique en revanche relève d'une construction dans un rapport de pouvoir, lequel institue la différence en « problème » de gouvernement. Ici, le fait banal de la différence, la différence indifférenciée, pourrait-on dire, se dérobe à un modèle, à un « patron » ou à une norme, et finalement au droit commun. Elle appelle une qualification et par suite une détermination juridico-politique. Pour le dire autrement, c'est la politisation de la différence qui fait d'elle un problème pour l'égalité. De là, le saut de la différence indifférenciée à l'altérité⁶²⁹.

La commission ne va pas jusqu'à proposer au gouvernement le retrait pur et simple du suffrage universel. Ce pas n'est d'ailleurs pas franchi par la loi du 31 mai 1850, évoquée précédemment. Aussi, le problème consiste-t-il davantage à déterminer « quelle doit être l'étendue des droits politiques dont l'exercice sera accordé aux colonies » car, explique Galos, ancien Directeur des colonies, même si « cela peut être embarrassant à dire ; [...] *les droits politiques ne sont pas les mêmes que dans la métropole.* »⁶³⁰ Il s'agit de restreindre les conditions d'exercice du droit électoral. Deux principaux arguments militent en faveur de cette attitude mesurée : l'un est d'ordre anthropologique, l'autre de nature juridique. D'une part, le souci de la pacification des esprits est à nouveau exprimé par l'ancien ministre de la Marine selon qui « porter atteinte à cette conquête des populations nouvellement affranchies » comporterait « un danger ». Par « un acte de cette nature », déclare-t-il, « des esprits peu éclairés pourraient voir un retour à l'esclavage. » La portée symbolique de la mesure – avec sa dimension mémorielle –, l'idée donc que la citoyenneté consacrerait l'homme libre, interdit toute intervention radicale. D'autre part, Hubert de Lisle, créole de la Réunion, rappelle un argument juridique de poids : le législateur défend de déchoir un citoyen français de ses droits électoraux, quand bien même serait-il un Français naturalisé. Cette « objection », souligne-t-il, « se tire de l'article 25 de la

⁶²⁹ Pour une analyse plus complexe des rapports entre différence et altérité comme catégories conceptuelles, voir Etienne Balibar, « Différence, altérité, exclusion. Trois catégories anthropologiques pour théoriser le racisme », communication au colloque international « Discriminations sociales et discriminations génétiques : enjeux présents et à venir », Université Laval, Québec, 30 et 31 mars 2004. (Texte photocopié aimablement communiqué par l'auteur.)

⁶³⁰ *Commission coloniale de 1849, op. cit.*, p. 20. Souligné par moi. Un peu plus loin, le député Barbaroux emploie l'expression de « droit politique colonial » (cf. *Ibid.*, p. 21).

Constitution, qui déclare électeurs, sans conditions de cens, tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. » Il précise encore :

« Une discussion sur ce point s'est récemment élevée, au sujet des individus naturalisés Français, auxquels on refusait le droit de voter. Des jurisconsultes éminents de l'Assemblée ont soutenu que *ce droit, exercé une fois, devait être maintenu ; que la qualité de Français, une fois acquise ne pouvait se perdre en dehors des cas prévus par le Code civil* ; et l'Assemblée a décidé en ce sens. »⁶³¹

Les anciens esclaves, eût-on voulu les considérer comme des naturalisés – ce qu'ils n'étaient pas, le débat était clôt depuis 1831⁶³² –, ne peuvent se voir retirer leurs droits électoraux, marque essentielle de « la qualité de Français » ; ils les ont exercé après l'abolition. Le gouvernement ne peut donc enfreindre ses propres lois. Finalement, en lien étroit avec les réflexions relatives au « régime législatif et organique des colonies »⁶³³, les travaux s'orientent vers la formulation des critères de la capacité électorale (déjà bien réduite à cette époque) plus sévères qu'en métropole.

Lors de la discussion du « projet d'une loi organique du Gouvernement et de l'Administration des colonies »⁶³⁴ qui définit le régime juridico-politique particulier des colonies, la commission réitère l'idée selon laquelle l'ordre social nouveau, mais toujours incertain et instable, des colonies à peine libérées de l'esclavage exige la prudence : n'y aurait-il pas un danger à accorder à une masse hier enténébrée par la servitude trop de pouvoir localement ? Parce que « depuis 1848, les colonies françaises se trouvent en présence d'un ordre social nouveau et d'institutions gouvernementales détruites, situation pleine de périls et qui jette dans l'administration de ces établissements la plus regrettable incertitude »⁶³⁵, et contre l'idée d'une assemblée locale similaire à celle instituée sous la Monarchie de Juillet, la commission déclare :

« La concession faite aux anciens esclaves, comme une conséquence nécessaire de l'émancipation, de tous les droits civiques, a appelé à l'activité politique *une masse d'hommes aussi peu préparée que possible à exercer ces droits avec discernement*. On ne peut réfléchir sans inquiétude à ce que serait une assemblée coloniale, nommée, au suffrage universel, par *les esclaves d'hier, prépondérants aujourd'hui par le nombre*, devenus, par le vœu de la loi, électeurs politiques, et *demeurés, par leur naïve ignorance, que l'émancipation n'a pas eu le privilège d'abolir, le jouet des passions coupables et hardies*. Peut-être pourrait-on songer à diminuer ce danger en restreignant, pour un temps au moins, l'aptitude électorale. »⁶³⁶

⁶³¹ *Ibid.*, p. 23. Sur l'augmentation des naturalisations après la révolution de 1848 par rapport à la législation antérieure, voir Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*, p. 64-65.

⁶³² Voir chapitre précédent.

⁶³³ *Ibid.*, p. 238, sqq. Ces réflexions se tiennent dans le cadre d'une sous-commission de la commission de 1849.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 460, sqq. Le document est reproduit en annexe du procès-verbal des séances.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 238.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 249-250. C'est moi qui souligne.

Cette déclaration souligne la tension qui, pour le gouvernement, se présente entre le passé d'esclavage, à la fois expérience vécue des individus et système social, et l'anthropologie politique du citoyen moderne sous-tendue par la conception d'un agent humain lui-même confondu avec l'idéal d'autonomie de l'individu moderne⁶³⁷ : l'homme libre et indépendant, maître et responsable de lui, défini par l'autonomie de sa volonté et de sa liberté de conscience. Dans le fond, l'esclave devenu libre, esclave libéré, est perçu comme un homme qui aurait encore un pied dans un monde ancien : celui de la soumission, de l'a-culture et des hiérarchies sociales verticales. Il semble appartenir encore à une anthropologie politique aux antipodes de celle de l'individu libéral, fondement de la citoyenneté moderne. Ceci lui vaut le soupçon, plus encore la disqualification civique. Il devra fournir les preuves de son autonomie véritable, de sa qualité de sujet libre, de « vrai » citoyen⁶³⁸.

Signe de l'importance qu'accorde le gouvernement à ce « projet d'une loi organique du Gouvernement et de l'Administration des colonies », la commission n'a pas attendu la fin de ses travaux pour soumettre ses propositions à l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier, « garant de l'identité de l'Etat »⁶³⁹, véritable « juge, placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif », en vertu de sa fonction de conseil dans la décision politique, est, comme le rappelle Jacques Chevallier, « doté à ce titre d'attributions consultatives. »⁶⁴⁰ Il guide le gouvernement dans des choix politiques censés être fidèles à « l'esprit de l'Etat ». Au printemps 1851, l'autorité de son avis vient sanctionner le projet issu des travaux de la commission⁶⁴¹. À propos de l'application d'institutions locales identiques à celles de la métropole (les administrations municipales et le Conseil général), mais aussi à propos de la nécessité d'institutions locales particulières, le Conseil juge, après étude du projet de la commission, qu'il importe de reconnaître « [le] danger que présenterait l'introduction prématurée, dans les

⁶³⁷ Louis DUMONT, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1983.

⁶³⁸ Ce problème est très bien perçu par Josep Fradera, *op. cit.*, p. 558 : « Alors que le statut servile établissait une limite claire à la citoyenneté [...], et donc à la représentation, le processus d'abolition posait inévitablement la question de la définition du nouveau sujet ; l'alternative était alors sa promotion quasi inévitable au rang de citoyen actif ou son exclusion radicale, avec toutes les conséquences d'un tel choix. »

⁶³⁹ Jacques CHEVALLIER, «Le Conseil d'Etat, au coeur de l'Etat», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 123, Le Conseil d'Etat (2007): 5-17. p. 6 Sur le fonctionnement et le rôle politique du Conseil d'Etat, voir également Danièle LOCHACK, «Le Conseil d'Etat en politique», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 123, Le Conseil d'Etat (2007): 19-32 ainsi que la contribution importante et stimulante de Bruno LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002. Plus généralement, sur le Conseil d'Etat et les colonies, voir Jean MASSOT, *Le Conseil d'Etat et l'évolution de l'outre-mer français du XVIIe siècle à 1962*, Paris, Dalloz, 2007.

⁶⁴⁰ Jacques Chevallier, *ibid.*, p. 5.

⁶⁴¹ *Rapport fait à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, au nom de la section de législation, sur un projet de loi organique du régime législatif, du gouvernement et de l'administration aux Colonies*, Paris, Imprimerie nationale, avril 1851 ; *Avis sur un projet de loi organique du régime législatif, du gouvernement et de l'administration dans les colonies*, Paris, Imprimerie nationale, avril 1851. ANOM, Généralités, C. 40-D. 312.

colonies, de libertés politiques trop étendues, pour comprendre comment le projet de loi conduit à stipuler, tant pour l'électorat que pour la tutelle du gouvernement à l'égard des actes des conseils locaux, *des conditions beaucoup plus étroites que celles qui sont en vigueur dans la métropole.* »⁶⁴² Ce projet de loi organique et de réforme du suffrage ne s'intéresse pas vraiment à la représentation parlementaire, il n'en dit rien. Cette dernière n'est peut-être déjà plus véritablement en cause : les colonies ne comptent plus ni maîtres ni esclaves dorénavant. Cependant, déclare le Conseil, « le projet du Gouvernement, approuvé par la section de législation, repousse l'application, aux élections municipales, dans les colonies, du suffrage universel dépourvu de limites et de conditions ; mais il repousse aussi tout système qui n'aurait [...] que la propriété pour base, et dont la conséquence forcée serait de concentrer presque exclusivement l'exercice des droits civiques entre les mains d'une seule catégorie de citoyens. »⁶⁴³ « Il admet d'abord comme point de départ ce principe que la capacité électorale doit avoir pour fondement, 1° l'aptitude du citoyen à exercer son droit avec intelligence et discernement ; 2° son intérêt dans les affaires municipales. En ce qui concerne l'aptitude, il cherche des garanties dans les conditions d'âge et de domicile. »⁶⁴⁴ Tandis que les électeurs de la métropole votent à partir de l'âge de 21 ans, pour des « des populations si nouvellement placées dans le droit commun [sic] », déclare-t-il à propos des colonies, le suffrage s'exerce à partir de 25 ans. Dans des conditions proches de celles prévues par la loi du 31 mai 1850 en métropole, le nouveau droit électoral que définit le projet de loi, également fondé sur « la capacité domiciliaire » selon une formule de Cavaignac⁶⁴⁵, ne s'applique qu'aux « citoyens qui ont une existence fixe et des liens qui les attachent à l'ordre et à la régularité. » Selon le Conseil « l'intérêt du citoyen dans la gestion des affaires municipales » doit être justifié « soit par l'exercice d'une industrie, d'une fonction ou d'une profession, soit par la propriété d'un immeuble. » Par conséquent, l'écrasante majorité des « nouveaux citoyens », démunis, se trouve écartée de l'acte électoral. Néanmoins, ajoute-t-il, « voulant faire aussi une part aux citoyens qui n'ayant ni propriété ni commerce propre, vivant du travail de leurs bras, le projet admet ceux qui, liés par un contrat de fermage, d'association ou d'engagement ayant plus d'une année à courir au moment de la formation des listes, offrent des garanties particulières de sagesse et de moralité. »⁶⁴⁶ On peut aussitôt s'interroger sur la manière dont l'administration pourrait localement identifier ces « garanties particulières de sagesse et de moralité » quand on sait qu'au

⁶⁴² *Rapport...ibid.*, p. 17. C'est moi qui souligne. Il faut noter que le rapport qui accompagne l'avis du Conseil d'Etat est rédigé par Béhic, l'un des deux conseillers d'Etat membres de la commission.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 17-18.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 18

⁶⁴⁵ Cité dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit., p. 402.

⁶⁴⁶ *Rapport...Loc. cit.*

même moment, aux colonies, les négociations des contrats, dits d'association⁶⁴⁷ entre ex-esclaves et patrons, les anciens maîtres, sont souvent conflictuelles. Nombre de « nouveaux libres » manifestent en effet leur préférence du versement d'un salaire au contrat d'association, leur aspiration (très répandue à l'époque) à la terre⁶⁴⁸, ou encore leur choix d'une habitation plutôt que telle autre, soucieux qu'ils sont d'avoir le loisir de se dégager de l'emprise des propriétaires ou tout simplement d'user de leur libre droit de choisir⁶⁴⁹. En 1850 aux Antilles françaises, les rapports de travail entre anciens esclaves et anciens maîtres sont loin d'être stables. Aussi n'est-il pas certain qu'aux yeux de l'administration l'aspiration indocile des ex-esclaves à des formes d'autonomie sociale se conforme aux normes étatiques « de sagesse et de moralité »⁶⁵⁰.

Bien que la capacité électorale soit déjà plus réduite aux colonies que ce que prévoit la loi du 31 mai 1850 pour la métropole, le Conseil présente de manière étonnante sa réduction comme une « concession » faite aux anciens esclaves : « Toutefois, cette concession a été faite *non à titre de reconnaissance d'un droit*, l'article 109 de la Constitution donnant à cet égard toute latitude, mais comme *une exception spéciale* et à titre d'encouragement pour pousser les travailleurs dans une voie où beaucoup de bons esprits voient le seul moyen de salut possible pour les colonies », soutient-il⁶⁵¹. La jouissance du droit de vote, même restreint, devient une exception dans l'exception. N'étant pas reconnu comme tel, le droit électoral est ainsi vidé de sa

⁶⁴⁷ Ces contrats, rejetant le salariat, sont fondés sur l'exigence d'association entre capital et travail selon les principes phalanstériens de la pensée fouriériste. Dans les faits, nous sommes bien loin de l'univers de coopération sociale théorisé par Charles Fourier. Cf. Léo ELISABETH, « Rémunération du travail libre et question agraire à la Martinique et dans les colonies françaises d'Amérique de 1842 à 1851 », dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel DORIGNY, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 305-316. p. 308-312 Notons que l'auteur souligne par ailleurs l'intérêt personnel de Fourier dans l'élaboration par les autorités métropolitaines de réformes envisagées dans les années 1830 pour la transformation sociale des colonies prévision de l'abolition de l'esclavage : Léo ELISABETH, « Fouriérisme et émancipation », dans *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, sous la dir. de Danielle BEGOT et Jean-Pierre SAINTON, Fort-de-France, Editions du CTHS, 2002, p. 351-367. Pour une vue rapide des liens entre liberté et notion d'association (notamment chez tout un courant utopiste allant de Fourier à Flora Tristan, en passant par Victor Considérant) dans la pensée sociale française du premier XIXe siècle, voir Pierre Rosanvallon, *Le modèle politique français, op. cit.*, p. 184 sqq.

⁶⁴⁸ Léo Elisabeth, « Rémunération du travail libre... », *ibid.*, p. 306-307. Comme l'auteur le mentionne, ce phénomène n'est pas propre aux seules îles françaises. On l'observe aussi plus largement dans les Amériques post-esclavagistes. Cette question est décisive dans l'essor d'une petite propriété paysanne dans la Caraïbe et, au-delà, dans l'Amérique des plantations. Parmi une abondante littérature, voir Thomas C. Holt, *The problem of freedom...op. cit.*, p. 143 sqq ; Rebecca J. SCOTT, *Degrees of Freedom. Louisiana and Cuba after slavery*, Cambridge & London, The Belknap press of Harvard University Press, 2005. p. 117-121 Sur l'aspiration à la propriété noire aux Etats-Unis, parfois exprimée dès la guerre de sécession, voir Steven Hahn, *A Nation Under Our Feet, op. cit.*, p. 79-81 ; p. 135-136}, ainsi que Eric Foner, *Reconstruction...p. 104-106 ; p. 374-377}* Sur l'économie agraire et la question paysanne dans les Petites Antilles, on consultera avec profit Christine CHIVALLON, *Espace et identité à la Martinique. Paysannerie des mornes et reconquête collective. 1840-1960*, Paris, CNRS-Editions, 1998. ; Georges LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes dans la Guadeloupe en transition vers le salariat : des habitations marchandes esclavagistes aux communautés paysannes libres dans l'espace des Grands-Fonds*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Paris 7-Denis Diderot, 1990. ; Annick FRANCOIS-HAUGRIN, *L'économie agricole martiniquaise : ses structures et ses problèmes entre 1845 et 1882*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1984. ainsi que Michel-Rolph TROUILLOT, *Peasants and Capital : Dominica in the World Economy*, Baltimore & London, Johns Hopkins University Press, 1988.

⁶⁴⁹ Jean-Pierre Sainton, « De l'état d'esclave à l' "état de citoyen" ... », *op. cit.*, p. 82 ; Myriam Cottias, « Droit, justice et dépendance... », *op. cit.* ; Christian SCHNAKENBOURG, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe au XIXe et XXe siècles. Tome 2 : La transition post-esclavagiste, 1848-1883.*, Paris, L'Harmattan, 2007. p. 7-17

⁶⁵⁰ Nous revenons plus longuement sur ce point dans les chapitres suivants.

⁶⁵¹ *Rapport...Loc. cit.*

légitimité politique pour n'être finalement réduit qu'à un don généreux du « Prince » grâce auquel l'ex-esclave serait conduit à sa maturité sociale de citoyen. Certes, les propositions d'amendement du Conseil d'Etat au projet sont rendues au gouvernement après avril 1851. En effet, en raison vraisemblablement du changement de régime marqué par le coup d'Etat du 2 décembre de la même année, le projet ne sera pas soumis au vote du Parlement. Toutefois, il importe de noter que ce projet est déjà gros des principales orientations juridiques qui seront débattues au printemps 1852 en préparation du vote de l'important sénatus-consulte de 1854, sur lequel nous reviendrons⁶⁵². Surtout, le ton de la politique coloniale du « Prince-Président » est déjà donné. Par un décret-loi du 13 février 1852, Louis-Napoléon III, pourtant hostile à la loi du 31 mai 1850 en métropole⁶⁵³, exclura pour longtemps les colonies de la représentation parlementaire : dès 1851 une rupture est en marche. Par conséquent, même si ce projet n'a pas été entériné par le vote du Parlement, l'argumentaire qui motive l'avis du Conseil d'Etat à son égard revêt un intérêt pour notre démarche soucieuse de pister ce discours de légitimation d'un différentialisme sous l'horizon de l'égalité repéré au sein de l'administration, parmi les juristes et les parlementaires impliqués dans la gestion des affaires coloniales.

Dans le document, à la suspicion quant aux compétences politiques, morales et sociales des ex-esclaves, jugés inaptes à exercer la liberté politique, de surcroît potentiellement dangereux en raison de leur nombre par rapport aux colons, se joint le même type de rationalisation anthropo-historique :

« si le suffrage universel inspire des inquiétudes dans un pays façonné depuis longtemps à la vie politique, où les classes, quoiqu'en antagonisme, ont et des idées communes et des intérêts, quoi qu'on en dise, mêlés et solidaires ; où celle qui possède une incontestable influence ; où la division de la propriété a fait, jusqu'à un certain point, pénétrer dans les masses l'intérêt et le goût de la conservation, *que sera-ce aux colonies, en présence des antagonismes de caste, de couleur et de traditions, où la classe la plus nombreuse, puisqu'elle représente 64 p. % de la population totale, indépendante de toute influence, parce qu'elle est presque sans besoins, sortie depuis trois ans à peine d'un état étranger à la civilisation, manque non-seulement de lumières, d'esprit politique et d'esprit de famille, mais encore des notions les plus vulgaires de morale et de religion ?* »⁶⁵⁴

Les fondements de la capacité électorale restent mêlés à l'évaluation du corps social, la persistance des divisions sociales et ethno-raciales de la nouvelle société libre se présentant

⁶⁵² Voir l'annexe 5.

⁶⁵³ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, op. cit., p. 403 ; Jean GARRIGUES, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, 1995. p. 43 Les deux auteurs mettent l'accent sur les raisons électoralistes ou stratégiques de Louis-Napoléon Bonaparte à ce sujet.

⁶⁵⁴ *Rapport...op. cit.*, p. 17. C'est moi qui souligne.

comme des obstacles au suffrage universel⁶⁵⁵. C'est dire si le caractère d'assimilabilité (loin d'être neutre, avons-nous vu) que Victor Schœlcher percevait chez les anciens esclaves, dans les années 1840, était isolé et avait surtout vécu. En effet, ajoutait le Conseil à propos de l'universalisation du suffrage : « Il est évident que, *dans une société ainsi constituée*, l'application d'un système électoral basé exclusivement sur le nombre aboutirait infailliblement au résultat, qui [...] doit être avant tout redouté, l'oppression d'une classe par les autres. »⁶⁵⁶ Le droit électoral, et la compétence sociale qu'il postule, sont intimement liés à une appréciation de l'état des mœurs dans les colonies, de l'éthos de ces sociétés, et finalement, à une anthropologie. À travers la formulation de telles réserves le Conseil distingue ainsi chez les « nouveaux citoyens » une humanité abâtardie par l'esclavage : l'incapacité nue de celui qui échappe à la civilisation, qui est « étranger à la civilisation », bref le barbare⁶⁵⁷. Comme l'a souligné Michel Foucault dans *Il faut défendre la société*, « le barbare est quelqu'un qui ne se comprend et qui ne se caractérise, qui ne peut être défini que par rapport à une civilisation, à l'extérieur de laquelle il se trouve. Il n'y a pas de barbare, s'il n'y a pas quelque part un point de civilisation par rapport auquel le barbare est extérieur, et contre lequel il vient se battre. »⁶⁵⁸ Etrange citoyen donc que celui qui, sorti de l'esclavage, est devenu libre et détenteur de droits civiques. Immergé dans une société dont les cendres de l'institution servile sont encore chaudes, il se trouve à la lisière de la liberté politique et de l'incapacité, entre civilisation et barbarie.

L'hybridité sociale à travers laquelle est perçu l'ancien esclave, le caractère « mixte » de celui-ci, renvoie dans le fond au problème de gouvernement suivant, à cette question tue dans le soupçon : comment l'homme hier asservi, soumis au caprice d'un maître, peut-il réellement manifester sa compétence d'individu libre, de sujet et de citoyen ? Une telle question n'a de sens que dans une conception de la citoyenneté qui associe l'électeur à une condition sociale, mais surtout à un type de société. C'est la société qui fait l'homme, mais c'est l'homme social qui fait l'électeur et ses qualités. L'histoire occupe par conséquent une place déterminante dans l'anthropologie politique de l'électeur : par quoi sa société est-elle passée ? Par quoi a-t-elle été « façonnée » ? C'est un peu cette interrogation qui sourd des réserves d'Emile Thomas dans le

⁶⁵⁵ Au sujet d'un discours capacitaire assez proche exprimé en Guadeloupe par Victor Hugues après la première abolition de l'esclavage, Laurent Dubois a qualifié de « racisme républicain » l'articulation au sein d'un discours universaliste d'égalité civique et raciale la formulation de nouvelles formes d'exclusion, elles-mêmes assises sur des fondements ethniques. Cf. Laurent Dubois, *A colony of citizens...op. cit.*, p. 167, ou pour une vue plus synthétique : Laurent DUBOIS, « "The Price of Liberty" : Victor Hugues and the Administration of Freedom in Guadeloupe, 1794-1798 », *The William and Mary Quarterly*, LVI-2, 3 (1999) : 363-392. p. 367 sqq

⁶⁵⁶ *Loc. cit.* C'est moi qui souligne.

⁶⁵⁷ Pierre MICHEL, *Les Barbares, 1789-1848. Un mythe romantique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981. ;

Michel FOUCAULT, *" Il faut défendre la société. " Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard/Seuil, 1997. p. 174-178

⁶⁵⁸ Michel Foucault, *Ibid.*, p. 174.

rapport au ministre de la Marine et des Colonies précédemment évoqué, ainsi que des commentaires du Conseil d'Etat et des travaux de la Commission de 1849. On la retrouve plus tard lors des débats du Sénat à l'occasion du vote du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854. L'imbrication entre histoire et état social particularise la figure civique de l'ancien esclave : elle le distingue des femmes et des autres « dépendants » ou « incapables » longtemps exclus du suffrage, mais membres d'un même corps social, celui de la métropole. Le legs d'une histoire et d'une société spécifiques pèserait donc sur les aptitudes de l'individu à devenir un bon citoyen, un citoyen compétent, c'est-à-dire un citoyen éclairé. Ce discours anthropo-historique va bien au-delà du simple préjugé. Il dit à la fois quelque chose de la construction de la démocratie française du milieu du dix-neuvième siècle, en tant que société libérale, et des qualités de la citoyenneté que celle-ci commande. En effet, l'opposition radicale qu'établit le rapport du Conseil entre société métropolitaine et société coloniale post-esclavagiste, loin de toute abstraction, donne à penser que la citoyenneté française reste indissociable d'un certain nombre d'injonctions ou de réquisits. Loin d'interdire le conflit ni les oppositions sociales (les rapports de classes), elle ne se pense pas toutefois en dehors de l'histoire, épaisseur d'un temps qui densifie les habitudes, qui « façonne », dit le rapport, la vie commune. La citoyenneté n'existe pas sans une certaine homogénéité sociale par laquelle les individus ont des « idées communes et des intérêts mêlés et solidaires ». De même, elle exige du plus grand nombre le partage de passions nées de la « division de la propriété » : « l'intérêt et le goût de la conservation »⁶⁵⁹. Par comparaison, la polarité réfléchie par la société post-esclavagiste souligne que la citoyenneté ne se pense pas non plus en dehors d'un régime des passions, c'est-à-dire d'une psychologie, d'un état des mœurs (« l'esprit politique et l'esprit de famille »), d'un type de rapport au savoir et à l'intelligence (les « lumières ») ni, en un sens très large, de valeurs (les « notions de morale et de religion »)⁶⁶⁰. Tous ces ingrédients donnent à voir ainsi l'héritage d'une « civilisation » ou, pour le dire en termes contemporains, d'une « culture ».

Ce discours n'est pas sans faire écho à des débats importants des libéraux français du premier dix-neuvième siècle sur la France moderne de l'après révolution. Il rappelle, entre

⁶⁵⁹ *Rapport...loc. cit.* On notera par ailleurs les pages que consacre Nelly Schmidt à l'injonction tacitement adressée par les autorités métropolitaines au travailleur libre de devenir un consommateur. Cf. *La France a-t-elle aboli l'esclavage ?*, op. cit., p. 85-87 et Nelly SCHMIDT, *L'engrenage de la liberté. Caraïbes, 19ème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995. p. 201 sq Marquant le passage d'une société esclavagiste à une société en voie de libéralisation commandée par la métropole, l'idée que le nouveau travailleur libre devienne en même temps un bon consommateur fut capitale dans la Caraïbe post-esclavagiste plus largement. Sur la Jamaïque, voir par exemple les remarques de Thomas C. Holt (*The problem of freedom*, op. cit., p. 71) sur le fait que la stimulation des « besoins artificiels » (*artificial wants*) parmi la population émancipée ait été envisagée par les autorités britanniques comme un moyen de stabilisation et de pacification sociale de la colonie émancipée. L'auteur insiste dans tout l'ouvrage sur l'importance de l'idéologie du marché (le libéralisme économique) dans le succès de cette entreprise.

⁶⁶⁰ *Rapport...loc. cit.*

autres, ce qui avait constitué l'une des intuitions les plus fulgurantes de Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique* (1840), c'est-à-dire que l'avènement des sociétés modernes, des démocraties libérales comme formes sociales ou comme type de sociétés, coïncide avec des transformations à la fois affectives, morales et psychologiques de l'individu. Les sociétés dites « modernes » définissent un type humain. Autrement dit, elles sont indissociables d'une anthropologie politique. La citoyenneté moderne ne se pense pas en dehors d'une certaine conception de l'homme et de son rapport à la société : elle est adossée à une anthropologie. Aussi la réflexion sur l'histoire de la citoyenneté – des citoyennetés – dans ces sociétés en général, et plus singulièrement ici en France, ne peut-elle faire l'économie d'une interrogation sur le type d'anthropologie qu'elle charrie silencieusement⁶⁶¹. Or la confrontation radicale entre société métropolitaine et société coloniale post-esclavagiste exposée ici met en lumière avec force les exigences de l'anthropologie politique du citoyen français. En creux, le discours anthropo-historique des conditions de l'égalité civique formule implicitement une antithèse du devenir-sujet de l'individu. Si la société esclavagiste était par nature incompatible avec une société libérale moderne alors en quête d'elle-même, la société post-esclavagiste incarne quant à elle un renversement social de la modernité : héritière de la vieille société coloniale d'esclavage, elle est étrangère à l'éthos démocratique. Il découle d'une telle comparaison que, peu importe la liberté, l'égalité civile reste traversée par une tension entre deux ordres sociaux, deux formes sociales, et finalement par la tension entre deux types d'hommes quasi inconciliables. Bien loin de la célèbre sentence de Rousseau qui ouvre *Du contrat social* affirmant que « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers », l'ancien esclave, devrait-on dire le « post-esclave », incarne d'une certaine manière une anomie historique et sociale de l'anthropologie politique de la modernité, son basculement : il est devenu libre, mais à travers son identité sociale se profile encore l'ombre du fardeau de ses anciennes chaînes. Pour l'Etat tout le problème de gouvernement de ce « citoyen post-esclave », situé à la frontière d'un monde ancien et d'un moderne, réside dans l'incertitude du devenir qui lui est pourtant assigné : l'idéal d'un individu autonome, rationnel, faisant usage d'une conscience et d'une volonté libres, individu paisible, religieux et ayant l'amour des biens matériels. Pour se conformer à cette injonction, le barbare en lui devra donc mourir.

À méditer la logique qui anime ce discours, on est porté à penser que ce que Tocqueville avait prophétisé de façon magistrale dans son célèbre chapitre du premier volume de *La démocratie en Amérique* (1835) sur « l'avenir probable des trois races qui habitent le

⁶⁶¹ Sans doute cette remarque excède-t-elle le cas des sociétés occidentales, dites « modernes ».

territoire des Etats-Unis »⁶⁶² n'échappe pas complètement à l'expérience française. Le vocabulaire racialisé d'un Conseil d'Etat, inquiet des « antagonismes de caste, de couleur et de traditions », mais aussi celui de fonctionnaires, de juristes ou de parlementaires, invite en effet à le penser. De même, bien qu'elle ne détermine aucunement des statuts juridiques fondés en tant que tels sur des critères « raciaux », la production de données statistiques qui distinguent des groupes ethno-raciaux dans la population des colonies interpelle⁶⁶³. Toutefois, la situation post-esclavagiste telle que Tocqueville l'envisage aux Etats-Unis se présente, pour les colonies françaises, sans doute sous une forme bien différente, avec ses nuances propres. Il est vrai que de ce fameux chapitre on a plutôt retenu la grande profondeur avec laquelle Tocqueville perçoit la menace que représente l'esclavage pour l'unité des Etats américains⁶⁶⁴, ainsi que la portée du problème racial pour l'avenir du pays après l'esclavage. Il faut certes reconnaître également que le devenir de l'égalité politique entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole après l'abolition de l'esclavage en France est absent de la réflexion de Tocqueville⁶⁶⁵. Ce non-objet de pensée donne même à considérer que la question lui semble coloniale par essence : s'il y a un problème de l'égalité après l'esclavage aux colonies, c'est un problème circonscrit à leur espace propre⁶⁶⁶. Sans doute la distance coloniale ne lui semble-t-elle pas présenter cette part aporétique de l'égalité qu'il décelait sur le sol d'un même territoire, celui d'une démocratie américaine esclavagiste. Pour Tocqueville, l'ordre social des colonies se situe en dehors de la civilisation

⁶⁶² Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris, Folio-Gallimard, 1986. Cf. Deuxième partie, chapitre X.

⁶⁶³ Pour la Martinique, en 1848, après l'abolition de l'esclavage, les notices statistiques des colonies mentionnent encore les catégories « population blanche » et « population de couleur » classées par sexes. En 1849, cette catégorisation existe encore dans les statistiques officielles. Pour la Guadeloupe, les choses sont un peu différentes. Pour l'année 1848, les statistiques mentionnent pour marquer les conséquences de l'abolition : « L'administration locale annonce qu'il n'est pas possible d'établir séparément le chiffre de la population de couleur et de la population blanche, toute distinction à cet égard ayant complètement disparu depuis un grand nombre d'années de tous les actes civils et administratifs. » Le ministère ajoute : « On sait, toutefois, que la classe blanche forme à peu près la treizième partie de la population totale de la colonie, qui, au moment de l'abolition de l'esclavage se décomposait comme suit... » Suivent les chiffres des « population libre » et « population esclave », réparties par sexe. En 1849, les statistiques portent la mention suivante : « La classe blanche forme à peu près la douzième partie de la population totale de la colonie, qui, au moment de l'abolition de l'esclavage, se décomposait comme suit (...) » De même, sont reportées (sans classement par sexes) les catégories « population libre » et « population esclave ». Voir : Ministère de la Marine et des Colonies. *Tableaux de population, de culture, de commerce et de navigation portant pour l'année 1848, la suite des tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 13-15 ; *idem* pour l'année 1849. ADG. En 1856, par exemple, les statistiques portent pour les deux îles la mention de la proportion de « la population blanche » : « un douzième environ » pour la Martinique et « un treizième environ » pour la Guadeloupe. (Cf. *Tableaux de population... pour l'année 1856*, p. 13-15.) Ce type de précisions disparaît des statistiques officielles au début des années 1870 sous la Troisième République. La terminologie racialisée reste cependant, même à cette période, présente dans les correspondances et rapports divers de l'administration. Il faut donc fortement nuancer l'affirmation selon laquelle aux Antilles, « après 1848, c'est à une véritable censure des signes de la race que se livrent les fonctionnaires dans leur travail quotidien. » (Cf. Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie*, *op. cit.*, p. 35)

⁶⁶⁴ C'est l'analyse que fait François Furet dans son introduction à l'édition Garnier-Flammarion de *La démocratie en Amérique*, p. 27.

⁶⁶⁵ Même si on lui connaît de nombreuses anticipations des conflits et de l'instabilité sociale qui font suite à l'abolition dans les colonies. Cf. Le recueil des textes de Tocqueville publiés sur l'esclavage présentés par Seloua Luste-Boulbina, *op. cit.* On notera également les réflexions de Sally Gershman, *op. cit.*

⁶⁶⁶ C'est également l'analyse de Sally Gershman, *ibid.*

démocratique qu'il étudie. Cet ordre possède à ses yeux ses mœurs et ses vices propres⁶⁶⁷ ; il est absolument autre⁶⁶⁸. L'égalité civile et politique après l'esclavage ne s'inscrit pas dans le cadre d'une relation politique transatlantique selon lui. Pour autant, la force des analyses du penseur libéral est précisément de pointer un problème dont il exclut *a priori* la France et que pourtant des acteurs politiques de son temps ont rencontré à leur manière⁶⁶⁹. Sa grande force est d'avoir saisi un problème dont la portée le dépasse et l'englobe en même temps. Par là, sommes-nous invités à interroger ce dernier avec Tocqueville et au-delà de lui à la fois.

En des pages pénétrantes, le philosophe attire notre attention sur l'une des pathologies spécifiquement modernes de l'égalité civile, c'est-à-dire l'une des perturbations internes à la logique même de l'égalité. Il porte à voir le mécanisme par lequel la politisation de la différence anthropo-ethnique, qui altérise et par là mine l'égalité civile, fait partie intégrante du processus même d'institution juridico-politique d'une communauté d'égaux. Non seulement, Tocqueville donne à penser les effets d'une domination esclavagiste sur l'égalité civile après l'esclavage, mais il donne à penser plus généralement l'une des apories structurantes, mais aussi l'une des plus résistantes, de l'égalité moderne. Après avoir rappelé combien il importe selon lui de « discerner deux choses avec soin : l'esclavage en lui-même et ses suites », il souligne que « les maux immédiats produits par l'esclavage étaient à peu près les mêmes chez les anciens qu'ils le sont chez les modernes, mais les suites de ces maux étaient différentes »⁶⁷⁰. Non que chez les Anciens « les traces de la servitude ne subsistassent encore quelque temps après que la servitude était détruite »⁶⁷¹, mais, souligne-t-il :

« Il y a un préjugé naturel qui porte l'homme à mépriser celui qui a été son inférieur, longtemps encore après qu'il est devenu son égal ; à l'inégalité réelle que produit la fortune ou la loi, succède toujours une inégalité imaginaire qui a ses racines dans les mœurs ; mais chez les anciens cet effet secondaire de l'esclavage avait un terme. L'affranchi ressemblait si fort aux hommes d'origine libre, qu'il devenait bientôt impossible de le distinguer au milieu d'eux.

Ce qu'il y avait de plus difficile chez les anciens était de modifier la loi ; chez les modernes, c'est de changer les mœurs, et, pour nous, la difficulté réelle commence

⁶⁶⁷ Alexis de Tocqueville, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy, relative aux esclaves des colonies*, Paris, A. Henry : imprimeur de la Chambre des députés, 1839, p. 6.

⁶⁶⁸ On ne s'étonnera donc pas, à l'instar d'Olivier Le Cour Grandmaison, de ce que Tocqueville ait pu être à la fois le penseur de la démocratie moderne comme régime et comme société, et l'auteur de thèses, loin d'être égalitaristes, favorables à la colonisation de l'Algérie. Cf. Olivier LE COUR GRANDMAISON, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial*, Paris, Fayard, 2005, p. 98-114. Il n'y a pas nécessairement de contradiction philosophique entre les deux positions chez le même auteur. Cf. Jennifer Pitts, *op. cit.*, p. 232 sqq. Au contraire, nous sommes enjoint par-là, nous contemporains, à défaire ce lien, présent dans Tocqueville, entre idée démocratique et civilisation (notamment chrétienne) ou, pour le dire dans une formule de Pierre Rosanvallon, à engager une « désoccidentalisation » de l'idée démocratique. Cf. « Les universalismes démocratiques... », *op. cit.*, p. 3. Dans le même sens, on lira avec profit Amartya Sen, *La démocratie des autres. Pourquoi la liberté n'est pas une invention de l'Occident*, Paris, Payot, 2003.

⁶⁶⁹ Pour une autre interprétation de Tocqueville sur ce point, voir « Le nationalisme démocratique contre le racisme antidémocratique », in Dominique Colas, *Citoyenneté et nationalité*, *op. cit.*, p. 69-83.

⁶⁷⁰ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie...op. cit.*, p. 499.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 499-500.

où l'Antiquité la voyait finir. Ceci vient de ce que chez les modernes le fait immatériel et fugitif de l'esclavage se combine de la manière la plus funeste avec le fait matériel de la différence de race. Le souvenir de l'esclavage déshonore la race, et la race perpétue le souvenir de l'esclavage. [...]

L'esclave moderne ne diffère pas seulement du maître par la liberté, mais encore par l'origine. Vous pouvez rendre le nègre libre, mais vous ne saurez faire qu'il ne soit pas vis-à-vis de l'Européen dans la position d'un étranger. »⁶⁷²

Tocqueville poursuit en soulignant combien, malgré l'égalité civile, aux yeux de « l'Européen », l'image ambivalente d'une infériorité passée, celle qu'implique le statut servile, en même temps que celle d'une liberté inachevée, voire douteuse, reste accolée à l'esclave devenu libre. Par là, l'analyse de Tocqueville fait signe vers cette figure du barbare que nous évoquions auparavant : « cet homme qui est né dans la bassesse, cet étranger que la servitude a introduit parmi nous, à peine lui reconnaissons-nous les traits généraux de l'humanité. Son visage nous paraît hideux, son intelligence nous semble bornée, ses goûts sont bas ; peu s'en faut que nous ne le prenions pour *un être intermédiaire entre la brute et l'homme*. »⁶⁷³ Cette figure sociale inquiétante est au cœur du discours anthropo-historique à partir duquel administration, juristes et exécutif justifient la restriction des droits politiques des anciens esclaves. Tocqueville montre ici les enjeux profonds de l'altérisation et de la disqualification civique des anciens esclaves à l'heure même de l'avènement de l'égalité et de la liberté : l'idéal symbolique d'un lien social fondé sur ce « sentiment du semblable » qu'il analyse longuement dans la seconde *Démocratie* (1840) et qui définit l'éthos égalitaire des sociétés modernes trouve dans la différence anthropo-ethnique, différence phénoménale, sensible, comme « fait matériel », son aporie la plus ferme. Cette différence fait voler en éclat le rapport symbolique de reconnaissance réciproque, mais surtout d'identification immédiate des uns aux autres par lequel les individus se perçoivent comme potentiellement égaux entre eux parce que semblables. Parce qu'elle s'impose au regard, la différence chromatique, différence visible, qui chez les Anciens ne se confondait pas avec l'identité servile, enrayer la relation spontanément indifférenciée, supposément aveugle, entre des individus que les lois ont pourtant rendu égaux. C'est l'œil en effet, le travail de la perception immédiate, qui arrache « le nègre libre » à la routine de l'indistinction entre des « hommes d'origine libre » qui se ressemblent.

La perception, comme l'explique Tocqueville, n'est pas une opération cognitive passive. Elle n'est pas une simple vision. Elle est une interprétation du sensible qui dit un au-delà du visible, d'où, dirait-on, sa part de « travail », sa part active. La perception est une manière de

⁶⁷² *Loc. cit.*

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 500-501. C'est moi qui souligne.

considérer l'autre, de l'apprécier au sens premier du terme, c'est-à-dire de le juger. Mais parce qu'elle engage une évaluation et une qualification morale et politique du passé (« le souvenir de l'esclavage déshonore la race »), un sens donné à l'héritage, elle n'implique pas nécessairement le face à face direct avec l'autre — ce Tocqueville que sous-estime — ; elle comporte une part d'intelligence et de jugement, de « représentation » intellectuelle pourrait-on dire. En l'occurrence, le contenu complexe de la notion d'origine, et celui, plus flou, que prend la figure de « l'Européen », confèrent à l'analyse du philosophe une portée qui excède le cadre d'un sol monadique, refermé sur lui-même, sur lequel s'affronteraient anciens maîtres et anciens esclaves. Si les autorités métropolitaines peuvent s'inquiéter de l'impact émotionnel du retrait des droits politiques auprès des ex-esclaves, la dégradation morale, intellectuelle et psychologique du sujet que produit la société d'esclavage reste pour elles en revanche une véritable hantise, un repoussoir. Tout le discours anthro-historique, discours politique, que nous avons identifié auparavant est chargé de cette « manière de voir » depuis la métropole la figure lointaine du « nouveau citoyen ». La difficulté que constitue une relation entre égaux censés partager une origine commune sourd de ce discours dans lequel le gouvernement formule ses ambitions réformistes. Les rivalités de « races » observées dans les îles atlantiques, inciteraient à penser que les oppositions sociales héritées des structures sociales des colonies post-esclavagistes, considérées comme quasi immuables car trop enracinées dans l'ancienne société, se déroberaient aux vertus pacificatrices de la liberté politique sur les conduites sociales. Dans son rapport, le Conseil d'Etat ne dit pas autre chose en émettant des réserves au sujet de l'avenir des colonies post-esclavagistes :

« Combien de temps la race blanche, fière d'une origine sans mélange, d'une fortune jadis brillante et de la possession longtemps incontestée de la propriété, du pouvoir et de l'influence, mettra-t-elle à abdiquer ses tendances exclusives ? Combien de temps les anciens affranchis [ceux d'avant 1848], qui, tout en possédant la liberté, subissaient l'injuste flétrissure d'une naissance originellement illégitime, mettront-ils à oublier leurs amers griefs ?

Combien de temps les noirs, tout récemment relevés de la servitude sous laquelle ils ont vécu cent soixante ans, mettront-ils à déposer leurs ressentiments et la crainte de se voir arracher une fois encore le bienfait si récent de la liberté ? Avec quel soin ne doit-on pas tenir compte, poursuit le rapport, de ces causes de divisions et de ces occasions de luttes, lorsqu'on considère que la couleur de la peau, signe indélébile de la différence des races, n'est pas seulement le drapeau des prétentions opposées, mais constitue en même temps un obstacle physique, insurmontable, au mélange d'intérêts qui résulte ailleurs de l'union des familles et de la transfusion du sang ! »⁶⁷⁴

L'origine se présente ici comme une synthèse ou un complexe. Elle se définit tout à la fois par la biologie (la couleur de la peau comme signe naturel indélébile), par l'histoire, les

⁶⁷⁴

Rapport...op. cit., p. 3.

mœurs et les valeurs dominantes d'un état social libre. Mais elle engage de surcroît une histoire de l'infériorité, et par suite une position dans la hiérarchie sociale et une condition sociale à la fois. La marque sensible de la différence, le stigmate anthropo-ethnique, sans se réduire uniquement au phénotype, à la couleur de la peau pour elle-même, est ainsi porteur de tout cela : un passé spécifique et un statut d'infériorité sociale, tout ce qui donne un contenu spécifique à la notion de « race », en ce sens historique et social déjà souligné. Ce qui vaut à l'ancien esclave son altérisation de la communauté des égaux, c'est d'être marqué du sceau de son histoire d'avant la liberté, laquelle l'assigne à une sorte d'« hérédité sociale ». Comme l'indique Tocqueville, « la race perpétue le souvenir de l'esclavage ». Finalement, l'ex-esclave serait un type d'héritiers. Tocqueville insiste sur cette qualification politique, infériorisation sociale (mais aussi morale et intellectuelle), de l'origine à l'aide d'une analogie éclairante entre l'Ancien Régime en Europe et l'antériorité de l'esclavage par rapport à la liberté dans l'Amérique post-esclavagiste. Cette analogie lui permet « de comprendre quel espace infranchissable sépare le nègre d'Amérique de l'Européen ». Comparant société post-esclavagiste et société européenne post-révolutionnaire, il écrit au sujet de la rémanence de la société de type ancien dans la société nouvelle : « Quoi de plus contraire à l'instinct de l'homme que des différences permanentes établies entre des gens évidemment semblables ! Ces différences ont cependant subsisté pendant des siècles ; elles subsistent encore en mille endroits ; partout elles ont laissé des traces imaginaires, mais que le temps peut à peine effacer. Si l'inégalité créée seulement par la loi est si difficile à déraciner, comment détruire celle qui semble, en outre, avoir ses fondements immuables dans la nature elle-même ? »⁶⁷⁵ C'est en l'occurrence le problème que soulèvent les membres du Conseil d'Etat dans le texte évoqué plus haut. Comme la société post-révolutionnaire, la société post-esclavagiste est une société de l'entre-deux. Ce caractère d'instabilité est sans cesse rappelé par l'administration dans les années qui font immédiatement suite à l'abolition (les années 1849 à 1851). La société post-esclavagiste est perçue comme le théâtre d'une lutte entre l'ancien et le nouveau : les inégalités d'hier résistent à l'égalité nouvelle. Aux yeux de Tocqueville ainsi que de ses contemporains en charge des affaires coloniales, ce rapport conflictuel, tiraillement entre l'ancien et le nouveau, fait de la société post-esclavagiste une société d'héritages pesants. À leur manière, avec moins de force spéculative, c'est aussi ce que soulignent les discours évoqués auparavant. Tout comme la société d'Ancien Régime présente à Tocqueville le visage d'une société illibérale faite de hiérarchies verticales et

⁶⁷⁵

Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, op. cit., p. 501.

d'inégalités de conditions⁶⁷⁶, l'« état étranger à la civilisation » de « sociétés ainsi constituées » que fustige le Conseil d'Etat, cette impréparation à la liberté qui inquiète l'administration, ou encore ces « antagonismes de caste, de couleur et traditions »⁶⁷⁷ des colonies de plantation, définissent aux yeux des juristes coloniaux et des hommes politiques de la métropole un illibéralisme fondateur. La société post-esclavagiste entretiendrait pour eux, d'une certaine manière, un rapport à l'héritage similaire à celui de la société post-révolutionnaire déterminée par l'Ancien Régime en raison des structures sociales et des mœurs qui l'ont façonnée, mais elle en serait même une forme aggravée, « pathologique ». La perception d'un état social pathologique tient autant de l'évaluation politique et morale du poids du passé sur le corps social même, que du spectacle de l'affrontement entre groupes issus de l'ancienne société esclavagiste ou, pour le dire dans les termes de l'époque, de « l'antagonisme des races ». Le problème racial colonial, interne à la société post-esclavagiste, se présente ainsi aux yeux des dirigeants métropolitains comme un ingrédient supplémentaire de l'altérisation des citoyens des colonies, comme l'ingrédient d'un redoublement de leur ethnicisation.

On aurait tort cependant de déduire que cette lecture de Tocqueville, jetant une lumière particulière sur les schèmes intellectuels des gouvernants métropolitains à l'endroit des citoyens des colonies post-esclavagistes, nous inviterait à penser que l'égalité civique serait impossible. À l'écart du postulat que l'on trouve dans bien des travaux sur l'égalitarisme en France, parfois engagés dans un rapport polémique avec l'affirmation d'un « droit à la différence »⁶⁷⁸, Tocqueville ne considère pas en effet qu'égalité et différence soient une contradiction dans les

⁶⁷⁶ Celles-ci, faut-il le rappeler, ne se confondent pas dans sa pensée avec les inégalités sociales. L'égalité des conditions désigne chez Tocqueville le fait social de l'horizontalité des individus devant la loi civile. Voir entre autres Pierre MANENT, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Fayard, 1993. p. 21

⁶⁷⁷ *Rapport...op. cit.*, p. 17.

⁶⁷⁸ On notera, entre autres, que dans un texte sur l'axiologie des modernes, Louis Dumont dénonce à juste titre la tentation d'un glissement, derrière les revendications d'un droit à la différence, de l'égalité à l'identité. Toutefois, contre l'idée d'une valeur en soi de la différence, il ajoute que « si les avocats de la différence réclament pour elle à la fois l'égalité et la reconnaissance, ils réclament l'impossible. On pense au slogan « séparés mais égaux » qui marqua aux Etats-Unis la transition de l'esclavage au racisme. » (cf. *Essais sur l'individualisme*, *op. cit.*, p. 297) Pour Dumont, la quête de reconnaissance a pour pendant logique et dangereux un principe de hiérarchie. S'il est évident qu'aucune différence ne saurait constituer en soi une valeur – ce qu'impliquent paradoxalement les célébrations contemporaines, quelque peu paresseuses, de la diversité –, on ne voit nullement en revanche ce qui fonderait logiquement l'écart, supposé irréductible, entre égalité et reconnaissance ici dénoncé. Il est d'ailleurs intéressant de noter comme l'exemple de la ségrégation américaine post-esclavagiste prend dans le texte de Dumont le statut d'un argument d'autorité. Sur une question qui excède largement le cadre de notre démonstration, nous renvoyons toutefois aux travaux de Nancy Fraser qui font, *a contrario*, de l'articulation entre égalité et reconnaissance le principe de toute théorie de la justice sociale, c'est-à-dire de toute justice distributive. À lire Nancy Fraser, la question de la reconnaissance ne saurait se confondre avec une exaltation de la différence pour elle-même. (Cf. Nancy FRASER, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, Paris, La Découverte, 2005.) Dans le même sens, on s'étonnera que la philosophe Catherine Audard, pourtant critique à l'égard d'un modèle égalitariste fondé sur l'assimilation, en vienne à considérer égalité et reconnaissance comme contradictoires au motif que « l'égalité demande l'uniformité, et la reconnaissance, la différenciation. » (Cf. Catherine AUDARD, «L'idée de citoyenneté multiculturelle et la politique de la reconnaissance», *Rue Descartes*, 37 (2002/3): 19-30. p. 21) Tout se passe comme si l'égal se confondait le même, comme si le concept d'égalité impliquait logiquement le concept d'identité. Ce dernier étant lui-même conçu selon le schème de la même, c'est-à-dire de l'identique.

termes⁶⁷⁹. Bien au contraire, sous la forme d'une mise en garde, le philosophe invite à penser une menace interne au processus, jamais acquis, de l'égalisation entre les individus. Il pointe de la sorte une pathologie de l'égalité civile dans des sociétés pluralistes ou non homogènes, c'est-à-dire un démon propre à l'institution des égaux. L'idéal symbolique d'un lien social horizontal entre égaux dissemblables porterait le germe de sa propre menace dès lors que l'on quitterait l'ordre du symbolique pour affronter celui, social et concret, de la différence sensible. De là viendrait, quasi phénoménologiquement, la perturbation du processus d'égalisation entre des êtres dissemblables. La stigmatisation ne serait donc pas donnée en soi ; elle ne se construirait comme telle socialement que dans le mouvement même d'institution d'une communauté d'individus égaux civilement. Plus fondamentalement, Tocqueville souligne le fait qu'une fois l'égalité civile advenue, la différence sensible constitue le dernier refuge de l'infériorisation sociale, la prise ultime et entêtée de l'inégalité antérieure entre les individus. Il met en évidence une dynamique historique et anthropologique inscrite dans le lien social entre citoyens. Par là, il nous alerte sur la précarité de l'égalité civile dans l'ordre social. Ainsi la qualification politique de la différence, le jugement du visible, ne serait pas un fait nécessaire en tant que tel, cela en raison du fait qu'ils se rapportent à des croyances floues nées de l'histoire, à des préjugés sociaux relatifs à l'histoire des individus ou à leurs appartenances dites « culturelles ». Bref, l'assignation à l'origine n'est pas une nécessité des rapports sociaux. En effet, il pourrait être des manières de voir qui se feraient oubliées de la couleur de la peau, qui la banaliseraient parce qu'elles ne la chargeraient pas *a priori* de caractères spécifiques enracinés dans une lecture disqualifiante et déterministe du passé⁶⁸⁰. Toutefois, — c'est ce que Tocqueville isole véritablement dans ces pages et qui en font pour nous l'intérêt ici —, il existerait tel un fait social, spécifiquement moderne, une pulsion stigmatisante, toujours virtuelle donc, interne aux rapports entre des égaux dissemblables. À suivre l'analyse de Tocqueville, c'est la propension à l'ethnisation ou à la racisation, c'est-à-dire à l'altérisation des individus sur fond d'assignation à l'origine comme synthèse d'héritages ou comme enracinement dans une généalogie, qui constituerait un fait social dans des sociétés plurielles d'égaux, et en l'occurrence dans des sociétés post-esclavagistes de citoyens⁶⁸¹. Toujours possible, virtuelle, cette pulsion stigmatisante

⁶⁷⁹ L'affirmation d'une telle « contradiction » est d'ailleurs en soi une thèse philosophique qui requerrait la démonstration. Sans entrer dans une discussion qui excèderait largement notre démonstration, on peut toutefois noter par exemple, qu'à l'encontre de cette thèse selon laquelle égalité et différence se contrediraient logiquement, thèse politique, le philosophe Hegel démontre dans sa *Science de la logique* que le concept d'égalité renferme celui de différence. Dans sa pensée, différence et égalité ne sont des contraires qu'à condition d'être mesurés à l'aune d'un même mètre ou, pour le dire autrement, qu'à la condition d'être subsumées sous une même norme.

⁶⁸⁰ Le propos de Tocqueville n'est pas de dire ce qu'il faudrait faire pour que l'assignation à l'origine, la racisation, soit impossible. Il procède en sociologue : il observe et étudie les faits sociaux, les choses telles qu'elles sont, pas telles qu'elles devraient être. Cependant, il ne donne pas de caractère de nécessité à ses analyses.

⁶⁸¹ Mais l'analyse pourrait certainement valoir aussi pour nos sociétés contemporaines globalisées.

à l'œuvre dans les relations sociales, se présente comme une déviance consubstantielle à l'égalité civile. Nous pourrions même penser, à suivre Tocqueville, que les modernes sont désormais confrontés à cette menace toujours potentielle qui pèse en tant que telle sur la pétition de neutralité ou d'abstraction de l'égalité civile démocratique.

Bien sûr, il ne s'agit nullement, dans la situation coloniale post-esclavagiste, de faire vivre la démocratie par-delà les océans, d'inventer une forme démocratique de l'Empire. Les lois ne cherchent pas à juguler cette pulsion d'altérisation qui menace l'égalité civile entre citoyens des deux rives de l'Atlantique. À cette époque les colonies atlantiques, même habitées par des citoyens, n'apparaissent à personne (pas même à Victor Schœlcher qui considère pourtant les Antilles comme des « départements français »)⁶⁸² comme un prolongement de l'état social démocratique, alors essentiellement assimilé aux Etats-Unis et à l'Europe. Bien au contraire, la généralisation de l'égalité civile et politique entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole introduite par l'abolition définitive de l'esclavage injecte un véritable poison dans la relation coloniale entre la France et ses possessions atlantiques. Dès lors, le problème de gouvernement auquel la métropole se trouve confrontée à propos des « colonies de citoyens » se résume en ces termes : comment rendre raison et surtout légitimer la hiérarchie politique et culturelle entre métropole et colonies sans laquelle la domination coloniale serait alors vide de sens ? Quand bien même les droits des électeurs sont attaqués – ils le sont aussi en métropole à cette heure où le suffrage universel n'est pas encore une institution incontestée et irrévocable –, cela suffit-il à organiser et à faire vivre une relation de pouvoir fondée sur l'infériorisation de « sociétés constituées à part », selon la formule d'un membre de la Commission de 1849, tandis qu'est désormais affirmée l'égalité civile entre Français de la métropole et Français des colonies ?

⁶⁸² Victor Schœlcher, *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*, op. cit., p. 105. De même, l'auteur écrira plus tard : « Encore une fois nos colonies sont des *provinces françaises d'outre-mer* et leur industrie agricole est aussi nationale que celle de la fabrique de Paris. » (Cf. *Des colonies françaises...op. cit.*, p. xliv) On notera que l'expression « départements d'outre-mer » est banalement usitée dans la correspondance de l'administration pour faire allusion aux colonies des Antilles et de la Réunion. La notion de « département », alors dénuée de contenu administratif ou juridique, n'implique en rien une contradiction avec la situation coloniale. De même, le terme « indigènes », sans qu'il n'ait aucun contenu juridique, sert parfois aussi à désigner, par opposition aux Blancs (colons ou personnes venues de métropole) ou aux engagés indiens et africains venus aux Antilles après l'abolition, les habitants non-blancs natifs des îles. Il renvoie à une identité ethnique.

II- Citoyens français des colonies, citoyens français de la métropole : sphères législatives différenciées et limite civilisationnelle

Très tôt après l'abolition, le législateur se trouve confronté à la nécessité de donner force, plus encore de légitimer, la hiérarchie entre citoyens français des deux rives⁶⁸³. Avec l'avènement de la liberté et de l'égalité en 1848, la distinction entre deux sphères législatives distinctes, celle qui régit les colonies atlantiques et celle de la métropole, devient un enjeu plus sensible que naguère car elle a des conséquences plus importantes. Cette distinction est en effet décisive pour rendre opératoire le différentialisme colonial sous l'horizon de l'égalité civile. Comme le souligne un parlementaire en 1849, l'écart entre deux ordres juridiques fait que « la métropole est la métropole, et [...] que sa main se [fait] toujours sentir »⁶⁸⁴. L'affaiblissement des droits politiques, intimement liés à la conception du sujet moderne, ne suffit donc pas. Il faut encore, en dépit de la citoyenneté, que prenne corps la hiérarchie juridico-politique, mais aussi anthropologique, entre sociétés coloniales et société métropolitaine. Or c'est essentiellement la législation constitutionnelle, dont nous avons mentionné l'importance à plusieurs reprises, qui fonde deux sphères législatives différenciées et donne consistance à cet écartèlement d'une citoyenneté française entre deux corps sociaux distincts et hiérarchisés.

II-1. Les deux corps sociaux du citoyen français : l'unité constitutionnelle de la nation en question

Le discours anthropo-historique vu auparavant met en lumière des enjeux que le droit organise et qui excèdent ce dernier en même temps : la citoyenneté du « post-esclave » met à l'épreuve la relation entre l'humain et le détenteur des droits, entre l'homme et le citoyen moderne. Cette tension anthropologique détermine pour beaucoup l'altérisation des égaux en

⁶⁸³ Ce fut déjà le cas durant la période révolutionnaire après la première abolition de l'esclavage comme porte à le penser Laurent Dubois (cf. *A colony of citizens...op. cit.*, chap. 14 en particulier). D'autres enjeux liés notamment aux rivalités impériales atlantiques donnent cependant un caractère spécifique au problème à cette période.

⁶⁸⁴ Extrait d'une déclaration de Louis Hubert de Lisle, créole de la Réunion, député de la Gironde à l'Assemblée constituante et membre de la Commission coloniale de 1849. Cf. *Commission coloniale, op. cit.*, p. 19. Voir aussi la notice biographique dans Adolphe Robert, Edgar Bourloton, Gaston Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, vol. 3, p. 361-362.

terre post-esclavagiste, par suite l'ethnisation du corps social des colonies de plantation. D'une certaine manière, au cœur de la tension entre homme et citoyen se joue, comme nous le verrons, l'écart entre les droits des personnes et, sur le plan constitutionnel, le droit applicable non à des territoires – sauf à imaginer qu'ils fussent vierges – mais à des sociétés⁶⁸⁵, voire à des « populations »⁶⁸⁶, autrement dit à l'agrégation des individus en tant qu'ils sont façonnés par un état particulier de société ou qu'ils appartiennent à un ordre social spécifique. De surcroît à travers cette tension se trouve mise en doute la citoyenneté comme principe du lien social, lien par lequel il existerait quelque chose comme une communauté d'égaux. Un certain nombre de débats relatifs à l'application du droit commun et à l'extension des lois métropolitaines aux colonies, mais aussi de débats portant sur la législation constitutionnelle des deux décennies postérieures à l'abolition (1848), invitent en effet à penser que dans la relation coloniale, relation de pouvoir à distance, un tel lien serait vidé de tout contenu. Malgré l'égalité civile, l'idée d'un commun, idée d'un ordre partagé de droits égaux semble demeurer impensable par les autorités métropolitaines⁶⁸⁷. Pour celles-ci, l'imprécision d'une communauté transatlantique de citoyens réside dans l'incertitude d'un lien social entre égaux alors écartelés entre ordres sociaux distincts et géographiquement éloignés, bref dans le flou d'un lien distendu.

Pour fonder l'application aux colonies d'un régime dérogatoire au droit commun, juristes et parlementaires de la métropole usent d'arguments qui font apparaître une relation pour le moins ambiguë entre histoire et droit dans l'effort de légitimation de l'exception. L'attention portée à leurs discours vient nuancer quelque peu les analyses de Michel Foucault qui, dans *Il faut défendre la société*, oppose avec une certaine force un modèle juridique de la souveraineté étatique à un discours historico-politique de légitimation de la souveraineté nationale. Selon Foucault en effet, aux XVIII^e et XIX^e siècles, un discours historico-politique qu'il appelle « discours de l'histoire », sorte de mythologie collective inscrivant les fondements de la légitimité de la nation dans le rapport au passé, aux ancêtres, bref dans le rapport à une

⁶⁸⁵ Aussi, faut-il pour comprendre la logique politique qui sous-tend la tension que révèle l'écart entre deux régimes organiques de citoyenneté, se déprendre de l'opposition juridique classique entre un droit des personnes et un droit des territoires. Plus encore, il faut se demander si cette opposition est pertinente pour les juristes et parlementaires de l'époque, mais aussi questionner ce qu'elle engage politiquement.

⁶⁸⁶ Nous empruntons à Michel Foucault sa notion de « populations », pour en faire ici un usage quelque peu déformé. Cette notion est intimement liée à sa définition du biopouvoir, par opposition au pouvoir disciplinaire qui porte sur les corps des individus. Cf. Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op. cit.*, p. 220. Elle renvoie essentiellement pour lui au rapport entre pouvoirs et « homme-espèce » (cf. *Ibid.*, p. 216). Cependant, nous retiendrons ici de son analyse, la caractérisation d'une propriété « massifiante » du pouvoir (cf. *Loc. cit.*), trahissant la préoccupation qui peut être celle des institutions de maîtriser non les corps ni même les individus, mais les groupes telle des entités malléables dont les membres partageraient des caractères communs.

⁶⁸⁷ Quand on sait l'importance que prendra à la fin du 19^{ème} siècle le rapport entre Etat-nation et construction impériale, cette question du lien impérial comme hypertrophie (prétendue ou réelle) d'un lien social transocéanique se révèle décisive dans les analyses de la notion d'empire.

généalogie, aurait supplanté « le discours du droit », pour offrir son véritable soubassement à la souveraineté nationale⁶⁸⁸. Or loin de s'autonomiser comme porte à le penser Foucault, les deux discours nous semblent se renforcer mutuellement. Au sujet des « vieilles colonies », juristes et hommes politiques cherchent en effet dans le droit lui-même, et notamment dans son histoire longue, les éléments d'un « moment constituant » censé légitimer la formulation de l'exclusion. De même, à côté de la reconnaissance des droits, ils cherchent en dehors du droit des ressources historiques, et plus encore dirions-nous civilisationnelles (qui désignent des effets sociaux de l'épaisseur du temps et de l'accumulation des héritages), et donc anthropo-historiques, pour déterminer et légitimer la limite aux droits⁶⁸⁹. Le recours à un en-dehors du droit sert une ethnicisation du corps social des colonies qui fonde l'altérisation des égaux hors de la communauté sociale, mais aussi de la communauté de mœurs, des citoyens. Chose remarquable, la force donnée au droit n'est pas la même selon les régimes tandis que les mêmes ressources anthropo-historiques du discours de légitimation de l'exclusion, ou de la mise à l'écart du droit commun, peuvent parcourir des régimes aussi différents que la Seconde République et le Second Empire. Ainsi, force normative du droit et téléologie historique, nécessité du devenir social, définissent conjointement l'exclusion.

2.1.1. Constitutions et exception coloniale : l'ambivalence de la Seconde République

Si les dispositions électorales qui accompagnent le décret du 27 avril 1848 font des esclaves libérés des citoyens français, sur le plan du régime législatif des colonies « purgées de de l'esclavage » la Seconde République se situe dans une certaine continuité avec les régimes qui l'ont précédée. L'article 109 de la Constitution du 4 novembre 1848, déjà évoqué, ne modifie pas sur le fond les dispositions prévues par la Charte de 1830 qui en son article 64 porte que « les colonies sont régies par des lois particulières ». De même, cette Constitution ne diffère pas de celle de 1791 dont l'article 8 porte que « les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises

⁶⁸⁸ Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op. cit.*, p. 193. Ce « discours historique » serait tombé en désuétude selon Foucault à partir de la formulation par Sieyès des conditions de légitimité de la souveraineté nationale. (Cf. *Ibid.*, p. 195-199.) Il importe toutefois de signaler que la place qu'occupent les colonies d'esclavage dans la définition de la nation forgée par Sieyès se révèle autrement plus complexe et ambiguë que ne l'affirme Foucault. Sur ce point, on se reportera en particulier à Emmanuel Joseph Sieyès, *Ecrits politiques. Choix et présentation de Roberto Zapperi*, Paris, Editions des Archives contemporaines, 1985, p. 75, ainsi qu'à Laurent Dubois, *A colony of citizens...op. cit.*, p. 174-176.

⁶⁸⁹ Damien Deschamps, Emmanuelle Saada et Laure Blévis font le même constat dans l'étude de leurs objets respectifs de recherche. Voir leurs travaux déjà cités.

dans la présente constitution » ni de la Constitution de l'an VIII dont l'article 91 dispose que « le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales. » Si les hommes du Gouvernement provisoire affirment leur désir de s'inscrire dans une filiation avec la Révolution française, la Seconde République n'est donc que partiellement fille de la République conventionnelle qui abolit l'esclavage en 1794, mais dont la Constitution (de l'an III) stipule en son article 6 : « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle. » Cette Constitution sera très largement considérée par les juristes du milieu du siècle comme une exception étroitement liée à un contexte historique très particulier⁶⁹⁰. Sous le Second Empire, nous y reviendrons, plusieurs d'entre eux rappellent qu'elle ne fut pas appliquée. Au plus la Seconde République se singularise-t-elle par l'ambivalence qu'elle adopte à propos du devenir des colonies au regard du droit commun. La disposition de la Constitution en témoigne ainsi : « le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières *jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.* »⁶⁹¹ Comme le souligne le constitutionnaliste Français Luchaire, « c'est bien préciser qu'elles n'y ont pas encore leur place. »⁶⁹² En les inscrivant de la sorte dans deux sphères législatives différenciées, le texte rend signifiant légalement le décalage entre citoyens français des colonies et citoyens français de la métropole. Surtout, la « loi spéciale » en question ne verra jamais le jour. Aussi l'entrée des colonies sous le régime du droit commun reste-t-elle en suspens.

D'un côté, le Gouvernement provisoire prend le 3 mai 1848 un décret sur « l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale »⁶⁹³. Dans son rapport au texte adressé aux membres du Gouvernement, évoquant les colonies, Arago écrit en effet : « En les régénérant par l'abolition de l'esclavage, vous avez voulu qu'elles fussent au plus tôt fraternellement assimilées à la mère-patrie, en substituant progressivement le régime du droit commun au régime exceptionnel sous lequel elles ont été si longtemps placées. »⁶⁹⁴ De façon toute pragmatique, il ne manque pas de souligner néanmoins que le recrutement des populations colonisées dans l'armée

⁶⁹⁰ Durant le premier dix-neuvième siècle, les juristes qui se réfèrent à la Constitution de l'an III comme à un modèle sont extrêmement rares. On peut citer par exemple Bernard-Joseph Legat (*op. cit.*) dont nous avons indiqué la marginalité dans les années 1830.

⁶⁹¹ Jacques Godichot, *op. cit.*, p. 276-277. C'est moi qui souligne.

⁶⁹² François LUCHAIRE, *Naissance d'une constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998. p. 159 On lira avec profit l'ensemble du chapitre 8. L'ambivalence du texte nous porte d'ailleurs à prendre nos distances avec l'interprétation quelque peu généreuse, et sans doute hâtive, qu'en donne Raymond Betts. (Cf. *Assimilation and association, op. cit.*, p. 18.)

⁶⁹³ ANSOM, Généralités, C. 153-D. 1283.

⁶⁹⁴ *Journal Officiel de la République française*, « Rapport au Gouvernement provisoire sur l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale », p. 40. ANSOM, Généralités, C. 153-D. 1283.

permettrait de « mettre à profit *dans l'intérêt de la France*, la population nombreuse aux colonies, et surtout au Sénégal, qui [...] nous échapperait peut-être aujourd'hui si elle n'était point placée immédiatement dans le droit commun. »⁶⁹⁵ Mais de l'autre côté, les dispositions que prévoit, à propos des colonies, le projet de constitution issu des travaux du « comité de Constitution » présidé par Cormenin⁶⁹⁶, vont à l'encontre de l'assimilation législative. Par exemple, lorsque les propositions de cette commission sont présentées à l'Assemblée nationale le 23 octobre 1848, aucun parlementaire n'invoque le précédent constitutionnel de l'an III pour défendre ou revendiquer l'extension des lois métropolitaines aux colonies. Les défenseurs de l'assimilation juridico-politique des colonies, situés du côté des colonies plus que de celui de la métropole, eux-mêmes n'en font pas mention⁶⁹⁷. Aucune voix, à l'exception de celles des députés des Antilles, ne s'élève pour réclamer la préparation de cette loi censée instaurer l'application du droit commun aux colonies. Aussi, les députés des Antilles, Victor Schœlcher, Pory-Papy et Charles Dain, également présents à l'Assemblée lors des débats, proposent-ils en vain l'amendement suivant : « La présente constitution est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane. Ces colonies jouiront du droit commun de la France, sauf les exceptions propres à chacune d'elles, qui seront déterminées par la loi. »⁶⁹⁸ Résumant l'hostilité générale des parlementaires, le député Charles Dupin leur rétorque « *Eadem ratio, idem jus!* », avant que l'amendement ne soit finalement mis aux voix, puis rejeté par

⁶⁹⁵ *Loc. cit.* C'est moi qui souligne. Il faut se rappeler par ailleurs que le Code civil français ne fut pas appliqué aux populations sénégalaises à l'abolition même s'il y fut promulgué en 1830. Voir chapitre 2.

⁶⁹⁶ Élu par l'Assemblée constituante le 17 mai 1848, ce comité, présidé par l'éminent constitutionnaliste et républicain modéré Cormenin, a pour charge de rédiger la nouvelle Constitution de 1848. Pour plus de détails, voir Jacques Godechot, *Les constitutions de la France, op. cit.*, p. 255 sqq et François Luchaire, *ibid.*

⁶⁹⁷ Cela n'induit pas nécessairement qu'ils ignoraient ce texte. Toutefois, l'idée d'une continuité républicaine ne se dégage pas de ces débats. Ceci vient considérablement complexifier l'idée galvaudée selon laquelle le « principe d'assimilation » serait éminemment républicain, qu'il constituerait un idéal consubstantiel au régime républicain en France. Il faut ainsi attendre la toute fin du XIXe siècle pour que rétrospectivement à des textes juridiques disparates, d'enjeux et d'application loin d'être homogènes, on ne le redira jamais assez, juristes et idéologues de la colonisation formulent une « théorie assimilatrice » de gouvernement des populations coloniales. Les limites et les vicissitudes de l'assimilation des « vieilles colonies » à la métropole nous autorisent à considérer la publication, entre autres, de l'ouvrage de A. Billiard – critique au sujet de l'assimilation dont il aussi offre une lecture téléologique – comme exemplaire de ce mouvement intellectuel. Cf. A. BILLIARD, *Politique et organisation coloniales. Principes généraux*, Paris, V. Giard & E. Brière éditeurs-libraires, 1899. Par conséquent, on se tromperait à tenir les discours de la fin du siècle, furent-ils des condamnations, pour les témoignages d'une pratique effective et ancienne de l'assimilation durant le premier XIXe siècle.

⁶⁹⁸ *Assemblée nationale, ibid.*, p. 27. Il est important de noter, avec François Luchaire et Anne Girollet, que cette proposition d'amendement correspond, à quelques nuances près, à ce que prévoit la Constitution de 1946 au sujet des colonies « érigées en départements français ». Son article 73 dispose en effet : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi. » Cette disposition constitutionnelle fait elle-même suite à la loi du 19 mars 1946 « tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française » qui, faut-il le rappeler, ne s'appelle pas loi « d'assimilation ». Son article 2 dispose : « Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1^{er} janvier 1947, l'objet de décrets d'application dans ces nouveaux départements. » Son article 3 stipule : « Dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la métropole le seront dans ces départements sur mention expresse insérée dans le texte. » Cf. *Journal Officiel du 20 mars 1946*, loi n°46-451. La formulation du texte laisse entrevoir une évolution de la législation entre le dix-neuvième siècle et l'après-guerre, soit avant la loi de départementalisation : certaines lois en vigueur en métropole ont été appliquées à ces colonies bien avant 1946, généralement avec un décalage de plusieurs années.

l'Assemblée. Bref, l'article 109 de la Constitution fait consensus auprès de l'écrasante majorité des députés de la métropole.

En ce sens, les débats d'alors portent essentiellement sur l'importance de lois particulières pour les colonies et sur leur mise en dehors du régime de droit commun dont la constitution représente la loi fondamentale. La version du texte initialement envisagée par le comité et soumise au débat parlementaire, porte : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières. »⁶⁹⁹ Le député Didier, représentant les colons d'Algérie, propose quant à lui un amendement visant à distinguer les « vieilles colonies » de la colonie récente :

« Le territoire de l'Algérie est déclaré territoire français, et sera régi par la présente constitution, sauf les réserves et exceptions qui seront déterminées par les lois.

Le territoire des colonies [les « vieilles colonies »] est également déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières. »

L'amendement vise les colons installés en Algérie ou ceux appelés à y venir. Selon lui « des Français habitués à la liberté, des Français accoutumés à vivre sous un régime protecteur, [...] ont légitimement le droit de [le] retrouver en Algérie. »⁷⁰⁰ Tenant compte de cette proposition, la commission de Constitution soumet une seconde version du texte qui porte : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières *jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place définitivement sous le régime du droit commun.* »⁷⁰¹ Ceci revient non seulement à placer les citoyens des colonies sous un régime dérogatoire à la règle commune en vigueur en métropole, donc sous un régime d'exception, mais aussi à laisser dans le flou le moment de leur entrée dans le droit commun⁷⁰². Par ailleurs, l'indétermination du texte souligne déjà les problèmes juridiques que la position des colons, citoyens Français (dont leur citoyenneté est en revanche incontestée) habitant des sociétés exclues du droit commun, posera au législateur. Dans le fond, comme le souligne à nouveau François Luchaire, l'inscription du deuxième projet dans les « dispositions particulières » de la Constitution « tend à considérer l'Algérie et les colonies comme *des sortes d'annexes de la France.* »⁷⁰³ La tension essentielle de la relation coloniale est donc inscrite tout entière dans le

⁶⁹⁹ *Assemblée nationale, op. cit.*, séance du 23 octobre 1848, p. 24.

⁷⁰⁰ *Loc. cit.*

⁷⁰¹ *Loc. cit.* C'est moi qui souligne.

⁷⁰² Cette imprécision quant à l'avenir est, comme nous le verrons plus loin, fondamentale dans la logique spéculative de la notion d'assimilation ainsi que de ses usages rhétoriques dans le débat politique. Elle coïncide avec la perspective, toujours repoussée dans le temps, d'une « intégration » des citoyens du dehors dans la communauté.

⁷⁰³ François Luchaire, *loc. cit.* C'est moi qui souligne.

texte de 1848 : les colonies sont des possessions françaises, mais les sociétés coloniales ne sont pas assimilables à la société métropolitaine.

Pour les parlementaires et juristes de l'époque, l'application du droit commun coïncide avec l'extension des lois métropolitaines aux colonies, désignant aussi à l'époque l'« assimilation ». Or les Assemblées de la Seconde République y sont fermement opposées, ainsi que les juristes et parlementaires membres de la Commission coloniale de 1849. De même, on retrouve l'hostilité de la Constituante en 1848 à l'Assemblée législative en 1849. Par exemple, lors de la discussion du budget des colonies à l'Assemblée législative en avril, le député Laussat conteste de la sorte une formule du rapport sur le budget des colonies rédigé par Perrinon, député de la Martinique, faisant allusion à la promesse inscrite dans l'article 109 :

« M. le rapporteur dit, page 76 : « Avant peu l'administration des colonies doit rentrer dans le droit commun. »

Avant peu, remarquez le bien, c'est là qu'est précisément la différence entre l'opinion que je professe et celle que professe l'honorable M. Perrinon. [...] Il est incontestable que nous devons tendre à faire rentrer les colonies dans le droit commun administratif ; mais il est incontestable aussi que, par l'art. 109 de la constitution, il est dit : « Le territoire de l'Algérie et des colonies, etc., sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution. » Or ces lois particulières doivent nécessairement avoir pour but de modifier, jusqu'à un certain point, le régime administratif, d'approprier progressivement les règlements administratifs aux besoins d'une société qui est passée subitement de l'état embarrassé de l'esclavage à l'état de liberté commune. [...]

Vous comprenez, ajoute-t-il, que, dans un moment où vient de se faire cette immense révolution, où l'on a appelé presque simultanément à l'exercice des droits civils et politiques une population qui était naguère sous tutelle, il doit en résulter dans l'esprit de cette population blanche une certaine défiance aussi. Jusqu'au moment où il y aura fusion entre ces deux espèces d'intérêts moraux, *il est indispensable qu'il y ait aussi une administration particulière et hors du droit commun dans les colonies.* »⁷⁰⁴

Au pire, la division sociale des colonies exigerait des institutions administratives semblables à celles de la métropole. Mais, elle requerrait avant tout un type particulier de gouvernement, c'est-à-dire un régime législatif dérogoire au droit commun en vigueur sur le territoire métropolitain. Laussat évacue donc la mention du texte stipulant qu'une loi devrait tôt ou tard placer les colonies sous le même régime constitutionnel que celui de la métropole. On retrouve chez lui la rhétorique du report *sine die* qui caractérisera pour longtemps les débats relatifs à l'assimilation⁷⁰⁵. Laussat est également appuyé par Hubert-Delisle, créole de la Réunion et député de Gironde. Ce dernier déclare : « Je le comprends quand il s'agit de l'administration coloniale [c'est-à-dire l'administration des colonies], on ne doit pas immédiatement appliquer les

⁷⁰⁴ *Assemblée nationale, ibid.*, p. 326. C'est moi qui souligne.

⁷⁰⁵ Cet argumentaire est bien connu des spécialistes. Damien Deschamps le commente, par exemple, largement dans sa thèse, *op. cit.* De même, il souligne par Emmanuelle Saada dans, entre autres, « Un racisme de l'expansion... », *op. cit.* Nous y revenons plus longuement quelques pages plus loin.

lois de la métropole.»⁷⁰⁶ Finalement, la discussion se déroule comme si cet aspect de la législation n'existait pas ou comme s'il paraissait évident à tous que la Constitution ne pouvait faire allusion qu'à un moment extrêmement reculé dans le temps. Parmi l'abondante documentation consultée, nous n'avons trouvé aucun élément matériel autorisant à penser que le Gouvernement ait eu le projet quelconque de préparer cette « loi spéciale » censée abolir le régime dérogatoire au droit commun, et donc consacrer la promesse d'assimilation pourtant laissée entrevoir. Ainsi, lors de ses discussions sur le contenu de l'article 109, la commission coloniale de 1849 s'interroge essentiellement sur la latitude qu'accorde le texte à travers la mention de « lois particulières ». Dans le même sens, Sully-Brunet se demande si l'article n'implique pas logiquement « la mise hors de la Constitution des colonies »⁷⁰⁷. En 1851, dans son rapport sur le projet de loi organique du régime législatif des colonies, le Conseil d'Etat est sur la même ligne. Il soutient, non sans ambivalence :

« Les colonies sont la France et les habitants des colonies sont français. [...] Les habitants de la France d'outre-mer sont donc fondés à réclamer leur part des droits et des avantages attachés à la qualité de citoyen français, et on peut considérer comme leur étant commune, bien que la Constitution les ait exceptés temporairement de l'application de ses propres dispositions, la déclaration des droits énoncés en tête de ce pacte fondamental.

*Mais cette parité dans les droits généraux ne saurait entraîner l'uniformité d'institutions et de législation. »*⁷⁰⁸

La « parité » des droits des personnes n'impliquerait donc pas l'universalité de la loi. Un ordre commun de droits, ordre général de droits, peut ainsi s'articuler à deux espaces de la loi. Hors de toute isonomie définissant le glissement d'un ordre paritaire de droits (des droits équivalents, mais séparés) à un ordre égalitaire de droits (des droits également partagés, selon un principe d'égalité géométrique), un même espace général de droits peut faire l'objet d'une division en deux espaces légaux différenciés. Un tel raisonnement est d'importance, surtout sous la plume de conseillers d'Etat. Par conséquent, le Conseil ne voit là en rien une contradiction au principe révolutionnaire d'indivisibilité de la République. En outre, le raisonnement opéré nous offre un exemple d'élaboration juridique d'un « droit à la différence » visant une dépossession de droits, une privation de droits, bref une mise à l'écart⁷⁰⁹. Plus loin, le Conseil se félicite même du caractère lointain et indéterminé de l'assimilation législative qu'impliquerait une loi par laquelle les colonies se verraient soumises à l'ensemble de la Constitution française. Il déclare :

⁷⁰⁶ *Loc. cit.*

⁷⁰⁷ *Commission coloniale de 1849, op. cit.*, p. 26.

⁷⁰⁸ *Rapport...op. cit.*, p. 4-5. C'est moi qui souligne.

⁷⁰⁹ Ce n'est donc pas tant l'idée d'un « droit à la différence » qui serait en soi anti-démocratique (nous avons pris nos distances avec ce type d'analyses précédemment, cf. notes 142 et 143), que l'imposition d'une différence, l'assignation à la différence, faite à ceux qui n'en expriment nullement la revendication. Là réside la logique discriminatoire.

« Le législateur constituant de 1848 a été aussi sage que ses devanciers. Sans doute, *en laissant entrevoir l'assimilation constitutionnelle des colonies à la France comme un but, sinon prochain, du moins possible à atteindre*, il a fait un pas considérable vers la théorie de l'unité législative, mais il a satisfait, dans la pratique, à la force des choses, en ajournant l'application de cette théorie et en déclarant que les colonies seraient régies, pendant un temps indéterminé, par des lois exceptionnelles, comme les conditions dans lesquelles ces sociétés se trouvent. »⁷¹⁰

À des sociétés exceptionnelles, c'est-à-dire différentes de la société métropolitaine, des lois exceptionnelles⁷¹¹. Les membres du Conseil résument de façon claire ce qui constitue le fond du problème pour le gouvernement : l'écartèlement de la citoyenneté française entre colonies et sol métropolitain, l'unité problématique d'une citoyenneté française déployée dans des ordres sociaux distincts, éloignés géographiquement. Ils déclarent :

« Ainsi, les colonies françaises comme partie de la France, et leurs habitants, comme citoyens français, peuvent réclamer le bénéfice des droits généraux qui constituent, en France, les obligations de la société envers ses membres. Quant aux institutions de détail, ni la raison, ni la tradition, ni le droit n'exigent qu'elles soient les mêmes pour les colonies que pour la France. *Le problème consiste à concilier, avec l'état particulier de ces établissements, les droits généraux qui appartiennent à leurs habitants, en tant que citoyens français.* »⁷¹²

Le Gouvernement se trouve en effet confronté à une torsion de la citoyenneté française aux colonies qui pourrait être formulée de la sorte : comment concilier l'universalisme civique qu'implique l'égalité des citoyens avec un différentialisme d'exclusion rattaché à l'altérisation coloniale ? Comment contourner les implications de l'égalité au regard de la particularité et ainsi isoler l'altérité ?

Ainsi, la législation constitutionnelle détermine une dissociation entre les droits des personnes et le régime juridique auquel celles-ci sont soumises, de sorte que fonctionne juridiquement l'écart entre sociétés coloniales et société métropolitaine. Malgré l'institution générale de l'égalité civile et politique — même si les droits politiques restent menacés — c'est cet écart qui rend labile la distinction entre métropole et colonies par-delà la citoyenneté. Or ce que le législateur introduit dans le gouvernement des colonies dès 1848, c'est la formulation d'une perspective très lointaine et floue de voir le droit commun s'appliquer aux colonies. Aussi, aborder l'analyse de la situation coloniale post-esclavagiste à partir de ce qu'elle réfléchit de la citoyenneté française, nous permet d'interroger ces tensions coloniales pour ce qu'elles renseignent en creux des critères de clôture de la communauté des citoyens. En l'occurrence,

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 8. C'est moi qui souligne.

⁷¹¹ Nous sommes ici en présence d'une logique qui n'est pas sans rappeler celle du « *separated but equal* » américain, même s'il ne s'agit évidemment pas de mettre sur le même plan des situations historiques spécifiques. Toutefois, une logique spéculative par laquelle l'égalité des citoyens s'articule à un différentialisme d'exclusion se donne à voir.

⁷¹² *Ibid.*, p. 9. C'est moi qui souligne.

plus que l'égalité civile et politique, c'est l'appartenance des citoyens à un même horizon général de lois, c'est-à-dire une même sphère législative, qui vient véritablement signer la clôture de la communauté des citoyens. Cette césure entre des « espaces légaux », pour reprendre la terminologie des historiens du droit colonial, sous l'horizon de l'égalité, est déjà formalisée dans la Constitution de 1848 puisque celle-ci établit implicitement que les colonies n'y sont pas encore soumises : les contours de la nation s'y dédoublent en quelque sorte. D'où le rôle fonctionnel central de la législation constitutionnelle dans la régulation juridique de la relation entre métropole et colonies⁷¹³. Sous le régime de Louis-Napoléon Bonaparte, comme on va le voir, cette division formelle se trouve encore renforcée.

2.1.2. La radicalisation du Second Empire : des « Constitutions des colonies », les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866.

Tandis qu'en France, Louis-Napoléon Bonaparte défend le retour du suffrage universel et conteste la loi du 31 mai 1850⁷¹⁴, sa politique coloniale correspond à une radicalisation de la tendance générale qui se dessine entre le milieu de l'automne 1848 et le printemps de l'année 1851. Non seulement, comme nous l'avons indiqué, le décret-loi du 2 février 1852 supprime la représentation parlementaire des colonies à l'Assemblée, mais en outre, la Constitution du 14 janvier 1852 consacre pour longtemps l'appartenance des colonies et de la métropole à deux sphères constitutionnelles distinctes. En son article 27 (§ 1) elle stipule en effet que « le Sénat règle par un sénatus-consulte [...] la constitution des colonies et de l'Algérie ».⁷¹⁵ Conformément à ce texte, les colonies des Antilles et de la Réunion seront régies par un sénatus-consulte du 3 mai 1854 « qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ». Celui-ci sera complété et modifié quelque peu par le sénatus-consulte du 4 juillet

⁷¹³ L'importance de la législation constitutionnelle dans l'organisation de la relation entre métropole et colonies durant l'histoire coloniale des Antilles françaises éclaire le caractère éminemment passionnel, la résonance affective, que peut prendre pour les habitants des Départements français d'outre-mer, encore aujourd'hui, la question du statut de leurs territoires dans la Constitution française. Les débats récents sur l'autonomie de la Martinique et de la Guyane (janvier 2010), réduits à une étroite question de droit constitutionnel, ont témoigné de cette portée particulière de la Constitution dans la distance. En effet, sur le terrain ce qui se joue fondamentalement dans le rapport à la Constitution c'est le rapport réel et symbolique à l'accès au droit commun, à l'ensemble des droits de citoyen français (et en particulier aux droits sociaux), ainsi que le degré d'inclusion ou d'exclusion dans la nation française. C'est dire donc comme ces sociétés n'en ont pas fini avec les effets sociaux et politiques de leur passé colonial, notamment avec ce que le droit y a partiellement eu de structurant. Sur le problème de l'autonomie et plus largement de la question nationale en Martinique, voir Ulrike Zander, *Conscience nationale et identité à la Martinique*, thèse pour le doctorat d'anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS, février 2010.

⁷¹⁴ « La loi du 31 mai a dépassé le but qu'on pouvait atteindre », disait-il. « Cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi à reconquérir », cité par J. Clère, *Histoire du suffrage universel*, Paris, 1873, p. 101, in Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 403.

⁷¹⁵ Jacques Godechot, *op. cit.*, p. 294-295.

1866. Sous le Second Empire, le citoyen des colonies présente donc un visage bien différent de celui qu'a étudié Sudhir Hazareesingh en montrant l'importance du régime dans l'essor de la démocratie électorale en France⁷¹⁶. Ce citoyen est français au même titre que les Français de la métropole en vertu de ses droits civils. Mais il est un citoyen dépouillé de ses droits électoraux. Il n'est pas représenté au Corps législatif : l'altérité sociale et ethnique⁷¹⁷ à laquelle il est renvoyé lui vaut d'être fixé dans une sphère législative différenciée. La loi n'est pas nécessairement la même pour lui.

En application de l'article 27 de la Constitution, le projet du futur sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies, délibéré en Conseil d'Etat, est d'abord lu au Sénat le 21 juin 1852. Non sans faire écho à la rhétorique des années 1849-1851, les Conseillers d'Etat Barbaroux, Flandin et Mestro⁷¹⁸, le présentent en ces termes :

« Lorsque le Prince Président de la République reconstitua la société française, il comprit dans sa sagesse que les colonies, bien que françaises par leur territoire, leurs idées, leurs sentiments, leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui par la même loi constitutionnelle.

Il y en a deux raisons, la première, c'est que leurs intérêts et leurs besoins diffèrent essentiellement de ceux de la métropole ; la seconde, c'est que les éléments de la société coloniale, troublés et confondus par une révolution sociale, ne peuvent s'harmoniser dans leurs rapports nouveaux que sous la main de l'autorité et avec le bienfait du temps. »⁷¹⁹

Les populations des colonies requièrent une législation et un type de gouvernement spécifiques, mais aussi, pourrait-on dire, une certaine forme de « dressage », un type déterminé de rapport au pouvoir et à l'autorité de l'Etat. Après présentation aux sénateurs et concertation avec le Gouvernement, une commission chargée d'étudier les modifications éventuelles à apporter au projet⁷²⁰ soumet les résultats de ses travaux au Sénat le 13 mai 1853. Le texte est voté à l'unanimité des membres le 7 avril 1854, puis est promulgué le 4 mai. Ce sénatus-consulte est, selon le baron Charles Dupin, rapporteur de la commission, « le plus grand acte qu'il [...] soit

⁷¹⁶ Sudhir HAZAREESINGH, *From Subject to Citizen : The Second Empire and the Emergence of Modern French Democracy*, Princeton University Press, 1998. L'historiographie politique du Second Empire fait l'objet d'un renouvellement récent ; voir sur ce point Eric ANCEAU, «Nouvelles voies de l'historiographie politique du Second Empire», *Parlement [s]*, 4, Hors-série (2008): 10-26. Sur l'histoire politique des Antilles à cette période, peu d'études sont disponibles. On notera toutefois le mémoire de maîtrise d'histoire de Valérie Francius-Figuères consacré à la Guadeloupe. Cf. Valérie FRANCIUS-FIGUERES, *Les notables et la politique à Pointe-à-Pitre sous le Second Empire*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université des Antilles-Guyane, 1999.

⁷¹⁷ C'est-à-dire l'ordre social et anthropologique auquel il appartient.

⁷¹⁸ Barbaroux était membre de la commission coloniale de 1849 et Mestro fut membre de la commission d'abolition dirigée par Schœlcher.

⁷¹⁹ *Procès verbaux des séances du Sénat*, 1852, p. 447-448. C'est moi qui souligne. (Nous citerons par la suite « P.V du Sénat... »)

⁷²⁰ La commission fut composée de : l'amiral baron de Mackau (son président ; il fut ministre de la Marine et des Colonies sous la Monarchie de Juillet), Drouyn de Lhuys, le marquis de Belbeuf, le comte de Beaumont, le cardinal Mathieu, Mimerel de Roubaix, le vice-amiral Casy, Amédée Thayer, le général duc de Saint-Simon et le baron Charles Dupin (secrétaire et rapporteur). On y retrouve donc, là encore, des habitués des affaires coloniales.

donné d'accomplir » aux membres de l'Assemblée⁷²¹. Ce texte singularise l'organisation juridique et administrative des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion par rapport à toutes les autres colonies de l'Empire français (à l'exception de l'Algérie, soumise à un régime très spécifique)⁷²² qui, elles, sont régies par le seul régime des décrets (art.18). Il s'agit indique Dupin « de fonder la Constitution d'une partie de la Nation française, importante pour le commerce, pour la navigation, pour la puissance de l'Empire. »⁷²³ La nation française, alors loin d'être une et indivisible, peut ainsi être morcelée à des fins fonctionnelles entre deux sphères constitutionnelles distinctes. Mais ce morcellement ou cette disjonction entre un tout et l'une de ses parties, contrôlé par la régulation du droit, donne à s'interroger sur les ressorts de l'idée même de nation qu'il met en jeu : s'y dessine l'opposition conflictuelle entre ce que nous appellerons une « nation-forme », pur ordre civil, et une « nation-lien », ordre d'une communauté sociale soudée par un lien organique. Sans trop entrer dans le détail de ces débats ni du sénatus-consulte lui-même, nous voudrions toutefois pointer ce que le texte établit, en souligner la portée et le discours qui porte sa légitimation.

a) La centralisation du pouvoir étatique : le souci d'un contrôle à distance

Il serait hâtif de voir dans cet acte l'expression de la volonté décentralisatrice de l'Etat impérial qui a retenu l'attention de Hazareesingh. Au contraire, aux colonies, le Second Empire marque sa claire préférence pour la centralisation du pouvoir. Dans l'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte soumis au Sénat en juin 1852, par exemple, le rapport indique que le Conseil d'Etat et le Gouvernement se sont demandés s'il convenait « de revenir au système de la loi de 1833, qui, par la création de conseils coloniaux exerçant une législature locale, était entrée dans la voie que suit l'Angleterre à l'égard de ses colonies. »⁷²⁴ L'Etat s'est inquiété de savoir s'il était opportun d'accorder aux colonies une part active dans le choix de leur législation, c'est-à-dire un pouvoir mesuré de faire leurs lois spécifiques : « Le moment eût-il été bien choisi pour inaugurer aux colonies un système représentatif plus large encore, celui que M. le ministre de la marine appelle le système du *self-government* ? Et fallait-il, en conséquence leur octroyer des chartes

⁷²¹ Voir en annexes.

⁷²² Comme on le sait, l'Algérie n'était pas officiellement considérée comme une colonie et à ce titre elle n'était d'ailleurs pas rattachée au ministère de la Marine et des Colonies. Cf. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial, op. cit.*, chap. 1 (en particulier p. 47 sqq).

⁷²³ *P.V du Sénat*, 1853, p. 604-605.

⁷²⁴ *P.V du Sénat*, 1852, p. 454.

particulières ? »⁷²⁵ Les enjeux proprement coloniaux, c'est-à-dire la conservation des colonies et l'ambition d'une maîtrise à distance de la domination coloniale, ont finalement prévalu contre le souci d'une gestion décentralisée du pouvoir. En effet, indiquent les Conseillers d'Etat, lecteurs du rapport de la section de législation : « Le Gouvernement a considéré que ce système d'*autonomie* gouvernementale conduirait les colonies à une séparation plus ou moins prochaine, en énervant le pouvoir central et en rompant l'unité de leur régime intérieur ».⁷²⁶ De même, lors de la deuxième discussion du projet, en mai 1853, après que la commission a révisé le texte, les sénateurs rejoignent le pouvoir exécutif en insistant toutefois sur leur opposition à l'exercice du suffrage universel par la majorité noire :

« Le Gouvernement se prononce contre le système qui créerait un pouvoir législatif local. Nous sommes d'accord avec sa prévoyance lorsqu'il nous dit, dans l'exposé des motifs : « Ce système d'autonomie gouvernementale conduirait les colonies à une séparation plus ou moins prochaine, en énervant le pouvoir central et en rompant l'unité de leur régime intérieur. »

Nous y verrions d'autres dangers encore, et beaucoup plus rapprochés. Nous y verrions l'oppression immédiate et l'ostracisme de la race blanche, cet élément européen et civilisateur, si l'on confiait dans nos possessions d'outre-mer, ainsi qu'on le fait en France, au suffrage universel, l'élection des représentants. D'un autre côté, nous y trouverions la source d'une irritation extrême et la semence de discordes qui pourraient conduire à la guerre civile, si, par un système de privilège en faveur de la classe européenne, on écartait la classe la moins éclairée et la moins riche, mais de beaucoup la plus nombreuse.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec la pensée du projet, qui réserve à la métropole la puissance législative en tout ce qui concerne les colonies. »⁷²⁷

Les colonies émancipées restent perçues comme des sociétés instables et potentiellement violentes en raison de leur structuration socio-ethnique. Dès lors, la division sociale de la société post-esclavagiste requerrait de l'Etat une fonction d'arbitrage et de contrôle des tensions sociales. D'où le projet soumis au Sénat, au sujet duquel les Conseillers d'Etat argumentent :

« Le but de la Constitution présente est de garantir à tous les citoyens des colonies sans distinction d'aucune sorte, le bienfait de l'égalité devant la loi ; c'est pour cela qu'elle consacre expressément l'abolition de l'esclavage.⁷²⁸ [...] Or, chose triste mais vraie, la liberté politique aux colonies, dans les circonstances présentes, serait l'ennemie de l'égalité politique ! La domination électorale appartiendrait aux Blancs, avec le suffrage restreint ; elle passerait aux Noirs, avec l'élément dit du travail ou le suffrage universel.

⁷²⁵ *Loc. cit.*

⁷²⁶ *Loc. cit.* Souligné dans le texte.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 617.

⁷²⁸ En effet, l'article premier du sénatus-consulte porte : « L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises. » Sur ce point, le régime affirme sa continuité avec la Seconde République. Mais il tient compte aussi du souvenir de l'épopée napoléonienne aux colonies pour se démarquer du régime qui l'a précédé. Un fait est désormais acquis. Toutefois, lors du débat du 13 mai 1853, la volonté de garantir aux affranchis l'impossible retour à l'esclavage est même soulignée : « Mais une assurance nouvelle, authentiquement donnée par le nouvel acte constitutionnel, peut avoir son utilité sur le territoire de nos colonies ; elle fera disparaître, dans l'esprit des populations émancipées, l'ombre même d'un prétexte à des inquiétudes sur la perpétuité de leur condition sociale. » Cf. *P. V du Sénat*, 1853, p. 606.

Pour éviter cette double alternative, le Gouvernement est investi d'un pouvoir d'arbitre et de modérateur... »⁷²⁹

De même, tandis que le Président de la République institue le différentialisme constitutionnel, le Conseil d'Etat justifie la mise des colonies à l'écart du Corps législatif. « Le Prince Président de la République, en supprimant les colonies, par son décret constitutionnel du 2 février 1852, de la participation à la représentation nationale, *avait moins voulu écarter l'élément colonial de la sphère législative dans la métropole que dégager la situation de nos départements d'outre-mer de l'agitation des élections politiques* », indique le rapport du Conseil⁷³⁰. La vision de sociétés jugées si hétérogènes et si conflictuelles avait fini par imposer l'idée que seul l'exécutif pouvait assurer le bon gouvernement.

Parmi les « bases fondamentales du projet de Sénatus-Consulte », la première consiste en une « délégation par le Sénat du droit législatif au pouvoir exécutif central », la seconde en une « division de la législature en deux catégories : l'une qui comprend les matières d'un ordre supérieur, placée dans le domaine des règlements d'administration publique ; l'autre dans celui des décrets »⁷³¹. En vertu de l'article 5 du sénatus-consulte, le Gouvernement peut statuer sur certaines matières « par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique ; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif pour être convertis en lois ». Le principe de la séparation des pouvoirs se trouve ainsi vidé de son contenu⁷³². Des décrets du Gouvernement ou des décrets impériaux règlent l'organisation des colonies (art. 6 et 7). À l'échelle locale, la vie quotidienne des habitants des colonies est soumise au pouvoir d'un homme, le gouverneur, directement placé sous l'autorité du ministre de la Marine et des Colonies : « Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie » (art. 9). Par conséquent, un système mixte associant lois spéciales pour les colonies, votées par le Corps législatif, et décrets, qu'ils soient locaux ou impériaux, ordonne les affaires des colonies. De même, si ces dernières sont divisées en communes comme en France – c'est d'ailleurs une particularité des « vieilles colonies » de plantation par rapport aux « nouvelles colonies »⁷³³ –, toutefois « les maires,

⁷²⁹ P. V du Sénat, 1852, p. 459-460.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 454.

⁷³¹ *Loc. cit.*

⁷³² La transgression du principe de séparation des pouvoirs, qui signe la nature non démocratique de l'Etat colonial, est observée dans de nombreux travaux consacrés à l'étude de l'organisation juridique des colonies. Voir notamment, Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*

⁷³³ Dans les colonies du deuxième empire colonial français se trouvaient très peu, voire quasiment pas, d'institutions locales du même type que celles qui existaient en métropole (conseil municipal, conseil général). Un gouverneur général et un

adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur » (art. 11). Les « Trois grandes » sont aussi dotées d'un Conseil général « nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux » (art. 12). Le pouvoir exorbitant du gouverneur sur la composition des assemblées locales n'a nul autre effet que d'éloigner les ex-esclaves de l'urne : pour le plus grand nombre, la citoyenneté électorale devient lettre morte. D'ailleurs, lors du vote du sénatus-consulte, interpellé par l'étendue du pouvoir du gouverneur, un sénateur n'hésite pas à demander « si ce mode d'élection n'est pas véritablement illusoire » car, note-t-il, « le conseil général sera composé de deux catégories de membres puisés à la même source »⁷³⁴. À quoi le rapporteur lui rétorque :

« Dans l'état actuel des choses, l'élection n'introduirait peut-être pas un seul blanc dans les conseils municipaux, tandis que la sagesse des gouverneurs y fera entrer des blancs, des mulâtres, des noirs, selon le degré d'influence et de considération acquises de ces divers éléments de la population. [...] Aux colonies surtout, où l'état social a tellement changé depuis quelques années, il est difficile de faire quelque chose de parfait. [...] L'institution sera à la fois libérale et gouvernementale. [...] Donner toutes les nominations aux gouverneurs eût été une exagération ; tout concéder à l'élection eût été un danger. »⁷³⁵

En pesant sur la composition des institutions, le pouvoir exécutif entend maîtriser — le croit-il — l'équilibre social jugé nécessaire à l'ordre public aux colonies. Enfin, l'Etat colonial se dote d'un outil institutionnel important lui permettant d'assurer la cohérence de sa politique : le Comité consultatif des colonies, sorte de cercle des « conseillers du Prince ». Siégeant à Paris aux côtés du ministre et servant d'intermédiaire entre le gouverneur et l'exécutif, il fait figure de médiateur entre les colonies et la métropole. Il a essentiellement une fonction de conseil et d'aide à la décision politique du gouvernement : « Les colonies n'ayant plus de représentants qui siègent au Corps législatif, ce Conseil, simplement consultatif, sera la seule institution contenant quelques membres qui puissent faire connaître au Gouvernement les besoins, les souffrances, et les vœux de populations lointaines, dont la situation, les idées et les mœurs sont si profondément ignorées par les habitants de la métropole. »⁷³⁶ La méfiance de l'exécutif à l'égard du vote des « barbares », la suppression de la représentation parlementaire et la concentration du pouvoir administratif et législatif à plusieurs échelles ont donc finalement réduit la citoyenneté de la majorité (exception faite des quelques « élus » qui avaient obtenu le mandat du gouverneur) à la portion congrue, soit à la nationalité française et à l'exercice des droits civils.

conseil d'administration, qui tout deux représentaient l'autorité de l'Etat sur place, dirigeaient la colonie. Cf. Arthur Girault, *op. cit.*, p. 389-90.

⁷³⁴ *P. V du Sénat*, 1854, p. 285.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 285-286.

⁷³⁶ *P.V du Sénat*, 1853, p. 638-639. Indice de l'importance du comité, l'article qui régit son fonctionnement (art.17) a fait l'objet de débats houleux en particulier au sujet de sa composition. Il compte quatre membres nommés par l'Empereur, un délégué de chacune des trois colonies, choisi par le conseil général. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

b) La nation divisée : Constitutions, droit commun et différence anthropo-ethnique

Pour rendre raison des dispositions juridiques et institutionnelles étudiées ici, les membres du Sénat et le Gouvernement invoquent tout ensemble histoire du droit et évaluation des sociétés coloniales. Derrière la généalogie historique et l'analyse sociale se dessine en effet la quête d'un moment constituant originaire et d'un fondement de légitimité, à la fois interne et externe au droit, sans lequel la division constitutionnelle ne serait pas possible. Ainsi, le rapport dans lequel le Conseil d'Etat expose les motifs du projet de sénatus-consulte retrace l'histoire constitutionnelle des colonies depuis la Révolution française. Par là, le Conseil rappelle aux sénateurs une tendance du droit à l'exception coloniale, c'est-à-dire à l'externalisation des colonies en dehors du droit commun, laquelle se fonde sur la tradition juridique même. Le Conseil taxe par exemple la Convention d'« orthodoxie égalitaire » pour avoir aboli l'esclavage « sans aucune préparation », mais pour avoir, dans la Constitution de l'an III, surtout déclaré « les colonies soumises, comme la métropole, à la même loi constitutionnelle !! [sic] »⁷³⁷ Aussi, se félicite-t-il que les Constituants de 1848 « eurent la sagesse de n'emprunter à la Constitution du 5 fructidor an III que la première partie de l'article 109, qui déclare les colonies partie intégrante du territoire français, et n'ajoute pas comme le faisait l'article 6, qu'elles sont soumises à la même loi constitutionnelle ; au contraire l'article 109 consacre un régime d'exception. »⁷³⁸ De même, lors de la deuxième présentation du projet au Sénat, Dupin retrace la législation constitutionnelle relative aux colonies en remontant également à 1789. Il rappelle que « la première Assemblée Constituante [...] a consacré le principe d'une législation spéciale pour des pays et des sociétés si différents de la métropole, par le climat, les productions, les besoins, et surtout par la diversité des races. »⁷³⁹ Au sujet de la Constitution conventionnelle, il met l'accent sur l'influence du contexte d'alors : « on était au plus fort de la guerre. Bientôt nos possessions d'outre-mer, tour à tour prises et reprises, ne permirent pas à l'expérience de montrer l'impossibilité d'une assimilation, facile à des théoriciens, mais qui ne pouvait satisfaire aux conditions impérieuses de l'existence et de la prospérité coloniale. »⁷⁴⁰ Pour le législateur, c'est moins l'exigence d'égalité et l'idéal d'unification d'un ordre juridique transatlantique, que les rivalités impériales dans l'océan atlantique qui auraient déterminé ce qu'il considère être un

⁷³⁷ *P. V du Sénat*, 1852, p. 450.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 452-453.

⁷³⁹ *P. V du Sénat*, 1853, p. 606-607.

⁷⁴⁰ *Loc. cit.*

égarement en même temps qu'une solution toute de circonstances, c'est-à-dire l'extension de la Constitution métropolitaine aux colonies ou l'assimilation juridico-politique⁷⁴¹. En ce sens, après avoir évoqué les Chartes de 1814 et 1830, par la voix de Dupin, la commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte se réjouit que l'Assemblée Constituante de 1848 ait « reconnu, par l'article 109 de sa Constitution, que les colonies ont droit à des lois particulières ou spéciales : comme l'avaient reconnu tous les gouvernements, depuis soixante ans, excepté la Convention. »⁷⁴² Par conséquent, le régime impérial s'inscrit dans une relative continuité avec ceux qui l'ont précédé. Plus encore, il entend se conformer à ce qu'il définit comme un sens de l'histoire et du droit, donc à une certaine norme de légitimité.

Que l'ordre social des colonies soit régi par un texte ayant valeur de Constitution, qui instaure formellement un ordre juridique séparé de la Constitution de la métropole, doit retenir l'attention⁷⁴³. Les régimes qui avaient précédé le Second Empire s'étaient généralement contentés de définir dans la Constitution française des dispositions qui plaçaient les colonies sous un régime juridique, système organique, dérogeant au texte constitutionnel lui-même. Certes, la Constitution de 1848 énonçait qu'une loi spéciale les inscrirait « sous le régime de la présente Constitution », faisant de la sorte, nous l'avons noté plus haut avec François Luchaire, l'aveu qu'elles n'en relevaient pas encore. Mais en établissant un sénatus-consulte qui règle « la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion », le Second Empire va plus loin : il dote les colonies d'une sphère constitutionnelle identifiable à un texte précis⁷⁴⁴. En le formalisant, il donne une consistance juridique plus forte au différentialisme parmi les « égaux » — qui ne le sont d'ailleurs plus vraiment puisque les citoyens des colonies sont dépouillés de leurs droits électoraux. Quand bien même, en son article 8, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 prévoit que « des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole »⁷⁴⁵ et donne un caractère dual à l'ordre juridique auquel ces colonies sont soumises, la mesure n'a d'autre but, pour l'exécutif, que de lui faciliter, de

⁷⁴¹ Ces propos de la commission devant le Sénat en 1853 au sujet de la législation révolutionnaire confirment les analyses de Miranda Spieler (*op. cit.*, p. 368 ; p. 399-403) sur la portée juridique et historique réelles de la Constitution de l'an III pour le législateur conventionnel. Le texte, qui doit beaucoup à la personne de Boissy d'Anglas, ne vise aucunement l'unité juridico-politique ni la fusion réelle entre métropole et colonies. Pour une lecture moins idyllique ou plus complexe de la « doctrine » d'assimilation définie par Boissy d'Anglas, voir aussi Florence Gauthier, « Le rôle de la députation de Saint-Domingue », *op. cit.*, p. 209-210.

⁷⁴² *P.V du Sénat, ibid.*, p. 611.

⁷⁴³ Lors des débats au Sénat, l'imprécision est frappante quant à la manière dont les parlementaires perçoivent eux-mêmes la nature du sénatus-consulte. Ce texte organique, qui en l'occurrence place les colonies en dehors de la Constitution de 1852, est sans cesse appelé « Constitution ».

⁷⁴⁴ Les membres de la Chambre des Pairs sous la Monarchie de Juillet accordaient déjà au second texte du 24 avril 1833 une valeur constitutionnelle, même si nous avons vu l'ambiguïté qui entourait le texte déjà. Dans son contenu, le texte était cependant moins ambitieux que le sénatus-consulte impérial.

⁷⁴⁵ Ceci fait l'une des particularités — non négligeable — des colonies de plantation par rapport aux autres territoires du domaine colonial français.

manière pragmatique, un pouvoir de contrôle sur l'organisation des affaires coloniales. L'application des lois métropolitaines reste en effet soumise à la seule volonté de l'Empereur⁷⁴⁶. À chaque ordre social correspond une Constitution, par suite un ordre juridique. À prendre au sérieux l'ambition du texte, on est conduit à interroger l'acte constituant qui le porte ou plus simplement le concept même de « Constitution ». Ce dernier présuppose une réalité antérieure au droit qu'un cadre juridique viendrait ordonner et unifier : la société. Comme loi fondamentale assurant la stabilité de l'organisation d'une société, la Constitution, ici rendue conforme à la volonté du pouvoir de l'exécutif, dit la légalité, mais elle institue aussi la légitimité. En énonçant les droits, elle met de la règle et en cela, elle ordonne et unifie. Cependant, parce qu'elle énonce un socle de principes, elle définit aussi comment doit vivre la cité et ce qui lui convient *per se* : elle dit un devoir-être, bref un fond de normativité. Or en instituant deux sphères législatives régies chacune par des cadres constitutionnels différenciés, le législateur affirme l'impossibilité, inscrite dans la contingence historique, d'une citoyenneté identique pour deux sociétés. Deux types sociaux ne peuvent participer du même ordre de légitimité, ne peuvent trouver à la même source la norme de leur organisation et de leur gouvernement, même si l'exécutif s'octroie la possibilité d'évaluer et de régler l'étendue des libertés partageables. Quelques années plus tard, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 modifie peu sur le fond les dispositions instituées par celui de 1854, demeurant à la base de l'organisation juridique et politique des colonies des Antilles et de la Réunion jusque sous la Troisième République (voire au-delà)⁷⁴⁷. Dans l'exposé des motifs du texte de 1866, on peut lire en effet que « les bases essentielles sur lesquelles repose la constitution de ces trois colonies sont maintenues »⁷⁴⁸ :

« Ainsi, sans parler de l'abolition de l'esclavage solennellement affirmée en 1854, et à laquelle personne ne songera jamais à porter atteinte, la part de puissance législative réservée au Sénat en ce qui concerne l'exercice des droits politiques, l'état civil des personnes, la distinction des biens, les différentes modifications de la propriété et les manières de l'acquérir, l'institution du jury, la législation en matière criminelle, et l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer, est complètement respectée.

⁷⁴⁶ En 1851, le Conseil d'Etat allait dans le même sens en invitant le Gouvernement « à promulguer aux colonies toute loi métropolitaine dont il jugerait l'introduction utile et opportune. » Cf. *Rapport...op. cit.*, p. 15. Ce dualisme juridique n'a rien d'une spécificité française comme l'a montré Josep M. Fradera (*op. cit.*, p. 557). Dans les colonies d'esclavage des empires atlantiques espagnol et anglais, on observe également cette articulation entre application des cadres libéraux métropolitains et législation d'exception, avec la même préoccupation d'un contrôle social des populations des colonies. Cet ordre juridique dual se distingue de ce que les chercheurs entendent couramment par « pluralisme juridique » à propos des situations coloniales. Ce dernier désignant essentiellement la surimposition d'un droit produit par la métropole sur le droit coutumier et les systèmes de normes propres aux populations colonisées et antérieurs à la colonisation. La notion s'est toutefois complexifiée au point d'être parfois appliquée également à certaines sociétés des Amériques sans droit coutumier en tant que tel et nées du contact colonial. Pour plus de précisions, voir notamment Sally MERRY ENGLE, « Legal pluralism », *Law and Society Review*, 22, 5 (1988) : 869-896. et Lauren Benton, *op. cit.*

⁷⁴⁷ Voir notre chapitre 6.

⁷⁴⁸ *Documents officiels relatifs au sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la Constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*, Paris, Imprimerie Nationale, 1866, p. 2.

Toutes les matières que le sénatus-consulte a placées dans le domaine des règlements d'administration publique attribués au conseil d'Etat, sont également maintenues, sauf un point (le mode d'assiette et les règles de perception des taxes coloniales) [...].

Il en est de même des matières soumises au régime des décrets impériaux ; des dispositions relatives à la haute autorité du gouverneur, aux conseils privés, au comité consultatif placé près du ministre de la marine et des colonies, et enfin à tout ce qui touche à l'organisation des conseils municipaux et des conseils généraux. »⁷⁴⁹

Pour justifier son immobilisme quant aux droits électoraux des citoyens des colonies, le législateur ajoute : « Lorsque le sénatus-consulte a réglé l'organisation de ces conseils, on n'a pas pensé qu'on pût, sans de véritables dangers, appliquer à nos possessions d'outre-mer le principe sur lequel repose le droit électoral dans la métropole ; *le Gouvernement croit encore aujourd'hui que le moment n'est pas venu d'en faire l'application pour ces populations d'origine différentes, et dans lesquelles bien des passions, bien des préjugés n'ont pas encore entièrement disparu.* »⁷⁵⁰ Le temps n'a pas encore fait son œuvre d'unification et de transformation des mœurs, toutes deux indispensables à l'inclusion dans la communauté politique des citoyens-électeurs. À certains égards, cet immobilisme traduit aussi l'incertitude du législateur quant à l'efficacité de la loi devant la permanence de la différence ethnique, rebelle à la loi et au dressage. De plus, l'expulsion des colonies hors du Corps législatif souligne au cœur de la représentation politique, tel un réquisit, l'idéal d'identification, fondée sur la ressemblance, des gouvernés aux gouvernants. Ce sont ainsi les gouvernants qui disqualifient la dissemblance des gouvernés. Non seulement l'histoire constitutionnelle l'autorise, mais en outre l'état de la société l'exige.

Par là, le Second Empire porte au plus loin une pratique ancienne qui n'est pas sans faire écho à une logique remarquablement décrite par le philosophe allemand si controversé, Carl Schmitt, dans sa *Théorie de la Constitution*, et qui lie l'idée de toute Constitution aux principes d'identité et de représentation. Chaque Constitution présuppose, selon Schmitt, l'idée d'une certaine unité du peuple. Pour qu'un peuple existe comme sujet juridico-politique agissant, il doit s'instituer comme entité. Le principe d'identité se définit par le fait, écrit Schmitt, que le peuple « peut être capable d'agir politiquement déjà par simple existence immédiate — en vertu d'une similarité forte et consciente, en raison de frontières naturelles précises ou pour tout autre raison. Il est alors une unité politique en tant que puissance réelle dans son identité immédiate

⁷⁴⁹ *Loc. cit.*

⁷⁵⁰ *Loc. cit.*

avec lui-même. »⁷⁵¹ Si nous suivons ici le raisonnement du juriste allemand — lequel n'est toutefois pas sans poser d'épineux problèmes⁷⁵² —, en instituant deux normes constitutionnelles, des droits partageables et un régime spécifique, l'Etat distingue deux « peuples ». C'est aussitôt la représentation de la nation française qui se trouve parcourue d'une tension profonde, d'une division. Des Français des colonies soumis au même Code civil que les Français de métropole appartiennent à un pur ordre juridico-politique, l'espace civil de la nationalité, que nous appellerons la « nation-forme ». Mais, en tant que populations différentes, comme « peuple » non assimilable au « peuple » métropolitain, ils restent en dehors de la nation comme principe de lien social et historique, voire ethnique, entre des semblables, de la « nation-lien ». Rien d'étonnant alors que les colons français des îles occupent pour le Gouvernement une position ambivalente assez significative de cette tension entre « nation-forme » et « nation-lien ». Ainsi, après avoir fait l'historique du statut constitutionnel des colonies depuis la Révolution, Dupin ajoute au sujet de la situation post-esclavagiste des colonies : « La paix intérieure est maintenant leur état habituel. Ces colons français qu'on avait tant calomniés, eux qu'on avait représentés comme des barbares voués à la juste vengeance de leurs victimes, ils recueillent aujourd'hui les fruits du traitement modéré et des soins bienveillants (sic) qu'ils avaient eus pour les noirs. [...] Telle est la situation que le Gouvernement est le premier à proclamer dans l'exposé des motifs ; situation qui nous laisse la liberté la plus complète pour délibérer sur la meilleure constitution qui puisse être donnée aux colons. »⁷⁵³ Si l'ensemble de l'état social des colonies se trouve disqualifié par le législateur, l'institution d'une norme constitutionnelle qui leur est propre s'associe néanmoins à la préoccupation supérieure de l'intérêt des colons. Par là, l'Etat renforce le pouvoir politique de la minorité blanche vis-à-vis de la majorité noire. Aussi, l'idée d'une proximité relative — les colonies restant un ordre social à part —, voire d'une relation organique, entre la société métropolitaine les Blancs des colonies, se révèle-t-elle implicitement. Les colons blancs se situeraient donc à la lisière de la « nation-forme » et de la « nation-lien ». Au plus, l'unité d'un peuple qu'impliquent, selon Schmitt, le concept de Constitution et l'acte constituant serait-elle à produire. Cependant, un tel projet demeure indéterminé et inquiétant car,

⁷⁵¹ Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993. , § 16, p. 342 Cité dans Bernard Manin, *op. cit.*, p. 193. Ici nous reprenons la traduction proposée par Bernard Manin qui note que la traduction française rend le terme « similarité » par celui d' « homogénéité ». Or le terme « homogenität » existe aussi sous la plume de Schmitt, ce qui porte à penser qu'il fait une distinction claire entre les deux notions.

⁷⁵² N'y aurait-il donc de peuple qu'en fonction d'un groupe de personnes semblables entre elles, qui se ressembleraient, seraient « similaires » ? Que faire alors des personnes identifiées à une dissemblance visible ou fantasmée par rapport au « peuple », le « vrai » ? Cette définition du peuple que propose Schmitt nous paraît dangereuse car potentiellement ethnocide. Pour une approche critique de Schmitt, voir notamment : Lucien Jaume, « Carl Schmitt, la politique de l'inimitié », *Historia Constitucional* (revista electrónica), n°5, 2004, disponible à l'adresse : <http://hc.rediris.es/05/indice.html>

⁷⁵³ *P.V du Sénat*, 1853, p. 612.

comme l'indique le texte de 1866, la différence anthropo-ethnique, l'origine, résiste à l'inclusion au Corps législatif, à la représentation elle-même fondée sur le principe d'identité.

L'ethnisation du corps social détermine l'altérisation des citoyens des colonies hors de la sphère du droit commun — même si, avons-nous vu, ses contours ne sont pas absolument hermétiques. Les droits électoraux ne constituent pas nécessairement le critère central de l'inclusion dans la communauté des citoyens. Mais, chose surprenante, si l'égalité des droits civils reste un critère fondamental d'une telle inclusion, elle n'en constitue pas encore un critère suffisant : l'inclusion civile n'interdit pas la mise en dehors du droit commun⁷⁵⁴. En effet, l'origine ethnique ainsi que les conduites sociales ou les mœurs se présentent conjointement comme une limite au processus d'égalisation. Ce « problème » – qui se fait moins sensible au sujet des Blancs qui, en tant que membres de l'état social des colonies, restent cependant à l'écart – invite à penser que l'inclusion dans un ordre législatif commun reste dans le fond intimement liée à un procès historique, social et anthropologique, finalement à l'appartenance à un éthos social et surtout à une civilisation : celle de l'Europe et plus singulièrement de la France métropolitaine⁷⁵⁵. L'achèvement de la citoyenneté s'embourbe dans l'assignation à une norme de civilisation, dans l'exigence de conformité avec un type social et anthropologique. Aussi, la communauté des citoyens français ne serait-elle pas seulement une communauté juridico-politique mais, de façon ultime, une communauté *civilisationnelle* ou, pour le dire autrement, une communauté ethnico-culturelle.

II-2. Assimilation civile et projet de civilisation des citoyens

Si le Second Empire renforce la formalisation de l'écart entre citoyens des colonies et citoyens de la Métropole, s'il enterre aussi la citoyenneté politique des ex-esclaves, il donne toutefois au maintien du Code civil aux colonies un sens et une portée qui en disent long sur les rapports que peuvent entretenir droit civil et éthos social dans le processus général d'égalisation.

⁷⁵⁴ Nous pourrions d'ailleurs dire que toute la singularité de la condition coloniale aux Antilles françaises tient à cela : la tension entre égalité civile et mise en dehors du droit commun. Pour plus de détails, voir le chapitre 6.

⁷⁵⁵ Si nous prenons au sérieux l'hypothèse que le terrain colonial révèle des tensions internes à la citoyenneté française elle-même, comprise dans sa large extension, entre métropole et colonies, il faut donc tirer comme conséquence que le colorisme est insuffisant à décrire l'histoire de la relation complexe qu'entretient la citoyenneté française avec la race. C'est plutôt comme marqueur civilisationnel ou, en termes contemporains, culturel qu'il faut alors penser la catégorie conceptuelle de « race », puis de là déterminer l'impact de la variable coloriste (la couleur de la peau) sur les degrés d'exclusion et d'inclusion des individus racisés dans la communauté. Autrement dit, la couleur compte mais elle ne dit pas le tout de la race. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 6.

Au cœur de l'écart entre régimes juridiques déterminant une division de la citoyenneté française, le Code civil joue en effet un rôle à la fois important et ambigu. Il fonde le lien civique minimal entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole. Mais il se présente également comme un outil puissant de civilisation des populations émancipées.

2.2.1. *Le Code civil aux colonies post-esclavagistes : entre unification de l'ordre social et outil de civilisation*

Le Code Napoléon (1804) n'est pas arrivé aux Antilles avec l'abolition définitive de l'esclavage⁷⁵⁶. Un an après sa promulgation en France, il est étendu aux colonies par arrêté du 17 ventôse an XIII (8 mars 1805) et promulgué par arrêté des gouverneurs du 16 et du 18 Brumaire an XIV (7 et 9 novembre 1805), respectivement en Martinique et en Guadeloupe. Son application excluait bien sûr les esclaves, considérés comme des biens meubles⁷⁵⁷, et affectait le régime des hypothèques alors en vigueur. Surtout, l'application du Code portait de nombreuses restrictions relatives aux libres de couleur, pourtant déjà fort contraints par un ordre juridique ségrégationniste⁷⁵⁸. Par exemple, ces derniers restent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne notamment le statut des enfants naturels et les droits de succession⁷⁵⁹. En 1848, le Code est appliqué à l'ensemble des esclaves émancipés sans grand débat. Les anciens affranchis (ceux d'avant 1848) s'étaient en effet déjà vu reconnaître l'égalité civile avec les citoyens français par ordonnance du 24 février 1831, elle-même confirmée par l'article 2 de la loi du 24 avril 1833 sur l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies. Par conséquent, des précédents avaient donné un caractère d'évidence à l'application du Code à l'abolition. Si le régime de Louis-Napoléon III entend réformer le régime juridique spécial des

⁷⁵⁶ Sur l'application du Code civil aux Antilles françaises, voir Jean-François NIORT, *Du code noir au code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Paris, L'Harmattan, 2007. Sur les effets en retour de l'introduction du code dans une société esclavagiste et notamment sur le statut juridique de l'esclave, voir l'utile contribution de Jérémy RICHARD, «Le statut juridique de l'esclave aux Antilles sous l'empire du Code civil (1805-1848) : d'un effort de "civilisation" à la réticence du parti colon», dans *Du code noir au code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, sous la dir. de Jean-François Niort, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 57-91. Sur l'impact des lois napoléoniennes dans l'Empire atlantique plus généralement, voir la contribution de John Savage dans

⁷⁵⁷ On notera que ces « biens meubles » pouvaient être baptisés, recevoir l'instruction religieuse, se marier religieusement (avec l'autorisation du maître et le mariage n'avait aucune valeur civile), hériter et même témoigner en justice. Ceci complexifie considérablement la vision courante, souvent empreinte de pathos, d'un être réifié qu'implique le statut juridique de meuble. Cf. Jérémy Richard, *op. cit.*

⁷⁵⁸ Cf. Yvan Debbasch, *Couleur et liberté...op. cit.*. Pour des éléments d'histoire sociale sur la question, voir Frédéric Régent, *Esclavage, métissage et liberté, op. cit.*, chapitre IV.

⁷⁵⁹ Jean-François Niort, « L'application du Code civil à la Guadeloupe dans le contexte de la réaction napoléonienne », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 146-147, 2007, p. 42-44.

colonies post-esclavagistes, il en va tout autrement en matière de droit civil : le code trouve pleinement place dans les colonies émancipées.

Néanmoins, ses modalités d'application semblent avoir fait l'objet de discussions entre le Conseil d'Etat, le Gouvernement et le Sénat. Lors de la dernière présentation du texte du sénatus-consulte devant les sénateurs en avril 1854, Dupin, rapporteur de la Commission chargée d'examiner le texte, présente les objections que cette dernière a dû opposer à certaines requêtes du Gouvernement. Ce dernier n'avait pas hésité à demander que l'application des lois civiles soit abandonnée « sans réserve au régime des règlements d'administration publique », c'est-à-dire au régime des décrets. À ce propos, explique Dupin, le « désir [de la commission] de condescendre a dû s'imposer une limite. »⁷⁶⁰ Plusieurs éléments avaient ainsi milité en faveur du maintien de l'application du Code civil aux colonies de plantation, dont la référence à la grandeur du grand ouvrage de Napoléon, autrement dit à la légende napoléonienne⁷⁶¹. D'une part, lorsqu'il s'était agi de réformer leur administration et leur organisation juridico-politique, l'idée que les colonies d'esclavage ne présentaient pas d'obstacles à l'introduction des lois civiles françaises avait déjà été émise par des hommes politiques et des juristes en d'autres circonstances. En 1849, la Commission coloniale observait qu'à la différence de l'Algérie ou du Sénégal, les ex-esclaves n'étaient pas régis par la coutume. L'un des membres, Destutt de Tracy, avait par exemple fait remarquer, comparant les îles à l'Algérie où « l'islamisme n'est pas seulement une théologie, [mais] encore une loi civile »⁷⁶², qu'aux Antilles « la croyance ne trace aucune démarcation entre les différents éléments de la population »⁷⁶³. Cette idée avait été également avancée en 1851 par le Conseil d'Etat qui indiquait quant à lui que « les éléments d'une législature locale n'existaient pas aux colonies »⁷⁶⁴. D'autre part, l'esclave nu, ou plutôt supposé tel⁷⁶⁵, devenu libre ne saurait vivre en dehors d'un droit : son existence sociale ne pouvait échapper aux lois civiles. Dans ces

⁷⁶⁰ P. V du Sénat, 1854, p. 212.

⁷⁶¹ Sur la fabrication du Code dit « Napoléon », voir Jean-Louis HALPERIN, « L'histoire de la fabrication du Code. Le Code: Napoléon ? », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 107, Le Code Civil (2003): 11-21.

⁷⁶² Laure Blévis note (Cf. *Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*, p. 292) parmi des juristes le même type d'interprétations du Coran à la fois comme loi théologique et loi civile lors de la discussion du Sénatus-Consulte de 1865. Damien Deschamps (cf. *La République aux colonies...op. cit.*) fait également le même constat au sujet de l'hindouisme et de l'islam dans les comptoirs français de l'Inde.

⁷⁶³ *Commission coloniale de 1849, op. cit.*, p. 22. Or en l'occurrence, les esclaves ont été évangélisés durant la période de l'esclavage. Voir sur ce point les travaux de Gabriel DEBIEN, « La christianisation des esclaves aux Antilles françaises aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Notes d'Histoire coloniale. Revue d'histoire de l'Amérique française*, 104 (1967) et Philippe DELISLE, *Catholicisme, esclavage et acculturation dans la Caraïbe francophone et en Guyane au XIXe siècle*, Cayenne, Ibis Rouge Editions, 2006. Philippe Delisle note ainsi : « Même si l'évangélisation est longtemps restée très superficielle, les esclaves ont été initiés au catholicisme sur une longue durée. Le sacrement du baptême a rapidement pris l'aspect d'un certificat d'entrée dans la société créole. » in *Ibid.*, p. 51.

⁷⁶⁴ *Avis sur un projet de loi organique...op. cit.*, p. 12.

⁷⁶⁵ Il serait dénué de règles et de codes qui lui soient propres. Au plus, ceux-ci seraient-ils empruntés aux maîtres. C'est ce contenu que renferme l'interprétation que donne Schœlcher à l'assimilabilité. Voir chapitre 2.

sociétés désormais libres, la vie tout entière de l'individu ne pouvait se soustraire aux règles et aux codes qui organisent les aspects essentiels de sa vie sociale. En ce sens, Dupin explique :

« Pour l'universalité du citoyen, les lois civiles sont plus importantes encore que les lois criminelles, dont le domaine complet vous [le Sénat] est réservé pour les colonies⁷⁶⁶. [...] »

Mais personne, dans aucun âge de la vie, dans aucune position, ne peut cesser d'être embrassé et pour ainsi dire étreint par le cercle impérieux des lois civiles, qui règlent la façon d'être et de posséder au sein de l'Etat ; des lois qui nous imposent des conditions d'existence sociale depuis la naissance jusqu'à la mort. »⁷⁶⁷

Conformément à l'héritage de la Révolution française, le citoyen existe d'abord par la règle civile commune. En ce sens, la citoyenneté française consiste *a minima* en un type d'existence sociale fondée sur la soumission au Code civil. Ceci met aussitôt en lumière tout l'écart qui existe dans le domaine colonial français entre les citoyens des colonies de plantation et les « indigènes », sujets français, nationaux, mais non-citoyens. Ces derniers, privés de droits politiques, étant régis par leur droit coutumier⁷⁶⁸. De même se révèle également la frontière qui sépare les citoyens de ces « vieilles colonies » des autres citoyens coloniaux du Sénégal de l'Inde qui sont régis par leur coutume⁷⁶⁹. C'est par conséquent l'appartenance à une même communauté civile qui fonde le lien civique minimal entre citoyens français des colonies de plantation et citoyens français de la métropole. Lors de la présentation du projet de sénatus-consulte au Sénat, les Conseillers d'Etat soulignent en effet la portée que revêt selon eux le maintien du Code civil aux colonies. Ils indiquent qu'« une disposition finale maintient l'application, dans les colonies, de toutes les lois qui y sont en vigueur : ainsi, le Code Napoléon et les autres codes français qui y ont été promulgués continueront, *moyen puissant de nationalité*, à relier entre eux *les citoyens des colonies et ceux de la métropole, comme les enfants d'une même patrie.* »⁷⁷⁰ La citoyenneté des ex-esclaves puise son contenu très spécifique dans ce lien juridique : le lien civil. La patrie

⁷⁶⁶ Les institutions judiciaires et pénales ne sont en effet pas les mêmes aux colonies et en métropole. Ceci ne manquera pas de faire l'objet de controverses houleuses, relayées des parlementaires et des juristes des colonies, jusqu'au vingtième siècle. Emile Alcindor, juriste martiniquais de la fin du XIXe siècle, souligne ainsi le caractère discrétionnaire de la justice dans sa thèse de droit portant sur le statut organique des Antilles coloniales. Il écrit par exemple : « Un français, qu'il se trouve soit à la Guadeloupe ou à la Martinique, soit dans un département métropolitain, peut-être électeur et éligible ; il peut se trouver mêlé à des batailles politiques très vives ; et si par suite, il est engagé dans des procès où le gouvernement est plus ou moins intéressé, sa situation sera tout autre suivant qu'il habite le territoire métropolitain ou les Antilles. Dans le premier cas, il sera jugé par des magistrats nommés, il est vrai, par le gouvernement, mais inamovibles ; dans l'autre, au contraire, il sera à la merci de juges sur lesquels l'administration peut agir, qui pourront résister à la pression, mais qui pourront aussi y céder. Voilà une différence difficile à justifier. » Cf. Emile ALCINDOR, *Les Antilles françaises : leur assimilation politique à la métropole*, (Faculté de droit et de sciences économiques), Université de Paris, 1899. p. 182

⁷⁶⁷ *P.V du Sénat*, 1854, *loc. cit.*

⁷⁶⁸ Au sujet de l'Algérie, par exemple, pour justifier l'exclusion civique des « indigènes » musulmans durant l'entre-deux guerres, juristes et parlementaires brandissent le principe d'isonomie républicaine selon lequel ne sont citoyens français que les individus soumis à la même loi civile : les musulmans étant régis par un droit civil coutumier, ils ne peuvent prétendre au statut de citoyens français. Par défaut donc, la « communauté des citoyens » postule la soumission commune au Code civil. Pour plus de détails, voir Laure Blévis, *Ibid.*, p. 281-289.

⁷⁶⁹ Ils sont également dépouillés de leurs droits électoraux par le régime de Napoléon III. Rappelons, que pour nommer le couplage des droits civiques et la soumission à une autre règle civile que celle édictée par le Code civil, les juristes coloniaux parleront à leur sujet de « citoyenneté dans le statut ».

⁷⁷⁰ *P. V du Sénat*, 1852, p. 461-462. C'est moi qui souligne.

qui relie les citoyens des deux côtés de l'Atlantique est celle d'un ordre civil, la « nation-forme »⁷⁷¹. Par ailleurs, si à leurs yeux le maintien du Code permet d'enraciner l'égalité civile entre anciens maîtres et anciens esclaves désormais soumis à une même loi, il permet aussi de renforcer le statut des colons, bref de les protéger : « Des citoyens français, sont tour à tour métropolitains et colons, eux, et leurs femmes, et leurs enfants ; ils ne peuvent pas à chaque voyage, en passant la mer, changer de Code civil ; et, de la sorte, être époux, être fils et propriétaires à des conditions variables comme les vents. En fait, le Code civil est aujourd'hui la loi commune dans les colonies françaises », avance Dupin⁷⁷². À l'origine, le Code civil avait été introduit aux colonies en raison de la présence des colons sur ces terres françaises éloignées. Par conséquent, après si longtemps, leur appartenance à l'Etat (leur nationalité autant que leurs droits civils) ne pouvait être rendue incertaine ; elle ne pouvait se trouver menacée. L'attachement au Code civil dans ce contexte colonial laisse apparaître en cela toute son ambivalence.

Dans des sociétés constituées dans l'institution servile, le maintien du Code Napoléon aux colonies semble encore trouver sa pertinence dans une fonction quelque peu inédite. Celle-ci n'a pas été avancée au sujet d'autres colonies où la loi civile des populations colonisées a pourtant fait, au contraire, l'objet de bien des précautions tatillonnes du législateur, en l'occurrence la vertu unificatrice du Code civil, vertu ordonnatrice et régulatrice de l'ordre social. La commission chargée d'examiner le texte du sénatus-consulte de 1854 présente en effet le Code civil comme l'instrument efficace d'une entreprise de civilisation de ces citoyens hier esclaves, mais citoyens toujours en devenir. Par son génie propre, le Code serait censé introduire ces citoyens à la modernité, c'est-à-dire à la civilisation. Esquissant un parallèle entre les transitions post-révolutionnaire en France et post-esclavagiste dans les îles, et non sans faire écho aux analyses de Tocqueville évoquées plus haut, Dupin souligne le rôle civilisateur — au sens fort du terme — du Code civil français :

« Ce Code qui convenait si merveilleusement à la société travaillée, fatiguée par la révolution, ce Code qui nous convient mieux encore à nous, générations sortie des embarras, des irritations qu'occasionne toujours une grande transition ; ce Code, lorsque la victoire nous l'a fait octroyer aux nations étrangères irritées peut-être de le recevoir à ce titre, elles en ont joui comme d'un bienfait. [...] Veut-on savoir pourquoi ? *C'est parce qu'il renferme avec génie les conditions de progrès et d'équité que réclame impérieusement la vraie civilisation des peuples modernes.*

Ce Code, respecté dans la mère patrie par quatre gouvernements et par deux révolutions, pendant un demi-siècle, nous avons pensé qu'aujourd'hui nous le devons

⁷⁷¹ Celle-ci ne semble pas toutefois aveugle aux pratiques sociales, voire aux valeurs, de ceux qu'elle entend placer sous son autorité. Il y aurait donc tout lieu de s'interroger sur les liens qu'entretiennent ces deux acceptions de la nation (« nation-forme » et « nation-lien ») que nous avons distinguées : l'une détermine-t-elle l'autre ? Nous y reviendrons au chapitre 6.

⁷⁷² *P.V du Sénat*, 1854, p. 215. S'il faut parler d'un « droit commun » entre les colonies et la métropole, comme on le voit dans certains travaux, c'est au plus au droit civil qu'il faut donc en toute rigueur renvoyer.

garantir aux colonies, et qu'il fallait l'y maintenir, à titre spécial, dans toutes les grandes bases qui le constituent. »⁷⁷³

À travers sa mythification, le Code Napoléon, expression de la grandeur nationale, est érigé en symbole d'une nation à l'avant-garde du monde et d'un rapport privilégié, voire exclusif, avec l'universel⁷⁷⁴. Pour emprunter à des mots de Pierre Bouretz, le Code civil s'offre comme « la source d'une certitude française de posséder le code d'accès à l'universel moderne »⁷⁷⁵. En lui seraient inscrites les lois intimes de la modernité, laquelle se confond autant avec l'idéologie du progrès qu'avec un idéal de civilisation, c'est-à-dire la civilisation française même. Non seulement, le législateur soumet les citoyens des colonies à une législation jugée adaptée à « leurs besoins » et à leur « état social », mais il affirme également son devoir – corrélé à l'évaluation des incapacités et des lacunes anthropologiques des « post-esclaves » – de les introduire dans la voie du développement. Il entend les conduire vers l'accomplissement de leur humanité, bref dans la voie de « la vraie civilisation des peuples modernes ». Aussi ne s'interdit-il pas quelques « exceptions minimales »⁷⁷⁶ à ce code pourtant présenté comme universalisable. Par exemple, les Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, font remarquer à Dupin que « la transition de l'état d'esclavage à l'état de liberté, transition si récente encore, avait exigé des modifications à plusieurs articles accessoires du Code civil ; ils ont ajouté que, dans l'avenir, quelques modifications de ce genre, qui n'altéreraient en rien le système et l'excellence de ce Code, pourraient encore être exigées ».⁷⁷⁷ Il s'agirait pour le Gouvernement de s'assurer par là des moyens d'évaluer ce cheminement vers le progrès. Ainsi, déclare Dupin aux sénateurs :

« D'après le projet qui vous est soumis, toutes les lois civiles et les décrets ou ordonnances qui sont actuellement en vigueur dans les colonies, devant continuer leur plein effet, les exceptions qu'on a jugé nécessaire d'apporter au Code civil se trouveront maintenues jusqu'au moment où le Pouvoir exécutif, jugeant que leur action transitoire a cessé d'être indispensable, il en réclamera le retrait.

*La Métropole reconnaîtra les progrès de la société coloniale, dans les voies de liberté sage et de civilisation, à la disparition successive de ces mesures exceptionnelles et transitoires. »*⁷⁷⁸

Toujours selon le modèle d'un rapport paternaliste — qui postule la hiérarchie politique et anthropologique entre métropole et colonies —, et assumant les fonctions de juge et de surveillance, l'exécutif détermine par une sorte de clinique politique du corps social, le

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 214-215. C'est moi qui souligne.

⁷⁷⁴ Cette conception de la nation n'est pas sans rappeler la « nation-pilote » de Michelet, vaisseau à l'avant de l'universel et de l'humanité. Cf. Michelet, *Introduction à l'histoire universelle*, Paris, Librairie Hachette, 1834.

⁷⁷⁵ Pierre Bouretz, *La République et l'universel, op. cit.*, p. 33.

⁷⁷⁶ *P. V du Sénat*, 1854, *ibid.*, p. 216.

⁷⁷⁷ *Loc. cit.*

⁷⁷⁸ *Loc. cit.* Souligné dans le texte.

« transitoire », le « nécessaire » et « les progrès » au cours du chemin sinueux des « barbares » vers la civilisation.

Si le Code civil est éleveur, modernisateur, mais surtout civilisateur, son application, toutefois, ne semble pas suffire à abolir l'écart entre citoyens de la métropole et citoyens des colonies. La hiérarchie reste consubstantielle au rapport colonial. L'intervention d'un sénateur interpellant ses collègues sur l'imprécision, dans le projet du texte, des conditions d'application du code de procédure civile aux colonies, le traduit avec force : « Cette considération frappe d'autant plus [...], qu'on laisse, avec grande raison, à l'article 6, qui énumère les matières régies par des décrets de l'Empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, l'organisation judiciaire, à cause de la nature exceptionnelle des colonies »⁷⁷⁹. Et le sénateur d'ajouter : « c'est précisément parce qu'il doit y avoir quelque chose de discrétionnaire dans l'existence des tribunaux aux colonies, qu'il faut que les lois de procédure deviennent solennelles. »⁷⁸⁰ Sans disconvenir, le rapporteur lui indique que les préoccupations du Gouvernement ont visé à définir clairement les matières susceptibles d'incomber au Sénat et au pouvoir exécutif : « Le Code de procédure [...] a paru pouvoir rentrer dans la [...] catégorie [...] des matières dont la connaissance peut être réservée au règlement d'administration publique », en d'autres termes, « au Pouvoir exécutif, procédant par décrets »⁷⁸¹. L'organisation de la justice reste donc soumise à la discrétion du pouvoir exécutif ou de ses représentant locaux⁷⁸². L'égalité civile, égalité minimale, entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole reste marquée par des distorsions. Si l'Etat colonial consent à l'assimilation civile des individus, il ne conçoit donc pas l'assimilation juridico-politique des populations (selon notre appropriation de la terminologie foucauldienne). À l'écart des droits égaux et du droit appliqué à chacun pris comme égal, se maintient la suspicion à l'égard de la population confondue avec la collectivité humaine dont les membres sont identifiés aux héritiers d'une histoire commune spécifique. Ceux-ci appartiennent à un territoire distinct ainsi qu'à un état social propre, lequel est jugé anémique : ils seraient encore dans les limbes d'une longue élévation vers la civilisation moderne⁷⁸³.

⁷⁷⁹ P. V du Sénat, *Ibid.*, p. 263. C'est moi qui souligne.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 264. C'est moi qui souligne.

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 268.

⁷⁸² Le gouverneur ou les personnes qui dépendent directement de son autorité.

⁷⁸³ C'est la société coloniale post-esclavagiste en tant que groupe d'individus héritant de traits historiques et sociaux communs, à cause de son passé d'esclavage, qui nous intéresse. Pour l'Etat, une « hérédité sociale » définirait les membres de la société comme un groupe, une entité gouvernable, malgré les divisions de classes ou les conflits raciaux qui l'agitent. La réduction des sociétés à l'héritage en implique une vision fixiste et naturalisée. Sur l'apparition du problème de « la population » dans l'art de gouverner selon Foucault, voir Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004. p. 91-118

L'importance qu'occupe la législation civile dans le processus d'égalisation montre à quel point l'aptitude des individus – en lien explicite ou non avec la dimension religieuse – à se laisser embrasser par l'ordre civil produit par le Code Napoléon s'impose comme un réquisit puissant, véritable injonction, de la citoyenneté française. Nos analyses rejoignent sur ce point celles de ceux qui, avant nous, ont souligné l'importance en France et aux colonies de la *civilité* comme un critère supérieur d'accès à la citoyenneté, par suite comme un critère d'inclusion sociopolitique dans la communauté des citoyens⁷⁸⁴. Toutefois, ce critère reste lui-même insuffisant à achever cette communauté d'égaux appartenant à la même sphère législative, soumis à un même droit, à un même régime juridique et à une même justice, bref à un droit commun. Malgré l'égalité civile, la citoyenneté des anciens esclaves en particulier⁷⁸⁵ trouve sa limite ultime dans le « projet » qui lui est corrélé : l'entrée dans la civilisation française. Outre la civilité, la limite de l'assimilation juridico-politique prend le contenu d'un obstacle civilisationnel ou, pourrions-nous dire, d'une limite anthropologique, historique et sociale, bref « culturelle ». Le citoyen français n'appartiendrait pas seulement à un « monde » de droits, « monde légal » ordonné par le Code civil, mais il serait encore le produit d'une civilisation pluriséculaire, résultat de l'accumulation des héritages inscrits dans les mœurs. Finalement, la pleine égalisation entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole exigerait implicitement des premiers une transformation de soi, une véritable normalisation. Or une exigence si rigide, voire tyrannique, ne rend-elle pas nécessairement incertaine la réalisation du processus même d'égalisation ou, pour le contexte qui nous occupe, celui d'assimilation ?

2.2.2. *Civilisation et homogénéité sociale : l'ambivalence de l'assimilation*

L'achèvement de la citoyenneté ne se comprendrait donc pas sans le rapport étroit que les individus entretiennent avec la somme des héritages qui les ont façonnés ou avec l'anthropologie historique des sociétés auxquelles ils appartiennent, dont ils sont issus. Ce n'est

⁷⁸⁴ Cf. Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 98. L'auteur revient d'ailleurs, au sujet de l'histoire de la citoyenneté moderne, sur l'importance de cet aspect dans son cours au Collège de France de l'année 2010 : « Qu'est-ce qu'une société démocratique ? » Voir aussi Emmanuelle Saada, *La question des métis...op. cit.*, chapitre 4, et Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*, p. 103-127. Nous retrouvons là par ailleurs un point évoqué au chapitre 1.

⁷⁸⁵ Nous avons vu la position ambivalente des colons, sommés implicitement par l'Etat d'incarner vis-à-vis des de la population de couleur les agents locaux de la civilisation française. On notera qu'à propos d'un tout autre contexte et à partir d'une étude des implications sociologiques des notions d'« honneur » et de « prestige » attachées à la « qualité » de citoyens français en situation coloniale, Emmanuelle Saada fait une analyse assez semblable de la position des colons. (Cf. « The Empire of law... », *op. cit.*) D'une certaine manière, être « Blanc » en situation coloniale, être « colon », représenterait une charge et une responsabilité sociale imputée par l'Etat. Une telle identité sociale aurait un coût.

rien moins qu'un tel postulat qu'exprime l'injonction faite indirectement aux citoyens encore incivilisés que sont les ex-esclaves, à s'élever à la civilisation moderne. Ce postulat détermine dans le discours étatique un glissement du principe d'égalité civique vers un principe assimilationniste, assignation à une norme du développement social et historique, mais aussi de l'état des mœurs, bref un état ou un « âge » de la civilisation. Pourtant, cette injonction à « l'humanisation moderne », pourrait-on dire, passage de l'état de brute à celui d'homme civilisé, présentée tel un devoir pour la métropole de garantir les bienfaits du Code civil aux ex-esclaves, reste assez floue. Certes, les dirigeants métropolitains prétendent évaluer, « *les progrès de la société coloniale dans les voies de liberté sage et de civilisation, à la disparition successive [des] mesures exceptionnelles et transitoires* »⁷⁸⁶. Mais rien ne vient dans les discours examinés ici éclairer les critères d'identification de cet état de citoyen enfin civilisé qu'inaugurerait le silence des lois. Les choses sont même assez ambiguës dès qu'il s'agit de définir les chances de réussite d'un tel « projet » de civilisation et surtout de préciser la perspective de ladite assimilation législative entre sociétés coloniales et société métropolitaine. La position de l'Etat quant à l'assimilation juridico-politique des colonies à la métropole (c'est-à-dire l'extension des lois métropolitaines aux colonies ou l'entrée complète de celles-ci dans le droit commun) se révèle en effet ambivalente. D'un côté, l'assimilation est une finalité, elle définit un sens de l'histoire et du développement social. De l'autre, elle constitue un but lointain et incertain à propos duquel le législateur entend se montrer extrêmement prudent. Déjà en 1848, comme nous l'avons signalé, l'Assemblée rejette catégoriquement une telle assimilation, mais le Gouvernement provisoire s'autorise, dans l'intérêt premier de la métropole, à appliquer la loi sur le recrutement militaire aux habitants des colonies. Derrière la concession de voir émerger la figure ancienne du citoyen soldat aux colonies, la Seconde République reste d'une certaine manière cohérente avec la dichotomie qu'elle institue entre assimilation des personnes et exclusion juridico-politique des sociétés coloniales. De même, la Commission 1849 déshabille le citoyen-électeur des îles pour définir à son égard un régime juridico-politique spécifique, dérogoratoire au droit commun. Mais dans le même temps, elle considère que la législation et les institutions de la métropole constituent un modèle de gouvernement et d'administration tout à fait propre à être imité aux colonies. Par exemple, la sous-commission chargée de soumettre alors au Gouvernement un projet de loi organique écrit :

« si le droit commun de la métropole n'est pas nécessairement et de plein droit applicable aux colonies, il doit cependant être considéré, *sinon comme le but à atteindre, au moins comme un point de repère que le législateur colonial ne doit jamais perdre de vue*, qui doit guider sa marche et l'empêcher de s'égarer. *L'ensemble*

⁷⁸⁶

P. V du Sénat, 1854, *op. cit.*, p. 216. Souligné dans le texte.

des institutions métropolitaines est le résultat de l'expérience des siècles et l'expression la plus avancée des besoins d'une civilisation en progrès : elles sont donc le type le plus sûr à imiter, lorsqu'il s'agit de chercher, pour nos concitoyens d'outre-mer, une forme d'administration et de gouvernement, sauf à apporter à ce type les modifications commandées par la différence des lieux et de la maturité sociale. »⁷⁸⁷

L'opposition entre un but et surtout un type idéal, modèle d'imitation, et la réalité d'un terrain marquée du sceau de la différence exprime ainsi une tension subtile entre le lointain et le proche, une logique conflictuelle entre la hiérarchie et le partage d'un commun posé comme virtuel, bref celle d'un litige entre le même et l'autre. Pour le « législateur colonial », entre une civilisation idéale incarnée tout entière par l'histoire et le droit de la société métropolitaine et les colonies, subsiste un décalage qualitatif. Les colonies de plantation demeurent l'espace lointain et indéterminé de « la différence des lieux et de la maturité sociale ». Pourtant ces « vieilles colonies » dénuées d'un droit local propre, s'offrent comme un terrain potentiellement domptable par la métropole, c'est-à-dire assignable à sa norme, autrement dit assimilable. L'horizon d'une possible assimilation des colonies à la métropole est ainsi exprimé avec la même ambivalence par les Conseillers d'Etat commissaires du Gouvernement, lors de la présentation aux sénateurs, en 1852, du projet de sénatus-consulte. Sans plus de précisions, ils affirment : « L'assimilation progressive des colonies à leur mère-patrie est dans la nature des choses, dans le vœu légitime des populations, et peut-être aussi dans le devoir du Gouvernement métropolitain : s'il n'est pas possible, en effet, de faire jouir sans délai les colonies des avantages de notre législation politique ou civile, on ne saurait, toutefois, admettre qu'elles doivent demeurer perpétuellement soumises à un régime exceptionnel. »⁷⁸⁸ Quand bien même l'assimilation serait dans l'ordre des choses, tel un fait naturel, l'achèvement de l'histoire — au double sens d'un accomplissement du développement et d'un terme — demeure quant à lui nébuleux, relégué à un futur indéterminé : un jour, certainement, les colonies ne seront plus « soumises à un régime exceptionnel ».

Sans doute l'indétermination et le flou qui entourent la réalisation effective de l'assimilation juridico-politique des colonies à la métropole doivent-ils être reliés à l'extrême réserve que réclament le Conseil d'Etat et le Sénat à ce sujet. Si des réticences avaient déjà été exprimées au sein de l'administration coloniale en 1849, notamment dans le rapport d'Emile Thomas évoqué plus haut⁷⁸⁹, d'une même voix, le Sénat et le Conseil d'Etat appellent à « la prudence », à « la vigilance » et à « la circonspection » à propos de l'assimilation juridico-

⁷⁸⁷ *Commission coloniale de 1849, op. cit., p. 244. C'est moi qui souligne.*

⁷⁸⁸ *P. V du Sénat, 1852, p. 456.*

⁷⁸⁹ Emile Thomas, *Rapport à M. Le ministre de la Marine et des Colonies...op. cit., p. 77.*

politique des colonies. En 1851, sous la Seconde République déjà, la commission de la législation du Conseil d'Etat en charge d'examiner le projet de loi organique présenté par la Commission de 1849 déclarait que « si l'assimilation des colonies avec la France, dans les institutions dont elles doivent être dotées, est un but auquel le législateur doit tendre, et qu'il ne doit jamais perdre de vue, ce but ne doit être aperçu qu'à distance, et plus on s'en approche, plus il faut de vigilance pour en découvrir les écueils et de prudence pour les éviter. »⁷⁹⁰ En des termes éloquents, le Conseil d'Etat argumente :

« les sociétés, comme les individus, ont des âges, et chaque âge a un tempérament propre, qui exige un régime particulier. Or, le progrès n'a pas marché du même pas dans les colonies que dans la métropole, parce que le milieu n'y est pas le même. Une législation faite pour la France serait donc infailliblement funeste aux colonies, faute de rapport exact entre cette législation et le degré précis de leur maturité sociale. Enfin les colonies et la métropole, bien qu'appartenant à la même nationalité, ont des intérêts souvent contradictoires. *Les colonies sont des sociétés factices*. [...] L'uniformité [sic] absolue de législation est inconciliable avec cet antagonisme relatif. [...]

Ainsi, pour ne parler que des institutions politiques, les colonies sont-elles aujourd'hui en état de supporter le régime que cinq révolutions ont naturalisé dans la mère patrie ? L'égalité devant la loi, qui est le premier fondement de ce régime date en France de 1789. Soixante ans, pendant lesquels ce principe a été développé tantôt par l'énergie d'un gouvernement puissant, tantôt par l'usage d'une liberté régulière, en ont imprégné nos mœurs. »⁷⁹¹

La lecture sociobiologique et évolutionniste des sociétés post-esclavagistes dit là encore tout l'écart inscrit entre ces dernières et la société métropolitaine. Pour l'Etat, en raison de leur constitution propre, telle celle d'un organisme vivant, de leur « tempérament »⁷⁹² et de leur « milieu » anthropogéographique⁷⁹³, les colonies de plantation ne sauraient être soumises au même régime juridique que celui de la métropole. La conception naturaliste du corps social des colonies, identifiées à des sociétés en devenir, dites « factices », à des sociétés qui ne sont pas encore vraiment des sociétés, autrement dit à des sociétés in-civilisées, justifie l'impossible universalisation de la loi aux citoyens français des îles à sucre. Réduites à l'état de « populations », ensemble désorganisé de femmes et d'hommes définis par un milieu biogéographique, climatique et physique, les colonies ne seraient pas des sociétés constituées,

⁷⁹⁰ *Rapport...op. cit.*, p. 6.

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 5-6. Souligné par nous.

⁷⁹² La philosophe Elsa Dorlin montre dans *La matrice de la race* que la notion de « tempérament », qui émerge des discours médicaux du début du 18^{ème} siècle, définit une certaine modalité du concept de race à cette époque. Le tempérament se rapporte à une interprétation biologique de caractères jugés intrinsèques et héréditaires des corps des individus d'un groupe, alors considéré comme une totalité organique. Cf. Elsa Dorlin, *op. cit.*

⁷⁹³ Le rapport d'Emile Thomas qui fut soumis au ministère de la Marine et des Colonies et à la Commission de 1849 décrivait les colonies sous la forme d'un écosystème (population distinguée selon les groupes ethniques, végétation, faune et flore, climat, etc.). Sur l'extension anthropogéographique et biogéographique de la notion de milieu d'abord issue de la mécanique newtonienne, puis introduite en biologie par Lamarck et érigée par Taine en principe abstrait d'explication analytique de l'histoire, voir Georges CANGUILHEM, *La connaissance de la vie*, Paris, Vrin, [1952] 1992, chap. « Le vivant et son milieu », p. 160-193

achevées. Seule la naturalisation lente et progressive de l'égalité et de la liberté politique dans les mœurs de leurs habitants — pourtant régis par le Code civil — produirait l'effet structurant des lois de la métropole. Se décrit ainsi un hiatus anthropo-historique entre deux corps sociaux qui fonde une différence de régimes juridiques : à chaque corps inscrit dans une temporalité différenciée de la marche du progrès et dans une écologie propre, le droit qui est le sien ; à chaque biotope donc sa loi sociale, mais aussi sa loi juridique. Toutefois, ce décalage n'est pas irréductible. Il n'est appelé à disparaître qu'au terme d'un long procès indéfini. La nature de la société peut donc changer si les hommes se transforment. Mais à prendre au sérieux ces commentaires du Conseil d'Etat, on ne peut manquer de s'interroger sur la vraisemblance de ce changement aux yeux mêmes des acteurs politiques métropolitains, dès lors que le « milieu » des populations des colonies se présente comme une donnée naturelle, biogéographique immuable, un fait incontournable. Ceci pointe tout le caractère aléatoire et douteux de l'assimilation. Quelques années plus tard, sous le Second Empire, le législateur exprimera la même circonspection. En 1853, lors de la deuxième discussion du projet de sénatus-consulte sur la Constitution des colonies, Dupin met en garde les membres du Sénat. Au sujet d'une possible extension aux colonies de « lois rédigées et votées en vue d'intérêts spéciaux à la mère-patrie », la commission dont Dupin est rapporteur affirme que « ce qu'il faut faire avec le plus de réserve et de circonspection, c'est une assimilation de cette nature [l'extension des lois métropolitaines aux colonies], qui séduit au premier aspect, mais que redoutent le plus les hommes qui connaissent à fond les différences infinies de la société coloniale, de son climat, de ses besoins, avec la mère-patrie. »⁷⁹⁴ Cette position emporte alors l'adhésion des sénateurs, mais aussi, et pour longtemps, celle de bien des hommes politiques en charge des affaires coloniales. Malgré les pétitions et contestations venues d'abord de la Réunion puis des Antilles⁷⁹⁵, ainsi que de timides projets de réformes, le régime de Louis-Napoléon III maintient le *statu quo* autant à l'égard de l'exercice des droits politiques par la majorité émancipée qu'à l'égard de l'assimilation législative des colonies à la métropole (l'exposé des motifs du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 s'en fait d'ailleurs l'écho⁷⁹⁶). Enfin, sous la Troisième République, bien que le

⁷⁹⁴ P. V du Sénat, 1853, p. 630.

⁷⁹⁵ Le délégué de la Martinique, le Baron de Lareinty, relaie ce mouvement de protestation dans une brochure qui donne à voir l'une des rares revendications de « l'assimilation politique » des colonies à la métropole exprimée par un planteur, sous le titre : *Régime colonial. Pétition au Sénat*, Paris, Imprimeur A. Guyot & Scribe, 1865. ANOM, Généralités, C. 277-D. 1868. Qu'on ne s'y trompe pas toutefois, l'assimilation prend pour l'auteur un contenu très spécifique et essentiellement stratégique. Pour plus de détails, voir chapitre 6. La contestation de la Réunion est par ailleurs mentionnée par François Vergès, *Monsters...op. cit.*, p. 125.

⁷⁹⁶ Là encore, il n'est donc pas possible de suivre les chercheurs qui lisent dans les deux sénatus-consultes de 1854 et 1866 une « tendance à l'assimilation ». (Cf. Raymond Betts, *op. cit.*, p. 19) Tout l'enjeu des deux textes réside précisément dans l'exclusion des colonies hors du droit commun appliqué en métropole, dans le refus d'étendre les lois métropolitaines aux colonies ou, dans la terminologie de l'époque, de « l'assimilation politique ».

décret du 10 septembre 1870 restitue l'usage du droit électoral à tous les citoyens des Antilles françaises et que la Constitution du 25 février 1875 rétablisse la représentation parlementaire, malgré encore un certain nombre de projets visant, entre 1876 et 1899, à réformer le statut des colonies – tous restés inaboutis⁷⁹⁷ –, les citoyens des Antilles restent placés en dehors du droit commun. Avec le temps, le sénatus-consulte de 1854 s'était imposé aux juristes de l'administration coloniale et au gouvernement comme la loi définissant de manière incontournable les fondements de l'organisation juridico-politique des Antilles et de la Réunion. Sans cacher sa perplexité devant cette situation juridique bigarrée, un juriste originaire de la Martinique, également fonctionnaire au ministère de l'Intérieur, écrira d'ailleurs à la fin du XIXe siècle dans sa thèse de droit favorable à l'assimilation des colonies à la France : « peut-on [...] déclarer sous [sic] la même constitution, il y aura des citoyens ayant des droits différents, des garanties différentes ? [...] La Guadeloupe et la Martinique se trouvent donc à la fois représentées au Parlement français et régies par une législation d'exception, soumises à la constitution républicaine et à la constitution impériale. »⁷⁹⁸

Au regard de tous ces débats, les convictions assimilationnistes d'un Victor Schœlcher quelques années auparavant apparaissent bien isolées dans la métropole du milieu du siècle. Nous sommes loin, de surcroît, des idées reçues quant à la prétendue consistance d'une politique générale d'assimilation durant le premier XIXe siècle, loin encore de la supposée cohérence d'une pratique ayant déterminé une doctrine à la fin du siècle⁷⁹⁹. Dès lors sommes-nous conviés à complexifier notre appréhension de l'expansion et de l'histoire de ce discours officiel d'assimilation, non seulement en fonction des régimes politiques au pouvoir en métropole – dont il ne faut pas toujours postuler les ruptures – mais aussi, et peut-être surtout, en fonction des espaces coloniaux⁸⁰⁰. Sans doute faut-il appréhender l'idée même d'une « politique d'assimilation » de manière autrement plus complexe, sans hyperboliser sa cohérence, mais en tenant également compte de ses échecs ou points aveugles, de sa part d'incertitudes et d'apories. Ainsi, l'ambivalence du discours assimilationniste (notamment à travers les limites qu'il formule) laisse apparaître que « l'humanisation moderne » de l'ex-esclave aurait constitué un préalable à l'assimilation juridico-politique ou législative des colonies à la métropole. Or étonnamment, si l'assimilation requiert l'entrée dans la civilisation française, il n'est pas certain

⁷⁹⁷ Pour une vue rapide, voir Emile Alcindor, *op. cit.*, chap. IX. Plusieurs projets sont étudiés par l'administration entre 1876 et 1899. ANOM, Généralités, C. 262-D. 1809 ; C. 265-D.1837/38 ; C. 269- D. 1848 ; C. 276- D. 1864.

⁷⁹⁸ Emile Alcindor, *ibid.*, p. 98-99.

⁷⁹⁹ Raymond Betts, *op. cit.*, chap.2. Il faut le redire, la prétendue cohérence d'une pratique a tout d'une construction rétrospective. Voir la note 162 dans ce chapitre.

⁸⁰⁰ Comme Laure Blévis, nous sommes portés à penser qu'il n'est pas certain que la politique d'assimilation ait correspondu à « une véritable politique organisée et cohérente. » (Cf. *Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*, p. 303).

pour autant que la seconde garantisse la première. Paradoxalement, bien que l'acculturation à la civilisation française soit présentée comme la condition nécessaire de l'assimilation, il n'est pas certain que l'assimilation s'en suive effectivement. En ce sens s'imposent d'une part, l'idée qu'assimilation et civilisation, si elles ne se rencontrent pas, peuvent définir des processus parfaitement autonomes dans le rapport de domination coloniale, puis d'autre part, l'hypothèse troublante selon laquelle l'assimilation porterait inscrite en elle l'impossibilité même de son actualisation. Un projet d'immigration européenne aux Antilles après l'abolition de l'esclavage invite notamment à cette analyse. En raison du fait que cette immigration soit restée sans succès, ce projet a peu retenu l'attention. Au mieux, n'est-il mentionné que de manière allusive dans quelques travaux. Pourtant, l'intérêt de ce projet est de mettre en lumière l'incertitude des rapports ambigus entre civilisation et assimilation. Si l'on prête attention aux arguments avancés par les colons de Martinique et de Guadeloupe, ainsi que par les acteurs de métropole intéressés à sa mise en œuvre, à côté du souci de « stimuler » un travail désormais libre, et d'encadrer une population devenue moins maîtrisable, on est en effet frappé du but qu'ils lui associent. Tous, par-delà leur position sociale ou politique différente, voient dans l'introduction de « travailleurs européens » aux Antilles, dénomination pudique des travailleurs blancs, un moyen de civiliser les anciens esclaves par l'exemple vivant. Ainsi, en 1848 déjà, lors des travaux de la commission qu'il dirige, Victor Schœlcher résume le double effet de cette immigration de travailleurs européens sur l'agriculture dans les colonies post-esclavagistes de citoyens : « ce serait, déclare-t-il, un moyen de détourner vers les pays qui demandent des bras pour leur culture ce surcroît de population qui encombre les sociétés européennes ; ce serait en même temps doter nos colonies d'une population déjà formée à la civilisation, ayant l'habitude du travail, le goût du bien-être, et ainsi admirablement propre à produire et à consommer. »⁸⁰¹ Bien qu'il considère les ex-esclaves des Antilles comme assimilables, Schœlcher ajoute que « les travailleurs européens serviraient à la [l'agriculture] réhabiliter et à répandre en même temps parmi les affranchis les bienfaits de notre civilisation »⁸⁰². Par conséquent, même dans la pensée de l'abolitionniste qui imposa l'attribution des droits électoraux aux esclaves émancipés, l'assimilabilité ne suffit pas à introduire dans la communauté des citoyens. Il faut encore l'acculturation aux vertus du citoyen civilisé, homme libre par excellence. De même, en 1849, devant le Conseil Privé de la Martinique où siègent en majorité des colons, le Directeur de l'Intérieur de la Martinique défend le projet d'une immigration de travailleurs européens. « Ce ne sont pas des bras seulement, affirme-t-il, qu'il s'agit de donner à titre de renfort à l'agriculture coloniale. Le but est plus élevé

⁸⁰¹ *Commission instituée pour préparer l'acte...op. cit.* p. 236.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 246.

et bien plus important, *c'est l'initiation aux habitudes d'ordre et d'économie, à l'assiduité, à la vie de famille, que les nouveaux venus doivent progressivement faire pénétrer dans nos populations par la seule force de l'exemple* », déclare-t-il⁸⁰³. Le projet d'éduquer et de moraliser les « nègres » par l'exemple vivant de travailleurs blancs, de libérer l'individu libéral tout ensommeillé dans l'ex-esclave à partir de l'imitation de l'homme blanc⁸⁰⁴ — d'une véritable intériorisation de ses valeurs et de ses habitudes — semble tout de même avoir été suffisamment pris au sérieux par l'administration coloniale pour qu'en août 1852, sous le Second Empire, une proposition de décret adoptée par le Conseil d'Etat, autorise la compagnie commerciale Demmler « à introduire à [ses] frais des travailleurs aux Antilles françaises » et lui porte « concession de plusieurs propriétés du domaine colonial »⁸⁰⁵. Dans le projet qu'il soumet à l'administration, le directeur de la compagnie reprend à titre de « considérations à faire valoir à l'appui de [sa] demande » à une déclaration stupéfiante qu'il attribue à l'Empereur : « Je suis blanc et je me prononce pour les Blancs ». À l'en croire, l'intérêt de sa proposition pour la politique coloniale de l'Empire résiderait dans le caractère exemplaire que prendrait sous les yeux des « nègres » le spectacle de la vie de ces nouveaux travailleurs blancs aux colonies. Par eux-mêmes, ils constitueraient « l'exemple à poser d'une société puissante et prospère s'occupant de spéculations coloniales ; un exemple de travail, de vie morale et de famille pour les nègres. » Plus surprenant, il met aussi en avant la dimension biopolitique et eugéniste de son projet : « la création d'une race de mulâtres légitimes et élevée à la vie de famille » qui formerait « par ses descendants du moins une avant-garde, espèce de pionniers américains, qui pourra peupler la Guyane ou des Européens réussissent difficilement tout d'abord. »⁸⁰⁶ Le projet avorterait en décembre 1852. Inquiets de voir arriver sur leurs terres un grand nombre de travailleurs liés par contrat à une compagnie dont ils redoutaient l'influence localement, les planteurs de Martinique et de Guadeloupe s'y étaient opposés : les ambitions de la compagnie menaceraient leur pouvoir auprès des engagés et donc sur leurs propres habitations. Ces hommes blancs pouvaient ainsi constituer de potentiels concurrents à leur pouvoir local⁸⁰⁷. L'idéal de civilisation pouvait aussi venir contrarier la domination elle-même. En réponse aux pressions des colons, à l'instar aussi de la Grande-Bretagne dans la Caraïbe, le gouvernement décide

⁸⁰³ ANOM, Généralités, C. 135-D. 1145. C'est moi qui souligne.

⁸⁰⁴ Sur les rapports entre imitation, assimilation et civilisation dans le projet colonial français, mais pour une période plus tardive, voir les analyses stimulantes de Emmanuelle SAADA, «Entre "assimilation" et "décivilisation". L'imitation et le projet colonial républicain.», *Terrain*, 44, Imitation et anthropologie (2005): 19-38.

⁸⁰⁵ ANOM, Généralités, C.135-D. 1143.

⁸⁰⁶ ANOM, Généralités, C.135-D. 1143.

⁸⁰⁷ Une telle inquiétude fut également celle des planteurs sudistes des Etats-Unis qui envisagèrent l'immigration venue d'Europe en réponse au nouveau pouvoir de négociation des conditions de travail affirmé par les esclaves émancipés après l'abolition de l'esclavage. Cf. Eric Foner, *Nothing but freedom, op. cit.*, p. 47.

finalement de se tourner vers l'engagisme de *coolies* et d'Africains⁸⁰⁸. L'échec du projet, les problèmes qu'il n'a manifestement pas posés en métropole, à une période où le gouvernement évite la citoyenneté électorale des anciens esclaves et se montre circonspect au sujet de l'assimilation, soulignent autant l'autonomie de l'idéal civilisateur — loin de garantir l'ouverture des portes de la cité — que le caractère aléatoire de l'acculturation à la francité dans la situation coloniale, ainsi que l'incertitude du pouvoir quant à la production d'un homme nouveau, quasiment identique au citoyen de la métropole. En retirant aux anciens esclaves leurs droits électoraux et en établissant aux colonies des politiques particulièrement sévères de répression du vagabondage (décret du 13 février 1852)⁸⁰⁹, le Second Empire faisait implicitement l'aveu que la police du travailleur un préalable à la souveraineté du citoyen : le travail de la civilisation passait pas d'autres voies, notamment par la normalisation disciplinaire.

Les distorsions affectées à l'égalité civile et politique des citoyens dans les colonies de plantations mettent puissamment en lumière les tensions et les ressorts de l'articulation entre citoyenneté française et exclusion sociopolitique, entre communauté des citoyens et altérité. Les apories que rencontre l'universalisation du droit commun aux « colonies de citoyens » (en l'occurrence l'assimilation législative ou juridico-politique), montrent qu'il est difficile d'abstraire complètement la notion d'assimilation de son arrière-fond anthropo-historique ou ethnoculturel, comme tendent à le faire nombre de chercheurs au moyen de précautions rhétoriques. La limite assignée à l'assimilation nous montre également à quel point la notion nous place non seulement sur le terrain de l'homme social, mais surtout, en bout de course, sur celui des mœurs, en fait de l'homme culturel. En dépit de sa saturation sémantique régulièrement soulignée, l'assimilation tutoie un en-dehors du droit. Difficile d'isoler de façon convaincante une assimilation qui serait strictement « administrative », « juridico-politique », voire « morale »⁸¹⁰ (autant de distinctions qui ne sont d'ailleurs pas toujours faites par l'administration coloniale elle-même) dès lors que la notion décrit la gamme des graduations du processus général d'égalisation entre les individus sous la modalité d'un rapport entre le même et l'autre. Aussi, le discours assimilationniste se donne-t-il tout entier comme la grammaire de l'égalisation entre les citoyens ou les indigènes des colonies et les citoyens de la métropole. Il anthropologise la notion d'égalité et par là même affaiblit son contenu juridique et politique, il la « délégitime », pourrait-on dire.

⁸⁰⁸ Sur ces politiques d'engagisme, voir les travaux déjà cités de Christian Schnakenbourg, *op. cit.* et Céline Flory, *La liberté forcée...op. cit.*

⁸⁰⁹ ANOM, Généralités, C. 145-D. 1226.

⁸¹⁰ Laure Blévis (cf. *Ibid.*, p. 305) repère cette dernière terminologie dans des travaux consacrés à la condition juridique des indigènes durant la période coloniale.

*

* *

Présentée en France aujourd'hui encore, en particulier au sujet des immigrés et de leurs enfants, comme un idéal généreux supposé décrire une dynamique sociale inhérente à l'égalité républicaine⁸¹¹, parfois synonyme de la notion d'intégration dans la langue courante ou même dans le vocabulaire des sciences sociales⁸¹², la notion d'assimilation se laisse mal départir de son adossement culturaliste. Dans l'oscillation observée entre proclamation d'un égalitarisme isonomique, pétition de principe, et altérisation ou différentialisme d'exclusion, c'est la logique assimilationniste même qui se révèle. Et il n'est pas certain que le caractère éminemment chargé, dense, de la notion, ne favorise pas un enchâssement de significations parmi lesquelles hommes politiques et juristes naviguent parfois sans même en avoir clairement conscience. Loin d'une idée empreinte de tolérance à l'égard de l'altérité, ce discours ambivalent procède d'une dynamique inhérente à la notion même d'assimilation. Le terme, d'abord issu de la mécanique, définit à la fois « l'action par laquelle des choses sont rendues semblables »⁸¹³, mais aussi, en biologie et en physiologie, « l'action par laquelle un corps vivant s'empare de certaines matières étrangères à sa substance, se les approprie et les fait entrer dans le système organique qui le constitue »⁸¹⁴. Pour rendre semblables deux éléments différenciés, ou même pour les traiter comme semblables, assimiler implique l'action de comparer, de discerner à l'aune d'une même mesure l'opposition entre eux. L'assimilation pose ainsi d'emblée entre deux termes l'horizon d'un seul mètre : le même, l'identique. Elle appelle l'abolition des différences, plus encore leur *indistinction*. N'est assimilé que ce qui est différent, mais surtout que ce qui est *a priori* potentiellement assignable à la mesure du même, c'est-à-dire ce qui est assimilable. Si l'on prend au sérieux la logique spéculative qui la sous-tend, l'assimilation procède d'un processus de

⁸¹¹ Aujourd'hui, l'« assimilation » constitue d'ailleurs explicitement dans le droit français l'une des conditions d'accès à la nationalité française pour les étrangers désireux de se faire naturaliser français. Un candidat à la naturalisation devra par exemple se soumettre devant l'administration préfectorale à un « entretien d'assimilation » pour obtenir le droit de devenir Français. En d'autres termes, il devra avoir fait la preuve de son assimilabilité, laquelle définit son droit à entrer dans la communauté nationale, à en devenir membre. Sur ce point, voir la thèse récente d'Abdellali Hajjat, *Assimilation et naturalisation : socio-histoire d'une injonction d'Etat*, thèse pour le doctorat de sociologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2009. Sur l'incertitude ou la précarité de ce « devenir Français », voir aussi Didier FASSIN et Sarah MAZOUZ, « Qu'est-ce que devenir Français ? La naturalisation comme rite d'institution républicain », *Revue Française de Sociologie*, 48, 4 (2007) : 723-750.

⁸¹² Dans une abondante littérature, voir notamment Michèle TRIBALAT, *et al.*, *De l'immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, Paris, La Découverte, 1996 ; Dominique SCHNAPPER, « L'échec du "modèle républicain" ? Réflexion d'une sociologue », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 61, 4 (2006) : 759-776. Pour une interprétation plus critique de cette synonymie, voir aussi Ivan JABLONKA, *Les enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2010, quatrième partie.

⁸¹³ *Dictionnaire de l'Académie française*, 6^{ème} édition (1832-5), p. 116.

⁸¹⁴ *Loc. Cit.*

production du décalage entre le même et l'autre tout en visant la dissolution de celui-ci dans un terme unique : le même. Pour comparer, en effet, encore faut-il mesurer, discerner le proche du lointain par rapport au mètre d'un même, distinguer des différences, et donc au sens propre du mot, discriminer. Par conséquent, l'assimilation n'établit pas de rapport d'équivalence entre deux termes. Elle n'instaure pas d'égalité entre eux, qu'elle soit numérique (égalité entre deux absolus) ou géométrique (égalité définie selon un rapport de proportionnalité). Elle définit plutôt un rapport de réduction de l'autre au même dans une fusion qui les rend indiscernables, indistincts. La logique assimilationniste renverse de la sorte l'ordre abstrait du rapport d'égalité entre deux termes en un ordre d'identification phénoménologique de ces derniers sous le critère de l'identique. L'assimilation répond à la logique de l'identité moniste, celle de l'uniformité et de l'homogénéité. Ce réquisit rend ainsi toute différence problématique, potentiellement menaçante, pour la mesure et le maintien du même.

Chapitre 4

Des luttes politiques dans la nuit de l'esclavage : une archéologie de la citoyenneté aux Antilles françaises

« Le malheur d'aujourd'hui, vous le verrez dans *Les Débats*, c'est les Antilles en révolution, comme en 1793 ! [...]. Oh ! que des gens ruinés par les doctrines négrophiles, par les Schoelcher, Lamartine et autres. », écrivait Balzac dans une de ses *Lettres à Madame Hanska* le 24 juin 1848⁸¹⁵. L'écrivain évoque à travers ces mots l'insurrection des esclaves du Nord de la Martinique à Saint-Pierre et au Prêcheur, le 22 mai 1848, antérieure à l'arrivée du décret abolissant l'esclavage aux colonies signé le 27 avril. L'inquiétude du romancier souligne à la fois la circulation des nouvelles entre métropole et colonies, mais aussi la présence des événements lointains des colonies dans la vie sociale banale en métropole. Dans l'expression de cette absence-présence des colonies en métropole, surtout à ce moment précis de juin 1848, Balzac attire notre attention sur l'autonomie d'acteurs généralement assignés au silence et à l'invisibilité. Aussi, pour comprendre le sens que les esclaves émancipés avaient pu donner à leur nouveau statut d'homme libre et de citoyen, nous a-t-il fallu chercher à retrouver la consistance d'une expérience politique propre et spécifique, à l'écart de l'assignation au silence et à l'invisibilité des dominés. Il fallait accorder du crédit à l'idée même que des esclaves n'avaient pas attendu un statut juridique pour « entrer » en politique. Bien sûr, le lien avec la citoyenneté n'avait a priori de nécessaire. Mais comment ne pas considérer l'histoire propre d'acteurs dont l'existence sociale ne commençait nullement avec l'abolition, quand bien même avaient-ils été dans une position d'infériorité sociale radicale ? En d'autres termes, comment faire pour prendre en compte l'historicité même des acteurs et à la lumière de celle-ci interroger des formes potentielles de citoyenneté ? Pour ce faire, il a donc fallu tordre le coup à un certain

⁸¹⁵ Honoré de Balzac, *Lettres à Madame Hanska*, tome IV, Mai 1847-1848, éditions du Delta, 1971., cité dans Nelly Schmidt, *Victor Schœlcher...op. cit.*, note 18, page 316.

nombre d'idées reçues mais aussi se désencombrer de certaines routines de pensée. Par là, il devenait possible de s'ouvrir aux éventuels idéaux d'esclaves qui déjà durant la période révolutionnaire⁸¹⁶ avaient démontré qu'ils ne vivaient pas en vase clos et qu'ils étaient capables d'inventer des ressources politiques spécifiques.

I- « Garder l'œil sur l'esclavage »⁸¹⁷ : l'esclave, un acteur politique ; l'esclavage, une organisation sociale.

À l'encontre d'une historiographie qui considère souvent qu'en 1848 « le champ politique fut ouvert » après que « deux siècles durant, le rapport esclavagiste imposé à la majorité noire l'exclut *intégralement* de l'espace politique »⁸¹⁸, il nous est apparu que les anciens esclaves « avaient continuellement fait et refait leur politique et leur histoire politique en relation complexe avec l'évolution des événements »⁸¹⁹. En bref, « leur politique et leur histoire politique ne s'étaient pas faites à leur place. »⁸²⁰ Loin de céder à une illusion rétrospective ni à un préjugé continuiste consistant à expliquer *a priori* la liberté politique à partir de l'esclavage comme si elle en découlait directement, notre démarche rejoint — en partie — celle de l'historien américain Steven Hahn qui étudie l'expérience démocratique des Africains-Américains du Sud des Etats-Unis en inscrivant les dynamiques politiques à l'œuvre durant l'esclavage dans la compréhension globale de cette expérience. Rompre avec les visions réifiées des esclaves, réduits à un réceptacle passif d'un don d'un Etat généreux ou à une masse informe malléable à souhait, voire à une *table rase* sans volonté ni vécu propre, s'avère ici indispensable⁸²¹. En

⁸¹⁶ Même si l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue avait fait effraction dans le moment révolutionnaire métropolitain, l'impact de l'événement dans toute la Caraïbe, de surcroît dans des colonies françaises, autorisait à au moins interroger l'idée d'une dynamique politique à l'écart des grands débats institutionnels parisiens. Il fallait chercher à penser la politique venue « d'en bas ».

⁸¹⁷ Traduction de "Looking out from slavery", in Steven Hahn, *A nation under our feet. Black struggles in the rural south from slavery to great migration*, Cambridge & London, The Belknap Press of Harvard University Press, 2003, p. 1.

⁸¹⁸ Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de couleur en Guadeloupe au tournant du siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1997, p. 9-10. C'est moi qui souligne.

⁸¹⁹ Cf. Steven Hahn, *Ibid*, p. 7. Traduction personnelle.

⁸²⁰ *Loc. Cit.*

⁸²¹ On peut faire l'hypothèse que l'absence de récit d'esclaves francophones, en première personne, a sans doute favorisé la représentation confuse de l'esclave dans l'opinion commune, ouvrant ainsi la porte à bien des simplifications et des clichés. Il faut également souligner que ces récits d'esclaves, si nombreux aux Etats-Unis (les fameux « slaves narratives » tels celui de Frederick Douglass ou celui d'Olaudah Equiano pour la Grande-Bretagne), ont été un moyen décisif pour les abolitionnistes

prenant au sérieux la notion d'acteur social, on se donne les moyens de considérer les ex-esclaves des Antilles devenus citoyens français à partir de leurs propres expériences politiques, même informelles. Mais pour ce faire, l'analyse doit encore rompre avec l'imagerie courante de l'esclave réifiée par sa condition juridico-politique et sociale.

I.1 Entre l'identité légale et l'identité empirique : l'agencéité des esclaves en question

Ainsi, l'historienne Geneviève Légi exprime un préjugé encore tenace d'une part importante de l'historiographie en s'appropriant ainsi des analyses anciennes de Lucien Peytraud : « ...l'esclave n'a pas d'état civil ; légalement, il n'est ni citoyen, ni époux, ni père. Il n'est guère qu'un reproducteur (...) L'Eglise lui accorde une âme. Mais corporellement, c'est un bétail ; la loi en fait un bien meuble ; [...]. Il est une propriété, et ce n'est que par un tempérament de mœurs qu'il possède lui-même quelque chose [...]. Il est également incapable de recevoir et de donner. Il n'a de volonté, vivant ou mort, que celle de son maître... »⁸²² Elle ajoute : « Or c'est à cet homme que le décret du 27 avril 1848 donne non seulement la liberté, mais aussi le droit de vote s'il a 21 ans. [...] Le suffrage universel [...] est accordé en 1848 à des hommes n'ayant jamais rien décidé par eux-mêmes. »⁸²³ Philippe Delisle retraçant la lente genèse de l'anticléricalisme aux Antilles françaises, de ses balbutiements les plus diffus durant la période de l'esclavage et cloisonné à des querelles entre colons et curés à son apogée durant la décennie 1870-1880, écrit dans le même sens à propos de la période esclavagiste : « Il n'existe alors pas de véritable vie politique, puisque les esclaves ne peuvent guère s'exprimer que par la violence, tandis que les affranchis restent longtemps écartés des débats par des mesures ségrégationnistes. »⁸²⁴ Si en son article 44 le Code noir (1685) déclare l'esclave « être meuble », il ne s'en suit pas pour autant que sa réalité sociologique, se confonde nécessairement avec

anglophones de faire connaître la légitimité de leur combat, mais surtout de permettre à leurs contemporains de toucher du doigt la barbarie de l'esclavage de plantation. Ils ont constitué des outils décisifs d'un débat public qui empruntait autant à la raison cartésienne qu'au romantisme et à l'émotion. On peut aussi se demander si cette différence (qui fait voir, par défaut, « l'absence » ou « le manque » de récits français) ne tient pas à deux traditions culturelles distinctes de la rationalité publique.

⁸²² Lucien Peytraud, *L'esclavage aux Antilles*, p. 186-187, cité dans Geneviève Légi, « L'accession des libres à la citoyenneté. 1848-1900 », in Liliane Chauleau (eds), *Les abolitions dans les Amériques. Actes du colloque organisé par les Archives Départementales de la Martinique*, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine culturel des Antilles, 2001, p. 117.

⁸²³ Geneviève Légi, *loc. Cit.*

⁸²⁴ Philippe Delisle, *Catholicisme, esclavage et acculturation dans la Caraïbe francophone et en Guyane au XIX^{ème} siècle*, Cayenne, Ibis Rouge Editions, 2006, p. 49 Nos représentations contemporaines du politique comme arène d'organisation ritualisée sont si ancrées que nous prenons notre présent démocratique pour la norme du politique, la « véritable vie politique », et surtout nous ne mesurons même pas le potentiel politiquement signifiant de la violence sociale dans sa manifestation brute. Nous avons l'illusion moderne d'un politique nécessairement ordonné, stable, relativement peu conflictuel, tout au moins sans violence.

l'identité que lui assigne la loi. En opposant de façon irréductible l'esclave-chose et le citoyen, sujet politique et personne à la fois, en traitant des statuts juridiques comme des substances, ce raisonnement se laisse abuser par l'identité sociale sensée découler d'une catégorie juridique. Il prend ce qui doit être, c'est-à-dire le statut juridique, pour ce qui est, c'est-à-dire la réalité sociologique ou empirique de l'être désigné par le droit. Il confond identité normative et identité positive de l'esclave. Or si le droit produit incontestablement des effets sociaux sur les identités sociales qu'il codifie et régule, il vise ici une déshumanisation dont la réalisation effective est loin d'aller de soi et par laquelle le chercheur ne saurait se laisser duper. En outre, des juristes eux-mêmes ont montré que le statut juridique de l'esclave était plus complexe que les représentations simplifiées que s'en fait couramment le sens commun : l'esclave est certes un bien meuble, mais il a le droit d'hériter, il peut prêter serment lors des procès, témoigner, etc. Il a donc un statut bigarré qui n'en fait pas un être implacablement laminé par l'exploitation esclavagiste et la possession du maître.

Chose plus significative encore, au sein même de la société esclavagiste, la figure de l'esclave a parfois été assimilée à une catégorie qui pouvait être comprise en termes de « classe ». Au tournant de la fin des années 1820-1830, après le retentissement en métropole de « l'affaire Bissette »⁸²⁵, libres de couleur de Guadeloupe et de Martinique, dont le combat pour l'égalité des droits civils et politiques commence à peine à inclure la préoccupation du sort des esclaves (sans pour autant exiger leur liberté), rappellent que l'existence de l'esclave ne se confond pas avec le statut auquel la loi l'assignait. S'adressant aux autorités de la métropole et de la colonie, ils désignent les esclaves comme une classe sociale : « Classe d'*hommes* aussi ; sous le rapport d'*humanité* seulement, elle serait digne sans doute de toute la sollicitude des législateurs. [...] Faites, législateurs, qu'ils retrouvent leur nom d'*hommes*, qu'ils soient traités comme tels et non plus comme s'ils étaient en réalité ce qu'ils ne sont que par fiction du droit civil, des *choses* ! Alors qu'on verra l'homme dans l'esclave, ce principe sera fécond en conséquences. »⁸²⁶. Si à cette époque les libres de couleur se montrent timides à propos de la cause des esclaves et de l'institution esclavagiste en elle-même –ce sur quoi nous reviendrons plus loin- ils expriment ici tout le paradoxe, mais aussi la complexité spécifique, d'un système

⁸²⁵ « L'affaire » en question (1823-1827) est relative au sort de Cyrille Charles Auguste Bissette, libre de couleur de la Martinique, fut accusé d'avoir fait circuler une brochure intitulée des *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, dans laquelle ces derniers dénonçaient la ségrégation raciale qu'ils subissaient et leur inégalité civile avec les colons. Cette accusation lui valut d'être condamné avec Fabien et Volny, à être marqué en public des lettres G.A.L et être envoyés aux galères à perpétuité. Sur Bissette, voir à nouveau Stella Pâme, *op. cit.*

⁸²⁶ Bissette Cyrille, Richard Mondésir, Fabien fils Louis, *Pétition relative à l'amélioration du sort des esclaves aux colonies*, décembre 1832, p. 2. Un long extrait de ce texte est disponible dans : Nelly Schmidt, *Abolitionniste et réformateurs des colonies*.

social qui pour se maintenir comme tel doit réduire des personnes à des instruments de travail tout en leur préservant un espace minimal de survie physique, matérielle et même spirituelle. En rappelant que catégorie juridique et réalité humaine ne peuvent être assimilées, mais aussi par leur prudence, ils donnent à lire cette anthropologie du redoublement qui fait le fragile équilibre de l'institution esclavagiste, en même temps que sa rigidité spécifique. Elle fait reposer la hiérarchie sociale et juridico-politique sur une hiérarchie ontologique en définissant à l'intérieur de l'espèce humaine deux natures d'hommes : des libres et des esclaves, des personnes et des choses. Or c'est ce mensonge qu'elle doit sans cesse préserver car lui échappe l'humanité de l'esclave, telle une vérité qui par effet de fuite se dévoile, telle une vérité qui lui résiste.

Parce que l'esclave n'est pas une chose, mais bien dans les faits un agent humain, il est possible de lui reconnaître une part propre d'aptitude minimale à faire quelque chose de lui-même sous la domination : ce que l'éthique sociale et l'épistémologie des sciences sociales appellent l'« agency »⁸²⁷. La loi n'a pas nécessairement d'efficace directe sur les ressources internes des agents dont elle régule pourtant l'identité sociale. Lui échappent ces capacités propres des agents singuliers, par-delà leur statut, à élaborer, à inventer, par l'imagination, la pensée ou l'action, des voies de possible, des voies de survie ; bref, tout ce par quoi ils ne sont pas simplement victimes de leur sort et peuvent être considérés comme des acteurs. C'est cette disposition à composer, à négocier avec des contraintes extérieures oppressives, qui en quelque façon est déjà pointée par les travaux des anthropologues Sidney Mintz, Richard Price⁸²⁸ et bien d'autres, notamment ceux de Roger Bastide en France⁸²⁹, tant ils ont mis l'accent sur les conditions de recompositions sociales, les dynamiques culturelles, mises en œuvre par la masse écrasante des acteurs des plantations des Amériques. Il y a même toutes les raisons de douter que cette plasticité anthropologique – mise en évidence par l'ensemble de ces travaux- à laquelle les

⁸²⁷ Cf. Sur le statut de l'esclave, voir Jérémy Richard, «Le statut juridique de l'esclave aux Antilles sous l'empire du Code civil (1805-1848) : d'un effort de "civilisation" à la réticence du parti colon», dans *Du code noir au code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, sous la dir. de Jean-François Niort, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 57-91. Sur les ressources sociales autorisant une place d'acteur social aux esclaves, voir à nouveau Walter Johnson, *op. cit.*

⁸²⁸ Sidney Mintz & Richard Price, *The birth of African-American culture : an anthropological perspective*, Boston [1976], Beacon Press, 1992. Certes, l'enjeu de l'ouvrage des deux anthropologues -devenu un classique des "African-American Studies" ou des "Latin & Caribbean Studies"- se situe essentiellement dans un débat sur la part des legs africain et européen dans les identités culturelles et sociales des populations noires nées de l'esclavage de plantation. En rappelant que la priorité de l'un sur l'autre est scientifiquement indécidable, et surtout en soulignant combien les esclaves, dans leurs conditions extrêmes de vie, eurent à "remodeler" des traditions culturelles opposées, voire rivales, ces auteurs soulignent, dans le fond, la place de l'"agency" des individus dans la construction des sociétés afro-américaines et caribéennes. "... It is our concern to support our contention that the people in African-American societies, in which oppression was pervasive, quite literally built their life-ways to meet their daily needs. [...] Whether our interest be in the European peoples who conquered the world they called "new", the Indian peoples they destroyed and subjugated with it, or the African -and, later, Asian- peoples they dragged into it. New World it is, for those who became its peoples remade it, and in the process, they remade themselves." *Ibid.*, p. 83-84. C'est moi qui souligne.

⁸²⁹ Roger Bastide, *Les Amériques noires : les civilisations africaines dans le Nouveau Monde*, [1967] Paris, L'Harmattan, 1996.

sociétés esclavagistes astreignirent les esclaves se serait bornée aux seules dimensions sociale, culturelle, voire artistique et esthétique de leur quotidien, sans jamais en affleurer la dimension politique. Ce doute est d'autant plus profond et légitime que le fait instituant des systèmes de production coloniale des Amériques fut éminemment économique et politique : la domination et l'exploitation esclavagistes. Nous sommes ainsi, non seulement portés à considérer avec vigilance les représentations coloniales les plus structurantes de la domination, mais aussi, et surtout, à abandonner la vision trop simple — de surcroît fausse — d'un esclave broyé ou pulvérisé par le système servile.

Dès lors, penser l'acteur politique sous le statut légal autorise l'hypothèse que les esclaves, puis ex-esclaves, peuvent être des acteurs politiques, dotés d'une intelligence politique, d'un monde d'idéaux ou de représentations intellectuelles déterminant leur rapport à l'ordre politique et social dans lequel ils vivent. Du coup, c'est notre compréhension de la société esclavagiste elle-même qui en devient moins naïve, plus complexe et plus dense. Par là, nous nous ouvrons la possibilité de penser l'idée d'une politisation informelle des esclaves.

I.2- L'esclavage comme type de société

La plupart des travaux qui font débiter l'histoire de la citoyenneté aux Antilles françaises et plus largement aux « vieilles colonies » à partir de l'abolition de 1848 sont parcourus du préjugé selon lequel la proclamation de la liberté et la fin de l'esclavage marqueraient l'avènement du politique dans ces sociétés⁸³⁰. L'entrée dans la politique aurait authentiquement lieu à ce moment important de la liberté générale et de l'attribution du statut de citoyens français à tous les affranchis. Par légalisme étroit, c'est ainsi toute la dimension constructiviste de la citoyenneté dans ces territoires, faite du conflit entre esclaves, libres de couleur, planteurs colons et législateurs au sujet du contenu et de l'extension de la notion et de celle de nationalité, qui de la sorte se trouve occultée. L'accession de la population entière des esclaves à la liberté constitue indéniablement un tournant majeur de l'histoire politique des

⁸³⁰ Cf. Mickaëlla Périna, *Citoyenneté et sujétion*, *op. cit.* ; Rodrigue Croisic, *op. cit.* ; Josette Fallope, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe. 1802-1910*, *op. cit.* ; Alain-Philippe Blérald, *Op. Cit.* Même s'il ne l'approfondit pas, l'auteur rattache la conception du statut de citoyen à la perception de l'idéal révolutionnaire aux Antilles françaises.

femmes et des hommes⁸³¹ de ces sociétés. Pour autant, ne nous en tenir qu'à des conceptions institutionnalisées de l'organisation politique pour penser les actions politiques, nous laisse prisonnier de conceptions normatives du politique, réduit à la ritualisation du débat public (le forum romain ou l'agora grecque). Ainsi, bien que l'historien Jean-Pierre Sainton conteste le caractère de césure historique généralement accordé à l'événement, définissant le politique comme « l'espace dans lequel sont discutées les affaires de la cité » et la politique comme « l'action qui consiste à organiser cet espace »⁸³², il affirme cependant « qu'il est clair que la discussion commence avec 1848 »⁸³³. Or, cette interprétation du politique à partir du modèle de l'espace public moderne vaut essentiellement pour sa forme démocratique — ce qui en outre ne va pas de soi. Comme l'ont souligné bien des critiques de Jürgen Habermas, auteur de *L'espace public*, non seulement la sphère publique bourgeoise n'épuise pas l'extension de l'espace d'expression politique (déjà au 18^{ème} siècle, objet de la thèse d'Habermas⁸³⁴), mais encore, dans son contenu ainsi qu'au plan procédural, le politique ne se conçoit pas sur le seul mode de la discussion, c'est-à-dire de la délibération pacifiée et organisée. Il ne va pas de soi que le politique coïncide, par essence, avec la rationalité discursive.

Que dans les sociétés esclavagistes, si hiérarchisées, la sphère publique légitime ait été éminemment oligarchique et raciste ne signifie pas pour autant que les esclaves n'aient pas adressé publiquement des contestations à l'ordre social et politique qui les soumit, qu'ils n'aient pas exprimé des critiques publiques du pouvoir politique. Prêter attention à ces formes non officielles, non légitimes, de la contestation politique implique de concevoir le politique aussi dans sa part de désordre, de dérèglement, c'est-à-dire dans sa dimension conflictuelle. En effet, comment ne pas identifier les agitations sociales, les tensions entre classes et races, les soulèvements d'esclaves et de libres de couleur, comme autant de critiques, et même de questions, de revendications, adressées à l'ordre politique et social organisateur des sociétés esclavagistes antillaises, comme autant d'infractions dans un espace qui leur fut interdit ? Comment ne pas qualifier de politique ces formes d'attaques livrées contre l'équilibre même de

⁸³¹ Sur la dimension sexuée de la vie servile (mais aussi de l'abolition), notamment du côté de l'histoire des femmes ou des études de genre, voir : Arlette Gautier, *Les sœurs de Solitude. La condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVIIe au XVIIIe siècles*, Paris, Editions Caribéennes, 1985 ; M. Cottias & A. Fitte-Duval, « Femme, famille et politique dans les Antilles françaises de 1828 à nos jours », *Caribbean Studies*, 28-1, 1995, p. 76-100 ; Gilbert Pago, *Les femmes et la liquidation du système esclavagiste en Martinique*, Ibis Rouge, Petit-Bourg : Guadeloupe, 1998 ; David Barry Gaspar & Darlene Clark Hine, *More than Chattel : Black Women and Slavery in the Americas*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press, 1996 ; Myriam Cottias, « La séduction coloniale. Damnation et stratégie : les Antilles, XVIIe-XIXe siècles » in C. Dauphin & A. Farge, *Séduction et sociétés. Approches historiques*, Paris, Seuil, 2001, p. 125-140. On se reportera également aux pages d'Elsa Dorlin sur les maladies des femmes esclaves (cf., *La matrice de la race. Op. cit.*, dernière partie).

⁸³² Nicolas Tenzer, *Philosophie politique*, Paris, PUF, 1994, p. 31, cité par Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en politique... Op. Cit.* p. 10.

⁸³³ Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en politique... Loc. Cit.*

⁸³⁴ Cf. Arlette Farge, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Le Seuil, 1992.

la société, c'est-à-dire la hiérarchie esclavagiste, et par suite, son fait instituant : l'esclavage colonial lui-même ?

L'approche légaliste du politique, par le privilège qu'elle accorde aux formes officielles d'organisation de la vie politique, par l'interprétation essentiellement juridique qu'elle fait de la citoyenneté, a pour conséquence indirecte d'occulter la dimension éminemment polémique — au sens étymologique du mot⁸³⁵ — de l'institution de la société esclavagiste même. Elle se prive de la sorte des moyens de penser dans quelle mesure les conditions légitimes d'institution d'une société mieux ordonnée ont pu constituer de manière centrale un enjeu de conflits ou de tensions pour les acteurs sociaux eux-mêmes. Ce qui engage leur compréhension de la citoyenneté légale et de la vie politique officielle. De plus, en hypostasiant l'efficace de la loi, supposée créer *ex nihilo* l'ordre politique (sans doute en modifie-t-elle les formes et les modalités de fonctionnement plus qu'elle ne le crée), cette approche vide le fait esclavagiste de sa consistance sociologique et politique propre. Elle simplifie à son insu la réalité sociale de l'institution, objet de l'action politique des agents sociaux. Or, la compréhension de ces derniers en tant qu'acteurs passe par l'élucidation des dimensions de leur horizon d'actions. En l'occurrence, il importe d'avoir pleinement à l'esprit que l'esclavage colonial est un fait politique, en tant qu'il institue un système de domination, en même temps qu'il est un fait social, en tant qu'il produit un *état de société* éminemment complexe, qu'il institue un certain type de société.

Là encore, ce sont nos préjugés à l'égard du système de plantations qu'il faut réviser. Mais c'est plus largement notre conception de l'efficace du pouvoir, de sa « physique » pour parler en termes foucauldien, et de son inscription sociale dans ce contexte qu'il faut reconsidérer et surtout densifier. L'esclavagisme colonial fabriqua en effet un état social extrêmement stratifié, composite, à la fois rigide et instable, codifié et désordonné en même temps. Pour retrouver l'intelligibilité des discours et des comportements des acteurs, il faut se garder de se représenter la domination comme la simple manifestation d'une instance unitaire du pouvoir, extérieure aux dominés, s'imposant à eux unilatéralement, d'en haut. Si l'on pense l'esclavage colonial de plantation à partir d'un modèle du pouvoir identifiable à une matrice générale de la domination alors on court le risque de ne pas comprendre sa rationalité spécifique caractérisée par le cynisme. C'est plutôt à la manière de ce que dit Foucault du pouvoir, qu'il faut plutôt comprendre cette domination : comme un « jeu de relations inégalitaires et mobiles »⁸³⁶, comme

⁸³⁵ Le terme « polémique » vient du grec « polémikos » qui désigne ce qui est relatif à la guerre, ce qui fait l'objet d'une bataille.

⁸³⁶ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité, 1. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 123.

un jeu de rapports de forces rétroactives se diffusant en réseau dans la société esclavagiste tout entière.

Dans le champ des recherches françaises sur l'esclavage aux Antilles françaises, depuis les travaux pionniers de Gabriel Debien⁸³⁷, notre connaissance de l'histoire sociale des esclaves s'est considérablement accrue⁸³⁸. La domination esclavagiste dans les Amériques ne correspond pas à la vision uniforme et monolithique que pourrait laisser penser l'illusion d'une relation statique, comme en face à face, entre maître et esclave. Sans prétendre ici résumer l'ensemble des connaissances en la matière, nous voudrions surtout souligner son caractère de *situation sociale*⁸³⁹, d'organisation sociopolitique et économique extrêmement codifiée, très hiérarchisée, aussi bien selon l'origine ethno-raciale, que les espaces, les métiers, les activités, les sexes, etc. Situation hétéroclite, la monotonie y côtoie la violence la plus crue, les relations d'emprise se mêlent aux relations affectives de nature diverse⁸⁴⁰, des réseaux de relations sociales enchevêtrent les liens les plus étroits avec les plus relâchés. La législation discrétionnaire et discriminatoire, le contrôle social s'y accommodent du règne de l'illicite et de l'arbitraire⁸⁴¹. La non-appartenance à soi, en tant que personne privée et en tant que corps, compose même avec l'espace relatif du quant à soi.

Des travaux récents de Frédéric Régent offrent la photographie sociale relativement complète d'une société extrêmement contrastée, contradictoire, voire absurde, mais surtout d'une

⁸³⁷ Gabriel Debien a énormément écrit sur les sociétés esclavagistes des Antilles, plus particulièrement sur Saint-Domingue. Parmi de nombreux ouvrages et articles, à propos des Antilles françaises, on se reportera en particulier à : Gabriel Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Basse-Terre & Fort-de-France, Société d'Histoire de la Guadeloupe/Société d'Histoire de la Martinique, 1974.

⁸³⁸ Voir : Léo Elisabeth, *La société martiniquaise aux XVIIe et XVIIIe siècles (1664-1789)*, Paris, Karthala, 2003 ; Antoine Gisler, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Karthala, 1981 ; Caroline Oudin-Bastide, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Guadeloupe-Martinique (XVIIIe-XIXe siècles)*, Paris, La Découverte, 2005 (en particulier chap. 3) ; Jacques Petit Jean-Roget, *La société d'habitation à la Martinique, un demi-siècle de formation, 1635-1685*, Paris, Honoré Champion, 1980 ; Lucien Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, [1896] Fort-de-France, Désormeaux, 1973 ; Jean-Pierre Sainton, *Histoire et civilisation des Caraïbes : Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005. Pour une synthèse récente : Frédéric Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007 (en particulier les chapitres III à V). Sur l'état sanitaire des esclaves, on notera : Frantz Tardo-Dino, *Le collier de servitude. La condition sanitaire des esclaves aux Antilles françaises. XVIIe-XIXe siècles*, Paris, Editions Caribéennes, 1990. Pour une réflexion genrée ou sexuée sur la vie sociale des femmes esclaves, voir, *supra*.

⁸³⁹ Foucault rappelle que le pouvoir doit plutôt s'entendre comme « le nom qu'on prête à une situation stratégique complexe dans une société donnée ». Cf. Michel Foucault, *Loc. Cit.* La domination esclavagiste coloniale coïncide avec cette forme sociétale du pouvoir.

⁸⁴⁰ À partir d'archives notariales, les recherches de Frédéric Régent, mais aussi de Laurent Dubois (à propos de la Guadeloupe), ont permis de pénétrer l'intimité perverse des relations entre maîtres et esclaves, entre Blancs et Noirs (libres ou non). Cf. Laurent Dubois, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, Chap. 2 « Une cartographie sociale » ; Frédéric Régent, *Esclavage, métissage et liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004. Les recherches doctorales en cours de Myriam Arcangeli (University of Boston) en archéologie moderne portant sur les céramiques des esclaves des Antilles françaises devraient bientôt enrichir nos connaissances de leur vie matérielle et sociale, en nous dévoilant, à partir de l'exploitation de sources notariales également (les inventaires après décès), les situations parfois les plus insolites et les plus absurdes : telle cette esclave de Basse-Terre (Guadeloupe) qui sauva sa maîtresse de la faillite en lui rachetant une partie de ses biens... Ce qui laisse envisager la force et l'ambivalence des liens tissés entre ces deux femmes.

⁸⁴¹ Cf. Myriam Cottias, « La séduction coloniale... », *Op. Cit.*

condition servile profondément hétérogène⁸⁴². L'historien y souligne la variété des positions sociales qui l'état d'esclave dans les Petites Antilles françaises. L'insularité, l'exiguïté des territoires, mais aussi la modestie des habitations (comparativement aux grandes plantations cotonnières états-uniennes par exemple), favorisent la promiscuité entre des positions sociales très opposées. S'y donne à voir des situations serviles parfois surprenantes. Ainsi dans les villes, notamment les villes portuaires telles Saint-Pierre en Martinique, il n'est pas rare d'observer des esclaves se déplacer aisément et sans surveillance, comme l'indique ce témoignage : « Il y a dans cette île un nombre considérable d'esclaves ouvriers ou autres, de l'un et l'autre sexe, qui au moyen d'une rétribution qu'ils paient tous les mois à leurs maîtres, vivent dans une entière indépendance, comme s'ils étaient libres, et tiennent à loyer des chambres et des boutiques, surtout au Bourg-Saint-Pierre et autres bourgs de cette île [...]. »⁸⁴³

Frédéric Régent rapporte encore ce récit d'un réformateur de l'esclavage qui souligne le statut paradoxal de l'esclave, propriété d'un maître, *esclave-chose*, dont le pécule (c'est-à-dire l'argent qu'il a amassé au fil du temps), son bien, est élevé au rang d'institution sociale reconnue et respectée de tous :

« il s'est formée dans les mains des personnes non libres une autre sorte de propriété qui n'est pas garantie par les lois écrites, mais par les mœurs, par l'assentiment général de toutes les classes de la société coloniale : c'est le pécule c'est-à-dire, les économies que l'esclave accumule [...] L'esclave transmet ce pécule à ses enfants, il en dispose librement [...] Aucun maître [...] n'oserait toucher au pécule de l'esclave ; celui qui le ferait serait déshonoré aux yeux de la société tout entière »⁸⁴⁴

⁸⁴² Frédéric Régent, *La France et ses esclaves... Op. Cit.*

⁸⁴³ Durand-Mollard, *Code de la Martinique. Tome II*, p. 396-398, cité dans Frédéric Régent, *Loc. Cit.* L'influence du rapport à l'espace dans les relations sociales, dans les conditions sociales diverses des sociétés serviles de la Caraïbe, déterminant la promiscuité, la mobilité, le « laisser-faire », importe beaucoup dans ce qui les distingue des situations serviles états-uniennes. Bien sûr le paternalisme est le lot commun des relations qui lient les esclaves à leurs maîtres, toutefois, sans faire de généralité, le souci du contrôle social de la main d'œuvre et notamment de ses déplacements, prend une tout autre dimension dans le contexte dans les domaines du vieux sud américain.

⁸⁴⁴ Gabriel Lafond de Lurcy, *Un mot sur l'émancipation de l'esclavage et le commerce maritime de la France*, Dodney-Dupré, 1844, p. 17 : cité dans Frédéric Régent, *Ibid.*, p. 78. Ce texte est également souligné par Laurent Dubois, *A Colony of Citizens...*, p. 30-31 ; Idem, *Les esclaves de la République, Op. Cit.*, p. 30. Outre le pécule, on peut signaler également qu'une ordonnance du 5 octobre 1786 reconnaît aux esclaves la jouissance d'un lopin de terre, appelé jardin, comme bon leur semble. En vérité, ce jardin désengage les maîtres de la contrainte d'assurer leurs vivres aux esclaves. Mais selon Victor Schoelcher « les maîtres ne se reconnaissent plus de droit sur les jardins de l'atelier, et l'on peut citer du respect qu'ils y portent, des exemples qu'on aurait peine à croire. » Schoelcher souligne, comme le note d'ailleurs Laurent Dubois, qu'à l'instar du pécule, le jardin se transmet de père en fils, de mère en fille, et que les esclaves s'en considèrent donc propriétaires. Cf. Victor Schoelcher, *Des Colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclave*, [1842] Paris, Editions du CTHS, 1998, p. 8-9. Plusieurs anthropologues ont souligné l'importance du jardin comme repère de subjectivation, c'est-à-dire d'appropriation de soi et d'un espace à soi, et comme lieu d'autonomisation des esclaves. Cf. Michel-Rolph Trouillot, « Culture on the edges : Creolization in the plantation context », *Plantation Society in the Americas*, Vol. V, N° 1 (Spring 1998), p. 8-28 ; Christine Chivallon, « Recomposition sociales à l'abolition de l'esclavage : l'expérience des mornes à la Martinique », in Marcel Dorigny, *Esclavage, résistances et abolitions*, Paris, Editions du CTHS, 1999, p. 417-431, p. 430. Le travail du jardin a aussi été analysé comme l'espace d'un « travail pour soi » (espace d'activité subjective, d'élaboration d'une autonomie personnelle et familiale) contre un « travail pour autrui » (hétéronome et aliénant par essence) par l'historienne Caroline Oudin-Bastide, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Op. Cit.* (Cf. chap. 4, en particulier, p. 188-194.)

De même, Josette Fallope rapporte que durant la première moitié du 19^{ème} siècle, dans les campagnes de Guadeloupe, « l'esclave industriel peut obtenir un pécule de la vente des produits de son jardin, il peut également posséder des animaux et les faire élever à l'insu du maître chez des amis ou des parents libres. »⁸⁴⁵ Sous la Monarchie de Juillet, on apprend dans l'un des nombreux plans de réformes du système à l'étude à cette époque (toujours à propos de la Guadeloupe) que « sur l'habitation Saint-Charles, il en est [des esclaves] qui vivent de leurs rentes, font travailler leurs terres même par des libres et qui perçoivent des redevances. »⁸⁴⁶ Dans le même rapport, il est indiqué que « tel esclave entrepreneur de travaux emploie son maître qui devient ainsi son ouvrier et reçoit un salaire, cela à Bouillante, Pointe-Noire, les Saintes. »⁸⁴⁷ L'inspecteur, auteur du rapport, aurait même « rencontré un maître sous des vêtements empruntés à son esclave, tel autre employé comme canotier ou pêcheur par son nègre propriétaire de canot ou maître de seine ». ⁸⁴⁸

Nous sommes donc loin d'une réalité du pouvoir incarné par un simple dispositif massif de répression et de domination sans limites, telle une pure nomologie négative, c'est-à-dire un appareil répressif qui opposerait unilatéralement des interdits absolus aux actions des hommes. Pour autant, ce tableau ne doit pas faire croire à un monde tranquille des plantations antillaises. Loin de là. Des travaux de Sidney Mintz ont souligné combien les maîtres trouvaient un profit à ces situations aberrantes (que l'on retrouve également dans la Caraïbe anglophone, notamment à la Jamaïque) et combien ces failles du système en constituaient rétroactivement les ressorts les plus intimes :

« dans beaucoup d'îles des Caraïbes, la production à temps partiel de subsistance sauvait la vie des esclaves ; elle épargnait également l'argent des maîtres. Dans certains cas, comme la Jamaïque anglaise ou la Saint-Domingue française, indique-t-il, la production de vivres par les esclaves a très tôt permis l'entretien d'une grande partie de la population libre. Les esclaves en vinrent à conserver ce qu'ils gagnaient sur le marché. La production vivrière par les esclaves devint une entreprise familiale, grâce à laquelle les esclaves pouvaient exercer de nombreux talents. L'idéologie esclavagiste exigeait énergiquement des maîtres la totale dénégation que des esclaves soient propriétaires⁸⁴⁹. »

⁸⁴⁵ Josette Fallope, « Résistance d'esclaves et ajustement au système. Le cas de la Guadeloupe dans la première moitié du XIX^{ème} siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1986, n°67, p. 44. N.B : Il n'était pas rare, surtout à cette époque où les manumissions étaient facilitées, qu'une même famille de Guadeloupe ou de Martinique comptait en son sein des esclaves et des libres à la fois. Ces derniers ayant pu échapper à leur condition en se rachetant eux-mêmes ou en obtenant stratégiquement leur affranchissement à la faveur du bon vouloir du maître.

⁸⁴⁶ *Exposé général des résultats du patronage des esclaves des colonies françaises*, Paris, Imprimerie royale, 1844, p. 129 : cité dans Josette Fallope, *Loc. Cit.*

⁸⁴⁷ Josette Fallope, *Loc. Cit.*

⁸⁴⁸ Josette Fallope, *Loc. Cit.*

⁸⁴⁹ Sidney Mintz, « La vie des esclaves sur les plantations sucrières des Caraïbes. Quelques questions non résolues », in Mamadou Diouf & Ulbe Bosma (eds), *Histoire et identités dans la Caraïbe. Trajectoires plurielles*, Paris, Karthala-Sephis, 2004, p. 58. Voir également, du même auteur : « The Jamaïcan Internal Marketing Pattern : Some notes and Hypothesis », *Social and Economic Studies*, 4-(1), 1955, pp. 95-103 ; « Was the Plantation Slave a Proletarian ? », *Review*, 2 (1), 1978, pp. 81-98 ;

Les nécessités économiques et les besoins de l'organisation sociale du travail et de la production pèsent ainsi lourdement sur les concessions des maîtres, en même temps que ces derniers gardent une puissance de contrôle non négligeable sur l'horizon de possibles qui s'ouvrent concrètement aux esclaves. Comme le souligne Frédéric Régent : « un maître pouvait dans le même temps affranchir un esclave et ordonner qu'un autre soit fouetté. »⁸⁵⁰ La condition servile dépend bien souvent en vérité du rapport personnel que l'esclave entretient avec son maître. Par conséquent, « il ne faut pas, comme l'écrit Foucault, se donner un fait premier et massif de domination (une structure binaire avec d'un côté, les dominants » et de l'autre, les « dominés »), mais plutôt une production multiforme de rapports de domination qui sont partiellement intégrables dans des stratégies d'ensemble. »⁸⁵¹ Surtout, la domination esclavagiste doit essentiellement se comprendre comme une structure plus ou moins mouvante et dynamique, fonctionnant selon un maillage complexe de coercitions hétérogènes (des plus subtiles aux plus violentes et ostensibles) qui se diffusent à l'échelle de l'ensemble de la société. C'est d'ailleurs ce qui lui assure sa force et sa nature de système social sans cesse mu par le conflit.

Aussi, prendre la mesure de la dimension politique et proprement sociétale de l'esclavage colonial conduit nécessairement à complexifier nos représentations des réactions au pouvoir, couramment identifiées à des formes de résistance. Loin d'être réductibles à l'image, certes romantique mais réductrice et trompeuse, du marron⁸⁵², elles prennent plutôt la réalité

« Caribbean Marketplaces and Caribbean and History », *Nova Americana*, 1 (1), 1978, pp. 333-344 ; S. Mintz & D. Hall, *The Origins of the Jamaican Internal Market System*, New Haven, Yale University Publications in Anthropology, 1960, vol. 57, pp. 1-26. Sur les mutations observables dans l'organisation du travail servile à la veille de l'abolition de l'esclavage, voir : Jacques Adélaïde-Merlande, « Travail libre et travail servile (Antilles et Guyane française). 1840-1848 », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1988, n°75, p. 3-16. On se reportera pour une analyse récente du système à partir des conceptions du travail et de la production économique qui le sous-tendent, à Caroline Oudin-Bastide, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Op. Cit.* (cf. chap.1, 7 et conclusion).

⁸⁵⁰ Frédéric Régent, *Op. Cit.*, p. 79. On doit aussi se rappeler ces mots de Victor Schoelcher soulignant que « l'esclave n'a aucune garantie contre l'arbitraire du maître » et que « le fouet est l'âme d'une habitation »... Cf. Victor Schoelcher, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage, Op. Cit.*, p. 27 et 83. Dans son célèbre pamphlet antiesclavagiste, il écrit : « Le fouet est une partie intégrante du régime colonial, le fouet en est l'agent principal ; le fouet en est l'âme ; le fouet est la cloche des habitations, il annonce le moment du réveil, et celui de la retraite ; il marque l'heure de la tâche ; le fouet marque encore l'heure du repos ; et c'est au son du fouet qui punit les coupables, qu'on rassemble soir et matin le peuple d'une habitation pour la prière ; le jour de la mort est le seul où le nègre goûte l'oubli de la vie sans le réveil du fouet. Le fouet en un mot, est l'expression du travail aux Antilles. Si l'on voulait symboliser les colonies telles qu'elles sont encore, il faudrait mettre en faisceau une canne à sucre avec un fouet de commandeur. » _ *Ibid.*, p. 84. Sur la violence esclavagiste, voir les récits rapportés par Victor Schœlcher dans *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Paris, Pagnerre, 1847, 2 vol. ; Antoine Gisler, *L'esclavage aux Antilles françaises. XVII-XIXe siècles*, Paris, Karthala, 1981, chap. 2 & 3 ; Frantz Tardo-Dino, *Le collier de servitude... Op. Cit.*

⁸⁵¹ Michel Foucault, « Pouvoir et stratégies » in *Dits et écrits. 1970-1975*, Paris Gallimard, 1994, vol. 2, p. 421.

⁸⁵² Frédéric Régent, *Op. Cit.*, p. 161-162. Régent relativise cette vision du marronnage, plus particulièrement du grand marronnage, celui par lequel l'esclave fugitif vit en rupture de ban vis-à-vis de l'habitation. Il indique que sur l'ensemble des colonies françaises d'esclavage, celui-ci n'aurait constitué que 0,4 à 6,6% des résistances serviles. Cette précision est importante car, comme nous l'évoquerons plus loin, elle invite à saisir l'importance symbolique et sociale qu'ont revêtu les formes légales d'affranchissement aux yeux de l'écrasante majorité des esclaves. Ceci en dit long sur la perception de la loi pour les « nouveaux libres » qui ne découvrirent donc pas l'ordre de la légalité avec l'affranchissement général de 1848. Cf. Chapitre suivant. Par ailleurs, pour plus de précisions sur les formes du marronnage aux Antilles françaises, voir : Yvan Debbasch, « Le marronnage. Essai sur la désertion de l'esclave antillais », *L'année sociologique*, 1962, p. 1-112 ; Gabriel Debien, « Le marronnage aux Antilles françaises au XVIIIème siècle », *Caribbean Studies*, VI, 1966, p. 3-44.

d'une connaissance fine et astucieuse des règles de la société et d'une certaine maîtrise de l'art de les contourner, par la négociation, la stratégie ou la dérobade, en vue essentiellement de la survie. Comme l'a bien vu l'anthropologue Michel-Rolph Trouillot dans son analyse du processus de créolisation dans les plantations américaines⁸⁵³, la bravoure ou l'héroïsme de l'esclave se niche plutôt dans la lutte permanente, dans l'ingéniosité, mise à se ménager au jour le jour la marge de manœuvre lui permettant, par-delà l'épuisement, d'améliorer sa vie banale ou d'échapper à sa condition, mais surtout de subsister⁸⁵⁴.

Comprendre les enjeux et la portée de la conception du politique forgée par les libres de couleur et les esclaves des Petites Antilles dès la période esclavagiste, exige donc de mesurer que c'est cette *socialité* si particulière, si violemment cynique, produite par le système esclavagiste, qui constitue l'enjeu principal de leurs actions et de leurs discours — sans forcément pour autant qu'ils en possèdent la pleine intelligibilité ni la pleine maîtrise. En outre, sa complexité laisse apercevoir, plus spécifiquement, combien l'acteur servile est pris dans un système qui le contraint et pèse sur lui, en même temps que ce dernier interagit avec lui et fait quelque chose de son sort, même de façon toute relative et bien souvent stratégique. Cerner cette complexité particulière est d'autant plus important que la relation coloniale entre métropole et colonie, surdéterminant l'organisation sociale esclavagiste, vient donner aux dynamiques politiques locales un contenu particulier. Comme nous le verrons plus loin, l'autorité politique de la métropole et la légitimité qu'elle est supposée incarner est invoquée en effet stratégiquement, en fonction des positions sociales des différents groupes ou acteurs, au cœur des conflits et des tensions qui mettent en jeu les fondements mêmes de l'ordre social esclavagiste. Selon des mots de Foucault : « tout comme le réseau des relations de pouvoir finit par former un épais tissu qui traverse les stratifications sociales et les institutions, sans se localiser exactement en eux, de même l'essaimage des points de résistance traverse les stratifications sociales et les unités individuelles. »⁸⁵⁵

⁸⁵³ Michel-Rolph Trouillot, « Culture on the edges : Creolization in the plantation context », *Op. Cit.*, p. 9.

⁸⁵⁴ Cette tension, inhérente à l'existence servile, prend dans le cas des femmes une tonalité particulière qui est bien retranscrite dans l'article de Myriam Cottias, « La séduction coloniale. Damnation et stratégie... », *Op. Cit.* On consultera également : Jennifer L. Morgan, *Laboring Women : Reproduction and Gender in New World Slavery*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004, chap. 6. À noter le très bel ouvrage de Stephanie H. Camp, *Closer to Freedom: Enslaved Women and Everyday Resistance in the Plantation South*, Chapel-Hill, University of North Carolina Press, 2004. L'auteure montre de manière fascinante comment dans une démocratie clivée entre sol libre et sol esclavagiste, les femmes esclaves du Sud, soumises à un contrôle social des plus rudes, opposaient sans cesse à la coercition des maîtres des espaces de quant à soi. Leurs manières d'occuper l'espace domestique, l'espace de leur corps par le port illicite des parures, celui des relations sociales avec le voisinage, mais aussi l'espace territorial, constituèrent autant de moyens de se préserver un espace d'appropriation de soi, de subjectivation spirituelle et physique, bref de « rapprochement avec la liberté ».

⁸⁵⁵ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, *Op. Cit.*, p. 127.

Si l'on inscrit l'action politique des esclaves et des libres de couleur uniquement dans l'histoire longue de l'abolitionnisme⁸⁵⁶ et non dans une histoire sociale des idées politiques, de même si l'on pense la citoyenneté en dehors de l'épaisseur historique de l'expérience politique qui la sous-tend, alors on ne peut pas voir dans quelle mesure un « travail du politique » de leur point de vue, dans la relation coloniale conflictuelle avec la métropole, mais aussi dans la lutte locale avec la classe des propriétaires blancs, construit une conception sociale de l'ordre politique dont l'interprétation de la citoyenneté comme statut juridique ne peut être séparée. Or, pour comprendre cet ordre politique, il faut préalablement saisir en quoi ordre social et ordre politique sont intimement liés du point de vue des acteurs eux-mêmes. Car ici c'est la réalité sociale elle-même qui détermine l'intelligibilité du politique. Anthropologie historique du politique, puis de la citoyenneté, et juridisme ne sauraient donc être pensés l'un sans l'autre. Ce qui nous amène à nous demander en quoi ce « travail du politique » fondateur d'une possible appréhension avec les pratiques de citoyenneté des esclaves devenus libres et citoyens rejoint-il, à l'intérieur même de la société, un questionnement conflictuel qui met en jeu la clarification des fondements d'une société juste ? En d'autres termes, qu'est-ce qui fait la politique des esclaves ?

II- La politique informelle : dynamiques conflictuelles et appel aux principes

À la fin de l'ouvrage qu'il consacre à l'interprétation et aux usages sociopolitiques de l'idéal révolutionnaire parmi des libres de couleur et des esclaves insurgés de Guadeloupe, Laurent Dubois indique qu'à l'abolition définitive de l'esclavage en 1848, le drapeau français accompagnant le décret émancipateur, ce dernier loin d'être le seul résultat d'une décision tutélaire de la métropole, ne faisait en réalité que revenir chez lui⁸⁵⁷. On reprocherait à tort à l'auteur une lecture rétrospective ou téléologique du processus d'émancipation dans ces territoires. Non seulement, il rappelle là l'action politique propre des esclaves en vue de leur émancipation, mais il met surtout en lumière l'extension que ces derniers donnèrent aux idéaux politiques révolutionnaires, à partir de leur situation coloniale complexe et particulière. L'historien souligne l'appropriation singulière des symboles, du vocabulaire et des idéaux

⁸⁵⁶ Nelly Schmidt, *Abolitionnistes et réformateurs des colonies. Op. cit.*

⁸⁵⁷ Laurent Dubois, *A Colony of citizens. Op. Cit.*, p. 422 : “ Indeed, when the flag of the Republic arrived in 1848, it was not so much carrying a message of liberty sent from a distant land as it was coming home, carrying the universal possibilities of liberty and citizenship that had been forge in the Caribbean itself ...”. C'est moi qui souligne.

républicains par les libres de couleur et par les esclaves dans des sociétés dont le principe de servitude, d'inégalité et de discrimination est radicalement antinomique avec l'idéal égalitariste, fondement du régime républicain, en France. Par ailleurs, c'est au versant transatlantique de l'histoire de l'idée républicaine qu'il invite à réfléchir. Comme il l'a très bien vu, en effet, cette appropriation de l'idée républicaine, c'est-à-dire l'interprétation de cette idée par les acteurs colonisés, l'inscription sociale de sa signification relativement à leur situation précise, ne se limite pas à la seule période révolutionnaire, ni à l'espace de la Guadeloupe. Même si, selon le contexte dans l'une ou l'autre des deux îles, elle connaît des nuances ou des degrés.

II-1. Universalisme et cadre de légitimation : le moment révolutionnaire comme brèche symbolique.

Dans un article consacré à l'interprétation des usages du pouvoir, Michel Foucault écrit que « si le pouvoir n'avait pour fonction que de réprimer, s'il ne travaillait que sur le mode de la censure, de l'exclusion, du barrage, du refoulement à la manière d'un gros surmoi, s'il ne s'exerçait que d'une façon négative, il serait très fragile. S'il est fort, c'est qu'il produit des effets positifs au niveau du désir (...) et aussi au niveau du savoir. »⁸⁵⁸ Comme nous venons de le voir, en même temps que le pouvoir oppresse et contraint, il crée en lui-même aussi bien la brèche qui lui assure sa durabilité, que les moyens pour ceux qu'il entend soumettre, de lui tenir tête, de lui résister, puis de se renforcer en puisant en lui. Le pouvoir s'alimente de sa propre déperdition. Il s'accroît en se dispersant. « Il n'y a pas, ajoute Foucault, de relations de pouvoir sans résistances ; que celles-ci sont d'autant plus réelles et plus efficaces qu'elles se forment là même où s'exercent les relations de pouvoir ; la résistance au pouvoir n'a pas à venir d'ailleurs pour être réelle, mais elle n'est pas piégée parce qu'elle est la compatriote du pouvoir. Elle existe d'autant plus qu'elle est là où est le pouvoir ; elle est donc comme lui multiple et intégrable à des stratégies globales. »⁸⁵⁹ Or, c'est précisément sur ce terrain de l'ambivalence du pouvoir esclavagiste colonial, celui de la fragilité de ses fondements rationnels de légitimité en même temps que de la force de sa tyrannie, que se portent les attaques les plus violentes des libres de couleur et des esclaves.

⁸⁵⁸ Michel Foucault, « Pouvoir et corps », in *Dits et écrits, Op. Cit.*, p. 757.

⁸⁵⁹ Michel Foucault, « Pouvoir et stratégies », in *Dits et écrits, Op. Cit.*, p. 424.

De façon troublante, mais finalement toute cohérente au regard de ce qui vient d'être dit, dans les circonstances où le pouvoir colonial se renforce ou bien lorsque la légitimité de l'autorité de la métropole sur l'ordre local devient plus nette, plus identifiable rationnellement, les attaques contre l'ordre social se font plus violentes. À ces moments-là, les mouvements insurrectionnels, les tensions sociales, mais aussi les comportements divers d'insoumission, expriment de façon plus ou moins ostensible la mise en crise du bien fondé de l'ordre esclavagiste, de sa hiérarchie, autrement dit de sa structure et de ses principes mêmes. De même, les travaux de Cécile Celma sur les associations d'esclaves et les réseaux de sociabilité servile (si difficiles à pénétrer à partir des archives coloniales) soulignent l'intensification de la vie communautaire à des périodes où en définitive le maintien des fondements de la société comme tels se trouvent menacés⁸⁶⁰. L'historienne repère une augmentation du nombre de ces associations, perçues par l'administration comme des cercles de « fermentation politique », « au moment, écrit-elle, des missions jésuites de la Caraïbe ; dans les années de forte immigration africaine ; dans les périodes de crise : après la guerre franco-anglaise dite de Sept Ans, l'occupation anglaise de la Martinique et la signature du traité de Paris en 1763, après la guerre d'indépendance des Etats-Unis (1775-1783), au moment de la Révolution française. Ces associations se multiplient encore après la première abolition de l'esclavage (1794) et la révolution haïtienne (1804), après l'abolition de la traite négrière en Europe (1809) et après l'émancipation dans les Antilles anglo-saxonnes (1833). »⁸⁶¹

Il n'est donc pas surprenant que, comme l'ont montré de nombreux travaux, l'événement révolutionnaire en particulier, par un effet de secousse, introduise des bouleversements dans la perception d'une institution que les autorités locales voudraient stable, mais aussi dans la dynamique des résistances interne aux sociétés caribéennes et plus surtout aux colonies françaises.⁸⁶² Au point qu'il contribua fortement, selon certains chercheurs, à donner corps ou à structurer la conception d'un ordre politique particulier. Ainsi, Anne Pérotin-Dumont indique que la période révolutionnaire « se caractérise par l'« émergence dans la politique » des hommes de couleur libres et des esclaves de la Guadeloupe : « L'élan initial de l'émergence

⁸⁶⁰ Cécile Celma, « Les sociétés d'esclaves aux Antilles : histoire comparative », in Marcel Dorigny (eds), *Esclavage, résistances et abolitions, Op. Cit.*, p. 77-90.

⁸⁶¹ Cécile Celma, *Ibid.* p. 87.

⁸⁶² Voir en particulier : David B. Gaspar, David P. Geggus, Darlene C. Hine, *A Turbulent time : The French Revolution and the Greater Caribbean*, Bloomington, Indiana University Press, 2003. Cf. Introduction. Sur l'abondante historiographie consacrée à l'impact de la révolution dans les colonies, nous renvoyons plus généralement aux auteurs déjà cités au chapitre 1.

d'une politique populaire émanait des nouvelles de la révolution qui avait éclaté en France métropolitaine. » »⁸⁶³

Le monde des plantations américaines, contrairement aux représentations immédiates que l'on peut s'en faire, n'est pas un univers hermétique ni refermé sur lui-même. En raison précisément du fait que la plantation n'est pas « un univers clos »⁸⁶⁴, les maîtres sont rongés d'incertitudes et d'angoisse, les esclaves sont toujours à l'affût des nouvelles du dehors, venues notamment de l'instance de tutelle supérieure à l'ordre colonial local : la métropole. Parce que la plantation est un espace poreux aux événements du voisinage caribéen et du monde transatlantique américain, ainsi que l'a montré Julius S. Scott, des informations parviennent aux esclaves⁸⁶⁵. Même déformées, celles-ci leur sont parfois précieuses pour l'évaluation de leur propre situation. Ainsi, parvenue rapidement dans les colonies françaises, la nouvelle de la Révolution française, de la tenue des états généraux et surtout de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen introduisent, en fonction des positions sociales, une perspective des meilleures ou des pires changements locaux. Révélant bien l'atmosphère d'inquiétude et d'agitation sociale qui anime la Martinique à cette occasion, le gouverneur Vioménil, s'adresse en ces termes au ministre de la Marine et des Colonies :

« Depuis assez longtemps, il règne beaucoup d'inquiétude, de fermentation et d'insubordination parmi les esclaves nègres de cette colonie. [...] Ce détail de soins qui m'occupent vous aura sûrement conduit, Monseigneur, à réfléchir sur l'indiscrétion de la publicité portée aujourd'hui jusqu'à la licence de certains points politiques dont la discussion est du plus grand danger. C'est par là que les colonies se trouvent environnées du péril le plus effrayant : *l'esclave n'ignore plus que sa révolte a trouvé des approbateurs, que l'on ne lui dispute pas même le choix des moyens* ; ce sont ses Pères, ses frères, qui transportés en France par un autre abus, l'instruisent par des correspondances dont je ne puis douter, des maximes dont toutes les sociétés retentissent et qui ne tendent pas à moins qu'à porter le poison et le fer dans le sein de tous les habitants des colonies. (...) »⁸⁶⁶

Les nouvelles ne parviennent donc pas seulement aux colons ou aux représentants de l'Etat colonial dans les colonies. Loin de là. Julius Scott a montré que les esclaves, grâce aux relations sociales dans lesquelles ils étaient immergés, se situaient à la confluence d'un réseau complexe de communication et de transmission d'informations. Les relations avec des libres, avec des voyageurs ou des marins (en particulier dans les ports ou les grands centres urbains et commerciaux), celles aussi avec les maîtres, des membres du clergé, mais surtout l'attention

⁸⁶³ Cité dans Laurent Dubois, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation. 1789-1794*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, p. 75.

⁸⁶⁴ Christine Chivallon, *Diaspora noire des Amériques*, op. cit, p. 75.

⁸⁶⁵ Julius S. Scott, *The Common Wind*, op. cit.

⁸⁶⁶ Direction des Archives départementales de la Martinique (éd.), *La Martinique au temps de la Révolution française, 1789-1794*, Fort-de-France, Archives Départementales, 1989, p. 26-27. C'est moi qui souligne.

qu'ils prêtaient aux rumeurs circulant autour d'eux, constituaient autant de voies par lesquelles, à l'abris du contrôle des maîtres, ils se tenaient aux aguets d'événements qui les concernaient au premier chef.⁸⁶⁷ En ligne directe des analyses de Scott, une lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la marine et des colonies, datée de 1822, peu après une insurrection qui frappa le nord de l'île (la commune du Carbet), explicite ces modalités par lesquelles les esclaves ont contact avec les nouvelles de la vie politique dans la métropole :

« Il arrive que les habitants parlent trop imprudemment devant les nègres et les négresses qui les servent des affaires politiques et des discours prononcés dans les chambres sur l'abolition de la traite et sur le sort des esclaves. Il en résulte que tous ces propos se rapportent aux ateliers et y laissent des germes de fermentation et l'espoir d'affranchissement... »⁸⁶⁸

Ainsi, dans le lointain, la nouvelle des évolutions politiques que traverse la métropole parvient aux esclaves localement, par des canaux informels et déformants. Ils en tirent toutefois suffisamment pour les interpréter relativement à leur position.

Nous savons, par les travaux de Laurent Dubois en particulier, que durant les années 1790, des esclaves insurgés de Guadeloupe ont exprimé dans le vocabulaire de la culture républicaine leur souhait de se voir reconnus les droits de citoyens et l'égalité raciale avec tous les libres⁸⁶⁹. Si la Révolution française n'y eut pas les mêmes conséquences⁸⁷⁰, à la Martinique, la nouvelle de la réunion des Etats généraux à peine connue, un groupe d'esclaves de la ville de Saint-Pierre (on peut aisément supposer qu'il s'agissait d'esclaves urbains, plus socialisés que ceux des plantations, davantage susceptibles d'avoir pu apprendre à écrire) adresse deux lettres (datées des 28 et 29 août 1789) aux autorités de l'île. Informés des droits que leur reconnaît la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, ils écrivent dans l'une :

« ...la nation entière des esclaves noirs réunis ensemble ne forme qu'un vœu, qu'un même désir pour l'indépendance, et tous les esclaves d'une voix unanime ne font qu'un cri, qu'une clameur pour réclamer une liberté qu'ils ont justement gagnée par des siècles de souffrances et de servitude ignominieuse. [...] Ce n'est plus une nation aveuglée par l'ignorance et qui tremblait à l'aspect des plus légers châtiments ; ses souffrances l'ont éclairée et l'ont déterminée à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang plutôt que de supporter davantage le joug honteux de l'esclavage, joug

⁸⁶⁷ Julius S. Scott, *The Common Wind...ibid.* Sur l'importance de la rumeur dans le monde servile, voir entre autres Laurent Dubois, *A Colony of citizens...Op. Cit.*, p. 92 et plus largement le Chapitre 3.

⁸⁶⁸ Cf. CAOM, C 18-D 157. Rapport du gouverneur au ministre sur les événements du Carbet. 28 octobre 1822. Cité dans Françoise Thésée, *Les Ibos de l'Amélie. Destinée d'une cargaison de traite clandestine à la Martinique (1822-1838)*, Paris, Editions Caribéennes, 1986, p. 58.

⁸⁶⁹ Laurent Dubois, *Op. Cit.*

⁸⁷⁰ Sur la Révolution française en Martinique, parent pauvre de l'historiographie de l'histoire Atlantique, voir notamment Henri Lémery, *La Révolution française à la Martinique*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1936 ; Elisabeth Landi, *Ville et campagne en Martinique pendant la Révolution française (1789-1794)*, DEA d'Histoire, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, 1987 ; David P. Geggus, «The Slaves and Free Coloreds of Martinique during the Age of the French and Haitian Revolutions. Three Moments of Resistance», dans *The Lesser Antilles in the Age of European Expansion*, sous la dir. de Robert L. PAQUETTE, et Stanley L. ENGERMAN, Gainesville, University Press of Florida, 1996, p. 280-301.

affreux blâmé par les lois, par l'humanité et par la nature entière, par la Divinité (...)⁸⁷¹»

Dans la seconde lettre, ils indiquent : « ...*Nous savons que nous sommes libres* et vous souffrez que ces peuples rebelles résistent aux ordres du Roi ». Puis, menaçant de faire « couler des torrents de sang », ils ajoutent : « Eh bien souvenez-vous que nous sommes Nègres, tous autant que nous sommes, *nous voulons périr pour cette liberté* ».

Le moment historique de la production de ces lettres et leur contenu rappellent ces propos de François Furet qui dans *Penser la révolution française*, écrit que « la Révolution française n'est pas seulement la République. C'est aussi *une promesse indéfinie d'égalité, et une forme privilégiée du changement.* »⁸⁷² Plus qu'une « promesse » et plus qu'une « forme privilégiée de changement », les esclaves de la Martinique, suivis quelques mois plus tard des esclaves insurgés de Saint-Domingue et de Guadeloupe (1791), y verront, au sens littéral du mot, une révolution : la prescription d'un renversement de leur monde d'inégalités et de servitude. Surtout, en s'adressant directement aux autorités de la colonie, en tant que groupe social existant à part entière, témoignant là d'une certaine forme de conscience de classe, ils indiquent combien ils sont tout à fait lucides sur leur propre situation politique et sur la portée des principes déclarés dans la métropole. Ils identifient bien qu'un monde de droits et de libertés est possible pour eux ; plus, qu'en tant qu'il est pensable, il existe théoriquement.

En saisissant le moment historique et en revendiquant le caractère naturel de leurs droits à la liberté (« *Nous savons que nous sommes libres...* »⁸⁷³), les esclaves s'incluent eux-mêmes dans la portée universelle des principes de la Révolution et de la Déclaration dont ils font vivre tout le caractère performatif. Ils affirment l'existence incontestable de leurs droits. Ils se reconnaissent eux-mêmes comme *égaux en droit*. En étant déclarés, ces droits existent concrètement. Les lettres font une interprétation exigeante, au plus près de leur signification et de leur cohérence, des idéaux révolutionnaires et républicains. Moins qu'un texte prescriptif et coercitif qui assigne un ordre aux choses, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est interprétée comme un texte *descriptif*. Comme nous l'avons dit précédemment, elle met à jour des droits substantiels réels.

⁸⁷¹ Ces lettres sont relativement bien connues des historiens. Elles sont disponibles intégralement dans : Léo Elisabeth, « Saint-Pierre. Août 1789 », *Actes du Colloque de Saint-Pierre, Op. Cit.*, pp. 35-43. Voir aussi leur publication dans la brochure éditée par les Archives Départementales de la Martinique : *La Martinique au temps de la Révolution française, 1789-1794*, Fort-de-France, Editions des Archives Départementales, 1989.

⁸⁷² François Furet, *Penser la révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, p. 17.

⁸⁷³ C'est moi qui souligne. Le présent indique le caractère actuel des droits à la liberté. L'emploi du verbe savoir indique également le caractère de vérité donné à ces droits.

En dépit de leur caractère fragmentaire, ces lettres (rares documents écrits par des esclaves des Petites Antilles françaises laissés par l'histoire) sont le témoignage qu'en inscrivant la défense de leurs droits et de leur liberté sous un horizon moral et politique dont ils mesuraient parfaitement l'extension universelle des esclaves donnaient un caractère de légitimité incontestable rationnellement, absolue, à leur combat. Sur le terrain des droits et de la raison, l'affirmation historique d'un principe politique rendait injustifiable le maintien d'une institution inégalitaire et discriminatoire. Que ce raisonnement ait pu être formulé de l'intérieur même de la société esclavagiste, qu'il ait existé, témoigne que les moyens intellectuels de contester la compatibilité entre système esclavagiste et droits naturels humains étaient désormais assurés. Les principes politiques portés par l'idéal révolutionnaire donnaient ainsi un caractère d'irréfutabilité à leur combat. Ça n'est pas rien. Par conséquent, au-delà de la question de savoir si la Révolution française eut un effet d'accélérateur de dynamiques sociopolitiques internes aux sociétés esclavagistes caribéennes ou un effet déclencheur des résistances, il importe surtout de souligner combien son corpus d'idéaux et de principes, en raison de leur portée philosophique et performative, offrit aux libres de couleur et aux esclaves un cadre formel extrêmement puissant et consistant de légitimation de leurs revendications : l'obtention de l'égalité politique et raciale, la fin de la servitude.

Ce sont de la sorte les critiques de l'anthropologie politique du droit naturel qui se voient attaqués en leur cœur par des esclaves, concernés au premier chef par toute théorie des droits humains fondant ses principes sur l'égalité et la liberté naturelle des individus. L'opposition classique entre droits-créance et droits-libertés se trouve du coup invalidée par l'argumentaire ici défendu. Des esclaves, dans leurs mots à eux et dans leur situation propre balaient les critiques, notamment venues plus tard de Marx dans *La Question juive*, du formalisme de l'universalisme des droits de l'homme⁸⁷⁴. Pleinement conscients de leur sort, des subalternes absolus proclament et revendiquent la coïncidence ontologique entre droits-créance et droits-liberté. Autrement dit, il n'est pas d'égalité de principe, supposée vide, contradictoire avec une égalité réelle, elle-même au fondement d'une liberté réelle. Au contraire, c'est parce que l'égalité en droit implique l'égalité réelle qu'elle rend la liberté nécessaire. Par conséquent, la liberté réelle suppose l'égalité en droit.

Comme l'a très bien souligné Etienne Balibar, la critique selon laquelle la Déclaration des Droits de l'Homme n'aurait pas de valeur universelle au seul motif qu'elle serait déclarative,

⁸⁷⁴

On retrouve également cette critique de Marx dans sa *Critique du droit politique hégélien*.

c'est-à-dire formelle, est irrecevable pour ce fait positif que ceux-là mêmes qui s'en furent senti exclus la revendiquèrent pour eux-mêmes, parfois violemment⁸⁷⁵. Mais surtout, cette critique ne vaut pas car c'est justement son caractère déclaratif qui lui donna une valeur prescriptive et performative pour eux. Loin d'être retiré dans un ciel inaccessible, l'égalitarisme universaliste des droits de l'homme fonde pour ces subalternes absolus des colonies esclavagistes la légitimité intellectuelle et politique de la réalisation de leur liberté. Plus encore, la liberté revendiquée se confond avec une définition de l'égalité fondée en principe, définie d'abord par son caractère formel, c'est-à-dire de pur droit. Il n'est pas de liberté sans égalité préalable, laquelle est elle-même impossible, dans la société esclavagiste, sans liberté. Ainsi, les deux concepts se co-constituent parce qu'ils se co-instituent. À travers le concept d'« *égaliberté* » que forge ailleurs Balibar pour souligner les implications conceptuelles fortes de la Déclaration, il donne à voir combien, dans une société où l'inégalité se confond avec la servitude, et donc l'absence de liberté, les conditions de l'une sont celles de l'autre, et inversement⁸⁷⁶ : c'est par l'égalité qu'advient la liberté et cette dernière pose la première comme un fait. C'est parce qu'égalité et liberté *se contredisent ensemble* que la Déclaration des droits de l'homme associé à l'événement révolutionnaire prend ce sens si plein dans des sociétés fondées sur l'inégalité, posée tel un fait ontologique inhérent au genre humain.

Loin d'être isolés ni circonscrits à une époque, l'appel aux principes républicains, puis l'invocation du régime s'apparentent à un levier des luttes politiques des colonisés des Antilles lors des moments de crise, durant la période esclavagiste (et même, nous y reviendrons, bien après l'abolition de l'esclavage). Sous des formes distinctes et des voies diverses, libres de couleur et esclaves des îles mirent publiquement en question la contradiction interne à *la connaissance de leurs droits*, posés et garantis par des principes, impliqués rationnellement par des lois -celles du régime républicain plus que de la métropole, confrontée à *l'expérience de leur position subalterne* vis-à-vis des colons.

II-2. La référence à la république, moteur de l'activisme local :

⁸⁷⁵ Etienne Balibar, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997.

⁸⁷⁶ Etienne Balibar, *Les frontières de la démocratie*, Paris, La Découverte, 1992, p. 136. Voir aussi Etienne Balibar, *La proposition d'égaliberté*, op. cit.

L'idéologie républicaine, incarnée par la Révolution française et la Déclaration des Droits de l'Homme, fournit aux colonisés des Antilles, comme à Saint-Domingue quelques quarante ans plus tôt, un véritable cadre d'intelligibilité de la légitimité politique et surtout de la justice politique, suffisamment puissant et consistant pour qu'ils y assoient leurs luttes et leurs revendications locales. Bref, la Déclaration offre son creuset à leurs revendications politiques.

Il faut ici distinguer les stratégies des libres de couleur, de celles des esclaves qui en raison de leur statut antagonique ne disposent pas des mêmes moyens d'expression et d'action politique. Les premiers ont la possibilité de faire connaître leurs revendications par des canaux officiels et débattent de la sorte de leur condition et de leurs droits. Les seconds, parce qu'ils n'ont pas « droit de cité », s'expriment dans des modalités (qui ne sont pas toujours cachées, comme nous le verrons) plus difficiles à appréhender et à interpréter. Il nous aura ici fallu chercher à repérer la signification politique de leurs actions quand ils opposèrent leurs assauts les plus rudes au système. Puisque nous nous intéressons d'abord aux conceptions sociales du politique, notre but n'a pas été ici de faire l'histoire sociale des révoltes serviles aux Antilles⁸⁷⁷. Néanmoins, nous avons prêté attention à des événements connus –en fonction de la documentation et des travaux disponibles- en raison à la fois de leur ampleur, c'est-à-dire de leur retentissement, et de leur contexte.

Si l'on pense la métropole comme une entité monolithique et homogène, sans tensions, sans forces contradictoires ni conflits internes, si l'on ignore encore que les forces républicaines ont mis du temps à s'imposer et même à asseoir la cohérence des fondements et de l'institutionnalisation du régime, alors on ne comprend pas le rapport que les colonisés des Antilles françaises ont entretenu avec elle durant le long temps de leur histoire coloniale. On ne peut alors que poser ce regard empreint de perplexité qui filtre à la lecture de certains travaux qui rencontrent l'histoire coloniale antillaise dans leurs réflexions⁸⁷⁸. D'autant que de la sorte, on ne se donne pas les moyens de discriminer entre la part des choix et des luttes politiques convaincues et celle des illusions ou des utopies⁸⁷⁹. Forts de leur adhésion aux principes universalistes révolutionnaires, les colonisés des Antilles ont radicalisé leurs combats en fonction

⁸⁷⁷ Cette histoire reste d'ailleurs à faire. Ce qui nous a terriblement compliqué la tâche. Nous avons dû nous pencher sur les rares travaux qui font connaître des sources relatives à ces événements importants de la période esclavagiste. Cf. Georges B. Mauvois, *Un complot d'esclaves. Martinique 1831*, Le Lamentin-Martinique, Editions Les Pluriels de Psyché, 1998 ; Caroline Oudin-Bastide, *Des nègres et des juges : la scandaleuse affaire Spourtourne. 1831-1834*, Paris, Editions Complexe, 2008. On peut signaler que les recherches doctorales en cours de Deanna Rogers (Duke University) sur les actions politiques des esclaves en Martinique à cette période devraient considérablement élargir les connaissances.

⁸⁷⁸ Laurent Jalabert, *La colonisation sans nom. La Martinique de 1960 à nos jours*, Paris, Les Indes Savantes, 2007.

⁸⁷⁹ Sur les représentations utopiques de la relation coloniale dans ces colonies, voir Gary Wilder, *The French Imperial Nation-State, op. cit.*

du contexte caribéen qui était le leur autant qu'en fonction du contexte politique dans la métropole. C'est donc moins dans le cadre d'une relation duale entre métropole et colonies qu'il faut chercher à interpréter ces moments de crise politique que dans un réseau de forces politiques dynamiques dont l'extension couvre l'espace local, le bassin caribéen et l'ordre politique métropolitain⁸⁸⁰. Ainsi, les revendications d'égalité politique et les efforts pour renverser l'institution servile se rattachent à ce que les uns ou les autres identifient comme des forces de progrès dans la métropole qui se donnent comme le moteur de leurs actions menées localement. Or ces forces coïncident pour les libres de couleur, comme pour les esclaves, avec tout régime qui sur le plan politique et social se rapproche du régime républicain. Ceci est particulièrement frappant sous la Monarchie de juillet où combats des libres de couleur et mouvements d'esclaves, sans fusionner par leur finalité, sont quasiment concomitants. Cette période (on l'a souvent souligné, mais on l'a rarement fait apparaître) occupe une place fondatrice dans la construction des conceptions sociales du politique parmi les différentes couches des colonisés des Petites Antilles⁸⁸¹. Déjà, on argumente sur la fonction politique de la loi, on invoque dans l'opposition aux colons l'arbitrage d'un régime de principes et de droits. Surtout, le régime plus que la métropole même figure une autorité impartiale qui, dans la distance, transcende les querelles partisans et les rivalités d'intérêts locaux : elle incarne un ordre de justice qui échappe au désordre colonial local.

2.2.1. désir de citoyenneté des libres de couleur : égalitarisme et ordre raisonnable.

La nouvelle de la révolution de 1830 et de l'arrivée au pouvoir de Louis-Philippe, rapidement connue dans les colonies⁸⁸², mobilise esclaves et libres de couleur, relativement aux enjeux propres à leur groupe respectif, en même temps qu'elle se trouve investie dans des stratégies et des confrontations locales. Ce sont les journées de juillet 1830, les « Trois glorieuses », et le constitutionnalisme du régime (la Charte) qui retiennent l'attention et focalisent les espoirs des deux groupes dominés et qui, à l'opposé, inquiètent les colons. Très vite le groupe des libres de couleur s'active par la publication d'un nombre important de libelles

⁸⁸⁰

C'est dans ses lignes les plus simples, ce en quoi consiste d'une certaine façon le programme de l'histoire atlantique

⁸⁸¹

S'il n'en a pas fait nécessairement un terrain privilégié de recherches, Jean-Pierre Sainton est à notre connaissance l'un des rares à avoir insisté sur l'importance de cette période pour la compréhension des idéaux politiques des anciens esclaves et de leurs élites durant le long 19^{ème} siècle antillais. Cf. Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en politique... Op. Cit.*

⁸⁸²

Les nouvelles de la métropole arrivent avec plus ou moins deux mois de décalage dans les îles.

en faveur de l'égalité civile et politique avec les blancs et l'ensemble des citoyens français. En Guadeloupe, l'administration est aux prises avec des rumeurs de complots qui s'amplifient. Il n'est d'ailleurs pas toujours possible d'en distinguer la part du fantasme et du vraisemblable⁸⁸³. Surtout, la colonie est en proie à un nombre croissant d'incendies⁸⁸⁴. En Martinique, s'ouvre l'ère des révoltes⁸⁸⁵. Non que les événements parisiens soient le catalyseur de réactions locales, ils ont plutôt une fonction de révélateur et d'amplificateur des aspirations et des revendications exprimées localement. Constamment soumise aux agitations et aux remous, aux « fermentations politiques », l'atmosphère sociale des colonies est l'objet d'une surveillance obsessionnelle, quasi paranoïaque, de l'administration. Sur le terrain, l'arrivée au pouvoir d'un régime libéral se présente aux colonisés des Antilles comme l'occasion de se faire entendre, de voir satisfaites ses attentes, d'argumenter plus frontalement contre le pouvoir colonial ou de lui asséner de violentes attaques. Bref, un moment historique jugé favorable est saisi. Un débat central sur l'organisation des sociétés coloniales et le statut des libres, ainsi que des formes populaires de revendication de la liberté, laissent alors entrevoir les contours d'un *éthos* politique propre aux sociétés coloniales de la Caraïbe française. À l'écart de travaux qui ont généralement interprété les revendications politiques des colonisés des « vieilles colonies » à partir du modèle paternaliste de la déférence⁸⁸⁶, c'est moins la vision simpliste et fantasmée d'une métropole hypostasiée que la perception d'un régime politique, régime de droits et corps de doctrines ou d'idéaux, qui nous paraît être le moteur des actions politiques des libres de couleur, ainsi que des esclaves.

Dès le début des années 1820, avec « l'affaire Bisette », les libres de couleur font connaître leur refus des discriminations et diverses mesures discrétionnaires dont ils sont l'objet. Surtout, ils revendiquent l'égalité des droits civils et politiques avec les colons. Certes, comme 40 ans auparavant, en plein débat devant la Constituante, ils exigent « l'égalité de l'épiderme »⁸⁸⁷. C'est sur le terrain du droit, de l'argumentation juridique, et du parlementarisme libéral (du libéralisme politique) qu'ils adressent une opposition farouche aux règles de leur société coloniale, mais surtout qu'ils somment l'autorité de la métropole de rendre compte de la cohérence de ses principes de légitimité. Les plus impliqués dans la défense de leur égalité et la revendication de leurs droits civils et politiques articulent légalisme et discussion des principes

⁸⁸³ Josette Fallope, « Résistance d'esclaves et ajustement au système... », *Op. Cit.*, p. 34.

⁸⁸⁴ Josette Fallope, *Esclaves et citoyens...op. cit.*, p.

⁸⁸⁵ Entre 1822 et 1848, pas moins de cinq révoltes secouent la Martinique : la célèbre insurrection du Carbet (octobre 1822), celle de février 1831 à Saint-Pierre, « l'affaire de la Grand'Anse » en 1833, une autre en 1843, enfin la plus connue d'entre toutes, commémorée chaque année depuis les années 1970, celle du 22 mai 1848.

⁸⁸⁶ Il présuppose aux acteurs une intelligence faible de leurs actions et de ce qui fait sens pour eux. Il leur surimpose nos modèles d'intelligibilité du politique. Sur le présentisme et les régimes d'historicité, voir François Hartog, *op. cit.*

⁸⁸⁷ Sur les revendications du puissant lobby des libres de couleur de Saint-Domingue, les plus actifs dans ce débat durant la période révolutionnaire, voir de nouveau les références citées au chapitre 1.

politiques de leur condition coloniale. Dans un texte intitulé *Des colonies avant et après la Révolution de juillet 1830 et observations nouvelles sur le régime qui leur convient*, le libre Louisy Fabien qui se présente comme « mandataire des Français de couleur de la Martinique » écrit (entre novembre et décembre 1831), sous la forme suivante :

« « Les hommes de couleur et nègres libres jouiront des mêmes droits que les colons blancs. » Décret de l'Assemblée constituante, du 28 mars 1790, sanctionné par le roi le 4 avril suivant, agréé et proclamé par l'Assemblée coloniale de la Martinique, le 3 juin 1792.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers. »

Art. 3 du Titre Préliminaire du Code civil.

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

Art. 1^{er} de la Charte de 1814, art.1er de la Charte de 1830

Une législation basée sur la justice et l'humanité, et en harmonie avec l'état actuel de la civilisation, régit la France et son intelligente population. Pourquoi nos colonies ne participeraient-elles pas au bienfait de cette législation ? ... »

En reprenant la généalogie ancienne des droits des libres de couleur depuis la période révolutionnaire, Fabien oppose la situation exceptionnelle des libres à la législation qui détermine le statut civil des personnes à la fois dans la métropole et aux colonies : il entend donner une légitimité juridique et historique à ses revendications d'égalité. Si la loi est cohérente, si elle est fondée légitimement, si elle dit non seulement le droit mais aussi la norme, alors pourquoi les libres ne se trouvent-ils pas régis dans les faits par le même statut que tout libre de la métropole et des territoires français ? Par ce rappel du corpus des textes relatifs au statut civil des libres des colonies, soulignant une logique du droit, il met en évidence, de son point de vue, l'incompatibilité entre régime d'exception et régime de droit commun. C'est l'idée même d'exception coloniale, relativement au statut des colonisés (par opposition aux colons blancs), qui se trouve essentiellement remise en cause ici : pourquoi la loi ne s'applique-t-elle pas universellement sur tout sol français ? Fabien va même plus loin en interrogeant le législateur sur le statut légal des territoires coloniaux par rapport à la métropole (art. 3 du Titre Préliminaire du Code civil) : les colonies sont-elles des territoires étrangers ? Le raisonnement ne semble pas mettre en doute l'idée selon laquelle la liberté conférerait *de jure* la qualité de Français.⁸⁸⁸ Dans l'implicite, il est donc demandé au législateur de rendre raison à la fois des principes qui sous-tendent son droit, mais surtout de se prononcer sur le fait que les libres de

⁸⁸⁸ À cette époque, la nationalité en tant que telle n'est pas constituée. Nous renvoyons à nouveau à Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op. cit.*

couleur, comme tout libre — c'est-à-dire comme tout Blanc, des colonies et de la métropole — puissent jouir des mêmes droits. Autrement dit, sont-ils des Français comme les autres ?⁸⁸⁹

Il ajoute plus loin dans le texte :

« ...Pourquoi les hommes de couleur libres, qui sont Français de droit, et qui, en vertu de l'article 1^{er} de la Charte, devraient être les égaux des colons blancs devant la loi, de même que ceux-ci le sont des autres Français, gémissent-ils encore sous l'odieuse arbitraire de lois exceptionnelles et de règlements non moins désastreux, qui ont modifié ou plutôt anéanti les droits attachés à la qualité qui leur appartient, et qu'on ne saurait leur contester ? Pourquoi voit-on encore, au 19^{ème} siècle, des hommes qui ne diffèrent entre eux que par leur épiderme, et qui, créés pour la même destination, doués de la même intelligence, rendus capables des mêmes choses par l'éducation ; pourquoi, dis-je, les voit-on encore divisés en classe, dont une seule, au préjudice des autres, jouit de tous les avantages, contrairement aux droits de la nature et de la société ? »⁸⁹⁰

C'est d'abord, selon Fabien, un fondement légal ou plutôt jurisprudentiel qui justifie la jouissance de la qualité de Français, et par suite des droits qui s'y rattachent. Ainsi, invoque-t-il, quelques pages plus loin, les articles 57 et 59 du Code noir⁸⁹¹ qui ne feraient selon lui :

« que consacrer le principe émis dans l'Edit que Louis XIII avait rendu à Narbonne, en mars 1642, portant textuellement :

Art. 13. Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourraient faire difficulté de transférer leur demeure ès-dites îles, craignant que leurs enfants ne perdissent leur droit de naturalité en ce royaume ; nous voulons et ordonnons que les descendants de Français, habitués aux dites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne, seront censés et réputés naturels Français, capables de toutes les charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles. »⁸⁹²

Faisant une interprétation au plus près de la législation de son temps — d'autant que les libres étaient généralement fils de colons non reconnus et chrétiens à la fois — , il résume : « Ainsi les hommes nés libres, les affranchis et les sauvages convertis, sont citoyens français, aux termes de l'Edit de Louis XIII, de 1642, et de la Charte de Louis XIV, de 1685. » Même si la notion de citoyenneté est absente de la législation d'ancien régime dans ce contexte.

⁸⁸⁹ Comme nous l'avons évoqué au chapitre 2 de notre première partie, le juriste Adolphe Crémieux donne une réponse positive à la question de savoir si les libres de couleur sont de « nationalité » française. Cf. Adolphe Crémieux, *Op. Cit.*

⁸⁹⁰ Louisy Fabien fils, *Des colonies avant et après la Révolution de Juillet 1830 et observations nouvelles sur le régime qui leur convient*, Paris, Imprimerie Dandely, 1831, p. 4.

⁸⁹¹ Article 57 : « Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royauté, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. » Parce que cet article a parfois fait l'objet de mésinterprétation, nous en précisons la lettre. Est ici indiqué que la « naturalité » et la jouissance des « avantages » des « sujets naturels » se fondent d'abord sur *le sol de l'affranchissement* : quand bien même des esclaves seraient nés en pays étrangers, s'ils sont affranchis dans une colonie française, ils peuvent prétendre aux mêmes droits que les autres sujets du royaume. Dans la mesure où les libres de couleur font ici savoir que cet article ne leur était pas appliqué, on peut aisément imaginer qu'il ait rarement été suivi d'effets s'agissant d'esclaves nés dans d'autres îles, puis affranchis en Guadeloupe ou en Martinique.

Article 59 : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges ou immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. » Nous renvoyons à notre référence à Louis Sala-Molins, *op. cit.*, chapitre 1.

⁸⁹² *Ibid.*, p. 5.

À la même époque, un autre libre de couleur, originaire de la Guadeloupe, Mondésir Richard⁸⁹³, quant à lui, défend la qualité de Français des hommes de sa classe au principe de leur participation (nombreuse depuis la période révolutionnaire⁸⁹⁴) à la garde nationale et aux milices locales. Il s'adresse aux parlementaires dans *Examen des deux projets de loi sur l'organisation des Colonies et sur les droits civils et politiques des hommes de couleur* : « Défenseurs nés des Colonies, toujours les premiers à y maintenir l'ordre, à les protéger contre l'ennemi, les hommes de couleur, éminemment Français, ont droit à toute la sympathie de la Chambre et de la France entière. »⁸⁹⁵ Il évoque l'inégalité subie par les hommes de couleur dans l'armée alors qu'ils ont donné des témoignages de leur loyauté politique :

« ...et la Garde nationale qui a ses pairs qui a ses pairs pour officiers dans les Colonies voisines des nôtres, continuera à être commandée par les blancs. Singulière égalité que celle qui fait d'un blanc un juré⁸⁹⁶, sans que l'homme de couleur puisse l'être ; le premier capitaine ou colonel, et le second caporal, ou sergent-major tout au plus ! »⁸⁹⁷

Richard ne fait là rien moins qu'énoncer l'une des formulations anciennes de la citoyenneté active en France à la fin du 18^{ème} siècle et à l'époque révolutionnaire. Mais il en exprime une version nuancée. Si le citoyen soldat de la période des années 1790 pouvait prétendre au titre de citoyen actif au motif qu'il avait risqué sa vie pour la nation dans l'armée⁸⁹⁸, c'est ici le péril de sa vie pour la colonie, à la fois territoire français et espace local, qui est rappelé.

Dans les deux cas, légalisme et loyalisme politico-historique articulent le souhait des libres de couleur de se voir reconnus membres de la cité, définie d'abord à leurs yeux comme un espace de droits. D'une certaine façon les libres de couleur des Antilles en cette période des

⁸⁹³ Il se présente également comme « Mandataire général et spécial des Hommes de couleur de la Guadeloupe et de Marie-Galante ».

⁸⁹⁴ Sur la place des hommes de couleur dans l'armée durant la période révolutionnaire et la fonction d'émancipation du statut de soldats, voir : Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté,...* *Op. Cit.*, p. 356-364 ; Laurent Dubois, *A Colony of Citizens...*, *Op. Cit.*, p. 54-56 ; p. 147-154 ; sur la « Compagnie des hommes de couleur » dans la Garde nationale voir en particulier : p. 354-355. Sur la figure du « citoyen soldat » dans l'histoire de la citoyenneté française, voir Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *op. cit.*, p. 118-131 (Chap. 1 : « Le garde national et le citoyen soldat »).

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁹⁶ Plus loin, Richard reproche aux parlementaires que « l'institution de jury, modifiée aux Colonies pour les Blancs, [de n'être] même pas mentionnée dans la loi... » Le jury est composé uniquement de Blancs. Elle fera l'objet durant toute la période post-esclavagiste étudiée l'objet de demandes incessantes de réformes. Nous y reviendrons au chapitre suivant.

⁸⁹⁷ Mondésir Richard, *Op. Cit.*, p. 12 Frédéric Régent et Laurent Dubois soulignent le plafond de verre que rencontrent les libres de couleur dans la hiérarchie militaire. Cf. note 84, *supra*.

⁸⁹⁸ Relatant quelques uns des débats de la constituante au sujet des critères de citoyen actif, Pierre Rosanvallon indique qu'un parlementaire avait défendu que « tout militaire, après vingt ans de service révolus, puisse être éligible à l'Assemblée nationale, [au prétexte que] « la partie la plus précieuse de la vie d'un citoyen employée au service de la patrie est un titre qui équivaut bien au marc d'argent » ». Le décret du 28 février 1790 stipulera : « Tout militaire qui aura servi pendant seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution. » Cf. Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *Op. Cit.*, p. 121. On consultera par ailleurs avec profit sur la place du service militaire dans l'institution de la nation : Thomas Hippler, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

années 1830 reprennent le combat de leurs aïeux revendiquant la fin de l'inégalité de l'épiderme durant la période révolutionnaire. Leur revendication vise l'obtention de l'égalité raciale avec les Blancs, condition de possibilité préalable à toute ascension sociale, premier principe d'égalité légale et sociale. Les livres de couleur des Antilles françaises lient exclusion politique, exclusion sociale et exclusion raciale. Les deux dernières constituant les deux faces d'une même médaille : une antinomie avec l'égalité des droits naturels, la négation de ces droits. Une justice corrective conséquente ne peut prendre en charge l'inégalité raciale qu'en s'attaquant à ses conditions d'effectivité sociale, à son contexte social d'émergence : en l'occurrence, l'inégalité de statut civil et politique créée par la société coloniale. Leur postulat se trouve d'ailleurs contenu dans ces mots : « Ce n'est pas la couleur de la peau qui a formé le préjugé aux Colonies, d'anciennes alliances le prouvent ; ce sont les incapacités dont les hommes de couleur ont été frappés : faites cesser ces incapacités, et les haines de castes disparaîtront. »⁸⁹⁹ S'en suit alors au centre de ce débat sur l'égalité civile et politique une rude bataille pour peser de manière décisive sur la législation régissant l'organisation politique de la société coloniale. La discussion s'engage de façon vive sur le régime constitutionnel des colonies et plus spécifiquement sur la source légitime du pouvoir législatif en matière coloniale. Contre le régime des ordonnances, derrière lequel se trouve la puissance législative laissée aux colons dans les assemblées locales, et contre la centralisation du pouvoir du Gouverneur est revendiquée la souveraineté législative supérieure du Parlement parisien. En effet, la Charte de 1814 en son article 73 : « Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers. »⁹⁰⁰ Le juriste Paul Dislère indique dans son *Traité de droit colonial*, que le problème fut alors de savoir « dans quels cas on devrait recourir à un acte législatif. »⁹⁰¹ Dans les faits, « on ne songea jamais à s'adresser au Parlement pour les colonies, et c'est sous ce régime que furent élaborées sous la forme sous la forme d'ordonnances, les actes constitutifs des colonies de 1825, 1827, 1828. »⁹⁰² Il précise :

« Au début de la Restauration, on voit les gouverneurs et les intendants rendre de véritables ordonnances en matière d'administration ou de justice, ne visant que les pouvoirs conférés par Sa Majesté.[...] Sous ce régime, le gouverneur ayant tous les pouvoirs était surchargé de détails ; les chefs de service, sans responsabilité personnelle, pouvaient servir passivement sa volonté ou diriger les affaires à leur guise. »

C'est à ce système que s'en prend Mondésir Richard qui lui préfère les dispositions de la nouvelle Charte de 1830, interprétée selon lui comme l'expression d'un possible

⁸⁹⁹ Mondésir Richard, *Ibid.*, p. 20.

⁹⁰⁰ Jacques Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 224.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p.

⁹⁰² *Loc. Cit.*

parlementarisme en matière législative à propos des colonies⁹⁰³. Cette Charte dispose en effet en son article 64 que : « Les colonies sont régies par des lois particulières. » C'est la mention des lois, sans précision des règlements, qui retiendra essentiellement son attention, comme de celle de ses pairs de la Martinique qui se sont exprimés sur ce sujet. L'idée de lois particulières, spécifiques au cadre local des colonies, ne le choque nullement. Ce qui importe c'est *l'auteur* de la loi et *la source* du droit : *Qui* fait la loi et fonde la justice ? Aussi, est-il nécessaire que la loi n'émane pas des colons. À l'attention de la commission parlementaire chargée de rédiger alors la future loi du 24 avril 1833 régissant l'organisation nouvelle des colonies, il écrit en effet :

« Les Chambres, sous la Restauration même, se sont élevées contre le système des ordonnances suivi pour les Colonies ; et la Charte de 1830 a voulu qu'elles fussent désormais régies par des lois. Que fait la Commission ? Contre le vœu de l'article 64 de cette Charte, elle fait revivre ce fatal système d'ordonnances formellement aboli, en laissant à régler par elles, soit dans la Métropole, soit aux Colonies mêmes. [...] La Charte voulant que les Colonies soient régies par des lois, les Chambres ne peuvent, sans forfaire, décréter qu'elles seront régies par des ordonnances ; elles ne peuvent souscrire à cette violation flagrante de la Charte de vérité. [...] La Charte nous promet des lois, et vous nous replacez inhumainement sous l'empire des ordonnances, et le mauvais vouloir des Colons ! [...] Se flatte-t-on que les hommes de couleur resteront impassibles devant une si cruelle mystification ? Non ! Et j'en demande justice à la Chambre ; j'invoque son appui et celui de la presse : refuseront-elles leurs secours aux hommes de couleur qui les implorent par ma voix ? Sacrifieront-elles nos droits sacrés aux préjugés des Blancs, et les intérêts généraux des Colonies aux intérêts mal compris de quelques planteurs ? ... »⁹⁰⁴

La sacralisation de la loi et du droit fonde l'arbitrage de la métropole qui, comme régime politique libéral, c'est-à-dire parlementaire, constitue l'autorité supérieure capable, de manière neutre — parce qu'elle est une instance lointaine, et donc supposée neutre —, de trancher entre colons et libres de couleur, donc de rendre la justice.

La loi du 24 février 1833, nous l'avons dit auparavant, finira par reconnaître aux hommes de couleur libres l'égalité des droits civils et politiques avec les citoyens de la métropole. C'est seulement après que la victoire relative de l'égalité civile et politique avec les Blancs⁹⁰⁵ a été conquise, que les libres de couleur de la période s'engage dans l'opposition contre l'esclavage : il devient bien plus net que l'ultime manifestation d'inégalité à détruire, contraire à la justice universelle, est l'existence de l'esclavage. Les libres de couleur demandent en ce sens

⁹⁰³ Localement d'ailleurs, certains libres de couleur et esclaves suspectés de « fermentation politique » étaient désignés de façon péjorative par l'administration comme des « constitutionnalistes ». Cf. Georges Mauvois, *Un complot d'esclaves. Martinique 1831*, Le Lamentin, Les Pluriels de psyché, 1998, p. 47.

⁹⁰⁴ Mondésir Richard, *Op. Cit.*, p. 9-12.

⁹⁰⁵ Le texte ne sera pas écrit dans les termes qu'ils avaient le plus défendus. Ils voulaient voir indiqué le caractère constitutionnel de l'égalité nouvellement acquise, donc qu'il soit fait mention d'un lien entre leur nouveau statut et l'article 1^{er} de la Charte. Ils insistèrent également afin que soit explicitement inscrite dans la loi la formule « sans distinction de couleur » qui empêcherait à l'avenir aux colons d'instrumentaliser un texte laissé à de trop larges interprétations.

aux autorités métropolitaines de se prononcer sur leur cohérence avec les principes modernes. Dans l'une des plus importantes revues abolitionnistes de l'époque, la *Revue des Colonies*, organe d'expression de nombreux libres de couleur et abolitionnistes, diffusée en Europe et aux Etats-Unis, on peut lire ce texte écrit par Bissette, son directeur :

« Tous les principes de 89 sont dans cette déclaration ; et, quoi qu'on fasse, il y a dans ces principes, que la révolution française, par ses armées républicaines et impériales, a semés sur la terre d'Europe, et par ses livres partout dans l'univers, une virtualité qu'on ne parviendra pas à étouffer.

Certes, s'il est une connaissance bonne à rappeler à l'homme, c'est celle de ses droits, que les aristocrates peuvent bien parvenir à faire tomber en désuétude çà et là, mais auxquels l'avenir appartient.

Nous demandons *qu'on compare l'état présent de notre législation avec cette page de justice et de liberté, qu'on examine si les lois qu'on nous fait, sont conformes aux principes de cette déclaration, laquelle doit être à jamais, selon la belle expression de l'assemblée nationale, la loi des législateurs eux-mêmes. (...) »*⁹⁰⁶

Le régime du pouvoir colonial est ainsi sommé de rendre raison de ses principes à travers la réponse qu'il entend apporter au problème colonial de l'époque : la fin de l'esclavage. Le régime n'est véritablement républicain que s'il réalise la liberté et l'égalité, s'il est incompatible avec l'esclavage. Ce n'est rien moins que l'interprétation que feront à leur manière les esclaves, dans leur registre d'actions spécifiques.

2.2.2 Non-citoyens et républicanisme : l'activisme politique des esclaves.

Si l'arrivée au pouvoir du régime libéral de la Monarchie de Juillet avait très tôt réjoui la classe des libres de couleur, les esclaves non plus sont loin d'y être restés indifférents. Certes, tous n'étaient pas en position socialement de pouvoir le manifester, mais des éléments nous permettent de savoir que la circulation de la nouvelle de l'arrivée d'un nouveau régime en métropole, avait eu des répercussions sur la société esclavagiste. Peu après que la nouvelle des « Trois glorieuse » fût connue en Martinique, des incidents sont observés par l'administration coloniale. Elle sait en effet l'influence des évolutions politiques de la métropole sur l'atmosphère sociale et les comportements localement. Le gouverneur de la Martinique rapporte ainsi au ministre de la marine et des colonies :

« ... À Saint-Pierre, les choses s'étaient également bien passées : cependant le 26 même [ndlr : les faits décrits se déroulent en septembre], vers onze heures du soir, un groupe portant drapeau national parcourut les rues du quartier appelé La nouvelle

⁹⁰⁶ *Revue des Colonies*, Vol. 1, p. 8 ; souligné dans le texte.

citée, en criant *vive la Liberté, vive l'Égalité, à bas l'esclavage* ! Dans un pays où l'esclavage est un fait, ce dernier cri pouvait être sans exagération considéré comme fort dangereux. *Les vociférateurs, hommes de couleur libres et esclaves*, s'étaient arrêtés un instant devant la maison de M. de Sanois, colonel des milices de la ville.⁹⁰⁷

À propos des mêmes événements, un autre témoignage évoque les slogans en la faveur du nouveau régime arrivé au pouvoir en France :

« Il n'y avait absolument personne dans les rues à l'exception de M. de Sanois avec un bourgeois. M. de Sanois s'adressant à Luminais lui porta plainte contre des gens de couleur libres qui avaient tiré des coups de fusil dans l'après-midi et de mauvais qui avaient été tenus tels que *vive la République, vive la liberté*. (...) La joie de quelques hommes de couleur lui a paru une conspiration. Je vois qu'il aurait été plus prudent de surveiller ces gens de couleurs libres, de les prendre en flagrant délit, plutôt que d'aller clandestinement violer (sic) des domiciles. »⁹⁰⁸

Qu'il soit douteux ou non qu'un groupe d'agitateurs ait effectivement été présent dans les rues de Saint-Pierre le 26 septembre 1830 importe peu pour notre propos. En revanche, ces deux textes nous autorisent à dire que l'arrivée au pouvoir d'un nouveau régime, considéré par les esclaves comme plus proche par du régime républicain — ce en quoi, dans le lointain, ils se trompaient —, à leurs yeux, susceptible donc de garantir et protéger des droits, participait dans la colonie de l'intensification des comportements d'insoumission de certains esclaves et d'enthousiasme de certains libres de couleur. De loin, la Monarchie de Juillet était clairement perçue, *a contrario* du régime conservateur qui l'avait précédée, par les classes les plus subalternes de la société coloniale comme potentiellement plus favorable à leurs intérêts et à leurs attentes spécifiques.

Quelques mois après la chute de Charles X à Paris, un esclave de Saint-Pierre du nom d'Auguste, accusé de « fermentations politiques », était condamné pour avoir monté une mise en scène jugée provocatrice voire « séditeuse » (selon le vocabulaire de l'époque), par l'administration et la classe dominante des colons, qui incarne l'opinion reconnue de la société à cette époque. Dans une lettre datée du 27 novembre 1830 à l'attention du ministère de la Marine et des Colonies, un Lieutenant de gendarmerie de la ville relate :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 20 novembre vers les trois heures de l'après-midi, M. de Champvallier, Procureur du Roi, a fait sortir de la geôle le nègre Auguste appartenant à Madame Baliasse et l'a fait conduire sur la place publique où il a reçu un châtiment de 29 coups de fouet ; on lui avait placé sur le dos un écriteau portant ces mots, « nègre fouetté pour injures et outrages ». Ce nègre avait été arrêté deux jours auparavant par la police tenant un chat mort, et criant « *Vive la chatte.* » »⁹⁰⁹

⁹⁰⁷ Lettre du Colonel Gérodiat au Ministre de la Marine et des Colonies. 29 octobre 1830 (ANOM, Martinique C6-D71), citée dans Georges Mauvois, *Un complot d'esclaves*, *Op. Cit.*, p. 43. Souligné par nous.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 43-44

⁹⁰⁹ Cité dans Georges B. Mauvois, *Un complot d'esclaves... Op. Cit.*, p. 99. Souligné par nous.

Le créole du mot « charte » se dit « chatt' », qui désigne aussi le chat. Le même phonème désignant en l'occurrence deux réalités distinctes : l'animal et la table juridique. « An chatt » ou « chatt-la » peut donc s'entendre aussi bien par le félin que par la Charte même. Les autorités ont manifestement compris le sens de cette mise en scène et elles en ont bien mesuré la signification politique. Ce jeu entre la matérialité du chat mort brandi publiquement, mimant dans la langue vernaculaire la symbolisation de la nouvelle constitution, adresse la promesse d'un nouvel ordre sociopolitique, telle une menace ouverte, aux membres les plus puissants de la société coloniale. Surtout, par ce jeu de langage où les mots français « Vive la chatte » donnent à voir l'objet français pour en mieux penser la formulation créole, par cette métonymie politique qui évoque la Charte, l'esclave trahit un esprit de provocation et une ironie somme toute commune dans la langue créole où l'humour s'exprime souvent par les références imagées assez cocasses.

Cette appropriation d'un référent politique qui au pire peut sembler pittoresque, au mieux en paraître la forme créolisée (avec ce que cette désignation culturaliste peut parfois induire d'effets d'exotisation sur le lecteur), ne doit pas masquer derrière son aspect rudimentaire l'interprétation politique autonome de l'esclave. Le libéralisme constitutionnel de la Monarchie de Juillet et la nature profonde du régime, dont on retient l'influence des « notables », lui restent évidemment obscurs⁹¹⁰. Mais il en perçoit le rapprochement avec le fait révolutionnaire et donc, sur le plan des principes, avec la liberté. Or s'agissant d'un régime dont Victor Hugo écrivit qu'il réintroduisit dans l'histoire politique « la chose républicaine », il est permis de penser que l'esclave a compris l'essentiel de ce qui se joue politiquement dans ces fameuses journées de Juillet 1830. À bien des égards en effet, le régime est la traduction politique d'un idéal sociopolitique défini par les libéraux des années 1820 en France. Aux Trois Glorieuses succède un élargissement des libertés de la presse, d'association et d'expression en général. Surtout, et c'est ce qui ici prend tout son sens, 1830 marque le retour du peuple sur la scène sociale et politique, ne serait-ce que par le fait révolutionnaire en lui-même⁹¹¹. Une brèche, même modeste, s'est ouverte à la plèbe. Et à ce sujet, l'esclave ne s'est pas trompé. Il a choisi son camp et il l'affiche.

⁹¹⁰ André Jardin, André-Jean Tudesq, *La France des notables, 1815-1848*, Paris, Seuil, 1973, 2 vol ; Maurice Agulhon, « 1830 dans l'histoire du XIXe siècle français », *Romantisme*, 10 : 28, 1980, p. 15-27.

⁹¹¹ « En tant que révolution de 1830, par ce caractère propre, elle a remis à l'honneur 1789 et 1792, et les exemples d'émancipation et de mouvement qu'impliquaient ces souvenirs. En tant que révolution, toujours, elle a exalté pour un temps l'ouvrier combattant et vainqueur. » in Maurice Agulhon, *Ibid.*, p. 26.

Cette adhésion à « l'esprit »⁹¹² du nouveau régime n'est pas isolée. Elle ne l'est ni dans le temps, ni à la ville de Saint-Pierre, ni aux esclaves urbains (en général les mieux lôtis de la population servile). En 1831, une série de faits révèlent l'atmosphère de tensions qui l'agitent. Le 6 février, la potence située au centre de la principale place de Saint-Pierre, la place Bertin, fut renversée. Sur la porte de l'église du Mouillage, principale église de la ville, fut planté un drapeau tricolore portant cette inscription : « La liberté ou la mort ! »⁹¹³. Ces mots ne sont pas sans rappeler ceux des soldats insurgés de Basse-Terre, étudiés par Laurent Dubois et Frédéric Régent, qui s'opposèrent au rétablissement de l'esclavage par le Général Richepanse en Guadeloupe, en 1802. « Vivre libre ou mourir ! » criaient-ils. Quelques jours plus tard, dans la nuit du 9 au 10 février, se produisit l'une des plus importantes insurrections de la période en Martinique. Elle n'a pourtant que peu retenu l'attention des historiens à ce jour⁹¹⁴. Dans la nuit, plus d'une dizaine d'habitations furent incendiées provoquant panique et vive agitation dans la ville. À l'origine de ces incendies : un complot associant vingt-deux esclaves, trois libres de couleur et un Blanc, gérant d'habitation⁹¹⁵. Après une enquête complexe et partisane (ni les libres de couleur ni le gérant ne furent inquiétés), la justice coloniale condamne à la peine capitale les 22 esclaves soupçonnés d'avoir fomenté une rébellion séditeuse. Ils seront exécutés le 19 mai 1831. Le gouverneur rapporte ce qu'il considère comme leur « effronterie révoltante » dans sa correspondance au ministre :

« Avant de sortir de la prison, les condamnés avaient longtemps chanté la Parisienne travestie. Les Nègres Bombottiers et de journée ont fait preuve d'une effronterie révoltante en allant au supplice. Nous sommes des victimes de la liberté, criaient-ils. Nous mourrons pour la liberté... *Vive la liberté ! Vive la République ! [...]* On fera ici comme à Saint-Domingue... »⁹¹⁶

⁹¹² Il faut ici entendre l'opposition politique et intellectuelle aux forces conservatrices incarnées par la Restauration et les courants napoléoniens, par la Contre-révolution. Le libéralisme du régime est perçu à l'époque comme la synthèse multiple de « la Révolution de 1789 et tout ce qui s'y rattache, aux dépens des deux repoussoirs que constituent en premier lieu la monarchie autoritaire et cléricale, et secondairement, la dictature napoléonienne. » Maurice Agulhon, *Op. Cit.*, p. 15.

⁹¹³ Acte d'accusation de la Cour royale de la Martinique du 2 avril 1831. Disponible dans Georges B. Mauvois, *Ibid.*, « Annexes ».

⁹¹⁴ Jacques Adélaïde-Merlande, *Documents d'histoire antillaise et guyanaise, 1814-1914*, Paris, Editions Caribéennes, 1979, p. 86-95 ; Dale Tomich, « Liberté ou Mort : Republicanism and Slave Revolt in Martinique, February 1831 », *History Workshop*, Spring 1990, 29, p. 85-91. L'étude qui donne à connaître la documentation la plus riche reste, à ce jour, celle de Georges Mauvois, *Op. Cit.* Dale Tomich et Georges Mauvois ont tout deux souligné que ces événements ne pouvaient vraisemblablement (si l'on s'en tient à l'étude de l'Acte d'accusation de la Cour Royale de la Martinique du 2 avril 1831) être réduits à de simples « échauffourées », comme les avaient parfois interprété des historiens avant eux.

⁹¹⁵ Un « gérant » est un représentant de l'autorité du maître sur une habitation. C'est son gérant ou régisseur. Ce gérant du nom de Xavier Bosc, est un Marseillais d'une quarantaine d'années installé en Martinique depuis plus de vingt ans. Selon les documents rassemblés par Georges Mauvois, il serait « fait remarquer par son libéralisme et par la manière dont il traite les nègres qu'il dirige. » Ce gérant apparaît comme un individu relativement atypique dans la société coloniale puisqu'il est connu pour vivre une relation quasi légitime (les mariages entre libres et esclaves étaient interdits) avec l'esclave Pauline : « Depuis longtemps Bosc vit, publiquement, avec une négresse qu'il a achetée et dont il a plusieurs enfants qui portent son nom. » Pour plus de détails, voir Georges B. Mauvois, *Op. Cit.* p. 69-71.

⁹¹⁶ Lettre du Gouverneur Dupotet au ministre de la Marine et des Colonies. 21 mai 1831 (ANOM, Martinique C18-D162), citée dans Georges B. Mauvois, *Ibid.*, p. 88. Souligné par nous.

Durant ce mois de mai 1831, Adèle, jeune esclave de la Martinique, sera condamnée par un tribunal de l'île à recevoir 29 coups de fouet pour avoir simplement chanté en public, une fois de plus, *La Parisienne*, hymne des journées de 1830 écrit par Casimir Delavigne. Dans une lettre qu'ils adressent au roi, Fabien et Bissette, alors engagés dans la lutte anti-esclavagiste, demanderont sa grâce. Ils l'obtiendront en juillet 1831. Mais, comme ils le soulignent eux-mêmes dans leur lettre, 24 de ses frères d'infortune, malgré leur pourvoi en cassation, ne connaîtront pas la chance d'Adèle, sans doute graciée parce qu'elle était enceinte⁹¹⁷. Qu'est-ce qui pouvait donc avoir retenu à ce point l'attention des esclaves pour susciter leur adhésion au chant du peuple de Paris, par-delà la géographie étroite de l'île et par-delà les conditions sexuées ? Il y a fort à penser que ce premier couplet prenait un écho particulier dans la colonie esclavagiste des Antilles : « Peuple français, peuple de braves, *La liberté rouvre ses bras !* On nous disait : *Soyez esclaves*, Nous avons dit : *Soyons soldats ! (...)* *Courons à la victoire ! Courons à la victoire !...* »⁹¹⁸ À la fin de l'année 1831, dans une atmosphère encore échauffée, un observateur rapporte que :

« ...de malheureux esclaves, à la vue du drapeau tricolore, avaient manifesté une joie qui contrastait singulièrement avec la fureur des colons. Ceux-ci se sont empressés de réprimer cette joie ; et, exécuteur de leur volonté, M. Dumas de Champvalier, procureur du Roi à Saint-Pierre a fait arrêter deux esclaves qui avaient crié : *vive la Charte* ».

Toute la complexité de la mobilisation politique des esclaves des Petites Antilles françaises se trouve ici résumée, avec son syncrétisme socio-historique si particulier (que nous verrons d'ailleurs s'exprimer durant la période post-esclavagiste). À cette période, toute évocation par un esclave d'un attachement quelconque aux idées républicaines est perçue par l'administration coloniale, sous les pressions des colons, comme éminemment dangereux, mais surtout « sédition ». Bien sûr, cette menace de sédition renvoie au souvenir obsessionnel de la perte de Saint-Domingue, resté, selon Alejandro Gomez, un véritable « syndrome » des classes de planteurs et des administrations coloniales dans le monde atlantique⁹¹⁹. Cette menace se redouble d'une autre qui tient au contexte de l'époque : celle de la dépendance économique et sociale. Rappelons-nous qu'à pareille heure en France, la révolte des canuts en 1831 est aussi qualifiée dans les milieux les plus conservateurs de « sédition ». Un publiciste conservateur,

⁹¹⁷ Bissette & Fabien, *Demande de grâce pour Adèle, jeune esclave de la Martinique, condamnée à la peine du fouet pour avoir chanté « La Parisienne »*, Paris, Imprimerie de A. de Mie, s.d. (Le texte aurait été écrit entre les 19 et 28 juillet 1831.)

⁹¹⁸ Voir annexe.

⁹¹⁹ Nous renvoyons à nouveau à la thèse d'Alejandro Gomez, *op. cit.* qui croise sciences cognitives et études historiques de façon tout à fait fascinante. Voir aussi Clément Thibaud, « Coupé têtes, brûlé cases ». Peurs et désirs d'Haïti dans l'Amérique de Bolivar », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 58 : 2, 2003, p. 305-331 ; Ada Ferrer, « La société esclavagiste cubaine et la révolution haïtienne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 58 : 2, 2003, p. 333-356.

Saint-Marc Girardin, n'avait pas hésité à comparer la révolte des canuts à l'insurrection de Saint-Domingue à cette même époque. Il écrivait :

« La sédition de Lyon a révélé un grave secret, celui de la lutte intestine qui a lieu dans la société entre la classe qui possède et celle qui ne possède pas. Notre société commerciale et industrielle a sa plaie comme toutes les autres sociétés : cette plaie, ce sont les ouvriers. Point de fabriques sans ouvriers, et, avec une population d'ouvriers toujours croissante et toujours nécessiteuse, point de repos pour la société [...] Chaque fabriquant vit dans une fabrique comme les planteurs de colonies au milieu de leurs esclaves, un contre cent ; et la sédition de Lyon est une espèce de Saint-Domingue... »⁹²⁰

Si dans les milieux contre-révolutionnaires de la métropole, la dépendance économique incarnée par le « problème ouvrier » marquait le séparatisme social inhérent, pour eux naturel, à la société. Aux colonies, comme nous l'avons précédemment souligné (chapitre 2), elle fait fusionner séparatisme social et séparatisme racial. La peur de la perte coloniale nourrit ainsi chez les colons propriétaires la peur de la fin du séparatisme social et, avec elle, celle de la fin de la domination raciale, en définitive de tout l'édifice colonial esclavagiste même.

Comme l'ont rappelé les spécialistes de l'histoire de la révolution haïtienne, celle-ci fut d'abord une révolution contre l'esclavagisme et l'inégalitarisme racial entre les hommes, puis une révolution anti-coloniale. Elle fut une révolution fondée sur la défense des droits de l'homme, en même temps qu'elle symbolisa dans l'Europe coloniale le grand massacre des blancs par la violence anti-esclavagiste⁹²¹. En cela elle fut aussi, comme l'a appelé Aimé Césaire, une « révolution coloniale ». Les « victimes de la liberté » de février 1831 en Martinique semblent prendre pour repères deux symboles qui peuvent sembler contradictoires : la République, située à Paris, et Saint-Domingue dans la Caraïbe, toute proche. Mais ces deux repères ont pourtant une même matrice idéologique : l'idéal républicain accolé au fait révolutionnaire, et comme nous le verrons plus loin, ils ont une histoire tumultueuse en Martinique. L'évocation de Saint-Domingue (et non « Haïti » qui pourrait alors désigner la souveraineté haïtienne ou l'Etat national haïtien en tant que tel) signe donc le renversement radical de la domination esclavagiste, ainsi que la victoire historique des esclaves noirs contre les colons blancs. C'est le séparatisme social et racial, victorieusement renversé (à travers l'éradication des colons) par les esclaves de Saint-Domingue qui se trouve visé derrière cette affiliation à un symbole majeur de la Caraïbe coloniale, et plus largement des Amériques. Fils de leur temps, les esclaves de la Martinique entendent donc d'abord abolir la séparation socio-

⁹²⁰ Saint-Marc Girardin, *Souvenirs et réflexions politiques d'un journaliste*, 2^{ème} éd. Paris, 1873. Cité dans Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, Op. Cit., p. 334

⁹²¹ Laurent Dubois, *Les vengeurs du nouveau monde*, op. cit.

raciale fondée par l'institution servile, effacer la division structurante de la société coloniale dans laquelle ils vivent, au nom même des principes du régime républicain, incarnés par la Révolution française, qu'ils identifient clairement à la *liberté* et à l'*unité sociale*.

Le constitutionnalisme du régime de Juillet apparaît localement tant aux couches les plus infériorisées qu'aux élites ségréguées par la société esclavagiste comme l'incarnation d'une forme politique consistante de droits, censée avoir vocation à instituer l'égalité et dans le contexte esclavagiste, la liberté. Ainsi, les évolutions politiques de la métropole, le contexte local, et l'intelligence historique et politique des libres de couleur et des esclaves qui perçoivent le moment propice pour entreprendre la contestation de la hiérarchie esclavagiste, obligent les autorités coloniales à se réinventer l'articulation entre leurs pratiques et leurs principes. Ces événements, s'ils ne déterminent pas l'affaiblissement radical de l'institution esclavagiste infléchissent néanmoins les prises de décisions des autorités métropolitaines. Si la Monarchie de Juillet n'abolit pas l'esclavage, alors qu'elle un certain nombre de mesures qui facilitent les affranchissements individuels, se trouve contrainte d'inclure le problème de l'égalité politique et juridique des libres de couleur dans sa mise en question des contours des droits de la nationalité et des droits politiques⁹²². Sous le régime de Juillet, littéralement hanté au regard de ses principes, comme au regard des orientations politiques de la Grande-Bretagne, la persistance de l'esclavage aux colonies se présente comme une aporie politique aux principes libéraux eux-mêmes⁹²³. Néanmoins, on l'a vu, c'est réellement à l'avènement du régime républicain, sous la forme si particulière de la Seconde République, qui détermine la fin des batailles des esclaves et des abolitionnistes, des colonies et de la métropole.

II-3. La République : un principe politique de liberté.

Toutefois, la sémantique du partage des droits et de l'égalité, va devancer la prudence institutionnelle du régime à l'égard de cette question. Le décret signé le 27 avril 1848 qui est sensé arriver dans les colonies le 3 juin sera en fait appliqué en Martinique le 23 mai. Parce qu'il « y a bien toujours, selon Foucault, quelque chose dans le corps social, dans les classes, dans les groupes, dans les individus eux-mêmes qui échappe d'une certaine façon aux relations de

⁹²² Voir ce point plus en détail dans Rebecca Hartkopf-Schloss, *Sweet Liberty*, *op. cit.* chap. 5.

⁹²³ Sur les attermoissements du régime de Juillet, nous renvoyons à nouveau à Lawrence C. Jennings, *French-Antislavery*, *op. cit.*

pouvoir ; quelque chose qui est non point la matière première plus ou moins docile ou rétive, mais qui est le mouvement centrifuge, l'énergie inverse, l'échappée, c'est une fois de plus l'action des esclaves qui contraindra localement à l'application de la décision.⁹²⁴». Une insurrection d'esclaves informés en effet de la nouvelle de l'arrivée au pouvoir de la République contraint à l'accélération des événements, la servitude étant radicalement incompatible aux yeux mêmes des esclaves avec la République. En fils des luttes des insurgés des années 1790, ils avaient identifié la république à un horizon glorieux. À propos de cette anticipation des esclaves, informés du changement de régime métropolitain de 1848, Aimé Césaire écrira très justement :

« Les esclaves martiniquais eurent le bon goût de ne pas attendre l'arrivée du Messie. On applaudit à l'annonce de la liberté. Mais on s'inquiéta qu'elle fût différée. Ce que le légalisme de Perrinon⁹²⁵ ne pouvait deviner, l'instinct populaire le flaira. Les nègres éventèrent que tout n'était pas dit ; qu'il y avait encore des résistances et des hésitations ; qu'il fallait les vaincre. Magnifique intuition : ils sentirent que la liberté ne tombe pas du ciel ; qu'elle ne s'accorde jamais tout à fait ; qu'elle se prend et se conquiert. »⁹²⁶

Un colon de la Martinique, Huc, réfugié à Porto-Rico, ancien maire de la ville du Prêcheur où se déroula le soulèvement des esclaves le 22 mai 1848 en Martinique qui contraignirent les autorités locales à déclarer l'abolition avant l'arrivée du décret sur place, écrit un long rapport (une soixantaine de pages) adressé au ministre de la marine. Il évoque l'atmosphère d'agitation sociale et de violence qui animait la colonie plus d'un mois avant les événements. C'est un colon dépité par l'émancipation et la perte de son patrimoine, qui ne cache pas sa détestation des *mulâtres*, désireux de convaincre son lecteur que les esclaves et les mulâtres ne poursuivent qu'un seul et même but : « *l'extermination des blancs et le pillage de leurs propriétés.* »⁹²⁷ Il fait encore le récit de l'euphorie des esclaves, mais aussi de l'agitation et de la violence, lassés d'attendre un régime de liberté qui permettrait enfin de faire s'effondrer le principe structurant de leur société :

« ... Partout les esclaves désertèrent les campagnes et pénétrèrent dans toutes les villes et dans tous les bourgs, d'abord, par petites bandes qui paraissaient isolées et venir sans direction, mais ensuite lorsqu'il y en avait assez d'introduits, les masses se présentèrent, -- Tous étaient armés de coutelas, de piques ou de bayonnettes [sic] emmanchées au bout de perches. (...) les bandes se répandirent en tous sens dans les rues des villes et des bourgs, et sur les habitations, arrêtant les passants, pénétrant dans le plus profond de l'intérieur des maisons, et sans respect ni pour l'âge, ni pour le sexe, forçant les propriétaires les plus paisibles à crier *vive la République ! vive Bissette ! vive Papy ! vive la sagesse !* Ceux qui par faiblesse obéissaient à ces ridicules injonctions étaient encore obligés de livrer leurs caves et de trinquer avec les

⁹²⁴ Michel Foucault, « Pouvoirs et stratégies », *Op. Cit.* p. 421.

⁹²⁵ Commissaire Général de la République en Martinique, libre de couleur Martiniquais, membre de la commission d'abolition de l'esclavage dirigée par Schœlcher. Cf. Chapitre 1.

⁹²⁶ Aimé Césaire, Préface à l'anthologie de textes de Victor Schoelcher, *Esclavage et colonisation*, Paris, [1948] PUF, 2007.

⁹²⁷ ANOM, série géographique, Martinique : C7-D 85. Une copie du document est également disponible dans le journal *La Liberté* des 18, 21 et 25 juin 1851.

émeutiers. Ceux qui s'y refusaient étaient bafoués, déchirés et leurs meubles étaient brisés. (...) ⁹²⁸»

Il évoque également le cas de l'emprisonnement d'une esclave qui provoqua encore la contestation sociale des esclaves :

« Ils étaient plus de 2000 !! et je n'avais que 16 soldats et 4 gendarmes !! à 6 heures du soir la négresse punie fut relâchée. — Alors je croyais tout fini, d'autant que toute la population s'était divisée en différents groupes où le bruit du Tam-Tam annonçait des danses animées, j'empruntais la cheval du curé et je quittai la Mairie à 6 ½ heures du soir. Je tournais à peine la rue vers la place lorsque je fus environné d'un groupe de près de 400 personnes ; un homme se détacha, c'était le nègre Magloire, esclave de M. Hubert Lechavalier, il se jeta au devant de mon cheval et en saisit la bride en me disant : « M. le Maire vous ne passerez pas sans crier : *vive la République ! vive la Sagesse ! vive Bissette !!!* ma réponse à ce qui paraît, fut tellement énergique que ce nègre lâcha ma bride comme s'il était frappé d'une commotion électrique et le groupe s'ouvrit pour me laisser passer. » ⁹²⁹

L'agitation sociale était palpable en Martinique dès la nouvelle des journées de février 1848 connues dans l'île :

« Ainsi, pendant quatre jours et pendant quatre nuits, dans un pays jusqu'alors civilisé, où il y avait des lois de police générale concernant le port d'armes, des lois de police particulières concernant l'esclavage non encore aboli, (...) on a vu des esclaves et des libres réunis en bandes de 1000, 1200, 1500, 2000, et plus, parcourir les villes et les campagnes, insultant, frappant, dépouillant tous les blancs qui leur déplaisaient, forçant d'autres à s'abreuver avec eux de vin et de liqueur qu'ils se fessaient [sic] livrer, envahissant le domicile des autres, brisant leurs meubles, pénétrant dans les alcôves de leurs mères, de leurs femmes, de leurs filles, forçant celles-ci à quitter leurs lits, quelque fut leur âge, à s'habiller devant eux, à remplir les fonctions serviles, le tout sous le prétexte de faire crier vive la République, alors que la forme du gouvernement n'était pas encore arrêtée dans la métropole ; de faire signer des chiffons de papier blanc comme preuve de consentement à l'émancipation, alors qu'elle était décrétée en principe par la France et déjà mise en pratique par les colons. » ⁹³⁰

La vision de la République n'est pas unifiée ni monolithique. Elle fait l'objet de conflits et de contradictions. Ainsi rapporte-t-il :

« ...Je fis le 25 avril une proclamation à mes administrés dans laquelle, après avoir produit les textes de toutes les lois existantes sur les attroupements, sur le port d'armes, sur les attentats à l'inviolabilité du domicile, à la sécurité des personnes et au respect de la propriété, je déclarais que je rappelais ces textes « à ceux qui n'avaient plus aucun vœu légitime à former, pour qu'ils sussent que leurs mœurs par trop criminelles, ne pourraient que nuire à l'affermissement de la République, pour qu'ils sussent qu'elle ne promettait jamais rien en vain, mais que comme source de toute liberté, elle était libre elle-même et ne souffrirait pas qu'on lui enlevât le mérite de ses actes par des violences aussi insensées que coupables. » ⁹³¹

⁹²⁸ *Loc. cit.*

⁹²⁹ *Loc. cit.*

⁹³⁰ *Loc. cit.*

⁹³¹ *Loc. cit.*

II-4. Le moment 1848 ou l'égalité républicaine fondement d'unité sociale symbolique et matérielle.

Dans une brochure écrite par un homme politique de la Martinique appartenant à la classe des planteurs blancs, du nom de Colson, l'atmosphère de tension mêlée de peur décrite entre les individus aux lendemains de l'abolition de l'esclavage dans l'île, révèle combien les anciens esclaves ont identifié très tôt l'avènement du régime républicain à un ordre de justice sociale, sur le plan symbolique et matériel⁹³². Ordre de nouvelles espérances, l'institution du régime induisait en conséquence de nouvelles conduites sociales, de nouveaux rapports entre les individus

Il rapporte cet épisode d'une rencontre, peu après l'abolition (sans doute quelques semaines)⁹³³, avec une ex-esclave, cultivatrice, alors qu'il se promenait non loin d'une habitation dévastée de Case-Pilote, commune rurale du nord de la Martinique :

« Béqué, ça ou vini fè, pasé chimin ou ! (Blanc que faites-vous ici ? Passez votre chemin) (sic). J'ai soif dis-je, et comme je crois avoir affaire à une bonne citoyenne de la République, je lui demanderai un verre d'eau ? Allez dit-elle, le demander aux Blancs comme vous. (...)»

L'hostilité manifeste de l'ancienne esclave, qui distingue le passant comme un homme d'une classe sociale supérieure à la sienne, mais d'abord comme un *béké*, un membre de la classe dominante des anciens maîtres, trahit combien l'antagonisme historique entre anciens esclaves et anciens grands propriétaires⁹³⁴, entre Noirs et Blancs de la société coloniale, c'est-à-dire l'esclavage, pèse sur les relations sociales les plus banales. introduit la méfiance dans les rapports entre les individus, identifiés à leur affiliation au legs du passé, réduits au statut d'héritiers. L'invocation d'une morale civique associée à l'autorité supérieure de la République nouvellement instaurée semble alors bien insuffisante à y changer quelque chose. D'ailleurs, poursuit-il :

⁹³² Colson, *Notes sur certains épisodes de la révolution de 1848 à la Martinique propres à élucider plusieurs points de l'histoire de la colonie dans ses jours néfastes*. 41 p. Sans date. ANOM, série géographique, Martinique C 12/ D 123. Le document, conçu comme un témoignage riche de détails, a été clairement produit par l'auteur dans le but de servir à la postérité.

⁹³³ La brochure informe de l'atmosphère sociale et politique de la colonie, des débats entre les planteurs et dans les milieux politiques républicains modérés et conservateurs, sur une période allant de l'abolition de l'esclavage à la montée au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte. L'auteur, qui ne cache pas son idolâtrie de ce dernier, peut d'ailleurs être considéré comme un conservateur. Sans que l'on puisse dire exactement à quel rythme a été écrite sa brochure, le fil des événements autorise néanmoins à penser qu'il ne laissait guère plus de quelques semaines entre ses moments d'écriture.

⁹³⁴ Il faut rappeler que tous les maîtres n'étaient pas blancs puisque, dans une société où le critère de la fortune et de la respectabilité sociale repose sur la propriété, nombre de libres de couleur détenaient des esclaves. Nous renvoyons de nouveau à Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit.

« (...) Citoyenne, dis-je, il n'y a plus ni blancs ni noirs, il n'y a maintenant que des citoyens et des citoyennes. Elle se mit à ricaner en me répondant : « béqué sera toujours béqué, et nous ne voulons pas qu'ils viennent ici. Qu'y venez-vous faire ? »
 - « Quand vous le saurez, [écrit-il] vous serez mieux disposée pour moi, j'espère. Si vous avez soif, dit-elle, il y a à la maison une blanche comme vous, elle vous donnera de l'eau si elle veut, mais que faites-vous ici ? »

Le conflit historique entre deux héritiers, tels deux ennemis, semble interdire toute relation et rend même impensable la moindre sollicitude.

Pourtant, l'auteur apporte des détails qui nous en disent long sur la nature politique des codes de civilité dans la société libre, sur les symboles publics de la paix sociale à cette époque, mais surtout l'enracinement parmi les anciens esclaves des repères d'interprétation de ces codes et de ces symboles. Il raconte :

« Je fis, le simulacre de tirer mon mouchoir de ma poche et *laissai voir le bout de mon écharpe*. En voyant *la frange et les 3 couleurs*, elle parut réfléchir et me mena à la maison et dit à une pauvre dame qui était seule et que ma présence parut effarer : « mi béqué comme vous ! voici un blanc comme vous. (...) »⁹³⁵

L'invocation du vocabulaire civique, l'appel à la citoyenneté et à la République, n'a pas suffi à infléchir la réserve spontanée de la cultivatrice. Les mots ne suffisent pas, il faut encore les symboles concrets qui identifient un homme *a priori* suspect, en raison de ses origines et de sa classe, à ses opinions et à sa morale, et par suite, aux comportements susceptibles d'en découler. Seuls des témoignages objectifs d'adhésion libre à un ordre politique tenu pour égalitariste et légitime, c'est-à-dire juste sur les plans politique et moral, et supérieur aux individus, sont susceptibles de modifier les préjugés séculaires entre les classes.

Les symboles républicains (la cocarde, le drapeau, l'écharpe tricolore) étaient connus dans les colonies françaises des Petites Antilles dès la période révolutionnaire⁹³⁶. Ils étaient arborés par les esclaves insurgés de Guadeloupe durant les années 1790, par les libres en révolte contre le rétablissement de l'esclavage au début du 19^{ème} siècle⁹³⁷. Comme nous l'avons vu, en Martinique, lors des insurrections de 1831, ils font également partie de la panoplie des rebelles qui veulent mettre un terme à l'esclavage. Durant la période esclavagiste, esclaves et libres de couleur y sont très attachés car ils donnent à voir publiquement, aux yeux de tous, la présence dans la colonie des principes universels qui fondent la légitimité de leurs luttes. Les symboles républicains manifestent un ordre de justice qui excède les frontières de la métropole et

⁹³⁵ Colson, *op. cit.*, p. 14. C'est moi qui souligne. ANOM, série géographique, Martinique C 12/ D 123

⁹³⁶ Cf. Laurent Dubois, *A Colony of citizens, op. cit.*, Léo Elisabeth, *La société martiniquaise...op. cit.*, p. 312; Anne Pérotin-Dumon, *Être patriote sous les tropiques, Op. Cit.*,

⁹³⁷ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage et révolution, op. cit.*

qui est supérieur au pouvoir des grands propriétaires à l'autorité de l'administration coloniale, sous tutelle de la métropole. En les arborant on fait donc exister socialement l'horizon éthique sous lequel on prétend inscrire sa conduite et auquel on entend se faire identifier : un horizon neutre, qui dépasse les rivalités de classes et de « race ». Bien conscient de la signification de ces symboles, perçus comme des gages de paix sociale et de justice par la population de couleur, Colson, sur le départ, écharpe tricolore en main, avoue en effet quelques pages auparavant : « J'emportai la mienne, c'était une précaution bonne à prendre pour rendre moins suspecte ma qualité de Blanc ». Tous deux en présence d'une femme blanche qui n'était manifestement pas en mesure d'apporter à Colson un verre d'eau — ils l'identifièrent comme « folle et abandonnée » —, poursuivirent leur chemin. Très vite la cultivatrice « rejoint une mûlatresse, elles [l']interrogèrent sur *l'écharpe qui piquait leur curiosité.* »⁹³⁸ « Elles tenaient autant à m'interroger que moi à lier conversation... » Les deux femmes déplorèrent qu'il n'avait finalement pas pu boire et alors qu'il se décida à chercher un cours d'eau, la première (celle qui se montra hostile dès leur rencontre) se ravisa : « Non, béqué, dit cette femme, venez à ma case : j'y fus et bientôt les nègres rentrants s'y rassemblèrent. Elle rinça son pot, tira de l'eau de sa petite jarre et je vidai deux fois son pot. »⁹³⁹

Certes les péripéties rencontrées en route, l'attitude ouverte de Colson, ont favorisé la confiance de cette cultivatrice et son revirement de conduite. Mais le port du symbole, comme on l'a vu, est pour beaucoup dans ce passage de la méfiance agressive à l'hospitalité et à la générosité. Le symbole signe l'appartenance partagée à un même horizon moral, à la reconnaissance réciproque de droits fondamentaux, à l'adhésion commune aux mêmes idéaux de justice. Autour de l'identification commune aux symboles se joue la possibilité de *faire lien* à l'intérieur d'un espace moral et politique pacifié et égalitaire. Pour l'assurer de sa bonne foie et gagner la confiance des autres cultivateurs, il leur manifeste ainsi de la reconnaissance et du respect :

« J'offris de la monnaie qu'elle refusa. Mon affectation à ne les appeler que Citoyens et Citoyennes les flattait fort, ils brûlaient de savoir qui j'étais. « Je gagnais ainsi visiblement du terrain, je manifestai une grande faim, et de fait, il était environ trois heures, et depuis le petit peu de farine avant la marche, je n'avais rien pris. Cette femme demanda aux autres nègres qui avait de la morue ? Et l'on apporta un petit morceau qu'on jeta sur le feu et une autre apporta un coin de farine, enfin on apporta une assiette et j'eus tout le luxe de la case à nègre, un angle d'une petite table couverte d'un linge très blanc et tout en dansant je pris mon repas. On me questionnait beaucoup et comme la rentrée du bourg s'opérait, le nombre de mes auditeurs

⁹³⁸

Souligné par nous.

⁹³⁹

Colson, *Op. Cit.*, p. 15. ANOM, série géographique, Martinique C 12/ D 123

croissait. « Manière, me dit l'un, que vous êtes un bon citoyen de la République ! Assurément, dis-je, et j'espère que je vous serai de quelque utilité ! (sic) »»

On voit par là combien l'idée républicaine engage pour les anciens esclaves un véritable *éthos social*. Elle détermine un type de conduites dans les relations sociales, corrélées à une morale interpersonnelle. Elle suppose une reconnaissance sociale de la dignité de la personne (sur laquelle nous reviendrons au chapitre suivant) qui définit une certaine forme de sociabilité. Le refus par cette ex-esclave de se voir rétribuer pour avoir ouvert sa case, offert le peu qu'elle possède (« son pot » et « sa petite jarre », la morue, aliment de base des petits cultivateurs des Antilles), révèle autant son orgueil social (elle ne veut pas être payée pour avoir rendu service) que son attachement au sentiment de l'honneur. Sa réaction est d'autant significative que l'on sait qu'à pareille époque, les anciens esclaves réclament aux planteurs le salaire contre l'association (système dans lequel s'organisera le travail libre aux Antilles après l'abolition)⁹⁴⁰. Par ailleurs, le sentiment d'être flattés par le fait de se voir appelés « citoyens, citoyennes » rappelle combien la citoyenneté est aussi indissociable d'une *anthropologie morale* extrêmement puissante. Par le rapport d'égalité qu'elle instaure entre les individus, parce qu'elle se fonde sur la reconnaissance de la dignité de la personne en incluant dans le cercle des égaux, elle rend possible une estime sociale des individus dans la sphère civile⁹⁴¹. Parce que la citoyenneté républicaine restaure socialement et moralement le statut de la personne, elle rend possible des relations sociales pacifiées. Lesquelles fondent la confiance entre les individus, le partage entre des égaux, mais aussi la générosité, qui engage dans la relation d'échange, à la réciprocité. Celle-ci n'est possible que dans un ordre social sans hiérarchie, dans un ordre social pacifié et unifié.

Pour autant, ce tableau de relations sociales apaisées ne doit pas masquer les exigences du régime républicain au regard de ces « nouveaux citoyens », sur le terrain de la justice sociale notamment, c'est-à-dire de la répartition des biens matériels. De son repas avec les anciens esclaves, Colson rapporte l'échange suivant :

« Que pouvez-vous faire pour nous ? Est-ce vous qui distribuerez la terre aux citoyens ?

- Non, citoyens, je n'ai pas le droit, non plus que personne de disposer du bien d'autrui ; ceux qui vous font ces promesses vous trompent. Ce sont là les plus dangereux ennemis de la République qui veut la justice ; elle vous a tiré d'esclavage parce que l'homme s'appartient (...)

⁹⁴⁰ Dans son journal le planteur Pierre Dessalles, nous apprend que très tôt après la proclamation de l'abolition les nouveaux libres font connaître leur préférence pour le salaire plutôt que l'association. Les planteurs mettront beaucoup d'effort en œuvre pour que soit finalement mis en place le système de l'association : le libre travaille pour son ancien maître contre une parcelle de terre ou des biens.

⁹⁴¹ Cette forte dimension d'intégration symbolique, par laquelle la citoyenneté est un statut social avant d'être un statut juridique, est soulignée par Judith Shklar à propos de la conception de la citoyenneté chez les Africains-Américains : Judith Shklar, *La citoyenneté américaine. La quête de l'intégration*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

- ...*la terre appartient au Bon Dieu !* Et nous en voulons notre part. Vous êtes un Blanc, c'est vous qui venez nous tromper (...) ⁹⁴²

Les efforts qu'il a déployés pour gagner la confiance des ex-esclaves n'étaient pas désintéressés. En effet, quelques pages auparavant il expose le désarroi qui gagne sa classe, les planteurs et propriétaires terriens, face à leur insoumission, leur refus de travailler en particulier. « Les ateliers ne reparaissent à leurs cases, qu'à la nuit, ils avaient délaissé leurs jardins et vivaient de pillage, indique-t-il. ». La promenade à travers la campagne de Case-Pilote visait dans le fond à convaincre les cultivateurs de reprendre le travail et à raviser leurs exigences. C'est d'ailleurs, dit-il, après avoir observé que « la société de la réorganisation du travail avait pris l'écharpe tricolore », qu'il décida de se munir de la sienne ⁹⁴³. L'exhibition des symboles n'était donc au bout du compte qu'une magistrale manipulation, bien au fait des codes moraux et politiques de sociabilité des « nouveaux citoyens ».

Comme nous l'avons souligné, la sociabilité civique appelle réciprocité et partage entre les individus. La justice sociale, justice distributive, se fondant sur la répartition équitable des ressources matérielles est incompatible avec la conception de la justice telle que l'argumente Colson. Les anciens esclaves en ont parfaitement conscience, d'où leur nouvelle agressivité envers lui, redevenu un simple Blanc. Ils revendiquent leur idée de la justice et du bien avec acharnement :

« ...j'eus beau leur parler raison, leur rappeler les gages de confiance que je leur avais donnés, leur démontrer qu'ils allaient tomber dans la misère, qu'ils devaient au moins entretenir leurs jardins, ils me répondraient tous et toujours : « que la terre était au bon Dieu, qu'elle était pour tous, et quand on leur aurait donné leur part, ils travailleraient. J'en fus là pour mes peines, et tous me quittèrent fort tard, en disant tous, donnez-nous notre part de terre et nous travaillerons. » ⁹⁴⁴

Conception d'un droit naturel humain et propriété divine se mêlent. Par là, cette jeune esclave devenue libre dit non seulement sa certitude d'appartenir désormais à un monde de droits, mais elle inscrit aussi ces droits dans une transcendance qui non seulement protège de l'injustice, mais encore garantit des droits et des biens (la propriété ici) inattaquable dans un monde potentiellement soumis à la domination de l'ancien maître. Les esclaves, qui ont été « objets » de propriété, ne situent la légitimité d'un droit de propriété réellement juste que dans ordre transcendant à la volonté humaine. Dieu seul est légitime pour répartir de ce qui n'appartient à personne, la terre, réalité de la nature, création de la nature. L'insistance des anciens esclaves à

⁹⁴² Colson, *Op. Cit.*, p. 16. C'est moi qui souligne. ANOM, série géographique, Martinique C 12/ D 123

⁹⁴³ ANOM, Série Géographique, Martinique C12-D123 : Papiers Colson. « Notes sur certains épisodes de la Révolution 1848 à la Martinique propres à élucider plusieurs points de l'histoire de la colonie dans les jours néfastes. »

⁹⁴⁴ Colson, *Ibid.*, p. 12. ANOM, série géographique, Martinique C 12/ D 123

rappeler la propriété divine traduit également leur désir puissant, chacun en ayant « [sa] part de terre », de n'avoir d'autre maître que Dieu seul. En obtenant son lopin de terre, pour en tirer par soi-même et pour soi-même le fruit de son travail, ils développent une conception individualiste de la liberté comme auto-subsistance, comme indépendance matérielle et comme responsabilité. Si la République est véritablement un principe de justice sociale et d'unité de l'ordre social, alors, en tant qu'elle est indissociable de réalisation de la liberté, elle implique la responsabilité de soi et des siens⁹⁴⁵.

La vision de la république qui a pris corps dans le temps depuis la période révolutionnaire, par-delà les luttes, tel un soleil fixe, au point d'être même assimilé à l'avènement du régime libéral de la Monarchie de Juillet fut d'abord et essentiellement un pour les esclaves, mais également pour les libres de couleur, un principe ordonnateur du social, un *principe social*. L'idée républicaine elle-même est perçue comme appelant performativement un renversement des rapports sociaux inégalitaires. Mais la République se donne encore comme une forme politique, un cadre moral et politique prescriptif qui rend possible la justice, fondement d'une transmutation sociale. Principe de légitimité politique et de justice sociale, elle opère comme un principe prescriptif d'un nouvel état social. En cela, elle implique un certain nombre de représentations, de conceptions, de ce que doivent être des rapports sociaux purgés des stigmates de l'esclavage, un type d'égalisation sociale. La force normative de ce principe puise dans le statut d'autorité supérieure de cette République, métropole coloniale, à laquelle doivent se soumettre administrations coloniales locales et colons, c'est-à-dire les planteurs propriétaires d'esclaves. Elle est l'instance supérieure ultime à laquelle on s'adresse pour réclamer la réalisation de la justice, la concrétisation des droits fondamentaux. Ce qui peut être compris comme une déférence ou une vision fantasmée de l'Etat colonial, sorte de déréalisation de la relation coloniale. Pourtant, comme nous le verrons c'est cette même relation coloniale qui sera contestée sous la troisième République par les élites républicaines et guadeloupéennes. Cependant, à travers le rôle de départage des conflits, d'arbitrage, donné aux institutions métropolitaines, plus singulièrement à celles de la République, s'énonce aussi en creux l'importance de l'emprise politique et sociale que les colons parviennent à maintenir sur l'organisation locale de la colonie.

⁹⁴⁵ Cette conception de la liberté comme autonomie personnelle et auto-subsistance est perçue dans la plupart des sociétés post-esclavagistes américaines. On la retrouve dans la revendication du « one acre, one mule » défendu par les Africains-Américains du sud des Etats-Unis. Cf. Steven Hahn, *A Nation Under Our Feet*, op. Cit.

*

*

*

L'importance qu'occupe l'idéal républicain, en particulier à travers la référence à l'événement révolutionnaire et à son impact dans la Caraïbe, nous indique ainsi qu'il n'est pas possible d'aborder sérieusement le sens que les anciens esclaves des Antilles donnent à la citoyenneté. La citoyenneté française n'est pas inédite pour les anciens esclaves en 1848 : non seulement, durant la période révolutionnaire des libres de couleur ont été citoyens français et par leur personne ont attesté d'un lien juridique personnel entre la métropole et la colonie. Mais encore, intimement associée à la Révolution et à ses promesses, elle ne peut être abordée en dehors de ce rapport à l'exaltation locale de l'idée républicaine : localement elle en est la marque symbolique. Mais pour autant, ceci suffit-il à éclaircir le contenu que les anciens esclaves des Antilles et plus particulièrement de la Martinique ont pu donner à la citoyenneté française ? Quelle forme prenait à leurs yeux « leur » citoyenneté ? Après avoir cherché à resituer les acteurs dans une historicité politique qui leur soit propre, nous avons voulu interroger ce qui de façon minimale pouvait laisser entrevoir une appréhension particulière de la citoyenneté. Aussi avons-nous observé leurs comportements dans les lendemains immédiats de la liberté afin de sonder des formes de préférences sociales pour telle ou telle conduite, lesquelles pouvaient révéler des formes de dimensions de la citoyenneté non nécessairement réductible à un statut en tant que tel, ou alors à un statut ouvrant à des pratiques nouvelles.

Chapitre 5

La citoyenneté entre statut social et autonomie contrariée

Comme nous venons de le voir, l'idée républicaine a fait l'objet d'une longue historicisation dans le monde des plantations antillaises du premier XIX^{ème} siècle. Dans des termes et selon des logiques proches de celles étudiées par Laurent Dubois pour la période révolutionnaire, nous avons vu que de la fin des années 1820 au début des années 1830, à la faveur du passage du régime conservateur de la Restauration au régime libéral de la Monarchie de Juillet, des libres de couleur et des esclaves ont aussi « argumenté dans le vocabulaire de la culture politique moderne »⁹⁴⁶ leurs revendications d'égalité politique et sociale. Dans des registres d'interpellation différents et avec des visées autonomes, l'idéal républicain égalitariste était mobilisé pour remettre en cause l'ordonnement de la hiérarchie esclavagiste. D'un côté – celui des « libres de couleur » –, il s'agissait explicitement d'invoquer l'égalité civile et politique impliquée par l'égalité des droits afférant au statut de citoyen. De l'autre, parce que dans un tel contexte l'égalité impliquait concrètement, c'est-à-dire autant juridiquement que socialement, la liberté, les luttes des esclaves étaient portées par la volonté d'en finir avec l'esclavage. Ainsi nous est apparue l'intrication profonde, du point de vue des deux classes dominées de la société esclavagiste, entre référence à un régime politique perçu comme légitime et potentiellement émancipateur et quête d'unité du social lui-même. C'est d'ailleurs, du côté des esclaves que cette exigence est la plus forte car elle exclut toute hiérarchie semblable à celle de l'esclavage, incarné pour eux par leur position subalterne extrême. La sociabilité particulière dans laquelle s'inscrit la citoyenneté pour eux aux lendemains de l'abolition, nous l'avons vu, coïncide avec un ordre social libre qui admet une dimension morale ou axiologique mais se veut surtout unifié : derrière cette unité s'énonce surtout l'exigence sociale d'horizontalité, bref la fin

⁹⁴⁶ Laurent Dubois, *A Colony of citizens...Op. Cit.*,

des anciennes hiérarchies. Aussi se pose la question de savoir, une fois proclamée la liberté civile, quel intérêt les anciens esclaves accordèrent-ils non tant à l'ordre social qu'ils associaient à la citoyenneté idéal conjoint de liberté et d'égalité, mais aux droits qui leur furent par principe et de fait déniés ? Comme l'a bien rappelé la politiste Judith Shklar, nous comprenons mieux en effet le sens et la valeur d'une catégorie politique et d'un ensemble de droits quand nous mesurons le prix qu'ils ont coûté à ceux qui en ont été exclus⁹⁴⁷. À travers le rapport des anciens esclaves au droit, que laissent-ils entrevoir de leurs idéaux ou de leurs attentes sociales ?

I-L'institution d'une identité civile après l'esclavage : la portée sociale du droit

Afin de nous placer au plus près du sens que les anciens esclaves donnaient à leurs nouveaux droits, et en particulier à ceux directement attachés directement à leur personne, il nous a semblé important de considérer la portée heuristique de sources susceptibles de rapprocher l'analyse des stratégies et des conduites des anciens esclaves vis-à-vis de l'exercice de leurs droits civils. Cela afin de mesurer l'importance qu'ils leur accordaient ou non à leurs nouveaux droits⁹⁴⁸. Nous nous sommes en ce sens intéressée aux registres « destinés à constater l'individualité de chaque noir », à partir desquels furent établies les listes électorales⁹⁴⁹.

⁹⁴⁷ Judith Shklar, *La citoyenneté américaine. La quête de l'intégration*, Paris, Calmann-Lévy, Fondation Saint-Simon, 1991, p. 24-25.

⁹⁴⁸ Cette démarche doit beaucoup au dialogue avec Laurent Dubois et à ses suggestions bibliographiques, et tout particulièrement à une conversation avec Fred Cooper, professeur d'histoire à New York University, lors d'une école doctorale organisée par l'École Française de Rome à La Casa de Velasquez de Madrid sur les savoirs en situations coloniales. Elle s'inspire aussi en partie du travail de Rebecca J. Scott en micro-histoire. Cf. Rebecca J. Scott, « Se battre pour ses droits : écritures, litiges et discrimination raciale en Louisiane (1888-1899) », *Cahiers du Brésil Contemporain*, 2003, n° 53/54, p. 175-210 ; _ & Michael Zeuske, « “ Le droit d'avoir des droits ”. Les revendications des ex-esclaves à Cuba » (1872-1909), *Annales. Histoire, Sciences sociales*, mai-juin 2004 (3), pp. 521-545 ; _ *Degrees of Freedom. Louisiana and Cuba after Slavery*, London & Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2005. Voir en particulier le chapitre 7.

⁹⁴⁹ Circulaire ministérielle n° 117, du 8 mai 1848. Ministère de la Marine et des Colonies, Direction des Colonies, bureau du régime politique, adressé au Commissaire Général des Colonies. Nous y revenons plus loin, mais il faut déjà mentionner un point important. Il n'est pas possible de soutenir que l'administration coloniale aurait opéré « une véritable censure des signes de la race » à partir de l'abolition de l'esclavage (Cf. Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie*, *Op. Cit.*, p. 35.). De même, on ne peut suivre l'affirmation selon laquelle « les catégories statistiques qui enregistrent la population [...] effacent les différences sociales et raciales [au point que] de la mémoire administrative [seraient] rayées, les catégories en inadéquation avec les principes républicains ». Cf. Myriam Cottias, « Oubli, pardon et ressentiment. La citoyenneté à la Martinique (1848-1850) », in _ , A. Stella & B. Vincent (eds.), *Esclavage et dépendances serviles*, *Op. Cit.* p. 155. Si bien sûr les catégories juridiques ne coïncident plus avec les identifiants « raciaux », les statistiques qui font immédiatement suite à l'abolition (celles des années 1848 et 1849) maintiennent la distinction entre « population de couleur » et « population blanche ». Sous la période du Second Empire, si cette dernière terminologie disparaît, est toutefois indiquée en bas de page, faisant suite au chiffre total de la population, la mention : « la population blanche entre dans ce chiffre pour un douzième environ » (sic). Cette indication disparaît des tableaux statistiques à partir de 1860, mais les anciens esclaves y sont alors désignés par la formule de « nouveaux

I-Le sens social du droit

Quand il s'agit de sonder le rapport des anciens esclaves aux droits, et plus largement à la loi, il est courant de s'intéresser aux archives judiciaires pour tenter de repérer leurs revendications et doléances diverses ou alors aux archives pénales et policières afin d'observer leurs oppositions et leur insoumission à la sentence de la puissance publique⁹⁵⁰. En la matière, les recherches récentes en histoire ont connu un dynamisme grandissant⁹⁵¹. Bien sûr, ces sources sont d'un intérêt capital pour permettre un accès direct aux « voix des subalternes ». La mise en scène de l'affrontement direct donne accès à ce qui est le plus insistant dans leur parole, à ce à quoi ils sont le plus attachés, à leurs souhaits comme aux objets de leur lutte. Ce qui en fait bien sûr tout l'intérêt et le caractère précieux. Cependant, comme le souligne Laure Blévis dans sa thèse de science politique consacrée à la citoyenneté coloniale en Algérie, elles installent la parole des acteurs dans l'arène théâtralisée de la confrontation avec des adversaires, de la dispute, qui par-là les met *de facto* dans une position défensive, de demandeurs ou de caution portée à la parole d'un tiers⁹⁵². Qui s'intéresse aux usages ordinaires du droit, à la signification banale que les individus donnent à leurs droits peut donc en ressortir quelque peu frustré.

L'une des premières sources juridiques établies pour l'institution de la liberté générale est bien sûr celle des listes qui servirent à attribuer une identité civile aux esclaves devenus libres, aux « nouveaux libres », encore appelés « nouveaux citoyens ». Cette source est couramment utilisée pour établir la généalogie des acteurs sociaux, reconstituer des lignées familiales et suivre des trajectoires de vie, ou faire ressortir l'opposition entre logiques administratives et logiques des acteurs en matière d'anthroponymie⁹⁵³. Pourtant, il est possible de les considérer avec un tout autre intérêt. En effet, derrière l'invention d'une identité civile par une autorité qui impose sa norme, se joue aussi tout autre chose : l'introduction à la sphère légale

affranchis ». La caractérisation ethno- raciale, mais aussi sociale directement issue de la période l'esclavage n'a pas en tant que telle de consistance juridique pour l'administration, mais elle continue de faire système pour l'identification des groupes. Elle fait sens dans la gestion des affaires coloniales et prend là toute sa signification politique.

⁹⁵⁰ Myriam Cottias, « Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises. 1848-1852 », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2004 (3), mai-juin, p. 547-567.

⁹⁵¹ Voir la livraison des *Cahiers du Brésil contemporain*, 2003, n° 53/54 ; le numéro des *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2004 (3), mai-juin, ainsi que les travaux de Rebecca J. Scott déjà mentionnés *supra*.

⁹⁵² Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie... Op. Cit.*, chapitre 8. C'est d'ailleurs à « l'accès au droit ou, plus exactement, au droit de faire usage de la justice pour demander des libertés » que s'intéresse un volet du numéro des *Cahiers du Brésil contemporain*, *Op. Cit.*, p. 7. C'est moi qui souligne. Dans le même sens, les archives judiciaires rendant compte par exemple des procès sont lues « comme des récits singuliers où s'exprimaient des personnes à propos d'autres personnes, où s'affrontaient des représentations, où tentaient de s'affirmer des positions... », *Ibid.*, p. 9

⁹⁵³ Myriam Cottias, « Le partage du nom. Logiques administratives et usages chez les nouveaux affranchis des Antilles après 1848 », *Cahiers du Brésil contemporain*, 2003, n°53/54, p. 163-174

de droits formels inscrits dans une société libre. Certes, sa mise en scène reste orchestrée par l'autorité de l'administration coloniale. Mais comme le rappellent les coordinateurs du numéro spécial des *Cahiers du Brésil Contemporain* « les archives de l'administration, elles-mêmes, ne rendent pas compte *que* de la sujétion. »⁹⁵⁴ Or par delà l'onomastique et même l'établissement des listes électorales, l'ambivalence ou l'hésitation de l'administration coloniale ne doit pas manquer d'interpeler : les registres en question sont appelés différemment dans les deux îles. En Martinique, la confection des registres dits « *d'individualité* des nouveaux libres » se veut fidèle aux termes de la circulaire ministérielle. En Guadeloupe, l'arrêté du Gouverneur Gatine par lequel est appliquée la circulaire indique en son article 3 qu'il « ordonne l'établissement de *l'état-civil* des nouveaux libres »⁹⁵⁵. Dans ce cahotement des formules administratives se dévoile la difficulté du pouvoir lui-même à donner pleine cohérence à ce qui se joue précisément dans ce moment juridique : la personnification juridique de l'ex-esclave, ancien bien meuble — donc dépourvu légalement de personnalité juridique. Se pose alors la question de savoir à celui qui s'intéresse, non aux usages de la justice comme institution, mais par-delà les usages, aux concepts de justice et de droits dont les acteurs sont porteurs, même silencieusement, aux conceptions du droit et de la justice qui animent leurs actions, s'ils ont fait quelque chose de la fonction instituante du droit (au sens de la loi, la règle juridique d'Etat). En se laissant guider par le bégaiement des pratiques administratives, il est alors possible de poser sur ces sources un regard plus « naïf », c'est-à-dire de les observer comme l'enregistrement d'une pratique juridique répétitive et banale afin d'en dégager en bout de course, d'une manière synthétique, du côté des acteurs « usagers », le dessin d'un mouvement général. Or en la matière ce qui frappe rapidement l'observation des comportements vis-à-vis de cet instrument élémentaire du droit civil, c'est l'investissement massif des nouveaux libres autour du droit de la famille et plus particulièrement en matière de mariage. Quel est le rapport des nouveaux libres ou nouveaux citoyens au droit ? Que représente la légalité pour eux ? Les droits civils sont-ils importants pour eux et si oui en quoi ? Là nous pouvons nous frayer un chemin vers l'élucidation de l'évaluation morale et politique par les acteurs du monde social qui est le leur, en l'occurrence celui d'un monde de droits et d'un monde libre, mais aussi d'un monde colonial.

⁹⁵⁴ *Cahier du Brésil Contemporain, Op. Cit.*, introduction, p. 9 C'est moi qui souligne.

⁹⁵⁵ *Gazette officielle de la Guadeloupe* du 5 juillet 1848, arrêté du 27 juin 1848 (ADG, 3 K 40).

1.1.1. Droits civils et famille : transmission et éthique de la personne comme principe la sociabilité civile

Comme nous l'évoquions précédemment, l'esclave n'a pas de personnalité juridique : civilement, il n'est rien. Si le Code civil est appliqué aux colonies en 1805, par ordonnance du 27 décembre 1805 il ne « reconnaît point d'état civil aux esclaves ». Ce n'est que par une ordonnance du 4 août 1833 que le législateur rendra obligatoire la tenue de registres (en double exemplaire) visant à recenser et à identifier les esclaves. Cette obligation n'a toutefois pas toujours été respectée car en 1848, nombreux étaient les affranchis inscrits sur les registres d'individualité ou d'état-civil (selon le territoire)⁹⁵⁶ dont le numéro de matricule n'avait pas été préalablement inscrit dans les registres de baptême des esclaves⁹⁵⁷. Pour le cas de la Martinique par exemple, sur les registres de la commune du Lamentin, ancienne région d'intense activité sucrière, certains affranchis se voient attribuer un nom alors qu'ils sont dépourvus de matricule. Généralement, l'identité familiale des affranchis est recensée en fonction de leur ascendance maternelle. Seule la mère est mentionnée. En lieu et place du nom du père se trouve un espace vide. Le droit civil républicain entérine là indirectement une pratique pluriséculaire d'identification matrilineaire des esclaves et des affranchis, établie par les articles 12 et 13 du Code noir⁹⁵⁸. Pour certains affranchis, n'est parfois même pas mentionné le nom de la mère (ni

⁹⁵⁶ En Guadeloupe, les « nouveaux-libres » sont inscrits sur des registres dits « d'état civil ». En Martinique, on parle de registres « d'individualité ». Nous revenons plus loin sur la portée de cette terminologie.

⁹⁵⁷ Dans ces registres étaient inscrits les matricules des esclaves.

⁹⁵⁸ Article 12 : « Les enfants qui naissent des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux *maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris*, si le mari et la femme ont des maîtres différents. »

Article 13 : « Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, *suivent la condition de leur mère* et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et *la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement*. » C'est moi qui souligne. Ces deux articles n'accordent de reconnaissance sociale qu'à la mère dans la lignée familiale des esclaves. L'identité des individus étant établie à partir du lien matrilineaire, cette identification à la mère détermine par suite le destin de l'enfant. Le droit civil républicain hérite en l'occurrence du fait social (cette non-reconnaissance juridique du père) produit par le droit colonial. La querelle des sociologues et des anthropologues semble vaine si elle consiste à déterminer si le « modèle familial » dominant aux Antilles françaises serait celui de la famille monoparentale ou nucléaire (à déterminer donc si la matrifocalité est structurelle ou non), tant des recensements anciens et récents interdisent de parler d'une règle générale de la famille monoparentale. En revanche, et en cela je rejoins les conclusions de la thèse de l'anthropologue Stéphanie Mulot, statuant sur « une matrifocalité relationnelle », on peut parler d'une *force symbolique* de la place déterminante de la mère dans la famille et plus globalement dans la société antillaise. Cette force symbolique est liée à la *reconnaissance juridique et sociale* accordée au lien matrilineaire par le droit dans la fabrication civile de l'identification des individus qu'ils furent esclaves ou libres (jusqu'à la clôture, tardive, des registres pour le moins). Or cette force symbolique, cette reconnaissance sociale créée par le droit, n'implique pas que les pères furent absents *in concreto* des liens intrafamiliaux, ni qu'ils furent passifs. Ce qui autorise à penser que la reconnaissance sociale de la fonction paternelle eut à emprunter d'autres voies que celles laissées par le droit civil, notamment la fonction de père nourricier portant au foyer le fruit de son labeur. Ceci laisse donc ouvert le débat entre anthropologues, sociologues de la famille et psychologues sur la place évanescence ou « oblitérée » du père dans les familles antillaises, selon l'expression de la psychologue clinicienne Livia Lésel, *Le père oblitéré. Chronique antillaise d'une illusion*, Paris, L'Harmattan, 2003. Pour un tour de la question, voir principalement et dans des champs disciplinaires souvent en opposition : Jacques André, « Le lien et le rien. À propos de la mère focale dans la famille antillaise », *Nouvelle revue de psychanalyse*, 28, 1983, p. 47-69 ; _, *L'inceste focal dans la famille noire antillaise*, Paris, PUF, 1987 ; Yves Charbit, « Family structure and union patterns in Guadeloupe and Martinique », *International Journal of Sociology of the Family*, vol. X, n°1, 1980, p. 41-66 ; _, « Famille et nuptialité dans la Caraïbe », *Travaux et documents de l'INED*, Cahier 114, Paris, PUF, 1987 ; Stéphanie Mulot, « *Je suis la mère, je suis le père* » : l'énigme matrifocale. *Relations familiales et*

donc celui du père selon la logique précitée) ni le numéro de matricule au registre des esclaves. À un prénom est tout simplement attribué un nom. Ce qui souligne la puissance de chosification *juridique* – et non positive s’agissant des individus, comme nous l’avons déjà souligné – de l’identité servile réalisée par le droit colonial d’esclavage, et par suite son extrême violence symbolique. L’esclave qui n’a pas de numéro n’est bien sûr pas un sujet de droits, puisqu’il est considéré comme un « meuble ». Mais il n’est pas non plus un individu ni un homme, il n’existe pas. En l’occurrence, du pur néant, il est appelé à se voir attribuer un nom, matrice de son existence légale, puis de son identité civile et sociale.

Afin de mesurer l’intérêt des esclaves pour la chose publique, il nous a paru pertinent de sonder le rythme auquel les inscriptions, obligatoires, sur les listes d’état-civil s’étaient déroulées. Les « nouveaux libres » étaient-ils venus en masse et rapidement ? Avaient-ils fait le lien entre leur identité sociale d’individu et l’exercice du vote comme expression d’une volonté personnelle reliée à un espace de bien commun ? Pour la Guadeloupe, dans le cas des trois communes où les inscrits étaient les plus nombreux –l’importance des listes étant sans doute proportionnelle à la démographie de la commune–, c’est-à-dire les communes de Sainte-Anne, d’Anse-Bertrand et de Morne à L’eau, les rythmes d’inscription sont disparates. À Anse-Bertrand les listes sont closes au bout d’un an. Elles sont ouvertes le 20 septembre 1848 et clôturées le 24 septembre 1849. On observe un rythme quasi quotidien des inscriptions avec des journées pouvant enregistrer jusqu’à 162 actes, c’est-à-dire 162 inscrits. À Morne à L’eau, les listes sont ouvertes le 12 septembre 1848 pour être closes dès le 16 décembre 1848⁹⁵⁹. Cependant, aucun élément ne permet de dire si les personnes dont les noms inscrits sur les listes se sont déplacées volontairement ou si l’officier d’Etat-civil s’est rendu jusqu’à elles. Pour la commune de Sainte-Anne par exemple, les listes ne débutent que le 10 janvier 1849, ce qui interroge sur les possibilités offertes aux « nouveaux libres » de la commune d’exercer leur suffrage. Par ailleurs, on note, toujours dans la commune de Sainte-Anne, que les groupes de « nouveaux libres » inscrits coïncident avec les noms des habitations sur lesquelles ils vivent. Dans ce cas précis, la question de savoir si ces groupes se sont eux-mêmes constitués pour se

rapports de sexe en Guadeloupe, Thèse pour le doctorat d’Ethnologie et anthropologie sociale de l’EHESS, 2000. Pour une introduction rapide, voir Christine Chivallon, *Diaspora noire des Amériques, ... Op. Cit.*, p. 139-147. Sur les familles en Guadeloupe voir Raymond BOUTIN, *La population de la Guadeloupe. De l’émancipation à l’assimilation (1848-1946) : aspects démographiques et sociaux*, (Histoire), Université Paris-Sorbonne, 2002. Sur les effets juridiques du droit de la famille sur les familles monoparentales guadeloupéennes, voir Valérie Gobert, « Droit de la famille et matrifocalité », *Bulletin de la Société d’Histoire de la Guadeloupe*, 146-147, 2007, p. 123-136. On notera cependant à regret qu’au fil de sa démonstration l’auteure identifie la matrifocalité à la monoparentalité. Sur les fondements juridiques et sociaux des liens de filiation, voir Marcela Iacub, *L’empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004.

⁹⁵⁹ Malheureusement, nous n’avons pas pu lire le détail des inscriptions sur le microfilm concerné, en déficit lors de notre séjour. Nous avons du nous contenter des éléments relatés dans l’inventaire des microfilms des listes d’état-civil des « nouveaux libres » de Guadeloupe.

rendre auprès des officiers d'Etat-civil permettraient de saisir dans quelle mesure une démarche unitaire d'identification sociale rattachée à une identité spatiale aurait animé leur inscription sur les listes⁹⁶⁰. Autant de questions soulevées par ce premier sondage des listes d'état-civil confectionnées aux lendemains de l'abolition qui sont restées sans réponses assurées.

Plus encore, quand on étudie attentivement les registres des nouveaux libres des communes qui recensaient le plus d'esclaves émancipés en Guadeloupe et en Martinique – connues pour avoir été des régions sucrières d'activité intense –, c'est la disparité et surtout la grande lenteur du rythme des inscriptions qui frappent. Par exemple, dans la commune de Sainte-Anne en Guadeloupe, l'on recense le plus grand nombre d'esclaves, soit 4381 états-civils à la clôture des registres⁹⁶¹. Ouverts le 10 janvier 1849, ils enregistrent par période les nouveaux libres venus s'inscrire. Après avoir été fermés le 28 juin, ils sont rouverts le 15 septembre pour deux jours. Suivent trois séances d'inscriptions en juillet 1850, en 1859 et enfin en 1860... Ce qui veut dire que des anciens esclaves sont venus se faire attribuer un état-civil parfois près de quinze ans après leur affranchissement⁹⁶². C'est dire donc l'étalement dans le temps des inscriptions sur des registres établis principalement pour attribuer un nom aux esclaves sortis des fers. Ce phénomène n'est pas isolé au cas de Saint-Anne et il n'est pas exclusif à la Guadeloupe. On observe également ce rythme irrégulier et distendu en Martinique. Ce qui laisse penser non seulement que la constitution de ces listes était loin de susciter l'enthousiasme et l'adhésion unanime des anciens esclaves, mais surtout qui pose la question de l'intérêt et de la signification de cette démarche à leurs yeux. Néanmoins, on notera que l'historien Gilbert Pago, évoquant l'importance de leur inscription sur les listes d'état-civil, considère que « les anciens libres de couleur et une bonne partie des Noirs y attachent une grande importance. Pour ces derniers, ces formalités administratives marquent solennellement la rupture d'avec le passé esclavagiste et tournent la page du mépris, car deviennent des êtres libres et des citoyens français mis théoriquement sur un pied d'égalité avec les habitants de la lointaine France ».⁹⁶³

Comment donc interpréter ce rythme erratique des inscriptions sur des listes servant essentiellement à leur apposer – et en l'occurrence, imposer – une personnalité juridique inscrite à la fois dans la fabrique juridico-politique du citoyen civil et politique ? Certes l'histoire de la

⁹⁶⁰ Pour la Martinique, voir les travaux de Christine Chivallon : *Espace et identité à la Martinique. Paysannerie des mornes et reconquête collective (1840-1960)*, Paris, CNRS-Éditions, 1998.

⁹⁶¹ Raymond Boutin, « Les registres de nouveaux libres en Guadeloupe, une source encore insuffisamment exploitée » in L. Abenon, D. Bégot, J-P. Sainton (sous la direction de), *Construire l'histoire antillaise*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, p. 90.

⁹⁶² Myriam Cottias (« Le partage du nom... », *Op. Cit.*) indique que certains d'entre eux n'auraient sans doute même pas reçu d'état-civil. Ce qui est fort vraisemblable.

⁹⁶³ Gilbert Pago, *Lumina Sophie dite « Surprise » 1848-1879. Insurgée et bagnarde*, Matoury, Guyane, 2008, p. 17.

citoyenneté dans les colonies françaises des Antilles ne peut être comprise sans mesurer l'enracinement des formes d'historicisation créole de l'idée républicaine dans ces territoires, si donc elle ne peut être comprise en dehors de l'adhésion politique et idéologique à un horizon intellectuel d'actions manifestée par les esclaves et les libres de couleur depuis la période de l'esclavage, il n'est pas évident que comme *statut juridique* elle ait été investie avec la même force. On doit alors souligner autant l'échec des discours officiels de l'administration et par suite d'une volonté d'Etat, que les conduites des nouveaux libres, et rappeler par défaut l'autonomie de ces derniers⁹⁶⁴.

Cependant s'en tenir à ces seules interprétations laisse le chercheur prisonnier des routines des « logiques administratives » ainsi que des projets métropolitains, et lui interdit d'envisager les ressources pragmatiques et imaginatives mises en œuvre, également de façon autonome, par les anciens esclaves sur le terrain même du droit — et non simplement en matière d'onomastique. En effet, l'attention fine aux détails attachés à l'établissement de ces listes interdit une interprétation hâtive et définitive du rapport des affranchis à la dimension légale de leur nouvelle condition. Ici nous touchons au cœur de la tension structurante de la conception de la citoyenneté : un statut social, une identité sociale, et un statut juridico-politique. Surtout, nous sommes portés à nous intéresser plus profondément à une dimension fondamentale du droit, non simplement comme dispositif contraignant de règles normatives, donc sa force, mais aussi comme fonds de ressources dont peuvent se saisir ou non des acteurs sociaux au regard de leurs conditions concrètes de vie, qu'elles soient socio-économiques ou politiques. Car cette source qui inscrit dans un droit formel préexistant la liberté civile des ex-esclaves est aussi celle où s'écrit une remarquable augmentation du nombre de mariages civils célébrés dans la foulée de l'abolition. Autant peut-on lire une indifférence à la fonction instituante du droit que sa sollicitation. Et celle-ci doit être éclairée en ce qu'elle offre à lire un ressort interne au droit lui-même.

S'il est vrai que la grande majorité des gens ne s'étaient pas mariés, cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'avaient pas pour autant un projet autour du mariage, et même plus globalement lorsqu'ils en étaient exclus. Ce projet n'est pas religieux, il a à voir, à mon avis, avec une certaine conception de l'unité de la famille, mais surtout une volonté d'inscrire la famille dans un cadre de stabilité sociale qui lui assure reconnaissance et identification dans la société. Ce projet passe par la femme et, en l'occurrence, par la mère car c'est elle le pivot de la

⁹⁶⁴ Myriam Cottias, « Le partage du nom... », *Op. Cit.*

filiation et de la reconnaissance civile (on inscrit la matrilinearité sur les listes). Une chose est manifeste : dès que les nouveaux libres en avaient eu la possibilité, ils s'étaient précipités pour se marier. Nombreux en effet sont les mariages civils effectués dans les mois ou les quelque deux années qui suivent l'abolition de 1848. Ainsi, si la Martinique ne comptait au total, sur l'ensemble de sa population, que 289 mariages en 1847, après l'abolition de 1848 on en dénombre 520, soit une augmentation de près de 80% qu'il faut expliquer par cette multiplication des mariages des nouveaux libres. De même, tandis qu'en Guadeloupe avaient été célébrés 399 mariages en 1847, on dénombre 866 mariages en 1848, soit environ 46 % de plus.

Ce phénomène a été perçu par certains historiens des « vieilles colonies » comme un signe d'« insertion » ou d'intégration dans la nouvelle société libre⁹⁶⁵. S'agissant plus précisément des Antilles françaises, Myriam Cottias va à l'encontre de ces analyses en soulignant que le mariage fut aussi un vecteur de division sociale entre les femmes des différentes classes de libres produites par les affranchissements successifs (manumissions, puis liberté générale de 1848)⁹⁶⁶. En rappelant qu'une majorité de femmes n'étaient pas mariées parmi la population des « nouveaux libres », elle montre que ce sont essentiellement les femmes issues de la classe des « anciens libres » – ces libres de couleur qui avaient obtenu leur liberté par manumission avant l'abolition, formant une élite de couleur en construction – qui avaient vu dans le mariage un outil d'intégration sociale et de conformisme moral aux principes chrétiens qui entouraient le mariage civil français. « Des affranchis d'avant 1848, indique-t-elle, a émergé une frange de la population de couleur capable de participer par le mariage, entre autres, aux critères de « bonne citoyenneté » édictés par la République. Dans ce groupe, l'élite républicaine aspirant à la reconnaissance, a développé une idéologie de la « respectabilité » où le mariage était une valeur centrale. »⁹⁶⁷

Ici c'est moins le signification sociale du mariage en tant que telle (les alliances entre groupes familiaux, et par suite entre groupe d'intérêts, entre classes, ou entre simples individus)

⁹⁶⁵ Sudel Fuma, *Esclaves et citoyens, le destin de 62 000 réunionnais : histoire de l'insertion des affranchis de 1848 dans la société réunionnaise*, Saint-Denis, Fondation pour la Recherche et le Développement de la Réunion, 1979. L'historien fait le même constat à propos de la Réunion. Si en 1848, on dénombrait 375 mariages civils à la Réunion, en 1849 ce sont 2453 contrats de mariages qui avaient été signés.

⁹⁶⁶ Myriam Cottias, « Mariage et citoyenneté dans les Antilles françaises (XVIIe-XXe) : de l'esclave à la femme « potoman », in L. Abenon, D. Bégot, J-P. Sainton (sous la direction de), *Construire l'histoire antillaise, Op. Cit.*, p. 319-334 ; _ « Gender and Republican Citizenship in the French West-Indies, 1848-1945 », *Slavery and Abolition*, Vol. 26, N° 2, August 2005, p. 233-245.

⁹⁶⁷ Myriam Cottias, « Mariage et citoyenneté... », *Op. Cit.*, p. 332. Elle précise encore que « le statut de citoyenne mineure pouvait être accepté car il était contrebalancé par un statut et un modèle valorisé qui était alors l'apanage des élites « blanches ». » *Loc. Cit.* Autrement dit, le mariage aurait été pour ces femmes un outil d'assimilation sociale et culturelle aux élites blanches des colons et plus largement aux citoyens de la métropole. Néanmoins, on peut également se demander si le mariage (généralement avec un homme de leur classe) n'a pas été pour ces femmes un moyen de se voir assurée l'ascension sociale et surtout, parmi une catégorie souvent inquiète de son rang, de se prémunir de tout risque de déclassement.

qui nous intéresse que ce que ses usages sociaux révèlent à cette époque en termes de rapport au droit. D'autant qu'il n'est pas évident qu'il puisse être considéré en effet comme un signe d'intégration pour la population des libres de 1848. Nous voudrions ici déplacer l'analyse pour dégager, au-delà du statut du mariage, quelle conception du droit civil est à l'œuvre parmi la population des « nouveaux libres » des Antilles françaises. Quelle signification lui est accordée ?

La philosophe et juriste Marcela Iacub indique qu'« on retient généralement du Code civil de 1804, sa morale patriarcale oppressive et hypocrite », celle-là même que rappelle Myriam Cottias. C'est bel et bien le sens que l'époque lui donnait en effet. Ainsi, Augustin Cochin, grand économiste chrétien de la période du Second Empire, se félicite que « le nombre des mariages, des reconnaissances, des légitimations, a été énorme », au point d'y voir, non sans l'ironie que lui autorisent sa position sociale et la distance coloniale, l'effet d'« une mode » sous le prétexte que les esclaves auraient eu « hâte d'être appelés *monsieur* ou *madame* »⁹⁶⁸. Pourtant, l'augmentation exponentielle des unions est rattachée à l'existence préalable d'enfants au sein d'une même famille.

En Guadeloupe comme en Martinique en effet, et en des communes diverses⁹⁶⁹, on note que le même jour se présentent devant l'officier d'état-civil, se faisant suite, un homme, une femme, des enfants, sans doute – en prêtant attention à l'âge – des grands-parents, pour se voir attribuer un même nom de famille. Surtout, il est notable que des couples *avec enfants*, ayant reçu un nom à l'abolition, viennent peu après se marier. Nous n'avons pas recensé de mariage sans enfant. Autrement dit, c'est l'enfant le principe de l'union civile⁹⁷⁰. Ainsi, c'est une autre dimension de l'institution définie par le Code civil que les nouveaux libres des Antilles vont faire jouer à plein à leur endroit : le mariage en tant qu'il constitue un cadre social et légal « à l'intérieur duquel [...] les filiations [étaient] *inattaquables*. »⁹⁷¹ Par leurs conduites, ils donnent un statut éminemment légaliste à la famille, qui ne « dérive pas de la nature mais de la société et des mœurs. »⁹⁷² C'est bien tout le caractère formaliste de la famille fondée dans le mariage qu'ils font leur en marquant la volonté commune de *faire lien dans et par la famille* à partir de la légitimation produite par le mariage. Ils disent là que la vérité de la famille comme la vérité de la

⁹⁶⁸ Augustin Cochin, *L'abolition de l'esclavage*, Paris, Editions Jacques Le Coffre, 1861, tome 1, p. 338. Souligné dans le texte. À noter : l'auteur (1823-1872), économiste, philanthrope, ancien maire et conseiller municipal de la ville de Paris, est le grand père du célèbre historien de la Révolution française du même nom.

⁹⁶⁹ Mentionner les cotes des bobines consultées aux ADG et ADM.

⁹⁷⁰ Myriam Cottias le mentionne en passant dans son article sur les noms, *Op. Cit.* p.

⁹⁷¹ Marcela Iacub, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004, p. 36. C'est moi qui souligne.

⁹⁷² Antoine-Clair Thibadeau, *Mémoires sur le Consulat, 1788-1804, par un ancien conseiller d'Etat*, Paris, Ponthieu, 1827, p. 439. In *Loc. Cit.*

filiation est ainsi la vérité sociale produite par l'énonciation positive de la loi, qu'elle est une vérité sociale parce qu'elle est une vérité légale.

Or cette attitude n'est pas nouvelle. Elle n'est donc pas strictement liée à la grande messe de l'unité nouvelle souhaitée par l'administration, mais à l'expérience personnelle de la liberté et à la signification sociale que lui donnent les affranchis et les membres de leur famille. Déjà, quelques exemples significatifs sont repérables durant la période esclavagiste. L'historienne Françoise Thésée a consacré une étude fort intéressante à l'enracinement de familles d'esclaves issus d'une cargaison de traite clandestine saisie à la Martinique en 1822, alors que l'Etat venait d'interdire la traite négrière et que les moyens de répression des « délits de traite » étaient encore mal établis⁹⁷³. Le cas de ces esclaves de traites saisis, appelés « nègres du roi » qui dix ans avant la proclamation de la liberté générale recevront le titre de citoyen français, ne doit pas manquer d'être souligné dans une réflexion sur l'histoire de la citoyenneté et des droits politiques dans le contexte des îles à sucre. Puisque la traite était officiellement illégale, ces 212 captifs Ibos (originaires de l'ethnie Ibo, appartenant à la région orientale du Nigéria, ex-Biafra)⁹⁷⁴ destinés à devenir esclaves dans les plantations américaines ne terminèrent pas leur long voyage en tant que marchandise. Leur statut légal fut pourtant bien mal défini. N'étant plus esclaves à leur arrivée, ils relevaient du domaine public, d'où leur appellation de « nègres du roi » ou « Noirs saisis »⁹⁷⁵. Après une mortalité extrême, les plus robustes furent

⁹⁷³ Françoise Thésée, *Les Ibos de l'Amélie. Destinée d'une cargaison de traite clandestine à la Martinique (1822-1838)*, Paris, Editions Caribéennes, 1986. L'Etat dû intervenir à trois reprises pour interdire la traite négrière. Trois lois furent ainsi votées avec à chaque fois des modalités nouvelles de répression : la loi du 15 avril 1818, celle du 25 avril 1827 et enfin du 22 février 1831. Pour une vision d'ensemble l'histoire compliquée des abolitions de la traite négrière et de l'esclavage en France et en Occident, voir Nelly Schmidt, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combats. XVIIe-XXe siècles*, Paris, Fayard, 2005. [Sur l'abolitionnisme français, voir Jennings et le récent ouvrage de Pétré-Grenouilleau]

⁹⁷⁴ Ils auraient été capturés en pays Boni, en Afrique de l'Ouest, vraisemblablement dans l'actuel Bénin. Ce qui permet d'imaginer le parcours sinueux des esclaves, de l'Afrique aux Amériques.

⁹⁷⁵ Victor Schoelcher ne manquera pas dans sa campagne abolitionniste de rappeler que l'Etat fut aussi propriétaire d'esclaves et que l'esclavage était alors un crime d'Etat, non seulement parce qu'il l'autorisait, mais aussi parce qu'il s'en rendait complice en le pratiquant également. Cf. Victor Schoelcher, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Paris, Pagnerre, 1847, vol. 1, p. 53-54 & vol. 2, p. 547. Schoelcher va même plus loin en distinguant la responsabilité politique et morale de l'Etat, c'est-à-dire du gouvernement, de celle du peuple français, c'est-à-dire de la nation qui porterait selon lui « la souillure » de l'esclavage : « Et qu'on ne s'y trompe pas, le gouvernement n'est pas seul coupable ici, le pays tout entier qui ne lui force pas la main se rend solidaire de son mauvais vouloir. L'esclavage est une tache pour tout le pays, une souillure publique. [...] Sur chaque membre de la grande nation retombe donc la malédiction des désespérés de la servitude. Tant que la France qui a le pouvoir de délivrer les nègres ne l'aura pas fait, tous les Français auront leur part de responsabilité dans les atrocités et les iniquités du grand crime de l'esclavage, tous seront coupables de la barbarie des maîtres et des souffrances des esclaves. » *Loc. Cit.* En ce sens, Patrick Weil a raison de dire que le législateur avait bien perçu que l'abolition définitive de l'esclavage engageait la définition du sens de la nation et de ce qu'est être Français. Voir Patrick Weil, *Liberté, égalité, discriminations. L'« identité nationale » au regard de l'histoire*, Paris, Grasset, 2008, Chapitre 3, p. 176-179. Il faut souligner néanmoins que l'intransigeance morale et le lexique de la culpabilité et de l'absolution auquel recours ici Schoelcher ont rencontré leurs limites dans des colonies françaises où l'esclavage avait précédé la colonisation dans les pratiques locales. Ce fut notamment le cas en Afrique de l'Ouest où, durant la conquête, des soldats français ont accepté de se voir « offrir » des femmes esclaves pour favoriser la pénétration des terres africaines. Des esclaves africains des territoires colonisés ont aussi intégré les troupes militaires françaises pour échapper à leurs maîtres africains. Sur l'accommodement de l'administration coloniale à l'esclavage dans les colonies africaines voir : Martin Klein, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998. Sur la tolérance des administrations coloniales européennes à l'esclavage en Afrique plus généralement et pour une vue rapide, voir : Jan-Georg DEUTSCH, *Emancipation without abolition in German East Africa. c. 1884-1914*, Athens, Ohio University Press, 2006. Sur

répartis entre les travaux portuaires et travaux publics, où ils recevaient une rémunération inférieure ou égale aux salaires des ouvriers manœuvres les moins payés, et les hôpitaux⁹⁷⁶. La nouvelle législation portant sur la traite illégale allait enfin fixer le sort de ces travailleurs sans statut. Les « Noirs de traite » se virent « déclarés libres », « un acte authentique de leur libération [serait] dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du Tribunal », selon l'article 10 de la loi du 4 mars 1831. De façon plus restrictive, l'article 11 de la loi prévoyait que ces « Noirs ainsi libérés pourraient toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excéderait pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie... » Les Ibos déchargés du navire l'Amélie en 1822, déjà présent sur le sol martiniquais depuis 9 ans, quant à eux, durent attendre 8 ans avant de se voir enfin remettre leur titre de liberté : « La durée de l'engagement auquel ces Noirs seraient soumis [serait] comptée à dater de la promulgation de la présente loi. »⁹⁷⁷ Ils seront libérés par un arrêté du 14 juin 1838 et des titres de liberté leur seront également remis après qu'ils aient reçu un nom.

Entre les « nouveaux libres » de 1848 et les Ibos, une fois en possession de leur titre de liberté se montre la même variable : la proximité dans le temps des actes de mariage par rapport à la liberté, vraisemblablement *chaque fois qu'ils en avaient la possibilité* familiale ou affective — ce qui laisse toujours ouvert le champ de l'institution des familles dans les sociétés serviles de ces sociétés. Au sujet des 83 Ibos qui ont finalement survécu au sort que leur infligeait la société créole, Françoise Thésée a retrouvé 7 actes de mariage. « En général, au lendemain de leur libération, les Ibos se marient entre eux, souligne-t-elle, et lorsque des enfants sont nés avant le 14 juin 1838, ils sont reconnus par les parents le jour du mariage »⁹⁷⁸. À l'exception d'un mariage qui fut contracté avant la date de la libération après autorisation légale de l'Inspecteur colonial, les mariages sont contractés entre le 14 juin 1838 et 1844. Trois sont établis entre 1838 et 1841, le membre du dernier couple restant décède peu après son mariage⁹⁷⁹.

Ce phénomène de relative proximité entre l'affranchissement et l'acte du mariage, signe que les esclaves libérés n'avaient pas perdu de temps pour faire célébrer légalement une relation

le destin de ces esclaves recrutés dans l'armée française, dont certains grossiront les rangs des tirailleurs africains, voir Gregory Mann, *Native sons : West African veterans and France in the twentieth century*, Durham, Duke University Press, 2006. Ces limites viennent renforcer le caractère strictement national des enjeux sous-tendus par l'abolition de l'esclavage dans les anciennes colonies où l'écrasante majorité des propriétaires sont originaires des citoyens français. Si les colonies africaines deviennent des territoires français avec la colonisation, les propriétaires d'esclaves n'y sont plus — officiellement ; c'est en toute illégalité que les soldats des troupes de Faïdherbe par exemple acceptent pour « cadeaux » des femmes esclaves — des citoyens français.

⁹⁷⁶ Françoise Thésée, *Les Ibos de l'Amélie... Op. Cit.*, p. 41-55.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 107-108.

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 128.

⁹⁷⁹ Françoise Thésée n'en précise pas la date.

conjugale sans doute préalable à la liberté, s'observe également d'une manière non marginale en 1848, en Guadeloupe comme en Martinique. L'étude des registres d'individualités de la ville du Prêcheur, petite commune rurale du nord de la Martinique, toute proche de Saint-Pierre à l'époque la capitale administrative, centre commercial et portuaire de l'île, ville où se déroulèrent les fameux événements du 22 mai 1848, offre à voir un phénomène qui ne lui est pas singulier à l'échelle de l'île.

Ainsi, Paul C. âgé de 27 ans, fils naturel de Suzette, se voit attribuer un nom⁹⁸⁰ le 29 novembre 1848. Il est légitimé par l'acte de mariage de sa mère avec Eloi (dont rien ne permet sur l'acte de dire, vu l'âge de Paul, qu'il s'agisse effectivement de son père) le 30 novembre 1848. La fillette Annette Paix, âgée de 2 ans, se voit attribuer le même nom que sa mère par le maire le 12 décembre 1848. Elle est légitimée ensuite par le mariage de celle-ci, Minette Paix avec Bonot D., probablement son père⁹⁸¹, le 22 août 1852. De même Reinette, « âgée d'environ vingt ans, cultivatrice de profession, née et domiciliée en cette commune, fille naturelle de la Citoyenne [Adèle Manon] domiciliée en cette dite commune, s'est présentée devant [le maire délégué] et a reçu les noms et prénoms de [Reinette Manon]... » Sa fille Sylvette, âgée de trois ans, se voit également attribuer le nom de Manon. L'enfant est légitimée par l'acte de mariage de sa mère avec Luc N., probablement son père, le 5 février 1853.

Cette conception de la légalité du mariage comme fondement d'unité de la famille, de stabilisation, de reconnaissance légale et sociale de la communauté familiale, bref comme principe de cohésion du groupe familial, est particulièrement frappante dans le cas de la famille Rosin, toujours au Prêcheur. Cette famille présente un intérêt en raison à la fois de l'origine matrilinéaire du nom de la mère, décédée, et de la transmission intrafamiliale, c'est-à-dire intergénérationnelle, de la fonction de stabilisation légale accordée aux légitimations des naissances à partir du mariage. En effet, le 15 décembre 1848, « la citoyenne Colette, âgée de 39 ans, cultivatrice de profession, née et domiciliée en cette commune, fille naturelle de la

⁹⁸⁰ Par souci de discrétion, nous avons modifié les noms de famille des personnes évoquées, leur descendance étant parfois encore présente en Martinique.

⁹⁸¹ Ce qui souligne l'ambivalence et la complexité de la matrifocalité familiale : un homme est effectivement présent (il n'y a pas en l'occurrence de monoparentalité), mais sa position de père, sa fonction paternelle, reste juridiquement et socialement incertaine, donc fragile ou évanescence. On peut souligner à ce propos que dès le 17^{ème} siècle, l'on pouvait recenser quelques « ménages » d'esclaves. Ainsi, s'interrogeant sur l'attitude des colons à l'égard du mariage de certains de leurs esclaves (mariages peu encouragés par les maîtres, mais que l'Eglise ne réprouvait pas), Gabriel Debien note : « Il y a lieu de croire qu'ils étaient (les mariages) bien plus nombreux alors qu'au siècle suivant : les quelques listes d'esclaves que nous ayons du XVII^e siècle les classent par ménages où les pères et les mères figurent côte à côte. » in Gabriel Debien, « La christianisation des esclaves des Antilles françaises », p. 538.

citoyenne Rose, décédée⁹⁸², s'est présenté devant [l'officier d'état-civil] et a reçu les noms et prénoms de Colette Rosin. » Ses quatre enfants recevront également le nom de Rosin⁹⁸³. Sa fille aînée, Victoire, âgée de 22 ans est légitimée, avec ses deux soeurs et son frère, par le mariage de sa mère avec un certain Victor S. le 11 février 1851. La mise en regard du prénom du mari de Colette avec celui de son aînée et de son fils unique (également prénommé Victor) souligne la place accordée aux deux enfants dans la fratrie et autorise à penser que ce dernier est effectivement le père des enfants. Surtout on peut en déduire que par le choix du prénom et par la légitimation des enfants à partir de l'acte de mariage, Colette inscrit socialement son mari dans la filiation de sa fille, et par suite le situe socialement dans sa fonction paternelle⁹⁸⁴.

Victoire est elle-même mère de deux petits garçons l'un de 3 ans, Evariste, et l'autre de 2 ans, Arnaud. Il est dit du premier le 15 décembre 1848 sur le registre qu'il est son « fils naturel » et qu'il a « reçu les noms et prénoms d'[Evariste Rosin] ». Il en est de même pour le second qui reçoit les noms et prénoms d'Arnaud Rosin. Ces deux enfants, petit-fils de Colette, arrière petit-fils de Rose, sont légitimés par le mariage de Victoire avec Albert P. qui a lieu le 3 février 1857. Sont-ils les fils d'Albert ? L'aîné est légitimé le jour du mariage. Arnaud en revanche est légitimé par acte du même mariage bien plus tard, le 28 avril 1873. Il est alors âgé de 27 ans. Ce qui interroge sur le choix des parents de légitimer l'aîné de leurs fils le jour de leur mariage, mais de placer leur cadet dans une autre position familiale, mais aussi sociale. Les interprétations diverses qui peuvent en être tirées en l'état des données matérielles fournies par ces actes ne seraient alors que pures extrapolations. Néanmoins, on voit là tout le caractère de structuration légale et sociale que les « nouveaux citoyens » donnèrent au mariage et aux légitimations qu'il permet d'établir.

Sans rien savoir des subtilités de la philosophie du droit qui sous-tend le Code civil de 1804, les « nouveaux citoyens » manifestaient pourtant une lucidité à l'égard de sa dimension contraignante par laquelle « les enfants ne naissent pas des corps, mais des mariages »⁹⁸⁵. La

⁹⁸² Parce que la filiation civile fut ici établie à partir du prénom d'une mère décédée, nous en avons conservé la mention véritable. En revanche, le nom de la famille a été modifié.

⁹⁸³ Ce qui nuance quelque peu le caractère d'imposition brutale et systématique des noms de famille aux anciens esclaves. Ce qui indique, contrairement à une tendance lourde de l'historiographie au sujet de l'histoire de la mémoire (l'idée de l'arrachement radical et organisé à tout lien avec le passé servile), que des formes discrètes – parfois instables, il faut le souligner – de transmission mémorielle des liens parentaux ancestraux se sont inscrites dans l'écriture même de l'institution civile des familles. Ce cas d'un nom de famille construit, par la volonté des acteurs eux-mêmes (souvent pour les plus anciens affranchis) ou par l'action des officiers d'administration, à partir du prénom d'une mère ou d'une grand-mère affranchie est légion en Martinique (d'ailleurs plus qu'en Guadeloupe) où les noms des familles tels Marie-Sainte, Marie-Luce, Marie-Louise, Louise, Rosine, Marie-Rose, Marine, Laurence, Lise, Marie-Jeanne, etc., sont d'une grande banalité...

⁹⁸⁴ Ce par quoi l'on voit encore ici, « à la racine », la place focale de la mère, instance de transmission et de diffusion, à l'intérieur d'une famille nucléaire avec un homme confirmé socialement dans sa fonction paternelle.

⁹⁸⁵ Marcela Iacub, *L'empire du ventre, ... Op. Cit.*, p. 31.

multiplication des mariages fondée sur le souhait de faire légitimer l'existence de leurs enfants nés antérieurement, les anciens esclaves des Antilles manifestaient un projet familial et collectif des plus intimes : leur volonté de faire naître leurs enfants à *des droits*, à l'opposée de leur vie naguère chosifiée par le droit. La légitimation des naissances par le mariage, l'inscription par là de la famille dans un cadre légal, la reconnaissance des enfants, sont tout ce par quoi les nouveaux libres manifestent leur volonté de faire exister leurs *droits subjectifs* comme des *droits objectifs* – bref, des droits réels et concrets –, le véhicule de cette objectivation étant la *famille juridique* ou légale comme principe d'unité sociale. Surtout, ce que les anciens esclaves ont saisi d'essentiel dans le droit, non simplement comme contrainte normative, c'est sa force instituante : il fait passer de l'agrégat anonyme à l'existence civile aux yeux de la communauté. C'est cette force-là d'institution d'une personnalité civile, aux antipodes du statut de bien meuble assigné par la condition servile régie par le Code noir, qu'ils mobilisent dans une transmission intrafamiliale et parentale mise en jeu par la mariage.

Cet effort de donner consistance à des droits civils est encore plus remarquable dans le cas de ces femmes célibataires avec enfants, de ces mères non mariées qui démunies des protections civiles qu'offre le mariage à leurs enfants vont les faire reconnaître civilement. Dans le Code civil français à cette époque, l'enfant naturel est en effet un héritier légitime à condition qu'il ait été officiellement reconnu. En affirmant la supériorité de la filiation légitime le Code pose que la filiation de l'enfant naturel ne peut être établie que par la reconnaissance. Non mariées, les enfants de ces femmes ne sont donc pas légitimes. Ces quelques cas rares, mais suffisamment récurrents pour attirer l'attention, viennent elles-mêmes reconnaître leur enfant. Par exemple, sur les actes d'individualité de la commune du Marin, commune du sud de la Martinique, le petit Polixène. L, inscrit en novembre 1849 est reconnu par sa mère le 13 octobre 1852. De même, les petits Sébastien, Delphine et Félicien P., inscrits le 4 août 1853, sont reconnus uniquement par leur mère Violette le 22 mai 1855. Plus intéressant encore, sur le même registre Marie-Luce T. reconnaît son fils unique le 16 mars 1869 dans le grand centre urbain de Fort-de-France. La reconnaissance légale par la mère célibataire marque là encore la volonté, certes d'acter l'autorité maternelle, mais surtout d'affirmer la filiation et sa transmission. Car en vertu de la législation en vigueur il pouvait arriver « qu'un enfant dont l'acte de naissance [l'acte d'individualité ou d'état-civil de nouveau libre] mentionnait le nom de la mère sans que celle-ci l'eût expressément reconnu, ayant vécu depuis sa naissance avec elle et ayant été traité comme

son fils, soit évincé par des collatéraux dans une succession. »⁹⁸⁶ « Pour devenir mère naturelle, il fallait faire un acte de reconnaissance exprès. »⁹⁸⁷ Elles ne viennent pas s'assurer de la transmission de leur nom, puisque ces derniers le portent automatiquement. Elles entendent plutôt faire échapper l'enfant à la condition d'enfant naturel, d'enfant « de la nature », et donc confirmer légalement le lien de filiation qui les rattache. Par suite, elles viennent lui assurer les moyens éventuels de devenir un héritier légitime dans le cas où elles disposeraient de quelque bien. Elles marquent là leur puissance maternelle et confortent donc légalement et socialement leur autorité parentale.

Cette importance donnée aux droits et à la légalité fait voir une notion fondamentale du lexique à la fois juridique, moral et politique : celle de *personne*, qui ne se confond pas avec celle d'individu comme atome de la société. Elle définit une personnalité juridique au sens fort. Assurer à ses enfants la jouissance de droits civils, leur inscription dans un ordre civil de la légalité, c'est voir reconnue leur existence civile en tant que personne, c'est-à-dire comme sujet dont les droits, parce qu'ils sont intrinsèques, doivent être protégés et garantis par la puissance publique. Comme l'a fait remarquer l'historienne américaine Rebecca Scott, le premier droit auquel les ex-esclaves des Amériques de plantation et de la Caraïbe ont accordé de l'importance eu égard à leur nouveau statut de citoyen est « celui d'avoir des droits »⁹⁸⁸.

Les affranchis perçoivent leurs droits comme une source de protection, comme une garantie de leur existence sociale intrinsèque. Par ailleurs, ils montrent par leurs conduites qu'ils ont un sens du droit, une sensibilité à la chose juridique : l'expérience des affranchissements légaux, les codes de civilité évoqués précédemment montrent aussi qu'ils inscrivent leur vie sociale sous un horizon de règles de sociabilité, ce qui autorise à penser qu'ils ont, à travers le rapport à des règles, un concept minimal du droit, non réduit à la notion de règle, comme code, mais qui engage un idéal de justice. La justice comme principe, comme idéal de société se donne comme espace social pérenne et sûr (c'est-à-dire où sont garantis des droits) de l'ordre juridique. Dans le rapport qu'ils établissent à travers le socle de droits civils inscrits dans le droit de la famille, les anciens esclaves manifestent leur souhait de faire société par la légitimité de la famille (même quand elle manque de père). Plus encore, ils auto-instituent par leurs pratiques l'existence civile de leur descendance et par suite de leur inclusion autonome dans une société

⁹⁸⁶ Marcela Iacub, *L'empire du ventre, ...Op. Cit.*, p. 114.

⁹⁸⁷ Marcela Iacub, *Ibid.*, p. 123.

⁹⁸⁸ Rebecca J. Scott, *Degrees of Freedom. Louisiana and Cuba after Slavery*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2005, chapitre 7.

durable d'hommes libres. Par la transmission de l'identité civile et la légalité, ils montrent leur attachement à l'imprescriptibilité de leurs droits.

Le droit a pour eux à la fois un contenu éthique et social : il recouvre une éthique du droit comme dispositif normatif protecteur (socle d'une sécurité personnelle), source de subjectivisation, il fait exister socialement comme sujet et par-là suppose l'avènement de droits substantiels intérieurs existant a priori et reconnu socialement par le fait juridique, il a une fonction instituante, il fait entrer dans le corps social comme membre singulier et comme membre relié, non isolé, il introduit dans un espace temporel stable et pérenne (par la transmission), il insère dans un cadre social de reconnaissance légale. Ce rapport au droit, avec ce qu'il laisse entrevoir de la dimension éthique accordée à la notion de droit, nous place devant la notion capitale des recherches sur le monde politique des situations post-esclavagistes dans les Amériques : la notion d'émancipation⁹⁸⁹, avec ce qu'elle implique d'autonomie personnelle et de réalisation de soi. Cette question doit être rattachée à l'importance qu'accordent les anciens esclaves après l'abolition à la propriété et au salaire dans les revendications de leur nouvelle situation matérielle et sociale.

Par droit subjectif, il faut entendre ici en un sens non technique l'auto-définition de l'individu comme sujet de droits dans ses actes ou ses demandes : il s'y rapportent comme sujet de droits, non à autrui, la fin c'est lui-même comme détenteurs de droits, même lorsqu'il s'inscrit dans une sphère d'identification sociale. Par leurs pratiques, les anciens esclaves montrent qu'à leurs yeux c'est par la légitimité de la famille que l'on fait société, et par le droit que l'on fait société, c'est-à-dire que l'on existe comme membre d'une société. Ce souci du caractère institution du droit, révèle aussi l'importance à leurs yeux plus généralement l'institution d'une nouvelle société. Or comment instituer réellement une nouvelle société au sortir d'un fait social fondé sur l'exploitation extrême et la hiérarchie ? Quelle place le fait d'être désormais libre et égal à l'ancien maître occupe-t-il dans cette quête ? Que deviennent les droits sur le terrain en particulier de la relation de travail si structurante de la société esclavagiste, désormais post-esclavagiste ?

⁹⁸⁹ Comme l'a très bien souligné Jean-Pierre Sainton, la focalisation de l'historiographie française, au pire sur l'événement abolitionniste lui-même et l'action de l'Etat, au mieux sur ses conséquences immédiates, a eu pour conséquence notable de négliger complètement le sens donné à la notion d'émancipation pourtant en jeu dans les pratiques et les projets politiques des premiers concernés, les anciens esclaves, mais aussi par leurs élites de couleur. Cf. Jean-Pierre SAINTON, « " De l'état d'esclave à "l'état de citoyen". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850) », *Outre-Mers. Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 90, N° 338-339 (2003): p. 47-82.

II- Emancipation ou division du social ? : le « partage du sensible » en question⁹⁹⁰.

L'historiographie de langue anglaise a majoritairement mis l'accent, dans le cadre de l'étude des sociétés de post-émancipation (« postemancipation societies » ou « postemancipation studies »), – à juste titre – sur le sens que prenait la notion de liberté et sur l'organisation du travail libre du point de vue des anciens esclaves, des anciens maîtres et des administrations locales et métropolitaines, des Amériques coloniales de plantations⁹⁹¹. Cette attention portée au concept de liberté n'est pas sans lien avec, plus que des traditions historiographiques, des « traditions intellectuelles »⁹⁹² qui s'enracinent dans une interrogation critique sur l'histoire du libéralisme, entendu conjointement comme le régime de la liberté politique et de la liberté économique tels qu'ils sont au cœur des grandes philosophies de la modernité politique dans le monde anglo-saxon (incarnées, entre autres, par Hobbes, Locke et Stuart Mill). La récurrence numérique du terme de liberté (« liberty » or « freedom ») détaché parfois de la critique du concept d'égalité formelle, aussi impliqué par les affranchissements, en est un indice parlant⁹⁹³.

Si l'on déplace le questionnement, en tenant compte cette fois de la « tradition intellectuelle » en France qui inscrit le libéralisme politique dans une discussion critique avec le concept d'égalité, on repère comme les mêmes questions, sans trouver

⁹⁹⁰ J'emprunte à Jacques Rancière la notion de « partage du sensible » pour lui donner ici une acception politique. Dans l'ouvrage du même nom, Rancière identifie un lien de parenté entre les débats relatifs à la crise de l'art contemporain et son autonomisation et les conditions d'identification d'une communauté dans l'ordre politique : ce lien réside dans la visibilité d'un monde commun. Cf. Jacques Rancière, *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, Paris, Editions La Fabrique, 2000. En ce sens, les conditions d'émergence d'une communauté politique d'égaux relèvent d'une expérience esthétique au sens étymologique du mot : un rapport sensible au monde, un rapport à un monde visible. Je recours à la terminologie de Rancière pour souligner, comme on le verra plus loin dans le chapitre, combien la liberté a pris originellement un sens éminemment social, c'est-à-dire immédiatement concret et matériel, pour les anciens esclaves d'abord, mais aussi, de manière explicite ou non, pour les colons et l'administration.

⁹⁹¹ Voir l'ouvrage fondamental de Thomas C. Holt, *The problem of Freedom. Op. cit.* L'auteur fait la critique des décalages entre liberté formelle, exploitation économique et liberté politique telles qu'elles produisent les hiérarchies raciales. Il révèle par là que l'émancipation réelle se conçoit moins dans l'égalité que comme accomplissement radical de la liberté économique et l'absence de racisme (lequel pourtant induit l'égalité). Pour une introduction à cette historiographie importante, récemment enrichie de nouvelles questions, voir également : Frederick; HOLT COOPER, Thomas. C; SCOTT, Rebecca J., *Beyond Slavery. Exploration of race, labor and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill & London, The University of North Carolina Press, 2000. L'indice de l'inscription des travaux dans une tradition intellectuelle se montre aussi dans la part faible faite à la notion d'égalité dans les index des contributions : le concept de liberté, au-delà de son lien logique évident avec la fin de l'esclavage, y est abordé comme un concept « naturel » de la modernité politique.

⁹⁹² Sur la part des traditions intellectuelles dans les incarnations historique et sociale des concepts politique, voir Philippe d'Iribarne, « Trois figures de la liberté », *Annales. Histoire, Science et Société*, 58-5, p. 953-978. Si des traditions intellectuelles traversent les interprétations des concepts politiques structurant des démocraties occidentales, il ne faut pas cependant ossifier ces « traditions », telles des marqueurs culturalistes irréductibles et figés.

⁹⁹³ Pour une introduction, voir : Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Hachette-Pluriel, 1997 ; *idem*, *Les libéraux*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2001.

nécessairement de réponses originales, sont traversées par des interprétations conflictuelles du concept et de ses conséquences immédiates. Ce qui prend une dimension encore plus explicite dans le contexte politique et intellectuel de la métropole ébranlée par les révolutions de 1848 et de la fragile arrivée au pouvoir de la République sociale, la Seconde République. Ainsi l'on peut lire sur le terrain des colonies, « purifiées de la servitude » (selon l'article 6 du décret du 27 avril 1848), des logiques interprétatives autonomes et rivales à la fois du concept d'égalité dans un contexte de liberté. Ce qui frappe dès lors c'est la signification directement sociale que prend la notion de liberté. Autrement dit, la liberté y engage la clarification du partage social : la liberté est conditionnée par les conditions d'égalisation des droits. Pour les ex-esclaves, l'émancipation ne s'épuise pas, comme nous le verrons dans la seule autonomisation vis-à-vis de l'ancien maître, même si elle demeure première et fondamentale pour des êtres naguères privés de liberté, elle s'inscrit aussi dans l'identification concrète de l'égalité des droits.

2. 1.1. Mécontentement sur un monde d'égaux : conceptions concurrentes des droits du travailleur libre

« *Ennik travay ka sòti an bouch-li !* » (« Il n'a que le travail à la bouche ! »)⁹⁹⁴ lançaient, amères et en colère, les ex-esclaves de la Martinique après leurs premières rencontres avec François-Auguste Perrinon, Commissaire Général de la République, représentant de l'Etat à la Martinique et polytechnicien « mulâtre » (c'est-à-dire issu de l'ancienne classe des « gens de couleur libres »), originaire de l'île⁹⁹⁵. Ils exprimaient là autant leur réprobation à l'égard des injonctions de l'administration au travail et à l'ordre que leur déception à l'égard d'un compatriote dont l'enracinement local disparaissait sous les charges et les habits de la fonction. On le sait, partout en Guadeloupe comme en Martinique se font entendre les appels vigoureux au travail, à sa vertu de devoir civique, et à l'ordre dans une situation post-insurrectionnelle à la Martinique (nous avons évoqué les événements du 22 mai 1848 qui obligea l'application du décret au chapitre précédent), et dans une atmosphère échauffée à la Guadeloupe. Les réprobations répétées des anciens esclaves martiniquais n'ont d'égal que les efforts de

⁹⁹⁴ Les propos sont rapportés par le colon Dessales dans son journal : *La vie d'un colon à la Martinique* Parmi les rares traces des réactions verbales des anciens esclaves aux politiques mises en place à l'abolition, la formule est souvent citée par les historiens. Cf. Léo Elisabeth, ? Myriam Cottias, Jean-Pierre Sainton, Caroline OUDIN-BASTIDE, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Guadeloupe, Martinique (XVIIe-XIXe siècles)*, Paris, Editions La Découverte, 2005. , p. 343.

⁹⁹⁵ François-Auguste Perrinon, républicain, abolitionniste, fut aussi membre de la commission d'abolition dirigée par Schoelcher. Il fut donc aux premières loges des débats relatifs à l'organisation de l'abolition concrètement une fois la loi appliquée localement.

l'administration coloniale et des planteurs propriétaires⁹⁹⁶, lesquels font aussi, plus généralement, voir en creux la position centrale des anciens esclaves dans un jeu inédit et conflictuel de reconfiguration des libertés sociales, et par suite les enjeux politiques locaux mais aussi nationaux qui s'y rattachent.

Les grands débats sur les projets relatifs à « l'organisation du travail » une fois l'esclavage aboli qui ont occupé les abolitionnistes depuis les années 1830 sous la Monarchie de Juillet et que l'on retrouve aussi bien dans les débats de la commission d'abolition dirigée par Schoelcher que dans les discussions locales sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ce travail libre ne sont pas isolés à l'espace des colonies sucrières d'esclavage⁹⁹⁷. Si l'on ignore que la République sociale de 1848 ne fut pas simplement le régime social éphémère que l'on sait, issu des révolutions de Février 1848, mais aussi un régime dont les acteurs principaux furent pétris de longues réflexions sur le travail et la figure du prolétaire, alors on porte un regard myope sur les pratiques et les discours d'Etat observés localement dans les colonies. Elles n'y sont pas simplement un terrain d'application ou d'expérimentation de théories sociales pensées dans la métropole. Ce qui supposerait une relation simple, en face à face, entre une entité et une périphérie ou deux pôles statiques et uniformes. Il faut plutôt envisager comme les formes prises concrètement par ces questions s'inscrivent dans la perspective plus générale et dynamique, traversée de tensions, du « problème central de cette période [qu'] est celui de la séparation sociale. »⁹⁹⁸ Progressivement, dès les années 1830, en France le problème de la division du social s'est progressivement cristallisé autour de « la question ouvrière » avec pour enjeu l'articulation entre l'identification des classes sociales et leur prise en compte dans le corps politique, voire dans la nation. Dans ce contexte, la défense du suffrage universel s'est peu à peu imposée comme l'outil pour résoudre de problème de l'incarnation de l'unité du corps social et de sa rencontre cohésive avec le corps politique⁹⁹⁹. L'inclusion politique est ainsi censée résoudre le problème de l'exclusion sociale¹⁰⁰⁰. Aussi, du point de vue des représentants de l'Etat, « l'esprit de 1848 » se trouve-t-il surdéterminé de trois dimensions particulières : la fin de l'esclavage ou

⁹⁹⁶ Si l'écrasante majorité d'entre eux est composée des colons, c'est-à-dire les « Grands Blancs » propriétaires d'habitation, un nombre plus marginal d'entre eux se recrute dans l'ancienne classe des libres de couleur. Aussi, quand nous parlerons des colons, nous désignerons la classe des « Blancs » propriétaires, et nous parlerons de façon plus générale des propriétaires en y incluant ces quelques cas d'hommes de couleur qui partagent des intérêts de classe avec les « Blancs ». Cette précision est ici importante à ce stade de notre démonstration car elle doit être appréhendée pour rendre intelligible des oppositions politiques et idéologiques des premières campagnes électorales de la période : « Blancs », « Noirs », « Mulâtres », en fonction des idéologies politiques et sociales en présence pourront se rejoindre sur des lignes d'intérêts et de visions politiques communes.

⁹⁹⁷ Il faut avoir en l'esprit que l'ouvrage de Louis Blanc, *L'organisation du travail*, fut écrit en 1840. Cf. Pierre Rosanvallon, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004, p. 236-237.

⁹⁹⁸ Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen*, *Op. Cit.*, p. 342.

⁹⁹⁹ Sur ce point, voir Pierre Rosanvallon, *Ibid.*, p. 331-387.

¹⁰⁰⁰ Evoquant la similitude établie dans les discours entre la division sociale de la période révolutionnaire (le problème de l'inégalité civile) et la période des années 1840 et de la Seconde République, Pierre Rosanvallon indique sur ce point que

la célébration de la liberté, la naissance des anciens esclaves à une appartenance de classe – leur classe « naturelle » devenant alors celle de *prolétaires* –, enfin et ce n'est pas le moindre des enjeux, la sauvegarde du commerce colonial. C'est dans ce contexte politique, intellectuel et social qu'il faut entendre les admonestations à la vertu civique du travail, qui loin d'être circonscrites à l'espace des vieilles colonies – qui faut-il le rappeler furent fondées sur l'exploitation et le travail ¹⁰⁰¹ –, font largement partie des fondamentaux de la pensée sociale de l'époque autant que de ses ambivalences et de ses tensions mais aussi la préférence affichée par les autorités pour l'organisation du travail par « association ».

Sortir l'analyse de la citoyenneté coloniale aux Antilles françaises de la seule dénonciation, fût-elle nécessaire, ou du conspirationisme d'Etat engage de comprendre ce qui se joue de spécifique ou non du contexte colonial et y affecte en retour l'incarnation de la citoyenneté républicaine. Il faut donc identifier autant les effets de généralisation que les inflexions opérées sur le terrain au plan des pratiques et des discours de l'Etat. Les préférences affichées des commissaires généraux de la République pour le travail libre dit par « association », contre le salariat, doivent aussi s'entendre comme les marques d'une radicalisation aux extrêmes de l'interprétation de la division sociale rattachée à la situation coloniale post-esclavagiste. Comme l'a bien fait voir Robert Castel le socle anthropologique de l'émergence du salariat n'épuise pas le règlement du problème de la misère et des pauvres. Il le dépasse. La question sociale se joue aussi, en son cœur, dans la possibilité d'harmoniser la relation salariale « à condition que riches et pauvres forment un coupe stable dont les positions sont complémentaires, c'est-à-dire que la pauvreté soit intégrée. »¹⁰⁰² Autrement dit, il ne s'agit pas de supprimer les pauvres – Castel indique même que la pensée d'une nécessité des pauvres a traversé l'Ancien Régime jusqu'au 19^{ème} siècle, résistant ainsi à l'égalisation civile de la Révolution Française –, mais que leur vulnérabilité ne rejoigne pas celle des indigents et des vagabonds. Or aussi choquant que cela puisse nous paraître aujourd'hui, à nous contemporains, la notion du salariat comme symbole d'autonomie personnelle et de liberté économique ne s'est pas imposée d'elle-même dans les sociétés préindustrielles de l'Occident chrétien. Elle a même été taxée, selon l'expression de Robert Castel, d'« indignité ». Associée à la vulnérabilisation

¹⁰⁰¹ Cette affirmation doit être nuancée. La colonisation des îles de la Caraïbe par la couronne française ne s'est pas donnée d'emblée comme un projet d'exploitation esclavagiste. La finalité donnée à ces conquêtes et l'entrée dans la traite s'est imposée dans la durée, et bien sûr dans le contexte conflictuel plus général des rivalités dans la région avec les autres puissances européennes présentes dans « le Nouveau Monde », l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal. Pour un éclairage récent des premiers temps de la conquête et de la colonisation françaises dans les Caraïbes, voir : Philip P. Boucher, *France and the American Tropics to 1700 : Tropics of discontent ?*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2008.

¹⁰⁰² Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Gallimard, Folio-essais, 1995, p. 175.

extrême du travailleur, elle fut même longtemps méprisée¹⁰⁰³. Avant de s'imposer comme l'évidence des sociétés industrielles de consommation, le salaire a symbolisé l'insécurité nue du travailleur ravalé au rang de l'indigent ou du vagabond qui ne peut jamais maîtriser sa vie matérielle. Si bien qu'en France plus particulièrement, jusqu'à l'avènement d'une société industrialisée, « le recours à la salarisation, partielle ou totale, signale presque toujours une dégradation, même par rapport à des situations déjà misérables... »¹⁰⁰⁴ Plus encore, précise Castel : « le vagabond est un salarié « pur », en ce sens qu'il ne possède, absolument parlant, que la force de ses bras. C'est de la main d'œuvre à l'état brut. »¹⁰⁰⁵ Aussi, on peut se demander si les discours d'un Perrinon et de Gatine, également Commissaire Général de la République, réprouvant le salaire – qui ont pu être interprétés comme la manipulation malveillante de la mémoire de l'esclavage à laquelle les anciens esclaves auraient plus ou moins consenti¹⁰⁰⁶ – ne s'inscrivent pas dans cette appréhension du salariat. Ce qui fait voir aussitôt combien l'ex-esclave des Antilles, aux yeux des administrateurs de la République, s'assimile au vulnérable absolu qui, à peine sorti des fers, et donc quasi par « nature », serait bien en mal de surmonter tous les « handicaps » conduisant à l'équilibre social. L'ancien esclave serait ainsi à la lisière du vagabond et de l'individu en voie de civilisation par l'intégration sociale.

La déclaration du Commissaire Général de la République en Guadeloupe, Gatine¹⁰⁰⁷, donne à lire avec précision et de clarté cette interprétation du salariat, radicalisée dans le contexte post-esclavagiste des Antilles, son rapport à la vulnérabilité et à la misère, mais aussi le rapport de hiérarchie sociopolitique dans lequel est officiellement déclarée la liberté. Le 27 mai 1848, en des termes pour le moins paternalistes et autoritaires, est publiée et affichée dans toutes les communes et sur toutes habitations de l'île, la proclamation d'abolition suivante :

¹⁰⁰³ Robert Castel, *Loc. Cit.*

¹⁰⁰⁴ Robert Castel, *Ibid.*, p. 176.

¹⁰⁰⁵ Robert Castel, *Ibid.*, p. 177. Ce qui permet aussi de comprendre tout à la fois de comprendre pourquoi parmi les décrets d'abolition de l'esclavage on trouve aussi un décret sur la répression du vagabondage, de même que sous la période du Second Empire la prise des décrets locaux de 1853 et 1855, supposés renforcer les lois prises en France pour réprimer le vagabondage.

¹⁰⁰⁶ Myriam COTTIAS, « " Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises (1848-1852) " », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, mai-juin 2004, n° 3, Après l'esclavage. Terre, citoyenneté, mémoire (2004): pp. 547-567.

¹⁰⁰⁷ Avocat, abolitionniste, s'est imposé dans la cause abolitionniste à l'occasion du procès de « l'affaire Virginie » en Guadeloupe : une esclave guadeloupéenne affranchie en 1832, mais dont les enfants sont restés asservis, se saisit des tribunaux en faisant valoir l'article 47 du Code noir suivant lequel l'enfant impubère ne peut être séparé de sa mère, pour tenter d'obtenir l'affranchissement de ses enfants. L'article stipule que : « Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix. » Après moult rebondissements devant la Cour de cassation, puis la Cour royale, Gatine, son défenseur obtiendra gain de cause. L'arrêt fera jurisprudence. Sur l'application de cet article et son interprétation juridique, voir les travaux déjà cités de Valérie Gobert, [p. ?, note](#).

« Mes amis,
 Depuis vingt ans, j'étais en France, l'un de vos défenseurs. Je suis au milieu de vous pour être votre père. Ecoutez donc mes amis.

[...]

« La liberté que je vous ai apportée, au nom de la France républicaine, ne serait pour vous qu'un funeste présent, si l'ordre et le travail n'étaient plutôt assurés que jamais. La misère publique et l'anarchie feraient bientôt le malheur de tous. On maudirait la liberté !... Mes amis, l'esclavage seul doit être maudit dans ce pays.

« Honneur à ceux qui ont repris le travail ! Reprenez-le tous à la voix de votre commissaire général.

C'est pour vous désormais que vous cultivez la terre. Elle n'appartient pas à tous les hommes ; elle est la propriété de ceux qui l'ont acquise légitimement ; mais fécondée par vos bras, elle sera pour vous une bonne mère ; vous aurez votre part de ses riches produits.

Cette part, il faut la régler par libre convention entre vous et les propriétaires, mais toujours avec justice et modération : n'oubliez pas cela.

[...]

Mais les propriétaires, si vous travaillez chez eux, au salaire, ou par association, vous laisseront la jouissance des cases et des jardins que vous cultiverez le samedi ; et ainsi vous serez mieux partagés que les ouvriers blancs en France.

Traitez donc avec les propriétaires, en débattant les conditions de vos contrats sur ces bases de raison et d'équité, comme il convient à des hommes libres et justes.

C'est l'association que je vous recommande ; le salaire vous ferait vivre au jour le jour ; ce n'est pas assez ; il faut songer à l'avenir. Dans l'association, vous trouverez non seulement des moyens d'existence, mais aussi les ressources nécessaires pour vous entourer d'une famille, pour élever vos enfants et devenir vous-mêmes propriétaires.

Vous amassez des pécules pour vous racheter de l'esclavage ; vous pourrez désormais, avec vos épargnes, acquérir des terres, planter des cannes, faire du sucre pour vous, et mériter les récompenses qui seront distribuées aux plus habiles cultivateurs. »¹⁰⁰⁸

On a beaucoup rappelé l'importance des projets relatifs à l'organisation du travail, bien antérieurs à l'abolition et au cœur de toutes les résistances à prendre la décision politique d'en finir avec le système. Du point de vue publique ou étatique, l'abolition de l'esclavage dans les colonies n'abolit pas simplement l'esclavage : elle institue localement une modalité spécifique, c'est-à-dire propre au contexte des colonies sucrières, d'institution de la question ouvrière ou prolétaire plus généralement. Les comparaisons avec la situation des ouvriers dans la métropole, avec leurs distinctions « ethno-raciales », sont dans les esprits : « vous serez mieux partagés que les ouvriers blancs en France ». Comme nous l'avons évoqué précédemment, ces comparaisons ne sont pas inédites : Ainsi, la solution de l'association est régulièrement rappelée des deux côtés, en Guadeloupe et en Martinique. Ainsi déclare Gatine à propos de la situation guadeloupéenne :

« ...l'association a des avantages que le commissaire général faisait entrevoir par sa proclamation aux cultivateurs : « C'est, disait-il, c'est l'association que je vous recommande ; le salaire vous ferait vivre au jour le jour ; ce n'est pas assez ; il faut songer à l'avenir. Dans l'association, vous trouverez non-seulement (sic) des moyens d'existence ; mais aussi les ressources nécessaires pour vous entourer d'une famille, pour élever vos enfants et devenir vous-mêmes propriétaires. »¹⁰⁰⁹

¹⁰⁰⁸ Adolphe Ambroise Alexandre GATINE, *Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe. Quatre mois de gouvernement dans cette colonie*, Paris, Chez France Editeur (rééd., Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe), 1849; 1999. 34-35.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 44-45.

Dans son journal le planteur Dessales en Martinique écrit le 19 juin que : « Ce cher [Perrinon] approuve l'association par moitié, et blâme le salaire qui rappelle l'esclavage. En attendant, rien n'est mis en œuvre pour décider le nègre au travail. La position des propriétaires est horrible. [...] Des nègres de Louis le Vassor reviennent de chez M. Perrinon : il leur a dit que l'Association par moitié était le meilleur mode d'arrangement. Ceci connu de nos nègres, pourra les décider. »¹⁰¹⁰ Ce qui rend la position des esclaves émancipés vis-à-vis du salaire pour le moins significative. La nouvelle de l'abolition imminente de l'esclavage avait déjà ancré chez les esclaves l'assurance intérieure d'un droit éminemment significatif pour eux, extrêmement puissant, d'un droit qui en raison de son évidente implication avec l'état de liberté rattachée à l'abolition de l'esclavage leur paraissait bel et bien naturel : celui de disposer d'eux-mêmes comme ils l'entendent. C'est ce sens qu'ils donnent aussi bien au salaire qu'à l'accès à la propriété de la terre.

2.1.2. *L'aspiration à la terre : être propriétaire de soi, être autonome*

Cette question a été très étudiée et est relativement bien connue¹⁰¹¹. Tous les travaux qui ont porté sur cette question font ressortir que les anciens esclaves de Guadeloupe et de Martinique avaient un projet autonome quant à la signification concrète qu'ils donnaient à leur liberté : la liberté de disposer de leur temps, d'aller et venir à leur guise, l'exigence d'un salaire et surtout le droit à la propriété de la terre.

Nous avons déjà évoqué la place séculaire reconnue au jardin créole durant la période de l'esclavage dans laquelle s'était déjà inscrite une forme d'autonomisation personnelle au sein de la population servile. Avant l'abolition de l'esclavage, les esclaves avaient manifesté leurs revendications de la terre. On doit ainsi rappeler un passage célèbre d'une lettre que le Commissaire Général Perrinon adresse au ministre des colonies :

« Il existait généralement chez les travailleurs des prétentions très prononcées à la possession des cases et des jardins. Persuadé de son droit de propriété, chacun refusait d'abandonner ces lieux d'habitude, et croyait pouvoir continuer d'en jouir, sans être tenu de prendre des arrangements avec le propriétaire réel. Il m'a fallu partout de détruire ces convictions erronées [...] Ces amours de la case et du sol accoutumé établissent ici un singulier contraste avec ce qui s'est passé dans les Colonies anglaises, lors de l'émancipation. À l'opposé des cultivateurs anglais, les nôtres ne sont nullement portés à désertir les champs pour affluer dans les villes, il

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 53.

¹⁰¹¹ Voir Jean-Pierre Sainton, « De l'état d'esclave à l'état de citoyen », op. cit ; Myriam Cottias, « Droit, esclavage et dépendances servile », op. cit.

leur répugne même en général de quitter l'habitation à laquelle ils étaient précédemment attachés. De telles dispositions causent bien pour le moment quelques difficultés à surmonter ; il y aura lieu d'user de rigueur pour faire déguerpir quelques paresseux qui ont la prétention de conserver leurs cases et leurs jardins sans arrangements avec les propriétaires. »¹⁰¹²

Dans son journal le propriétaire Dessales rapporte déjà le 4 avril 1848, soit trois semaines avant la signature du décret de la Seconde République et tandis que la nouvelle de l'abolition est connue dans l'île depuis la mi-mars, l'attitude des esclaves d'un de ses comparses : « Au lieu de conserver une attitude ferme et calme, je vois faire des choses qui n'annoncent que trop la peur. J'en suis humilié pour mes compatriotes. Monsieur Huygues-Des-Etages a annoncé à Pelet qu'à l'habitation Massel, les nègres avaient refusé le travail en déclarant qu'ils étaient libres. » Il souligne leur entêtement à revendiquer le salaire, le 14 juin 1848 :

« les bons sujets de mon habitation sont venus me présenter leurs devoirs ; ceux que M. de Gaalon a gagnés et qui avaient déclaré ne pas vouloir de moi, ont hésité à venir me saluer. [...] *Plusieurs demandent à travailler moyennant salaire* : je leur ai expliqué que c'était impossible... »¹⁰¹³

« ...j'ai développé le mieux qu'il a été possible le système de l'Association ; *je leur ai fait sentir que le salaire ne leur donnait pas une position*, tandis que le système de l'Association *leur en donnait une assurée*, moyennant qu'ils exécutassent les conditions établies. *Avec le salaire, on pouvait les renvoyer à volonté*. Le maire Saint-Just et d'autres travailleurs se sont joints à moi pour leur faire comprendre tous les avantages qu'ils auraient. Toutes nos peines ont été perdues. Enfin, ils ont fini par dire qu'ils accepteraient si Perrinon les engageait à le faire. [...] Qu'ils sont indiscrets et fatigans, ces petits habitants ! »¹⁰¹⁴

De même, en Guadeloupe, dans une lettre dans le journal *L'Avenir*, datée du 1^{er} septembre 1848, du propriétaire Simonnet on peut lire :

« ... Je vous en dirai en outre que sur cette habitation, depuis la proclamation de la liberté, *je n'ai employé aucune autorité que la mienne et celle du salaire que je paie*, moyennant lequel les travailleurs et moi avons été aussi satisfaits qu'il est possible de l'être dans les temps de tiraillement comme ceux qui viennent de s'écouter :

« On se rappelle l'habitation Loyel de Saint-François, mise si malencontreusement par l'enquête au nombre de celles qui chômaient ou devaient chômer, et la réclamation de son gérant, M. Simonnet, attestant que depuis la fin de juillet les travailleurs ont sarclé, fumé et planté. Beaucoup d'autres habitations, assurément, se sont trouvées, après roulaison, dans des conditions d'avenir non moins favorables, notamment toutes celles qui ont pu payer le salaire. « reprise de la formule de Simonnet » Un autre propriétaire, qui dispose aussi de ce talisman, M. Souques,

¹⁰¹² Rapport du Commissaire Général Perrinon au ministre de la Marine, adressé le 25 juillet 1848 ; ANOM, Martinique, C6-D. 46.

¹⁰¹³ Pierre DESSALLES, *La vie d'un colon à la Martinique au 19^{ème} siècle. Journal 1848-1856*, Présenté par Henri de Frémont et Léo Elisabeth, no 4

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 52.

déclarait qu'à raison de l'avancement des travaux sur ses trois habitations situées au Port-Louis à l'anse Bertrand, sa récolte prochaine devait dépasser d'un tiers les précédentes, et l'Avenir lui-même a recueilli ce témoignage. Il est donc permis d'espérer qu'en 1849 les exportations ne descendront pas tant au-dessous des chiffres ordinaires.

En dernier résultat, le travail colonial n'a pas péri. Maintenu au contraire et rétabli sur ses bases nouvelles, il sera sans aucun doute plus fécond sous la liberté qu'il ne le fut jamais sous l'esclavage. Les cultivateurs ne le refusent pas ; la transition plus ou moins problématique du travail forcé au travail libre est sauvée. [...]

En général les travailleurs noirs préfèrent le salaire, la rémunération actuelle et facilement appréciable, qui établit nettement à leurs yeux la différence entre le travail forcé d'autrefois et le travail libre d'aujourd'hui. Le salaire même minime, mais exactement payé, avec la case et le jardin, semblait le plus sûr moyen d'obtenir le travail dans les circonstances où l'on s'est trouvé après l'émancipation. À la Capesterre, l'un des quartiers les plus favorisés où plusieurs propriétaires ont pu offrir un salaire relativement élevé, quatre-vingts centimes, il y a eu généralement, dès l'arrivée du commissaire général, une somme de travail satisfaisante, comme chez M. Simonnet, à Saint-François, chez M. Souques, à Port-Louis et à l'Anse-Bertrand, et chez beaucoup d'autres propriétaires des différents quartiers de la colonie. »¹⁰¹⁵

Comme l'a souligné Jean-Pierre Sainton, cette aspiration au salaire portait l'espérance à la fois d'autonomie, volonté de disposer de son temps, de sa personne, mais surtout de se dégager de l'emprise de l'ancien maître. Or cet espace d'autonomie relative que recherchent à cette heure les anciens esclaves se trouve étroitement contrarié par les efforts des planteurs pour maintenir la contrainte au travail. Si bien que le projet d'unité sociale supposé découler de la jouissance de droits personnels se trouve parfois en conflit direct avec la vie domestique ou familiale de l'ancien esclave.

2.1.3. Espace d'autonomie domestique contre définition du travail :

Nous avons vu que par-delà la norme morale du mariage, l'institution civile et sociale, parce qu'elle protégeait leurs progénitures en les inscrivant dans un espace de subjectivation morale, civile et sociale incarné par l'union civile des parents, les anciens esclaves manifestaient leur conception aigüe et exigeante de leurs droits personnels. La réalité de ces droits était pourtant loin de constituer une évidence, d'abord pour leurs anciens maîtres, les colons, mais aussi dans une certaine mesure pour l'Etat lui-même, alors même qu'il était censé en être le garant le plus incontestable.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 44.

Ainsi, l'union civile de plusieurs esclaves libérés, pour ce qu'elle représentait d'espace stable et consistant d'autonomisation, est apparue à de nombreux colons propriétaires comme un obstacle à leur contrôle et un vecteur social et légal de soustraction à leur autorité. Certains ont dû parfois avoir activement défendre leurs droits civils et l'espace autonome d'une vie privée et d'une organisation sociale de leur vie et de leur travail en recourant aux dispositifs légaux de reconnaissance de leur identité civile. C'est le cas de Marie-Appoline, ancienne esclave du Vauclin, dans le sud de la Martinique, mariée à Laurencin, ancien esclave lui aussi, cultivateur sur l'habitation d'un grand propriétaire de la commune. Ces deux derniers sont liés par contrat dit d'« association » : Laurencin travaille pour le propriétaire, vit sur son habitation en ayant le bénéfice d'une case et d'un jardin – il n'en a pas la propriété légale –, ainsi que d'une partie de la récolte. Mais, occupée à la culture vivrière, elle ne travaille pas pour le propriétaire : elle n'est pas engagée par contrat d'association avec lui. Parce qu'elle vit avec son mari dans la case réservée à ce dernier pour se loger, parce que même elle peut avoir la possibilité de jouir de la culture du jardin dont il dispose, le planteur voit dans la présence régulière de Marie-Appoline et l'établissement du foyer qu'elle constitue avec son mari et leurs enfants¹⁰¹⁶ une menace à sa propriété. En effet, le commissaire de police du canton informe ce dernier, nommé Desvoves, des démarches juridiques qu'elle a entreprises pour faire valoir son droit d'épouse de vivre dans le même logement que son mari contre l'impossibilité qui lui est opposée de rester dans la case située sur l'habitation :

« Monsieur Desvoves,

La nommée Marie-Appoline est venue à mon bureau pour faire des réclamations sur son exclusion de votre habitation. Je dois vous dire que dans toutes mes tournées faites dans les communes de mon canton, avec le commissaire général, cette question lui a été posée plusieurs fois et voici comment il l'a résolue : « Toute femme mariée a le droit de rester sur l'habitation. » Marie-Appoline se dit mariée avec le sieur Laurencin, qui est attaché à votre propriété comme faisant partie de l'association ; elle a donc le droit de rester sur la propriété ; mais ce droit n'appartient pas du tout aux concubines qui ne sont pas dans l'association, et qui voudraient habiter avec leurs hommes. »

En se déplaçant au commissariat du canton, situé dans la commune limitrophe, pour « faire des réclamations », elle est venue faire valoir ses droits. Quant à l'opposition des propriétaires quant à leur présence sur les habitations, mais surtout dans la case familiale, ces

¹⁰¹⁶ Les documents ne font pas mention de la présence des enfants dans la case ni sur l'habitation du propriétaire. Cependant, en raison du fait que les mariages étaient dans leur écrasante majorité motivés par le désir de reconnaître et de légitimer les naissances des enfants, on peut supposer que Marie-Appoline et Laurencin font partie du nombre de ces mariages que l'on peut qualifier de familialistes (c'est-à-dire qui font exister les foyers familiaux et parentaux, plus que les couples ou les liens conjugaux). À propos du cas de Marie-Appoline et Laurencin, Victor Schœlcher qui rapporte leurs démêlés avec le propriétaire de l'habitation, évoque de manière allusive la notion de « famille noire ». Ce qui porte encore à penser qu'ils constituent un couple avec enfants. Cf. Victor Schœlcher, *La Vérité aux cultivateurs de la Martinique*, vol. 2, p.77

femmes dont Marie-Appoline est un des cas les plus débattus (il est évoqué à diverses reprises dans les documents¹⁰¹⁷), ne font pas simplement savoir aux autorités locales qu'elles s'estiment victimes d'une injustice : l'exclusion du lieu de vie de leur mari et surtout la possibilité qui leur est déniée d'être présente dans leur foyer familial. Parce que ce cas ne fut pas absolument isolé, il doit interpeler. Au regard de l'Etat, elles ne dérangent pas l'ordre public, bien au contraire elles sont supposées même être à leur place : au contraire des concubines, c'est-à-dire les femmes non mariées, elles ont « le droit de rester sur l'habitation ». En tant qu'épouses et en tant que mères, elles restent à la place que l'esprit du temps leur assigne : l'espace de la vie domestique et familiale. Elles sont d'autant plus dans leurs droits qu'elles ne sont pas « concubines. » Pourtant, la récurrence des refus des anciens maîtres souligne l'ampleur d'une résistance collective à ce qui est perçu comme l'ordre naturel des choses. Evoquant le mari « qui amène sa femme dans sa case qu'il paye de son travail », c'est d'ailleurs l'interprétation indignée qu'en fera Schoelcher jugeant que « s'il est bien une chose naturelle au monde, c'est bien celle-là ! » Par conséquent, qu'attaque la présence de ces femmes du point de vue des propriétaires ? Sur quoi se fonde leur résistance ?

Devant l'entêtement du propriétaire à refuser d'appliquer la décision pragmatique adoptée par le commissaire général de la République, Perrinon – *mulâtre*, polytechnicien, originaire de la Martinique, il incarne aussi un symbole officiel d'égalitarisme républicain dans les colonies –, le commissaire de police du canton lui suggère de porter l'affaire devant les jurys cantonaux¹⁰¹⁸. Il s'agit d'une institution prudhommale créée après l'abolition de l'esclavage en vue de régler les litiges entre anciens maîtres et anciens esclaves, entre patrons et travailleurs, et l'organisation nouvelle du travail dans « la concertation ». Ainsi, l'Etat en devançant les difficultés concrètes d'organisation du travail libre, s'est donné par là l'un des moyens d'accompagner moins le passage du travail servile au travail libre en lui-même, que les relations sociales de travail, nécessairement porteuses de conflits dans un tel contexte. Le propriétaire de l'habitation s'explique dans un courrier du 8 octobre 1848 qu'il adresse à Perrinon, le Commissaire Général de la République :

« Je ne saurais donc admettre que le mariage d'un travailleur entraîne ou impose l'obligation au propriétaire de recevoir sa femme ; ce principe est *contraire au droit de propriété*. Le propriétaire accordera toujours l'hospitalité à la femme que son état de maladie ou d'infirmité éloignera des travaux que partage son mari, il n'est pas nécessaire de l'imposer. Mais le propriétaire se refusera de faire de son habitation le réceptacle de femmes oisives et inutiles qui peuvent commettre impunément des

¹⁰¹⁷ Victor Schoelcher, *Op. Cit. ; Le Courrier de la Martinique*,

¹⁰¹⁸ Voir Jacques Adélaïde-Merlande, « Les jurys cantonaux... », *op. cit.* et Myriam Cottias, « Droit, justice... », *op. cit.* ,

désordres là où doit régner, comme dans toute réunion d'hommes, la plus stricte discipline.

Je pensais que le mariage portait avec lui l'obligation aux époux de s'entraider, annonçait un esprit d'ordre, de famille, et par cela même imposait un rigoureux labeur à ceux qui le contractaient, afin d'assurer l'existence, l'éducation, le bien-être des enfants. Ce n'est rien de cela ; le mariage chez les travailleurs, d'après la décision de M. le Commissaire général, devient un droit de violence à exercer contre le propriétaire. La femme mariée a le droit de rester dans la case de son mari, quand bien même elle ne ferait point partie de l'association. Que fera-t-elle dans cette case toute la journée et tous les jours ? Elever les volailles et soigner le cochon que le travailleur posséder !

« Ainsi donc, en portant atteinte aux droits des propriétaires, droits sacrés partout où existent travailleurs et manufacturiers, M. le commissaire général abrite l'oisiveté et par conséquent le vice sous le sacrement du mariage, et se trouve en contradiction avec le paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1848 sur le vagabondage, qu'il devrait connaître, et qui porte que tout individu résidant sur une propriété sans la permission du propriétaire ou de son représentant doit être considéré comme vagabond. Sont donc vagabondes les femmes mariées qui, par leur conduite, ne peuvent obtenir l'autorisation du propriétaire, et qui, sans motif plausible, refusent le travail de l'association.

Mais les choses ne sont pas ainsi : pour me débarrasser d'un mauvais sujet de femme, plus funeste exemple pour l'association, il faut demander le renvoi du mari, excellent sujet, pliant et tremblant sous le despotisme d'une mégère, et me soumettre encore à l'éventualité du jugement que prononcera le jury cantonal.

Si M. le commissaire général a cru, par cette décision, propager le mariage, il serait tombé dans une complète erreur ; bien qu'il soit à désirer de voir les liens et les besoins de la famille s'établir chez les travailleurs, le propriétaire ne pourra recevoir chez lui des personnes dont le caractère et la vie inoccupée seraient contraires à ses intérêts. Le mariage deviendrait forcément, dans plus d'un cas, la cause d'une pénible séparation entre le travailleur et le propriétaire, afin que celui-ci puisse se soustraire à des décisions aussi arbitraires. ... »¹⁰¹⁹

Ces conflits montrent toute la difficulté pour les anciens esclaves non seulement d'assurer la cohésion de leur famille, mais encore l'obsession des anciens maîtres à conserver une main d'œuvre disponible. Ainsi avait déclaré un plaignant de la Martinique : « La prière commune du soir doit être soigneusement maintenue. On ferait bien d'étendre cette pratique au matin. C'est la moindre des choses que la liberté fasse pour Dieu le double de ce que faisait l'esclavage ». Telles seraient les nouvelles règles de vie qu'il souhaiterait voir observées dans les ateliers selon le principal organe des colons, le *Courrier de la Martinique* du 17 juin 1848, moins d'un mois après la proclamation de la liberté à Saint-Pierre le 23 mai. Ils trahissent le désarroi devant le changement, avec la perspective de menace qui pèse sur leur pouvoir : ils ne maîtrisent plus la situation complètement, elle leur échappe, ils sentent leur domination menacée. Ils expriment la volonté inquiète de ne pas renoncer aux habitudes séculaires de la société esclavagiste. Du coup, on comprend aussitôt que ce sont les nouveaux droits et les nouvelles espérances des anciens

¹⁰¹⁹ Publié dans *Le Courrier de la Martinique*, 12 octobre 1848.

esclaves qui se trouvent sérieusement mis à mal, augurant des rapports conflictuels fondé sur ces relations de « travail ligoté ».

Comme le fait remarquer Marx dans *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte* quand les hommes « semblent occupés à se transformer, eux et les choses, à créer quelque chose de tout à fait nouveau, c'est précisément à ces époques de crise révolutionnaire qu'ils évoquent craintivement les esprits du passé, qu'ils leur empruntent leurs noms, leurs mots d'ordre, leurs costumes, pour apparaître sur la nouvelle scène de l'Histoire... »¹⁰²⁰ La déférence appuyée à la volonté divine pour conserver l'ordre des choses souligne combien la perspective de voir la main d'œuvre des habitations livrée à l'exercice de son libre arbitre les fait déjà vaciller : l'incertitude renforcée du pouvoir. Que des objets corvéables à merci se voient d'un coup, brutalement, dotés non seulement de la liberté, mais surtout de droits fait vaciller l'insolence du pouvoir, introduit le doute dans la domination. Que l'horizon de l'ordre ancien, longuement, patiemment maintenu se ferme se fait aussi plus palpable. Les planteurs montrent là leur vulnérabilité devant la perspective d'une propriété qui se dérobe à leurs convictions anciennes de maîtrise : leur besoin de s'attacher une main d'œuvre dont dépend la pérennité de leur capital. Mais cette vulnérabilité reste évidemment toute relative au regard du renouvellement de la domination dont les anciens esclaves font alors l'objet.

*

* *

Les conflits noués au cœur de l'aspiration à une vie personnelle autonome, dégagée de l'emprise des anciens maîtres, à une vie libre tout simplement, et de l'encadrement du travail montrent sans doute l'ampleur des désillusions des anciens esclaves au regard de leur vie de travailleur libre. Que valent les droits sous le maintien de la domination ? Qu'est-ce réellement qu'être l'égal de l'ancien dominant ? Ces problèmes fécondaient bien des affrontements rudes entre anciens maîtres et anciens esclaves. Or comme nous le verrons, c'est par dans la violence que les anciens esclaves chercheront souvent à faire valoir leurs droits de citoyens, leurs d'égaux, mais surtout leurs droits à bâtir leur vie sous l'horizon d'un projet dont ils voudraient rester maîtres. Les évolutions politiques métropolitaines affecteraient beaucoup ces rapports de force locaux.

¹⁰²⁰ Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte* [1852], Paris, Editions Mille et Une Nuits, 2005, p. 13-14

Chapitre 6

La République disputée : la communauté des citoyens à l'épreuve de ses membres mis à l'écart

« La proclamation de la République, *si mal comprise par une partie de la population*, a été suivie de graves désordres dans les communes du sud, où un grand nombre d'habitations ont été incendiées et dévastées », peut-on lire dans le *Moniteur de la Martinique* du 7 octobre 1870¹⁰²¹. De même, l'adresse au gouverneur du conseil municipal de la Rivière-Pilote, commune du sud de la Martinique, principal foyer de ces « graves désordres », indique le 5 octobre :

« À la proclamation de la République, *dont le mot a été si mal compris*, le signal de l'insurrection a été donné par le son lugubre des cornes qui a retenti dans tout [sic] les mornes¹⁰²². Nos propriétés envahies par une foule furieuse ont été pillées, dévastées et réduites en cendres, et si nous avons la vie sauve, nous le devons, Monsieur le Gouverneur, aux mesures promptes et énergiques que vous avez prises pour arrêter le fléau destructeur qui allait se répandre dans tout le pays.¹⁰²³ »

Ces déclarations font suite à un événement majeur de l'histoire de la Martinique au tournant du Second Empire et de la Troisième République, mais aussi, en l'occurrence, de la relation coloniale elle-même. Celui-ci sera ainsi décrit par le gouverneur de l'époque : « La Martinique a vu éclater à la fin du mois de septembre 1870, à la nouvelle de nos désastres [la défaite de Sedan] et de la proclamation de la République, l'insurrection la plus redoutable qui ait menacé l'existence d'une de nos grandes colonies, depuis la révolte de Saint-Domingue.¹⁰²⁴ » C'est donc sur fond de violence, mais surtout de discorde ou de mésentente au sujet de la signification même du terme « république » que le nouveau régime fait son entrée aux Antilles françaises, et plus singulièrement en Martinique.

¹⁰²¹ « Revue du marché », *Moniteur de la Martinique*, 7 octobre 1870, partie non-officielle. (ADM) C'est moi qui souligne.

¹⁰²² Terme désignant les collines en créole.

¹⁰²³ *Moniteur de la Martinique*, 11 octobre 1870, partie officielle. Nous soulignons.

¹⁰²⁴ Ch. Menché de Loisne, ex-gouverneur de la Martinique, *Insurrection de la Martinique, 22 septembre-1^{er} octobre 1870*, Paris, E. Dentu Libraire-Editeur, 1871, p. 1.

L'analyse de cet événement met en exergue non seulement des interprétations locales concurrentes et conflictuelles du rapport des citoyens des colonies à la métropole, mais en outre, un clivage profond entre métropole et colonies sur le sens donné à l'idée républicaine et à la citoyenneté française plus de vingt ans après l'abolition de l'esclavage. L'asymétrie entre des logiques sociales et politiques locales, propres aux colonies, et des logiques métropolitaines, ne révèle pas simplement des enjeux divergents de part et d'autres : d'un côté, la revendication égalitariste d'émancipation sociale et d'inclusion dans le droit commun, de l'autre, la clôture fuyante d'une nation qui se voudrait circonscrite à l'espace seul de la métropole. Ce décalage pointe plus fondamentalement une dimension de la citoyenneté que négligent ou minimisent souvent les analyses sociopolitiques courantes de la notion pour en faire d'abord l'objet d'une imposition : c'est-à-dire son caractère de fait polémique¹⁰²⁵. Certes, la citoyenneté est — nous avons insisté sur ce point tout au long de ce travail —, un processus social et historique, une réalité sociale dynamique. Mais en cela même qu'elle fonde l'accès aux droits, et plus encore le partage de l'égalité, elle détermine un espace politique de dispute sur ce qu'engage l'égalité et sur la clarification des contours de la communauté des égaux. Elle implique un espace d'affrontements au sujet de l'extension du partage des droits entre des membres officiellement égaux. Comme processus donc, elle est éminemment conflictuelle. Il en découle logiquement que la citoyenneté française ne peut être conçue de façon toute normative comme si elle était transparente et univoque, une, pour les citoyens eux-mêmes, mais également que la « République » n'appartient pas à un régime d'intelligibilité, régime de vérité en soi, dont seuls certains plus que d'autres seraient les détenteurs supposés authentiques.

Dans cet espace hétérogène de rapports de force surgissent autant la revendication des droits que leur limitation ou leur rétention, autrement dit la contestation de la légitimité pour certains citoyens d'avoir droit aux droits. L'étude de ce rapport de force, de cette dispute, entre métropole et colonies, qui a pour enjeu central la réalisation même de « l'idéal » d'assimilation, nous révèle que cette dernière, à l'écart des idées reçues, n'a pas pris la forme d'une marche sereine vers son inexorable accomplissement. Bien au contraire, de manière frappante, sous l'horizon même de l'égalité républicaine, en dépit de l'adhésion enracinée des citoyens des colonies atlantiques aux principes républicains, en dépit encore des droits, l'assimilation se fait

¹⁰²⁵ Etienne Balibar et Claude Lefort, chacun dans leur style propre, ne disent pas autre chose en insistant sur « l'antinomie de la citoyenneté » sans laquelle ne peut être pensée l'institution de la démocratie moderne ou sur le caractère d'« invention » qui sous-tend cette dernière. Cf. Etienne Balibar, « L'antinomie de la citoyenneté » in *La proposition de l'égalité, op. cit.*, p. 12-52 ; Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », *op. cit.* On pourrait en dire autant des implications du concept de « contre-démocratie » forgé par Pierre Rosanvallon dans son ouvrage du même titre : Pierre ROSANVALLON, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Le seuil, 2006.

incertaine. Les réticences des autorités métropolitaines à l'égalisation, c'est-à-dire l'entrée dans le droit commun, se fondent en effet sur une évaluation politique et morale des héritages sociaux et historiques des individus à l'aune même des principes républicains, évaluation qui opère comme politisation de la différence sociale et anthropo-historique et, par suite, comme assignation aux origines, bref comme mécanisme de racisation. Paradoxalement, ce qui surgit c'est la tyrannie des réquisits implicites de l'inclusion politique, comme empêtrés dans une impossible abstraction. L'accomplissement de l'individu libéral dans la figure du citoyen moderne rencontre aux colonies post-esclavagistes l'une de ses mises à l'épreuve les plus rudes.

I- L'égalité des citoyens, ferment explosif dans une colonie post-esclavagiste

« Habitants de la Martinique,
L'armée de Mac-Mahon a été écrasée par le nombre, l'Empereur a été fait prisonnier.
Les Prussiens marchent sur Paris. Toute la France se lève pour chasser
l'ennemi. La République est proclamée. [...] La République, c'est le respect des droits, des personnes, des propriétés, c'est le respect de la Loi. »¹⁰²⁶

C'est par cette déclaration que le 22 septembre 1870, à huit heures du matin à Fort-de-France, que le gouverneur fait l'annonce officielle de la défaite de Sedan et de l'arrivée au pouvoir de la Troisième République en France. À l'en croire, la nouvelle du changement de régime en métropole fait auprès de « toute la population l'objet d'une manifestation enthousiaste. »¹⁰²⁷ Le même jour, dans le sud, à quatorze heures, conformément aux consignes qui leur ont été adressées, les maires des communes du Marin et de Rivière-Pilote, épicentre d'un tremblement à venir, annoncent solennellement l'établissement de la République en métropole, et désormais sur le sol de la colonie. Cependant, là, à Rivière-Pilote, aux acclamations de la République se mêlent des cris de « mort à Codé ! »¹⁰²⁸. Ce dernier est un

¹⁰²⁶ *Le Moniteur officiel de la Martinique*, partie officielle, 23 septembre 1870. ADM

¹⁰²⁷ Ch. Menche de Loisne, *Insurrection de la Martinique*, op. cit., p. 7.

¹⁰²⁸ Menche de Loisne, *loc. cit.* Gilbert Pago, *Lumina Sophie...op. cit.*, p. 55. La fine chronologie des faits restituée dans ces pages s'appuie essentiellement sur les travaux de Gilbert Pago, principal historien de l'événement, et la brochure du gouverneur, déjà citée. Plus loin, nous renverrons également bien sûr aux sources de première main qui autorisent notre démonstration.

planteur blanc créole, propriétaire de l'un des plus vieux et plus importants domaines sucriers de la colonie, mieux connu sous le nom d'« Habitation La Mauny »¹⁰²⁹. Le soir, écrira plus tard le gouverneur Menche de Loisne, « les événements avaient marché rapidement, une foule considérable armée de fusils, de piques et de coutelas, s'était dirigée sur l'habitation [...]. En arrivant, elle avait à grands cris demandé le propriétaire »¹⁰³⁰. Une foule d'environ 600 à 700 cultivateurs¹⁰³¹ de la commune et ses environs était en effet déterminée à en découdre avec lui : « les insurgés, après avoir vainement cherché dans tous les appartements Codé et sa famille, mirent le feu à l'habitation et à toutes ses dépendances. Quarante-huit heures après, écrit le gouverneur, le malheureux propriétaire, qui errait dans les champs voisins, fut aperçu et assassiné avec une cruauté inouïe. »¹⁰³² Une mèche était allumée : jusqu'au 26 septembre 1870, les flammes ravageraient plus d'une soixantaine d'habitations-sucreries dans le sud de la Martinique¹⁰³³. Menche de Loisne « comprit de suite qu'il ne s'agissait pas d'une simple émeute locale, que c'était une insurrection grave qui éclatait »¹⁰³⁴. Dans les mornes et les bois de ce sud rural, au son des conques de lambis¹⁰³⁵, on avait entendu retentir les cris de : « Mort à Codé, mort aux béquets (blancs) [sic], vivent les Prussiens !... »¹⁰³⁶ En outre, fait remarquable, souvent passé sous silence dans la correspondance administrative¹⁰³⁷, d'incendies en incendies, aux clameurs s'étaient mêlés de sonores « Vive la République ! »¹⁰³⁸... En 1871, lors du procès d'une partie

¹⁰²⁹ Cette habitation est l'une des plus anciennes de la Martinique. Témoignage de l'importance économique et historique du site des événements ici étudiés, le rhum fabriqué sur cette habitation depuis 1749, dit « rhum La Mauny », jouit d'une véritable banalisation dans la culture locale. Quasiment érigé en objet patrimonial, il est désigné en créole par la synecdoque *tèt' maré-a* (la tête attachée), allusion à son étiquette commerciale à l'effigie d'une femme dont la tête est nouée d'un fichu en madras.

¹⁰³⁰ Menche de Loisne, *loc. cit.*

¹⁰³¹ Gilbert PAGO, « L'insurrection du Sud de la Martinique », dans *Historial Antillais*, sous la dir. de, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, p. 219-258. ; *Lumina Sophie...op. cit.*, p. 59. L'estimation chiffrée des insurgés reste assez incertaine, les sources se contredisant parfois. Lors du procès devant le Conseil de guerre, un gendarme, brigadier de la commune, invité à témoigner estimera même « à 7 ou 800 personnes environ l'effectif des bandes. » Cf. *Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, Première série, ibid.*, p. 57

¹⁰³² *Ibid.*, p. 8.

¹⁰³³ Nous empruntons ces chiffres à Gilbert Pago, « L'insurrection du sud... », *ibid.*, p. 228-230.

¹⁰³⁴ Menche de Loisne, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰³⁵ Gros coquillage de forme conique dans lequel les esclaves en fuite ou « marrons » soufflaient afin de communiquer entre eux, ou avec des esclaves restés sur les habitations. La musicalité caractéristique du son qui en ressort est en effet identifiable de très loin.

¹⁰³⁶ Menche de Loisne, *op. cit.*, p. 9. Aux Antilles françaises, et plus singulièrement en Martinique, le terme *béké*, francisé dans l'archive et rendu synonyme de « Blancs », désigne d'abord les Blancs créoles. Il ne s'en suit pas en effet que dans la langue créole elle-même tout « Blanc » soit un *béké*. C'est sa généalogie qui définit le *béké* : il est le descendant des premiers colons, Blancs propriétaires d'esclaves, les anciens maîtres. D'où le sens éminemment chargé et symbolique du terme. Sur l'inscription socio-historique des catégorisations ethno- raciales aux Antilles françaises, voir Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice...op. cit.* ; Jean-Luc Jamard, « Consomption d'esclaves et production de "races"... », *op. cit.* ; Michel GIRAUD, *Races et classes à la Martinique : les relations sociales entre enfants de différentes couleurs à l'école*, Paris, Anthropos, 1979.

¹⁰³⁷ Pour une vue plus fine des détails repérés ou négligés par l'administration, nous avons lu de façon quasi exhaustive la correspondance du bureau du gouverneur de la Martinique avec le ministère de la marine et des colonies relative à l'insurrection. ANOM, Martinique, C.12-D. 121.

¹⁰³⁸ Assez logiquement de leur point de vue, les autorités s'inquiètent davantage des conséquences de l'insurrection que du discours des insurgés, qu'elles restituent donc à travers ce filtre. Parmi l'abondante correspondance officielle du gouverneur que nous avons consultée, ce cri de « Vive la République ! » n'apparaît pas. Mais il le mentionne dans sa brochure (*op. cit.*, p.30). Afin de ne pas rester prisonnière des discours administratifs officiels et ainsi retrouver même une trace modeste d'une parole des insurgés (à titre de précaution méthodologique donc et avec les limites qu'implique l'arène théâtralisée du procès) il nous a paru

des insurgés en Conseil de Guerre, plusieurs témoins ainsi que des victimes des pillages, déclareront avoir subi les pressions des présumés meneurs de la foule qui leur intimaient de scander afin de garder la vie sauve : « *Vive la République ! Vivent les Prussiens !* »¹⁰³⁹ En septembre 1870 en Martinique, des crimes et des incendies sont donc commis au nom de la République. De façon *a priori* incongrue, son invocation s'articule autant à l'exaltation de l'ennemi prussien qu'à la haine raciale... La haine des Blancs créoles peut s'y faire la compagne de l'amour de la République. L'agrégation des faits, leur enchaînement et leur portée ont produit un événement, une déflagration dans le domaine colonial atlantique de la France des premières heures de la Troisième République : l'insurrection du sud de la Martinique¹⁰⁴⁰.

Comme y invitent des recherches de plus en plus foisonnantes sur les conflits qui opposent ex-esclaves ou descendants d'esclaves aux planteurs ainsi qu'aux administrations locale et métropolitaine après les abolitions dans les Amériques, cet événement local peut être abordé pour ce qu'il révèle à l'échelle « micro » des enjeux et des problèmes plus généraux inhérents à la négociation de nouveaux rapports de travail libre dans le monde atlantique des plantations¹⁰⁴¹. Mais, à qui s'intéresse aux conceptions du politique des travailleurs émancipés et s'interroge sur les formes de politisation à l'œuvre dans ces conflits, la violence de l'événement martiniquais et les discours qui l'accompagnent en particulier, peuvent être aussi examinés comme un site susceptible de dévoiler des processus de politisation propres aux acteurs concernés ou, pour le dire autrement, comme un foyer d'expression « vernaculaire » du politique¹⁰⁴². Toujours dans ce but de prendre au sérieux l'expression politique, même informelle, d'acteurs généralement réduits au silence, il nous faut consentir aux « jeux

nécessaire de consulter une partie des dépositions des témoins qui sont reportées aux procès-verbaux du Conseil de Guerre devant lequel les insurgés furent traduits en 1871. Parmi les 98 pages de leur deuxième série, plus d'une dizaine de témoins rapportent l'affirmation de « Vive la République ! » de la part des insurgés. ANOM, série Géographique/Martinique, C.21-D.181. *Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, Première série & Deuxième série.*

¹⁰³⁹ *Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, Première série & Deuxième série.* ANOM, série Géographique/Martinique, C.21-D.181. Souligné dans le document. (Une copie des procès-verbaux du procès est également conservée à la Bibliothèque Nationale.)

¹⁰⁴⁰ Pour plus de détails sur l'événement et ses acteurs, voir Gilbert PAGO, *L'insurrection du sud : contribution à l'étude sociale de la Martinique*, s.l, Centre Universitaire des Antilles et de la Guyane, 1974. Alors que nous terminions ce travail, l'auteur a publié un ouvrage venant compléter et synthétiser ses recherches : Gilbert PAGO, *L'insurrection de Martinique, 1870-1871*, Paris, Syllepse, 2011. Sur la place des femmes dans l'événement, outre l'ouvrage déjà cité de G. Pago sur Lumina Sophie, on consultera également l'utile contribution de Odile KRAKOVITCH, « Le rôle des femmes dans l'insurrection du Sud de la Martinique en septembre 1870 », *Nouvelles Questions Féministes*, 9/10, "Antillaises" numéro spécial (1985): 35-51.

¹⁰⁴¹ Parmi une littérature considérable, voir entre autres : Fred Cooper et als, *Beyond slavery...op. cit.* ; Rebecca Scott, *Degrees of freedom...op. cit.* ; Julie SAVILLE, *The Work of Reconstruction : From Slave to Wage Laborer in South Carolina, 1860-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996. ; Eric Foner, *Nothing but freedom*, chap. 4 ; Steven Hahn, *A nation Under our feet, op. cit.*, p. En français, on notera les contributions du dossier « Après l'esclavage. Terre, citoyenneté, mémoire » des *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2004 (3), mai-juin.

¹⁰⁴² John CLARKE, « Parler de citoyenneté : discours gouvernementaux et discours vernaculaires », *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 43-62.

d'échelles »¹⁰⁴³. Il s'agira par conséquent de chercher à saisir ce que la violence insurrectionnelle et les cris désordonnés des insurgés, dans leur contexte local, nous révèlent de leurs conceptions sociales de la République et de leur manière de s'y rattacher, puis d'étendre la focale au type de conceptions populaires de la citoyenneté qui en découlent. Ceci implique donc moins de considérer l'insurrection pour elle-même, isolément, que de chercher à dégager le sens que l'invocation de la République vient y prendre.

I-1. La République dans la plantation ? L'insurrection de 1870 en Martinique ou les mécomptes de l'égalité

La violence des cultivateurs de la Martinique n'est pas sans faire écho, à peu près à la même époque, à celle des paysans qui ont perpétré le massacre de Hautefaye en Dordogne, étudié par Alain Corbin dans *Le village des « Cannibales »*¹⁰⁴⁴. Ici c'est moins le parallèle entre les deux événements (sur le fond, comme on s'en rendra compte, ils sont diamétralement opposés) qui retiendra notre attention, que certains des outils dont use l'historien dans ce texte pour mettre en lumière la signification politique des passions populaires en milieu rural. Quelques-uns des postulats de Corbin permettent en effet de dénouer l'écheveau entre fureur collective et rationalité politique qui donne à l'événement martiniquais son allure fascinante, voire énigmatique. À l'instar de la *microstoria* de Carlo Ginzburg fondée sur la notion de « paradigme indiciaire »¹⁰⁴⁵, Corbin suggère de « demeurer *au plus près des acteurs*, [de] *se tenir à l'écoute de leurs cris, du discours de leur vantardise* ; il convient, ajoute-t-il, de *repérer leurs gestes, fût-ce les plus minuscules [...]* »¹⁰⁴⁶ En cherchant à pister des éléments d'indices susceptibles de dévoiler une logique des comportements sociaux et des discours politiques, en se gardant bien sûr « de reproduire et d'épouser trop étroitement l'interprétation des observateurs, administrateurs pour la plupart », en s'efforçant encore « de démêler le réel de l'imaginaire et, surtout, de repérer leur interaction »¹⁰⁴⁷, mais en interrogeant aussi les silences de l'archive ou ce

¹⁰⁴³ Jacques REVEL, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil, 1998. Dans ce volume, voir en particulier : Marc Abélès, « Le rationalisme à l'épreuve de l'analyse », *ibid.*, p. 95-111 ; Jacques Revel, « Micro-analyse et construction du social », *ibid.*, p. 15-36.

¹⁰⁴⁴ Ce point est d'ailleurs noté par Myriam Cottias in « "L'oubli du passé" contre la citoyenneté... », *op. cit.*, p. 312). Le massacre de Hautefaye a lieu le 16 août 1870. Cf. Alain CORBIN, *Le village des "cannibales"*, Paris, Champs-Flammarion, 1995.

¹⁰⁴⁵ Carlo GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat* (1980) : 3-44. Alain Corbin renvoie d'ailleurs explicitement à Carlo Ginzburg (*Ibid.*, p. 10, note 1)

¹⁰⁴⁶ *Loc. cit.* Nous soulignons.

¹⁰⁴⁷ *Loc. cit.*

qui paraît négligeable, voire insensé, à l'administration, il devient alors possible de se dégager quelque peu du corset des récits produits par les autorités coloniales¹⁰⁴⁸. En nous intéressant ainsi aux enjeux politiques et sociaux de l'insurrection, en veillant à prendre en compte le contexte local et transatlantique dans lequel elle s'inscrit, il devient possible de poser aux documents un certain nombre de questions qui à première vue peuvent sembler naïves, mais qui élargissent l'intelligibilité de la violence insurrectionnelle, et par là ouvrent à sa signification politique, non seulement locale, mais aussi plus générale.

1.1.1. Les conditions politiques et historiques de la violence : l'enracinement local des passions politiques

Comment ne pas être frappé du retentissement auprès des habitants des campagnes de la simple annonce de la proclamation officielle de la République ? Son importance paraît telle qu'elle ait pu déclencher l'accélération de la temporalité historique dans l'île. « Pourquoi donc cette effrayante coïncidence ? », reconnaît le Commandant Foucault, au sujet cette fois de la concomitance entre l'arrivée de la nouvelle de la débâcle des troupes françaises à Sedan et le réveil des campagnes, faisant ainsi l'aveu que quelque chose de la domination coloniale lui échappe¹⁰⁴⁹. Comment ne pas interroger en effet la quasi-synchronicité entre la mise en branle de ce monde rural de la Martinique et l'officialisation d'une nouvelle, celle d'un changement de régime politique en métropole ? Telle une loi de l'ordre des choses, sorte de « loi naturelle », cette annonce semble marquer aux yeux des insurgés un signal qui autoriserait la violence. Plus encore, elle semble offrir la source en laquelle ils puisent la légitimité de leurs actes. Car non seulement, la défaite fait l'objet d'un culte mystérieux en apparence, à travers l'acclamation des

¹⁰⁴⁸ Cette remarque vient nuancer l'argument trop simple, souvent mis en avant dans certains travaux consacrés au passé colonial, quant à la difficulté d'accéder à la logique des acteurs colonisés, des « sans voix » ou, pour le dire autrement, des « subalternes », au seul motif que les archives seraient produites par les vainqueurs, c'est-à-dire le colonisateur lui-même. Voir entre autres Christine Chivallon, *Diaspora noire des Amériques*, op. cit., p. 60 : « L'historiographie est-elle vraiment fiable quand elle s'appuie exclusivement sur la reconstitution d'événements consignés dans les archives des puissances de la vieille Europe ? » ; Nelly SCHMIDT, « Commémoration, histoire et historiographie. À propos du cent cinquantième de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises », *Ethnologie française*, XXIX, 3 (1999) : 453-460. Les précautions d'Alain Corbin viennent rappeler un élément factuel sans doute inhérent à toute enquête historique consacrée aux groupes situés au plus bas de l'échelle sociale et souvent peu éduqués : les archives qui les concernent sont généralement produites par des acteurs officiels en position de pouvoir par rapport à eux. Il n'y a donc pas lieu de penser que l'étude des archives de l'administration coloniale appellerait moins d'exigence et de précautions méthodologiques que celles produites par les administrations des métropoles européennes à propos des paysans, des marginaux, des ouvriers peu qualifiés ou travailleurs pauvres, des femmes des milieux populaires, bref de tous les « sans voix ». Pis encore, cet argument porte insidieusement caution à la résignation méthodologique, voire au renoncement à l'entreprise de production, même modeste ou inaboutie, d'une connaissance complexe des sociétés concernées (métropolitaine et coloniale).

¹⁰⁴⁹ ANOM, Série Géographique/Martinique, C.12-D. 121. Rapport au gouverneur du Commandant supérieur du centre de l'île sur l'insurrection, 17 octobre 1870.

Prussiens, mais les faits se déroulent comme si sous l'action d'un *Deus ex machina*, l'ordre politique et social de la colonie ne saurait plus être le même désormais. L'annonce aurait délivré un jugement de fait, sorte de vérité objective : « nous sommes en république ! » Quelque chose de l'univers social des insurgés martiniquais aurait-il ainsi été modifié de manière quasi essentielle, au point d'ouvrir l'espace à la libération des instincts, au déchaînement des passions ? Or, non sans ambivalence, le renversement effectif d'un monde ancien, prétendument autorisé par la « loi nouvelle », semble requérir le prix de la ruine et du sang. À croire que sur place, dans la colonie, il faut encore l'action des hommes pour rendre actuelle, effective, cette ère nouvelle : la République.

Dès lors, il y a tout lieu de se demander comment et pourquoi la conception sociale de l'idée républicaine, c'est-à-dire la représentation intellectuelle de la République à l'œuvre dans les discours des insurgés, vient se greffer tout autant à la fureur des cris des incendiaires, à la violence du meurtre de Louis Codé et à la haine des *békés* exprimée sans retenue par une part non négligeable de la société coloniale martiniquaise. De la sorte peuvent s'élucider les manières dont les acteurs se considèrent eux-mêmes ainsi que leurs égaux, en tant que membres légitimes ou non de la République aux colonies, et par suite donnent du sens au fait d'être citoyens français dans le contexte qui leur est propre. Comme nous le verrons, en effet, la place qu'occupe le rapport à la République dans la violence populaire constitue une part intime de l'événement. De plus, celui-ci s'enracine dans des mécanismes sociaux anciens et dans une historicité spécifique en dehors desquels il ne peut être compris.

a) Des ennemis politiques anciens : racisme institutionnel et anti-républicanisme historique

Comment ce propriétaire d'habitation a-t-il pu s'attirer de la sorte la fureur de la foule des cultivateurs du sud ? Comment la détestation d'un individu a-t-elle pu s'agréger à la haine d'un groupe, les Blancs créoles ? Mais surtout, comment a pu s'insinuer dans la rage collective le culte bigarré et (apparemment) incohérent de la République ? Interpréter la place qu'occupent les incantations de la République dans la violence insurrectionnelle des cultivateurs du sud de la Martinique, commande de resituer la mort violente d'un planteur, Louis Codé, dans son contexte local immédiat, puis dans son contexte social plus général, afin d'abord de saisir la logique des acteurs, inscrits dans leur historicité propre, puis, en dernier lieu, de dégager les enjeux

conceptuels de leurs actions pour l'élucidation plus large de l'interprétation qu'ils se font de la République.

Comme l'a rappelé l'historien Gilbert Pago, pour comprendre le meurtre inaugural de l'insurrection, il faut remonter quelques mois auparavant, à une affaire judiciaire : l'« affaire Lubin »¹⁰⁵⁰. Deux hommes s'y affrontent : Léopold Lubin, entrepreneur, homme de couleur, et Augier de Maintenon, aide-commissaire de marine, Blanc. Le 19 février 1870, tous deux ont un premier échange musclé dans une rue de la commune du Marin. Selon des témoins, pour avoir gêné le passage de son cheval, le fonctionnaire aurait corrigé l'entrepreneur à coups de cravache¹⁰⁵¹. Ce dernier dépose plainte au parquet de Fort-de-France, mais sa plainte est classée sans suite. Afin d'obtenir justice, il se tourne alors vers le gouverneur qui se refuse d'intervenir pour qu'aboutisse sa plainte¹⁰⁵². Lubin décide du coup de faire justice lui-même : le 25 avril, il retrouve le chemin de son adversaire, lui tend une embuscade et le roue de coups. En raison d'une incapacité de travail de vingt jours, Augier de Maintenon porte plainte à son tour¹⁰⁵³. Mais cette fois-ci, la plainte est reçue. « Au mois de juin 1870, relate Menche de Loisne dans sa brochure, la cour d'assises de Fort-de-France [le] condamna à cinq années de réclusion [...] pour voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours sur un créole blanc, aide-commissaire de Marine »¹⁰⁵⁴. « On croyait généralement dans le public, ajoute-t-il, qu'à l'origine de cette affaire, les torts avaient été partagés et on trouva excessive la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée contre Lubin, car la réclusion se subit à Cayenne »¹⁰⁵⁵. En effet, indique Gilbert Pago, selon le décret du 20 août 1853, seuls « les condamnés d'origine asiatique et africaine subissent la réclusion à Cayenne, en Guyane, c'est-à-dire au bagne. »¹⁰⁵⁶ Perçu comme une injustice, le verdict est accueilli avec émoi par la population de couleur : « Dans le sud de l'île, écrit Menche de Loisne, où Lubin est très bien apparenté, cette peine de réclusion excita chez ses parents et ses amis une colère et une indignation extrême »¹⁰⁵⁷. La peine paraît scandaleuse. Une souscription est créée afin d'aider Lubin à payer son pourvoi en cassation¹⁰⁵⁸. Une lettre d'un homme de couleur de la Martinique, dénommé Agnès, négociant à Paris et ancien membre du Conseil général jusqu'à 1867, nous apprend même qu'en guise de soutien à Lubin, le fonctionnement des tribunaux de la colonie a été porté à la connaissance du ministre de

¹⁰⁵⁰ Gilbert Pago, *Lumina Sophie dite Surprise...op. cit.*, p. 51 sqq ; Maurice Nicolas, *op. cit.*, p. 98 sqq.

¹⁰⁵¹ Gilbert Pago, *ibid.*, p. 51 ; Maurice Nicolas, *ibid.*, p. 98.

¹⁰⁵² Gilbert Pago, *loc. cit.* ; Maurice Nicolas, *loc. cit.*

¹⁰⁵³ Gilbert Pago, *ibid.*, p. 52 ; Maurice Nicolas, *ibid.*, p. 100.

¹⁰⁵⁴ Ch. Menche de Loisne, *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁵⁵ *Loc. cit.*

¹⁰⁵⁶ Gilbert Pago, *loc. cit.*

¹⁰⁵⁷ Ch. Menche de Loisne, *ibid.*, p. 3.

¹⁰⁵⁸ Gilbert Pago, *ibid.*, p. 53 ; Maurice Nicolas, *ibid.*, p. 100.

la justice de l'époque, Adolphe Crémieux. Ce dernier aurait « reçu avant ces déplorables événements des confidences écrites, à ce sujet, d'un habitant de la Martinique récemment arrivé en France »¹⁰⁵⁹, car, précise Agnès, « la JUSTICE [sic] [...], hélas, ne sait pas toujours garder son bandeau et veut ne se prononcer qu'après avoir distingué si celui-ci est de telle race ou celui-là de telle autre. »¹⁰⁶⁰ Sur place, le sort de Lubin n'en sera pas modifié. Le 19 août 1870, soit à peine plus d'un mois avant le déclenchement de l'insurrection, son pourvoi en cassation est rejeté par un jury d'assises, composé uniquement de Blancs¹⁰⁶¹. Ce racisme institutionnel, loin d'être inédit, est d'ailleurs vivement dénoncé par Victor Schœlcher dans une brochure publiée en 1872. Il y souligne le cas, quelques années auparavant, d'un travailleur pauvre en dette vis-à-vis de l'administration fiscale et qui fait l'objet d'un traitement privilégié contre son gré :

« un de ces nobles dettiers qu'on n'avait pas dégrevé, raconte Schœlcher [...], somma le geôlier, au nom du droit commun, de le traiter comme un nègre ; il insista tant qu'on le fit sortir avec un détachement de disciplinaires, chargé de casser des roches dans les rues de Saint-Pierre. Le jour même, quelques Blancs payèrent son amende avec les frais et « le scandale » cessa. »¹⁰⁶²

Au tournant des années 1870 donc, aux Antilles françaises, les « mœurs coloniales »¹⁰⁶³ interdisent que la « qualité » d'homme blanc soit dévaluée par la répression des institutions. « C'est encore par « les mœurs coloniales », écrit Schœlcher, qu'il faut expliquer combien *peu de plaintes pour sévices portées par des travailleurs devant les juges de paix aboutissent à des condamnations* ; on ne veut pas compromettre le prestige de l'autorité des propriétaires. »¹⁰⁶⁴ À travers la sévère condamnation de Léopold Lubin, issu d'une bourgeoisie noire à peine née des cendres de l'esclavage, c'est donc tout un groupe qui éprouve l'ostracisme suranné des institutions judiciaires.

À l'heure où tombe le terrible verdict, de l'autre côté de l'Atlantique, la France est en pleine guerre contre la Prusse. Aux sentiments d'outrage et d'injustice de la population de couleur du sud de la Martinique se mêle l'attente inquiète, plus générale dans la colonie, des navires venus de la métropole apportant les nouvelles des troupes françaises au front. Schœlcher voit dans cette fébrilité sociale à l'égard du lointain l'illustration du patriotisme des « créoles d'origine africaine ». D'après des courriers qui lui sont adressés de la Martinique, il écrit en 1875 : « Rien n'était plus touchant, nous a-t-on écrit pendant la dernière guerre, que de les voir

¹⁰⁵⁹ ANOM, Martinique, C.12-D. 121. Lettre de A. Agnès au ministre de la Marine et des Colonies, 17 octobre 1870.

¹⁰⁶⁰ ANOM, Martinique, C. 12-D. 121. *Ibid.*

¹⁰⁶¹ Gilbert Pago, *ibid.*, p. 55.

¹⁰⁶² Victor SCHŒLCHER, *L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe*, Paris, Armand Lechevalier Editeur, 1872. p. 20

¹⁰⁶³ Loc. cit.

¹⁰⁶⁴ Loc. cit.

accourir sur le port à chaque arrivage de navire, demander avec anxiété « qui ça qu'a gagné » (quel est le vainqueur), et chanter, battre des mains quand on leur répondait « nous » ou s'en aller tristes et abattus quand les nouvelles de nos armes étaient mauvaises. »¹⁰⁶⁵ Un citoyen de Saint-Pierre, alors la capitale de la Martinique, issu de la bourgeoisie de couleur ou de la classe *mulâtre*, témoin vivant de la période, rapporte dans un récit autobiographique une lecture des événements qui va également en ce sens. « La douleur de notre patriotisme exalté par les malheurs de la France, dominait en ce moment toutes les âmes », écrit-il. Un vers d'un poème d'un de ses amis traduit même selon lui « la note exacte du sentiment qui animent les Pierrotins » : « On écrase la France...et mon luth n'a qu'un pleur, qu'un éternel sanglot pour crier ma douleur ! »¹⁰⁶⁶. Pourtant, il n'est pas certain que l'attente revête la même forme ni surtout le même contenu pour tout le monde, ni moins encore que « la France » ait ce sens homogène, si unanimement partagé.

La correspondance du gouverneur au ministre, quelques jours avant l'insurrection, révèle que l'attente nerveuse des nouvelles du dénouement de la guerre reste indissociable des oppositions sociales locales, ici réduites à leur fard racialisé, « l'antagonisme des races » :

« J'ai eu à diverses reprises, notamment au début de la guerre à vous signaler combien l'antagonisme des races, écrit-il le 18 septembre 1870, était violent et persistant à la Martinique ; les derniers paquebots arrivés ici ont apporté des journaux américains et des correspondances privées annonçant le désastre des armées françaises et la proclamation de la République. *Ces nouvelles ont surexcité cet antagonisme et si des troubles ne se sont pas produits, il faut l'attribuer à ce qu'on attend le paquebot français du 22, pour savoir le plus ou moins de fondement de ces télégrammes privés.* »¹⁰⁶⁷

L'excitation générée par l'attente, les doutes quant à la fiabilité des nouvelles venues de la métropole, bref les rumeurs, viennent exacerber des tensions internes à la société coloniale martiniquaise : « tout événement politique qui se passe en France a à la Martinique son contre coup social »¹⁰⁶⁸, écrit le gouverneur, inquiet. Les rumeurs trahissent les attentes et les espérances contradictoires de la colonie à l'égard de sa métropole. Amplifiée par l'incertitude des événements au lointain, la perception déformée des réalités métropolitaines radicalise les positions des uns et des autres, et par suite aiguise les divisions internes de la colonie. Comme l'écrit Alain Corbin, « la rumeur raconte les tensions sociales qui divisent la population qui la

¹⁰⁶⁵ Victor SCHÉLCHER, *La grande conspiration du pillage, de l'incendie et du meurtre à la Martinique*, Paris, Lechevalier Editeur, 1875. p. 107-108

¹⁰⁶⁶ SALAVINA, *Saint-Pierre. La Venise tropicale (1870-1902)*, Paris, Editions Caribéennes, [1909] 1986. p. 16-17.
N.B : Les « Pierrotins » sont les habitants de la ville de Saint-Pierre.

¹⁰⁶⁷ ANOM, Martinique, C. 12-D. 121. Rapport confidentiel politique du gouverneur de la Martinique au ministre de la Marine et des Colonies, le 18 septembre 1870.

¹⁰⁶⁸ ANOM, Martinique, C. 12-D. 121, *ibid.*

colporte. »¹⁰⁶⁹ En l'occurrence, elle alimente l'anxiété sociale des uns et des autres, suspendus à l'évolution des événements métropolitains. Or, c'est dans ce contexte général d'attentes rivales, d'expectatives conflictuelles, qu'à Rivière-Pilote, une habitation arbore depuis le 21 janvier, un symbole loin d'être anodin dans la colonie : un drapeau blanc¹⁰⁷⁰. Un homme exprime ainsi son attente, peut-être même une intime espérance. Avec ostentation, il manifeste aux yeux de tous, son attachement au souvenir d'une France en recul en métropole, voire révolue... Pis encore, cet homme, également membre du jury d'assises qui a condamné Lubin à la réclusion au bagne de Cayenne pour cinq ans, s'est enorgueilli il y a peu, publiquement, d'avoir contribué au verdict. Il n'est autre que Louis Codé, planteur, propriétaire de l'habitation sucrière La Mauny : celui qui périra sous les coups de bâtons et de coutelas portés à la tête par une foule déchaînée... En quoi, outre la position sociale et l'implication de son auteur dans l'affaire, ce geste précis cristallise-t-il l'aversion des insurgés ? D'où tire-t-il sa puissance de catalyseur de l'agressivité et de la colère populaires ? Surtout, quelle en est la portée politique ?

Quelques jours avant l'insurrection, le gouverneur de la Martinique prétend qu'« ici, il n'y a pas à proprement parler de questions politiques, elles cessent devant l'inimitié profonde qui existe entre la race blanche, la race de couleur et la race noire »¹⁰⁷¹. Aussi s'évertue-t-il à ne voir dans le soulèvement de « bandes sauvages » qu'une « jacquerie »¹⁰⁷². Il soutient d'ailleurs à propos des chefs des insurgés :

« Ils avaient très habilement réveillé et exploité le mécontentement que la condamnation de Lubin avait fait éclater dans tout le sud de l'île. Les noirs, soulevés par eux, poursuivaient leur vengeance par le pillage et l'incendie de toutes les propriétés. *Aucune raison politique*, ajoute-t-il, *ne les entraînait, leur principal mobile était leur haine contre la race blanche.* [...] *Telle était leur ignorance que pour eux, la République c'était le droit de tout faire, de se venger, de tuer, de piller, d'incendier et de se partager les propriétés.* »¹⁰⁷³

La dépolitisation et la substantialisation raciste des rapports sociaux véhiculés par les discours officiels font pourtant symptôme dans une société coloniale si agitée : elles font signe vers des

¹⁰⁶⁹ Alain Corbin, *Le village...op. cit.*, p. 16. Dans le même sens, Laurent Dubois consacre tout un chapitre à l'intérêt heuristique de la rumeur pour l'étude des comportements politiques des esclaves et des libres de couleur dans les Antilles révolutionnaires. Cf. *A colony of citizens...op. cit.*, chap.3, p. 85-123. Sur cette question dans le monde atlantique, nous renvoyons bien sûr aux travaux pionniers, déjà cités, de Julius S. Scott. On notera par ailleurs l'intérêt grandissant des politistes français pour l'analyse de la rumeur dans les processus de politisation informelle. La pertinence de l'objet dans l'étude des politisations paysannes est par exemple soulignée par Michel Offerlé (cf. « Capacités politiques et politisation... », *op. cit.*, p. 154-156). De même, voir François Ploux, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2003 et Philippe Aldrin, *Sociologie politique des rumeurs*, Paris, PUF, 2005 ; du même auteur on notera, sur le statut épistémologique des rumeurs en sciences sociales, « Penser la rumeur. Une question discutée des sciences sociales », *Genèses*, 50-1, 2003, p. 126-141.

¹⁰⁷⁰ Ch. Menche de Loisne, *ibid.*, p. 4 ; Gilbert Pago, *ibid.*, p. 55.

¹⁰⁷¹ ANOM, Martinique, C. 12-D. 121, *loc. cit.*

¹⁰⁷² ANOM, Martinique, C. 12-D. 121. Lettre du gouverneur au ministre, 27 septembre 1870.

¹⁰⁷³ Menche de Loisne, *op. cit.*, p. 16. Nous soulignons.

logiques politiques et sociales à saisir. Sans le mesurer clairement, l'administration tutoie en effet des enjeux dont les processus lui échappent. Loin de la disqualification politique et de l'exotisation des propos du gouverneur, le symbole affiché par le propriétaire de l'habitation de Rivière-Pilote, le drapeau blanc, n'est pas nouveau en Martinique. Il y a même une histoire ancienne, voire un legs tout à fait spécifique.

Déjà bien enracinée dans les colonies françaises de la Caraïbe, cette histoire rencontre celle des vieilles luttes politiques des esclaves et des libres de couleur. Durant la période révolutionnaire, en Guadeloupe, en août et septembre 1792 en particulier, par ce drapeau blanc, emblème de la France royaliste, de la monarchie, les planteurs signifient au reste des habitants esclaves et libres de couleur, alors majoritairement républicains, qu'ils se situent, *a contrario*, du côté du pouvoir royal¹⁰⁷⁴. En 1802, à Matouba, dans une Guadeloupe libre depuis la première abolition par la Convention, les rebelles insurgés contre les troupes napoléoniennes dirigées par le Général Richepance, arrachent violemment la pièce blanche du drapeau tricolore en signe de rejet absolu de l'esclavage. Deux ans plus tard, refaisant ce geste, Dessalines, en vainqueur des troupes napoléoniennes, crée le drapeau de la première république noire d'Haïti, témoignant également de son allergie au rétablissement de l'institution servile¹⁰⁷⁵. En Martinique enfin, par le passé le drapeau avait symbolisé le triomphe des royalistes dans l'île, obligeant les républicains à s'exiler dans la colonie anglaise voisine de la Dominique¹⁰⁷⁶. Mais il avait surtout marqué la mise des esclaves à l'écart de la jouissance de la liberté conférée par l'application du décret émancipateur de 1794, soit leur maintien dans les fers¹⁰⁷⁷. C'est donc déjà en ennemi des luttes et des idéaux des classes de couleur de la société coloniale, esclaves et « gens de couleur libres », majoritairement attachés à l'idéal émancipateur et égalisateur de la République « des droits de l'homme »¹⁰⁷⁸ que, durant la période esclavagiste, ce drapeau blanc s'est présenté aux Antilles françaises. L'étoffe maudite a coïncidé autant avec le royalisme dominant des Blancs créoles et l'institution servile qu'avec le pouvoir honni de Bonaparte rétablissant l'esclavage dans la Caraïbe française. Arboré un 21 janvier, date anniversaire de la mort de Louis XVI, les références auxquelles il s'associe en 1870 disent toute l'épaisseur d'une histoire locale

¹⁰⁷⁴ Laurent Dubois, *ibid.*, p. 117 ; Anne Pérotin-Dumont, *Être patriote sous les tropiques, op. cit.*, p. 147-157.

¹⁰⁷⁵ Laurent Dubois, *ibid.*, p. 320 ; p. 400. Le retrait de la partie blanche du drapeau tricolore, en signe de refus de l'esclavage, ne se réduisait pas aux cas isolés de la Guadeloupe et de Haïti, selon Laurent Dubois. Le symbole aurait vraisemblablement circulé dans plusieurs îles de la Caraïbe à cette époque et forgé ainsi l'élément d'une culture politique commune.

¹⁰⁷⁶ Laurent Dubois, *A colony of citizens...ibid.*, p. 117.

¹⁰⁷⁷ Comme nous l'avons déjà signalé (cf. Chapitre 4), à la faveur des luttes impériales entre métropoles européennes dans la Caraïbe durant la période révolutionnaire, la Martinique fut occupée par les Anglais de 1794 à 1802. Le décret du 4 février 1794 abolissant l'esclavage par la Convention n'y fut pas appliqué.

¹⁰⁷⁸ Cf. Chapitre 4.

spécifique, celle de l'anti-républicanisme de la majorité des colons des Antilles françaises, anti-républicanisme composite et historique, c'est-à-dire inscrit dans une expérience vécue¹⁰⁷⁹. De façon mêlée, ce drapeau incarne tout à la fois le royalisme des colons, la domination esclavagiste et la violence de la politique coloniale de Bonaparte dans la Caraïbe¹⁰⁸⁰. Dès la période révolutionnaire donc, dans les colonies atlantiques, le drapeau blanc, emblème de la monarchie française, n'est plus tout à fait celui de la métropole. Si dans les campagnes du Périgord, comme le montre Alain Corbin, les paysans glorifient le mythe bonapartiste et célèbrent « la fête impériale » après avoir accordé à Louis-Napoléon Bonaparte son plébiscite¹⁰⁸¹, aux Antilles françaises, au contraire, les anciens esclaves et leurs descendants, alors citoyens français dépouillés de leurs droits électoraux, écrasante majorité des travailleurs de la canne (aux côtés des engagés indiens et africains), entretiennent un rapport hostile avec la source vivante de la légende napoléonienne, légende noire dans la Caraïbe : le premier Napoléon. Ils ont en effet avec ce dernier un contentieux politico-historique majeur. Aussi, dans une atmosphère sociale tendue où la colère gronde, où les esprits s'échauffent, le geste de Louis Codé, vingt-deux ans après l'abolition de l'esclavage, ne peut-il apparaître que comme une manifestation de nostalgie scandaleuse et comme l'expression d'un attachement à des forces politiques rétrogrades. Lors du procès des insurgés capturés par les autorités locales, plusieurs témoins déclareront d'ailleurs qu'un tel acte avait à leurs yeux paru trahir un désir de voir l'esclavage rétabli.

Cependant, la hardiesse du geste du propriétaire de l'Habitation La Mauny, notable de la colonie, le sentiment d'impunité qui semble l'avoir animé, ne peuvent se comprendre sans tenir compte du climat politique et social créé aux Antilles françaises par le règne de Napoléon III. En Martinique plus singulièrement, celui-ci coïncide avec une période dorée pour les Blancs créoles. Certes, le pouvoir des planteurs, pris en tenaille entre les prérogatives que leur octroient les autorités métropolitaine et locale (selon les évolutions de la politique coloniale du régime), attise les rivalités internes entre membres Blancs et Noirs des élites locales. Mais, il nourrit surtout l'animosité rampante de l'écrasante majorité des travailleurs arrimés à la culture de la canne, les cultivateurs, anciens esclaves et leurs descendants, auxquels s'ajoutent les cultivateurs

¹⁰⁷⁹ Par opposition à l'idée d'une théorie consistante de l'antirépublicanisme. Il s'agit donc plutôt ici à un vécu en actes, une pratique, associée à des conceptions sociales du politique.

¹⁰⁸⁰ Yves Bénot, *La démente coloniale sous Napoléon*, op. cit.

¹⁰⁸¹ Voir les pages d'Alain Corbin sur les « logiques de l'attachement » des paysans à la figure de Napoléon III. Cf. *Le village...op. cit.*, p. 43, sqq.

recrutés parmi les engagés indiens et africains arrivés dans les îles aux lendemains de l'abolition¹⁰⁸².

b) La tyrannie de la minorité sous le Second Empire : pouvoir des élites blanches créoles et pénalisation des corps au travail

Pour des raisons historiques d'abord, le régime de Napoléon III a revêtu une forme très particulière en Martinique. Sur le plan symbolique, la légende napoléonienne s'associe directement au culte de l'enracinement des élites blanches créoles et de leur pouvoir dans la colonie, à travers l'exaltation du souvenir de Marie-Joseph Rose Tascher de la Pagerie, plus connue sous le nom de Joséphine de Beauharnais, créole née en Martinique et ancienne épouse de Napoléon Bonaparte¹⁰⁸³. En sa personne prend corps l'alliance généalogique entre la figure glorieuse de Napoléon 1^{er}, Louis-Napoléon III et le groupe des Blancs créoles de la Martinique. Par exemple, en 1856 est publié (vraisemblablement par un Créole de la Martinique) un *Essai biographique sur madame Tascher de la Pagerie, née Devergers de Sanois, mère de S. M. l'Impératrice Joséphine, aïeule de S. M. l'Empereur Napoléon III*¹⁰⁸⁴. Lien vivant entre le bonapartisme et les colons des Antilles, l'impératrice Joséphine incarne le versant transatlantique du mythe napoléonien. Surtout, une statue de marbre blanc à son effigie, réalisée par Vital-Dubray entre 1853 et 1858, est installée sur la place de la Savane à Fort-de-France le 29 août 1859, et inaugurée avec faste durant trois jours¹⁰⁸⁵. Sur la façade arrière du socle de la statue, en lettres d'or on peut lire : « L'an 1858, Napoléon III régnant, les habitants de la Martinique ont

¹⁰⁸² Sur la mise en œuvre de l'engagisme (*indentured labor*) dans les colonies françaises d'Amérique (Antilles et Guyane), voir à nouveau Céline Flory, *La liberté forcée*, *op. cit.*

¹⁰⁸³ Née dans la commune des Trois-Îlets le 23 juin 1763, elle fut la première épouse de Napoléon 1^{er} de 1796 à 1809. Pour plus de détails, voir Jean-Claude FAUVEAU, *Joséphine, l'impératrice créole. L'esclavage aux Antilles et la traite pendant la Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2010.

¹⁰⁸⁴ J. Gabriel, *Essai biographique sur madame Tascher de la Pagerie, née Devergers de Sanois, mère de S. M. l'Impératrice Joséphine, aïeule de S. M. l'Empereur Napoléon III*, Paris, Madame Ve Galpin, 1856. Outre la connaissance personnelle de la famille du personnage dont la brochure fait état, la grande précision des détails historiques et géographiques sur la vie politique de la Martinique du 18^{ème} siècle, invite à penser que l'auteur serait un créole de la Martinique ou un habitant de la métropole y ayant longuement séjourné. Inspirée de la même démarche hagiographique, à la fin des années 1860, le propriétaire Colson (cf. chapitre 4) écrit, sous le titre *Reflets coloniaux*, un poème en alexandrins d'une trentaine de pages célébrant l'histoire longue du bonapartisme en Martinique. ANOM, Martinique, C.12-D. 123.

¹⁰⁸⁵ ANOM, Martinique, C. 11-D. 111. *La Gazette officielle de la Guadeloupe* (Archives Départementales de la Guadeloupe) du 5 août et du 9 septembre 1859 donne de précieux éléments sur la préparation et le déroulement de l'inauguration. Sur l'histoire de la statue, voir aussi l'utile article de Laurence BROWN, « Creole bonapartism and post-emancipation society : Martinique's monument to empress Joséphine », *Outre-Mers*, 94, 350-351 (2006) : 39-49. Depuis de longues années, la statue de Joséphine est un monument violemment polémique en Martinique : sa tête a été coupée en 1994 et en lieu et place, de la peinture rouge évoquant le sang, y a été versée. Toutes les fois que la statue a été réparée, sa tête a régulièrement été arrachée, si bien qu'aujourd'hui, « l'impératrice décapitée » est un objet de curiosité touristique. Des voix s'élèvent encore pour demander qu'elle soit retirée de la principale place de la capitale et installée au domaine de La Pagerie, lieu de naissance de Joséphine de Beauharnais.

élevé ce monument à l'Impératrice Joséphine, née dans cette colonie.»¹⁰⁸⁶ Fruit d'une collaboration étroite entre les autorités métropolitaines, l'administration coloniale et les élites blanches de l'île¹⁰⁸⁷, la statue représente l'offrande commune de Napoléon III et des colons à la légende napoléonienne. Par l'hommage rendu à l'impératrice créole, les planteurs martiniquais, ainsi que divers propriétaires et notables de Guadeloupe, des îles danoises et britanniques voisines, invités aux célébrations, mettent en scène la communion d'un groupe — que l'on peut qualifier d'une « classe socio-raciale »¹⁰⁸⁸ — autour de l'icône de Napoléon 1^{er} : ils manifestent leur attachement au renouveau du bonapartisme, identifié au Second Empire. Cette patrimonialisation de la figure créole du mythe rend palpable la généalogie et la nature du pouvoir métropolitain dans la colonie à cette époque. Mais sur le plan symbolique, elle rend aussi identifiable dans la sphère publique, aux yeux donc des anciens esclaves et des élites de couleur républicaines, une alliance de pouvoirs : aux Antilles françaises, la fête impériale a choisi son camp. Il est vrai que durant l'expédition de Napoléon III au Mexique (1861-1867), parmi les « deux compagnies de tirailleurs volontaires » se trouvent des recrues issues des élites de couleur. De même, durant la guerre franco-prussienne « des volontaires sont venus des Antilles et de la Réunion défendre *la patrie attaquée* »¹⁰⁸⁹. Néanmoins, le régime impérial, souvent avec l'aide de l'Église censée diffuser l'esprit de consentement auprès de « fidèles » potentiellement indociles¹⁰⁹⁰, se montre généralement soucieux de préserver la position dominante des élites blanches créoles. Il prend même, comme nous le verrons plus loin, le visage particulier d'un Etat policier à l'égard de ceux que l'administration qualifie alors de « travailleurs indigènes »¹⁰⁹¹ ou de « population affranchie », soient les nombreux ex-esclaves ou descendants d'esclaves affectés aux cultures agricoles et aux tâches de l'industrie sucrière¹⁰⁹².

¹⁰⁸⁶ L'inscription est toujours visible. Dans la pierre, le prénom « Joséphine » a cependant été raturé.

¹⁰⁸⁷ Laurence Brown, *ibid.*

¹⁰⁸⁸ S'y associent les déterminants du statut social, du capital économique, de la généalogie familiale et de la couleur de la peau.

¹⁰⁸⁹ Victor Schœlcher, *La grande conspiration...op. cit.*, p. 108. Souligné par nous. Le récit autobiographique de Salavina confirme tout au moins le soutien d'une partie des élites de couleur à l'armée française durant l'expédition mexicaine (Cf. *Saint-Pierre, la Venise tropicale...op. cit.*, p. 10). Sur l'expédition de Napoléon III au Mexique, voir, Sabine ANDRIVON MILTON, *La Martinique, base navale dans le rêve mexicain de Napoléon III : 1862-1867*, 1997.

¹⁰⁹⁰ ANOM, Martinique, C. 11-D. 110 & C.11-D. 112 ; ADM, série 26J, Lettres pastorales et circulaires, 26J-1/4 ; 26J-1/9 ; 26J-1/10. Ce point est aussi indiqué par des récits d'acteurs très opposés, tels Salavina, (*ibid.*, chapitre « L'école et l'église ») ou l'idéologue des Blancs créoles, G. Souquet-Basiège (Cf. *Le préjugé de race...op. cit.*, p. 109-113). Plus généralement, nous renvoyons bien sûr à Philippe DELISLE, *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises : des chrétientés sous les tropiques? 1815-1911*, Paris, Editions Karthala, 2000.

¹⁰⁹¹ Par opposition aux « immigrants indiens et africains », non-citoyens français et soumis à la législation sociale définie par le décret du 13 février 1852 sur « les immigrations et les engagements de travail dans les colonies ». Notons toutefois que l'administration coloniale (locale et métropolitaine) les appelle aussi indifféremment « travailleurs indigènes », « travailleurs créoles » ou « anciens esclaves ». Voir par exemple ANOM, Martinique, C. 12-D. 117 ou, sous la Troisième République, Commission du régime du travail dans les colonies, *Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon*, Paris, Imprimerie Nationale, 1875, *passim*, ANOM, Généralités, C. 135-D. 1152.

¹⁰⁹² ANOM, Martinique, C. 12-D. 117.

Si dans le monde atlantique de langue anglaise, « comme le Nord victorieux en 1865, le gouvernement britannique est réticent à prendre à sa charge une transformation révolutionnaire des structures de gouvernement des colonies pour accompagner l'émancipation, ou prendre le contrôle direct de la législation locale elle-même »¹⁰⁹³, dans les Antilles françaises, il en est tout autrement. Sur le plan juridico-politique, le Second Empire, nous y avons déjà insisté, marque une période de centralisation du pouvoir métropolitain, en particulier à travers la substitution d'un Comité consultatif des colonies (siégeant à Paris) à la représentation parlementaire, puis la réduction du Corps législatif aux seuls membres des assemblées locales désignés par le gouverneur¹⁰⁹⁴ — souvent parmi les élites blanches¹⁰⁹⁵. La conséquence la plus exorbitante en est la disqualification civique des cultivateurs, assignés au silence des urnes durant près d'une vingtaine d'années¹⁰⁹⁶. Dans *Le Préjugé de race aux Antilles françaises* (1883), imposante somme qu'il consacre à l'étude des « trois races [qui] se pressent sur le sol étroit des Antilles françaises », G. Souquet-Basiège, Blanc créole de la Martinique, témoigne de la position de force dont jouit la minorité blanche créole, et du sentiment de triomphalisme qui l'anime :

« L'Empire fut une époque d'apaisement forcé pour les Antilles françaises comme pour la Métropole. En enlevant aux populations coloniales le droit de suffrage, et en supprimant la liberté de la presse, le gouvernement impérial mit fin en même temps aux rivalités et aux violences de l'esprit de race. *Dans le suffrage universel les hommes de sang mêlé trouvaient le moyen d'humilier les blancs, en les écartant des fonctions publiques électives [...]. Débarrassées de la politique et des ambitions qu'elle favorise, les Antilles, et en particulier la Martinique, se remirent avec ardeur au travail et recommencèrent une nouvelle vie sociale.* »¹⁰⁹⁷

Si en vertu du sénatus-consulte de 1854, les Blancs créoles règnent en maîtres sur les institutions politiques locales, sur le plan socio-économique le régime impérial correspond également pour eux à une période florissante sans égale depuis l'abolition de l'esclavage.

Ainsi, lors de sa prise de fonction en Martinique, le 23 avril 1870, en hommage à l'action conjointe de l'administration et des notables, le gouverneur Menche de Loisne se réjouit de « l'excellente situation financière de la colonie. L'honneur en revient, ajoute-t-il, à mes

¹⁰⁹³ Eric Foner, *Nothing but freedom, op. cit.*, p. 17. Traduction personnelle.

¹⁰⁹⁴ Cf. Chapitre 3. Sur la gestion du pouvoir local au sein du Conseil Général et des conseils municipaux à cette période, on dispose de très peu d'études, outre le mémoire de maîtrise d'histoire, déjà cité, de Valérie Francius-Figuère (consacré à la Guadeloupe) et l'article de Jacques Adélaïde-Merlande dans *l'Historial antillais*, aujourd'hui assez daté. Cf. Jacques ADELAÏDE-MERLANDE, « Les institutions locales. La contestation des notables (1852-1870) », dans *Historial Antillais*, sous la dir. de, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, p. 109-124. .

¹⁰⁹⁵ Si les barrières raciales entre élites blanches et élites de couleur restaient assez figées, en fonction des circonstances elles pouvaient devenir plus poreuses. On notera par exemple, pour plus de nuances, que le gouverneur de la Martinique se félicite dans un courrier au ministre que lors d'un bal donné dans ses salons en l'honneur de la proclamation officielle du Second Empire, « des dames et des demoiselles appartenant à la classe blanche élevée ont dansé avec des hommes de couleur. » ANOM, Martinique, C. 11- D. 111. Lettre du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, 12 janvier 1853.

¹⁰⁹⁶ Cf. Chapitre 3.

¹⁰⁹⁷ G. Souquet-Basiège, *Le préjugé de race...op. cit.*, p. 106.

éminents prédécesseurs, aux chefs d'administration et aux membres du conseil général »¹⁰⁹⁸. Dès 1850, l'introduction des banques coloniales, établies grâce à la moitié du montant total de l'indemnité coloniale (12 millions de francs) allouée par l'Etat aux « colons dépossédés » conformément à la loi du 30 janvier 1849, a constitué en effet un soutien non négligeable au capital des planteurs¹⁰⁹⁹. Plus encore, grâce à la création dans les années 1860 des usines centrales pour moderniser la fabrication du sucre et du rhum, à l'équipement en infrastructures routières et maritimes (bassin de radoub), la colonie est entrée dans l'ère de l'industrialisation¹¹⁰⁰. « À partir de 1852, la Martinique entra dans une période de transformation matérielle qui ne s'est presque pas interrompue », raconte Souquet-Basiège, enchanté. « Les populations s'appliquèrent à développer leur bien-être, et de tous côtés, l'esprit d'initiative, sollicité par des entreprises diverses, commença les étonnants progrès réalisés depuis. »¹¹⁰¹ Au début des années 1860, à l'appui des notices officielles de l'administration, Augustin Cochin fait le bilan suivant de l'état général de l'économie des colonies émancipées :

« ...le nombre des habitations est plus grand. Le chiffre des têtes de bestiaux est sensiblement le même. Le nombre des travailleurs a très peu diminué, quoi qu'on en dise. L'intérêt de l'argent, on ne le nie pas, a baissé. Les banques sont florissantes, les prêts sur récolte ont apporté à la propriété un notable soulagement. L'outillage a été amélioré, et par conséquent le capital engagé fort accru. [...] Enfin et surtout la propriété est consolidée [...]. Plus sûre et plus honnête, elle doit attirer davantage de capitaux. »¹¹⁰²

Il ajoute également : « Si l'on consulte la situation des habitations domaniales, on constate qu'elles se louent plus cher qu'avant 1848, le double pour quelques-unes. Si l'on suit les

¹⁰⁹⁸ ANOM, Martinique, C. 12-D. 123.

¹⁰⁹⁹ L'autre moitié (6 millions) fut payée en numéraire aux anciens propriétaires. La commission chargée du projet de loi (qui prévoyait initialement une indemnité de 90 millions de francs) comptait parmi ses plus illustres membres Tocqueville, Crémieux et Hubert de Lisle, créole de la Réunion. Elle avait calculé la répartition de l'indemnité en fonction du nombre d'esclaves dans les colonies, puis déduit un montant global par tête d'esclaves. Aussi choquant que cela puisse paraître, en inscrivant le paiement de l'indemnité « au grand-livre de la dette publique » (art. 2), il n'est pas absurde de considérer que l'Etat ait racheté les esclaves aux planteurs, contrairement avec l'argumentaire des abolitionnistes, qui attaquaient la propriété de l'homme par l'homme. L'ambiguïté est d'ailleurs perçue par Crémieux, rapporteur de la commission : « Le droit à l'indemnité existe pour les colons, mais c'est l'indemnité de fait ; la France doit parce qu'elle dépossède, mais cette dépossession n'est pas une expropriation. Nous indemnisons, nous ne rachetons pas. » Cf. Assemblée Nationale Constituante, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'indemnité à accorder aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves*, Imprimerie Nationale, 1848, p. 9. Le « motif d'utilité » [sic] avait également « dominé dans le projet » : « Si l'indemnité trouvait encore des adversaires, parce qu'elle semble consacrer par un prix de compensation, la proclamation de la liberté de l'homme, n'est-il pas vrai qu'en présence de ses bienfaits, de ses avantages pour la patrie elle-même, l'indemnité doit conquérir tous les suffrages ? Les colonies protégées, le colon indemnisé, notre marine soutenue, les créanciers rassurés, nos grands ports de mer favorisés, les noirs élevés à la dignité du nouveau titre qu'ils ont reçu de la loi, [...], voilà, en réalité toute la pensée, toutes les conséquences de l'indemnité pour l'affranchissement. » (*Ibid.*, p. 14.) La Grande-Bretagne, citée en exemple, s'était quant à elle imposée « l'immense sacrifice » de « 500 millions et de cinq ans de garantie de travail » pour libérer les esclaves. (*Ibid.*, p. 6.) ANOM, Généralités, C. 235- D. 1673 & Série K. Indemnité coloniale de 1849 (une partie des documents était en déficit lors de notre consultation). Pour une vue plus approfondie de la question, voir Cécile Ernatus, *L'indemnité coloniale en Guadeloupe, Guyane et Martinique entre 1848 et 1860 : monnaie de pierre, monnaie de sable, monnaie de sang*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Paris-Ouest Nanterre, 2004.

¹¹⁰⁰ Voir Christian Schnakenbourg, *Histoire de l'industrie sucrière...op. cit.*, p. 125-127. On ne dispose pas, hélas, d'une étude de ce genre au sujet de la Martinique. L'auteur pointe d'ailleurs l'important décalage d'équipements industriels entre les deux colonies, la Guadeloupe étant mieux dotée en usines centrales que la Martinique durant la décennie des années 1860.

¹¹⁰¹ G. Souquet-Basiège, *ibid.*, p. 107.

¹¹⁰² Augustin Cochin, *L'abolition...op. cit.*, p. 177-178.

ventes des journaux des Colonies, on voit que depuis quelques années, aux Antilles, les prix de vente ont progressé notablement. [...] Il n'est donc pas téméraire d'affirmer que *la situation de la propriété et sa valeur vénale ou locative sont améliorées depuis l'émancipation, non-seulement à la Réunion, mais aux Antilles.* »¹¹⁰³ De même, l'agent central des banques coloniales, Lepelletier de Saint-Rémy, va jusqu'à écrire dans *La Revue des Deux Mondes* « qu'étant donné le sol colonial actuel, le travail africain à jamais affranchi, et un courant d'immigration suffisamment alimenté pour suppléer ses défaillances, la possession d'une sucrerie aux colonies nous semble presque identiquement répondre à celle d'un grand vignoble du Médoc ou de la Bourgogne. Nécessité d'un capital d'exploitation considérable, éventualités résultant de circonstances atmosphériques, éventualités résultant de l'abondance ou de la rareté de la denrée sur le marché, prélèvement notable en faveur du fisc, tout semble avoir été combiné par la nature et par les hommes pour arriver à la plus parfaite analogie économique. »¹¹⁰⁴ Aussi, conclut Cochin au sujet de la prospérité des planteurs après l'abolition de 1848 : « cette grande mesure n'a pas exagéré le salaire, n'a pas longtemps diminué la production ; la propriété est plus solide et plus liquide ; la production aussi abondante, le mouvement du commerce plus florissant. »¹¹⁰⁵ Ceci offre un tableau éloquent des conditions socio-économiques du rapport de force entre anciens maîtres et anciens esclaves, vingt-deux ans après l'abolition de l'esclavage.

Sans céder à une interprétation manichéenne des faits, il faut toutefois souligner que cette réelle opulence contraste terriblement avec l'état matériel des anciens esclaves. Certes, « la réorganisation du travail agricole aux colonies » s'est peu à peu établie sur la base du « salaire journalier, comme en Europe ; mais, indique Lepelletier de Saint-Rémy, à cet élément principal viennent se joindre d'assez nombreux accessoires, sorte de menu bagage légué par le régime servile, que le noir avait intérêt à conserver, et qu'il était à la fois humain et politique de lui laisser. Ainsi, [ajoute-t-il], indépendamment du salaire fixe par heure de travail, le noir a droit à l'habitation et à la jouissance d'une parcelle de terre qu'il cultive, et dont il vend les produits à son gré. »¹¹⁰⁶ Loin d'être généreuse, cette rationalisation de l'activité dans les plantations, dont nous avons indiqué au chapitre précédent qu'elle s'apparente à une forme de « néo-domanialité »¹¹⁰⁷, trahit une obsession commune à toutes les classes de planteurs des Amériques post-esclavagistes : le souci d'une part, de rendre immédiatement disponible, en la rattachant à la

¹¹⁰³ *Loc. cit.* Souligné par nous

¹¹⁰⁴ Romuald Lepelletier De Saint-Remy, «Les colonies françaises depuis l'abolition de l'esclavage. Le travail, la production, la propriété.», *La Revue des Deux Mondes*, Période2/T.13, Janvier-Février (1858) : 86-117, p. 110 L'auteur confirme par ailleurs le rôle de levier économique joué par le versement de l'indemnité coloniale aux propriétaires. Cf. *ibid.*, p. 91.

¹¹⁰⁵ Augustin Cochin, *ibid.*, p. 182.

¹¹⁰⁶ Lepelletier de Saint-Rémy, *ibid.*, p. 104-105.

¹¹⁰⁷ Cf. Chapitre 5.

terre, une main d'œuvre désormais libre de ses faits et gestes, et celui, d'autre part, de maintenir au plus bas le niveau des salaires¹¹⁰⁸. Soulignant la rémanence de « l'organisation du travail » ou du système de « l'association »¹¹⁰⁹, Lepelletier de Saint-Rémy critique d'ailleurs ce qui lui paraît être un « fallacieux métayage », voire une « sorte de tenure ». « Sur diverses propriétés existe encore un certain mode d'arrangement qui s'était fort répandu dans les premiers temps de l'émancipation sous le nom de *colonage partiaire* ou *par tiers* [...]. Le propriétaire fournit la terre ; le noir la cultive, livre les cannes à la balance, et le produit brut se partage par tiers, — un tiers pour le travailleur, les deux autres pour le domaine. »¹¹¹⁰ Si donc l'institution servile a disparu, pour nombre d'anciens esclaves, l'étau du travail contraint et lié à la terre, subtilement modifié dans sa forme, s'est dans les faits à peine desserré¹¹¹¹. Bien que l'essor d'une petite paysannerie se dessine par endroits au fil du temps¹¹¹², conformément à l'idéal d'autonomie personnelle de petit propriétaire décrit précédemment¹¹¹³, l'univers de la canne, tel un passage obligé, restera pour longtemps, et pour plus de 50% de la population active¹¹¹⁴, l'horizon d'un destin maudit¹¹¹⁵. On sait en effet qu'après l'abolition, à Rivière-Pilote notamment, une paysannerie constituée de travailleurs occupés à la culture vivrière a émergé sur les hauteurs des mornes, échappant ainsi à la dépendance de la grande plantation¹¹¹⁶. Toutefois, la majorité des cultivateurs qui forment le peloton des 700 insurgés du sud jouissent vraisemblablement d'un salaire conforme aux moyennes de l'époque en Martinique, soit environ 1,25 francs¹¹¹⁷. Au sujet du taux des salaires dans les années 1860, Augustin Cochin conclue même, après comparaison du coût d'entretien d'un esclave en 1842, considérant la nourriture, les vêtements, les soins sanitaires, l'entretien des femmes et des vieillards, non compris le logement, avec celui du

¹¹⁰⁸ En dehors des Antilles françaises, outre les travaux déjà cités au chapitre précédent, au sujet du sud des Etats-Unis en particulier, voir Julie Saville, *op. cit.* On pourra également se reporter aux commentaires plus généraux d'Eric Foner, *Nothing but Freedom, op. cit.*

¹¹⁰⁹ Cf. Chapitre 5.

¹¹¹⁰ Lepelletier de Saint-Rémy, *loc. cit.* Souligné dans le texte.

¹¹¹¹ Pour une présentation relativement détaillée et contrastée de la condition sociale des travailleurs de la canne après l'abolition en Martinique, voir Jacques Adélaïde-Merlande, *Les origines du mouvement ouvrier à la Martinique. 1870-1900*, Paris, Karthala, 2000, chap. 2

¹¹¹² Les conditions complexes d'accès à la propriété foncière, centrales dans l'essor d'une petite paysannerie des mornes au sein du modèle socio-économique de la grande plantation, sont remarquablement mises en lumière dans Christine Chivallon, *Espace et identité à la Martinique, op. cit.*, chap. 5 et 6, en particulier.

¹¹¹³ Cf. Chapitre 5.

¹¹¹⁴ ANOM, Martinique, C. 12- D. 117. Ce point est également confirmé par Jacques Adélaïde-Merlande, *Les origines du mouvement ouvrier...ibid.*, p. 44. Seulement 12% environ de la population active serait constituée de travailleurs « non employés aux cultures » qui résident principalement dans les villes, c'est-à-dire à Saint-Pierre et à Fort-de-France. La capitale d'alors, Saint-Pierre, est la seule commune de la Martinique où le nombre des travailleurs urbains l'emporte sur ceux affectés au travail de la canne. Cf. *ibid.*, p. 43.

¹¹¹⁵ Cette longévité des structures sociales et agricoles du monde de la canne est remarquablement décrite par Joseph Zobel dans son célèbre roman autobiographique, *La rue Cases-Nègres*, décrivant la Martinique des années 1930. Le roman montre aussi très bien en quoi l'école représentait, pour bien des travailleurs de la canne, la planche de salut assurant l'ascension sociale.

¹¹¹⁶ Christine Chivallon, *Espace et identité...ibid.*

¹¹¹⁷ Lepelletier de Saint-Rémy, *ibid.*, p. 105. L'auteur précise que « le paiement se fait régulièrement à la fin de chaque semaine » et indique qu'en Guadeloupe « le salaire métallique n'atteint pas 1 fr. », *loc. cit.*

cultivateur libre, compte tenu de la diminution des journées de travail, « qu'en résumé, l'ouvrier libre coûte à peu près le même prix aux Antilles que coûtait l'esclave ouvrier. »¹¹¹⁸ Au mieux, au début de l'année 1870, selon Jacques Adélaïde-Merlande, les salaires ont-ils varié de 1 à 1,75 francs, en fonction des localités¹¹¹⁹.

À la misère matérielle s'ajoutent l'obligation à l'impôt personnel¹¹²⁰ (institué dès 1848 par l'un des décrets du Gouvernement provisoire), les vexations et la pénalisation des corps commandées par l'application de l'arrêté local du 10 septembre 1855 sur « la police du travail », conformément au décret du 13 février 1852 « sur les immigrations et les engagements de travail dans les colonies »¹¹²¹. Dans le but de fixer la main d'œuvre aux habitations en limitant la liberté de mouvement des cultivateurs, cette législation de contrôle social impose le livret (1852) puis le « passeport à l'intérieur » (1855), et définit des mesures de police du travail et de répression du vagabondage. Bien plus sévères que ce que prévoit, à pareille heure, la législation métropolitaine qui régit la condition ouvrière, les dispositions définies en particulier par l'arrêté gubernatorial de septembre 1855 dit « arrêté Gueydon » sont d'ailleurs dénoncées par Victor Schœlcher. Élément d'un dispositif disciplinaire de surveillance et de répression, cette législation vexatoire, qui traque la figure évanescence du vagabond, révèle autant la suspicion de l'Etat et de l'administration quant à l'état moral des anciens esclaves, que son obsession de maîtriser une main d'œuvre devenue libre. Le citoyen « post-esclave », dévêtu de ses droits électoraux, doit éprouver dans son corps la discipline d'une vie de travailleur libre. De même, il doit faire la preuve d'une saine compréhension des exigences morales de sa liberté nouvelle, de l'expérience vécue de sa condition d'homme libre. Aussi, la littérature spécialisée a-t-elle beaucoup insisté sur la stigmatisation induite par l'institution du livret en Guadeloupe et en Martinique après l'abolition¹¹²². Toutefois, sans bien sûr nier l'écart entre le régime du travail aux colonies et en métropole — il pointe le caractère exorbitant du premier —, ce n'est peut-être pas à ce sujet précis que l'Etat fait vraiment preuve d'originalité. Comme le rappelle Robert Castel, le livret ouvrier est une institution « dont l'importance a été énorme au XIXe siècle ». Aux colonies

¹¹¹⁸ Augustin Cochin, *ibid.*, p. 180.

¹¹¹⁹ Jacques Adélaïde-Merlande, *Les origines du mouvement ouvrier...ibid.*, p. 57

¹¹²⁰ Le paiement de l'impôt personnel (ou impôt de capitation) est également exigé dans d'autres colonies françaises, entre autres la Nouvelle-Calédonie en 1899. Il est payé exclusivement par les colonisés. Cf. Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat... », *op. cit.*, p. 77.

¹¹²¹ ANOM, Généralités, C. 145-D. 1226 ; D. 1227 ; D. 1228 & D. 1229. Cette politique sociale est directement inspirée des travaux de la Commission coloniale de 1849 dont une sous-commission s'était penchée sur le problème de la répression du vagabondage et de la réforme sociale du travail aux colonies émancipées, ainsi que des recommandations du Conseil d'Etat qui s'en sont suivies sur le sujet en 1851 (sans oublier les analyses du rapport d'Emile Thomas, *op. cit.*). Voir chapitre 3.

¹¹²² Jacques ADELAÏDE-MERLANDE, «Le régime du travail: coercition, moralisation, immigration», dans *Historial Antillais*, sous la dir. de, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, p. 125-147. ; Nelly Schmidt, *La France a-t-elle aboli l'esclavage*, *op. cit.*, p. 184.

comme en France hexagonale, « *le livret* a pour objectif de contrôler la mobilité ouvrière. »¹¹²³ La nature du décalage se situe ailleurs et détermine pour beaucoup le corset dans lequel est enserré l'ancien esclave des colonies atlantiques.

Dans une France du XIX^e siècle extrêmement hiérarchisée, le livret constitue un outil essentiel de contrôle ouvrier, mais aussi — et c'est ici un point d'importance — de l'état de domesticité. Il faut en effet se rappeler, ainsi que le mentionne très justement Myriam Cottias, la « proximité juridique et législative entre domestiques et esclaves »¹¹²⁴, tous deux privés de droits politiques jusqu'en 1848. De même, on notera que la contrainte du livret ne tombe en désuétude en France qu'en 1890, précisément au sujet des domestiques¹¹²⁵. Ces derniers, comme les ex-esclaves, sont longtemps exclus de l'institution du jury¹¹²⁶, que la métropole se refusera d'ailleurs d'établir aux colonies de plantations jusqu'en 1880¹¹²⁷. Mais surtout, il est remarquable que l'article 12 du décret sus cité dispose : « *Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.* »¹¹²⁸ Le texte s'applique autant aux travailleurs indiens et africains de l'engagisme (*indentured labour*), qu'aux domestiques, aux anciens esclaves et à leurs descendants¹¹²⁹. Son effet d'englobement met en exergue le type de rapport social, réel ou symbolique, visé par la loi : l'engagé indien ou africain, sorte de gagé par contrat¹¹³⁰, l'affranchi

¹¹²³ Robert Castel, *Les métamorphoses...op. cit.*, p. 413-414.

¹¹²⁴ Myriam Cottias, introduction à Anonyme, *De la nécessité d'adopter l'esclavage en France*, Paris, Bayard, 1797 [2007]. p. 25

¹¹²⁵ p. 92 Pierre GUIRAL et Guy THUILLIER, *La vie quotidienne des domestiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1978. On lira également avec profit le chapitre 5. Selon les auteurs, si le livret des domestiques tombe en désuétude en 1890, en 1930, toutefois, il n'est toujours pas juridiquement aboli.

¹¹²⁶ *Loc. cit.* Jusqu'à 1914, aucune des grandes lois sur la protection ouvrière n'est applicable aux domestiques en France. Cf. *Ibid.*, p. 224.

¹¹²⁷ Lors de sa session du 9 mars 1871, le Conseil Général propose l'adoption d'une motion relative « à l'application à la Martinique de l'institution du jury tel qu'il existe en France ». En leur dernière session de l'année 1871, les élus de la Martinique se prononcent en faveur de l'institution du jury dans la colonie à l'unanimité. « Le jury, en effet, sauvegarde des intérêts et de la liberté de tous, sera, déclaraient-ils, la garantie d'une justice impartiale et éclairée, et effacera même jusqu'aux souvenirs du passé. Nous espérons avec confiance que la métropole ne nous privera pas plus longtemps de ce bienfait, qu'ont toujours réclamé les députés des colonies, guidés par notre représentant, M. Schœlcher, le Wilberforce français », cité dans Victor Schœlcher, *La grande conspiration...op. cit.*, p. 44. Pour une vue plus précise du débat suscité par ce sujet, voir Clément-Gustave LAREINTY, Baron de, *Le Jury aux colonies*, s.l, s.d. ; François MAHY de, *et al.*, *Le Jury aux colonies*, Paris, Le Chevalier, 1873. Il faut attendre 1880 pour que l'institution du jury soit s'installe aux Antilles françaises.

¹¹²⁸ ANOM, Généralités, C. 119-D. 1057. Souligné par nous.

¹¹²⁹ Seul le titre I du décret s'applique intégralement aux engagés ou immigrants.

¹¹³⁰ La question de l'*indenture* ou *indentured labour* est très ancienne dans l'histoire des rapports de travail contraints ou dépendants. Elle apparaît dès le Moyen Age, à la fin du 14^e siècle, en Angleterre comme forme transitoire entre la tenure féodale et le travail sous contrat. Elle occupe une place centrale dans la formation sociale des treize colonies américaines où elle incarne une forme de dépendance servile des migrants anglais venus dans l'Amérique coloniale, qui se distingue de l'esclavage. Les colons, soumis à ce que Pierre Rosanvallon appelle un « contrat dentelé », se déclareront ainsi « colonists in bondage ». Voir le cours au Collège de France de Pierre Rosanvallon de janvier 2010 : « Qu'est-ce qu'une société démocratique ? » (I). En résumé, l'*indenture* constitue un des types du travail dépendant dans la longue construction du salariat et de la liberté socioéconomique. Sur cette question, qui dépasse largement le cadre des colonies post-esclavagistes, voir parmi une abondante littérature : N. B LEWIS, «The Organisation of Indentured Retinues in Fourteenth-Century England», *Transactions of the Royal Historical Society*, 27, Fourth Series (1945): 29-39. T. B PUGH, «"The Indenture for the Marches" between Henry VII and Edward Stafford (1477-1521), Duke of Buckingham», *The English Historical Review*, 71, 280 (1956): 436-441. ; David W. GALENSON, «British Servants and the Colonial Indenture System in the Eighteenth Century», *Journal of Southern History*, 44,

marqué du sceau du passé de servitude, le domestique, soumis à l'autorité personnelle de son employeur, tous s'inscrivent dans l'étau plus ou moins serré d'une dépendance sociale. À travers eux, se déploie la gamme des rapports individuels de subordination au travail. Tandis qu'en métropole, les ouvriers sont soumis à l'obligation du livret et au patronage patronal, forme paternaliste de tutelle¹¹³¹, aux colonies l'alliance entre surveillance et répression (du livret et de la police) taxe des individus indistinctement identifiés à des « travailleurs ruraux »¹¹³². Elle marque la criminalisation d'une indigence considérée comme structurelle. La loi sanctionne une réalité sociale qu'elle tient pour inscrite *sui generis* dans l'univers de l'habitation, qu'elle considère comme inhérente au corps social des colonies de plantations. Or ce dispositif pénal qui est censé fabriquer un individu efficace, travailleur utile au corps social et responsable de lui-même, gardien d'une liberté personnelle insérée dans le tissu social, en bref, l'individu autonome de la modernité libérale, n'a pour autre effet que de consacrer ce que Marx et Engels ont appelé dans une ironie mordante « le monde enchanté des rapports féodaux »¹¹³³. De façon éloquente, tout travailleur coupable du délit de vagabondage s'expose, par exemple, au paiement d'une amende qui peut aller parfois jusqu'à cinq cents francs : s'il n'est pas en mesure de s'en acquitter, celle-ci est automatiquement convertible en journées de travail obligatoires... Cette législation de contrôle social tombera en désuétude au début des années 1870¹¹³⁴. Le livret colonial disparaît, quant à lui, dans les années 1880, après les critiques réitérées des républicains de couleur du Conseil général. Si après l'abolition, l'ancien esclave voit son individualité sociale reconnue dans le salariat, une propédeutique aliénante à l'égalité, venant pointer qu'il y a loin de l'homme libre au citoyen, s'impose encore à lui. De surcroît, la racisation tacite d'une législation sociale qui prend pour cibles privilégiées les personnes non-blanches¹¹³⁵ en dispensant, par exemple, « les officiers et soldats faisant partie des corps de troupe qui composent la garnison, et par suite leurs femmes et leurs enfants habitant avec eux » de l'obligation du port du passeport à l'intérieur, ou qui n'applique « la contrainte au travail [...] qu'aux noirs » — comme le

1 (1978): 44-66. ; Abbot Emerson SMITH, *Colonists in Bondage : White Servitude and Convict Labor in America, 1607-1176*, W.W Norton & Company, 1971. En français, voir bien sûr l'étude économique de Yann Moulier-Boutang, *De l'esclavage au salariat*, *op. cit.*

¹¹³¹ Robert Castel, *Les métamorphoses...op. cit.*, p. 407-429.

¹¹³² ANOM, Généralités, C. 119-D. 1057. Rapport du ministre de la Marine et des Colonies, Théodore Ducos, au Prince-Président de la République, accompagnant le décret du 13 février 1852.

¹¹³³ Karl Marx, Friedrich Engels, *L'idéologie allemande*, cité dans Robert Castel, *Les métamorphoses...op. cit.*, p. 416.

¹¹³⁴ ANOM, Généralités, C. 135-D. 1152. Commission du régime du travail dans les colonies, Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon, *op. cit.*, p. 2.

¹¹³⁵ Cette législation fut à cet égard vigoureusement dénoncée par Victor Schœlcher, *L'arrêté Gueydon...op. cit.*

reconnâtra elle-même l'administration métropolitaine¹¹³⁶ — suggère sinistrement que l'égalité devant la loi se mérite à l'aune d'un « capital racial »¹¹³⁷ : la blancheur.

Ce panorama dépeint les conditions sociales et l'ordre symbolique dans lesquels s'inscrit la vie quotidienne des cultivateurs de la Martinique à la veille de septembre 1870. Dans ce terreau a fermenté la détestation ancienne d'une classe et d'une race ou, pourrait-on dire, d'une « race sociale », soit une classe définie par la biologie et la généalogie (réelle et/ou reconstruite) de ses membres : les planteurs blancs créoles, propriétaires et patrons d'habitations, ces *békés* dont Louis Codé incarne la figure quasi-idéaltypique, ces Blancs destinés à mourir dans les flammes de l'insurrection. Cette domination si sûre d'elle-même, d'apparence hégémonique, a pourtant déjà été ébranlée à maintes reprises. À l'orée de l'année 1857, à peine moins de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté Gueydon, la multiplication « alarmante », selon les autorités métropolitaines, des incendies d'habitations du nord au sud en passant par l'est de la Martinique¹¹³⁸, parcourant les années 1860, trahit le bouillonnement d'une contestation sociale têtue, peut-être même d'une espérance diffuse. L'administration coloniale n'y voit que l'expression de « la malveillance » des « travailleurs créoles » ou « travailleurs autochtones »¹¹³⁹, à l'égard des propriétaires. Mais que recouvre l'obstination d'une violence qui s'en prend au déséquilibre des forces sociales qui structure l'organisation de la vie commune dans la colonie ? Surtout, quelle attente renferme l'explosion de 1870, concomitante avec la circulation de la

¹¹³⁶ Lorsque la Commission du régime du travail dans les colonies se réunit entre 1872 et 1875 en vue de réformer la législation de contrôle social des années 1852-1858, ses membres en firent la critique suivante : in *Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies par M. le Vice-Amiral Fourichon, op. cit.*, p. 19. C'est moi qui souligne.

¹¹³⁷ Jean-Luc JAMARD, «Consommation d'esclaves et production de "races" : l'expérience caraïbéenne», *L'Homme*, 122-124, XXXII (1992) : 209-234.

¹¹³⁸ Circulaire n°624, 31 décembre 1858, ANOM, Martinique, C. 12-D. 118. L'historien Léo Elisabeth, spécialiste doté d'une connaissance importante et ancienne des fonds relatifs à la Martinique du XVIIe au XIXe siècles, nous a rapporté que la période du Second Empire aurait, à elle seule, donné lieu à un nombre d'incendies bien plus important que durant toute la période de l'esclavage. Il n'a pas été question pour nous de tester la validité empirique d'une telle affirmation, excédant largement notre objet. Toutefois, signe d'une intensification de la surveillance administrative, la consultation des archives officielles laisse apparaître une production impressionnante de courriers relatifs à des incendies à cette époque. La masse documentaire révèle une réelle agitation au sein de l'administration, et même un certain débordement devant les faits. Ceux-ci semblent avoir été assez sérieux pour être soumis par voie de pétition à la vigilance du Conseil d'Etat. Dans une lettre du Conseiller d'Etat, président de la commission des pétitions, au Ministre de l'Algérie et des colonies, on peut lire : « La gravité des faits signalés et le caractère des signatures qui revêtent la pétition dont il s'agit, [...] ont dû être considérées comme des motifs suffisants pour que l'appréciation des circonstances qui ont donné lieu aux observations présentées par les signataires de cette demande, fut remise tout spécialement à l'examen personnel de votre excellence. » Lettre du 5 mai 1859.

¹¹³⁹ Outre la synonymie, déjà signalée, que l'on retrouve entre « travailleurs indigènes » et « travailleurs créoles » dans les discours administratifs, on notera que la naissance dans la colonie constitue un marqueur de l'autochtonie autant pour les autorités coloniales que — c'est important de le signaler — pour l'ensemble des habitants de la société antillaise de plantations. Ceci pointe au passage la dimension nativiste de la notion de « créolité », loin du cosmopolitisme généreux qu'a pu en présenter la littérature antillaise dite « créoliste ». Cf. Michel GIRAUD, «La créolité : une rupture en trompe-l'oeil», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 37, 148 (1997) : 795-811. Enfin, signalons que l'exaltation incantatoire d'un « tous créoles ! » exprimée aujourd'hui en Martinique par des acteurs associatifs, politiques ou autres médias, n'est pas sans rappeler, derrière la visée fédératrice affichée, ce que Marshall Sahlins désignait sous le nom de « *pop nativism* » ou de « *pidgin anthropology* ». Voir les remarques de Clifford Geertz sur ce point : Clifford Geertz, *Available light : anthropological reflection on philosophical topics*, Princeton, N-J, Princeton University Press, 2000. ; p. 103.

nouvelle du changement de régime en métropole ? Quel contenu prennent donc ces appels à la « république » échappés des mornes martiniquais et des habitations en flammes ?

1.1.2. La république des cultivateurs : entre « horizon d'attente »¹¹⁴⁰ et principe d'égalité sociale absolue¹¹⁴¹

Plusieurs jours avant l'explosion du sud, nous l'avons vu, le bruit court déjà dans la colonie que la République est établie en France. Des paquebots livrant des journaux américains, ainsi que des correspondances privées, font savoir qu'un changement de régime s'est produit de l'autre côté de l'Atlantique : en métropole la figure du pouvoir a changé, Napoléon III ne règne plus. Signe d'une fermentation sociale qui excède largement la violence localisée de Rivière-Pilote, la correspondance personnelle de certains planteurs fait apparaître que cette attente diffuse d'un changement génère même des remous au nord et au centre de la Martinique, dans les principaux centres urbains. À quelques jours de l'explosion des campagnes du sud, un planteur domicilié à Saint-Pierre, la capitale, située au nord, mais aussi propriétaire d'habitations au nord-est de l'île (à Sainte-Marie), écrit à l'un de ses amis :

« Je vous confirme ma lettre du 17 courant qui ne vous présageait rien de bien rassurant sur l'état de notre colonie. [...] Des bandes de volontaires se sont organisées à Saint-Pierre et à Fort-de-France ; mais ces malfaiteurs quittent un quartier pour se transporter dans un autre et s'augmentent de tous les mauvais sujets de chaque quartier et jusqu'à présent on n'en peut devenir maître. Nous ne savons ce que nous allons devenir ! [...] Sainte-Marie où sont mes propriétés est en grande agitation. Il n'y a pas encore eu des nouvelles d'incendies ; mais tous les créoles commencent des indignités vis-à-vis des propriétaires et des géreurs. Ils vont même jusqu'à les frapper. [...] À chaque instant ce sont des nouvelles plus déplorables les unes que les autres, et sans être pessimiste nous pouvons nous attendre à une conflagration générale. »¹¹⁴²

¹¹⁴⁰ Reinhardt KOSELLECK, « Champ d'expérience et horizon d'attente », dans *Le futur passé : contribution à la sémantique des temps historiques*, sous la dir. de Paris, Editions de l'EHESS, 1990, p. 307-330. Bien qu'elle ne renvoie pas explicitement au père de la notion, Reinhardt Koselleck, Christine Chivallon perçoit très justement dans une publication récente que le rapport des insurgés à la République s'inscrit sous celui de l'« horizon d'attente ». Cf. Christine CHIVALLON, « Mémoires de l'esclavage à la Martinique. L'explosion mémorielle et la révélation de mémoires anonymes », *Cahiers d'Etudes Africaines*, L (1), 197 (2010) : 235-261. p. 242 Nous reviendrons plus longuement sur la pertinence des analyses de Koselleck pour notre propos.

¹¹⁴¹ Outre l'influence, déjà mentionnée, des travaux d'Alain Corbin dans cette partie du chapitre, sur le plan méthodologique les pages qui vont suivre doivent beaucoup au dialogue étroit qu'établit Laurent Dubois entre anthropologie historique et analyse du langage politique dans *A Colony of citizens*, *op. cit.* Pour une synthèse rapide en français, voir Laurent Dubois, « "Citoyens et amis !" », *op. cit.*

¹¹⁴² Lettre d'un propriétaire de Saint-Pierre au Vicomte de Mont Saint-Georges, le 25 septembre 1870. D'autres documents viennent confirmer l'extension de l'agitation sociale parmi les plus basses couches sociales de la Martinique en divers endroits de l'île dès la diffusion de la nouvelle de l'instauration de la République en métropole. Voir entre autres, Salavina, *op. cit.*, p. 14. L'auteur, issue d'une famille urbaine de la bourgeoisie de couleur, de ces *mulâtres* ayant parfois été eux-mêmes propriétaires d'esclaves, relate les échanges familiaux suivants, qui se déroulent au moment où la nouvelle de l'insurrection du sud vient d'être connue des habitants de la capitale : « Déjà le bruit court que le Sud est en feu ! que les nègres altérés de vengeance, incendient les habitations. [...] À ce moment, d'autres bandes armées passèrent en chantant : Papa Bissette, *bombadé yo ! – Yo ! C'est nous, reprint mon père, nous les anciens possesseurs d'esclaves. Cela commence mal. Déjà, ils reprennent les chansons de 48. Bissette –*

« Septembre 1870 » n'appartient donc pas au seul sud de la Martinique. La force de l'événement réside moins dans sa dynamique locale que dans sa portée plus générale pour bien des cultivateurs et des personnes des basses couches sociales de l'île, dans les champs et dans les villes. Comme tant d'autres habitants de la colonie, les insurgés du Sud ont espéré avec fébrilité ce moment où d'une virtualité, d'une incertitude, la rumeur deviendrait un fait établi et indubitable, une information officielle. Lors du procès des insurgés en Conseil de Guerre en 1871, des récits de témoins mettent d'ailleurs en évidence que les principaux protagonistes de l'insurrection ont guetté la confirmation de la nouvelle. L'un d'entre eux rapporte même qu'« avant le 22, [...] il avait entendu dire que la République était proclamée. »¹¹⁴³ Dans le lointain donc, comme l'ont montré les chapitres précédents, une conception spécifique du régime républicain français a pénétré les couches les plus populaires de la société coloniale martiniquaise. Dans une colonie si inégalitaire et si ségréguée racialement, après presque vingt ans de domination de l'oligarchie blanche créole, les implications de l'avènement d'une république en métropole prennent aussitôt la forme d'un impératif politique et social aux yeux de bien des travailleurs les plus pauvres. Sans doute le contexte à l'échelle communale départage-t-il les plus déterminés à s'affronter aux *békés* et ceux qui se résignent à l'agitation, voire restent silencieux.

« Si Codé passe par ici, *barrez-le*, car nous sommes en République. » « Il est temps d'en finir avec les Blancs, il est temps qu'ils laissent la Martinique aux gens de couleur. »¹¹⁴⁴ Telles auraient été, selon plusieurs témoins, quelques-unes des déclarations respectives de Louis Telgard et d'Eugène Lacaille, les deux principaux chefs de l'insurrection, à la poursuite du planteur le premier soir des violences. Si la personne de Louis Codé cristallise le sentiment général d'injustice suscitée au sein de la population de couleur par l'« affaire Lubin » dans le Sud, elle focalise surtout l'exaspération profonde à l'égard de l'emprise qu'exerce l'élite blanche créole sur l'organisation sociale de la colonie de façon générale, et sur l'organisation de l'économie agraire en particulier. Ainsi, Louis Telgard, environ 38 ans¹¹⁴⁵, boucher et paysan petit propriétaire¹¹⁴⁶, aurait admonesté ses compagnons en leur disant « qu'il faisait la guerre aux

le traître – s'intitulait alors « le Défenseur des noirs ! » Oh ! les naïfs !...» Ce récit intime complexifie l'idée d'une haine exclusivement tournée vers les Blancs et souligne la vivacité et la persistance des oppositions entre groupes socio-ethniques forgés sur l'ancienne division entre maîtres et esclaves en Martinique.

¹¹⁴³ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, *ibid.*, p. 55.

¹¹⁴⁴ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, Deuxième série, *op. cit.*, p. 67-69. Souligné dans le texte.

¹¹⁴⁵ *Le Moniteur de la Martinique*, 28 octobre 1870, partie officielle. ADM.

¹¹⁴⁶ Les « petits propriétaires » désignent des travailleurs agricoles ayant pu acquérir une petite parcelle de terre (avant ou après l'abolition de l'esclavage, selon la date de leur affranchissement) qu'ils exploitent généralement en famille. Ils constituent en cela cette petite paysannerie des mornes, née des cendres de l'esclavage, qui a réussi à acquérir une autonomie relative à

Blancs, *aux propriétaires, mais non aux propriétés.* »¹¹⁴⁷ La correspondance administrative et plusieurs témoignages lors du procès en Conseil de Guerre, en 1871, invitent à penser que certains des incendiaires — de surcroît dans une région où la petite propriété paysanne s'enracine peu à peu¹¹⁴⁸ — aspirent même à une redistribution des terres agricoles. « À Aubermesnil, la maison de maître est saccagée, mais on respecte les bâtiments d'exploitation que les insurgés se partagent entre eux », indique le rapport du Commandant Foucault¹¹⁴⁹. Au sujet d'un échange qu'il aurait eu avec un autre des présumés meneurs, un témoin rapporte que ce dernier aurait affirmé : « Dans quelques jours la République sera proclamée, je serai nommé maire et Telgard adjoint. »¹¹⁵⁰ À la veille des événements, chacun, suspendu à la perspective de l'arrivée au pouvoir de la République en France, caresse donc des rêves intimes laissant entrevoir une nouvelle position sociale ou une nouvelle répartition des pouvoirs, bref une redistribution des places dans la société. Eugène Lacaille, 67 ans, paysan, petit propriétaire vivrier, ancien acteur du soulèvement des esclaves le 22 mai 1848¹¹⁵¹, désigné par les autorités comme le véritable « chef de la bande », aurait déclaré qu'il ne fallait « plus de chefs ni blancs ni mulâtres, mais un maire et un adjoint noirs. »¹¹⁵² À quelques nuances près, ces propos sont corroborés par plusieurs témoins qui soutiennent qu'il aurait affirmé « qu'il fallait *raser tous les Blancs afin de laisser le pays aux nègres et aux mulâtres.* » Il fallait selon lui « qu'un nègre soit juge d'instruction, qu'un mulâtre soit président du tribunal. »¹¹⁵³ À en croire les déclarations d'une couturière de la commune appelée à la barre, il rêvait même que Lubin soit « nommé Gouverneur ». En chef de troupe, souligne-t-elle, « il défendait sous peine de mort de dire du bien des Blancs, mais il permettait qu'on en dise du mal. »¹¹⁵⁴ Aux yeux des insurgés, le régime républicain en métropole implique donc sur place un renversement radical des rapports sociaux et raciaux de pouvoirs, l'abattement d'une domination sociale, pire l'élimination des acteurs qui

l'écart de l'habitation. Ils sont donc moins dépendants de l'autorité personnelle d'un grand planteur, même si de façon saisonnière il leur arrive de travailler sur les habitations de leur préférence pour compléter leur subsistance. Leur autonomie réside dans l'étendue relative des alternatives, des possibilités de choix, qui se présentent à eux pour travailler. Cf. Gilbert Pago, *L'insurrection de Martinique* (2011), *op. cit.*, p. 101. À noter, les éléments relatifs à la condition matérielle des « petits propriétaires » donnés dans Jacques Adélaïde-Merlande, *Les origines du mouvement ouvrier à la Martinique*, *op. cit.* p. 47-50.

¹¹⁴⁷ Rapport du Commandant supérieur du centre de la Martinique, 17 octobre 1870, ANOM, Martinique, C. 12-D. 121.

Nous soulignons.

¹¹⁴⁸ Christine Chivallon, *Espace et identité à la Martinique*, *op. cit.*

¹¹⁴⁹ *Loc. cit.*

¹¹⁵⁰ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁵¹ Cf. Chapitre 4.

¹¹⁵² Rapport du Commandant... *ibid.* On peut s'interroger sur le rejet des *mulâtres* dont il est fait ici état dans la mesure où la catégorie recouvre plusieurs réalités qui ne se confondent pas toujours nécessairement. Il pouvait s'agir autant d'un type de phénotype, que d'une classe sociale (l'appartenance à une « bourgeoisie » de couleur), que d'une ascendance avec des « gens de couleur libres », ces affranchis d'avant 1848. On le voit, le terme mêle déterminants sociaux, raciaux et généalogiques. Or Eugène Lacaille serait lui-même un mulâtre dans le dernier sens du mot, c'est-à-dire un descendant d'une famille de libres d'avant l'abolition de l'esclavage. Cf. Gilbert Pago, *L'insurrection de la Martinique* (2011), *op. cit.*, p. 110-111.

¹¹⁵³ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, deuxième série, *op. cit.*, p. 71. Souligné par nous.

¹¹⁵⁴ *Loc. cit.*

l'exercent ou la symbolisent. Une marchande de Rivière-Pilote, compagne d'un autre chef insurgé, dénommé Auguste Villard, 29 ans, instituteur et commerçant — seul parmi une foule composée à 70% de cultivateurs¹¹⁵⁵ —, révèle en ce sens que quelques jours avant l'insurrection, elle l'interrogea sur la tristesse grandissante qu'elle semblait percevoir chez lui : « c'était l'injustice des Blancs qui en était la cause, aurait-il répondu. » Il aurait ajouté aussitôt : « Si cela continue, je partirai pour l'étranger. Ici l'on nous accable de droits et l'on nous condamne injustement. »¹¹⁵⁶ Poussée dans ses retranchements par un magistrat ayant enquêté sur les faits, elle avoue encore que Villard aurait déclaré : « *Nous sommes les maîtres aujourd'hui, [...], nous prendrons les têtes des Blancs et nous ferons un Saint-Domingue du pays.* »¹¹⁵⁷ De même, le maire de la commune prétend qu'un autre des chefs de file du soulèvement, un certain Daniel Bolivard, se serait écrié : « *Mort aux Blancs ! Le pays est à nous !* »¹¹⁵⁸

Derrière l'allégeance à un régime républicain susceptible d'autoriser un renversement radical de l'ordre social, la référence antillaise à Saint-Domingue¹¹⁵⁹ trahit la volonté absolue de s'approprier un pouvoir alors majoritairement détenu par les planteurs blancs créoles. À travers le rêve de l'éradication des *békés* en faveur des classes *mulâtre* et *nègre* s'exprime l'ambition désespérée et tyrannique de purger la colonie d'une domination ancienne, à la fois sociale et raciale. Or de façon inquiétante, les événements montrent qu'au regard des insurgés, seule la mort pourrait abolir le principe hiérarchique de leur société : celui-là même qui en instituant l'organisation juridique et sociale de l'ancienne société esclavagiste s'inscrit aussi sur les peaux, vieille hydre du racisme colonial coloriste¹¹⁶⁰. En 1870, en Martinique, le jour nouveau d'une république transfiguratrice de l'ordre social brille donc aussi d'un soleil noir. Néanmoins, il faut le dire aussitôt, le désir de mort qui accompagne la violence paysanne ne vise pas de façon univoque toute personne catégorisée comme « blanche ». On se tromperait à identifier, à l'instar de l'administration coloniale, dans la « haine des Blancs », le rejet unilatéral « des Blancs » ou l'expression de « la lutte des races »¹¹⁶¹. Subtile, l'appétit meurtrier des insurgés se veut sélectif :

¹¹⁵⁵ Gilbert Pago, « L'insurrection... », *op. cit.*, p. 249.

¹¹⁵⁶ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, *op. cit.*, p. 55. ANOM, Martinique, C. 21-D. 181.

¹¹⁵⁷ *Loc. cit.* Souligné par nous.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 53. Souligné dans le texte.

¹¹⁵⁹ De signification politique différente selon les positions occupées, qu'elle suscite un idéal puissant de liberté ou un symbole apocalyptique, la référence à la révolution haïtienne est largement diffusée dans le monde atlantique durant le long XIXe siècle. On se reportera avec profit à la thèse passionnante d'Alejandro Gomez déjà mentionnée (cf. Chapitre 1).

¹¹⁶⁰ Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967. Jean-Luc BONNIOL, *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des "Blancs" et des "Noirs"*, Paris, Albin Michel, 1992.

¹¹⁶¹ Les administrations coloniales ont généralement disqualifié les ressorts politiques des mobilisations des anciens esclaves en les substantialisant dans des affrontements raciaux nus. Par exemple, lors de la révolte de *Morant Bay* en Jamaïque, le même argument permet aux autorités locales de rester aveugles aux aspirations politiques et socio-économiques au cœur de la

il choisit ses cibles à l'aune d'un principe d'abord social. Ainsi, l'attitude des insurgés à l'égard des « petits blancs » vient perturber la sage translation que l'on serait tenté d'établir entre classe et race, par une sorte de matérialisme étroit¹¹⁶². Lors du procès, le témoignage d'un des accusés renseigne, par exemple, sur les limites à la fois sociales et raciales de la violence incendiaire. Son récit des échanges entre cultivateurs incendiaires souligne la primauté du facteur de classe et plus généralement, de la condition sociale, dans la légitimation de l'appartenance locale :

« On brûle partout, il faut brûler *sans réserve*. Ils nous ont conduits chez Alexandre Coulange, un *petit béqué* (sic) qui demeure tout près de moi, où ils ont voulu mettre le feu ; je leur ai dit qu'il n'y avait pas nécessité à cela, ils m'ont écouté, ils se sont rendus chez Dubocage [un propriétaire blanc créole] qu'ils ont voulu également incendier, je les ai encore supplié de ne pas mettre le feu chez M. Dubocage qui était un *vieux corps*, sans famille, sans femme et sans fils... »¹¹⁶³

Parmi les Blancs, la haine discrimine ceux qui méritent la vie sauve, et ont par suite encore place dans la société, de ceux qui sont nuls et non venus. Parce qu'elle s'offre à l'œil comme un marqueur social, comme le signe d'une possible appartenance au sommet de la hiérarchie coloniale, et parce qu'elle se trouve donc toujours entourée d'une présomption de supériorité sociale, la blancheur reste entachée d'équivocité : il faut distinguer le « bon » du « mauvais » blanc¹¹⁶⁴. Aussi la supériorité accordée à la situation sociale de l'individu vient-elle préciser la nature politique des enjeux de la violence insurrectionnelle : l'institution de rapports socio-raciaux (traversant les catégorisations sociales et raciales) radicalement horizontaux entre les individus, à l'encontre de la hiérarchie héritée de l'ancienne société esclavagiste, voire le refus absolu de toute hiérarchie sociale. Paradoxalement, le reproche qu'adressent les autorités coloniales aux insurgés en les accusant d'assimiler la République en France au règne généralisé de la licence, du « pillage et de l'incendie », souligne de façon biaisée, tel un reste échappant à la domination, la signification politique profonde du soulèvement. À certains égards, les propos de plusieurs représentants des autorités métropolitaines en sont en effet éloquentes : « *On vous a entendu dire que les blancs avaient assez joui, qu'il fallait partager les propriétés. C'est ce que disent aujourd'hui les gens de la Commune en France. Vous comptiez pour la réussite de vos*

rébellion des paysans jamaïcains, et du même coup de les expulser hors de la civilité britannique, de les altérer. Cf. Thomas C. Holt, *The Problem of Freedom, op. cit.*, chap. 8, « A war of races ».

¹¹⁶² Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice, ibid.*, p. 104-111. L'auteur adresse des critiques stimulantes aux analyses marxistes du racisme colonial « qui font de la race le reflet mental de conditions économiques déterminantes, dans le cadre de contextes historiques marqués par l'oppression ». (*Ibid.*, p. 105) Sur les effets sociaux du racisme colonial aux Antilles françaises, et plus singulièrement en Martinique, voir la position alternative de Michel Giraud, *Race et classes à la Martinique, op. cit.*

¹¹⁶³ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, deuxième série, *op. cit.*, p. 38. Souligné dans le texte.

¹¹⁶⁴ Ceci corrobore l'analyse de Jean-Luc Bonniol selon laquelle la race est à la fois « déterminée et déterminante » socialement. Construite initialement pour asseoir une domination sociale, celle d'un groupe, elle finit par opérer comme un filtre phénoménologique de la relation interindividuelle, et en cela elle imprègne la sphère sociale toute entière. (cf. Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice...ibid.*, p. 105-107.) Sur l'appareil juridique sur lequel s'est construit le racisme colonial aux Antilles françaises (Saint-Domingue et petites Antilles), nous renvoyons de nouveau aux travaux d'Ivan Debbasch, *op. cit.*

sinistres sur l'établissement de la République, qui, pour vous et certains esprits de ce malheureux pays est synonyme de pillages et de désordres ? », assène le juge aux prévenus en 1871¹¹⁶⁵. Dans sa brochure, Menche de Loisne va même plus loin : « Ainsi, pour soulever ces bandes sauvages et les pousser à la dévastation des propriétés, les chefs de l'insurrection avaient exploité leur ignorance, leur crédulité, leur haine contre la race blanche, leur désir de venger Lubin, et *cet appétit grossier des jouissances matérielles, ces instincts niveleurs, cet odieux communisme qu'on retrouve dans les bas-fonds de toute société.* »¹¹⁶⁶ Bien sûr, ces interprétations restent intimement liées au contexte politique métropolitain de 1871, année du soulèvement de la Commune de Paris. Toutefois, à travers ce qu'elles perçoivent de commun entre des « instincts niveleurs » et l'égalitarisme social des Communards parisiens, elles décèlent à leur insu ce qui sourd de la rage des cultivateurs et paysans martiniquais : l'aspiration radicale à une société sans hiérarchie, l'utopie — avec son péril tyrannique — des « sans parts » (ces exclus du « partage du sensible ») d'une organisation sociale où chacun est indistinctement égal à chacun¹¹⁶⁷.

Aussi, ce jour où la République est officiellement proclamée en Martinique, Louis Codé comprend-il de lui-même que ses heures sont comptées¹¹⁶⁸. Il sait surtout qu'en ce jour fatidique, une tradition politique rivale de la sienne trace la voie aux pas de ses futurs bourreaux. Avant de prendre la fuite et se mettre à l'abri, il suggère le stratagème suivant à ses employés inquiets de savoir comment réagir « si c'est une bande qui se présente » : « Si la populace est plus forte que vous, retirez-vous sans vous défendre et si elle vous demande *pour qui vous êtes*, répondez seulement : « *Nous sommes pour la Patrie.* » »¹¹⁶⁹ Il leur intime d'afficher, afin d'être épargnés, une appartenance au « bon camp », celui qui de notoriété publique n'a jamais été le sien, cette France fidèle à la légende napoléonienne, celle-là même qui vient de périr sous les assauts des Prussiens, cette France d'un autre temps qui n'a désormais plus droit de cité dans la colonie. Tel un code social, le recours au langage patriotique, loin d'être nouveau aux Antilles françaises, aurait donc eu le pouvoir de garantir la vie sauve à des femmes et des hommes faisant la preuve de leur légitimité au sein d'une communauté nouvelle¹¹⁷⁰. Nous sommes ainsi bien loin de la dépolitisation univoque qui parcourt les interprétations que les autorités coloniales donnent des

¹¹⁶⁵ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, deuxième série, op. cit., p. 17.

¹¹⁶⁶ Menche de Loisne, op. cit., p. 17. C'est moi qui souligne.

¹¹⁶⁷ Jacques Rancière, *La mésentente*, op. cit., p. 38 & 42.

¹¹⁶⁸ Dans sa déposition devant le tribunal, le maire de la commune déclare que la veille de l'insurrection « M. Codé envoya un messenger à M. le Gouverneur pour lui faire connaître que des menaces de mort lui avaient été adressées et qu'il se mettait sous la protection du Gouvernement. Il demanda des armes, et *on ne lui en envoya pas.* », in *Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, op. cit.*, p. 53. Souligné dans le texte.

¹¹⁶⁹ Cité dans Maurice Nicolas, op. cit., p. 101. Souligné par nous.

¹¹⁷⁰ Lorsque la foule vint chercher Codé sur son habitation, son serviteur fut la première victime de la rage populaire. Cherchant à défendre son patron, il mourut en quelque sorte pour avoir choisi le « mauvais camp », c'est-à-dire celui du planteur, du *béké*.

événements se déroulant sous leurs yeux et qui restent imprégnés d'une historicité qu'elles ignorent. À certains égards, Codé ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Ceux qui le vouent aux gémonies parlent bel et bien un autre langage politique que le sien. Pour eux, la France n'est plus cette France pour laquelle, durant la guerre franco-prussienne, certains membres des élites de couleur de la capitale versaient « un éternel sanglot ». Au contraire, pour beaucoup, la métropole est enfin (re)devenue la Patrie, c'est-à-dire une France républicaine, celle du seul et unique camp qui vaille¹¹⁷¹. Ce soir-là, en effet, armés de piques, de machettes et de bouteilles de rhum enflammées, les insurgés exigent de leurs victimes, au risque pour celles-ci de perdre la vie ou de se voir dépouillées, qu'elles crient : « *Vive la République ! Vivent les Prussiens !* » Leur violence puise dans un dogme : la République ou la mort...¹¹⁷² Celui-ci est pour eux en cohérence profonde avec la vénération de l'ennemi allemand.

« Oui, tous ceux qui marchaient ce jour-là dans le chemin, tous, tous, tous, criaient vivent les prussiens », martèle un témoin lors du procès¹¹⁷³. En débarrassant le siège du pouvoir de Napoléon III, et en le faisant prisonnier, les Prussiens ont réalisé, du point de vue des adversaires des oligarques créoles, une prouesse qui mérite bien d'être louée¹¹⁷⁴. Plus encore, le rejet du régime impérial est si intimement lié au rejet du pouvoir des planteurs blancs que la victoire prussienne produit dans l'imagination des incendiaires martiniquais l'idée cocasse d'une solidarité transatlantique à la fois idéologique et ethnique : dans le lointain, ils se figurent en effet que les Prussiens ne sont pas blancs¹¹⁷⁵. Localement, la défaite de Napoléon III a donné corps à l'illusion d'un allié de lutte en Europe. Au passage, la pulsion discriminante de la

¹¹⁷¹ Ce commentaire tend à nuancer l'explication manichéenne d'une distinction entre « deux Frances » aux yeux des populations anciennement esclaves. Cf. Nelly SCHMIDT, *L'engrenage de la liberté. Caraïbes, 19ème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995. p. 352 D'une part, en leur sein même coexistent des allégeances contradictoires à la métropole. D'autre part, sans doute se réfèrent-elles moins à des hypostases censées personnifier une « bonne » et une « mauvaise » France, qu'à des forces politiques adverses en métropole. En une même métropole s'opposent des courants politiques et idéologiques contradictoires qu'elles perçoivent comme rétrogrades ou d'avant-garde en fonction du rapport que celles-ci entretiennent avec le régime républicain. Ce dernier étant considéré comme l'idéal régulateur d'une France fidèle à ce qu'elle devrait être : la fille de la Révolution. Aux yeux de la majorité de couleur donc, la seule France digne d'être politiquement « la » France (celle en laquelle ils se reconnaissent), c'est la France républicaine. Il faut en déduire que tout régime perçu localement comme contraire aux idéaux républicains apparaît comme un régime ennemi ou comme un interlocuteur nul et non avenu. Ceci n'est pas sans pointer une idéalisation de la métropole à l'aune de ce qu'elle devrait être.

¹¹⁷² Aussi n'est-il pas abusif d'affirmer des insurgés martiniquais, au regard de leur intransigeance et de leur radicalité, qu'ils sont, en plein XIXe siècle, des héritiers de ces « Jacobins noirs » si bien décrits dans l'ouvrage classique de C.L.R James sur la révolution haïtienne. Cf. C.L.R James, *Black Jacobin, op. cit.* On se rappellera par ailleurs que lors des soulèvements d'esclaves de la période révolutionnaire en Guadeloupe et sous la Monarchie de Juillet en 1831 en Martinique, les cris de « La liberté ou la mort ! » se faisaient entendre parmi les esclaves. Voir chapitre 4.

¹¹⁷³ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, *ibid.*, p. 40.

¹¹⁷⁴ Là réside tout le fossé qui sépare les paysans périgourdiens décrits par Alain Corbin et ceux des campagnes martiniquaises : ils ont des allégeances politiques antithétiques. Si en métropole on célèbre la légende napoléonienne et la figure de Napoléon III, dans la colonie caribéenne on exécère le Second Empire et espère la République.

¹¹⁷⁵ Voir entre autres, Menche de Loisne, *op. cit.*, p. 16-17 : « Quant aux prussiens, ils croyaient volontiers qu'ils n'appartenaient pas à la race blanche, et plus tard, le président du conseil de guerre étonna fort certains prisonniers en leur apprenant que les Allemands étaient plus blancs que les Français. » Pour mieux justifier la disqualification politique et sociale des cultivateurs insurgés, la presse des colons ne manquera pas de railler leur crédulité à ce sujet.

violence, pointée auparavant, s'en trouve renforcée. À l'anti-républicanisme historique des Blancs créoles, si étroitement lié dans les Antilles à la figure de Bonaparte et à sa légende, les insurgés opposent leur républicanisme radical, ingrédient de leur patriotisme politique, auquel s'associent dans un même mouvement (comme en métropole d'ailleurs)¹¹⁷⁶ l'exaltation confuse du Prussien et la célébration de la République. Ainsi, un des prévenus raconte un échange avec un autre des accusés, le soir de l'assassinat : « Tout est terminé. Je lui ai demandé : Vous avez tué Codé, il m'a répondu : Oui. Il m'a dit : *Qu'est-ce que vous êtes ? Bon républicain, bon patriote, lui ai-je dit ; bon prussien, a-t-il dit ?* J'étais désarmé, j'ai eu peur et lui ai dit, *moi aussi, je suis de votre côté ; il m'a offert à boire.* »¹¹⁷⁷ Devant des magistrats indignés de cette révérence naïve à l'ennemi allemand, il se justifie : « Il m'a demandé ce que j'étais, j'ai répondu *Patriote français*. Alors il a crié : *Vivent les Prussiens !* J'ai aussi crié, mais par peur. »¹¹⁷⁸ Il poursuit : « J'ai rencontré Zéphirin descendant avec un coutelas ; il m'a dit que tout était fini ; il m'a encore dit : *mais vous êtes contre nous*. Je lui ai répondu : *non, je suis bon patriote, bon républicain*, et il est parti. »¹¹⁷⁹ Aussi, ce nouveau langage instaure-t-il une politisation des identités sociales, traçant de la sorte une frontière entre des inimitiés idéologiques, dessinant des camps rivaux. Il implique également d'autres relations interindividuelles, voire une nouvelle civilité. L'alliance contre un ennemi social et politique commun, le planteur Blanc créole réactionnaire, peut par conséquent introduire à la convivialité du partage de la boisson. De même, un témoin relate sa rencontre avec Louis Telgard, à la poursuite de Louis Codé en fuite : « Le 24 septembre, j'ai rencontré Telgard sur le grand chemin [...]. Il a crié : *Qui vive !* J'ai répondu : *Républicain*. Ce n'est pas ainsi qu'il faut répondre, dit-il, il faut dire : *Ami*. »¹¹⁸⁰ La République comme forme politique implique donc une manière particulière de nommer un lien, à ses yeux, désormais horizontal entre les individus, plus encore un type d'affect dans la relation

¹¹⁷⁶ Mort pour avoir crié « Vive la Prusse ! Vive la République ! », Alain de Monèys, la victime des violences des paysans du Nontronnais, est ainsi identifié à un « Prussien de l'intérieur ». L'un de ses suppliciés reconnaîtra pourtant n'avoir jamais vu un Prussien jusque là. Cf. Alain Corbin, *Le village des « cannibales »*, op. cit. p. 105.

¹¹⁷⁷ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, op. cit., p. 39. Souligné par nous.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 40. Souligné par nous.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 45. Souligné par nous.

¹¹⁸⁰ *Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, deuxième série, op. cit.*, p. 19. Souligné dans le texte. À propos de la Guadeloupe révolutionnaire, Laurent Dubois rapporte une anecdote d'une ressemblance saisissante. En pleins affrontements entre royalistes et patriotes, en 1793 des esclaves soulevés contre les royalistes rencontrèrent sur leur chemin une troupe de soldats blancs envoyés dans la colonie pour mater la rébellion anti-républicaine. « *Lorsqu'un soldat de la troupe blanche s'écria : Qui vive ? Les esclaves firent cette réponse : « Citoyens et amis !* » Puis, raconte un témoin : Un des esclaves prend la parole et demande si nous sommes des citoyens, des patriotes ; on répond qu'oui : en ce cas, dit-il, nous sommes amis, nous venons à votre secours et n'en voulons qu'aux aristocrates qui veulent vous faire égorger. » Cf. Laurent Dubois, « «Citoyens et Amis !» », *ibid.*, p. 282 (Nous soulignons.) La longévité de ce langage patriotique, lié à l'affirmation du régime républicain en métropole et à ses transformations locales, renforce l'hypothèse de Laurent Dubois d'une « culture politique », de véritables codes de sociabilité inscrits dans une tradition politique, qui irrigue aux XVIIIe et XIXe siècles les aspirations égalitaristes des esclaves, puis des citoyens anciens esclaves et leurs descendants, en Guadeloupe comme en Martinique. Il n'est donc sans doute pas hasardeux d'affirmer que ce langage patriotique a longtemps constitué la grammaire dominante de l'égalité civique parmi l'écrasante majorité des citoyens de couleur des Antilles françaises.

sociale entre les citoyens, elle-même intimement liée à l'amour de la patrie, vertu civique. Plus exigeante que la seule qualité de « républicain », l'amitié entre citoyens se confond avec le sentiment d'appartenir à un ordre politique commun qui abolit la distance sociale entre les individus, les lie les uns aux autres par une sorte d'attachement désintéressé, par cette composante de la citoyenneté, qualité du lien civique, que les grecs appelaient en leur temps la *philia*, et qui en langage moderne définit une forme d'« amitié » entre les citoyens¹¹⁸¹. Mais cette « amitié civique » — induite par son expression organique ou spiritualiste à travers la notion de « fraternité » — reste indissociable de la forme politique républicaine. L'ordre politique républicain prend vie dans un nouvel éthos social, dans une transformation du lien social lui-même.

Dans ce contexte d'héritages spécifiques à une colonie atlantique de citoyens français, à une société post-esclavagiste éminemment racialisée et hiérarchisée, la République se présente à ceux qui se réclament d'elle, plus que comme un régime. Plus qu'une simple architecture juridico-politique ou un ensemble d'institutions, elle incarne ce que Reinhardt Koselleck a défini comme un « horizon d'attente », et d'autre part un principe social supposé efficient, ce principe de transfiguration de l'ordre social déjà largement évoqué¹¹⁸². Cette double dimension d'un principe social performatif et d'un « horizon d'attente » se trouve même toute entière contenue dans l'un des échanges du procès à propos du déclenchement des incendies : « Savez-vous si depuis longtemps ces gens avaient l'idée d'incendier ? », demande le juge à l'un des accusés. « Je ne sais. *La République est venue et de ce moment tout le monde a eu cette idée* », lui répond le prévenu, dans une sorte d'évidence¹¹⁸³. Aux yeux des insurgés, l'établissement du régime, ingrédient minimal (nécessaire donc, mais non suffisant) pour que s'actualise un ordre social « républicain » marque une fracture dans la temporalité même : un signal de départ vers l'institution d'un autre monde possible, par suite, un marqueur eschatologique appelant la fin d'un monde. Mais de quelles promesses cette brèche dans l'horizon des possibles se veut-elle l'annonce quasi agissante ? Plus encore, qu'est-ce qui se joue conceptuellement d'une telle représentation intellectuelle de la république ?

¹¹⁸¹ Il ne s'agit bien sûr pas de dire que les paysans et cultivateurs de la Martinique se réfèrent en 1870 à la *philia* grecque en tant que telle. Nous pointons ici plutôt une qualité du lien civique définie par un type d'attachement gratuit à l'humain, à autrui et à la patrie qui se trouve implicitement en jeu dans la notion de citoyenneté telle qu'elle fut conçue par les modernes durant la période révolutionnaire, laquelle parvint aux esclaves émancipés et aux « gens de couleur » à cette même période. (Cf. Laurent Dubois, *A colony of citizens*, *op. cit.*) On se rappellera aussi l'importance des références à l'Antiquité gréco-romaine dans le langage politique des révolutionnaires français. Parmi une abondante littérature, voir notamment Raymonde MONNIER, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹¹⁸² Cf. Chapitre 4.

¹¹⁸³ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, deuxième série, *op. cit.*, p. 37. Souligné dans le texte.

Le statut conceptuel mixte d'« horizon d'attente » et de principe ordonnateur du monde social, donné au mot « république » dans la fureur du soulèvement, rejoint en partie une caractérisation du « républicanisme »¹¹⁸⁴ donnée par Koselleck lui-même. « Ce terme, écrit-il, implique le mouvement de l'histoire dont la progression constitue *un véritable impératif moral de l'action politique.* »¹¹⁸⁵ On pourrait reprocher au théoricien allemand sa trop grande déférence à l'idéalisme de Kant en raison de son appropriation de la notion d'« impératif moral » qu'il lui emprunte. Toutefois, si l'on veut véritablement prendre au sérieux les implications conceptuelles des termes de « république » et de « républicanisme », parfois si galvaudés¹¹⁸⁶, on ne peut manquer d'interroger ce que pointe Koselleck dans cette formule : l'idée d'une exigence politique inhérente à la notion, mais surtout son caractère de principe de la dynamique historique et sociale elle-même. C'est justement en s'éloignant du terrain de l'analyse dogmatique, de la théorie normative, qu'il ajoute de façon particulièrement pénétrante pour notre propos : « Quelle que soit aujourd'hui la constitution en vigueur, *l'important à long terme est de remplacer la domination de l'homme sur l'homme par la domination des lois ; ce qui importe, en un mot, c'est de réaliser la république.* Le « républicanisme » est donc un *concept de mouvement permettant d'actualiser dans le champ d'action politique les promesses contenues dans la notion de « progrès » pour l'ensemble de l'histoire.* »¹¹⁸⁷ Koselleck nous aide ici à penser quelque chose qui se trouve en effet à l'œuvre dans la violence des cultivateurs et paysans martiniquais : la transformation d'un concept politique en ce que nous pourrions appeler une « catégorie historique et sociale » à travers son usage dans la mobilisation sociale, c'est-à-dire en acte. En l'occurrence, le « progrès » dont il s'agit est un progrès de libération de la domination des détenteurs de la propriété foncière et des moyens de production, l'univers des habitations-sucreries dont les planteurs Blancs créoles ont à bien des égards conservé la maîtrise. C'est ce monde-là qui est si radicalement attaqué à l'aide d'une arme bien connue des travailleurs de l'Amérique des plantations, arme rudimentaire, mais efficace : l'incendie¹¹⁸⁸. Le progrès

¹¹⁸⁴ Nous entendons ici le « républicanisme », non en un sens théorique, dogmatique ou normatif, mais en un sens historique, c'est-à-dire comme une expérience vécue, une sorte de *praxis*. C'est la dimension performative du concept pour les insurgés que nous voudrions pointer ici.

¹¹⁸⁵ Reinhardt Koselleck, *Le futur passé...op. cit.*, p. 325. Souligné par nous.

¹¹⁸⁶ Le consensus qui parcourt tout un ensemble de travaux contemporains en science politique, en particulier en théorie politique, donnant à la notion le statut d'une catégorie unifiée et consistante, est critiqué de manière stimulante à partir du terrain de l'Amérique hispanique, dans la thèse récente de Gabriel Entin : *La République en Amérique hispanique. Langages politiques et construction de la communauté au Rio de la Plata, entre monarchie catholique et révolution d'indépendance*, thèse pour le doctorat de l'EHESS en Etudes politiques, 2011.

¹¹⁸⁷ Reinhardt Koselleck, *ibid.*, p. 325-326. Souligné par nous.

¹¹⁸⁸ Voir les pages que consacre Laurent Dubois aux incendies dans la révolution haïtienne. Cf. *Les vengeurs du nouveau monde, op. cit.*, chap.4 : « Le feu dans la canne ». De même, on notera que les incendies de la grande révolte de *Morant Bay* en Jamaïque en 1865, déclenchés notamment par le sentiment d'injustice suscité par le verdict d'un tribunal de la Jamaïque auprès de la population de couleur, constituèrent pour les travailleurs anciens esclaves un moyen radical de contestation d'un ordre

historique en question ici est un progrès de libération sociale, autrement dit celui de l'émancipation des « chaînes » d'une condition sociale elle-même. Il est pour les insurgés l'essence de « leur » idée républicaine : la République comme principe social, celle de l'utopie sociale à peine décelée par les récriminations de l'administration coloniale. Comme l'exprime Koselleck, l'idée républicaine, articulant les termes de « république » et de « républicanisme », comprise comme catégorie historique et sociale « devient un *télos* et simultanément, à l'aide du suffixe « isme », se temporalise en une notion de mouvement. [...] *Tous ces concepts de mouvement ont en commun la prestation compensatoire qu'ils suscitent. Plus le contenu d'expérience est mince, plus l'attente qui s'ensuit est grande.* »¹¹⁸⁹ Ce rêve, accroché à une violence autant nihiliste que fondatrice, d'un nouvel ordre social mêle à la fois l'espérance de lois nouvelles, du règne de la justice, et la perspective d'une meilleure condition matérielle. À la mesure du vécu de la misère et de la ségrégation socio-raciale, il synthétise tout entier un idéal de justice distributive sur une terre post-esclavagiste, entre anciens maîtres et anciens esclaves, mais aussi l'exigence de règles de droit identiques pour chacun : un idéal d'égalité sociale dans une société juste. Ce rêve désespéré de justice sociale est d'ailleurs remarquablement résumé dans les propos lapidaires d'un insurgé en proie aux maux de l'indigence, propos que rapporte un témoin au procès de 1871 : « C'est un ouvrier fort habile, mais un peu trop buveur ! Le jour de l'événement il disait : *Les impôts sont exorbitants [sic], il n'y a pas de lois pour nous. [...] Ce soir le bourg sera à feu et à sang.* »¹¹⁹⁰

Loin donc de l'irrationalité d'une « jacquerie » de « sauvages »¹¹⁹¹, loin encore de pouvoir être réduite à la simple expression d'un « ressentiment »¹¹⁹², sorte de retour d'un « refoulé » collectif, à travers la violence politique des 700 cultivateurs insurgés qui inaugure l'arrivée de la Troisième République en Martinique, s'énonce la singularité des conceptions sociales du politique des plus basses couches sociales de la colonie¹¹⁹³. La logique politique des

sociopolitique oppressant et raciste. Cf. D. H FIGUEREDO et Franck ARGOTE-FREYRE, *A brief history of the Caribbean*, New York, Facts on File Inc, 2008. p. 107 ; Thomas C. Holt, *The problem of freedom*, *op. cit.* p. 336 sqq.

¹¹⁸⁹ Koselleck, *loc. cit.* Souligné par nous.

¹¹⁹⁰ Martinique. Insurrection du sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre, première série, *ibid.*, p. 55. Souligné par nous.

¹¹⁹¹ Le massacre de Hautefaye en Dordogne est perçu avec la même sensibilité par les commentateurs de l'époque. Cf. Alain Corbin, *ibid.*

¹¹⁹² Myriam Cottias, « "L'oubli du passé" contre la "citoyenneté"... », *op. cit.* p. 311 et « Oubli, pardon et ressentiment... », *op. cit.*, p. 167.

¹¹⁹³ On ne sera donc pas surpris que le communisme ait eu un écho si puissant auprès des couches populaires de la Martinique, mais aussi de la Guadeloupe entre les années 1930 et 1960. Ainsi, les élus qui portent le projet de loi faisant des « vieilles colonies » des « départements français d'outre-mer » en 1946, sont quasiment tous communistes. De même, on ne s'étonnera pas qu'un Aimé Césaire, alors député communiste, après avoir claqué à grands fracas la porte du Parti Communiste Français en 1956 en adressant sa célèbre *Lettre à Maurice Thorez*, fonde aussitôt en Martinique un parti qu'il appellera « progressiste ». S'impose à nouveau cette idée d'une « tradition politique » qui a traversé les évolutions politiques des populations des Antilles françaises. (Cf. Aimé Césaire, *Lettre à Maurice Thorez*, Paris, Présence Africaine, 1956. ADG) Cette remarque ne vaut surtout pas explication téléologique car, est-il besoin de le rappeler, il n'y a évidemment pas de sens de

passions populaires tisse ensemble la désespérance sociale et la rancœur sourde que fécondent le dénuement et l'oppression raciste, l'historicité profonde du républicanisme des anciens esclaves des Antilles françaises, ainsi que la faim avide d'émancipation sociale. À travers la violence dionysiaque de septembre 1870 s'énonce un républicanisme social actif, radical, propre aux cultivateurs anciens esclaves et descendants d'esclaves de ces colonies caribéennes de citoyens français. Inscrit dans une histoire longue, hétérogène, à la fois transatlantique et discontinue, il ne peut non plus s'analyser comme l'« importation du discours » d'un centre vers sa périphérie¹¹⁹⁴. Cette conception de la République comme principe social performatif, égalitarisme social à l'allure presque agonistique, n'est pas exclusive aux couches populaires. Aux plus belles heures de la Troisième République, on le retrouve sous des formes alors institutionnalisées dans l'action politique des élus républicains de couleur. L'enjeu de transformation et d'émancipation sociales qu'il recouvre se manifeste souvent dans de rudes affrontements locaux, en particulier en Martinique, à nouveau face aux notables blancs créoles.

I-2. « L'affaire Lota » en Martinique : « lutte des races » ou luttes pour les places ?¹¹⁹⁵

Le 18 juillet 1881, en plein jour, dans les rues de Saint-Pierre, capitale de la Martinique, un médecin corse marié à une créole issue d'une famille de planteurs, installé dans l'île depuis une vingtaine d'années, le dénommé Docteur Lota, frappe de deux coups de poing au visage un *mulâtre*, Marius Hurard. Ce dernier est avocat et journaliste, président du Conseil général et directeur du principal journal républicain radical de l'île, *Les Colonies*. Le spectacle de ce geste par la population, majoritairement noire, entraînera deux jours d'émeutes dans la ville¹¹⁹⁶. La maison du médecin sera entièrement saccagée : l'événement prend le nom « d'affaire du sac de la maison Lota » ou « affaire Lota ». Par des correspondances et par voie de presse, les notables

l'histoire ni de nécessité historique. Il s'agit ici plutôt de pointer l'historicité particulière d'une conception du politique et son enracinement dans la longue durée.

¹¹⁹⁴ Philippe DELISLE, *L'anticléricalisme dans la Caraïbe francophone. Un "article importé" ? 1870-1911*, Paris, KARTHALA, 2005. p. 7. Cette critique n'enlève rien au travail précieux de l'auteur sur un sujet peu étudié.

¹¹⁹⁵ Cette section reprend sous une forme complétée un exposé présenté le 18 février 2008, sous le titre « Par-delà Blancs et Noirs : qui a le pouvoir dans la colonie ? L'affaire Lota en Martinique (1881-1882) », dans le cadre du séminaire de Pierre Rosanvallon « Comparer les expériences démocratiques : problèmes et méthodes (II) ».

¹¹⁹⁶ Fait stupéfiant, qui interroge la notion d'*habitus* collectif, les périodes d'émeutes qui ont ponctué l'histoire des Antilles françaises, du 19^{ème} siècle à nos jours, ont souvent commencé à partir d'un tel fait : un Noir est frappé par un Blanc en public. En décembre 1959 en Martinique, des émeutes se déclenchent à l'issue d'un affrontement de ce genre dans une rue de la capitale. De même, en Guadeloupe, les émeutes de 1967 commencent après les brimades de policiers blancs à l'encontre de grévistes noirs. Ce fait déclencheur, en tant que tel, questionne la haute explosivité potentielle des rapports entre Blancs et Noirs dans ces sociétés post-esclavagistes. Je sais gré au socio-anthropologue Michel Giraud d'avoir attiré mon attention sur ce point.

blancs de la colonie font savoir aux autorités coloniales et à l'opinion métropolitaines qu'ils sont en proie à l'oppression de « la force du nombre ». Ils affirment que « la population européenne est menacée de mort ». À travers la voix du Docteur Lota, ils soutiennent qu'un « conflit qui au prime abord, semble une rixe entre deux particuliers, [...] examiné de plus près, révèle *une animosité persistante des deux races implantées*, au-delà des mers, sur un territoire français et dont les dissentiments, s'ils ne sont apaisés par la sagesse de la mère patrie, peuvent en chassant l'une des races, causer à notre commerce de grandes pertes et ruiner nos colonies. »¹¹⁹⁷ Livrés au ressentiment séculaire d'une population noire vengeresse, les Blancs seraient, selon leur terme, menacés de « substitution »¹¹⁹⁸. À travers eux, expliquent-ils, se joue la pérennité des intérêts coloniaux : leur disparition signerait la fin des colonies. Si en 1870 l'administration disqualifiait spontanément le soulèvement des cultivateurs, comme si leurs actions ne pouvaient rien exprimer d'autre que la rage nue, cette fois-ci, sous une Troisième République bien installée, parmi les Blancs créoles l'obstination à ôter à « l'affaire » tout caractère politique et à en faire la pure manifestation d'une lutte intestine des races reste frappante. Comme l'a montré Thomas C. Holt, l'argument de la « haine des races » ou de la « lutte des races » sert souvent de stratégie discursive à l'administration ou aux planteurs en réponse à des stratégies sociales ou politiques mises en œuvre par les anciens esclaves, et en l'occurrence, les élites de couleur, pour se dégager de leur pouvoir¹¹⁹⁹. En creux se dessine donc le sens que celles-ci donnent à l'égalité civique avec les Blancs créoles¹²⁰⁰. À l'inverse, la posture victimaire de ceux-ci s'offre comme l'énoncé d'une domination moins sûre d'elle-même. Aussi, cette rixe ne peut-elle s'analyser en dehors de l'atmosphère sociale de grande fébrilité dans laquelle elle s'inscrit, ni en dehors d'un contexte plus général de mutations politiques et sociales importantes pour la colonie.

1.2.1. La domination anxieuse et la lutte pour l'institution politique du social

¹¹⁹⁷ Antoine-Louis (Dr.) LOTA, *La vérité sur les événements de Saint-Pierre (Martinique) des 18 et 19 juillet 1881, et sur la situation faite à la race européenne dans cette colonie*, Paris, Dubuisson et Cie, 1881. p. 20. Nous soulignons ANOM, Martinique, C.71-D.577.

¹¹⁹⁸ Victor Schœlcher, *Polémique coloniale*, Tome 1, [1882], Fort-de-France, Editions Désormeaux, 1979, p. 213-222. L'argument du ressentiment séculaire a aussi beaucoup servi aux colons pour vider de tout contenu politique et social les affrontements entre groupes, désormais égaux, après l'abolition de l'esclavage. Ils assignaient leurs adversaires au règne nu des émotions ou des passions, comme si celles-ci ne constituaient pas le symptôme d'enjeux de pouvoir. Cf. Annexe 10.

¹¹⁹⁹ Dans le même sens, on n'insistera jamais assez par exemple sur le fait que postérieurement à la guerre civile américaine, la ségrégation raciale se révèle moins comme le résidu *sui generis* de l'institution servile que comme un mécanisme social et juridique crucial qui assure le maintien dans un monde d'égaux des hiérarchies anciennes. Les premières lois *Jim Crow* apparaissent ainsi trente ans après la guerre civile aux Etats-Unis.

¹²⁰⁰ Thomas C. Holt, *The problem of freedom, op. cit.* Bien que nous n'ayons pas suivi l'approche d'histoire économique, sociale, mais aussi culturelle de l'auteur, ses analyses de l'élucidation des usages sociaux du concept de liberté restent tout à fait fécondes pour notre propre interprétation des conceptions sociales de l'égalité et de la citoyenneté.

« Que la cause du différend soit sociale, politique ou religieuse, si elle produit une effervescence publique, la population se scinde en deux parties : d'un côté, la race européenne, de l'autre la race africaine. Tout se ramène à une question d'épiderme, de sorte qu'aux colonies, à la Martinique particulièrement, il n'y a pas, à proprement parler, de dissentiments politiques comme en France, mais des querelles de caste et de race », soutient le Docteur Lota¹²⁰¹. Il n'hésite pas par exemple à affirmer à propos de la période du Second Empire : « L'empire ne donna, quoi qu'on ait dit, aux blancs aucun privilège ; il travaillait énergiquement à la fusion des races et à la concorde générale. Tout homme de couleur, nègre aussi bien que mulâtre, capable de faire partie des assemblées locales, y était appelé par l'autorité, qui se faisait un devoir de tenir la balance égale entre tous les citoyens sans distinctions de couleur. » Il explique aussitôt : « Seulement, comme les capacités étaient plus nombreuses chez les blancs que chez les gens de couleur, il arrivait, par suite des institutions d'alors, que les représentants de la race blanche étaient en plus grand nombre dans les assemblées locales ; la prééminence était accordée à l'intelligence, à la propriété, à l'industrie au lieu d'être, comme de nos jours, assurée au nombre... »¹²⁰² Or officiellement, par application du sénatus-consulte de 1854, en 1869, sur une population respective de 130 330 et 126 288 habitants, la Martinique et la Guadeloupe ne comptent chacune que 224 et 430 électeurs¹²⁰³. En d'autres mots, l'argument capacitaire classique des conservateurs et de certains libéraux pour conditionner le droit de suffrage fusionne avec la hiérarchie coloriste : en un groupe se trouve naturellement concentré tous les mérites, toutes les aptitudes à prendre part à la charge des affaires publiques. Dans cette stricte coïncidence entre classe et couleur de peau, entre capital socioéconomique, capital culturel et biologie, tout l'enjeu consiste à maintenir une position dominante historique¹²⁰⁴. Il y va moins de

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 4.

¹²⁰² *Loc. cit.*

¹²⁰³ Rapport au ministre sur les modifications à introduire dans le régime politique des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, Paris, 24 mai 1869, p. 34. ANOM, Généralités, C.224-D.1612. Aucune explication n'est donnée dans le document sur ce décalage de chiffres, alors que la Martinique (130 330 habitants) compte une population supérieure à celle de la Guadeloupe (126 288 habitants). Quand bien même y verrait-on l'effet de la composition des conseils municipaux, le nombre des communes en Guadeloupe étant à l'époque supérieur à celui de la Martinique, cette hypothèse reste peu satisfaisante pour expliquer une disproportion allant quasiment du simple au double. Notons par ailleurs que sous le régime censitaire de la Monarchie de Juillet, par application de la loi du 24 avril 1833, la Martinique comptait 696 électeurs, et la Guadeloupe, 715. Il n'existe à notre connaissance aucune étude ni d'historiens ni de politistes sur le sujet.

¹²⁰⁴ On notera avec intérêt que c'est bien après l'affirmation de l'égalité civique dans le droit fédéral américain, qu'aux Etats-Unis, les Blancs du Sud, en vue de pérenniser leur « White supremacy », redoublèrent d'efforts pour durcir juridiquement les anciennes hiérarchies esclavagistes et ainsi les rendre efficaces sur le plan politique et socio-économique. Voir notamment les analyses qu'en propose Pierre ROSANVALLON, *La société des égaux*, Paris, Le Seuil, 2011. p. 203-222

la survie des colonies que de celle d'une domination sociale : il s'agit de pérenniser l'existence du groupe dominant en tant que tel¹²⁰⁵.

Si sous la Troisième République, au plan organique, les colonies restent régies par les décrets de l'exécutif et leur régime législatif, défini selon les deux sénatus-consultes de 1854 et 1866¹²⁰⁶, l'arrivée au pouvoir du régime libéral engage des changements qui affectent sensiblement la vie politique locale. Dès 1870, le Gouvernement de défense nationale réintroduit la loi électorale de 1849, soit le principe du suffrage universel. Les colons de la Martinique inquiets de disparaître sous « la force du nombre », ne se donneront pas la peine de chercher à conquérir l'électeur. « Depuis que la loi de 1849 a été appliquée aux colonies, jamais les Blancs de la Martinique ne s'étaient mêlés aux opérations électorales », avouent-ils dans leur journal, *Les Antilles*, en octobre 1881¹²⁰⁷. Plus important à l'échelle locale, en décembre 1870 le Gouvernement fait aussi promulguer dans les trois grandes colonies le décret appelant au renouvellement des conseils généraux et municipaux. Ce retour du suffrage universel favorise l'entrée en force dans les assemblées de toute l'élite de couleur que le régime impérial avait mise au ban des institutions durant près de vingt ans¹²⁰⁸. Surtout, la coexistence d'assemblées désormais élues par la majorité avec le système institutionnel fondé sur ces deux sénatus-consultes — dont nous avons souligné la largesse de pouvoir qu'ils laissaient au gouverneur puis aux conseils généraux, en particulier en matière budgétaire et douanière — introduit une situation tout à fait singulière dans le domaine colonial français. Dès le début des années 1870, le gouverneur se trouve aux prises avec une majorité de couleur dont une partie des pouvoirs lui échappe et dont il peine à maîtriser les initiatives. La décision politique locale fait l'objet de rapports de force constants entre le représentant de l'autorité coloniale et une assemblée souveraine composée de citoyens néanmoins enjointes à l'assujettissement. Lors de leur session du 20 novembre 1874, alors que des rumeurs laissent croire qu'en métropole la Commission des Trente, réunie pour préparer le projet d'une nouvelle Constitution, envisage de supprimer la

¹²⁰⁵ Sur les rapports entre transformations sociales et Blancs créoles en Martinique, ainsi que leur différence avec celles connues en Guadeloupe durant la période post-esclavagiste, voir René Achéen, « Les Blancs créoles de Saint-Pierre au début de la Troisième République. Essai d'analyse historique d'un comportement et d'une idéologie », *Colloque de Saint-Pierre 1973*, sl., 1975 ; Josette Fallope, *Esclaves et citoyens*, op. cit., p. 369 ;

¹²⁰⁶ Cf. Chapitre 3.

¹²⁰⁷ Victor SCHËLCHER, *Événements des 18 et 19 juillet 1881 à Saint-Pierre (Martinique)*, Paris, Dentu Libraire-Éditeur, 1882. p. 25

¹²⁰⁸ Des recherches d'histoire sociale plus spécifiques manquent hélas pour mieux connaître l'évolution de ce groupe en Martinique, surtout durant cette période charnière de 1852 à 1870 : là se joue pour la classe *mulâtre* une mutation déterminante dans son essor sous la Troisième République. On notera cependant les éléments documentaires que rapporte Fred CONSTANT, *La retraite aux flambeaux. Société et politique en Martinique*, Paris, Editions Caribéennes, 1988. p. 30-37. Sur la Guadeloupe, on se reportera à Josette Fallope, *Esclaves et citoyens*, op. cit., p. 441-451. On notera également les éléments biographiques que donne Jean-Pierre Sainton sur les députés guadeloupéens du tournant des années 1880, Gaston Gerville-Réache et Alexandre Isaac dans sa thèse, *Les nègres en politique...op. cit.*, p. 176-178.

représentation parlementaire des colonies, les membres du Conseil général de la Martinique proposent de « charger M. le Gouverneur de transmettre au Président de la République » le vœu d'« ASSIMILATION POLITIQUE DES COLONIES A LA MERE PATRIE ! [sic] »¹²⁰⁹. Leur argumentaire se fonde sur des éléments juridiques fort anciens, bien antérieurs à la Révolution :

« Considérant que la qualité et les droits de citoyens français datent, pour les habitants des Antilles, de la fondation de ces colonies ; que c'est le roi Louis XIII qui, dans son édit de mars 1642, concernant l'établissement de la compagnie des îles de l'Amérique, a voulu et ordonné que : « Les descendants des Français habitués ès-dites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne et en faisant profession, seront censés et réputés naturels français, capables de toutes les charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de naturalité ; Que loin d'être abrogée à la reprise des colonies par le roi Louis XIV sur les *seigneurs*, cette disposition a été confirmée, *octroyée* aux *affranchis* par l'article 59 de l'édit de 1685 [le Code noir] : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes non libres, voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, *tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ; [...]* »

Considérant [...] que les habitants des colonies, tous libres, tous Français de droit, de langage, de coutumes, de cœur, soient appelés à prendre part à la gestion des affaires publiques, jouissent de l'intégralité des droits, comme ils sont soumis aux obligations et aux devoirs de citoyens français ... »¹²¹⁰

En vue d'anticiper le débat à venir sur la loi électorale en métropole, ils terminent leur intervention par ce deuxième vœu : « Que les lois constitutionnelles attendues, particulièrement la loi électorale, comprennent les colonies comme terres françaises, parties intégrantes de la République, soumises à la même loi constitutionnelle, admises définitivement à la jouissance des lois et de l'administration française. »¹²¹¹ Cette revendication (le Conseil général de Guadeloupe fera de même en 1882)¹²¹² se présente comme une véritable provocation aux yeux du Gouverneur de l'époque, l'Amiral Aube, hostile à cette ambition¹²¹³. La même année, dans une correspondance au ministre, face à l'ampleur d'une abstention électorale qui à ses yeux le livre davantage à l'emprise de l'assemblée, et ce d'autant plus qu'il fustige principe du suffrage universel aux colonies, il écrit que celui-ci ne serait qu'« un instrument de coterie entre les mains

¹²⁰⁹ Cette revendication est exprimée auparavant par les membres du Conseil Général de la Réunion.

¹²¹⁰ Conseil Général de la Martinique. Procès-verbaux des délibérations, 1874, p. 148-149. (ADM)

¹²¹¹ *Ibid.*, p. 150.

¹²¹² En 1882, le journal *Les Colonies*, dirigé par Marius Hurard, rapporte : « Nous avons publié hier une dépêche adressée au ministre du Commerce et des Colonies par laquelle le Conseil Général de la Guadeloupe exprimait le vœu favorable à l'assimilation avec la métropole ; déjà la Martinique s'était prononcée dans le même sens. [...] *Nos établissements des Antilles n'ont jamais manqué une occasion de protester contre le régime d'exception.* » (*Ibid.*, 11 février 1882) C'est moi qui souligne.

¹²¹³ À propos de la revendication d'assimilation, il écrira entre autre : « Le bon sens, le patriotisme, et j'ajoute cette connaissance des hommes que donne la longue pratique du commandement, que fallait-il de plus aux gouverneurs de nos Antilles pour percevoir à jour les intentions de ces rêveurs que nous avons en vue et aussi pour établir en pleine lumière le rôle, l'action qu'ils ont exercé sur nos colonies ? » in Théophile AUBE, *La Martinique, son présent et son avenir*, Paris, Berger-Levrault, 1882. p. 88

de quelques meneurs »¹²¹⁴. En 1878, il avance qu'il est « un instrument d'exclusion entre les mains de quelques ambitieux sans valeur qui s'en servent [...] comme moyen d'écarter des affaires publiques toute une classe de la société qui représente pourtant l'intelligence, la propriété et les grands intérêts commerciaux et agricoles du pays. »¹²¹⁵ Non content de mettre à jour une alliance de pouvoirs avec les colons, il ajoute sans détour : « la masse de la population n'étant pas mûre pour un droit politique de cette importance [...] si le gouvernement jugeait convenable de supprimer le suffrage universel aux colonies, j'applaudirais sincèrement cette décision. »¹²¹⁶ C'est un véritable sentiment de dépossession, mais aussi d'abandon vis-à-vis des autorités métropolitaines, qu'éprouve le représentant de l'Etat colonial (entendu comme appareil administratif et comme instance d'autorité) face à ce qu'il perçoit comme de l'insubordination chez ceux dont il attend l'obéissance. Au regret d'être le dernier gouverneur militaire de la Martinique, dans un ouvrage écrit avant de quitter ses fonctions, il offre le tableau ubuesque de quelques-unes des conséquences du principe de souveraineté dans une colonie de citoyens¹²¹⁷.

« L'assemblée locale de nos Antilles n'a ni contrôle, ni contrepoids, dénonce-t-il ; en tout ce qui touche les dépenses facultatives elle est souveraine, et le département de la marine a été contraint de le reconnaître [...].

La mise en demeure du gouverneur et du ministre, par le Conseil général en novembre 1879, d'avoir à destituer le directeur de l'intérieur fit apparaître en pleine lumière les dangers d'une situation sur lesquels on s'était fait illusion pendant de trop longues années. »¹²¹⁸

Ceci laisse apparaître à la fois l'audace de la nouvelle classe politique républicaine de la colonie ainsi que la latitude d'action qui s'ouvre à elle sous la République, en contraste avec la période du Second Empire. Même s'ils subissent évidemment les rappels à l'ordre des autorités métropolitaines ou les oppositions des colons, les élus de couleur ne manquent pas de trouver des voies pour faire entendre leur riposte. Dans une longue diatribe, l'un des deux députés républicains de la Martinique, Ernest Deproge¹²¹⁹, n'hésite pas à rétorquer en 1882 à l'Amiral

¹²¹⁴ ANOM, Martinique, C. 12-D. 124.

¹²¹⁵ Cité dans Armand Nicolas, *Histoire de la Martinique, op. cit.*, p. 132.

¹²¹⁶ Loc. cit.

¹²¹⁷ Amiral Théophile Aube, *La Martinique, ...ibid.*

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 98-99. Par lettre du ministre et par avis du Conseil d'Etat, le Conseil général de la Martinique fut rappelé à l'ordre en décembre 1879 (*ibid.*, p. 100-101). Emu de tant de prérogatives accordées aux élus d'une colonie, il ne manque pas d'indiquer : « Si, en France, le conseil général d'un de nos départements se constituait en assemblée indépendante de tout contrôle, souveraine en tout ce qui touche l'administration, les cadres du personnel, les nominations ou le renvoi sans motif des fonctionnaires des plus importants services ; s'il demandait impérieusement la destitution du préfet ; [...] il est probable que ce conseil général, fût-il celui de la Seine ou du Rhône, serait bien vite rappelé par le ministre de l'intérieur à la loi du 10 août 1871... », *ibid.*, p. 107.

¹²¹⁹ Selon Fred Constant, il serait le petit-fils de Louis Fabien, l'un des mandataires des « gens de couleur libres » dans les années 1830, évoqué au chapitre 4. Cf. Fred Constant, *La retraite aux flambeaux, ibid.*, p. 31, note 11.

Aube qu'il lui « a suffi de passer dix-huit mois à la Martinique pour raisonner comme un planteur »¹²²⁰.

À travers la voix du Docteur Lota, c'est donc un pouvoir politique moribond qui se cherche des relais en interpellant la métropole. Le porte-parole des Blancs créoles en fait même l'aveu implicite en dénonçant une captation illégitime de la direction des affaires locales : « Bien qu'accessible à tous les partis, écrit-il, les pouvoirs électifs se trouvent en réalité, *vu sa grande prédominance numérique, entre les mains de la race africaine*, qui en use, et en abuse même, pour diriger à sa guise, les affaires coloniales, et pas toujours dans l'intérêt bien entendu du pays »¹²²¹. Les planteurs se font quant à eux plus éloquents :

« On a conféré aux *nouveaux Français* une part hors de proportion avec leur état de civilisation, déclarent-ils. Ce que nous désirons, c'est un gouvernement armé d'une législation appropriée à notre état social. À des populations composées de deux races différentes de civilisation, divisées par leurs préjugés, on a donné des institutions semblables à celles dont la vieille France vient à peine de commencer la périlleuse épreuve. L'intolérable situation au milieu de laquelle se débat la Martinique n'est que la conséquence inéluctable de la monstrueuse organisation dont les colonies ont été dotées. »¹²²²

Pour la « minorité dominante »¹²²³ blanche, le préjugé de race se présente ainsi comme l'ultime refuge vers lequel se tourner pour fixer les anciennes hiérarchies au cœur de l'horizontalité qu'implique l'égalité civile et politique, mais surtout l'universalisation de la capacité électorale ; d'où ce rejet élitiste du principe majoritaire aveugle au génie intime, prétendument naturel, des individus, exécution ouverte de l'égalité civique et des institutions républicaines. « Malédiction sur la Chambre de 1880, coupable d'avoir donné à chacune des grandes colonies un second député, conformément au nombre de leur population »¹²²⁴, peut-on lire dans *Les Antilles* qui « prêchent ouvertement contre l'assimilation, la représentation directe, le suffrage universel, et la République. »¹²²⁵ Les élus de couleur ne s'y trompent pas. Ils prennent la mesure des implications tangibles des institutions républicaines dans leur situation coloniale si particulière : ils désignent leur condition politique par l'oxymoron de « démocratie coloniale ». Ceci ne semble d'ailleurs pas impliquer dans leurs mots une distance critique vis-à-vis de ce paradoxe.

¹²²⁰ Ernest Deproge, Lettre à M. Le contre-amiral Aube, ex-gouverneur de la Martinique. Réponse à son libelle La Martinique, son présent et son avenir, Paris, Challamel Aîné Editeur, 1882, p. 13.

¹²²¹ Dr Lota, *La vérité...ibid.*, p. 21. C'est moi qui souligne.

¹²²² *Les Antilles*, 14 septembre 1881, cité dans Victor Schœlcher, *Événements...ibid.*, p. 43. C'est moi qui souligne.

¹²²³ Sur les stratégies de transformation et de maintien du pouvoir des Blancs créoles de la Martinique, la seule étude disponible est celle d'Edith Kovàts-Beaudoux, *Les Blancs créoles de la Martinique. Une minorité dominante*, Paris, L'Harmattan, 2002. Malgré son caractère daté, l'ouvrage est en effet tiré d'une thèse d'anthropologie dirigée par Roger Bastide soutenue en 1965, et une terminologie raciale parfois maladroite (l'auteure emploie sans recul la notion de « race blanche »), il demeure un document extrêmement précieux.

¹²²⁴ *Les Antilles*, 6 août 1881.

¹²²⁵ Victor Schœlcher, *Événements..., ibid.*, p. 25.

Par là, ils mettent plutôt l'emphase sur le prix du principe démocratique (l'égalité politique et le suffrage universel) dans la situation coloniale¹²²⁶.

Ce mois de juillet 1881 coïncide aussi avec un moment particulier de la vie de la « démocratie coloniale ». Nous sommes en pleine période électorale pour les scrutins législatifs : Marius Hurard est candidat à la députation. Par journal interposé, il s'affronte déjà depuis de longs mois au Docteur Lota, qui anime un club politique où se réunissent les membres de l'élite blanche et s'en fait le porte-parole dans *Le Bien public*, bulletin officiel de l'Eglise et propriété de l'administrateur du diocèse de la Martinique.¹²²⁷ Les lois sur la liberté de la presse votées en métropole ayant été appliquées par décret spécial aux Antilles¹²²⁸, les journaux se font l'écho des oppositions politiques entre élites blanches et élites de couleur. Les premières, soucieuses de l'influence de l'Eglise sur l'écrasante majorité catholique des cultivateurs et paysans, sont passionnément conservatrices et réactionnaires. Les secondes sont furieusement républicaines. Ainsi, résume Salavina dans son roman autobiographique à partir du lexique chargé de la colonie : « Les situations, à l'époque, s'accusèrent nettes et franches. Le Blanc (martiniquais) carrément réactionnaire ; le sang-mêlé, rageusement républicain. »¹²²⁹ Plus encore, précise-t-il : « Les fils d'esclaves affranchis, jeunes, ardents, intelligents et instruits, descendaient dans l'arène politique. Issus de la République, émancipés par elle, ils naissaient républicains rouges. »¹²³⁰ Par exemple, en 1878, *Le Bien Public* fait cause commune avec les Blancs créoles contre un projet à l'étude en métropole d'étendre aux colonies le service militaire obligatoire. À leurs yeux, si « les travailleurs quittent la houe pour le fusil », la prospérité de la colonie se trouvera gravement menacée¹²³¹. Or dans ces colonies où l'icône révolutionnaire du citoyen soldat a laissé son empreinte prestigieuse¹²³², où à cette époque la jouissance de droits se confond

¹²²⁶ Il reste toutefois à s'interroger profondément sur le sens qu'il faut donner à l'importance de l'abstention électorale dans les Antilles post-esclavagistes. Si après l'abolition, en 1849 on observe une participation électorale qui avoisine les 65 %, après l'insurrection du sud et surtout la longue « mort civique » infligée par le régime de Napoléon III, on observe des taux d'abstention impressionnants. Aux élections législatives de 1874, sur 35 463 inscrits seuls 5890 suffrages sont exprimés. Ce qui représente à peine peu plus de 16% du corps électoral, soit un taux de 84% d'abstention environ. Aux élections municipales, les scrutins sont souvent à deux tours en raison du faible nombre de suffrages exprimés au premier tour. Parfois, les votes sont tout simplement annulés faute de votants. ANOM, Martinique, C. 12-D. 124. À notre connaissance, il n'existe aucune étude de politiste sur l'importance de l'abstentionnisme aux Antilles françaises jusqu'à nos jours. Pour une approche de la signification de l'acte électoral en Martinique, à une période plus contemporaine, voir bien sûr Fred Constant, *La retraite aux flambeaux...ibid.*

¹²²⁷ Cf. Philippe Delisle, *Histoire religieuse...*, op. cit., p. 271.

¹²²⁸ Dans sa délibération du 9 mars 1871, le Conseil Général de la Martinique proposait déjà « la promulgation des lois qui régissent la presse dans la métropole ».

¹²²⁹ Salavina, Saint-Pierre, la Venise tropicale, op. cit., p. 108.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 107.

¹²³¹ Philippe Delisle, *ibid.*, p. 272.

¹²³² Sur ces esclaves qui avaient obtenu l'affranchissement en s'engageant auprès des forces d'armée durant les guerres impériales de l'espace atlantique, voir Laurent Dubois, « Citizen Soldiers : Emancipation and Military Service in the Revolutionary French Caribbean » in Christopher L. Brown, Philip Morgan (eds), *Arming slaves...op. cit.* Pour une position rivale, voir Frédéric Régent, Jean-Luc Bonniol, « Soldats nés esclaves dans la Guadeloupe révolutionnaire (1792-1802) », in Carmen Bernard, Alessandro Stella (sous la direction de), *D'esclaves à soldats...op. cit.*, p. 217-244. Voir aussi la synthèse

quasiment avec l'accès à un statut social¹²³³, les députés républicains soutiennent et relaient en métropole des aspirations exprimées à la fois par des hommes des élites de couleur et par des ouvriers agricoles désireux de quitter l'univers de la plantation¹²³⁴. Comme régime donc, comme ensemble d'institutions, la République, confondue avec la métropole — ce qui n'est donc pas sans alimenter la fascination du lointain —, prend le contenu d'un Etat pourvoyeur de droits et de protection socioéconomique¹²³⁵. Il prend ce contenu diffus ou embryonnaire d'un Etat social, compris moins dans sa forme d'assistance que dans celle d'un levier de l'échappée hors de la canne maudite, c'est-à-dire de l'ascension sociale¹²³⁶. Aussi, le caractère fallacieux des discours des notables blancs nous apparaît-il mieux. Si selon le titre de la brochure qu'il publie après les faits, le Docteur Lota prétend dire « la vérité » sur les raisons de la fureur populaire, toute sa démarche consiste à substantialiser en rapports de « races » des rapports sociaux entre des groupes inégaux dans la hiérarchie sociale de la colonie et dont l'affrontement a pour enjeu essentiel le pouvoir politique. L'action politique des républicains des colonies post-esclavagistes laisse, quant à elle, apparaître l'effort de répondre à un problème fondamental : comment articuler un type de régime et une organisation sociale qui fassent de l'égalité civile et politique plus qu'un statut juridique, mais un état social ? Derrière l'opposition frontale d'identités racialisées se dénoue donc le fil brouillé d'une compétition politique et sociale dont l'enjeu central est le renversement — tout au moins l'infléchissement — des hiérarchies sociales antérieures à l'abolition de l'esclavage. Ancrée dans cette période d'égalité civique et de liberté

remarquable que livre Bernard GAINOT, *Les officiers de couleur dans les armées de la République et de l'Empire (1792-1815)*, Paris, Karthala, 2007.

¹²³³ Voir chapitre 5. Laurent Dubois note également l'importance dès la période révolutionnaire du lien entre le statut social et l'enrôlement dans les forces armées pour les esclaves miliciens (cf. *Ibid.*, p. 235). De même, voir F. Régent & J-L. Bonniol, *ibid.*, p. 234.

¹²³⁴ *Chambre des députés. Journal Officiel*, du 21 juin 1885. Discussion des projets et propositions de lois relatifs au recrutement de l'armée-1, « Discours prononcé par M. Hurard, séance du 20 juin 1885 ». Le député de la Martinique donne lecture d'une pétition qui lui a notamment été adressée en 1872 par des étudiants martiniquais résidant à Paris. On notera toutefois la posture dans laquelle il se trouve, reprenant à son compte les énoncés métropolitains sur les vertus moralisatrices de l'obligation au service militaire, comme gage d'adhésion et de conformité aux normes de la vie sociale en métropole. « Quand vous aurez transporté en France, par exemple, ce même noir que vous accusez de fuir la culture de la terre [...] Est-ce qu'à voir le travail honoré comme le principal élément de la dignité humaine, il ne subira point une heureuse transformation ? Quand il aura vu tout cela, est-ce que ses goûts ne se modifieront pas ? Quand il aura vu comment dans la mère-patrie la famille est organisée, ne se sentira-t-il pas pris, lui aussi, du désir de se procurer du bien-être et de se constituer une famille ?... »

¹²³⁵ Nous notons l'importance de ce rapport particulier à l'Etat déjà lors de la crise de février-mars 2009 en Guadeloupe et Martinique. Nous nous permettons de renvoyer à <http://www.laviedesidees.fr/Les-Antilles-francaises-ou-les.html> De là se comprend mieux, en outre, l'importance pour bien des Antillais des carrières administratives, du fonctionariat, censé procurer à la fois « statut » et « sécurité de l'emploi », mais aussi des carrières libérales qui, si elles donnent la priorité au statut social sur la sécurité, assurent aussi un relatif confort matériel. Cela n'est pas sans poser l'épineuse question des effets des mutations des capacités de redistribution de l'Etat social dans ces sociétés, sans parler de celle des liens entre activités marchandes (au sens très large du terme) et salariat privé.

¹²³⁶ Des recherches sur l'abstentionnisme électoral pourraient certainement questionner la tension entre citoyenneté politique et citoyenneté sociale aux Antilles françaises, le surinvestissement de l'une par rapport à l'autre, notamment en s'intéressant aux discours des candidats aux électeurs : comment cherchent-ils à capter l'électeur ? Voir Fred Constant, *La retraite aux flambeaux, op. cit.* Un tel questionnement permettrait sans doute aussi d'engager à nouveaux frais les réflexions sur les pratiques de clientélisme. Sur ce point, voir Justin Daniel, *Administration locale et clientélisme : le cas de la Martinique*, thèse pour le doctorat d'Etat de science politique, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 1983 (sous la direction de Pierre Birnbaum).

générale d'une colonie affranchie de l'institution servile, cette compétition apparaît avec plus de force encore à travers la bataille féroce que se livrent colons et élites de couleur au sujet de l'instruction scolaire. Celle-ci constitue l'enjeu central de l'affrontement entre le futur député *mulâtre* et le porte-voix des Blancs créoles et, à travers eux, entre les deux groupes socio-raciaux.

1.2.2. *L'école républicaine et la compétition sociale : fuir hors la « race » ?*

À l'heure de la rixe entre Marius Hurard et le Docteur Lota, le premier peut s'enorgueillir d'avoir tout juste arraché aux réticences de l'administration et aux manœuvres des colons la construction d'un lycée laïc à Saint-Pierre. Celui-ci sera inauguré le 21 juillet 1881, soit deux jours après le sac de la maison Lota¹²³⁷. Les origines sociales du Président du Conseil général, ainsi que sa tribune républicaine, lui valent une très grande popularité auprès de la population. Ainsi, rapporte Salavina : « Fils d'une marchande de corossols¹²³⁸ et d'un tailleur fortuné, son origine prolétarienne lui assura l'amour irraisonné de la populace. [...] On l'adora, du haut en bas de l'échelle sociale. À un certain moment, il devint l'idole de la population de Saint-Pierre... »¹²³⁹ Cette popularité tient donc autant à sa position sociale qu'aux idées et aux ambitions qu'il affiche. Si l'année 1881 en métropole marque l'adoption de la première loi Ferry sur la gratuité de l'enseignement primaire, sur ce plan la Martinique n'a pas suivi d'un même pas « la mère-patrie » : la colonie l'a précédé de dix ans¹²⁴⁰. En effet, très vite après l'installation du régime républicain, le Conseil général élu au suffrage universel, composé d'une majorité de couleur, et doté de pouvoirs en matière budgétaire, vote le 24 février 1871 la gratuité de l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes¹²⁴¹. Ainsi en 1875, l'administration indique que « de nouvelles écoles ont été ouvertes dans les localités qui n'étaient pas encore dotées d'établissements de ce genre. » « Cette double mesure, ajoute le Gouverneur en soutien

¹²³⁷ *Les Colonies*, 27 juillet 1881.

¹²³⁸ Gros fruit de couleur verte, parsemé et picots noirs.

¹²³⁹ Salavina, Saint-Pierre, la Venise tropicale, op. cit., p. 109.

¹²⁴⁰ Les lois Ferry sont d'ailleurs étendues aux Antilles françaises et à la Réunion par décret du 23 août 1902. La promulgation en Martinique est portée au *Bulletin Officiel de la Martinique*, arrêté du 14 octobre 1902. Cf. Danielle BEGOT, « L'histoire locale dans l'enseignement primaire de la Guadeloupe et de la Martinique à travers les deux manuels d'Eugène Champon et de Marc Larcher (1902) », dans *Enseigner l'histoire dans la Caraïbe des années 1880 au début du XXI^e siècle. Fragmentation, influences, perspectives.*, sous la dir. de Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine Culturel des Antilles, 2010, p. 13-30. note 10, p. 27

¹²⁴¹ Cf. Elisabeth Landi, *L'idée de mère-patrie en Martinique à travers l'école publique (1870-1890)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris VII, 1982, p. 63. En Guadeloupe, en 1883, tandis qu'il est le Directeur de l'Intérieur de la colonie, Alexandre Isaac, homme de couleur guadeloupéen et futur sénateur républicain, établit l'enseignement primaire gratuit suivant le modèle de la loi Ferry du 27 juillet 1882. Cf. Danielle Bégot, *L'histoire locale dans l'enseignement primaire... ibid.*, p. 14.

aux congrégations religieuses, pourtant à cette heure déjà en cours de fragilisation, a eu pour effet de donner un développement considérable à l'instruction publique, qui se répand de plus en plus dans les classes inférieures, grâce surtout au zèle et au développement des congrégations religieuses. »¹²⁴² On se tromperait donc à transposer sur les situations coloniales antillaises les connaissances acquises sur les colonies de l'Empire moderne¹²⁴³. Aux Antilles françaises, le caractère précoce de cette décision tient à l'ancienneté de cette « faim d'école » en laquelle le Contre-amiral Vaillant, gouverneur sous le Second Empire, verra une « maladie des écoles »¹²⁴⁴. De plus, les Antilles françaises ne constituent pas vraiment une originalité dans l'ensemble des sociétés post-esclavagistes de plantations caribéennes, voire américaines¹²⁴⁵. Au sujet de la Jamaïque par exemple, Thomas C. Holt rapporte que « le désir d'instruction constituait une motivation majeure pour quitter les domaines en premier lieu ». De même, indique-t-il d'après les données de l'administration locale, « les trois-quarts des enfants scolarisés dans les externats étaient les enfants des libres par voie d'apprentissage [l'affranchissement graduel] ou de ceux qui avaient pu racheter leur liberté dès 1834 »¹²⁴⁶. Ce désir d'instruction plonge loin dans le temps. Déjà, quand le gouvernement de la Monarchie de Juillet avait rendu obligatoire l'instruction morale et religieuse des esclaves, les autorités locales et les planteurs s'étaient montrés réfractaires à la mesure¹²⁴⁷. Cette aspiration à l'éducation mêle donc étroitement sentiment d'exclusion et d'infériorisation sociales et par suite, appétit d'ascension sociale. De même, l'un des nombreux décrets du Gouvernement provisoire¹²⁴⁸ établit la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire en 1848. Mais les conflits entre aspirations des « nouveaux libres » et intérêts des planteurs et des autorités coloniales persistent à cette période. Un prêtre de la congrégation des Frères de Ploërmel, alors chargés de l'instruction scolaire, écrit cette année-là : « Les jeunes nouveaux libres fréquentent nos écoles avec goût, mais j'ai

¹²⁴² ANOM, Martinique, C. 12-D. 124.

¹²⁴³ Les analyses importantes d'Alice Conklin dans *Mission to civilize* ne sont donc pas applicables aux cas de la Martinique ni de la Guadeloupe. Cf. Alice CONKLIN, *A Mission to Civilize. The Republican idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Ca, Stanford University Press, 1997. De même, sur l'antichlérisme aux Antilles françaises, on consultera avec profit Philippe Delisle, *L'antichlérisme dans la Caraïbe francophone, op. cit.* Le mérite majeur de l'ouvrage est d'infléchir considérablement des analyses récentes sur l'antichlérisme dans l'Empire français, notamment James P. DAUGHTON, *An empire divided : religion, republicanism and the making of French colonialism, 1880-1914*, New York (N.Y.), Oxford University Press, 2006. Je remercie Romain Bertrand de m'avoir signalé l'utilité potentielle des travaux de cet auteur pour me permettre de mettre en perspective mes propres analyses.

¹²⁴⁴ ANOM, Martinique, C. 11-D. 111.

¹²⁴⁵ Sur la question aux Etats-Unis, parmi une abondante littérature et pour une vue rapide, on se reportera utilement aux remarques d'Eric Foner au sujet de la « soif d'instruction » (*thirst for education*) dans *Reconstruction...op. cit.*, p. 96-102 et à Gloria J. BROWNE-MARSHALL, *Race, Law, and American Society (1607 to present)*, New York & London, Routledge, 2007. p. 17-25

¹²⁴⁶ Thomas C. Holt, *The problem of freedom, op. cit.*, p. 152. Traduction personnelle.

¹²⁴⁷ Pour plus de détails, voir Nelly SCHMIDT, «Suppression de l'esclavage, système scolaire et réorganisation sociale aux Antilles : Les Frères de l'instruction chrétienne, témoins et acteurs, instituteurs des nouveaux libres», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 31, 2 (1984): 203-244.

¹²⁴⁸ Cf. Chapitre 2.

remarqué que dans certains endroits, les autorités locales n'avaient guère à cœur leur instruction et que, au lieu de la favoriser, elles voulaient la paralyser en quelque sorte, en fixant un âge au-dessus duquel les nouveaux libres ne pourraient plus fréquenter les écoles. »¹²⁴⁹ Il raconte même avoir dû rendre des comptes à l'administration quant à la présence d'adultes à ses enseignements, normalement réservés aux enfants de six à dix ans : le besoin de s'instruire en vue de changer de condition sociale traverse tous les âges. Outre le décret de 1848, il faut signaler aussi la volonté politique commune des représentants des Antilles à cet égard. Document jusque là inconnu, un bref billet du 14 février 1849 adressé à Victor Schœlcher par le député de la Martinique Pierre-Marie Pory-Papy, *mulâtre*, auquel se joignent les signatures de Louisy Mathieu, Victor Mazulime, (respectivement député de Guadeloupe et suppléant du représentant de la Martinique)¹²⁵⁰ en témoigne : « Mon cher Collègue, vous désirez un spécimen de l'écriture des *anciens parias* des colonies. Mes *collègues noirs* mettent leur signature auprès de la mienne pour attester que la propagation de l'instruction est chose désirable aux colonies comme en France. »¹²⁵¹ Que Schœlcher ait à réclamer d'un *mulâtre*, auquel se joignent ses « collègues noirs », une preuve de l'engagement des anciens esclaves, ces « anciens parias des colonies », ainsi que des anciens « gens de couleur libres »¹²⁵², dans la défense de « la propagation de l'instruction » reflète les obstacles que cette dernière rencontre. Une telle demande tend aussi à signifier qu'en riposte à l'opposition des planteurs, l'instruction scolaire représente un enjeu transversal aux catégories socio-raciales de la colonie, et qui peut-être même les dépasse : elle est une arme de transformation sociale. Or les espérances formulées sous la Seconde République sont vite anéanties sous le Second Empire par l'alliance entre les congrégations religieuses et les Blancs créoles. Durant toute cette période, leurs établissements secondaires laissent un accès tout à fait discrétionnaire à quelques rares enfants des élites de couleur et confinent la grande majorité des enfants d'ouvriers agricoles au travail de la canne, ou au mieux, aux écoles dites « agricoles ». Par exemple, le séminaire-collège où est assuré l'enseignement secondaire est un véritable sanctuaire des enfants de notables blancs¹²⁵³. En supprimant la taxe municipale à laquelle donne lieu l'inscription des élèves dans les écoles primaires religieuses, la décision de 1871 constitue donc un premier succès politique dans la compétition sociale avec les colons. La diminution des crédits alloués au séminaire-collège s'offre, quant à elle, comme l'autre moyen, à travers l'Eglise, d'affaiblir les colons¹²⁵⁴. La

¹²⁴⁹ Nelly Schmidt, « Suppression de l'esclavage, système scolaire... », *ibid.*, p. 211.

¹²⁵⁰ Voir chapitre 3.

¹²⁵¹ Lettre de Pory-Papy, 24 février 1849. (ADG, cote 1J73) Souligné par nous.

¹²⁵² Voir nos précisions sur ces catégories au chapitre 1.

¹²⁵³ Voir le récit autobiographique de Salavina, *Saint-Pierre, la Venise tropicale*, *op. cit.*

¹²⁵⁴ Philippe, *Histoire religieuse des Antilles françaises...op. cit.*, p. 274.

laïcisation scolaire vise donc à abattre l'un des outils de leur domination sociale, outil nécessaire à l'éducation et à la promotion sociale des élites et des couches populaires, par suite à l'émancipation de ces dernières¹²⁵⁵.

La volonté d'obtenir pour la colonie un établissement d'enseignement secondaire qui échappe à l'influence de l'Eglise, donc laïc (mais payant, il faut le noter), puise aussi à ces premières années du régime républicain. À cette heure, elle s'affronte aux réticences de l'administration locale qui invoque l'importance des coûts financiers du projet : « Vous savez que cette création, qui a été longuement débattue [...] entraînera la colonie dans des dépenses considérables. Or, il faut se demander si, à part le laps de temps qui s'écoulera avant la réalisation du projet, les résultats à en attendre seront en rapport avec les sacrifices qu'on aura imposés à la caisse locale, alors que le séminaire-collège répond déjà aux aspirations des parents [...] », argumente le Gouverneur en novembre 1874¹²⁵⁶. Quelques sessions plus tard, opiniâtres, les élus votent néanmoins les sommes nécessaires à l'aboutissement du projet¹²⁵⁷. Par conséquent, l'arrivée en 1881 du premier lycée laïc dans l'île n'est qu'un deuxième pas franchi dans cette bataille¹²⁵⁸. De même, on ne s'étonnera pas du décalage entre la Martinique et la Guadeloupe à ce sujet. Outre le fait que les élites de couleur martiniquaises ont plus rapidement conquis l'assemblée locale, c'est aussi en Martinique que la « minorité dominante » est le plus enracinée¹²⁵⁹ : l'urgence à l'ébranler s'y fait donc plus brûlante. Arraché aux forceps, ce lycée est inauguré en grandes pompes deux jours après le sac de la maison Lota, malgré les agitations des Blancs créoles. La voie pour l'égalisation sociale par l'instruction est désormais dégagée : le capital culturel ne serait plus l'exclusive d'un seul groupe, ni surtout d'une seule « race », il avait changé de camp politique, social et « racial ». Que le lycée soit payant assigne cependant, et pour longtemps, ses limites à l'égalitarisme social alors au pouvoir dans la colonie. En ce sens, l'horizontalité de l'égalité conserve encore sa part de segmentation sociale. Mais un principe est socialement acquis, et tangible : les conditions de la mobilité sociale. Les réactions de ceux que l'époque appelle « l'aristocratie coloniale » sont d'ailleurs à la mesure des assauts qu'ils subissent : « Le Lycée que le pays n'a pas demandé, qu'il a au contraire, repoussé n'a été

¹²⁵⁵ Pour plus de détails sur le recrutement et l'enseignement des premiers instituteurs laïcs de la Martinique, voir l'utile contribution de Cindy MENCE, « Les instituteurs et l'enseignement de l'histoire à la Martinique de 1881 à 1938 », dans *Enseigner l'histoire dans la Caraïbe des années 1880 au début du XXI^e siècle. Fragmentation, influences, perspectives.*, sous la dir. de, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine Culturel des Antilles, 2010, p. 31-42.

¹²⁵⁶ Conseil Général de la Martinique. Procès-verbaux des délibérations. Session ordinaire, novembre 1874, p. 127. (ADM)

¹²⁵⁷ Elisabeth Landi, *L'idée de mère-patrie...* op. cit., p. 66-67.

¹²⁵⁸ C'est dans ce lycée, plus tard baptisé « Lycée Schœlcher » en hommage à l'abolitionniste, qu'ont par exemple été formés des intellectuels martiniquais de renom comme Aimé Césaire, Frantz Fanon ou Edouard Glissant. D'une certaine manière, ils sont tous fils des luttes des hommes évoqués ici.

¹²⁵⁹ Outre les références à René Achéen et à Josette Fallope déjà cités, voir Edith Kovàts-Beaudoux, *Les Blancs créoles de la Martinique*, op. cit., p. 24-36.

entrepris que pour ruiner, dans une pensée d'impiété, un grand établissement religieux », peut-on lire dans *Le Propagateur*, autre organe influent des planteurs¹²⁶⁰.

De plus, en cette année 1881, les républicains de la colonie disposent pour longtemps à leur côté d'un allié de poids : Vincent Allègre, premier gouverneur civil de l'histoire de la Martinique. « Les institutions sont toutes en faveur de l'élément africain », fulminent les colons par allusion au nouveau gouverneur¹²⁶¹, et de dénoncer : « Les situations qu'ils occupaient leur sont successivement enlevées et avec la complicité du gouvernement s'opère la substitution d'une race à l'autre. »¹²⁶² Des éléments biographiques révèlent en effet que Vincent Allègre est un gouverneur tout à fait singulier, qui mérite d'être brièvement décrit. Issu d'une famille provençale de légitimistes, il fut le premier maire républicain de Toulon dans le Var, région « typique du Midi rouge », selon l'expression de Maurice Agulhon¹²⁶³. Député de « l'opinion républicaine avancée » de la deuxième circonscription de Toulon, à son arrivée en Martinique il a déjà voté les lois Sée et Ferry sur l'enseignement secondaire des jeunes filles et la gratuité de l'enseignement primaire en métropole¹²⁶⁴. Par ailleurs, son histoire familiale lui a aussi fait expérimenter l'ostracisme. En 1874, période du « début de l'inquiétude démographique » en France¹²⁶⁵, en réaction à des soupçons d'origines italiennes exprimées à l'encontre de son frère, alors adjoint au maire de Mèze dans l'Hérault, il écrit une longue brochure intitulée *Nous sommes Français*. Selon lui, « il faut avoir pour ancêtres des manants afin d'être plus que Français »¹²⁶⁶. De même, écrit-il :

« *L'antiquité originelle n'est point en France le privilège exclusif de quelques familles [...]. La race des Gaules, en effet, n'est point d'hier. Elle a subi toutes les fortunes avant d'atteindre sa verte vieillesse capable de rajeunir. Ses triomphes et ses malheurs n'ayant pas, durant les siècles, altéré les qualités fondamentales de son caractère, elle fut toujours dans le monde l'interprète fidèle des civilisations. Il faut donc qu'elle continue à répandre l'idéal et à servir l'humanité.*

*Le verbe saint du génie national réside en nous tous qui sortons de la grande masse populaire et nos familles, ainsi que le pays, ont eu leurs grandeurs, leurs déchirements, leurs misères dans la richesse ou la pauvreté. Le principe de la solidarité fraternelle qui devrait régner parmi les Français se trouve dans cette opinion inébranlable que nous sommes réellement égaux devant l'histoire. »*¹²⁶⁷

¹²⁶⁰ Cité dans Salavina, Saint-Pierre, la Venise tropicale, op. cit., p. 111.

¹²⁶¹ *Les Antilles*, 18 septembre 1881.

¹²⁶² *Le Propagateur*, le 20 août 1881.

¹²⁶³ Cf. Maurice Agulhon, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la Seconde République*, Paris, Plon, 1970, p. 15.

¹²⁶⁴ Cf. Robert & Cougny, *Dictionnaire des parlementaires*, op. cit.

¹²⁶⁵ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 78.

¹²⁶⁶ Vincent ALLEGRE, *Nous sommes Français*, Toulon, Typographie L. Laurent, 1875.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 35-36.

À ses yeux, la nation française « n'est point seulement une unité politique et administrative, elle est surtout *un ensemble harmonique d'âmes et de volontés.* »¹²⁶⁸ Egalitarisme social radical, contractualisme, mais aussi, il faut le noter, spiritualisme et schème généalogique fondés sur le principe historique de civilisation, forment les ingrédients de sa conception de l'appartenance à la communauté nationale, la nationalité française faisant pour lui couple avec la citoyenneté. C'est cet homme, porteur de ce qu'il faut bien définir comme un « républicanisme national », que les planteurs de la Martinique trouveront face à eux jusqu'à la fin du siècle. Ces derniers lui voueront d'ailleurs une réelle détestation : « Monsieur Allègre, lorsque nous avons vu passer sous nos fenêtres, escortant M. Hurard, nous avons éprouvé un sentiment plus que douloureux, car il ressemblait à celui qui agiterait le cœur d'un colon de l'Algérie qui verrait le général Saussier servir d'aide-de-camp à Bou-Aména pour chasser les Français de notre colonie africaine », écrivent-ils après la victoire des républicains aux législatives de 1881¹²⁶⁹. Le premier gouverneur civil de la colonie sera d'ailleurs élu sénateur et portera devant le Sénat, avec le sénateur de la Guadeloupe, Alexandre Isaac, le premier projet officiel d'assimilation des colonies à la métropole en 1890.

C'est donc cette « passion de l'égalité », selon la formule de Tocqueville, si singulière, cet idéal égalitariste et émancipateur du régime républicain français, avec ses nuances en fonction de l'échelle sociale, mais aussi avec ses ambiguïtés — et ses particularités selon les deux îles¹²⁷⁰ —, qui s'enracine parmi les élites de couleur et les plus basses couches sociales des « colonies de citoyens ». Pour autant, il serait naïf de croire que face à lui, de l'autre côté de l'Atlantique, une métropole, fût-elle républicaine, se montre avide d'appliquer un principe souvent présenté comme un trait spécifique de sa « doctrine coloniale » : le principe d'assimilation. Nous avons montré auparavant l'usage pour le moins ambivalent qu'en fait le gouvernement, déjà sous la Seconde République¹²⁷¹. En réalité, la possibilité d'étendre les lois métropolitaines aux colonies, d'y appliquer le droit commun, en l'occurrence de réaliser l'assimilation, fait l'objet d'affrontements et de négociations constantes entre métropole et « colonies de citoyens ». Mais surtout, l'asymétrie profonde entre d'un côté, des enjeux politiques spécifiques aux colonies, et de l'autre, des hésitations et des réticences métropolitaines (donc entre échelle coloniale et échelle métropolitaine), met puissamment en lumière les enjeux

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 38. C'est moi qui souligne.

¹²⁶⁹ *Le Propagateur*, 28 septembre 1881, cité dans Victor Schœlcher, *Événements...ibid.*, p. 41.

¹²⁷⁰ Sur la Guadeloupe, voir à nouveau Josette Fallope, *Esclaves et citoyens, op. cit.* ; Jean-Pierre Sainton, *Les nègres en politique...op. cit.*, ainsi que l'ouvrage tiré de la thèse du politiste Rodrigue CROISIC, *La société contre la politique. Comment la démocratie est venue aux Guadeloupéens ?*, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹²⁷¹ Cf. Chapitres 2 et 3.

profonds de l'assimilation entre populations des colonies et communauté hexagonale, mais aussi plus largement ceux de l'assimilation en elle-même. En effet, pour les parlementaires et les gouvernants en métropole, la question du partage des droits, c'est-à-dire de l'inclusion politique, engage directement la clarification des contours de la nation autant que celle des fondements de l'égalité. Elle pose avec insistance ce problème tout juste effleuré au chapitre 3 : qui a droit aux droits dans la communauté ? Elle interroge les conditions d'appartenance à la communauté des citoyens français, et en revers celle de l'identification même de cette dernière. Finalement, comme l'a souligné naguère István Bibò, les vicissitudes de l'assimilation se font davantage révélatrices des tensions internes de la « communauté *assimilante* » que des « problèmes » posés par les populations censées s'assimiler¹²⁷². Car, indique très justement le politiste hongrois, c'est « la communauté *assimilante* » qui définit les conditions de possibilité, autant que celles de réussite ou d'échec, de l'assimilation.

II- Dans les brumes épaisses de l'assimilation : une inclusion politique erratique

On se tromperait à déduire que le changement de régime politique provoqué par la défaite de Sedan le 4 septembre 1870, entraînerait de façon naturelle, supposée consubstantielle au régime, l'effondrement de l'édifice juridico-politique mis en place sous le règne de Napoléon III. Il n'en est rien en effet. En métropole, selon une logique distincte de celle des planteurs des Antilles, dans les années 1870 et 1880 — et même au-delà —, l'application du suffrage universel continue de susciter les réprobations de bien des parlementaires et des personnalités politiques concernées par les affaires coloniales. En outre, l'idée d'appliquer aux citoyens des colonies post-esclavagistes les mêmes lois qu'en métropole, puis celle d'entreprendre une refonte complète de leur régime organique, de concrétiser donc l'assimilation, ne laissent de générer des débats houleux et des projets administratifs timides et compliqués. Ouvrant à des attermoissements qui sont à la mesure de la perplexité et de l'inquiétude qui agitent l'administration et les milieux

¹²⁷² Voir István BIBO, *Misère des petits Etats d'Europe de l'Est*, Paris, L'Harmattan, 1986. Je tiens à remercier Catherine Neveu de m'avoir fait connaître l'intérêt de cet ouvrage pour mes propres réflexions.

coloniaux¹²⁷³, ces projets et débats sont faits d'avancées et de reculs. Cette oscillation met surtout en exergue les résistances profondes des autorités métropolitaines à l'égard de l'assimilation des colonies, quand bien même celles-ci la revendiquent. Comprendre le fil qui, sous la Troisième République, continue de se tisser entre inclusion civique et externalisation législative, parcourir le maillage subtil des ruptures et des continuités, appellent par conséquent à faire le deuil de toute une vulgate qui voudrait que le régime républicain ait coïncidé en France, comme par nécessité ontologique, avec la sacralisation de l'universalisme civique. Au contraire, comme nous allons le voir, dans ses rapports mêmes avec ce dernier, le régime républicain français, « loin d'incarner un modèle, [...] constitue plutôt le répertoire des apories de la modernité politique. »¹²⁷⁴

II-1. Une représentation parlementaire toujours incertaine : la tension persistante entre « nation-forme » et « nation-lien »

Avec le retour du régime républicain en métropole, après vingt ans de disqualification civique, le suffrage universel est réintroduit dans les « grandes colonies ». Cet effet remarquable du changement politique en France est souvent interprété mécaniquement comme un geste cohérent du législateur au regard des institutions nouvelles. Or, est-il besoin de souligner le contexte dans lequel est voté l'amendement Wallon, entre 1870 et 1875, la République, dirigée par une majorité conservatrice et monarchiste, traverse une période d'agitation et d'instabilité¹²⁷⁵. En outre, pour ce qui concerne le « régime politique des colonies », selon la terminologie administrative, elle n'arrive pas en terrain vierge. Loin d'être une évidence, la rétrocession du suffrage universel à l'écrasante majorité des citoyens des Antilles ne constitue pas pour l'administration coloniale un fait politique acquis. Enfin, la représentation des colonies au Parlement, quant à elle, se présente même comme tout à fait énigmatique aux yeux de bien des

¹²⁷³ Les archives officielles font apparaître en effet que les réactions aux projets de réforme législative des colonies sont autant venues des milieux politiques (parlementaires, hommes politiques, et administration coloniale) que des milieux économiques. Ainsi, des courriers de négociants évoquant les enjeux économiques et commerciaux de l'assimilation des colonies, au plan fiscal et douanier notamment, sont adressés au ministre en charge des colonies, alors responsable au début des années 1880, puis des années 1890, d'un « Ministère du Commerce et des Colonies ». ANOM, Généralités, C. 265-D. 1838.

¹²⁷⁴ Pierre Rosanvallon, *Le sacre...op. cit.*, p. 601. Notons que l'ambitieuse généalogie de la citoyenneté française entreprise par Pierre Rosanvallon dans son célèbre ouvrage, de façon très significative, se termine par l'exploration des apories du « travail de l'universalisation », avant de se conclure par le diagnostic d'un « universalisme singulier ».

¹²⁷⁵ Jean-Marie MAYEUR, *Les débuts de la IIIème République. 1871-1898*, Paris, Seuil, 1973.

hommes politiques et représentants des autorités coloniales en métropole¹²⁷⁶. À travers les inquiétudes et parfois le rejet sans fard, s'exprime une profonde perplexité quant à la consistance du lien politique entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole, plus encore quant à la vérité de l'appartenance des premiers à la nation : qu'est-ce qui fonde le partage du commun entre citoyens français des deux rives de l'Atlantique ? Au-delà de l'inclusion dans un pur ordre juridico-politique formalisé par la soumission commune au Code civil et par le partage de la nationalité (les droits civils et la possession d'Etat), que nous avons appelé la « nation-forme », qu'est-ce qui relie entre eux des citoyens français dans une même communauté d'égaux ? La distension transocéanique du lien politique entre citoyens (la distance géographique entre les territoires et « les latitudes », comme le mentionne parfois la correspondance officielle) donne à ces questionnements l'acuité d'une angoisse : celle de l'incarnation sociale, presque tangible, du lien civique. Ce sont ainsi toutes les distorsions introduites par le partage de l'égalité civile et politique dans la relation coloniale, qui jettent en retour une lumière particulière sur les caractérisations du lien de citoyenneté lui-même et interrogent la « nation-lien »¹²⁷⁷, c'est-à-dire la nation comme support social de l'appartenance commune, support d'un lien organique avec la communauté.

2.1.1. Sur les cendres du Second Empire : les revirements du principe représentatif

Dans le contexte d'agitation et d'anxiété des lendemains de la guerre, soucieux de préserver l'ordre et la légalité du nouveau régime, le Gouvernement de défense nationale prend le 8 septembre 1870 un décret « portant convocation des Collèges électoraux, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante. »¹²⁷⁸ Le texte prévoit que les élections législatives s'effectuent conformément à la loi électorale du 15 mars 1849. D'un même mouvement, le 10 septembre, l'exécutif prend autre un décret « portant convocation des Collèges électoraux des colonies » en application de la même loi électorale¹²⁷⁹. Les citoyens des colonies se voient en cela rétrocedés deux droits : celui d'une part, d'user du suffrage universel, comme tout citoyen majeur de sexe

¹²⁷⁶ Projet d'une loi électorale pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Note au ministre, avril 1874. ANOM, Généralités, C. 224-D.1612.

¹²⁷⁷ Ce concept-outil se distingue de la notion de « nationité » usitée par d'autres auteurs. Par exemple, Catherine Neveu définit la « nationité » par le « sentiment d'appartenance à une communauté nationale ». Le terme désigne en ce sens un rapport subjectif de l'individu dans sa relation au groupe. (Cf. *Communauté, nationalité, citoyenneté, op. cit.*, p. 17.) Nous ne désignons pas ici un sentiment, mais le fait pour un individu d'être considéré ou non par autrui comme un membre de la communauté. Il s'agit pour nous d'un mécanisme d'affectation de l'individu à une affiliation, d'imputation de l'appartenance. L'appartenance est donc définie extérieurement à l'individu : elle recouvre son admission dans et par la communauté.

¹²⁷⁸ *Bulletin des lois de la République française* (12^{ème} série, partie principale, N°1-37), 1870, p. 13.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, p. 23. Voir aussi le *Décret relatif aux élections pour la prochaine Assemblée Constituante*, 15 septembre 1870, *ibid.*, p. 43-45. La Martinique et la Guadeloupe éliraient chacune 2 représentants.

masculin, celui d'autre part, de se voir représentés à l'Assemblée Nationale. Désormais le Souverain s'étendra à l'ensemble des citoyens français de la métropole et des colonies. Pourtant, contrairement aux interprétations téléologiques qui en sont données, ainsi qu'aux illusions rétrospectives d'acteurs Antillais eux-mêmes attachés à la mythologie républicaine à la fin du siècle¹²⁸⁰, ce geste inaugural n'exprime en rien une tendance de fond de la politique du nouveau régime à l'égard des colonies. Outre le contexte d'urgence dans lequel il s'inscrit, et s'il marque une rupture avec le régime qui l'a précédé, paradoxalement il vient surtout mettre un terme à des tergiversations anciennes au sein de l'administration impériale quant à « l'organisation du suffrage universel aux colonies ». Non que le Second Empire ait envisagé une représentation des colonies au Parlement, mais, sous l'effet des pressions de notables de la Réunion, puis des Antilles, contre les dispositions du Sénatus-Consulte de 1854 sur la composition des assemblées locales, le gouvernement avait consenti à préparer un projet de « libéralisation » du régime électoral des « trois grandes colonies »¹²⁸¹. « Il y a utilité de modifier l'état de choses existant, mais le temps du suffrage universel n'est pas encore venu », argumentait, Zoepffel, le Directeur des colonies auprès du ministre en 1869¹²⁸², car, ajoutait-il à l'appui du rapport des motifs du sénatus-consulte de 1866, « il est facile, sans doute, de décréter la liberté politique, mais les vertus civiques, mais l'intelligence, l'instruction, l'expérience que réclame la pratique, ce n'est pas le décret qui les donne. »¹²⁸³ Le scepticisme des hommes politiques et des fonctionnaires alors les plus autorisés sur la question avait au mieux permis d'établir à la fin de l'année 1869 un « projet de sénatus-consulte sur le régime politique des colonies. »¹²⁸⁴ Celui-ci prévoyait « un suffrage colonial [...] entouré de précautions »¹²⁸⁵, c'est-à-dire un suffrage restreint sur la base d'un cens établi à la fois sur des critères de propriété, d'appartenance professionnelle, mais aussi d'identification ethno-raciale¹²⁸⁶. Saisi de la question à la veille du désastre de Sedan, le Conseil

¹²⁸⁰ C'est notamment l'interprétation du juriste martiniquais Emile Alcindor dans sa thèse, *Les Antilles françaises...op. cit.*, p. 93. Tout son effort vise à démontrer qu'il était dans l'intention de la République, de façon quasi nécessaire, de « consacrer la politique d'assimilation ». Pourtant, c'est avec un certain dépit qu'il pointe ce qui lui semble être la contradiction essentielle du régime : « Le gouvernement, pourtant, n'appliqua pas le même régime aux départements et aux colonies. Pour lui, il ne suffisait pas de faire rentrer les Antilles dans la constitution, il fallait encore voter une loi d'organisation, indispensable pour adapter les nouveaux principes aux anciennes institutions locales. » (*Ibid.*, p. 95.) En toute rigueur, au sujet des colonies, l'une des lois constitutionnelles de 1875 ne précise formellement rien d'autre que le fait qu'elles éliraient chacune un sénateur.

¹²⁸¹ Ces pressions sont exprimées par voie de pétition dès 1861. Cf. Anonyme, *De la représentation des colonies, par un ancien gouverneur*, Paris, E. Dentu Libraire-Editeur, 1862. Voir aussi *Régime colonial. Pétition au Sénat*, Paris, Imprimerie A. Guyot et Scribe, 1865, ANOM, Généralités, C. 277-D. 1868, ainsi que la correspondance officielle, ANOM, Généralités, C. 276-D. 1864 & C. 239-D. 1694.

¹²⁸² Rapport du directeur des colonies au ministre sur les modifications à introduire dans le régime politique des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 24 mai 1869, p. 17. ANOM, Généralités, C. 239-D. 1697.

¹²⁸³ Loc. cit.

¹²⁸⁴ ANOM, Généralités, C.224-D.1614.

¹²⁸⁵ Note au sujet du suffrage universel (Direction des colonies), 4 décembre 1869. ANOM, Généralités, C. 224-D. 1612. À pareille époque en métropole, c'est la période de « la candidature officielle » : le suffrage universel n'y est pas totalement libre et l'exécutif fait tout pour l'influencer. Cf. Alain Plessis, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁸⁶ ANOM, Généralités, C. 224-D. 1612 ; C. 239-D. 1694 ; C. 239-D. 1696 ; C. 239-D. 1697. Voir également les comptes-rendus des séances des Conseils Généraux de Martinique et de Guadeloupe entre 1865 et 1870. La consultation même rapide de

d'Etat *a contrario* « proposait l'application pure et simple du suffrage universel »¹²⁸⁷. À la faveur de l'impératif d'élire une Assemblée Constituante, la « République des ducs » sonne alors le glas d'une longue dépossession civique établie sous le Second Empire. Néanmoins, empêtré dans des tensions anciennes où la circonspection le dispute à la crainte, l'épineux débat que suscitent régime électoral et représentation parlementaire des colonies ne cesserait de rebondir.

Nombreux sont les libéraux et conservateurs qui entre 1870 et 1875 instruisent le procès du suffrage universel¹²⁸⁸. Une fois l'Assemblée nationale constituante élue, la préparation de la Constitution et de la nouvelle loi électorale donne lieu à d'intenses controverses : « le suffrage universel retrouve une dimension énigmatique »¹²⁸⁹. Ce climat offre un écho favorable aux opposants de la « liberté politique » des anciens esclaves des colonies. Les droits concédés en 1870 sont alors très vite remis en cause. « La Commission des lois constitutionnelles, dans son projet de loi électorale, propose de dépouiller les colonies du droit d'être représentées au Parlement », dénonce Victor Schœlcher au milieu de l'année 1875¹²⁹⁰. La « Commission des Trente », élue par l'Assemblée le 4 décembre 1873 et composée d'une majorité monarchiste, doit en effet se prononcer sur le bien fondé de la représentation parlementaire des colonies¹²⁹¹. C'est d'ailleurs parce que les députés coloniaux y rencontrent de sérieux adversaires que les conseillers généraux de la Réunion et de la Martinique en viennent, comme nous l'avons vu auparavant, à formuler solennellement le vœu de « l'assimilation des colonies à la mère patrie » en 1874. Le Directeur des colonies propose qu'en vertu du sénatus-consulte de 1854, peu de matières relevant du domaine exclusif de la loi, le système ancien de la délégation se substitue à la représentation parlementaire directe¹²⁹². Face aux réserves du président de la Commission, Anselme Batbie, qui redoute un deuxième « septembre 1870 » des anciens esclaves de nouveau dépossédés de leurs droits politiques, au plus suggère-t-il que les colonies soient « représentées, non à la Chambre basse où sont traitées les questions qu'elles tranchent au sein de leurs conseils généraux, mais à la Chambre haute selon qu'elle sera constituée, ou dans un conseil spécial de

la presse locale, véhicule des préoccupations des planteurs et notables en particulier, permet par ailleurs de se rendre compte des discussions relatives aux réformes en cours à cette époque. Pour la Martinique, on se référera aux journaux *Les Antilles* et *Le Propagateur*. Pour une introduction générale, voir notamment Jacques-Adélaïde Merlande, « Les institutions locales. La contestation des notables », *op. cit.* et Valérie Francius-Figuères, *op. cit.*

¹²⁸⁷ Note au ministre sur le projet de loi électorale pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, avril 1874, ANOM, Généralités, C.224-D. 1612.

¹²⁸⁸ Pierre Rosanvallon, *ibid.*, p. 406. Voir en particulier la section « le catalogue des nostalgies » insistant sur les résistances des conservateurs à l'enracinement du suffrage universel dans le pays (*ibid.*, p. 414, sqq).

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p. 410.

¹²⁹⁰ Victor Schœlcher, *La grande conspiration...op. cit.*, p. 102.

¹²⁹¹ Nos références aux délibérations de la commission sont empruntées à Anne Girollet, *Victor Schœlcher...op. cit.*, p. 328-331. Lors de notre passage aux Archives Nationales (CARAN), les registres dans lesquels sont relevés les procès-verbaux de la Commission des Trente au sujet des colonies, n'étaient pas communicables.

¹²⁹² Anne Girollet, *ibid.*, p. 329 ; Discours de M. Laserve devant la Commission des lois constitutionnelles, in Victor Schœlcher, *La grande conspiration...ibid.*, annexe n°2, p. 122-131.

délégués. »¹²⁹³ Deux autres membres font déjà entendre ce sur quoi s'appuiera une partie des arguments avancés contre la représentation parlementaire des colonies lors des débats de l'Assemblée Nationale sur le vote de la loi électorale de 1875 : la question de l'impôt. Ainsi, à propos des « vieilles colonies » et de l'Algérie, Tallon dénonce le fait que les « colons demandent à être représentés alors qu'ils ne paient ni l'impôt de sang ni l'impôt foncier »¹²⁹⁴. Enfin, le comte Daru, filleul de Napoléon Bonaparte et de Joséphine de Beauharnais, argue de la différence de « races » qui oppose les populations des colonies et les Français de métropole :

« Nos colonies, soutient-il, sont composées de populations qui n'ont ni la même langue ni les mêmes mœurs ni la même religion que nous. Ce sont des races conquises, différentes de notre race. La loi sur le recrutement, notre système des impôts n'y sont pas appliqués. En admettant leur représentation dans notre assemblée législative, nous créerions ce privilège que ceux-là qui seraient électeurs ne seraient pas soldats. »¹²⁹⁵

Afin de trancher parmi des options aussi contradictoires, la frontière entre un « eux » colonial et un « nous » continental étant en outre perçue comme naturelle, la Commission s'oriente finalement vers le projet pour le moins ambivalent d'une représentation spéciale, élue au suffrage universel direct, mais limitée à l'arène du Sénat. Parallèlement à ces discussions, dès avril 1874, le ministère de la Marine et des Colonies, quant à lui, travaille déjà à un projet de loi électorale spéciale pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il prévoit purement et simplement la suppression de leur représentation à l'Assemblée Nationale : « elle n'est pas justifiée », écrit le rapporteur du projet¹²⁹⁶. Dans un tel contexte, la requête des élus coloniaux d'« assimilation complète avec la métropole » est alors plus qu'inenvisageable. Dans le fond, à l'exception du comte Daru, les circonlocutions des membres de la commission pointent l'enjeu central de ces débats : à quelle condition s'établit le lien commun entre les citoyens ? Qu'est-ce qui fonde ce lien de partage d'un commun entre individus formellement égaux ? Or il ressort de ces discussions, tel un postulat, que le lien de concitoyenneté consisterait ontologiquement en un lien de « mêmeté », pour emprunter de nouveau à Paul Ricoeur, c'est-à-dire un lien d'identification réciproque fondée sur la ressemblance, la similitude¹²⁹⁷. Dès lors, un tel réquisit pose toute différence phénoménale en obstacle, voire en aporie de l'horizontalité instituée par le rapport d'égalité civique. Il construit la dissemblance en problème politique, il politise la différence. La représentation politique des colonies empoisonne les parlementaires

¹²⁹³ Commission des Trente, projet de loi électorale relatif à l'Algérie et aux colonies, 27 mars 1874, cité dans Anne Girollet, *loc. cit.*

¹²⁹⁴ *Ibid.*, 26 mai 1874, cité dans Anne Girollet, *loc. cit.*

¹²⁹⁵ *Ibid.*, 16 juin 1874, cité dans Anne Girollet, *ibid.*, p. 330.

¹²⁹⁶ Note au ministre sur le projet de loi électorale pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, avril 1874, ANOM, Généralités, C.224-D. 1612.

¹²⁹⁷ Paul Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, op. cit.

parce qu'elle leur impose en vérité de clarifier leurs propres manières de concevoir l'appartenance commune, et finalement leur propre conception de l'identité de la communauté. Ceci est particulièrement flagrant lors de la discussion du projet de loi électorale à l'Assemblée nationale, à l'automne 1875 : deux visions rivales des fondements de l'appartenance à la nation s'y affrontent.

2.1.2. La loi électorale de 1875 et les colonies : l'indétermination de la concitoyenneté

Signe du caractère sensible que revêt la représentation des colonies au Parlement, dans la discussion du projet de loi électorale le sujet augure plusieurs séances, avec des déclarations fleuves, au cours desquels ont lieu deux votes successifs, dont les résultats sont antagoniques. Deux positions s'opposent à cette occasion : les arguments hostiles à la représentation parlementaire qui, au passage, fustigent l'assimilation, font face au plaidoyer en faveur de « la cause coloniale ». À travers la polémique se joue la confrontation entre deux conceptions du lien national, et par suite de la légitimité à prendre place dans le Souverain.

Ainsi, le 12 novembre est mis à la discussion des parlementaires une proposition d'article de la future loi électorale qui stipule : « la présente loi est applicable aux colonies actuellement représentées, lesquelles auront chacune le même nombre de députés qu'elles ont aujourd'hui à l'Assemblée nationale ». En riposte à ce texte, le député de la Charente (centre-droit), Champvallier, né en Martinique, fils d'un ancien procureur du roi dans la colonie sous Louis XVIII¹²⁹⁸, propose l'adoption de l'amendement suivant : « La présente loi ne s'applique pas aux colonies, dont la représentation sera réglée par une loi spéciale. »¹²⁹⁹ « Cette rédaction est la même, précise-t-il, que celle de l'article 94 de la Commission des lois constitutionnelles dont l'honorable M. Batbie était le rapporteur. »¹³⁰⁰ Sa proposition n'est isolée, puisque comme nous l'avons indiqué précédemment le gouvernement travaillait dès 1874 à un projet de loi électorale spéciale pour les colonies. Elle est d'abord motivée par l'important abstentionnisme électoral des citoyens des Antilles à l'époque, puis par le fait que leur « assimilation politique complète à la métropole » conduirait, selon lui, à ce que « la race créole blanche voi[e] son influence s'effacer chaque jour ». Surtout, reprenant à son compte un argument qui connaîtrait plus tard une certaine fortune, il dénonce la différence de régime fiscal entre métropole et colonies. Les citoyens en

¹²⁹⁸ Edgard Bourloton & alii, Dictionnaire des parlementaires...op. cit., vol. 3, p. 37.

¹²⁹⁹ Annales de l'Assemblée nationale, année 1875, p. 160-161.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, p. 161.

effet ne paient pas les mêmes impôts¹³⁰¹. Aussi, propose-t-il, comme la Commission des Trente, une représentation limitée au Sénat :

« Dans une Assemblée nationale où la constitution d'un pays devait être discutée il pouvait paraître rationnel que les colonies fussent appelées à se prononcer sur le statut qui devait former le lien national commun entre elles et la mère patrie. C'est en raison de ce principe même qu'en 1789, en 1848 et en 1871, des députés coloniaux ont été appelés à faire partie des Assemblées constituantes françaises.

Mais ce même principe peut-il être invoqué, *dès qu'il s'agit d'une représentation dans une Chambre législative où seront votées des lois qui ne sont pas toutes indistinctement applicables aux colonies, où seront votés des impôts qu'elles ne payeront pas, où seront prises des mesures commerciales, douanières, fiscales et militaires qui ne leur seront pas applicables, [...] à moins de modifier profondément toute la législation existante ?* »¹³⁰²

L'unité de l'argumentation de Champvallier tient en ces termes : « l'égalité des droits doit forcément entraîner [...] l'égalité des charges, et [...] les colonies ne peuvent même pas supporter toutes les charges qui pèsent sur la mère patrie et [...], soit au point de vue commercial, douaner, fiscal et militaire, toute assimilation est impossible. »¹³⁰³ De même, ajoutait-il : « si vous admettez un représentant des colonies dans l'Assemblée législative, ce député créera un impôt que ses mandataires ne payeront pas ; tandis [...] qu'avec la représentation sénatoriale, tous les intérêts des colonies peuvent être sauvegardés, car le Sénat aura l'initiative des lois ; de sorte que si au Sénat on croit que une certaine loi doit être faite en faveur des colonies, un sénateur colonial pourra parfaitement en prendre l'initiative. »¹³⁰⁴ Loin donc d'exiger l'harmonisation des régimes fiscaux entre « colonies de citoyens » et métropole, et de défendre, conséquemment, l'obligation civique de contribution à l'impôt, il identifie plutôt dans la différence de traitement des citoyens, l'argument qui justifie à ses yeux l'exception. Ainsi, l'exception fonde l'exception. Ce retournement inédit du principe de consentement à l'impôt, pourtant considéré dès le XVIII^e siècle comme un symbole d'allégeance du citoyen au pouvoir qu'il tient pour légitime, symbole en cela de sa contribution matérielle à la souveraineté commune¹³⁰⁵, énonce l'illégitimité de l'appartenance à la nation. De même, lors des discussions de la loi sur le recrutement militaire en 1872, puis en préparation de celle de 1889, loin d'exiger des citoyens des Antilles le paiement de « l'impôt du sang » à la patrie, la majorité parlementaire avance des « des considérations budgétaires » pour justifier de sa dérogation¹³⁰⁶. Pourtant la

¹³⁰¹ *Ibid.*, p. 162.

¹³⁰² *Ibid.*, p. 161.

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 163.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 166.

¹³⁰⁵ Sur cette intéressante question, voir les travaux récents de Nicolas Delalande, entre autres : « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-2, avril-juin (2009) : 135-163.

¹³⁰⁶ *Journal Officiel*, 21 juin 1885, discussion des projets et propositions de lois relatifs au recrutement de l'armée, « Discours prononcé par M. Hurard, député de la Martinique », séance du 20 juin 1885.

même loi est appliquée aux Juifs d'Algérie ayant obtenu par application du décret Crémieux de 1870 la citoyenneté française. Aussi, le critère d'inclusion politique dans la communauté des citoyens réside-t-il moins dans la soumission à l'impôt, dans l'obéissance à l'obligation fiscale, que dans la désignation par l'Etat du « bon candidat » au consentement à l'observance des devoirs civiques, à travers ce statut singulier de « l'élu » par la puissance publique.

Le lendemain, en deuxième lecture du texte, le comte Desbassayns de Richemont, représentant des Indes françaises, se fait le porte-voix de la cause des colonies. Soutenu par Schœlcher et Mahy, député de la Réunion, il combat l'amendement Champvallier. Sa défense ne se fonde pas, comme on serait porté à le croire de façon assez classique, sur une acception contractualiste de la nation et de l'accès aux droits, mais plutôt sur une promotion singulière de la « nation ethnique »¹³⁰⁷. À titre de « descendant [...] d'une des familles qui, au dix-septième siècle, ont quitté les premières rives de la France pour cette grande et belle île [...] du nom glorieux de Bourbon »¹³⁰⁸, déclare-t-il, il en « appelle à tous ceux qui ont eu naguère des parents aux colonies » et « qui en ont rapporté peut-être ce qui a été la base de l'honneur de leur nom et de l'éclat de leur fortune »¹³⁰⁹. Il invoque ainsi un récit national dont les ramifications plongent dans le premier empire colonial français : « les rapports de la France avec ses colonies ont [...] toute l'intensité d'un fait historique séculaire », précise-t-il¹³¹⁰. Aussi, à la considération du régime fiscal des colonies, qu'il place au rang d'une trivialité, oppose-t-il l'idéal national lui-même :

« Les colonies ont-elles ou n'ont-elles pas le droit de prendre part au règlement des affaires générales du pays ? Mais c'est demander [...] si un million de Français ont ou n'ont pas le droit de s'unir à leurs compatriotes pour s'efforcer de demeurer au sein de la patrie commune. [...] Il ne s'agit pas ici de richesse, il ne s'agit pas de prospérité, de liberté même. *La question est plus haut. Il s'agit de la patrie et de la nationalité elle-même.* »¹³¹¹

La représentation parlementaire se fonde donc sur une promotion de la nation française comme entité historique et géopolitique transocéanique. Par là, les « vieilles colonies » constituent des extensions transocéaniques d'une nation continentale¹³¹², voire des « provinces » outre-mer de la nation française. À l'appui d'une genèse mythique, discours historico-politique qui incorpore les colonies dans la nation française, « cette légende de gloire et de douleur qui s'appelle l'histoire des colonies », précise-t-il encore, il en appelle à une conception de la « race

¹³⁰⁷ Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens*, op. cit.

¹³⁰⁸ *Annales de l'Assemblée Nationale*, *ibid.*, p. 172.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, p. 183.

¹³¹⁰ *Ibid.*, p. 180.

¹³¹¹ *Ibid.*, p. 177.

¹³¹² Plus de dix ans plus tard, c'est à peu près la même conception de la nation française qui sera défendue par les représentants de la Guadeloupe et de la Martinique. Nous y reviendrons plus loin.

française » comme civilisation latine transcontinentale. À ceux de ses adversaires qui citent en exemple la Grande-Bretagne en invoquant l'autorité d'Herman Merival¹³¹³, il oppose en effet une tradition impériale latine qu'il revendique pour la France : « Nous avons à nos portes, soutient-il, au-delà de nos frontières du Sud, les deux plus vieilles puissances coloniales du monde moderne, deux puissances qui, à une certaine époque, se sont partagé, [...] le globe, et qui après bien des péripéties en sont venues, quant à leurs possessions d'outre-mer, à une situation assez analogue à la nôtre : je veux parler de l'Espagne et du Portugal. »¹³¹⁴ Outre l'évocation de l'Espagne, il mentionne également au sujet du Portugal le fait que « les colonies portugaises, [...] jouissent depuis plus d'un demi-siècle, c'est-à-dire depuis que le gouvernement constitutionnel est établi dans ce pays, du droit de représentation aux *Cortès*. »¹³¹⁵ Cette relativisation culturelle autorise alors l'argument final suivant : « la présence de la représentation coloniale au milieu de vous n'est pas un fait inouï, une sorte de phénomène isolé dans l'espace et dans le temps, comme plusieurs voudraient le faire croire ; nous avons tout près de nous des exemples à invoquer, et nous les empruntons à des puissances dont la situation coloniale est infiniment plus voisine de la nôtre que celle qu'on se plaît d'ordinaire à invoquer contre nous. »¹³¹⁶ Autrement dit, l'histoire et la tradition autorisent la représentation politique des colonies au Parlement.

Ce « national-cosmopolitisme » ne doit pas masquer toutefois, l'unité profonde qu'il entretient avec ses enjeux proprement coloniaux, c'est-à-dire l'expansion économique :

« ne sentirons-nous pas, demande en effet Desbassayns de Richement, que notre premier devoir est de conserver, de vivifier, d'épanouir celles [les anciennes colonies] que nous ont laissées les vicissitudes des temps et qui demeurent, *en même temps que les entrepôts traditionnels et les docks naturels de notre commerce, les avant-gardes historiques de notre race ?* [...] »

Si vous voulez cette vitalité, [...] cette résurrection des colonies et de la colonisation française, si vous voulez que cette belle œuvre, déjà parée des plus grands noms de notre histoire, pressentie par François Ier, commencée par Henri IV, portée à son apogée par Richelieu, Colbert et Louis XIV, renaisse au soleil de temps nouveaux, n'allez pas, je vous en adjure, refuser les droits dont ils jouissent dans la mère patrie aux Français qui se rendent dans la France d'outre-mer. »¹³¹⁷

L'extension des frontières du marché national, l'intérêt commercial des colonies et l'œuvre de la civilisation française outre-mer, assurent sa cohésion à cette communauté nationale

¹³¹³ Publiciste et économiste anglais, membre influent du Colonial Office, Herman Merivale est l'auteur de *Lectures on Colonization and the Colonies* (1841), dans lequel il expose ses théories du pouvoir de l'Etat aux colonies. Il défend notamment des formes graduelles d'associationnisme entre métropole et colonies.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 173.

¹³¹⁵ *Loc. cit.* L'analogie entre empire espagnol et empire français, établie par des acteurs historiques eux-mêmes, confirme tout l'intérêt et la pertinence des hypothèses d'interprétation de Josep Fradera, *op. cit.* Cf. Chapitre 3.

¹³¹⁶ *Loc. cit.* Bien plus tard, cet argument constituera l'un des éléments de défense du « principe d'assimilation » chez le juriste Arthur Girault dans son célèbre ouvrage *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.* tome 1, p. 54-55.

¹³¹⁷ *Ibid.*, p. 182-183. Souligné par nous.

transocéanique dont Desbassayns de Richemont se fait l'avocat avec d'autres. La structure économique-politique ici exaltée, décrit en outre une excroissance de l'Etat-nation au-delà les mers. Mais la visée économique stratégique d'un rapport de pouvoirs entre un centre et une périphérie, n'est pas sans rappeler ce qui définit essentiellement pour Hannah Arendt, l'impérialisme : l'expansion économique comme vocation politique de l'Etat-nation¹³¹⁸. Comme si l'horizontalité entre métropole et colonies était par nature impossible, à la défense généreuse de la représentation parlementaire des colonies s'accroche donc déjà un rêve d'Empire ou, pour reprendre la belle formule de Gary Wilder, l'idée d'un « Etat-nation impérial »¹³¹⁹. Le plaidoyer de Desbassayns de Richemont peut d'ailleurs se résumer en ces deux déclarations : « Le pouvoir qui régit les colonies n'est pas là-bas ; il est ici. Là-bas, il y a des instruments ; ici, il y a la tête », à quoi il ajoute : « les colonies, ce sont *les pays frontières de la civilisation française sur le globe*, et comme telles vous ne les repousserez pas. »¹³²⁰

À cette heure, le rêve impérial de Desbassayns de Richemont ne fascine pas encore la classe politique métropolitaine¹³²¹. Ses arguments, partagés par ses collègues des « vieilles colonies », sont loin de faire consensus auprès de la majorité parlementaire. Sur 666 votants, l'amendement Champvallier est adopté à 350 voix contre 316¹³²². Afin d'apaiser une assemblée qui reste néanmoins divisée, le député Plœuc du Finistère propose en troisième lecture, un amendement qui offre une issue au débat. En guise de compromis, il suggère l'adoption d'une représentation réduite uniquement aux colonies auxquelles la Constitution attribue un sénateur. Les Antilles et la Réunion se retrouvent donc avec un député au lieu des deux initialement prévus par la législation de 1870¹³²³. Il faudra attendre la loi du 28 juillet 1881 pour que la

¹³¹⁸ Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, op. cit., p. 15

¹³¹⁹ Gary Wilder, *The French imperial Nation-State...op. cit.* L'auteur renvoie d'ailleurs explicitement à Hannah Arendt comme référence clef de son enquête.

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 177-178. Nous soulignons. Aujourd'hui encore, il n'est pas rare d'entendre hommes politiques de l'hexagone et des Antilles se féliciter que les Départements Français d'Amérique constituent « la pointe avancée de la France dans le monde américain » (sic) ou, dans un retournement incongru du lien civique en rapport instrumental (impliquant la réification implicite des deux termes et, du coup, évitant le lien social et juridico-politique de citoyenneté), qu'ils « contribuent à la grandeur de la France » (sic). Une attention minimale aux échanges convenus entre élus locaux et ministres, ou encore aux discours politiques lors des voyages aux Antilles, en offre de nombreux témoignages.

¹³²¹ Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France*, op. cit., chap. 2. Les dix premières années de la Troisième République correspondent davantage selon l'auteur à une période de genèse intellectuelle de l'impérialisme français qui occupe d'abord des théoriciens (l'économiste Paul Leroy-Beaulieu par exemple) et des corporations intéressées par l'aventure coloniale (géographes et missionnaires). Nous n'en sommes pas encore à la grande cause nationale des années 1880 inaugurant un tournant impérial en France. Ainsi est-ce en 1882 que Paul Leroy-Beaulieu publie l'édition augmentée et corrigée de son ouvrage *De la colonisation des peuples modernes* [1874] dans lequel il souligne « la vocation civilisatrice de la France et [ses] facultés colonisatrices », soucieux de convaincre la « conscience nationale » du pays de « sa grande mission colonisatrice ». (Cf. *Ibid.*, préface) De même, le célèbre discours de Jules Ferry sur les « fondements de la politique coloniale de la France » où il revendique le devoir des « races supérieures » de civiliser les « races inférieures », est prononcé à l'Assemblée Nationale le 28 juillet 1885, année de la Conférence de Berlin également. (Cf. Raoul Girardet, *ibid.*, p. 81 sqq.)

¹³²² *Ibid.*, p. 184.

¹³²³ La mesure a aussi pour effet collatéral de priver le Sénégal et la Guyane de leur unique député. Il faut attendre la loi du 8 avril 1879 pour voir restitué à la Guyane et au Sénégal le droit à la représentation parlementaire. Cf. Anne Girollet, *Victor*

représentation parlementaire des « trois grandes colonies » devienne conforme à ces dispositions. Toujours loin d'être assuré, le droit à la représentation parlementaire des « colonies de citoyens » ne cesserait de connaître des rebondissements. En 1885, une proposition d'amendement en prévoit le retrait pur et simple¹³²⁴. À la fin des années 1890, les mêmes perplexités s'expriment à nouveau : « Les députés coloniaux, dit-on, représentent des intérêts différents de ceux de la métropole, des intérêts quelquefois contradictoires. N'est-il pas illogique de leur permettre de décider sur des questions qui n'intéressent pas leurs électeurs ? Est-il admissible que la situation constitutionnelle de la France puisse être fixée grâce à leur intervention, comme elle l'a été en 1875 ? [...] Est-il raisonnable aussi de laisser ces députés voter des charges et régler le système fiscal alors que ces mesures législatives n'auront aucune application dans leurs circonscriptions ? », rapporte Emile Alcindor¹³²⁵. Par les mêmes arguments circulaires, la dérogation à la règle commune sert l'exclusion juridico-politique.

Comme l'a bien perçu Schœlcher, assumant le rôle d'infatigable défenseur des « Trois Vieilles », l'enjeu de la controverse réside ailleurs. « *En somme, les créoles sont-ils Français ?* », demande-t-il en signe de réprobation, et de poursuivre :

« Si l'on ne peut répondre non, sans nier l'évidence, et s'il est vrai qu'il est de principe dans le droit moderne que la loi doit être librement consentie par ceux qui sont destinés à la subir, comment leur dire sans offenser la justice : "Vous ne discuterez pas les lois françaises, celles mêmes qui vous sont exclusivement applicables, parce que vous n'habitez pas la métropole, ou l'Algérie ou la Corse." [...] »

Mais c'est une chose étrange : *les colonies n'ont cessé de se plaindre d'être placées législativement en dehors du droit commun, d'être livrées à l'arbitraire des ordonnances du pouvoir exécutif qui leur applique ou non, selon son bon plaisir, les lois de la France, d'être ainsi traitées comme des pays conquis. Elles demandent l'assimilation de leurs institutions à celles de la métropole, leur vœu est de jouir de la législation et de l'administration de la mère-patrie ; elles soutiennent que le régime exceptionnel auquel elles sont soumises n'a pas de raisons d'être, n'est nullement nécessaire ; et pour leur retirer la représentation directe, on argue de ce régime d'exception dont elles voudraient être affranchies !* »¹³²⁶

Quoi qu'en dise le député de la Martinique, il n'est pas certain que l'appartenance des « Créoles » à la nation française recouvre le statut d'« évidence » qu'il lui accorde ici. À pareille époque d'ailleurs, loin de l'argumentation juridique rigoureuse qui invoque le « principe du droit

Schœlcher...*op. cit.*, p. 332. Sur les revirements de cette fin des années 1870, les textes de Victor Schœlcher, réunis dans *Polémique coloniale* (vol. I), constituent également d'utiles sources.

¹³²⁴ Anne Girollet, *ibid.*, p. 334.

¹³²⁵ Emile Alcindor, *op. cit.*, p. 120-121. Sur la relative marginalisation des députés des colonies au sein du Parlement aux XIXe et XXe siècles, voir Nelly SCHMIDT, « Les parlementaires coloniaux ou les écueils de l'assimilation », dans *Les parlementaires de la Troisième République. Actes du colloque international organisé par le Centre de Recherches en Histoire du XIXe siècle (Universités Paris I et Paris IV, UMR 8072 du CNRS) les 18 et 19 octobre 2001*, sous la dir. de Jean-Marie MAYEUR, et al., Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 147-163.

¹³²⁶ Victor Schœlcher, *La grande conspiration...op. cit.*, p. 109. Nous soulignons.

moderne », il ne se montre pas aussi conséquent au sujet des droits politiques des « natifs » des comptoirs français de l'Inde¹³²⁷. En raison des fondements ethniques sur lesquels repose la conception de la nation alors débattue, la difficulté réside précisément en ce point : la non-évidence de l'appartenance commune, son caractère non objectif, voire douteux. Ce soupçon d'équivocité de l'appartenance des citoyens des colonies à la nation française, mis en mots par Schœlcher, n'exhibe rien d'autre que la coupure entre un « eux » et un « nous », entre des citoyens français supposés authentiques et d'autres qui, eux, incarneraient une forme abâtardie de la francité, bref sa forme altérée ou inauthentique : ils seraient un peu moins français que les « vrais » Français¹³²⁸.

Ce qui se donne à entendre de manière assez désordonnée parmi les parlementaires, se fait toutefois entendre plus nettement au même moment et en d'autres circonstances. À l'occasion des travaux de plusieurs commissions ministérielles chargées de réformer la législation sociale qui régit l'organisation du travail dans les colonies de plantations, ainsi que leur régime législatif ou organique, s'expriment les raisons de cette présomption d'inauthenticité. Là se donnent à saisir les obstacles d'une assimilation juridico-politique pourtant définie comme un idéal, un but à atteindre tôt ou tard, un jour peut-être, sorte de fin toujours imprécise et énigmatique. Pour les gouvernants et l'administration métropolitaine, l'incertitude de l'appartenance, principe du partage du commun, reste intimement liée à une évaluation politique des héritages historiques et sociaux ayant façonné des individus issus d'un corps social spécifique. La conception d'une hérédité sociale tenue pour conflictuelle avec la pleine réalisation d'individus libres et autonomes, responsables d'eux-mêmes, fait en effet échec à l'extension du droit commun aux anciens esclaves. Une politisation des origines anthropo-historiques reste accolée en revers à une pétition de principe : l'accomplissement dans la cité de la figure de l'individu libéral et avec lui, celle du citoyen moderne.

¹³²⁷ Nous renvoyons aux travaux déjà cités de Damien Deschamps. Pour une synthèse, on pourra se reporter à « Une citoyenneté différée. Cens civique et assimilation... », *op. cit.* Voir également nos commentaires au chapitre 2.

¹³²⁸ La terminologie contemporaine « Français de souche » à laquelle recourt parfois le sens commun n'est pas sans tutoyer cette référence floue à l'authenticité, sorte de vérité de l'identité nationale inscrite dans un temps lointain et insaisissable, à mi-chemin entre l'évidence et l'incertitude : les « Français de souche » seraient un peu plus français (plus « vrais » ?) que les autres en vertu d'un héritage séculaire. L'expression sert généralement à désigner sous forme de litote les Français blancs, par opposition à ceux qui ne seraient pas de « souche », c'est-à-dire non-blancs. Le présupposé d'authenticité sert ainsi souvent insidieusement un durcissement de la notion de civilisation pour véhiculer dans le fond une certaine modalité de la « race ». En outre, si l'on réfléchit dans les catégories mêmes de cette terminologie, c'est-à-dire à partir du rapport étroit qu'elle entretient avec l'idée d'enracinement dans une lignée ancienne, il n'est pas impossible d'alléguer que les descendants des colons français installés aux « vieilles colonies » depuis le 17^{ème} siècle, qu'ils soient blancs ou « de couleur », sont aussi « de souche ».

II-2. « Les Créoles sont-ils Français ? » : la porte étroite du droit commun ou la politisation des héritages socio-historiques

Parallèlement aux travaux de la Commission des Trente et aux débats parlementaires sur la loi électorale de 1875, le gouvernement charge plusieurs commissions de concevoir des réformes adaptées aux colonies sucrières en deux domaines : celui du régime du travail et celui du régime législatif ou organique. Leurs travaux n'ont pas nécessairement été suivis d'effets en raison des oppositions internes de leurs membres ou de la timidité même des réformes envisagées, mais également, il faut le souligner, en raison des initiatives locales des élus antillais du Conseil général qui, loin d'attendre passivement les directives formulées à Paris pour leurs territoires, avaient parfois devancé les prérogatives de l'administration. Néanmoins, les rapports de ces commissions ont pour nous l'intérêt majeur de mettre en mots les préférences et les hésitations des projets de réformes sociales ou législatives applicables aux colonies de plantations et jugées pertinentes pour elles. L'argumentaire qui s'y déploie éclaire autant les attendus que les aléas du procès d'assimilation juridico-politique des citoyens des colonies, en l'occurrence de leur inclusion progressive dans le droit commun à tous les citoyens français.

2.2.1. Travail et état social des colonies post-esclavagistes : l'individu libéral et le problème de l'origine anthropo-historique

Le vice-amiral Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies du premier gouvernement de Thiers, originaire d'une famille blanche créole de la Martinique, institue par « décision du 31 octobre 1872, une Commission composée de députés, de hauts fonctionnaires et de grands propriétaires des colonies » qui est chargée « d'examiner les modifications dont pourrait être susceptible le régime du travail dans [les] établissements d'outre-mer. »¹³²⁹ Réunie par intermittence de 1872 à 1875, cette « Commission du régime du travail dans les colonies » se compose de quinze membres (puis treize) parmi lesquels se trouvent les députés des Antilles, de la Réunion, ainsi que de la Guyane¹³³⁰. Mais, on y compte aussi des adversaires historiques de l'assimilation juridico-politique des colonies à la métropole, notamment le député Champvallier et l'ancien Directeur des colonies et conseiller maître à la Cour des comptes sous le Second Empire, Zoepffel, auteur d'une véritable charge contre la rétrocession du suffrage universel aux

¹³²⁹ ANOM, Généralités, C. 135-D. 1152. Commission du régime du travail dans les colonies, *Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies par M. Le Vice-Amiral Fourichon, op. cit.*, p. 1.

¹³³⁰ Il s'agit respectivement de Schœlcher, Rollin, Laserve et Marc.

anciens esclaves¹³³¹. Selon la commission, « les conditions actuelles du travail aux colonies, telles qu'elles résultent du décret du 13 février 1852, et des divers arrêtés locaux qui ont réglé l'application de cet acte, ne sont plus en rapport avec les mœurs actuelles et les modifications successivement apportées aux institutions. » Il s'agit par conséquent pour les dirigeants républicains de tourner le dos à la législation sociale extrêmement répressive du Second Empire et par là, d'enterrer sa lente tombée en désuétude : « De l'aveu de tous, une réforme est devenue nécessaire, et la législation existante, énervée dans plusieurs de ses prescriptions les plus importantes, a subi, en fait, par l'action du temps, des atténuations qu'il est devenu nécessaire de consacrer en droit. »¹³³²

Pour les membres de la commission, le décret impérial est contreproductif car « ce que le travailleur créole redoute, c'est le travail embrigadé, le travail en troupeau », allèguent-ils¹³³³. Ainsi la commission n'a-t-elle pas « cru devoir s'engager dans une voie qui [...] l'eût mise dans l'obligation d'aborder le problème redoutable de *l'organisation du travail* » : « sa mission était plus modeste »¹³³⁴. Une fois « écarté » le projet « de moraliser le travailleur » au motif que l'« on ne décrète pas la morale, mais [...] [qu'on] l'enseigne surtout par l'exemple »¹³³⁵, les membres de la commission s'attellent à une « question préjudicielle » : « *Une législation spéciale du travail est-elle nécessaire aux colonies ?* »¹³³⁶ Préalable à toute discussion, le principe même d'exception se présente comme une priorité lexicale des discussions de l'organisation sociale des « colonies de citoyens ». Pourtant, les promesses de 1870 — en l'occurrence le rétablissement des droits politiques à tous les citoyens des colonies de plantations — ont laissé entrevoir la possibilité d'un égal traitement entre le « cultivateur créole » et « l'ouvrier européen ». Les membres de la commission ne l'ignorent pas. Ils reconnaissent même que « l'existence d'un régime spécial, atteignant une classe de la population, était en contradiction avec la législation actuelle, qui a fait de tous les habitants de[s] colonies des citoyens jouissant de tous leurs droits civils et politiques »¹³³⁷. En ce sens, « quelques-uns des membres n'ont pas hésité à répondre négativement à cette question, et à réclamer, pour [les] établissements d'outre-mer, le bénéfice du droit commun de la métropole. » Aussi le problème suivant est-il soulevé : « Pourquoi les travailleurs des colonies, citoyens français au même titre que les travailleurs métropolitains, ne

¹³³¹ C'est lui qui écrivait en 1869 : « il est facile, sans doute, de décréter la liberté politique, mais les vertus civiques, mais l'intelligence, l'instruction, l'expérience que réclame la pratique, ce n'est pas le décret qui les donne. » ANOM, Généralités, C. 239-D. 1697.

¹³³² Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies ... *ibid.*, p. 2.

¹³³³ *Ibid.*, p. 5.

¹³³⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹³³⁵ *Loc. cit.*

¹³³⁶ *Loc. cit.* Souligné par nous.

¹³³⁷ *Loc. cit.*

jouiraient-ils de la liberté qu'on ne conteste pas à ceux-ci ? » Si la sensibilité politique du moment n'en est clairement plus aux obsessions disciplinaires du régime de Napoléon III, les réticences d'hier restent cependant bien ancrées. À l'instar des forces politiques dirigeantes du moment, cette commission républicaine se veut conservatrice : à une majorité de huit voix contre cinq, elle réaffirme « la nécessité d'un régime spécial du travail pour les colonies. »¹³³⁸ Les travailleurs français des colonies sucrières ne seront donc pas soumis au même régime que ceux de la métropole : la « loi métropolitaine » ne se confond pas avec « la loi coloniale ». Non sans ambivalence, la commission admet « qu'en principe le droit commun, en cette matière, doit être appliqué aux colonies, elle a jugé que c'était là un objectif vers lequel il convenait de tendre le plus possible », mais, ajoute-t-elle aussitôt, « qu'on ne pouvait atteindre, sans passer par une transition nécessaire »¹³³⁹, puis de poursuivre :

*« En France, des mœurs et des usages séculaires suppléent aux institutions en matière de travail, car il n'y a point de législation spéciale à cet égard, et demander l'application aux colonies de la loi métropolitaine, c'est proclamer la liberté des contrats. Or, tous les pouvoirs qui se sont succédés en France, depuis l'émancipation, ont admis la nécessité d'un régime spécial pour les colonies. Le gouvernement de 1848, qui avait, il est vrai, à ménager la transition en cette matière, ne date en réalité, que de 1852. Après vingt-deux années d'exercice, est-il possible d'abolir purement et simplement un acte qui est à la base de cette législation et de rompre, en un instant, les rapports qu'il a créés, les règles qu'il a tracées ? Ne serait-ce pas manquer au principe qui soumet tout progrès social à la loi des transitions et jeter dans la société coloniale une perturbation profonde ? N'est-il pas à craindre que les populations créoles, chez lesquelles le sentiment de l'obligation morale du travail n'existe pas encore à un degré suffisant, ne voient, dans l'abandon de tout moyen de contrainte, un encouragement à la paresse ? Sans doute, il convient surtout d'agir sur elles plutôt par des stimulants moraux que par des prescriptions coercitives, la Commission est unanime à le reconnaître ; [...] n'irait-on pas contre le but, en abrogeant toute disposition spéciale et en livrant le travailleur à ses propres instincts ? »*¹³⁴⁰

Quasiment érigée en tradition juridique, l'exception justifie une fois encore un traitement particulier de « populations »¹³⁴¹ trop récemment devenues libres. Par souci de préserver les apparences de l'égalité et d'accompagner cette « transition nécessaire » vers l'achèvement de la citoyenneté, la commission précise : « Il ne faut pas que le travailleur créole puisse se croire moins libre que son congénère d'Europe. Plus on rapprochera les conditions du travail colonial de celles du travail métropolitain, plus on élèvera le cultivateur créole dans sa propre estime. » Aussi, abolir complètement le régime social instauré par le Second Empire revient-il d'une certaine façon à menacer l'équilibre d'une société jugée encore trop neuve, et par là même fragile, potentiellement sujette à l'instabilité et à l'anomie.

¹³³⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹³³⁹ *Ibid.*, p. 6.

¹³⁴⁰ *Loc. Cit.* Nous soulignons.

¹³⁴¹ Nous faisons ainsi référence à notre appropriation de la terminologie foucauldienne, déjà mentionnée au chapitre 3.

Ce parallèle entre la France et les colonies pointe des éléments jugés constitutifs à la liberté civile, et en l'occurrence aux conditions de l'expérience vécue de la citoyenneté : l'intériorisation d'obligations sociales et de sentiments moraux propres aux sociétés modernes industrielles, l'incorporation dans les gestes et dans les conduites des valeurs de l'effort et du travail comme source de l'estime de soi, de la propriété et de la famille, celles encore de l'obéissance aux bonnes mœurs et de la prévoyance, marqueurs de l'inscription de l'individu dans le corps social. Plus qu'un statut juridique ou une place dans la communauté des égaux, la citoyenneté prend le contenu d'un *habitus* social dont seule l'accumulation séculaire « des mœurs et des usages » garantirait l'intériorisation. Mais à propos de citoyens encore soumis à l'apprentissage de la liberté civile, de citoyens toujours en devenir, elle s'obtient moins par la force (c'était l'illusion du législateur impérial) que par la stimulation cognitive et comportementale de l'individu dans son environnement. Ce passage obligé par un chemin transitoire lui assure son adaptation sociale de citoyen. En effet, le rapport poursuit :

« ... si, comme on le prétend, le noir est enclin à la paresse, il faut agir sur lui par l'exemple, par les stimulants moraux : l'appeler en participation, revenir au colonage partiaire, aux tentatives faites en 1848, s'appliquer à l'éducation des masses, élever leur sens moral. C'est ainsi qu'on leur fera comprendre la nécessité du travail. Les noirs sont naturellement affectueux et reconnaissants : que les propriétaires les traitent paternellement, les initient à la vie de famille, leur enseignent l'ordre et l'économie, leur facilitent *les moyens de s'établir dans les bonnes conditions des citoyens français*, et ils retiendront facilement sur leurs ateliers les cultivateurs créoles. C'est à obtenir ces résultats que l'autorité locale doit employer tous ses efforts. »¹³⁴²

La reformulation coloniale du vieux patronage patronal paternaliste du début du siècle autorise ainsi la commission à attribuer aux propriétaires le rôle de garants de la stabilité du corps social¹³⁴³. Pédagogues par l'exemple, ces derniers se voient promus au rang de tuteurs du lien social, invités à guider « paternellement » des « noirs », supposés restés dans les limbes d'une liberté dérégulée, sans maîtrise d'eux-mêmes, vers les « moyens de s'établir dans les bonnes conditions des citoyens français ». Or, à pareille heure le pouvoir politique des grands propriétaires se confronte à la concurrence avide des élites de couleur : l'étau de la domination blanche créole commence à peine à se desserrer. La réalité locale est déjà en train de présenter une autre face, augurant bien des mésententes à venir entre citoyens de couleur des Antilles et autorités métropolitaines. Mais quoi qu'il en soit, il n'est pas anodin que ce soit à l'occasion de débats consacrés à la réforme de la législation sur le travail que se révèle plus ouvertement le regard que portent l'administration et une partie du personnel politique de l'époque, sur les colonies de plantations. La question du travail confronte en effet le gouvernement à

¹³⁴² *Ibid.*, p. 19. Souligné par nous.

¹³⁴³ Voir à ce sujet, Robert Castel, *Les métamorphoses...op. cit.*, p. 416 sqq.

l'organisation sociale des colonies en tant que corps social et à l'évolution de celui-ci depuis l'abolition de l'esclavage. La réflexion sur les conditions de vie et de travail des « cultivateurs créoles » met en jeu la qualité même du lien social et la structuration des rapports sociaux dans des sociétés anciennement fondées sur l'institution servile. L'idée d'un processus d'acquisition, véritable incorporation des « bonnes mœurs » par *stimuli*, souligne le lien étroit entre conditionnement social de l'individu, transformation des affects et des habitudes, structuration de la personne, et citoyenneté. Celle-ci se trouvant littéralement confondue avec un style de la vie sociale, un type d'éthos qui échappe à la norme juridique, voire à la volonté contraignante du législateur lui-même. En cela résident par conséquent la précarité et l'incertitude de son accomplissement : consubstantiel à la société elle-même, la citoyenneté de l'homme devenu citoyen peut échapper à la maîtrise de l'Etat, et appelle donc de ce dernier un surcroît de vigilance.

Plus soucieuse de l'éducation morale du citoyen que de la criminalisation du travailleur, la commission renonce sans mal à l'étau répressif de la législation sociale du Second Empire. « La loi coloniale est plus rigoureuse que la loi de France, non seulement en ce qu'elle contient l'obligation de l'engagement qui n'existe pas dans la métropole, mais en ce qu'elle ne tient pas compte du domicile comme moyen de constater qu'on n'est pas en vagabondage. [...] D'ailleurs, la contrainte au travail ne s'applique qu'aux noirs, les blancs en sont affranchis ; quoi de plus favorable au maintien des rivalités de castes ? [...] *En supprimant, partout, ces entraves, il faut faire des noirs des citoyens complets* », dénonce-t-elle¹³⁴⁴. Ôter les coercitions qui enserrent les corps laborieux libérerait les virtualités du citoyen accompli enfouies dans l'ex-esclave, cet être advenu à l'état d'homme libre sur la prescription de la loi. Or, l'attention minutieuse de la commission au « problème du vagabondage » laisse à penser que la promotion d'une morale civique n'est pas contraire au souci de contrôle et de surveillance. Persiste en effet un « diagnostic » longtemps posé par l'administration sur l'état social des colonies émancipées : celui de l'instabilité structurelle d'un corps social potentiellement sujet à la désagrégation, voire à la dislocation. En passant au crible le texte de 1852 qui inventa aux colonies le délit, alors inédit en France, de « manquement au travail », elle observe que « la loi de France ne réprime pas le vagabondage, parce qu'il est un manquement au travail, mais parce qu'il constitue *une existence errante, dangereuse pour la sécurité publique. Dès qu'il y a domicile constaté, ou même, au cas où une commune réclame le délinquant, le délit disparaît.* »¹³⁴⁵ Mais constate-t-

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 18-19.

¹³⁴⁵ Loc. cit.

elle, « dans *la loi coloniale*, on prétend établir *une équivalence entre ces deux termes, domicile et travail*. Comme le domicile existe toujours, il n'y aurait pas eu vagabondage ; en changeant les termes de la législation française, on a créé un délit spécial pour l'absence de moyens d'existence et le manque au travail. »¹³⁴⁶ Si l'administration coloniale de Napoléon III témoignait en cela de son obsession de fixer la main d'œuvre aux habitations, l'administration républicaine, quant à elle, demeure circonspecte et hésitante quant aux moyens d'identifier l'individu à un lieu fixe attestant à la fois sa responsabilité d'acteur inséré dans la vie sociale (non marginal) et son autonomie. D'une façon générale, les critères du non vagabondage lui restent flous. L'état social des colonies est considéré comme s'il était consubstantiellement menacé par l'errance généralisée des cultivateurs. La labilité du rapport au travail, l'éventualité d'un lien social friable, menacé par les divisions sociales et les « rivalités de castes », mais aussi l'évanescence de l'identification de l'individu à un lieu fixe se présentent aux membres de la commission en symptômes grossiers d'une vulnérabilité de masse propre à ces sociétés désormais post-esclavagistes, qui portent inscrite dans leurs structures sociales la trace de leur passé. Pour les membres de la commission, ces colonies de citoyens taxés d'incomplétude seraient menacées des « plaies » du vagabondage et du maraudage qui exprimeraient un désordre social pathologique¹³⁴⁷. La majorité de leurs travailleurs anciennement asservis ou descendants d'esclaves n'y ont pas encore intériorisé l'esprit d'ordre et le sens moral qu'exige une liberté civile maîtrisée. Celle-ci ne s'acquérant en effet qu'au prix d'un temps séculaire, c'est-à-dire de l'enracinement des habitudes sociales, ainsi que de l'implication active de l'individu dans l'organisation sociale. Aussi, l'exigence d'inscription d'un individu efficace dans un maillage social robuste, idéal à la fois de stabilité et de participation active à la vie sociale, s'exprime-t-elle avec éclat lors des débats des membres de la commission non seulement au sujet des critères de définition du vagabondage aux colonies, mais surtout à propos des conditions d'identification du domicile du « travailleur créole ». Derrière une telle préoccupation se cache la recherche des garanties ou des preuves matérielles de l'inscription concrète de l'individu dans le tissu social.

Cette inquiétude se révèle de façon à la fois saisissante et subtile à l'évocation des caractères de l'habitat des « travailleurs créoles ». Pour les membres de la commission, la menace du maraudage et du vagabondage semble tant faire corps avec l'état social des colonies

¹³⁴⁶ Loc. cit.

¹³⁴⁷ Sur la pathologisation des conditions sociales des esclaves et des affranchis au 18^{ème} siècle, nous renvoyons de nouveau à Elsa Dorlin, *op. cit.*

qu'ils en reviennent aux perplexités de la Commission coloniale de 1849, au point de s'en remettre à une doctrine juridique définie trente ans plus tôt, durant la période esclavagiste¹³⁴⁸.

« D'autres membres, reprenant la discussion à laquelle cette grave question avait donné lieu dans le sein de la commission de 1849, ont insisté sur les considérations qui l'avaient empêché d'admettre le domicile comme une preuve de non-vagabondage, écrivent-ils. *L'ajoupa colonial* n'est pas un domicile, mais un abri improvisé. Le Conseil d'Etat a admis cette doctrine, qui avait prévalu déjà dans les Chambres françaises en 1845, lors de la discussion de la loi sur le patronage des esclaves. Appelée, pour la première fois, à s'occuper de l'état social des colonies, la législature métropolitaine n'a pas hésité à placer la question du domicile en dehors des moyens de constatation du travail. Si l'on admettait l'ajoupa comme domicile, le noir, qui a une tendance à s'isoler, vivrait de maraude et retournerait promptement à la vie sauvage. Dans un pays où, ainsi qu'on l'a dit, « un homme, par le travail d'un seul jour, peut aisément se procurer de quoi suffire aux besoins de son existence pendant une semaine », des prescriptions spéciales sont nécessaires pour empêcher le maraudage et le vagabondage. »¹³⁴⁹

À travers la peur de la désaffiliation généralisée¹³⁵⁰ se dévoile en fait la mise en contradiction violente des exigences libérales du vivre ensemble dans la société métropolitaine avec les pratiques sociales des anciens esclaves, elles-mêmes nées conjointement du dénuement et des héritages traditionnels des premiers habitants des colonies françaises d'Amérique. À l'essentialisation du « noir » dans « une tendance » et une proximité supposée naturelle avec « la vie sauvage », au préjugé issu du racisme colonial d'une indolence noire, s'ajoute la disqualification de « l'ajoupa colonial ». Cet habitat précaire hérité des amérindiens des Antilles (Kalinagos ou Caribs), genre de hutte faite de branchages facilement transportable¹³⁵¹, donc mobile, apparaît ainsi comme le stigmate de l'instabilité *sui generis* du corps social des anciennes colonies d'esclavage. Outre la naturalisation dont procède ce raisonnement qui identifie des caractères supposés intrinsèques à la couleur de la peau, autrement dit par racisation, il assigne encore « le travailleur créole » aux héritages historiques et sociaux qui l'ont façonné, au corps social dont il est issu.

Le discours d'exclusion procède ici d'un double mécanisme de racisation. Le premier est coloriste : « le noir » se trouve essentialisé dans la paresse et la soumission aux instincts vitaux. Le second, plus subtile, articule intimement une condition sociale à un procès historique et à une organisation sociale, tout deux étant perçus comme contraires aux valeurs de la modernité libérale. À l'aune de l'impératif de réalisation de l'individu libéral moderne, le fil

¹³⁴⁸ Cf. Chapitre 3.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹³⁵⁰ Cf. Robert Castel, *Les métamorphoses...* op. cit.

¹³⁵¹ Selon le portail lexicologique en ligne du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) du CNRS (Lexilogos), l'ajoupa est une « hutte élevée sur des pieux et recouverte de branchages, de feuilles ou de jonc ». L'étymologie du mot serait dérivée du « tupi » amérindien (Cf. <http://www.cnrtl.fr/definition/ajoupa>)

d'une transmission historique, pis encore le creuset d'handicaps sociaux, sont déduits d'un ensemble de conditions sociales et matérielles, d'un état de la société. Par une telle sommation tacite à hériter, le « travailleur créole », ancien esclave, est ramené au legs socio-anthropologique de sa société. En ce sens, il n'échapperait pas à l'histoire. Comme s'il portait l'empreinte d'une genèse sociohistorique, l'ancien esclave serait en proie aux handicaps hérités de sa société. Une barrière entre « le travailleur européen » et le « travailleur créole », deux figures sociales pourtant semblables, est tout entière contenue dans cette politisation des héritages historiques et sociaux qui opère comme véritable production de l'altérité. Entre l'ouvrier de la société industrielle, également enjoint à l'efficacité et à l'autonomie, et le cultivateur ancien esclave, il y aurait donc plus qu'une simple distance chronologique. Devant l'ex-esclave se dresse l'écart qualitatif produit par l'accumulation des héritages de l'ancienne société esclavagiste qui ont façonné ses conduites sociales et pèsent sur sa liberté d'individu adaptable. Autrement dit, entre ce dernier et le travailleur métropolitain subsisterait la différence d'origine anthropo-historique à laquelle l'individu se trouve renvoyé, fixé. Ce durcissement du social dans l'histoire, cette naturalisation du social au prisme d'un « schème généalogique », d'un postulat de mécanismes flous de transmissions générationnelles, procède aussi par là d'une logique de racisation. La différence d'appartenance anthropo-historique (« culturelle », dirait-on aujourd'hui) prend le statut d'un signe d'appartenance à un autre type d'hommes, bref d'un marqueur de l'altérité. Elle est ici constituée en symptôme autorisant l'inégal traitement des citoyens.

Pour les autorités métropolitaines, une telle « handicapologie », selon l'expression de Robert Castel, si intimement liée à l'anthropologie et à l'histoire de ces sociétés, requiert par conséquent une intervention spécifique de la loi, et à travers elle, de l'Etat. La perception d'un risque accru de « vagabondage et de maraudage » aux colonies vient accréditer au sein de la commission l'idée que seule la puissance publique pourrait corriger les effets combinés des legs et de l'organisation sociale sur les comportements individuels. Il s'agit non seulement de parer aux défaillances structurelles des colonies post-esclavagistes, mais surtout de répondre aux carences de l'anthropologie d'un citoyen inachevé, toujours en devenir. En cela réside pour la majorité de ses membres la nécessité d'une législation dérogatoire à la règle commune, c'est-à-dire à la loi métropolitaine. En réplique aux désaccords que semble avoir occasionnés le principe de « l'obligation de travailler » pour fonder la lutte contre le vagabondage et le maraudage, la commission argumente sa position définitive et défend son projet d'une nouvelle législation sociale en ces termes :

« L'obligation de travailler est de droit social [...]. Il n'y a là rien qui ressemble à l'esclavage, qui a déshonoré le travail, et que tout le monde répudie. Que demande-t-on en somme ? La proscription du *lazzaronisme* par la preuve d'un travail habituel. Affranchi de l'impôt personnel et du service militaire, le travailleur créole doit-il échapper à toute obligation ? Suffira-t-il qu'il travaille deux ou trois jours par semaine, alors que le produit de ces quelques journées pourvoirait à son existence matérielle ? Le souci de sa vieillesse ne lui impose-t-il pas d'autres devoirs et un besoin de prévoyance ? Faut-il admettre, ainsi qu'on le constate trop souvent, qu'il tombe à la charge de la charité publique, quand ses forces faiblissent ? Cette imprévoyance ne compromet pas seulement son avenir, elle réagit sur celui de ses enfants, qu'il n'ose pas envoyer à l'école parce qu'il n'a pas songé à gagner de quoi les vêtir décentement. »¹³⁵²

Puis sont aussitôt précisés les enjeux de la moralisation du « travailleur créole » et des prescriptions qui lui sont destinées : « *Livré à ses instincts de vie facile, le noir serait un malheureux sans soucis, mais non un citoyen.* Il faut établir aux colonies les mœurs du travail qui n'y existent pas encore : or, le maraudage est une des plaies qui les dévorent. On peut faire disparaître de l'article 16 [du texte de 1852] l'obligation de l'engagement et la preuve par le livret [...] ; mais cet article doit être maintenu, comme définition du vagabondage aux colonies »¹³⁵³. La transformation pour le moins curieuse du droit au travail (le « droit social ») en « obligation de travailler » se présente comme un moyen préventif de lutte contre une indigence structurelle, le « *lazzaronisme* » de populations errantes, anomie sociale incarnée par une masse d'individus dégagés de toute responsabilité sociale, inutiles donc à la société. Par la clinique politique du corps social, l'Etat entend protéger le citoyen des colonies post-esclavagistes de sa part d'ombre : la figure de l'ancien esclave, individu handicapé de la liberté. Les vertus moralisatrices et protectrices de la contrainte juridique empêcheraient « le noir », ex-esclave essentialisé et réifié de la sorte, de chuter dans le règne des « instincts » et de l'immédiat : l'absence de règle sociale intériorisée, le désordre moral causé par le fait de n'avoir jamais été maître de soi, par « l'imprévoyance » que crée l'état d'irresponsabilité sociale, tout cela apparaissant comme des caractères socialement produits par la servitude. Si bien qu'il ressort d'un tel projet, le sophisme suivant : libéré d'un maître, l'ancien esclave a cependant besoin plus qu'un autre de l'autorité d'un maître. Au pouvoir personnel de ce dernier se substitue désormais la puissance normative de l'Etat, la force du droit : le despotisme légitime de la puissance publique et des institutions est censé réparer la tyrannie de la volonté particulière d'un maître. Par conséquent, seule la coercition étatique élèverait l'homme devenu libre à sa citoyenneté non naturelle, citoyenneté acquise, et donc non intériorisée. Elle seule façonne le « bon » citoyen français, cependant jusqu'à un certain point : les débats de la commission sont tirillés par

¹³⁵² *Ibid.*, p. 20-21. Souligné dans le texte.

¹³⁵³ *Loc. cit.* C'est moi qui souligne.

l'hésitation et, comme nous l'avons vu, son embarras persiste alors même qu'elle arrête le choix des termes de la législation qu'elle produit. Au terme de la discussion évoquée au sujet des critères de définition du vagabondage aux colonies, le rapport poursuit d'ailleurs par ces mots : « *Le domicile colonial est tellement difficile à déterminer qu'il est plus prudent de n'en pas parler...* »¹³⁵⁴ La loi fait silence sur ce qui se dérobe à sa force : la différence anthropo-historique.

La métaphore familialiste a souvent servi à dénoncer, parfois à juste titre, le paternalisme de la domination coloniale masqué par l'interventionnisme moral de l'Etat aux « vieilles colonies ». Elle a même été invoquée pour souligner l'emprise maternelle symbolique de la métropole sur « ses » citoyens du lointain¹³⁵⁵. Pourtant, à l'écart de ces interprétations romantiques, inspirées parfois par la psychanalyse (reprenant donc à leur compte l'hypothèse non testable empiriquement d'un inconscient collectif), ce rôle quasi démiurgique de l'Etat, véritable « sculpteur » du citoyen, Etat à la fois « instituteur du social »¹³⁵⁶ et libérateur de l'individu, n'est pas sans rappeler l'interprétation classique qu'en donnera plus tard Durkheim¹³⁵⁷. Qu'il s'agisse de la critiquer ou d'en faire l'éloge, cette conception de l'Etat est d'ailleurs généralement considérée comme un trait spécifique du rapport de l'Etat français à l'individu depuis la Révolution, marquant la naissance de la souveraineté politique de l'individu libéral, individu autonome, acteur rationnel doté d'une volonté libre et qui contribue au bon ordre de sa société. Or contrairement à une vision répandue de l'étatisme français et à l'image souvent plate de son hégémonie aux « vieilles colonies », les péripéties des travaux de cette commission montrent que l'interventionnisme moral sur lequel s'appuie l'ambition émancipatrice de l'Etat républicain, loin d'avoir trouvé son terrain privilégié dans ces colonies, y a plutôt rencontré ses apories les plus tenaces. Sur ces terres fécondées par l'esclavage, l'idéal d'achèvement de l'individu autonome dans la figure du citoyen a affronté ses vicissitudes les plus profondes. Comment en effet arracher l'individu à ce qui relève tout entier du tissu social même, en l'occurrence de l'ancienne société esclavagiste ? Comment produire le citoyen à partir

¹³⁵⁴ *Loc. cit.* Souligné par nous.

¹³⁵⁵ Richard D. E. BURTON, *La famille coloniale. La Martinique et la mère patrie, 1789-1992*, Paris, L'Harmattan, 1994. ; Françoise Vergès, *Monsters and Revolutionaries...op. cit.*

¹³⁵⁶ Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, op. cit.

¹³⁵⁷ Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie. Physique des moeurs et du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, [1890-1900] 2010. Voir en particulier, la leçon 5 : « Morale civique. Le rapport de l'Etat à l'individu ». Nous retrouvons là cette idée selon laquelle l'institution des droits individuels étant « l'œuvre même de l'Etat », « l'individu serait, à certains égards, le produit même de l'Etat » car « l'activité de l'Etat serait essentiellement libératrice de l'individu. » (*Ibid.*, p. 93) Et Durkheim d'ajouter : « Or, que l'histoire autorise, effectivement, à admettre ce rapport des causes aux effets entre la marche de l'individualisme moral et la marche de l'Etat, c'est ce qui ressort avec évidence des faits. *Sauf des cas anormaux [...], plus l'Etat est fort, plus individu est respecté.* » *loc. cit.* C'est moi qui souligne. Il n'est pourtant pas sûr que la citoyenneté des ex-esclaves des colonies constitue un cas « anormal » c'est-à-dire, une exception qui confirmerait la règle, mais peut-être un cas limite qui interroge la force même de la règle ? Comment parler encore d'a-normalité durant une si longue période ?

de l'homme social descendu de la figure antagonique de l'individu libre et autonome par excellence : l'esclave ? À travers ce problème de « gouvernementalité »¹³⁵⁸, la construction déjà bien tumultueuse en France au 19^{ème} siècle de l'Etat social libéral, comme l'a si bien montré Robert Castel, fait face dans son versant colonial à sa part d'intime tyrannie. Au regard de l'individualisme libéral, c'est effectivement la société post-esclavagiste *per se* qui représente un obstacle à l'exigence d'accomplissement de l'homme dans la figure du citoyen, à l'incarnation des droits de l'homme à travers ceux du citoyen¹³⁵⁹. Plus encore, l'évaluation du corps social des colonies à l'aune des exigences libérales elles-mêmes en vient à politiser les héritages socio-historiques, et par suite à cristalliser la différence en assignant les individus à leurs origines anthropo-ethniques. Ce sont donc autant les impératifs exorbitants que les limites et les incertitudes des idéaux républicains que révèle avec force le volet social de la fabrique du citoyen français anciennement asservi des colonies françaises. En fin de compte, aux colonies post-esclavagistes se pose avec éclat l'une des apories les plus centrales de la modernité politique : la tension entre le citoyen et l'homme social. La République française a rencontré dans ses premières colonies d'esclavage, de manière chaotique, l'inachèvement de ses propres principes, c'est-à-dire leur indétermination sociale radicale.

D'une certaine manière, même s'ils ne la désignent pas comme telle, c'est cette anthropologie politique et morale de l'individu libéral étendue aux colonies que donnent à méditer les nombreux travaux qui interrogent aussi bien la cohérence de la « mission civilisatrice » que celle de l'« idéal assimilateur » républicain au prisme de leur prétention universaliste et humaniste. Toutefois, la critique du dressage des colonisés, en l'occurrence celle de l'imposition d'Etat d'une « hygiène morale » des citoyens, gagne à se méfier d'une vision homogène de l'efficace d'un pouvoir métropolitain supposé hégémonique à l'égard de ceux dont il entend conserver la sujétion. Non seulement, ce pouvoir entre en crise dans la confrontation avec sa propre part d'indétermination et d'ambivalence. En outre, et c'est un fait remarquable, il est soumis à des rapports de force locaux qui en fonction des ressources politiques — même entravées — dont disposent les dominés, prennent une vigueur particulière. Ainsi, à l'issue des travaux de cette « Commission du régime du travail », loin d'avoir pu imposer en bloc son projet de réforme, le ministère de la Marine et des Colonies s'est vu opposer les initiatives locales bien antérieures des assemblées de citoyens élus des colonies des Antilles. Dans un courrier qu'il

¹³⁵⁸ Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op. cit.* La notion s'inscrit chez Foucault dans une conception instrumentale, techniciste, de la domination étatique.

¹³⁵⁹ Par là, nous rejoignons les analyses de Thomas C. Holt *op. cit.*, qui avec une toute autre approche invitent à poser le même diagnostic à propos du libéralisme anglais. Ceci a pour conséquence d'infléchir quelque peu la différence entre étatisme dit « anglo-saxon » et étatisme français.

adresse au ministre le gouverneur de la Martinique expose quelques-unes des mesures prises sur place avant les travaux de la commission, notamment : la suppression de l'impôt personnel et du passeport à l'intérieur, « remplacé par un extrait de recensement [...] établissant l'identité du citoyen » afin d'« assurer plus de régularité dans l'état civil de la population ». Parmi ces mesures, signalons au sujet de l'éducation scolaire, si centrale selon l'Etat républicain pour l'élévation morale du citoyen, le vote de la gratuité de l'instruction par le Conseil général, « avantage déjà concédé à la population depuis 1871 »¹³⁶⁰ et qui, allègue le Gouverneur, aurait « reçu toute l'extension dont il est susceptible »¹³⁶¹. De même, en réponse à l'apparente inertie de l'administration métropolitaine à faire suivre d'effets une part de la réforme qu'elle a pourtant elle-même appelé de ses vœux, on note qu'il faut attendre 1880 et 1881 pour que les Conseils Privé et Général de la Martinique abrogent définitivement l'arrêté gubernatorial de 1855 et le décret-loi impérial du 13 février 1852¹³⁶². Autrement dit, la disparition de la législation sociale du Second Empire n'est pas venue de la métropole, mais des colonisés eux-mêmes, ces « autres citoyens », qui se sont saisis des pouvoirs que leur offrait l'horizon politique, fût-il borné, ouvert par l'institution du régime républicain en France¹³⁶³. Ils n'avaient pas attendu les prescriptions métropolitaines pour donner le sens qui était le leur à leurs droits de citoyens.

Si l'effort de donner vie aux principes libéraux dans la chair des identités sociales tutoie l'écueil de la racisation, l'inachèvement essentiel de ces principes fonde l'espace politique conflictuel de négociation permanente des droits et de redéfinition de la relation d'égalité. C'est d'ailleurs cet espace ouvert, espace de conflits, qui offre la scène des rapports de force entre citoyens des colonies et tutelle métropolitaine. C'est au sujet du régime organique des « grandes colonies » qu'ils révèlent leur intensité.

¹³⁶⁰ ANOM, Généralités, C. 127-D. 1103. Lettre du Gouverneur de la Martinique au Ministre de la Marine et des Colonies, le 18 juillet 1876. Le Conseil Général de la colonie avait déjà réclamé la suppression du passeport à l'intérieur en sa délibération du 9 mars 1871.

¹³⁶¹ *Loc. cit.* Ce propos doit être nuancé. S'il est vrai qu'on observe une augmentation des inscriptions scolaires entre 1871 et le début des années 1880 en Martinique, il faut noter toutefois qu'en 1877 par exemple, « sur 161.995 habitants, 10.683 enfants sont inscrits à l'école primaire, soit 6,5% de la population qui apprend à lire et à écrire. » L'éloignement des habitations et les dépenses qu'occasionne pour les parents la fréquentation scolaire des enfants, sont à l'origine de l'absentéisme des enfants issus des couches les plus pauvres de la colonie, soient les cultivateurs ou ouvriers agricoles. Cf. Elisabeth Landi, *L'idée de mère-patrie en Martinique à travers l'école publique*, *op. cit.*, p. 79.

¹³⁶² ANOM, Généralités, C. 127-D. 1103.

¹³⁶³ Notre analyse rejoint ici l'idée de « domination sans hégémonie » avancée par Ranajit Guha, l'un des chefs de file des *Subaltern Studies*, qui a montré l'existence d'un « domaine politique autonome indien » malgré la sophistication de la domination britannique dans l'Inde coloniale. Cf. Ranajit Guha, *Dominance without Hegemony. History and Power in Colonial India*, cité par Romain Bertrand et Emmanuelle Saada, « L'Etat colonial », *Politix*, 17, n°66, 2004, p. 11. Pour une synthèse générale sur la critique du modèle d'inspiration gramscienne de l'hégémonie du pouvoir dans les analyses de la domination coloniale, bien qu'elle se concentre sur le cas indien, voir l'utile contribution de Ian Copland, « The Limits of Hegemony: Elite Responses to Nineteenth-Century Imperial and Missionary Acculturation in India », *Comparative Studies in Society and History*, 49, 3 (2007): 637-665.

2.2.2. *Quel régime organique pour des colonies de citoyens français ? : Universalité de la loi, égalité des droits et francité en litige*

Au tournant des années 1880, l'assimilation fait l'objet d'une confrontation grandissante entre les représentants des « colonies de citoyens » et les autorités métropolitaines : les controverses juridiques et politiques se font plus vives. Certes, l'enracinement de la République dans le pays, objet d'incertitudes en particulier durant la première décennie de la Troisième République, constitue l'enjeu de luttes politiques internes¹³⁶⁴. Mais son entrée en scène dans l'ordre politique engage des reformulations de la relation entre « colonies de citoyens » et métropole diversement interprétées de part et d'autre de l'Atlantique. Les institutions républicaines et l'égalité civique entre Français des colonies et Français de métropole rendent plus précaires les ressources juridiques et discursives de légitimation de mise des premiers à l'écart du droit commun — en principe applicable à tous les citoyens. Comment justifier que des citoyens égaux en droits civils et politiques soient encore soumis à une application divergente de la loi ? Comment légitimer que sous l'horizon même de l'égalité, la loi ne soit pas universelle ? Sur le plan organique aussi les autorités républicaines se montrent peu avides de tirer toutes les conséquences du principe représentatif introduit, comme par un geste malheureux, aux « colonies de citoyens ». Celles-ci posent *de facto* à la métropole une aporie de gouvernement, véritable aberration de l'universalisme civique : comment articuler l'égalité politique requise par les institutions républicaines et surtout par la citoyenneté, avec la hiérarchie, et donc avec l'inégalité qu'elle sous-tend, qu'implique, quant à elle, la domination coloniale ? À la lumière de cet affrontement au sein même d'un rapport de domination, c'est aussi la logique spéculative du simulacre, constitutive des ressorts de la notion d'assimilation, qui surgit à nouveau sous nos yeux.

a) Le spectre fuyant de l'assimilation

Dans la foulée des travaux de la « Commission sur le régime du travail », le gouvernement s'attèle aux réformes du régime organique des colonies plantations. Son

¹³⁶⁴

Jean-Marie Mayeur, *Les débuts de la IIIe République*, op. cit.

intervention s'inscrit dans ce climat polémique entre parlementaires métropolitains et parlementaires coloniaux. Ces derniers ont fait connaître dès 1874, comme nous l'avons vu auparavant, leur souhait de voir reconnu juridiquement le principe de l'application du droit commun aux citoyens français des colonies : ils « réclament, selon leurs termes, l'assimilation des colonies à la métropole ». Derrière ce qui apparaît comme une demande d'application mécanique de la norme métropolitaine sur le sol colonial, se joue surtout l'accès à l'intégralité des droits de citoyens français, l'accès au partage d'un commun qui se circonscrit alors pour l'essentiel à l'espace de la métropole. Selon une acception isonomique de l'égalité politique, les colonies revendiquent donc d'être soumises aux mêmes lois que celles qui sont en vigueur en métropole. En d'autres termes, elles réclament la fin du régime organique dont l'armature juridique repose sur les deux sénatus-consultes de 1854 et 1866¹³⁶⁵. En vertu de l'égalité en droit des citoyens, elles en appellent à ce principe de justice selon lequel « la règle est la même pour tous » et dont découle l'égalité des droits et des obligations : elles demandent la fin de l'exception. Aussi est-ce donc dans le lexique républicain même que les représentants locaux et nationaux des colonies requièrent de la République qu'elle se fasse pleinement républicaine sur des terres de citoyens français. C'est sur fond d'un débat transatlantique contradictoire à propos des implications juridico-politiques du régime républicain aux colonies que s'engagent les révisions du régime organique et constitutionnel de ces dernières. Ainsi, par circulaire du 15 avril 1876, le ministre de la marine, l'Amiral Fourichon, adresse à ses services la demande suivante :

« Par suite des changements introduits dans l'état politique de la métropole et de la part accordée aux colonies dans la représentation nationale, il me paraît nécessaire de modifier le régime créé par les sénatus-consultes de 1854 et 1866, afin de mettre ces actes en harmonie avec les principes posés par la constitution du 25 février 1875. D'un autre côté, l'ordonnance organique de 1827 modifiée en 1833, n'est plus en rapport avec l'état actuel des choses. Je désire que la législation générale des colonies soit remaniée au point de vue d'une intervention plus large du pouvoir législatif et du conseil d'Etat. »¹³⁶⁶

Dans sa thèse de droit, le juriste martiniquais déjà cité, Emile Alcindor, y verra l'expression d'une République conséquente avec elle-même, donnant à voir en cela la part d'illusion qui entoure les aspirations des élites antillaises de l'époque. Or dans le même document, le même ministre désireux de « mettre [l]es actes en harmonie avec les principes », poursuit aussitôt : « Je vous prie dès lors de faire préparer par une commission que vous nommerez à cet effet : 1° Un projet de constitution coloniale *en prenant pour base les sénatus-*

¹³⁶⁵ Voir chapitre 3 pour plus de détails.

¹³⁶⁶ Cité dans Emile Alcindor, *Les Antilles françaises...op. cit.*, p. 95.

consultes de 1854 et de 1866 ; 2° Un projet de décret sur le gouvernement et l'administration de la colonie, *sur la base de l'ordonnance organique* [celle de 1833] ... »¹³⁶⁷ S'ouvre alors, une fois de plus, une longue succession de commissions, toutes appelées à mobiliser l'ingénierie juridique la plus sophistiquée et la plus inventive pour faire tenir ensemble les bases du système institutionnel séculaire ordonnant les colonies selon une législation spécifique et l'architecture générale des institutions métropolitaines. Il s'agit d'inventer l'alliage savant entre la norme métropolitaine et le principe de sa dérogation. Par exemple, c'est dans ce contexte qu'est votée la loi du 8 janvier 1877 « ayant pour objet de substituer le Code pénal de 1810 au Code pénal colonial aux Antilles et à la Réunion »¹³⁶⁸. Le législateur jugeait alors que les crimes coloniaux pouvaient enfin tomber sous le coup de la loi métropolitaine. Plus conformes aux peines métropolitaines, ils n'étaient plus tout à fait des « crimes coloniaux ». Mais il venait aussi donner en cela satisfaction à des revendications locales anciennes : des élus du Conseil général de la Martinique par exemple dénonçaient déjà dans le code pénal colonial, « un vieux monument » qui n'était « plus en rapport avec les mœurs nouvelles et les libertés » aux colonies¹³⁶⁹. De même, quelques années plus tard, à force de pression sur les autorités métropolitaines, les parlementaires des Antilles obtiennent l'application de la loi sur le jury en 1880. Néanmoins, tout est dit à travers cette volonté affichée de l'Amiral Pothuau (à nouveau Ministre de la Marine et des Colonies) de « confier à une haute commission le soin d'étudier les modifications que seraient susceptibles de recevoir les institutions administratives en vigueur dans nos colonies, en vue de *les rapprocher le plus possible* de celles qui régissent la métropole. »¹³⁷⁰ Nous sommes donc loin d'une assimilation rendue conforme à ce qu'en laisse pourtant entrevoir la promesse. Posée en premier principe de l'égalisation, et en l'occurrence de l'inclusion dans la communauté du partage des droits, la visée assimilatrice donne à voir le Même tout en appelant d'un même geste l'ombre de l'Autre. Elle produit un leurre sur la réalité même de l'égalité politique, mais alimente aussi de la sorte chez ceux à qui elle s'adresse, l'espérance de son actualisation. En posant l'égalité comme virtualité elle donne à croire à sa possible concrétisation, à sa réalisation factuelle.

¹³⁶⁷ ANOM, Généralités, C. 262-D. 1809. Dépêche du Ministre de la marine et des colonies à M. le Gouverneur de la Martinique, 15 avril 1876. (Projets de réforme de la constitution coloniale. 1876-1899.)

¹³⁶⁸ « Loi ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal Colonial aux Antilles et à la Réunion ». Par décret du 6 mars 1877, « le Code pénal métropolitain [fut rendu] applicable aux colonies ». ANOM, Généralités, C. 265- D. 1837. Liste de décisions législatives relatives aux colonies (1877-1885). (Le document est également consultable aux Archives Départementales de la Martinique.) Selon Laure Blévis (*Sociologie d'un droit colonial...op. cit.*), le Code pénal de 1810 est introduit en Algérie en 1841.

¹³⁶⁹ Conseil Général de la Martinique. Procès-verbaux des séances, année 1871, délibération du 9 mars. (ADM)

¹³⁷⁰ ANOM, Généralités, C. 235-D. 1836. Rapport du Ministre de la Marine et des Colonies au Président de la République française, le 23 décembre 1878. Nous soulignons. (Ce passage du document est également cité par Emile Alcindor, *loc. cit.*)

La création de cette « Commission supérieure des colonies » en 1878 est présentée par le ministre comme l'un des actes administratifs les plus ambitieux permettant d'apporter « un remaniement de la constitution et des ordonnances organiques appliquées [aux] colonies. »¹³⁷¹ Invitée à faire la synthèse des travaux des commissions antérieures, elle est présidée par le Comte Rampont, vice-président du Sénat, lui-même secondé par trois vice-présidents : Schœlcher (devenu sénateur inamovible), le Général des divisions d'artilleries de la marine, Frébault, sénateur de Guadeloupe, et de Laserve, sénateur de la Réunion. Outre la présence des représentants des colonies de plantations, de Conseillers d'Etat et de plusieurs hauts fonctionnaires du ministère de la Marine et des Colonies, on y remarque également celle du Baron de Lareinty et du comte Desbassayns de Richemont. En dépit de son ambition réformatrice affichée, les travaux de la commission semblent n'avoir donné lieu — tout au moins, à court terme — à la matérialisation d'aucun de ses projets. Non sans quelque déception, Alcindor confirme que « les travaux ne donnèrent qu'un résultat minime : la commission se contenta d'indiquer certaines modifications secondaires aux rouages administratifs. »¹³⁷² Parmi ses propositions les plus remarquables, se distingue un projet d'accorder des « représentants » (des délégués) aux « possessions qui ne sont pas représentées au Parlement »¹³⁷³, qui pose déjà les bases du futur Conseil Supérieur des colonies fondé en 1883 à l'initiative de Jules Ferry pose. L'essor de nouveaux enjeux coloniaux exige un effort accru de rationalisation du domaine colonial français. À la veille des années 1880, le rêve d'une « plus grande France », et avec lui l'idée d'Empire, commence à trouver ses premières formulations juridiques consistantes. Par ailleurs, un ambitieux « Projet de constitution coloniale » ressort des travaux de la commission. À l'aune d'une anthropologie évolutionniste, celui-ci classe l'ensemble des colonies françaises « suivant leur degré d'avancement, en cinq catégories »¹³⁷⁴. Les Antilles et la Réunion, dites aussi « grandes colonies », y occupent « la cinquième catégorie », soit la plus « avancée », définie selon les critères suivants :

« la colonie atteint son complet développement et elle reçoit des institutions similaires, le plus possible, à la mère patrie, qui remet ainsi aux mains de sa fille, devenue majeure et préparée par des épreuves successives, le pouvoir législatif, le soin de ses intérêts, ne gardant pour elle que la souveraineté et le haut contrôle.

¹³⁷¹ *Ibid.*, ANOM, Généralités, C. 235-D. 1836.

¹³⁷² Emile Alcindor, *loc. cit.*

¹³⁷³ Les colonies concernées sont notamment : la Cochinchine, la Nouvelle-Calédonie, Tahiti et les Etablissements français d'Océanie, les Etablissements du Gabon et de la côte de Guinée, etc. ANOM, Généralités, C. 235- D. 1836. Rapport de la sous-commission à la délégation à la Commission supérieure des colonies (signé Henri Bionne, ancien officier de marine, docteur en droit, membre de la haute commission et rapporteur), 1879.

¹³⁷⁴ ANOM, Généralités, C. 269-D. 1848. Projet de constitution coloniale proposée par M. Henri Bionne (1878-1880).

De cette façon, se trouvent combinées la décentralisation si utile au développement des colonies, l'assimilation réclamée par de bons esprits et le droit de souveraineté et de contrôle dont ne saurait se départir la métropole. »¹³⁷⁵

Il s'agit à partir d'une ingénierie juridique compliquée de déléguer à l'échelon local une partie du pouvoir législatif à des « parlements coloniaux » élus au suffrage universel et placés sous l'autorité directe du gouverneur, garant sur place de la souveraineté de la métropole¹³⁷⁶. Ce système organique mixte constitue la concession la plus large à laquelle consent l'Etat au sujet du régime des « trois grandes colonies » — sans qu'il ne soit rien indiqué cependant du devenir de leur représentation politique à l'Assemblée Nationale. Pourtant, aux yeux d'Alcindor il n'apporte que des « modifications secondaires aux rouages administratifs », la perspective de l'assimilation n'y apparaissant pas dans les termes espérés aux Antilles, c'est-à-dire celle de l'isonomie législative. Or, l'exposé des motifs est très clair : « on ne saurait, écrit le rapporteur au Président Mac Mahon, apporter *notre centralisation, notre unification administrative et économique à ces contrées nouvelles, différant essentiellement de la métropole et différant souvent entre elles par les races, les climats, les produits, les mœurs.* »¹³⁷⁷ Le projet ne verra jamais le jour. Quatre ans plus tard, le gouvernement ne cède pas davantage : une autre « Grande Commission » également instituée par décret en 1882 à la formation du ministère Duclerc « ne devait pas mieux réussir »¹³⁷⁸. D'où ce résumé d'Alcindor, interloqué : « Le gouvernement et la jurisprudence jugèrent que, nonobstant les changements de constitution et de politique coloniale, le Sénatus-consulte de 1854 subsistait [...]. *La Guadeloupe et la Martinique se trouvent donc à la fois représentées au Parlement français et régies par une législation d'exception, soumises à la constitution républicaine et à la constitution impériale.* »¹³⁷⁹ Par conséquent, quand bien même l'exécutif décide par décret l'application de telle ou telle loi métropolitaine aux colonies, suivant le régime de l'arbitraire, sur le fond subsiste le principe de la dérogation au droit commun : *de jure* les citoyens des colonies, pourtant égaux en vertu de leurs droits civils et politiques aux citoyens de la métropole, restent soumis à un régime particulier.

Les attermolements du gouvernement sont à la mesure des contestations que rencontre, dès la fin des années 1870, l'idée d'assimilation dans les milieux coloniaux en France. Bien antérieurement à l'essor de la « doctrine d'association » dont on situe généralement les origines

¹³⁷⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁷⁶ « Les parlements coloniaux discutent et votent les budgets présentés par le gouverneur [...] ; ils légifèrent sur toutes les matières qui intéressent la colonie, sans pouvoir mettre en discussion les grands principes du droit public français, les lois constitutionnelles en vigueur dans la mère patrie ou aux colonies, ni les lois qui règlent l'exercice du droit de souveraineté de la métropole... », *ibid.*, p. 6.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p. 1. ANOM, Généralités, C. 269-D. 1848.

¹³⁷⁸ Emile Alcindor, *op. cit.*, p. 96.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 98-99. Souligné par nous.

intellectuelles chez des théoriciens sociaux tels que Gustave Le Bon ou Léopold de Saussure au tournant du 20^{ème} siècle, le principe d'assimilation le cède à celui d'« autonomie » ou de « décentralisation »¹³⁸⁰. Par exemple, quelques années avant la charge célèbre — relayée dans la presse antillaise — que lui adresse Le Bon au Congrès International de Sociologie (1889) et la publication par Saussure de *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes* (1899), des voix s'élèvent pour critiquer la politique d'assimilation en raison de sa centralisation excessive et de sa charge coûteuse pour l'Etat¹³⁸¹. À ce congrès, Le Bon et Alexandre Isaac, alors sénateur républicain radical de la Guadeloupe, ont un affrontement virulent. On ne peut d'ailleurs comprendre la posture de ce dernier, si l'on ignore tout des buts politiques, inscrits dans le contexte des Antilles, qu'il poursuit au moment même où il s'exprime : en l'occurrence, obtenir l'application du droit commun en Guadeloupe, obtenir des autorités métropolitaines la réalisation d'une promesse à ses yeux¹³⁸². De même en 1884, la polémique faisait déjà rage entre Alexandre Isaac¹³⁸³ qui, à cette heure est Directeur de l'Intérieur de l'île, et un publiciste du journal libéral *La Nouvelle Revue*, Charles Giraudeau¹³⁸⁴. À l'instar de figures influentes telles que l'économiste Paul Leroy-Beaulieu peu auparavant¹³⁸⁵, Giraudeau se fait non seulement l'écho des appels à supprimer la représentation parlementaire des Antilles, mais surtout du rejet de leur assimilation à la métropole, de plus en plus exprimé par les personnalités impliquées dans les affaires coloniales. À ses yeux les divisions socio- raciales héritées de l'esclavage ainsi que la différence des mœurs militent en faveur d'une place de plus en plus réduite de l'Etat dans l'administration des Antilles, et donc en faveur de leur « autonomie » : « Tous ceux qui se tiennent au courant des affaires coloniales savent quelles

¹³⁸⁰ Cf. Raymond Betts, *Assimilation and Association...*, op. cit., p. 66 sqq ; Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France*, op. cit., p. 228 sqq.

¹³⁸¹ Les théories de Le Bon suscitent un vif émoi dans la presse républicaine socialiste de Guadeloupe notamment. Celle-ci présente de la sorte à l'opinion locale éclairée — mais pas seulement, car on sait que les journaux de cette tendance politique en particulier sont lus dans les ateliers — l'ampleur des obstacles placés devant une revendication d'assimilation qui se cherche à cette heure des relais métropolitains assez influents pour lui permettre de s'imposer. Les recherches manquent pour nous apporter une connaissance plus fine et plus approfondie de ce « lobbying » des représentants antillais auprès des cercles de pouvoir en métropole à la fin du 19^{ème} siècle (par exemple dans les partis politiques, les associations philanthropiques, les sociétés de « défense des indigènes », la franc-maçonnerie, etc.). On pourra toutefois se rapporter aux quelques éléments qu'en livre Jean-Pierre Sainton dans sa thèse d'histoire, *Les nègres en politique...op. cit.*

¹³⁸² Martin D. Lewis, « One Hundred Million Frenchmen: The "Assimilation" Theory in French Colonial Policy », op. cit., p. 141 sqq. Le journal dont Isaac est d'ailleurs le directeur en Guadeloupe se fera l'écho tant des discours racistes de Le Bon que des interventions du sénateur de la Guadeloupe. De la sorte, la population locale se trouvait informée du succès en métropole des doctrines anti-assimilationnistes et racialistes, venant contrarier des aspirations anciennes à l'intégralité des droits. Nous y revenons plus loin.

¹³⁸³ Alexandre Isaac, *Choses Coloniales. Réponse à la La Nouvelle Revue*, Paris, Challamel Ainé, 1884.

¹³⁸⁴ Charles Giraudeau, « Les colonies et la colonisation », *La Nouvelle Revue*, 29, 07-08 (1884): 754-770.

¹³⁸⁵ Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin & Cie, [1874] 1882, p. 253-254. En 1882, les propos de l'économiste, professeur au Collège de France, également président de la « Société protectrice des indigènes », hostiles à la population de couleur des colonies qu'il accuse de conduire les Antilles à la « barbarie », lui valent les foudres du député de la Martinique, Marius Hurard. La tribune passionnée de ce dernier, d'abord publiée dans le journal de Leroy-Beaulieu, *L'Economiste*, est aussi disponible sous forme de brochure. Cf. Marius HURARD, *Questions coloniales. Les Noirs et les Blancs à la Martinique. Lettre à M. Paul Leroy-Beaulieu*, Paris, Raoul Bonnet, 1882.

déplorables divisions séparent en deux camps les colonies où régnait autrefois l'esclavage, écrit-il. »¹³⁸⁶ Citant en exemple les îles britanniques voisines, il ajoute :

« *Nos possessions d'outre-mer font partie de la patrie française, à laquelle les populations indigènes sont, pour la plupart, profondément et sincèrement attachées ; mais ces populations ont des mœurs qui ne ressemblent en rien aux nôtres. Nos compatriotes, eux-mêmes, [les Blancs créoles] établis dans nos colonies, y ont acquis des habitudes, contracté des préjugés que l'on ne soupçonne pas en France. Leurs besoins sont différents, leurs intérêts sont nouveaux, et nul mieux qu'eux ne saurait les apprécier. Laissons-les donc s'administrer à leur guise, et cherchons à constituer un mode de gouvernement qui satisfasse en même temps et la nécessité de donner à nos colonies une autonomie suffisante et notre juste préoccupation de ne pas relâcher les liens qui les unissent à la métropole.* »¹³⁸⁷

La nature des arguments avancés publiquement contre l'assimilation et, cette fois, de façon toute pragmatique, pour « l'autonomie », n'est guère différente de celle des positions défendues à l'intérieur des cabinets ministériels et des administrations métropolitaines. De même, l'écart précédemment évoqué à travers l'allégorie de la tutelle d'une « mère-patrie » sur « sa fille devenue majeure », signe la construction pour les besoins de la domination coloniale d'une hiérarchie politique, mais aussi culturelle (évolutionnisme et procès de civilisation s'y articulent), entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole comme s'il s'agissait d'une donnée nécessaire de l'histoire ou d'un fait social. Aussi, en raison même de l'introduction dans la situation coloniale de l'égalité civile et politique des personnes, cette « citoyenneté divisée », écartelée entre citoyens des colonies et citoyens de la métropole, réfléchit-elle en creux les conditions de clôture du cercle des égaux, c'est-à-dire de la communauté des citoyens français. Elle dévoile les conditions à partir desquelles la loi introduit pleinement au partage des droits, et à partir desquelles le droit accomplit son travail d'achèvement fictif de la communauté. Or en motivant ce *statu quo* par la racialisation des citoyens des colonies, renvoyés à « la différence de leurs mœurs » et au climat de leurs « contrées nouvelles », en les assujettissant symboliquement au poids de leurs héritages historiques et sociaux, les autorités métropolitaines montrent la nécessité pour elles de recourir, une fois de plus, à un en-dehors du droit en vue de justifier l'inégalité dans l'égalité. Surtout, la mise en suspens de l'assimilation fait ressortir la distinction entre l'identité d'un corps supposé homogène et unifié, par opposition à une altérité menaçante, enfermée dans l'extranéité, autrement dit entre une vérité de la communauté et sa forme viciée. *In fine* cette division de l'égalité signe au cœur du cercle des égaux une tension, comme si elle était indépassable, entre l'homme social et historique et le citoyen moderne, avec dans l'ombre portée de ce dernier, tel son idéaltype, son portrait européen : le citoyen blanc de la métropole,

¹³⁸⁶ Charles Giraudeau, *ibid.*, p. 759.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 760-761. Souligné par nous.

lui-même ramené à la somme des mœurs sécularisées de la vieille Europe, en l'occurrence de la civilisation française. En définitive, deux sommations à hériter se trouvent en concurrence : dans un rapport de force déséquilibré, inégal, deux identités anthropo-historiques ou deux types d'héritiers, pourrait-on dire, entrent en conflit.

Dès lors, il n'est guère surprenant que les représentants des Antilles opposent à leurs détracteurs l'explicitation des fondements historiques de leur citoyenneté, cédant de la sorte à leur insu à cette sommation d'Etat, comme s'ils devaient faire la preuve de leur authentique appartenance à la communauté des citoyens, comme s'ils devaient rendre leur francité à la fois objective et incontestable aux yeux de leurs interlocuteurs métropolitains. Or, leur réponse reste partiellement aveugle à l'ampleur des enjeux « civilisationnels » ou identitaires qui, en métropole, se rattachent à l'évaluation politique et morale de leur société ; leur citoyenneté leur paraissant telle une évidence ou un fait historique irrévocable. Surtout, le regard qu'ils portent sur eux-mêmes et sur leur lien d'appartenance à la nation française se révèle bien plus complexe et plus nuancé que la thèse fort répandue d'une simple intériorisation par les colonisés des valeurs du colonisateur — avec son caractère implicite de « sociodiagnostic »¹³⁸⁸. Dans leur parole se mêlent autant la part des espérances fondées sur leur histoire propre de citoyens français, que la part des limites et des aveuglements inhérents à leur minorisation politique au sein de la communauté des citoyens, c'est-à-dire à leur altérisation.

b) Le récit de soi des « subalternes » : l'histoire et les droits dans l'Atlantique français

C'est d'abord en effet au nom de leur participation active à l'histoire longue de la citoyenneté française aux marges de la métropole qu'ils revendiquent l'application d'une règle égale pour tous, autrement dit l'assimilation. Selon eux, ce sont les actions historiques mêmes des citoyens des Antilles qui légitiment leur demande de l'intégralité des droits, leur volonté de se voir appliqué le droit commun et donc d'en finir avec le régime arbitraire des décrets. Ainsi, en 1882, à Paul Leroy-Beaulieu qui réclame la suppression du suffrage universel aux Antilles et de leur représentation parlementaire, Marius Hurard oppose l'appartenance nationale des citoyens des colonies qu'il inscrit dans leur participation passée aux guerres impériales de la France dans le monde atlantique au tournant des 18^{ème} et 19^{ème} siècles :

« *Ne sommes-nous pas des Français*, écrit-il, et pourrions-nous, nous qui portons si haut dans le cœur l'amour de la France [...] donner toute notre affection à

¹³⁸⁸

Frantz FANON, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Le Seuil, 1952. p. 8

cet être abstrait : la France, s'il n'était représenté par nous, par ce peuple dont nous sommes – quoi qu'en disent nos adversaires –, *et par droit de conquête et par droit de naissance ?*

*Oui monsieur, nous avons conquis le droit d'être Français ! La race à laquelle j'appartiens à été malheureuse, misérable même ; elle a subi pendant des siècles l'esclavage le plus honteux qu'on pût connaître ; parcourez cependant l'histoire de nos Antilles, vous y verrez que jamais, même esclave, elle n'a marchandé son sang à la France. Il n'est pas un seul des succès ni des revers de la France aux Antilles, à la suite des épreuves nombreuses qu'ont traversées nos colonies si souvent prises et reprises, qui ne soit marqué de notre dévouement et de notre sang. »*¹³⁸⁹

La figure du citoyen-soldat introduite sur le sol de l'esclavage dans l'Atlantique révolutionnaire avait aux yeux d'Hurard, ouvert la marche d'une construction transatlantique de la citoyenneté française aux colonies d'Amérique. L'argument n'est pas isolé. Dans sa polémique avec Charles Giraudeau à propos du régime organique des Antilles, alors objet des tergiversations du gouvernement, Alexandre Isaac relate le culte ancien des ancêtres citoyens-soldats de Guadeloupe, ces « miliciens d'origine servile »¹³⁹⁰, érigés en héros autochtones, qui par leur hauts faits de guerre avaient pris part active à la construction de la nation durant la période révolutionnaire :

« En vain disait-on que des hommes libérés de la veille auraient été peu aptes à exercer les droits politiques : ces hommes avaient vécu pendant des générations dans l'attente de la délivrance ; ils avaient entendu parler, dans leurs veillées du soir ou sur les champs de travail, d'une époque glorieuse où leurs pères étaient soldats sous les drapeaux de la France, et ils s'étaient préparés, par une longue initiation, à cette liberté que des bienfaiteurs dont ils connaissaient les noms redemandaient pour eux à la vieille Europe. »¹³⁹¹

À travers cette généalogie vernaculaire d'une citoyenneté française dans la Caraïbe, les représentants des Antilles font eux-mêmes le récit, non d'un octroi des droits, non d'une dette civique, mais d'une vieille contribution antillaise, au prix des actes et du sang, par l'engagement des corps et des vies, à la construction de la citoyenneté française, et surtout de la nation française dans son extension transatlantique¹³⁹². Comme l'a très justement écrit Laurent Dubois, de leur point de vue, les droits conquis depuis fort longtemps n'avaient fait que revenir « chez eux » en 1848¹³⁹³. À ce titre, ils s'estiment fondés à se réclamer du génie ou du « caractère français »¹³⁹⁴, et même à se revendiquer membres de la « race française » dans l'Empire, alors

¹³⁸⁹ Marius HURARD, *Questions coloniales. Les Noirs et les Blancs à la Martinique. Lettre à M. Paul Leroy-Beaulieu*, Paris, Raoul Bonnet, 1882. p. 2-3 Souligné par nous.

¹³⁹⁰ Carmen Bernand, Alessandro Stella, *D'esclaves à soldats...ibid.*

¹³⁹¹ Alexandre Isaac, *ibid.*, p. 10. Souligné par nous.

¹³⁹² Aux Etats-Unis, la participation des Africains-Américains à l'effort de guerre durant la guerre de sécession a aussi servi d'argument aux anciens esclaves pour affirmer que leur citoyenneté ne leur avait pas été octroyée, mais qu'ils l'avaient « construite dans la sueur ». Cf. Eric Foner, *Reconstruction...op. cit.*, p. 10.

¹³⁹³ Laurent Dubois, *A colony of citizens...op. cit.*, p. 422.

¹³⁹⁴ Alexandre Isaac, *ibid.*, p. 8.

exaltée en Guadeloupe, à leur satisfaction, par des représentants républicains des autorités métropolitaines¹³⁹⁵.

Pour autant, on se tromperait à ne voir dans cette conviction d'appartenir à la civilisation française que la seule expression d'une soumission aux injonctions métropolitaines ou la simple marque d'une déférence à l'égard de la tutelle coloniale¹³⁹⁶. Non seulement, les politiciens des Antilles articulent un patriotisme politique à des dynamiques historiques transatlantiques anciennes, propres aux colonies européennes des Amériques. Mais en outre, les termes dans lesquels ils parlent d'eux-mêmes font apparaître qu'ils s'inscrivent clairement dans un entrelacs d'appartenances différenciées, que l'on retrouve d'ailleurs assez banalement dans les colonies du monde atlantique¹³⁹⁷, et plus spécifiquement dans ces « Amériques noires », selon l'expression de Roger Bastide¹³⁹⁸. Dans son pamphlet écrit en réaction aux propositions de Charles Giraudeau, Alexandre Isaac exprime, par exemple, un certain type d'autochtonie antillaise en se définissant comme « créole d'origine africaine »¹³⁹⁹, par opposition directe aux Blancs créoles — le terme « créole » désignant alors toute personne née dans la colonie américaine. Mais dans le même temps, il rattache cette formulation d'un nativisme caribéen noir à sa citoyenneté française en se déclarant « Français d'origine africaine », par opposition cette fois aux « Français d'origine européenne », autrement dit les citoyens blancs de métropole. Il rétorque à son contradicteur, qui l'accuse de racisme à l'égard des colons :

« La raison que ces admirateurs du passé [les Blancs créoles] invoquent invariablement à l'appui de leurs théories, c'est que *les créoles d'origine africaine* ont une tendance à tout accaparer [...]. Autant de mots, autant d'accusations sans fondements. Les *Français d'origine africaine* ont trop souffert des exclusions passées, pour qu'ils ne comprennent pas qu'il ne faut exclure personne, et ils savent trop ce que l'acquisition de la propriété a coûté à leurs pères et à eux-mêmes, pour qu'il leur vienne la pensée de ruiner aucune propriété grande ou petite. *Ce qu'ils ont toujours désiré, ce que ceux d'entre eux qui ont exprimé, en divers temps, les aspirations communes, ont constamment demandé, c'est l'égalité, l'égalité dans les droits, l'égalité dans les devoirs.* »¹⁴⁰⁰

En un accent pathétique, où la citoyenneté comme statut social fait écho à la définition du Tiers-Etat selon Sieyès, il poursuit : « *Ils n'étaient rien autrefois, ils veulent être quelque chose*

¹³⁹⁵ Gaston Billy, *Le 82^{ème} anniversaire de Victor Schœlcher à la Guadeloupe*, Saint-Pierre (Martinique), Imprimerie du journal « Les Colonies », p. 14. La brochure rend compte d'un banquet donné par les républicains socialistes de la commune du Moule en Guadeloupe à l'occasion de l'anniversaire de « l'illustre Libérateur des colonies françaises, selon une louable coutume établie [...] depuis quelques années ». (*Ibid.*, p. 1) Voir annexe 9.

¹³⁹⁶ Frantz Fanon, *Peau noire, masques blancs*, op. cit., p. 8.

¹³⁹⁷ Sur ce maillage d'appartenances multiples, notamment d'une identité culturelle et politique à la fois africaine, créole et française, que l'on retrouve également parmi les Afro-américains louisianais, voir les intéressants travaux de Caryn COSSE BELL, *Revolution, Romanticism and the Afro-creole Protest Tradition in Louisiana. 1718-1868*, Baton Rouge & London, Louisiana State University Press, 1997.

¹³⁹⁸ Roger BASTIDE, *Les Amériques noires*, Paris, L'Harmattan, 2000.

¹³⁹⁹ Alexandre Isaac, *Choses coloniales*, op. cit., p. 29

¹⁴⁰⁰ Loc. cit.

aujourd'hui ; ils prétendent occuper dans le milieu où ils vivent, suivant la juste loi des sociétés modernes, une place proportionnelle à leur nombre, à leurs capacités, aux intérêts qu'ils représentent. »¹⁴⁰¹ On retrouve une nouvelle fois, cette conception de la citoyenneté française comme principe d'horizontalité radicale susceptible d'assurer localement la transfiguration des inégalités raciales et sociales héritées de la société esclavagiste. Ces propos d'Isaac montrent que l'égalité des droits n'interdit pour lui en rien la pluralité des appartenances anthropologiques et des identifications. Là encore, ces manières de se dire et de se situer dans le monde sont loin d'être isolées. La presse locale des années 1880 et 1890 de la Guadeloupe, mais également de la Martinique, atteste abondamment de la diffusion de ces identifications plurielles à la fois politiques, régionales et anthropologiques, où affluent aussi bien les références à l'identité « créole », au sort des « Français non-européens » dans l'Empire colonial¹⁴⁰², que la sensibilité aux problèmes du monde américain proche : à travers notamment la publication d'articles qui évoquent la vie politique ou culturelle à Cuba¹⁴⁰³, à Porto-Rico, en Haïti, en Jamaïque ou à Curaçao, ou encore d'articles qui s'émeuvent du sort des Africains-Américains aux Etats-Unis. En résonance à leur propre histoire esclavagiste, les Antillais noirs expriment à l'égard de ces derniers, minoritaires sur un sol dominé par les Blancs, une solidarité de lutte contre le racisme et pour l'égalité. Ils admirent par exemple Frederick Douglass et se félicitent du fait qu'« à Philadelphie, le vote des Noirs donne un fort appoint à la majorité républicaine »¹⁴⁰⁴. En revanche, au vu de leur position de citoyens français dotés des armes (les droits civils et politiques) leur permettant de rivaliser dans l'arène politique locale avec la minorité Blanche créole, ils expriment sans nuances leur rejet des lois des « Yankees »¹⁴⁰⁵. En 1893, quelques années avant l'arrêt Plessy contre Ferguson (1896) et le vote des lois *Jim Crow*, un journal socialiste radical, *Le Progrès de la Guadeloupe*, n'hésite pas à qualifier la république états-unienne d'« Eden pour Blancs ». De la sorte, les citoyens « créoles d'origine africaine » des Antilles françaises font voir en revers leur pleine allégeance à l'égalitarisme républicain français : à leurs yeux, la jouissance des droits civiques au sein d'une république française leur a assuré une avancée précieuse sur le chemin escarpé de l'émancipation post-esclavagiste dans l'Amérique des plantations¹⁴⁰⁶. C'est donc dans cet espace d'identifications croisées, excédant

¹⁴⁰¹ *Loc. cit.* Souligné par nous. La référence (plus ou moins déformée) à Sieyès apparaît à diverses reprises dans les discours des républicains des Antilles. Cf. *Les Colonies*, septembre 1881, discours d'Ernest Deproge au Lamentin.

¹⁴⁰² *Le Progrès de la Guadeloupe*, 22 janvier 1890.

¹⁴⁰³ *L'Opinion*, 14 mars 1896 (journal de la Martinique).

¹⁴⁰⁴ *Les Colonies*, 18 février 1882.

¹⁴⁰⁵ *Les Colonies*, janvier 1882 ; *Le Progrès de la Guadeloupe*, 11 octobre 1890.

¹⁴⁰⁶ Ceci complexifie considérablement le réductionnisme sociologique d'une histoire du colorisme qui déduit une « condition noire », l'unité d'une expérience sociale, d'une identité chromatique commune à des individus. Cf. Pap NDIAYE, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Levy, 2008. Si ce type d'analyses a pour intérêt de chercher à exhiber l'autonomie des effets sociaux de la racialisation par rapport aux mécanismes d'exclusion sociale (sans affirmer pour

largement la seule variable chromatique ou coloriste, que le même Isaac évoque, non sans amertume, le régime d'exception des « colonies de citoyens » : « il est juste que des populations françaises, qui constituent par leur nombre *des éléments importants de la grande individualité nationale, ne soient pas traitées comme des quantités négligeables.* »¹⁴⁰⁷ En cette fin de siècle, les citoyens noirs des Antilles se perçoivent comme les membres d'une extension atlantique de la civilisation française dans ses composantes extra-européennes, à la fois américaine, dite « créole », et africaine¹⁴⁰⁸. L'Afrique semblant toutefois se réduire pour eux, il faut le souligner, à une origine lointaine et floue, mais plus encore (non sans une réelle ambiguïté) à un espace discrédité, voire rejeté¹⁴⁰⁹. À travers l'expression de cette identité composite, ni uniquement européenne, ni uniquement africaine, mais bel et bien plurielle¹⁴¹⁰, ils se définissent comme les hommes de ce monde atlantique où la France a laissé son empreinte, autant par le truchement de ses guerres impériales anciennes que par sa pratique de la traite des esclaves venus d'Afrique et l'esclavage colonial dans les Amériques¹⁴¹¹. Aussi François Manchuelle a-t-il raison d'affirmer (bien que ce soit à propos d'une période plus tardive) que « contrairement à une idée très

autant qu'ils soient incommensurables l'un de l'autre), elles n'en restent cependant qu'à la partie « visible » de « l'iceberg » : elles décrivent le vécu de l'assignation sociale à une identité coloriste. Elles laissent dans l'ombre les dynamiques sociales qui déterminent, souvent de façon mobile et plurivoque, l'épreuve de racisation dont font l'objet les individus catégorisés comme « noirs », « métis », ou autres. Parler du « colorisme » ne signifie pas que l'on rende compte de la manière dont la racisation fonctionne socialement, que l'on en déconstruise les ressorts idéologiques et sociaux, qui excèdent la seule stigmatisation coloriste et servent de supports à des rapports de compétition sociale.

¹⁴⁰⁷ Alexandre Isaac, *ibid.*, p. 40. Souligné par nous.

¹⁴⁰⁸ Au regard de ce rapport à soi, de cette formulation précoce d'une identité noire créole, française, américaine et afro-descendante, il y aurait tout lieu de s'interroger sur l'écho des théories racistes de la fin du 19^{ème} siècle auprès des élites de couleur antillaises. On pourrait, notamment, se demander comment l'essai de l'intellectuel haïtien, Anténor Firmin, *De l'égalité des races humaines. Anthropologie positive* (1885), écrit en réponse directe à *l'Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853) d'Arthur de Gobineau, a pu être reçu en Martinique et en Guadeloupe. La question est d'autant plus pertinente que des relations commerciales, mais aussi des échanges culturels et intellectuels, ont existé à la fin du siècle entre élites haïtiennes et élites de couleur des petites Antilles françaises. En guise d'introduction à une question qui mériterait d'être approfondie, on se reportera à l'intéressant texte d'Emmanuelle Sibeud, « "Comment peut-on être noir ?" Le parcours d'un intellectuel haïtien à la fin du XIX^e siècle », *Cromohs*, 10(2005) : 1-8. <http://www.cromohs.unifi.it/10_2005/sibeud_haitien.html>. On notera que l'article se concentre sur le parcours de Bénito Sylvain, intellectuel haïtien impliqué dans la genèse du Panafricanisme et auteur d'un ouvrage publié au début du 20^{ème} siècle sous le titre : *Du sort des indigènes dans les colonies d'exploitation*.

¹⁴⁰⁹ L'identification à des appartenances plurielles n'implique donc pas que celles-ci soient tenues pour ontologiquement équivalentes. L'ambivalence est sans doute là : se définir comme afro-descendant n'entraîne pas nécessairement une identification positive à l'Afrique. Dès la période de l'esclavage, la distinction entre esclaves « créoles » (c'est-à-dire nés dans la colonie) et esclaves « bossales » (ou dits « nés en Afrique ») avait construit une barrière entre ceux qui par imprégnation sociale avaient acquis les codes de société de plantations et ceux qui, comme nouveaux arrivants, se trouvaient sommés de s'adapter à une organisation sociale qui leur préexistait. Aussi, est-ce ce rejet antillais de l'Afrique qui conduisit Aimé Césaire à en réhabiliter l'image à travers sa poésie et son théâtre de la Négritude. Il est de même à l'origine de la psychosociologie du psychanalyste martiniquais, Frantz Fanon dans *Peau noire, masques blancs*, *op. cit.* Sur la perception de leurs origines africaines par les élites de couleur des Antilles françaises au début du 19^{ème} siècle, voir Kelly Duke Bryant, « Black but not African: Francophone Black Diaspora and the Revue des Colonies, 1834-1842 », *International Journal of African Historical Studies*, 40, 2 (2007) : 251-282.

¹⁴¹⁰ C'est à dessein que nous ne recourons pas ici au terme confus de « syncrétisme » – qui n'a sans doute de réelle consistance que dans le domaine religieux, ni non plus à celui, pour le moins flou, de « métissage ». Malgré l'exaltation dont le terme fait souvent l'objet, prenant un clair contenu esthétique, en raison de son lien essentiel avec le registre de la biologie, il ne saurait, selon nous, être manipulé sans recul ni précautions dans l'analyse sociale et politique. Nous renvoyons bien sûr aux travaux d'Emmanuelle Saada qui invite à une réflexion critique sur les usages sociaux et politiques de cette catégorie (cf. *Les enfants de la colonie*, *op. cit.*). De même, pour ce qui concerne les Antilles françaises, voir les travaux déjà cités de Jean-Luc Bonniol.

¹⁴¹¹ Sur la formation de cet « Atlantique français », voir Christopher L. Miller, *The French atlantic triangle*, *op. cit.* p. 3-96 ; Laurent Dubois, « The French Atlantic » in Jack P. Greene, Philip D. Morgan, *op. cit.*, p. 137-162.

répandue, les politiciens antillais ne cherchaient pas tous à transformer [...] les Antillais en « Français noirs », ou plutôt en Français *complètement assimilés culturellement, indistinguables* [sic], *à part la couleur de la peau, des Français de la métropole.* »¹⁴¹²

C'est plutôt depuis ce site pluridimensionnel d'élocution où s'associent patriotisme politique et appartenances anthropologiques multiples, sans pour autant être équivalentes entre elles, il faut le redire, lieu singulier d'une prise de parole autonome au sein même du rapport de force impliqué par la domination coloniale, qu'Alexandre Isaac et Vincent Allègre (l'ex-gouverneur), devenus respectivement sénateurs de la Guadeloupe et de la Martinique, en appellent à l'autorité de la loi, mais surtout à sa justice, et revendiquent l'intégralité des droits du citoyen français. Le 15 juillet 1890, ils soumettent au Sénat une « proposition de loi ayant pour objet de régler l'organisation des colonies, de la Guadeloupe et de la Martinique ». ¹⁴¹³ Ce texte, expression de la première initiative officielle des parlementaires des Antilles en vue d'obtenir l'assimilation, est de ce fait d'une importance historique majeure. Aimé Césaire y renverra explicitement¹⁴¹⁴ dans son rapport à la proposition de loi du 19 mars 1946 « tendant au classement comme départements français » des Antilles, de la Guyane et de la Réunion (acte de naissance juridique des « Départements français d'Outre-Mer »)¹⁴¹⁵. Jamais cité — à notre connaissance — dans les travaux spécialisés, il renseigne pourtant sur le contenu du projet que défendent à la fin du 19^{ème} siècle les représentants des Antilles¹⁴¹⁶. L'intensification du débat à propos de l'éventuelle assimilation des « trois grandes colonies » à la « mère-patrie » avait contribué à une multiplication des interventions de l'exécutif en faveur de l'application de certaines lois métropolitaines aux colonies. Celles-ci concernent souvent le domaine commercial où se concentrent les retombées économiques de la colonisation, mais on note aussi, outre les lois grandes lois républicaines sur la liberté de la presse et la liberté de réunion, l'application en

¹⁴¹² François Manchuelle, *Le rôle des Antillais...op. cit.*, p. 403. Souligné par nous.

¹⁴¹³ *Sessions du Sénat. 1890*, séance du 15 juillet 1890, Annexe n°147, p. 245-249.

¹⁴¹⁴ Assemblée Nationale Constituante, *ibid.*, p. 9 & 12.

¹⁴¹⁵ Contrairement à ce qu'avance Serge Mam Lam Fouck, la loi en question ne s'appelle pas en toute rigueur « loi « d'assimilation » ». Cf. Serge MAM LAM FOUCK, *Histoire de l'assimilation. Des "vieilles colonies" françaises aux départements d'outre-mer. La culture politique de l'assimilation en Guyane et aux Antilles françaises (XIXe et XXe siècles)*, Matoury, Ibis Rouge, 2006. p. 11 Le terme n'apparaît pas dans l'intitulé du texte, ce qui en soi souligne sa portée équivoque ou non consensuelle tout au moins, déjà à l'époque. Le mot fait même l'objet d'un commentaire d'Aimé Césaire, rapporteur de la commission parlementaire chargée du projet visant au « classement des colonies comme départements français ». Cf. *Assemblée Nationale Constituante*, année 1946, n°520, p. 5-7. Sur la réception du terme « assimilation » et ses implications polémiques aux Antilles françaises, voir Michel GIRAUD, « Sur l'assimilation : les paradoxes d'un objet brouillé », dans *Entre assimilation et émancipation. L'outre-mer français dans l'impasse ?*, sous la dir. de Thierry MICHALON, Rennes, Les Perséides, 2006, p. 89-101.

¹⁴¹⁶ Le document n'apparaît pas une seule fois dans la contribution, déjà citée, de Serge Mam Lam Fouck qui entend pourtant retracer une « histoire de l'assimilation » des « vieilles colonies » du XIXe au XXe siècles. Pour plus de nuance, il faut cependant indiquer que l'auteur concentre essentiellement sa démonstration sur la Guyane, restée à l'époque à l'écart de l'initiative des deux sénateurs de Martinique et de Guadeloupe. À la fois colonie pénale et « vieille colonie », la Guyane occupe une position un peu singulière dans l'Empire français durant une bonne partie du 19^{ème} siècle, à mi-chemin entre la Nouvelle-Calédonie et le Sénégal. Sur ce point, voir Miranda Spieler, *Empire and Underworld...op. cit.*

1884 de la loi Waldeck-Rousseau sur les libertés syndicales : un premier droit social est ainsi introduit aux Antilles françaises¹⁴¹⁷. Surtout, cette année-là, le gouvernement entend une fois de plus engager une grande réforme de l'organisation générale des colonies de l'Empire français. La perspective d'une issue favorable à leurs revendications, d'un changement de régime organique, semble donc envisageable. Les parlementaires antillais saisissent cette occasion pour attirer l'attention sur l'originalité de leur situation coloniale : « *Nos différents établissements d'outre-mer sont placés, en effet, dans des situations qui sont loin d'être complètement similaires ; ce qui convient aux uns s'appliquerait peut-être difficilement aux autres*, déclarent-ils. [...] C'est pour répondre à cette pensée [...] que nous venons vous demander maintenant de régler, *par un acte distinct*, l'organisation spéciale de la Guadeloupe et de la Martinique. »¹⁴¹⁸ Ils dénoncent le caractère selon eux obsolète des « actes sur lesquels repose [...] l'organisation des deux colonies », c'est-à-dire : « d'une part, les deux sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, et, d'autre part, l'ordonnance royale du 9 février 1827, modifiée par une autre ordonnance du 22 août 1833 »¹⁴¹⁹. Surtout, ils pointent la distorsion, sous un régime républicain, du principe représentatif qui en effet donne sa clef à la coexistence, au sein même de la communauté des citoyens français, de deux régimes distincts de production de la loi, deux sphères législatives différenciées :

« D'une part, en effet, on ne comprendrait pas, que les délégations du pouvoir législatif, qui ont été consenties en faveur du Gouvernement sous l'empire d'une Constitution disparue (celle du 14 janvier 1852), pussent subsister sous une nouvelle Constitution qui ne les a pas formellement reconnues ; et d'autre part, *il ne paraît pas rationnel que les représentants des colonies, qui participent, avec leurs collègues des Assemblées, à la confection des lois de la métropole restent étrangers, comme d'ailleurs ces Assemblées elles-mêmes, aux lois qui intéressent précisément les pays qui les ont élus. Si ces colonies sont représentées au Parlement français, c'est qu'elles sont considérées comme des parties véritablement intégrantes du territoire national ; il n'est donc pas admissible, ni en droit ni en raison, que leurs lois, en tant du moins qu'elles aient le caractère de lois générales, n'émanent pas du Parlement national, comme celles des autres parties du territoire.* »¹⁴²⁰

Néanmoins, laissant entrevoir que les bornes de leur horizon politique se confondent avec celles d'un monde alors impérial, ce sont dans les catégories évolutionnistes et les normes édictées par le colonisateur qu'ils particularisent la situation antillaise :

« La Guadeloupe et la Martinique sont françaises depuis bientôt trois cents ans ; *elles ne portent l'empreinte d'aucune nationalité étrangère ; elles ont passé par toutes les phases qui peuvent conduire des colonies à leur état définitif ; leurs lois civiles,*

¹⁴¹⁷ Par exemple, si les premières grèves de travailleurs agricoles de l'histoire de la Martinique ont lieu en 1882, les premiers syndicats conformes aux lois métropolitaines sont en revanche celles de syndicats patronaux. Cf. Armand Nicolas, *Histoire de la Martinique, tome 2, op. cit.*, p.123.

¹⁴¹⁸ *Sessions du Sénat. 1890, ibid.*, p. 245. Souligné dans le texte.

¹⁴¹⁹ Loc. cit.

¹⁴²⁰ *Loc. cit.* C'est moi qui souligne.

pénales, commerciales, ne sont pas autres que celles de la métropole ; toutes les situations des départements, à l'exception des conseils d'arrondissement, y existent et n'ont besoin que d'être perfectionnées dans quelques-unes de leurs parties ; on peut dire, en un mot, [...] que *depuis nombre d'années le mode de gouvernement employé à leur égard dérive de ce principe essentiellement français qui s'appelle le principe d'assimilation.* »¹⁴²¹

Si en revendiquant les conséquences intégrales d'un « principe d'assimilation », pourtant mis en œuvre localement de façon toujours erratique et inaboutie, les représentants des Antilles montrent qu'ils prennent au sérieux ce que laissent entrevoir les principes métropolitains, ils font aussi l'aveu implicite que ceux-ci se présentent à eux telle une donnée naturelle et nécessaire, sorte de fait incontournable. Ces principes contiendraient en eux-mêmes la norme du juste. Ainsi, le rejet du « système » britannique de l'autonomie exprimé dans le projet¹⁴²² souligne combien leur pensée s'enracine dans les schèmes culturels de la métropole ou de la « civilisation française » (dans laquelle ils s'inscrivent et qu'ils revendiquent à leur compte), au point que ces derniers déterminent les termes mêmes dans lesquels ils envisagent la trajectoire politique de leurs territoires¹⁴²³. Pour autant, ceci ne leur interdit en rien une appréhension complexe et nuancée de la norme métropolitaine :

« L'assimilation, selon nous, *n'exige pas l'uniformité absolue* entre tous les actes de la vie publique sur le territoire métropolitain et sur le territoire colonial. *La situation géographique d'un pays, son éloignement du centre national, sa configuration même peuvent donner naissance à des besoins spéciaux qu'il serait déraisonnable de contester, et pour la satisfaction desquels il est nécessaire de garantir une suffisante liberté à la vie locale.* Mais il n'y a là *qu'un motif de décentralisation, qui ne met aucun obstacle aux effets de l'assimilation.* [...] *Ce mode de gouvernement suppose d'abord que la colonie sera soumise aux lois, comme les autres parties du territoire national.* C'est de cette idée, il est nécessaire qu'on ne l'oublie pas, qu'est sortie l'institution de la représentation coloniale. *En tout ce qui touche aux intérêts généraux du pays, à l'état du citoyen, à ses obligations ou à ses*

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 246. Souligné dans le texte.

¹⁴²² *Loc. cit.* « Ce n'est pas ici le lieu de comparer entre eux les deux systèmes de l'assimilation et de l'autonomie qu'on a si souvent opposés l'un à l'autre. Nous dirons seulement que si l'autonomie, *avec le défaut presque absolu de communauté qu'elle implique entre la métropole et sa colonie*, peut, dans certains cas, et sous certaines conditions, convenir à de grandes possessions aptes à vivre de leur vie propre, et dont on prépare ainsi, théoriquement au moins, le détachement définitif, elle ne saurait être utilement appliquée à de petits pays, entourés de toutes parts de terres étrangères, et dont la sécurité ne peut résulter que de leur union de plus en plus intime avec la mère patrie. Pour ceux-ci, et quand il s'agit d'établissements de tous points pénétrés de l'esprit national, placés d'ailleurs dans une situation qui rend faciles les dernières transformations un seul système d'organisation nous paraît indiqué par la nature des choses autant que par la raison politique, *celui qui conduit à l'absorption aussi complète que possible de la colonie par sa métropole.* » (Souligné dans le texte) De nos jours encore, il n'est pas rare d'entendre aux Antilles françaises des citoyens ordinaires, des hommes politiques, voire des chercheurs, raisonner en des termes fort semblables au sujet de leur condition politique, comme si ces arguments s'imposaient d'eux-mêmes telles des évidences ou des universaux. Les débats qui ont précédé le référendum en vue d'une autonomie élargie de la Martinique en janvier 2010, alors même que nous écrivions cette thèse, en ont abondamment témoigné.

¹⁴²³ Ceci tend à confirmer les analyses du politiste anglais Anthony Payne, spécialiste de l'aire caribéenne, pour qui les trajectoires politiques des îles de la Caraïbe portent l'empreinte des cultures juridiques de leurs anciennes métropoles : elles conservent une part d'héritages nationaux européens imbriqués dans des dynamiques et des mutations internes spécifiques. Cf. Payne, Anthony et Sutton, Paul K., *Modern Caribbean Politics*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, 1993 Sans doute, l'analyse vaut-elle banalement pour bien de ces pays dits du « Sud » qui furent colonisés par des Etats européens. Sur la notion de « citoyenneté culturelle », voir par ailleurs Renato Rosaldo, « Cultural citizenship in San Jose, California », *PoLAR*, 17, 2 (1994): 57-64.

droits essentiels, la loi sera commune entre la métropole et la colonie. [...] Sur d'autres objets, qui doivent être encore de la compétence du législateur, il sera inévitable de prévoir des lois spéciales, à cause des différences, inhérentes à la nature des choses, qui peuvent exister entre le milieu métropolitain et le milieu colonial. »¹⁴²⁴

L'isonomie qu'ils revendiquent n'est donc pas une stricte homothétie, ni le simple décalque de l'organisation de la vie sociale métropolitaine aux colonies caribéennes. Elle vise l'affirmation dans le droit positif d'un principe : celui d'avoir droit, en tant que citoyens et membres égaux aux autres, à l'intégralité des droits institués par le corps législatif. Dans le fond, en revendiquant la rétroactivité du principe représentatif, c'est-à-dire le fait de se voir appliquée une loi au vote de laquelle ils contribuent, ils en appellent à une inclusion intégrale dans le Souverain lui-même, et dès lors à la fin de cette division législative de la communauté des citoyens : la fin de l'exclusion politique.

Ce projet de 1890 restera sans suite : les autorités républicaines y resteront sourdes. Au plus, aura-t-il introduit pour longtemps à des rapports compliqués entre gouvernements métropolitains successifs (qu'ils soient de gauche ou de droite) et représentants des Antilles, mais aussi surtout, c'est un fait notable, à la longue croisade de ces derniers en faveur de l'assimilation. À leurs yeux, la loi du 19 mars 1946 en marquera l'aboutissement. Si cette revendication centrale du droit aux droits et à l'inclusion politique, demande d'égalisation accrue au nom de la citoyenneté, traduit la réelle appropriation des principes égalitaristes modernes par des populations anciennement asservies, elle ne doit pas masquer la part des limites et des aveuglements qui l'entourent. Ceux-ci ont autant à voir avec le rapport de sujétion dans lequel elle s'énonce — quand bien même est-il parcouru de tensions —, qu'avec les enjeux métropolitains au cœur de l'institution politique de la nation comme communauté sociale et historique, communauté de mœurs et d'héritages partagés : la nation-lien. Ce dialogue de sourds vient souligner tristement une donnée fondamentale de la relation coloniale elle-même : que des acteurs colonisés se perçoivent eux-mêmes comme appartenant à la civilisation du colonisateur, qu'ils puisent dans leur expérience historique propre, et même dans leurs droits, les arguments de leur appartenance à une même communauté, n'implique pas qu'ils en soient considérés en retour comme des membres légitimes¹⁴²⁵. L'histoire et les droits ne suffisent apparemment pas à abattre l'exclusion politique construite pour les besoins de la domination. Si la présence de la citoyenneté dans la situation coloniale post-esclavagiste vient définitivement perturber le rapport

¹⁴²⁴ *Loc. cit.* Souligné par nous.

¹⁴²⁵ Notons que dans une perspective tout autre que celle adoptée ici, ce décalage entre aspirations égalitaristes des représentants des Antilles et logiques politiques gouvernementales, est également pointé par Myriam Cottias dans « Le silence de la nation... », *op. cit.*, p. 45.

hiérarchique induit par la relation coloniale, elle ne suffit pas à instituer une communauté transatlantique d'égaux, régis par une même règle, soumis à une loi universelle. Elle n'affaisse pas la verticalité du rapport entre métropole et colonies. Aussi, est-ce maintien du décalage entre égaux que vivent cruellement les parlementaires des Antilles et qu'ils expriment avec douleur ou amertume dans leurs prises de parole. Là, se trouve pour longtemps le terreau de leurs (dés)illusions, et à travers eux, celles des citoyens qu'ils représentent officiellement¹⁴²⁶.

*

* *

« Si l'inégalité créée seulement par la loi est si difficile à déraciner, comment détruire celle qui semble, en outre, avoir ses fondements immuables dans la nature elle-même ? », nous disait Tocqueville à propos de la *colour bar* entre citoyens blancs et noirs sur le sol des Etats-Unis après l'abolition de l'esclavage¹⁴²⁷. L'étude de la citoyenneté française dans la situation coloniale post-esclavagiste caribéenne invite à une reformulation de sa question qui pourrait être la suivante : si l'inégalité créée seulement par la loi est si difficile à déraciner, comment détruire celle qui semble, en outre, avoir ses fondements séculaires — temporels, donc mutables —, dans les legs de l'histoire ? C'est à cette gageure que tente de répondre la Troisième République à travers la promesse d'assimilation des citoyens des colonies post-esclavagistes aux citoyens de la métropole. Tout l'enjeu étant pour l'Etat, l'institution sociale d'une communauté d'individus libres et égaux civilement, l'ancrage de mœurs libérales dans l'éthos d'une société née de l'esclavage, préalable à l'isonomie législative entre Français des deux rives de l'Atlantique.

Le conflit entre métropole et « colonies de citoyens » quant au contenu et aux implications de l'égalité républicaine met ainsi en lumière la question cruciale des fondements de l'égalité civique : sur quoi se fonde l'égalité entre les citoyens ? Or, ce que de façon ultime le détour par l'étude de la présence antagonique de l'égalité civile et politique dans la situation coloniale post-esclavagiste réfléchit en creux du principe d'égalité lui-même, c'est paradoxalement son absence de fondement autre que la fiction du droit lui-même. Les logiques politiques divergentes, la dispute même des enjeux de l'égalité, dévoilent en revers cette indétermination sociale radicale. C'est d'ailleurs à cette indétermination *in concreto* que la

¹⁴²⁶

Ceci est très bien vu dans l'ouvrage récent de Jacques Dumont, *L'amère patrie*, *op. cit.*

¹⁴²⁷

Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, *op. cit.*, p. 501. Voir notre discussion au chapitre 3.

citoyenneté emprunte son ressort polémique, sa dimension de puissance critique du pouvoir des institutions et de l'organisation sociale. Dès lors, la promesse d'assimilation, comme effort de surmonter politiquement cette indétermination du principe d'égalité, comme tentative à la fois illusoire et oppressive de fonder l'indéterminé à partir du social, porte-t-elle au glissement du discours égalitariste hors du politique vers le terrain du concept métaphysique d'identité. C'est en effet cette notion qui est directement impliquée par le rapport entre un Même et un Autre, puis dans l'ordre social, entre un « eux » et un « nous ». C'est elle qui assure la dépolitisation de l'égalité à partir de son détournement ou sa promotion « civilisationnelle », son anthropologisation. En appelant le semblable tout en maintenant le dissemblable, en offrant le proche tout en instituant l'écart, l'« idéal » d'assimilation revêt le contenu flottant d'une promesse généreuse et d'une puissance ségrégative à la fois. Il radicalise la frontière entre un « eux » et un « nous » en figeant dans l'extranéité et l'altérité ceux-là mêmes qu'il prétend inclure dans la communauté des égaux, ceux qu'il prétend accueillir à la table du partage des droits. Les efforts métropolitains pour rendre juridiquement opératoire la différencialisme sous l'horizon de l'égalité républicaine nous l'ont montré avec force : à travers la supériorité donnée à la nation-lien sur la communauté politique des droits et des volontés, à travers l'obstination à maintenir l'écartèlement improbable de la communauté des citoyens en deux ordres législatifs. Par conséquent, si le principe d'égalité est indéterminé socialement, l'institution des droits en revanche se présente en dehors de toute abstraction : elle s'étalonne à *l'éthos* de la société métropolitaine¹⁴²⁸.

Ce mécanisme d'altérisation par politisation des héritages sociohistoriques qui opère comme cristallisation des origines de ceux qu'il disqualifie, donne à voir par devers lui un durcissement des héritages séculaires des citoyens de la métropole. En cela, nous retrouvons l'un des troubles de l'égalisation civile mis en lumière par Tocqueville au sujet de la rupture historique produite par l'abolition aux Etats-Unis : la cristallisation des héritages du passé par-delà l'avènement de l'égalité qui, à travers la fixation des différences phénotypiques, échappe au droit. S'agissant de l'expérience française, l'analyse de la citoyenneté des anciens esclaves des Antilles montre que cette cristallisation n'est pas spécifiquement, *per se*, coloriste — on se rappellera autant l'octroi des droits civils et politiques aux affranchis que la place ambivalente

¹⁴²⁸ Cette conception est sans doute extrêmement ancienne. On se rappellera en effet que Sieyès définit déjà l'assimilation comme une « éthocratie ». Cf. Cours de Pierre Rosanvallon au Collège de France, *Qu'est-ce qu'une société démocratique ?* (I), janvier à mars 2010. L'idée selon laquelle la notion aurait muté à la fin du XIXe siècle d'une acception strictement juridique à une notion plus organiciste, se trouve par conséquent, là encore, considérablement compliquée. Cf. Emmanuelle Saada, « Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale », in Stéphane Dufoix et Patrick Weil, *L'esclavage, la colonisation et après...op. cit.*, p. 212. Il y a donc là une généalogie conceptuelle de la notion à reconstruire, croisant trajectoires métropolitaine et coloniale, décloisonnées des cercles fermés des seuls usages institutionnels, et remontant loin dans le temps.

des Blancs créoles induite par la mise en dehors du droit commun en général. Elle engage plus que la couleur, et c'est sa différence remarquable avec la dynamique états-unienne. Mais cela ne signifie nullement qu'elle en soit moins inquiétante. Loin de là, elle s'attache à la part échue des individus : le fardeau des héritages anthropologiques et historiques, ou « civilisationnels ». Au plus, la couleur s'offre-t-elle comme le signe, l'élément d'interpellation sensible, qui fonde l'assignation à une souche mythique héritée des générations successives et engonce l'individu dans une transmission généalogique d'*habitus* sociaux. Ainsi, non que la République ait foulé aux pieds ses principes aux colonies, comme il est courant de l'affirmer¹⁴²⁹, elle s'est plutôt confrontée tragiquement à leur indétermination fondamentale, à leur part aporétique.

¹⁴²⁹Voir entre autres Gilles Manceron, *Marianne et les colonies...op. cit.*, p. 18 sqq.

Conclusion

Au début de cette enquête, soucieuse de dénouer un paradoxe au cœur de la citoyenneté des anciens esclaves des colonies françaises de la Caraïbe, cette intrication entre égalité civile et politique et exclusion, nous avons fait le choix de *prendre l'universalisme civique au sérieux* afin de comprendre ce que la situation coloniale pouvait révéler des tensions internes de la notion et de ses enjeux. Au fur et à mesure de notre recherche, s'est imposé le constat suivant : une fois l'égalité des droits advenue, la cristallisation de la différence anthropologique se donne comme l'ultime point d'appui à partir duquel instituer l'écart entre égaux et par là assurer la *production politique de l'altérité*. La relation hiérarchique impliquée par la relation coloniale entre citoyens des deux rives de l'Atlantique ne fait que donner un effet de loupe à l'enjeu politique de production de l'altérité sous un horizon de droits égaux, ainsi qu'aux ressorts à la fois discursifs et juridiques de cette production. Mais ce n'est sans doute pas là que réside l'essentiel de ce qui s'est révélé à nous. Même si, ceci n'est pas sans faire écho à des questions qui travaillent les démocraties contemporaines, nous y reviendrons.

Le plus frappant a été pour nous l'intrication compliquée entre problème social, inclusion politique et exclusion, fondée sur l'assignation aux héritages anthropologiques. Le premier étonnement est venu de l'étude des conditions de l'inclusion : elle ne fut pas abstraite. Nous l'avons vu, Victor Schœlcher dont il faut souligner la position singulière et ambivalente dans le siècle, à la fois pleinement héritier des principes révolutionnaires et homme d'un monde des Empires, ne fut pas neutre. Or c'est précisément le contenu originaire de cette inclusion politique qui a pour nous été le plus remarquable : question sociale et différence anthropologique pouvait étroitement s'articuler pour *fonder l'octroi des droits*, pour inclure. Ceci à l'aune d'une *présomption d'assimilabilité* des esclaves à devenir des hommes nouveaux. Dans l'alliance entre la générosité et la radicalité politique, se dessinait bien antérieurement à la loi l'assignation à une norme implicite d'adaptabilité aux exigences de la vie moderne, bref de conformabilité aux mœurs métropolitaines. Ce par quoi Schœlcher se distinguait des hommes de son temps, tout en étant fils de son siècle. Cette conviction prétendument généreuse fut, comme nous l'avons vu,

bien mise à mal par ses contemporains et durablement. Ainsi, le détour par l'étude de l'institution de la généralisation de l'égalité civile et politique dans la situation coloniale très spécifique des anciennes colonies d'esclavage, colonies perçues en France comme l'incarnation anthropologique d'un archaïsme social et politique en raison qu'elles aient été « fécondées » par l'esclavage, est venu mettre à mal bien des certitudes à l'égard d'une citoyenneté française unitaire, mais surtout abstraite. La force de cette non-abstraction s'est d'ailleurs dévoilée au moment de la répartition des droits entre les différentes populations des colonies, ouvrant pour le pire au grand départage colonial entre citoyens et indigènes... Mais elle ne pouvait être pleinement mise en lumière sans interroger tant les idées relatives à l'inclusion sociale des « populations pathogènes » décrites par Michel Foucault et Robert Castel, ces « anormaux » de l'ordre social du XIXe siècle, que les préjugés anthropologiques de celui qui pèserait de manière décisive sur l'octroi des droits politiques à certaines populations des colonies françaises.

Notre troisième étonnement, et de loin le plus fort, au point sans doute que nous pourrions parler quasi de sidération mêlée d'inquiétude, a porté sur le statut donné au passé, aux héritages socio-anthropologiques d'abord dans l'élaboration d'une législation spéciale visant à produire de l'exception et de l'exclusion, de l'exception qui met à l'écart de la généralité des droits. Mais surtout c'est la place que les agents des administrations métropolitaines, les représentants du législateur ou du gouvernement, accordaient au passé et aux héritages dans la définition des identités sociales qui nous a interpellée : les populations considérées en masse comme des groupes homogènes étaient renvoyés à une fabrique sociale mythique par la généalogie historique et anthropologique. Là, *le schème généalogique*, selon l'expression d'Etienne Balibar, qui fait le trait commun des racismes, levait son masque. Là s'offrait la race. Bien sûr, le préjugé de couleur est présent dans les discours, les anciens esclaves sont désignés comme des « nègres », des « travailleurs indigènes », des « travailleurs créoles », voire comme des « indigènes créoles ». Mais ces qualifications, loin de pouvoir être minimisée, comment pesaient-elles dans la justification de la norme ? Ces mêmes préjugés circulaient en bien des sphères sociales différenciées — de la littérature en passant par la peinture ou les théories racialistes du XIXe siècle —, à une période où l'ambition coloniale commençait à se faire de peu à peu grandissante et où le principe d'une hiérarchie anthropologique entre métropoles européennes et colonies était reçu comme un fait incontournable. Le plus frappant a été d'observer les vicissitudes de la promesse d'assimilation confrontée à des sociétés évaluées par les administrations métropolitaines comme structurellement pathogènes. Le rabattement des

« populations » sur leurs héritages venait entraver l'idée même d'une réussite de l'« assimilation », et dans le contexte étudié, toute égalisation.

Dans le droit fil de notre interrogation initiale et de notre démarche méthodologique nous ne pouvions qu'être frappé des effets d'écho entre ces manières de raisonner et, en particulier, des discours contemporains qui, dans l'impensé, établissent une synonymie généreuse entre « assimilation » et « intégration ». À travers ce lien entre *schème généalogique* et « assimilation », autant comme condition que comme limite, notre regard est devenu plus inquiet à l'égard de cette synonymie contemporaine comme si *per se* elle coïncidait avec une ouverture généreuse à « l'autre », comme si elle énonçait d'un même tenant l'hospitalité et l'égalité. Entreprendre de dénouer un paradoxe pour comprendre les ressorts et les tensions de la citoyenneté française, à partir de son histoire, ne pouvait que porter à en interroger les formes présentes. Cela, à la fois parce qu'elle engageait l'intelligibilité même de la citoyenneté, mais encore pour ce qu'elle pouvait laisser entrevoir d'une vision « dépaylée », dégagée de la gangue des récits convenus, de la citoyenneté *au présent*. De plus, l'histoire conceptuelle du politique, comme démarche, engage à un rapport particulier entre passé et présent : elle questionne « le processus instituant » du politique à partir de sa généalogie, pour « au terme de l'enquête faire retour au présent riche des enseignements du passé »¹⁴³⁰. Il ne s'agit donc évidemment pas de d'affirmer qu'il y aurait continuité entre des débats d'hier et des débats d'aujourd'hui : les citoyens des Antilles ont obtenu l'application du droit commun qu'ils revendiquaient tant, même au risque d'épouser les schèmes intellectuels d'une métropole qui les assignait pourtant à leur infériorité coloniale, par-delà la citoyenneté. Ils ont, de leur point de vue, obtenu leur « victoire » : disposer de l'intégralité des droits de citoyen français. En revanche ce détour par l'étude d'une citoyenneté à la marge vient interpeller nos manières contemporaines de penser la relation à l'autre dans la cité et vient interroger aussi l'historicité même de nos manières de raisonner au sujet de certains grands problèmes contemporains. L'histoire de ces « égaux inférieurs » qu'ont été les citoyens des Antilles durant la période coloniale post-esclavagiste fait résonner nos problèmes contemporains. Elle nous renvoie en *miroir*, au sens littéral du terme, nos questions contemporaines. Étrangement, bien qu'il soit très spécifique, mais sans doute en raison de la coexistence de l'égalité civile et politique — ce qui fut inédit dans l'empire français — avec la domination coloniale, ce passé d'un différencialisme sous l'horizon de l'égalité réfléchit nos divisions démocratiques contemporaines.

¹⁴³⁰ Pierre Rosanvallon, *Histoire conceptuelle du politique*, *op. cit.*, p. 18-19. En ce sens l'auteur précise : « L'histoire ainsi conçue est le laboratoire en activité de notre présent et non pas seulement l'éclairage de son arrière-fond. », *Loc. cit.*, souligné dans le texte. C'est une « histoire qui a pour fonction de restituer des problèmes plus que de décrire des modèles ». *Loc. cit.*

De manière sourde ce rabattement des individus, en l'occurrence des « populations », à leurs héritages, comme s'ils en restaient toujours porteurs de leur passé, comme si surtout des héritages se transmettaient de façon stable et homogène, n'a en effet laissé de nous inquiéter tant il interroge sur la persistance du *schème généalogique* dans le refoulement des égaux à l'écart de la communauté des citoyens de nos jours encore, invitant à réfléchir à d'autres mécanismes, plus complexes, de l'exclusion sociale dans nos sociétés. Comment ne pas interroger la figure de ce schème derrière le rabattement des immigrés ou enfants d'immigrés à la carrière historique et sociale de leurs aïeux ? Comment ne pas même l'interroger à travers l'exaltation de l'*assimilation* comme d'un « modèle » d'accueil généreux de l'étranger ?¹⁴³¹ Comment ne pas l'interroger, au hasard des discours du sens commun certes, des discours politiques encore, mais aussi parfois des discours sociologiques, dans l'assignation à une « souche » native ? Or cette assignation à la généalogie, cet engoncement dans ce que nous avons appelé « l'hérité sociale », traverse les identités phénotypiques.

Que dit-on donc réellement lorsque l'on parle d'« assimilation » ? Qu'est-ce qui silencieusement se joue ? Il n'est pas certain que la notion soit neutre ni généreuse en soi au motif qu'elle décrirait un processus d'accueil au fondement de l'égalisation. C'est la sémantique même de la notion qui dans les liens que sa rationalité entretient avec l'institution du citoyen semble toujours laisser en sourdine un écart entre « anciens » et « nouveaux », égaux de l'intérieur et égaux de l'extérieur. Or si la situation historique étudiée reste par définition irréductible à son présent, elle nous met sous les yeux la dynamique d'un *rapport de force entre « égaux de l'intérieur » et « égaux de l'extérieur »* qui parle à *notre présent*. Comme si dans cette coupure entre égaux se disait surtout le départage entre des égaux « naturels » et des égaux « altérés »¹⁴³². Si le détour colonial nous montre encore qu'il n'y a pas de citoyenneté sans la jouissance de droits, il nous montre aussi avec force que l'accès à ces derniers s'articule profondément à une *anthropologie politique*. Cette dernière s'inscrit dans la construction de la « modernité politique » non simplement comme ensemble d'institutions politiques organisatrices de la vie de la cité, mais encore dans la modernité comme *processus historique de formation des sociétés*, processus appelant à la fois des transformations morales, psychologiques, voire affectives. Ainsi, l'institution du citoyen porte en revers la production d'un *type humain* : l'homme moderne, individu efficace et autonome, dégagé de toute formes de dépendances,

¹⁴³¹ Pour une critique contemporaine des logiques politiques et symboliques des pratiques administratives de l'assimilation, voir Abdellali Hajjat, *op. cit.*

¹⁴³² Voir Didier FASSIN et Sarah MAZOUZ, «Qu'est-ce que devenir Français ? La naturalisation comme rite d'institution républicain», *Revue Française de Sociologie*, 48, 4 (2007): 723-750. ; Sarah MAZOUZ, «Une célébration paradoxale. Les cérémonies de remise des décrets de naturalisation», *Genèses*, 70, 1 (2008): 88-105.

qu'elles soient actuelles, mais aussi passées. L'idéal d'achèvement du citoyen reste ainsi hanté par sa « non-naturalité », autrement dit par ce que l'individu porte au présent de *ce qu'il fut avant de devenir citoyen*. Aussi, les analyses des rapports entre citoyenneté, exclusion et racisme gagnent-elles à faire voler en éclat la notion de « race » en cherchant à comprendre en amont sa production sociale – il s'agit donc de chercher à comprendre les mécanismes ou les logiques de racisation – plutôt que de la prendre comme un donné pour ensuite évaluer ses effets sociaux. À ce prix, on s'offre les moyens de mieux analyser sa place dans les mécanismes plus généraux et croisés des formes contemporaines d'exclusion sociale. Mais surtout, on s'offre aussi les moyens de ne pas en rester prisonnier.

Enfin, la confrontation entre aspirations civiques exprimées par des « citoyens colonisés » et discours de légitimation de la rétention des droits exprimés en métropole, en donnant à voir le caractère processuel ou dynamique de la citoyenneté, a mis aussi en évidence son caractère de puissance critique : les citoyens ne sont pas *que* ce que les institutions font d'eux. Ainsi, les citoyens des Antilles coloniales avaient identifié dans leurs droits des ressources juridiques et politiques leur permettant au sortir de l'esclavage de s'approprier leur vie. Mais en outre, sur la plus longue durée, la fonction de principe social prise par l'idée républicaine pour fut centrale comme levier d'infléchissement des hiérarchies séculaires. Cependant, le rapport entre présent et passé induit par la démarche même de l'enquête nous a révélé de façon plus inquiétante combien la fonction de départage donnée à l'Etat dans les oppositions sociales locales venait finalement mettre le voile sur l'espace béant d'une question sociale supposée être résolue à travers cette seule fonction de départage. Pour le dire plus simplement, tout se passe comme si les inégalités structurelles propres à ces territoires ne pouvaient être résolues quasi mécaniquement que par la réalisation de l'égalité isonomique entre citoyens de la métropole et citoyens des Antilles, laissant ainsi un espace vide aux conditions locales générant elles-mêmes ces inégalités. Or il nous est apparu qu'il n'était pas possible de penser sérieusement le politique aux Antilles françaises (loin de pouvoir être réduit, comme c'est souvent le cas, à des problèmes institutionnels) en dehors d'une compréhension plus élargie – que nous n'avons pas à l'heure actuelle — des mécanismes générant la persistance dans le temps d'inégalités sociales nées directement du monde des grandes plantations sucrières. Sauf à courir le risque que les changements institutionnels ne viennent simplement couvrir, telle une peau de chagrin, des inégalités sociales sans doute spécifiques.

Sources et bibliographie

I- Archives

*** Archives Nationales (CARAN) :**

- Série C : Papiers des Assemblées Nationales
Elections aux colonies : cartons 1329 ; 1335.

*** Archives de l'Assemblée nationale :**

*Archives Parlementaires, Première série, Tome 20 (1790), Tome 24 (1791), Tome 26 (1792) ,
Compte-rendu des séances de l'Assemblée Nationale.*

Tome 2 ; Tome 5 (1848)
Tome 19 (1870)
Tome 42 (1875)

*** Bibliothèque du Sénat :**

- *Procès-verbaux des séances* : 1852, 1853, 1854, 1866

*** Archives Nationales d'Outre-mer (ANOM) :**

I- Fond ministériel. Série Généralités :

- **C.40/D. 312** : Régime politique des colonies : sénatus-consulte de 1854.
 - id. /D. 317 : Rapport au ministre sur l'organisation du travail libre (1849).
- **C.119/D.1057** : Régime du travail aux colonies : décret du 13 février 1852. Application du régime des livrets ; décret de délégation du 14 septembre 1852 (1850-1852).
 - id. /D. 1059 : Abolition de l'esclavage. Possession d'esclaves par les Français résidant à l'étranger. Loi modifiant le décret du 27 avril 1848 du 11 février 1851 (1857-1860).
 - id. /D. 1061 : Minutes des décrets préparés par la Commission d'abolition de l'esclavage (1848).
- **C. 127/D. 1103** : Commission du travail dans les colonies. Rapport imprimé des travaux de celle-ci. Avis des colonies sur les conclusions de la commission. Transformation des amendes en journées de travail (1872-1882).

- id. /D. 1104 : Procès-verbaux des séances de la sous-commission du régime du travail aux colonies (1873).
- id. /D. 1105 : suite des procès-verbaux (1873-1874).
- **C. 132/D. 1135** : Loi du 28 mai 1858 abrogeant l'article 8 du décret du 27 avril 1848 (1858).
- **C. 135/D. 1143** : Affaire Demmler. Demande à fin de concession de divers terrains exploités appartenant au domaine. Projet d'introduction, sur une période de dix à quinze ans, de quatre à cinq mille travailleurs européens en Martinique et en Guadeloupe (1851-1853).
 - id. /D. 1145 : Immigration européenne : propositions et combinaisons diverses relatives à l'immigration européenne aux colonies depuis l'abolition de l'esclavage (1848-1849).
 - id. /D. 1150 : La question de l'esclavage dans l'Inde anglaise. Problème de l'application du décret du 27 avril 1848 dans les Etablissements français de l'Inde (1844-1851).
 - id. /D. 1152 : Régime du travail dans les colonies. Rapport du Gouverneur au Ministre (1875).
- **C. 145/D. 1226** : Police du travail. Préparation et notification du décret du 13 février 1852 (1850-1876).
 - id. /D. 1227 : Police du travail. Relevé des condamnations prononcées pour des infractions à la police du travail (1853-1865).
 - id. /D. 1228 : Police du travail. Substitution de relevés annuels aux relevés trimestriels de condamnations pour infraction à la police du travail (1853-1856).
 - id. /D. 1229 : Police du travail. Relevé numérique des livrets de travail distribués et des engagements contractés conformément au décret du 13 février 1852 (1852-1857).
- **C. 153/D. 1276** : L'association après l'abolition de l'esclavage (1848).
 - id. /D. 1277 : Travaux de la Commission de l'abolition de l'esclavage (1848).
 - id. /D. 1279 : Rapport au ministre sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies (1848).
 - id. /D. 1283 : Décrets relatifs à l'abolition de l'esclavage et au nouveau régime colonial dans les colonies (1848).
 - id. /D. 1284 : Décrets relatifs à l'abolition de l'esclavage (suite ; 1848).
- **C. 162/D. 1324** : Notes, rapports, décrets, annexes aux procès-verbaux, etc. des travaux de la Commission d'abolition de l'esclavage (1848).

- id. /D. 1326 : Procès-verbaux manuscrits de la Commission d'abolition de l'esclavage, épreuves d'imprimerie (1848).
- **C. 179/D. 1424** : Travail des nouveaux affranchis en Guyane (1845-1848).
- id. /D. 1427 : Ateliers de travail disciplinaire pour les affranchis (1839-1848).
- **C. 224/D. 1612** : Projet de loi électorale ; représentation des colonies (1869-1874).
 - id. /D. 1613 : Régime électoral, députés des colonies (1868-1874).
 - id. /D. 1614 : Régime électoral des colonies (1868-1872).
- **C. 229/D. 1651** : Application du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion (1866-1871).
- **C. 235/D. 1662**. Rapport Isambert. Projet de loi portant sur l'application du code de procédure civile aux colonies de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion, *s. d.*
 - id. /D. 1663 : Note sur le régime de la presse (1849).
 - id. /D. 1664 : Note sur l'organisation judiciaire des colonies (1849).
 - id. /D. 1665 : Juridiction des colonies. Note sur les engagements de travail et les ateliers de discipline (1849).
 - id. /D. 1666 : Projet de loi portant sur l'application du code de procédure civile aux colonies de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion ; Nomenclature des diverses lois à promulguer aux colonies ; Notes sur l'organisation judiciaire des colonies, le régime de la presse (1849).
 - id. /D. 1668 : Notes sur les codes civil, de procédure et de commerce (1849).
 - id. /D. 1669 : Note sur le régime des associations politiques et autres (1849).
 - id. /D. 1671 : Note sur les jurys cantonaux (1849).
 - id. /D. 1673 : Décret sur la répartition de l'indemnité (1849).
 - id. /D. 1675 : Rapport d'Emile Thomas sur l'organisation du travail libre aux Antilles françaises et sur l'amélioration à apporter aux institutions coloniales (1848).
 - id. /D. 1677 : Juridiction des colonies (1849).
 - /D. 1679 : Note et projet de loi présenté par le Directeur des colonies sur la question du régime législatif (1849).
 - id. /D. 1680 : Projet de loi organique sur le régime législatif des colonies (1850).
 - id. /D. 1682 : Rapport sur le projet de loi organique (1850).
 - id. /D. 1684 : Rapport Isambert (1850).
 - id. /D. 1685 : Projet de loi sur l'organisation judiciaire (1851).
- **C. 239/D. 1694** : Elections. Correspondance, projets sur la constitution coloniale et les élections en Guadeloupe, Martinique et Réunion (1866-1870).

- id. /D. 1695 : Projets de constitution coloniale (1867-1872).
- id. /D. 1696 : Notes et documents d'intérêt général sur les colonies : considérations sur la situation économique et financière des colonies où l'esclavage a été aboli (1848).
- id. /D. 1697 : Régime électoral des colonies (1853-1867).
- **C. 262/D. 1807** : Administration générale. Correspondance, circulaires (1875-1900).
 - id. /D. 1809 : Projets de réforme de la constitution coloniale (1876-1899).
 - id. /D. 1811 : Décrets du Secrétariat d'Etat de Félix Faure (1883-1885).
- **C. 265/D.1836** : Organisation administrative et politique des colonies. Notes, rapports, projets, etc. relatifs à la modification de celle-ci (1871-1890).
 - id. /D. 1837 : Loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial aux Antilles et à la Réunion ; Liste des décisions législatives relatives aux colonies (1879-1885).
 - id. /D. 1838 : Sur l'assimilation des colonies à la Métropole. Enjeux économiques et commerciaux de cette éventuelle assimilation en matière de tarifs douaniers ; correspondance du Ministre du Commerce et des Colonies (1881-1896).
- **C. 269/D. 1848** : Projet Bionne de réforme de la constitution coloniale des trois grandes colonies (Guadeloupe, Martinique, Réunion) : compte-rendu des séances de la sous-commission présidée par l'Amiral Frébault (1879-1880).
- **C. 276/D. 1864** : Régime constitutionnel des colonies : correspondance, rapports, notes, projets de lois, etc. relatifs à la modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1854-1865).
- **C. 277/D. 1865** : Régime politique des colonies : notes, correspondance, rapports, etc. sur le vote dans les colonies ; modifications du régime électoral institué en 1848 (1848-1852)
 - id. /D. 1867 : Régime politique des colonies : admission à l'Assemblée Nationale des suppléants des représentants des colonies (1848-1849).
 - id. /D. 1868 : Pétition Lareinty réclamant l'application du suffrage universel aux colonies (1865).
- **C. 405/D. 2285** : Sénatus-consulte réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1854).
- **C. 404/D. 2272** : Projet de loi sur l'organisation judiciaire (1856-1878).
- **C. 409/D. 2295** : Code pénal colonial (1873-1879).
- **C. 411/D. 2307** : Jurys cantonaux aux colonies (1849-1851).

II- Série Géographique : Martinique, Guadeloupe.

1) Martinique :

- **C. 3/D. 22** : Instructions ministérielles au Gouverneur de la Martinique, l'Amiral Bruat (1848-1849).
 - id. /D. 26 : Instructions ministérielles au Gouverneur Albert Grodet (1887).
 - id. /D. 28 : Instructions ministérielles à M. Casse, Gouverneur de la Martinique. Correspondance relative à l'instruction, les cultes et la justice (1889).
- **C. 4/D. 29** : Affaires politiques. Suites de l'affaire Sénécal et Thom à la Martinique. Second Empire : changements dans l'administration de la colonie (1852).
 - id. /D. 32 : Affaires politiques. Correspondance du gouverneur et du Ministre de la Marine. Duel entre Lareinty et l'ancien gouverneur de Lapelin (1861-1867).
 - id. /D. 36 : Affaires politiques. Demande de rétablissement des loges maçonniques, *L'Union n°115 et Réunion des arts* (1865-1866).
- **C. 11/D. 107** : Affaires administratives et politiques. Correspondance du Commissaire Général des Colonies et Gouverneur de la Martinique, Perrinon, au Ministre de la Marine (1848).
 - id. /D. 108 : Affaires politiques. Coupures de presse à l'approche des élections (*Courrier de la Martinique*). Courrier de Pécol au rédacteur en chef du *National*, 11 juillet 1848. Lettre du Ministre de la Marine et des Colonies à Bissette. Lettre de Bissette aux Martiniquais (1848-1851).
 - id. /D. 109 : Correspondance générale. Courrier d'Emile Thomas, chargé de mission, au Ministre. Votes à la Martinique : Lettre de Bissette. Mémoire de l'Amiral Bruat sur la situation politique et sociale de la colonie avant son départ (1849-1851).
 - id. /D. 110 : Correspondance du Contre-Amiral Vaillant au Ministre de la Marine et des Colonies. Récit de l'arrivée du Second Empire aux Antilles. Le livret vu par les cultivateurs et les propriétaires (1850-1852).
 - id. /D. 111 : Correspondance du Contre-Amiral Vaillant avec le Ministre (suite). Etat économique et social de la colonie ; application de la législation sur les engagements de travail et le vagabondage (1853).
 - id. /D. 112 : Correspondance du Comte de Gueydon au Ministre, nouveau gouverneur de la Martinique (1853-1854).

- id. /D. 113 : Correspondance générale de Fitte de Sucy au Ministre, gouverneur de la Martinique (1854-1856).
- id. /D. 114 : Correspondance du Gouverneur Maussion (1859-1864). Rapport sur l'organisation institutionnelle et politique des colonies (la question du suffrage au Sénat).
- **C. 12/D. 117** : Correspondance du gouverneur. Direction de l'Intérieur, mémoires pour l'exposé général de la situation de l'Empire (1865-1870).
- id. /D.118 : Correspondance du gouverneur : incendies à la Martinique (1858-1864).
- id. /D. 121 : Correspondance du gouverneur de Loisne au Ministre de la Marine et des Colonies. Rapport politique du gouverneur sur la situation de la colonie avant et aux lendemains de l'insurrection du Sud. Proclamation de la Troisième République dans l'île (1869-1871).
- id. /D. 122 : Sur l'affaire Lubin. Correspondance du gouverneur au Ministre de la Marine et des Colonies (suite). Coupures de presse des journaux *Le Propagateur* et *Les Antilles* (1870-1872).
- id. /D. 123 : Papiers Colson. Brochure sur les événements du 22 mai 1848 à la Martinique. Pièce en vers sur les mœurs martiniquaises (1848-1869).
- id. /D. 124 : Correspondance du gouverneur : situation de l'île. Part de l'investissement du Conseil Général de la Martinique dans l'instruction publique. Tableau des résultats des élections de 1874 : fortes absences (1874-1876).
- **C. 21/D. 181** : Affaires administratives. Insurrection du Sud : responsabilité des communes ; pourvois en Conseil d'Etat : victimes des incendies ou soulèvements d'ouvriers contre les communes de Rivière-Pilote, Le Marin, Sainte-Anne, Rivière-Salée (1870-1883).
- id. /D. 185 : Affaires administratives. Insurrection du Sud : pourvois en Conseil d'Etat (suite). Pièces à l'appui du dossier. Texte des débats du procès criminel contre les accusés (1871-1872).
- **C. 56/D. 463** : Affaires politiques. Correspondance du gouverneur : lettres sur la situation politique de la Martinique au lendemain de l'abolition de l'esclavage. Lettre de la négresse Poléma au Général Cavaignac. Tournées de Perrinon relatives à l'organisation du travail (1848).
- id. /D. 464 : Abolition de l'esclavage à la Martinique. Correspondance générale entre le gouverneur Rostoland, le Commissaire Général Perrinon, et le Ministre de la Marine : situation politique, révolte à Saint-Pierre. Proclamation de l'abolition. Suite des tournées de Perrinon (1848-1849).

- **C. 65/D. 537** : Conseil Général. Réunions, élections de conseillers, pourvois en Conseil d'Etat Problèmes d'attribution des pouvoirs financiers du Conseil Général de la Martinique. Correspondance entre le ministre et le gouverneur, extraits de presse (1890-1896).
- **C. 71/D. 577** : Affaires politiques. Correspondance générale. Extraits de presse concernant la situation politique : affaire Lota, affaire Cicéron, grèves (1882).
 - id. /D. 578 : Affaires politiques. Troubles à Saint-Pierre, situation politique, sac des maisons Cottrell et Lota (18-19 juillet) ; correspondance du gouverneur et du ministre. Lettres de chambres de commerce en France (1882).
 - id. /D. 579 : Situation politique de la Martinique. Troubles de Saint-Pierre, sac de la Maison Lota, grèves à Trinité et à Sainte-Marie. Correspondance entre le gouverneur, le ministre et les chambres de commerce (1882).
- **C. 104/D. 932** : Elections à l'Assemblée Constituante. Correspondance du gouverneur, compte-rendu des premières élections postérieures à l'abolition : résultats des élections d'août 1848 (1848).
 - id. /D. 933 : Administration. Elections législatives. Application du suffrage universel.

Correspondance du gouverneur (1848-1850).

- **C. 164/ D.1499** : Jurys cantonaux. Organisation, nomination des jurés. Rapports sur les décisions des jurys (1848-1852).

2) Guadeloupe :

- **Carton 5/Dossier 58** : Elections. Rétablissement de la représentation législative et de l'exercice du suffrage universel en 1870. Considérations sur l'application de la loi électorale du 15 mars 1849 (1870).
 - id. /D. 61 : Dispositions relatives à l'état de siège en Guadeloupe.

Correspondance du gouverneur au sujet de Roux-Beaufort, rédacteur en chef du journal socialiste, *Le Progrès* (1850-1853).
- **C. 7/D. 72** : Abolition de l'esclavage en Guadeloupe. Correspondance du gouverneur (1848).
 - id. /D. 73 : Campagne électorale 1849. Tournée de Bissette en Guadeloupe.

Correspondance du gouverneur au ministre (1848-1849).

 - id. /D. 75 : Situation politique. Evénements de Marie-Galante (1849-1850).

- **C. 8/D.** 80 : Procès Sénécal. Documents, correspondance et procès-verbaux des séances (1851).
- **C. 45/D.** 351 : Elections législatives en Guadeloupe (1848).
- **C. 46/D.** 354 : Documents concernant les élections générales faites en vue de nommer deux députés à l'Assemblée législative. Election de la liste Schœlcher/Perrinon (1849-1850).
- **C. 60/D.** 419 : Situation économique et sociale de la colonie (1896-1897).
- **C. 62/D.** 438: Elections sénatoriales : général de Lajaille (1876) ; Isaac (1885, 1894).
- **C. 133/D.** 897 : Statistiques. Correspondance du gouverneur au ministre : envois de tableaux et états analytiques de la population, du commerce et des cultures autour des années 1845 à 1875. Listes électorales des années 1845, 1846 et 1847 (1845-1875).
- **C. 258/D.** 1547 : Révision de la Constitution coloniale en Guadeloupe et en Martinique. Discussion des assemblées locales (conseil privé et conseil général) sur la constitution du corps électoral (1864).
- **C. 266/D.** 1642 : Justice. Au sujet des conséquences de l'émancipation en matière judiciaire. Rapport du procureur au gouverneur (1848).

*** Journaux**

Le Courrier de la Guadeloupe, 1895

Le Progrès de la Guadeloupe, 1890 ; 1893 ; 1895

L'Opinion, 1895

Les Antilles, 1870 ; 1871 ; 1874

Les Colonies, 1893

Le Progrès de la Guadeloupe, 1890, 1893.

*** Archives départementales :**

1. Martinique (ADM)

- *Série 26 J :*

Lettres pastorales et circulaires : 26 J 1/4 : **26 J 1/10** : **26 J 1/14** : 1/09/08 ; **26 J 1/14** : 1/09/08

- *Délibérations Conseil Général. Procès-verbaux des séances :*

- années 1871 ; 1874 ; 1875 ; 1877 ; 1880 ; 1881 ; 1885 ; 1897 ; 1900

- *Table alphabétique des dépêches ministérielles*, 1848-1849 (1N5646).

- *Enregistrement des dépêches ministérielles*. (1M 5382)

- *Fonds du Cabinet du Gouverneur*

1 M 402 : Correspondance active et passive (15/12/156-24/12/1857)

1 M405 : Enregistrement in extenso de la correspondance générale (17/03/1858-10/08/1861)

1 M406 : Enregistrement in extenso (08/06/1864- 27/02/1866)

1 M417 : Tables alphabétiques des dépêches ministérielles confidentielles.

Fol, 147 n°7 : Délivrance de titres de liberté aux nouveaux citoyens. Série K, Conseil Privé (1827-1943), 5K20.

La Martinique au temps de la Révolution française, 1789-1794, Fort-de-France, Archives Départementales de la Martinique, 1989, 107 p. [brochure]

Moniteur de la Martinique: 1870, 1871, 1875

Journal Officiel de la Martinique : 1848, 1849, 1850

Bulletin Officiel de la Martinique : 1827, 1833, 1831, 1848, 1849, 1852, 1855

2. Guadeloupe (ADG)

Série J:

Lettre de Pory-Papy, 1849 cote, 1J73

Lettre de Louisy-Mathieu, 1850, cote 1 J74

La Gazette officielle de la Guadeloupe : 1848; 1849; 1851 ; 1856 ; 1857.

Le Progrès, 1848; 1849

Cahier contenant les plaintes, doléances et réclamations des citoyens-libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises, rédigé et lu dans les Assemblées des 3, 8, 12 et 22 septembre 1789. ADG-R91.

*** Bibliothèque Schoelcher (Martinique)**

Le Propagateur, 1870, 1871, 1874 ; 1893

Les Colonies, 1881 ; 1882 ; 1883

II- Sources imprimées et documents à valeur de sources :

Aube, Théophile, *La Martinique, son présent et son avenir*, Paris, Berger-Levrault, 1882, 116 p.

Alcindor, Emile, *Les Antilles françaises : leur assimilation politique à la métropole*, thèse de doctorat de Droit, Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Paris-Sorbonne, 1899, 197 p.

Allegre, Vincent, *Nous sommes Français*, Toulon, Typographie L. Laurent, 1875, 38p.

Anonyme, *Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises*, Paris, Pagnerre, 1847, 37 p.

Anonyme, *De la nécessité d'adopter l'esclavage en France*, Paris, Bayard, [1797] 2007, 172 p.

Anonyme, *De la représentation des colonies, par un ancien gouverneur*, Paris, E. Dentu Libraire-Editeur, 1862, 16 p.

Billiard, A., *Politique et organisation coloniales. Principes généraux*, Paris, V. Giard & E. Brière éditeurs-libraires, 1899, 296 p.

Bissette, Cyrille, *Une célèbre cause coloniale. Mme Marlet de la commune du Robert, Martinique*, Paris, Imprimerie Poussiègues, 1850, 9 p

Bissette & Fabien, *Demande de grâce pour Adèle, jeune esclave de la Martinique, condamnée à la peine du fouet pour avoir chanté « La Parisienne »*, Paris, Imprimerie de A. de Mie, s.d. 3, p.

Bissette Cyrille, Richard Mondésir, Fabien fils Louis, *Pétition relative à l'amélioration du sort des esclaves aux colonies*, décembre 1832, 5 p

Blanc, Louis, *Histoire de la Révolution française*, 12 t., Paris, Pagnerre, n°6, 1854,492p.

Boilat, P-D. Abbé, *Esquisses sénégalaises*, Paris, Karthala, [1853] 1984, 499 p.

Bourloton, Edgard, Cougny, Gaston et Robert, Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français : depuis le 1er mai 1789 au 1er mai 1889*, 5 t., Paris, Bourloton 1889-1891.

- Gustave du Puynode, *De l'esclavage des colonies*, Paris, Joubert-Librairie de la Cour de Cassation, 1847, 33 p.
- Cochin, Augustin, *L'abolition de l'esclavage*, 2 t., Paris, Jacques Lecoffre Editeur, n° I, 1861, 483p
- Crémieux, Adolphe, *Colonies. Des articles 1er et 64 de la Charte* Paris, Impr. de A. Mie, 1831, 15 p.
- De la représentation des colonies dans le parlement*, Paris, Amyot Editeur, 1847, 91p.
- Deproge, Ernest, *Lettre à M. Le contre-amiral Aube, ex-gouverneur de la Martinique. Réponse à son libelle La Martinique, son présent et son avenir*, Paris, Challamel Ainé Editeur, 1882, 52 p.
- Deschamps, Léon, *Histoire de la question coloniale en France*, Paris, 1891.
- Dessalles, Pierre *La vie d'un colon à la Martinique au 19ème siècle. Journal 1848-1856*, Présenté par Henri de Frémont et Léo Elisabeth, vol° 4, .
- Dupin, Charles, *Mémoire sur la situation sociale et politique des colonies françaises en 1844*, Paris, Firmin Didot Frères, 1844, 52 p.
- Fabien, Louisy, *Des colonies avant et après la Révolution de Juillet 1830, et observations nouvelles sur le régime qui leur convient*, Paris, Dandely, 1831
- Gérando De, Joseph-Marie, *Le visiteur du pauvre*, Paris, Les Cahiers de Gradhiva n°15, Editions Jean-Michel Place, [1820] 1990, 547 p.
- Guizot, François, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, 8 t., Paris, Michel Lévy Frères éditeur, n°, 1860, 507 p.
- Lammenais, Félicité (de), *De l'esclavage moderne*, in *Paroles d'un croyant*, Paris, 1860, 387 p.
- Louisy Fabien fils, *Des colonies avant et après la Révolution de Juillet 1830 et observations nouvelles sur le régime qui leur convient*, Paris, Imprimerie Dandely, 1831
- Giraudeau, Charles, «Les colonies et la colonisation», *La Nouvelle Revue*, 29, 07-08 (1884): 754-770.
- Girault, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Librairie de la Société Général du Recueil des Lois et des Arrêts, [1895] 1904, 2 tomes, 789 ; 775 p.
- Grégoire Henri, *De la domesticité chez les peuples anciens et modernes*, Paris, A-Egron Imprimeur Librairie, 1814.
- Hearn, Lafcadio, *Aux vents caraïbes. Deux années dans les Antilles françaises*, Paris, Hoëbeke [1890] 2004, 432 p.

- Hearn, Lafcadio, *Youma*, Paris, Mercure de France, [1890] 1923, 193 p.
- Hurard, Marius, *Questions coloniales. Les Noirs et les Blancs à la Martinique. Lettre à M. Paul Leroy-Beaulieu*, Paris, Raoul Bonnet, 1882, 8 p.
- Isaac, Alexandre, *Choses Coloniales. Réponse à la Nouvelle Revue*, Paris, Challamel Ainé, 1884, 57 p.
- Lacharrière, A. de, *Observations sur les Antilles françaises*, Paris, Imprimerie Auguste Auffray, 1831, 26 p.
- Lareinty, Clément-Gustave, Baron De, *Le Jury aux colonies*, s.l, s.d, 8 p.
- Lepelletier De Saint-Remy, Romuald, «Les colonies françaises depuis l'abolition de l'esclavage. Le travail, la production, la propriété.», *La Revue des Deux Mondes*, Période2/T.13, Janvier-Février (1858) : 86-117.
- Leroy-Beaulieu, Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin & Cie, [1874] 1882, 639 p.
- Lareinty, Clément-Gustave, Baron De, *Le Jury aux colonies*, s.l, s.d, 8 p.
- Lota, Antoine-Louis (Dr.), *La vérité sur les événements de Saint-Pierre (Martinique) des 18 et 19 juillet 1881, et sur la situation faite à la race européenne dans cette colonie*, Paris, Dubuisson et Cie, 1881, 24 p.
- Martinique. Insurrection du Sud (22 septembre 1870). Conseil de Guerre. Deuxième série*, 98 p.
- Menche De Loisne, Ch., *Insurrection de la Martinique, 22 septembre-1er octobre 1870*, Paris, E. Dentu Libraire-Editeur, 1871, 38 p.
- Monchoisy, M., «Les Antilles françaises en 1893», *La Revue des Deux Mondes*, Période 3/T119, 09-10 (1893): 430-454.
- Petit, Emilien, *Droit public ou gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays*, Paris, Delalain Librairie, 1771, 2 vol.
- Procès-verbaux de la Commission Coloniale instituée par décret du Président de la République du 22 novembre 1849*, 2 t., Paris, Imprimerie Nationale, 1850-1851.
- Puynode, Gustave (Du), *De l'esclavage et des colonies*, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de Cassation, 1847, 224p.
- Raulin, De G., «À Madagascar. L'île de Sainte-Marie. », *Revue Maritime*, Septembre (1896) : 31-67.
- Rougier, J.-C. Paul, *Précis de législation et d'économie coloniale*, Paris, Librairie du Recueil Général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose Editeur, 1895, 537 p.

- Schœlcher, Victor, *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*, Paris, Paulin Libraire-Editeur, 1833, 160 p.
- Schœlcher, Victor, *Des colonies françaises. L'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Editions du CTHS, [1842], 1998, 443 p.
- Schœlcher, Victor, *De la pétition des ouvriers pour l'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Pagnerre, 1844, 24 p.
- Schœlcher, Victor, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, 2t., Paris, Pagnerre, 1847.
- Schœlcher, Victor, *La vérité aux ouvriers et aux cultivateurs de la Martinique*, Paris, Pagnerre, 1849, 470 p.
- Schœlcher, Victor, *L'arrêté Gueydon à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe*, Paris, Armand Lechevalier Editeur, 1872, 81 p.
- Schœlcher, Victor, *La grande conspiration du pillage, de l'incendie et du meurtre à la Martinique*, Paris, Lechevalier Editeur, 1875, 142 p.
- Schœlcher, Victor, *La famille, la propriété, le christianisme*, Paris, Librairie de la Bibliothèque démocratique, 1879, 190 p.
- Schœlcher, Victor, *Evénements des 18 et 19 juillet 1881 à Saint-Pierre (Martinique)*, Paris, Dentu Libraire-Editeur, 1882, 67 p.
- Sismondi, Jean Charles Léonard Simonde De, *Nouvelles réflexions sur la traite des nègres*, Genève & Paris, J.J Paschoud & Maison du Commerce, 1814, 46p.
- Sismondi, Jean Charles Léonard Simonde De, *Etudes sur l'économie politique*, 2 t., Genève, Slatkine Reprints, n° I & II, [1837-1838] 1980, 327 ; 344 p.
- Tocqueville De, Alexis, *Sur l'esclavage. Edition présentée et annotée par Seloua Luste Boulbina*, Paris, Babel, 2008, 203 p.

II-Instruments de travail

- Bourloton, Edgard, Cougny, Gaston et Robert, Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français : depuis le 1er mai 1789 au 1er mai 1889*, 5 t., Paris, Bourloton 1889-1891.
- Dictionnaire de l'Académie Française*, 6^{ème} édition, (1832-5)
- Dictionnaire Politique. Encyclopédie du langage et de la science politiques*, Duclerc & Pagnerre, 6^e édition, 1860, 944 p.

Dictionnaire universel des contemporains

Ferdinand Brunot, et Bruneau, Charles, *Précis de grammaire historique de la langue française*, 4e édition, Paris, Masson et Cie, 1956, 643 p.

Corzani, Jacques, *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane*, 7 t., Fort-de-France, Editions Désormeaux, 1993.

Dislère, Paul, *Traité de législation coloniale*, Paris, Librairie Administrative Paul Dupont, n°3, 1914, 764 p.

Répertoire des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires relatifs à l'organisation du département de la marine et des colonies suivi des textes des principaux actes organiques, s. l. 1877.

Sol, Bernard et Haranger, Daniel, *Recueil Général et Méthodique de législation et de réglementation des colonies françaises*, Paris, Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 1930, 834 p.

Vapereau, Gustave, et Garnier Léon, *Dictionnaire universel des contemporains [Texte imprimé] : contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers...* Paris; Londres, Hachette, 1886, 129 p.

III- Bibliographie générale :

Abbott, Andrew, «Things of Boundaries», *Social Research*, 62-4 (1995): 857-882.

Abel, Louis, «Franc-maçonnerie, libres de couleur et abolitionnisme à la Martinique (1738-1848)», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 132, mai-août (2002) : 13-30.

Abéles, Marc, «Le rationalisme à l'épreuve de l'analyse», dans *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, sous la dir. de Jacques Revel Paris, Gallimard-Le Seuil, 1988, p. 95-111.

Abéles, Marc, «Anthropologie politique de la modernité», *L'Homme*, 121, 32 (1992): 15-30.

Abenon, René-Lucien, «Les luttes électorales et la vie politique à la Guadeloupe de 1870 à 1885», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 3 (1965): 29-32.

Abenon, René-Lucien, *Petite histoire de la Guadeloupe*, Paris, L'Harmattan, 2000, 238 p.

- Achéen, René, «Les Blancs créoles de Saint-Pierre au début de la Troisième République. Essai d'analyse historique d'un comportement et d'une idéologie», *Colloque de Saint-Pierre, 1973. Compte-rendu des travaux*, Centre Universitaire Antilles-Guyane, s.l., 1974, p. 57-67.
- Achéen, René, «Conflit des institutions républicaines françaises à la Martinique : les Blancs créoles et la question du pouvoir (années 1870-1885) », *Cahiers du CERAG*, n° 30, Fort-de-France, 1979, p. 15-63 .
- Adélaïde-Merlande, Jacques, «Les jurys cantonnaux de Saint-Pierre, 1848-1851.», dans *Colloque de Saint-Pierre, 1973. Compte-rendu des travaux*, Centre Universitaire Antilles-Guyane, s.l. 1974, p. 44-56.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, «Les institutions locales. La contestation des notables (1852-1870)», dans *Historial Antillais*, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, t. IV, p. 109-124.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, «Le régime du travail : coercition, moralisation, immigration», dans *Historial Antillais*, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, t. IV, p. 125-147.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, «La Commission d'abolition de l'esclavage», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 53(1982): 3-34.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, «Travail libre et travail servile, 1840-1848 (Antilles et Guyane française)», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 75(1988): 3-16.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes. Des précolombiens à nos jours*, Paris, Editions Caraïennes/Editions L'Harmattan, 1994, 331 p.
- Adélaïde-Merlande, Jacques, *Les hommes célèbres de la Caraïbe*, 4 t., Fort-de-France, Editions Caraïbes, 1993.
- Agulhon, Maurice, «1830 dans l'histoire du XIXème siècle français», *Romantisme*, 10 28 (1989): p. 15-27.
- Agulhon, Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République. 1848-1852*, Paris, Le Seuil, «Points-Histoire», 1992, 284 p.
- Agulhon, Maurice, *Les Quarante-huitards*, Paris, Gallimard, «Folio-Histoire», 1992, 265 p.
- Ahamadi, Saïd, *Mayotte et la France. La colonisation de Mayotte ou le tremplin de l'expansion française dans l'Océan indien occidental (1841-1912)*, Mamoudzou, Editions Mahoraises «Coll. Mémoires», 1999, 202 p.
- Aldrin, Philippe, «Penser la rumeur. Une question discutée des sciences sociales», *Genèses*, 50, 1 (2003): 126-141.

- Alesina, Alberto et Glaeser, Edward L., *Combattre les inégalités et la pauvreté. Les Etats-Unis face à l'Europe*, Paris, Flammarion, 2006, 374 p.
- Alexandre-Debray, Janine, *Victor Schœlcher ou la mystique d'un athée*, Paris, Perrin, «Librairie académique», 2006, 360 p.
- Anceau, Eric, «Nouvelles voies de l'historiographie politique du Second Empire», *Parlement [s]*, 4, Hors-série (2008) : 10-26.
- Anceau, Eric, «La place des colonies dans la loi électorale du 15 mars 1849», dans *Les élections législatives et sénatoriales outre-mer (1848-1981)*, sous la dir. de Laurent Jalabert, Bertrand Joly et Jacques Weber, Paris, Les Indes Savantes, 2010, p. 47-57.
- Andrison Milton, Sabine, *La Martinique, base navale dans le rêve mexicain de Napoléon III : 1862-1867*, Saint-Joseph, S. Andrison-Milton, 1997, 127 p.
- Appiah, Anthony Kwame, «The Uncompleted Argument : Du Bois and the Illusion of Race», *Critical Inquiry*, 12: 1, "Race", Writing and Difference (1985): 21-37.
- Archives Orales, *Esclavage, razzias et déportations : aspects d'une histoire de Mayotte. Actes de la conférence sur l'abolition de l'esclavage*, Editions du Baobab, «Cahiers, n°4 et 5», 1998, 132 p.
- Arendt, Hannah, *Les Origines du Totalitarisme. L'Impérialisme*, Paris, Fayard, «Points», [1951] 1982, 348 p.
- Armitage, David, *The Ideological Origins of the British Empire (1780-1914)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 258 p.
- Arnold, James A., «La Caraïbe dans tous ses états», *Critique*, 711-712, Aux quatre vents de la Caraïbe (août-septembre 2006): 639-651.
- Aron, Raymond, «Une citoyenneté multinationale est-elle possible ?», *Commentaires*, 56 (1991/1992): 695-704.
- Assayag, Jackie et Beneï, Véronique, «À demeure en diaspora. Asie du Sud, Europe, Etats-Unis», *L'Homme*, 156(2000) : 15-28.
- Audard, Catherine, «L'idée de citoyenneté multiculturelle et la politique de la reconnaissance», *Rue Descartes*, 37(2002/3): 19-30.
- Austin, John. L., *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991, « Points », 202 p.
- Badinter, Robert, *Libres et égaux...L'émancipation des Juifs. 1789-1791*, Paris, Fayard, 1989, 237 p.
- Balandier, Georges, «La Situation Coloniale : approche théorique», *Cahiers internationaux de sociologie*, XI (1951): 44-79.
- Balibar, Etienne, *Les frontières de la démocratie*, Paris, La Découverte, 1992, 267 p.

- Balibar, Etienne, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997, 455 p.
- Balibar, Etienne et Wallerstein, Immanuel, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte/Poche, 1998, 337 p.
- Balibar, Etienne, «La construction du racisme», *Actuel Marx*, 38, 2 (2005): 11-28.
- Balibar, Etienne, «Quelle universalité des Lumières?», dans *Bottin des Lumières: cinquante textes essentiels pour comprendre notre modernité*, sous la dir. de Nadine Descendre Nancy, ENSBA, 2005, p. 344-347.
- Balibar, Etienne, «L'universalisme et ses critiques», communication au *Colloque "Langage et Pouvoir, Langues, identités et multitudes"*, Université de Picardie-Jules Verne, 28 mars 2007, 26 p. [Document multicoopié]
- Balibar, Etienne, «De quoi les exclus sont-ils exclus ?», *Le Temps Philosophique*, 13(2008): 163-178.
- Balibar, Etienne, *La proposition de l'égaliberté*, Paris, Presses Universitaires de France, «Actuel Marx Confrontation», 2010, 360 p.
- Balibar, Etienne, *Droit de cité*, Paris, Presses Universitaires de France, [1998] 2002, 219 p.
- Bancel, Nicolas, Blanchard, Pascal et Vergès, Françoise, *La République coloniale. Essais sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003, 172 p.
- Bangou, Henri, «Le problème paysan à la Guadeloupe après 1848», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 13(1970): 111-126.
- Bastide, Roger, *Les Amériques noires*, Paris, L'Harmattan, «Regards & Documents», 2000, 234 p.
- Bayard, Jean-François et Bertrand, Romain, «De quel "legs colonial" parle-t-on ?», *Esprit*, Décembre, Pour comprendre la pensée postcoloniale (Décembre 2006): 134-160.
- Beckles, Hilary, *Natural Rebels : A Social History of Enslaved Black Women in Barbados*, London, Rutgers University Press, «Zed Books», 1989, 197 p.
- Bégot, Danielle, «L'histoire locale dans l'enseignement primaire de la Guadeloupe et de la Martinique à travers les deux manuels d'Eugène Champon et de Marc Larcher (1902)», dans *Enseigner l'histoire dans la Caraïbe des années 1880 au début du XXIe siècle. Fragmentation, influences, perspectives*, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine Culturel des Antilles, 2010, p. 13-30.

- Bélénus, René, «L'apprentissage de la démocratie en Guadeloupe au lendemain de l'abolition de l'esclavage », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 127-128 (2001) p. 5-12.
- Benoît, Catherine, *Corps, jardins, mémoires. Anthropologie du corps et de l'espace à la Guadeloupe*, Paris, CNRS Editions-Editions de la Maison des Sciences de l'Homme de Paris, «Chemins de l'anthropologie», 2000, 309 p.
- Bénot, Yves, *La Révolution française et la fin des colonies, 1789-1794*, Paris, La Découverte, 1987 rééd. 2004, 281 p.
- Bénot, Yves, *La démente coloniale sous Napoléon*, Paris, La Découverte, 2006, 407 p.
- Benton, Lauren, *Law and Colonial Cultures : Legal Regimes in World History, 1400-1900*, New York, Cambridge University Press, «Studies in Comparative World History», 2002, 285 p.
- Bernabé, Jean, Bonniol, Jean-Luc, Confiant, Raphaël et L'Etang, Gerry, *Au visiteur lumineux. Des îles créoles aux sociétés plurielles. Mélanges offerts à Jean Benoist*, Petit-Bourg: Guadeloupe, Ibis Rouge, GEREC-F/Presses Universitaires Créoles, 2000, 716p.
- Bernard, Carmen et Stella, Alessandro, *D'esclaves à soldats. Miliciens et soldats d'origine servile, XIIIe-XXIe siècles*, Paris, L'Harmattan, «Inter-National», 2006, 399 p.
- Bertrand, Romain, *Mémoires d'empire. La controverse autour du "fait colonial"*, Bellecombes-en-Bauge, Editions du Croquant, 2006, 224 p.
- Bertrand, Romain, «Les sciences sociales et le "moment colonial" : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale», *Questions de Recherches/ Research in Question*, 18 (Juin 2006): 1-41.
- Betts, Raymond F., *Assimilation and Association in French Colonial Theory: 1890-1914*, Lincoln, University of Nebraska Press, [1960] 2006, 224 p.
- Bibo, István, *Misère des petits Etats d'Europe de l'Est*, Paris, L'Harmattan, «Domaine danubien», 1986, 462 p.
- Blackburn, Robin, *The Overthrow of Colonial Slavery. 1776-1848*, London, New York, Verso, 1988, 560 p.
- Blanchard, Pascal, Bancel, Nicolas et Lemaire, Sandrine, *La fracture coloniale. La société française au prisme de l'héritage colonial*, Paris, La Découverte, 2005, 310p.
- Blérald, Alain-Philippe, « La citoyenneté française aux Antilles et ses paradoxes », dans *1946-1996 : Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, sous la dir. de Justin Daniel et Fred Constant Paris, L' Harmattan, 1997, p. 193-204.

- Blérald, Alain Philippe, «La problématique démocratique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher. Essai de philosophie politique», *Revue Française de Science Politique*, 38-2 (1988): 249-271.
- Blévis, Laure, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des "sujets français" en Algérie coloniale», *Genèses*, 53(2003): 25-47.
- Blévis, Laure, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, 2004, 508 p.
- Bond, Bradley G., *French Colonial Louisiana and the Atlantic World*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2005, 322 p.
- Bongie, Chris, «A Street Named Bissette : Nostalgia, Memory and the Cent-Cinquantième of the Abolition of Slavery in Martinique (1848-1998)», *The South Atlantic Quarterly*, 100-1 (2001): 215-257.
- Bongie, Chris, «C'est du papier ou de l'histoire en marche? : The Revolutionary Compromises of a Martiniquan Homme de Couleur, Cyrille Charles-Auguste Bissette», *Nineteenth Century Contexts*, 23 (2002): 439-473.
- Bonnichon, André, *La Conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques (un cas de conflit colonial)*, Paris, Librairies du Recueil Sirey, 1931, 155 p.
- Bonniol, Jean-Luc, «La "race", innanité biologique, mais réalité symbolique efficace...», *Mots. Les langages du politique*, 33, 1(1992): 187-195.
- Bonniol, Jean-Luc, *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des "Blancs" et des "Noirs"*, Paris, Albin Michel, 1992, 304 p.
- Bonniol, Jean-Luc, «Racialisation ? Le cas de la colorisation coloniale des rapports sociaux», *Faire Savoirs*, 6, 6 (2007): 37-46.
- Bonniol, Jean-Luc et Crivello, Maryline, *Façonner le passé. Représentations et cultures de l'histoire (XVIe-XXe siècles)*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, «Le temps de l'histoire», 2004, 304 p.
- Bonniol, Jean-Luc et Régent, Frédéric, «Soldats nés esclaves dans la Guadeloupe révolutionnaire (1792-1802)», dans *D'esclaves à soldats. Miliciens et soldats d'origine servile. XIIIe-XXe siècles*, sous la dir. de Carmen Bernand et Alessandro Stella, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 217-244.
- Borowice, Yves, «La trompeuse légèreté des chansons. De l'exploitation d'une source historique en jachère : l'exemple des années trente», *Genèses* (2005): 98-117.

- Botte, Roger, «L'esclavage africain après l'abolition de 1848. Servitude et droit du sol», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 55-5 (2000): 1009-1037.
- Bouche, Denise, *Histoire de la Colonisation française. Tome second: Flux et reflux (1815-1962)*, Paris, Fayard, 1991, 607 p.
- Boucher, Philip P., *France and the American Tropics to 1700. Tropics of discontent ?*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2008, 372 p.
- Bourdieu, Pierre, *Le sens pratique*, Paris Editions de Minuit, «Le sens commun», 1980, 475 p.
- Bourdieu, Pierre et Wacquant, Loïc, «Sur les ruses de la raison impérialiste», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 121, 1 (1998): 109-118.
- Bouretz, Pierre, *La République et l'universel*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 2000, 293 p.
- Boutin, Raymond, *La population de la Guadeloupe. De l'émancipation à l'assimilation (1848-1946) : aspects démographiques et sociaux*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Paris-Sorbonne, 2002, 861 p.
- Branda, Pierre et Lentz, Thierry, *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, Paris, Fayard, 2006, 358 p.
- Brion Davis, David, *The Problem of Slavery in Western Culture*, New York, Oxford, Oxford University Press, [1966] 1988, 505 p.
- Brown, Christopher L., «Empire without Slaves: British Concepts of Emancipation in the Age of the American Revolution», *The William and Mary Quarterly*, LVI, 3d series, 2 (1999): 273-306.
- Brown, Christopher L., *Moral Capital. Foundations of British Abolitionism*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2006, 496 p.
- Brown, Christopher L. et Morgan, Philip D., *Arming Slaves : From Classical Times to the Modern Age*, New Heaven, Yale University Press, 2006, 384 p.
- Brown, Laurence, «Creole Bonapartism Bonapartism and Post-emancipation Society : Martinique's monument to Empress Joséphine», *Outre-Mers*, 94, 350-351 (2006): 39-49.
- Browne-Marshall, Gloria J., *Race, Law, and American Society (1607 to present)*, New York & London, Routledge, «Criminology and Justice Studies», 2007, 377 p.
- Brunschwig, Henri, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français, 1871-1914*, Paris Armand Colin 1960, 206 p.
- Buck-Morss, Suzan, *Hegel et Haïti*, Paris, Lignes-Léo Scheer, 2006, 83 p.

- Buffon, Alain, «L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 67(1986): 53-74.
- Burbank, Jane et Cooper, Frederick, «Empire, droits et citoyenneté de 212 à 1946», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63, 3 (mai-juin 2008): 495-531.
- Burton, Richard D. E., *La famille coloniale. La Martinique et la mère patrie, 1789-1992*, Paris, L'Harmattan, 1994, 308 p.
- Butel, Paul, *Histoire des Antilles françaises : XVIIe-XXe siècle*, Paris, Perrin, «Pour l'histoire», 2002, 423 p.
- Calves, Gwénaële, «Les décrets d'abolition de l'esclavage du 28 avril 1848 : la Fraternité à l'oeuvre», *Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, 858, Fraternité. Regards croisés (2009) : 253-268.
- Camier, Bernard, Dubois, Laurent, «Le théâtre des Lumières dans l'aire atlantique française», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-4(octobre-décembre 2007): 39-69.
- Camp, Stephanie M. H., *Closer to Freedom : Enslaved Women and Everyday Resistance in the Plantation South*, Chapel Hill University of North Carolina Press, «Gender and American culture», 2004, 206 p.
- Canguilhem, Georges, *La connaissance de la vie*, Paris, Vrin, [1952] 1992, 198 p.
- Caron, Jean-Claude, *La France de 1815 à 1848*, Paris, Armand Colin, «Cursus», 1993, 190 p.
- Castel, Robert, «La discrimination négative. Le déficit de citoyenneté des jeunes de banlieue», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 61-4 (2006): 777-808.
- Castel, Robert, *La discrimination négative. Citoyens ou indigènes?*, Paris, Le Seuil, «La République des Idées», 2007, 137 p.
- Castel, Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», [1995] 1999, 813 p.
- Castoriadis, Cornélius, *Domaines de l'homme. Les Carrefours du labyrinthe*, Paris, Le Seuil, «Points», n° 2, 1986.
- Célimene, Fred et Legris, André, *Economie de l'esclavage colonial*, Paris, CNRS-Editions, 2002, 218 p.
- Celma, Cécile, «Les sociétés d'esclaves aux Antilles : histoire comparative», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 77-90.
- Certeau De, Michel, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, 358 p.

- Certeau De, Michel, «Ce que Freud fait de l'histoire», dans *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 291-311.
- Certeau De, Michel, *Histoire et psychanalyse. Entre science et fiction*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 1987, 211 p.
- Césaire, Aimé, *Lettre à Maurice Thorez*, Paris, Présence Africaine, 1956, 15 p.
- Césaire, Aimé, *Toussaint Louverture. La Révolution française et le problème colonial*, Paris, Présence Africaine, [1961] 1981, 347 p.
- Chakrabarty, Dipesh, *Provincializing Europe. Postcolonial Thought and Historical Difference*, Princeton, N-J, Princeton University Press, 2000, 301 p.
- Chalmers, Alan F., *Qu'est-ce que la science ?*, Paris, La Découverte/LGF, «Biblio-essais», 1987, 286 p.
- Champion, Jean-Marcel, «30 Floréal an X : le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte», dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Saint-Denis, UNESCO/Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 265-272.
- Chartier, Roger, *Les origines culturelles de la Révolution Française*, Paris, Le Seuil, «Point-Histoire», 1990, 304 p.
- Chartier, Roger, «L'événement et ses raisons», dans *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 283-298, Postface.
- Chartier, Roger, *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998 rééd. 2009, 379 p.
- Chartier, Roger, «La conscience de la globalité», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 56, 1 (2001): 119-123.
- Chase, Malcolm, *Chartism : a New History*, Manchester, Manchester University Press, 2007, 431 p.
- Chauleau, Liliane, *La vie quotidienne aux Antilles françaises au temps de Victor Schoelcher*, Paris Hachette, 1979, 379 p.
- Chauleau, Liliane, «Abolition de l'esclavage et Déclaration des droits de l'homme sous la Révolution française», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 151-164.
- Chauleau, Liliane, *Les abolitions dans les Amériques. Actes du colloque organisé par les Archives Départementales de la Martinique (8-9 décembre 1998)*. Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine culturel des Antilles, 2001, 143 p.

- Chazelas, Victor, « Les droits électoraux des indigènes au Sénégal et la Révolution de 1848 », *La Révolution de 1848*, t. XXV, (décembre 1928-janvier 1929) : 220-232.
- Chebel, Malek, *L'esclavage en terre d'islam*, Paris, Fayard, 2007, 496 p.
- Cherdieu, Philippe, *La vie politique en Guadeloupe : l'affrontement Boisneuf-Légitimus (1898-1914)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Institut d'Etudes Politiques, 1981, 675 p.
- Cherdieu, Philippe, «L'échec d'un socialisme colonial: La Guadeloupe (1891-1914)», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*(1984): 308-333.
- Chevalier, Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, [1958] 2007, 566 p.
- Chevallier, Jacques, «Le Conseil d'Etat, au coeur de l'Etat», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 123, Le Conseil d'Etat (2007): 5-17.
- Chivallon, Christine, *Espace et identité à la Martinique. Paysannerie des mornes et reconquête collective. 1840-1960*, Paris, CNRS-Editions, 1998, 298 p.
- Chivallon, Christine, «Recompositions sociales à l'abolition de l'esclavage : l'expérience des mornes à la Martinique», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 417-432.
- Chivallon, Christine, *La diaspora noire des Amériques. Expériences et théories à partir de la Caraïbe*, Paris, CNRS-Editions, «Espaces et milieux», 2004, 258 p.
- Chivallon, Christine, «Rendre visible l'esclavage. Muséographie et hiatus de la mémoire aux Antilles françaises», *L'Homme*, 180, 4 (2006): 7-41.
- Chivallon, Christine, «Mémoires de l'esclavage à la Martinique. L'explosion mémorielle et la révélation de mémoires anonymes», *Cahiers d'Etudes Africaines*, L (1), 197 (2010): 235-261.
- Christen-Lecuyer, Carole, *Histoire sociale et culturelle des caisses d'épargne en France, 1818-1881*, Paris, Economica, «Economie et sociétés contemporaines», 2004, 694 p.
- Clarke, John, «Parler de citoyenneté : discours gouvernementaux et discours vernaculaires», *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 43-62.
- Clère, Jean-Jacques, «L'abolition des droits féodaux en France», *Cahiers d'Histoire. Revue d'Histoire critique*, 94-95, Des révoltes de l'Europe à l'Amérique au temps de la Révolution (1773-1802) (2005): 135-157.
- Colas, Dominique, *Citoyenneté et nationalité*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 2004, 295 p.

- Colas, Dominique, Emeri, Claude et Zylberberg, Jacques, *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 505 p.
- Collomb, Gérard et Jolivet, Marie-José, *Histoires, identités et logiques ethniques*, Paris, Editions du CTHS, 2008, 221 p.
- Conklin, Alice, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Ca, Stanford University Press, 1997, 367 p.
- Conklin, Alice, « Colonialism and Human Rights, A Contradiction in Terms ? The Case of France and West Africa, 1895-1914 », *The American Historical Review*, 103, 2 (1998): 419-442.
- Constant, Benjamin, *Ecrits politiques. Textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, «Folio-Essais», 1997, 870 p.
- Constant, Fred, *La retraite aux flambeaux. Société et politique en Martinique*, Paris, Editions Caribéennes, 1988, 247 p.
- Constant, Fred et Daniel, Justin, *1946-1996 : Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1997, 477 p.
- Constantini, Dino, *Mission civilisatrice : le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, Paris La Découverte, «Textes à l'appui», 2008, 286 p.
- Cooper, Frederick, *Plantation Slavery on the East Coast of Africa*, New Haven & London, Yale University Press, 1977, 314 p.
- Cooper, Frederick, Holt, Thomas. C et Scott, Rebecca J., *Beyond Slavery. Exploration of Race, Labor and Citizenship in Postemancipation Societies*, Chapel Hill & London, The University of North Carolina Press, 2000, 198 p.
- Cooper, Frederick et Stoler, Anne L., *Tensions of Empire. Colonial cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1997, 470 p.
- Copans, Jean, «La "situation coloniale" de Georges Balandier: notion conjoncturelle ou modèle sociologique et historique ?», *Cahiers internationaux de sociologie*, CX(2001): 31-52.
- Copland, Ian, «The Limits of Hegemony: Elite Responses to Nineteenth-Century Imperial and Missionary Acculturation in India», *Comparative Studies in Society and History*, 49, 3 (2007): 637-665.
- Coquery-Vidrovitch, Catherine, «Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : Originaires et citoyens dans le Sénégal colonial», *The Journal of African History*, 42, 2 (2001) : 285-305.

- Coquery-Vidrovitch, Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille Agone/CVUH, «Passé & Présent», 2009, 190 p.
- Corbin, Alain *Le village des "cannibales"*, Paris, Champs-Flammarion, 1995, 204 p.
- Corbin, Stéphane, «Rousseau anthropologue de la domination», *L' Homme et la Société*, 139-1(janvier-mars 2001) : 123-144.
- Cosse Bell, Caryn, *Revolution, Romanticism and the Afro-creole Protest Tradition in Louisiana. 1718-1868*, Baton Rouge & London, Louisiana State University Press, 1997, 325 p.
- Cottias, Myriam, « "L'oubli du passé" contre "la citoyenneté" : troc et ressentiment à la Martinique. 1848-1946», dans *1946-1996 : Cinquante ans de départementalisation outre-mer.*, sous la dir. de Fred Constant et Justin Daniel, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 293-313.
- Cottias, Myriam, *D'une abolition, l'autre. Anthologie raisonnée de textes consacrés à la seconde abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, Marseille, Agone Editeur, 1998, 214 p.
- Cottias, Myriam, «Le triomphe de l'oubli ou la mémoire tronquée ?», dans *De l'esclavage aux réparations*, sous la dir. de Serge Chalon Christian Jean-Etienne, Suzy Landau, André Yébakima et Le Comité Devoir de mémoire (1998-1999), Paris, Karthala, 2000, p. 95-103.
- Cottias, Myriam, «Mariage et citoyenneté dans les Antilles françaises (XVIIe-XXe) : de l'esclave à la femme "poto mitan" », dans *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, sous la dir. de Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton, Fort-de-France, Editions du CTHS, 2002, p. 319-350.
- Cottias, Myriam, «Le silence de la nation. Les "vieilles colonies" comme lieu de définition des dogmes républicains (1848-1905)», *Outre-Mers*, 90, 338-339 (2003): 21-45.
- Cottias, Myriam, «Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises (1848-1852)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2004, 3, mai-juin (2004): 547-567.
- Cottias, Myriam, «Gender and Republican Citizenship in the French West-Indies, 1848-1945», *Slavery and abolition*, 26, 2 (2005): 233-245.
- Cottias, Myriam, « Oubli, pardon, ressentiment. La citoyenneté à la Martinique (1848-1850)», dans *Esclavage et dépendances serviles*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 153-168.
- Cottias, Myriam, «Ces "hommes dangereux" de 1848. L'amnistie à l'épreuve de l'abolition de l'esclavage. », *Genèses*, 66(2007): 30-50.

- Cottias, Myriam, Stella, Alessandro et Vincent, Bernard *Esclavage et dépendances serviles*, Paris, L'Harmattan, 2006, 406 p.
- Couti, Jacqueline, *Sexual edge : Re-colonization of Black female bodies in Caribbean Studies*, Ph. D. in French language and literature, University of Virginia, 2008, 397 p.
- Craton, Michael, *Testing the chains : Resistance to Slavery in the British West Indies*, Ithaca [N.Y.] Cornell University Press, 1982, 389 p.
- Crivello, Maryline, Garcia, Patrick et Offendstat, Nicolas, *Concurrences du passé. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2006, 300 p.
- Croisic, Rodrigue, *La société contre la politique. Comment la démocratie est venue aux Guadeloupéens ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, 385 p.
- Curtin, Phillip D., *The Rise and Fall of the Plantation complex : Essays in Atlantic history*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 236 p.
- Dahrendorf, Ralf, «Citizenship and Beyond : The Social Dynamics of an Idea», *Social Research*, 41, 4 (1974): 673-701.
- Daniel, Justin, *Les îles Caraïbes. Modèles politiques et stratégies de développement*, Paris, Karthala, 1996, 364 p.
- Daniel, Justin, « Conflits sociaux et construction identitaire à la Martinique », dans *Au visiteur lumineux. Des îles créoles aux sociétés plurielles. Mélanges offerts à Jean Benoist*, sous la direction de Bernabé, Jean, Confiant, Raphaël et L'Etang, Gerry, Petit Bourg : Guadeloupe, Ibis Rouge-GEREC/Presses Universitaires Créoles, 2000, p. 339-351.
- Daniel, Justin, «L'espace politique aux Antilles françaises», *Ethnologie française*, 32, 4 (2002) : 589-600.
- Daniel, Justin, «Cadre institutionnel et vie politique outre-mer», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2, 113 (2005) : 113-123.
- Dareste, Pierre, *Traité de droit colonial*, 2 vol. 3 fascicules, Paris, impr. Robaudy, 1931, 709 ;326; 880 p.
- Daughton, James P., *An Empire Divided : Religion, Republicanism and the Making of French Colonialism, 1880-1914*, New York (N.Y), Oxford University Press, 2006, 330 p.
- Debbasch, Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Aix-en-Provence, Economica-Presses Universitaires de l'Université d'Aix-Marseille, 1988, 483 p .

- Debbasch, Yvan, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967, 311 p.
- Debien, Gabriel, *Les Colons de Saint-Domingue et la Révolution. Essai sur le Club Massiac (1789-1792)*, Paris, Armand Colin, 1953, 411 p.
- Debien, Gabriel, «La christianisation des esclaves aux Antilles françaises aux XVIIe et XVIIIe siècles», *Notes d'Histoire coloniale. Revue d'histoire de l'Amérique française*, 104(mars-juin 1967 1967).
- Debien, Gabriel, *Les esclaves aux Antilles françaises aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Basse-Terre & Fort-de-France, 1974, 529 p.
- Debien, Gabriel et Le Gardeur, René, «Les Colons de Saint-Domingue réfugiés à la Louisiane (1789-1804)», *Notes d'Histoire Coloniale. Extraits de La Revue de la Louisiane*, 211(1981-1982): 101-140; 111-149; 197-142.
- Decary, Raymond, *L'île Nosy Bé de Madagascar. Histoire d'une colonisation*, Paris, Editions Maritimes et d'Outre-mer, 1960.
- Degras, Priska, «Figures du nom : du déni à l'acceptation», dans *Esclavage, résistances et abolition*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 469-480.
- Delalande, Nicolas, «Le consentement à l'impôt en France: les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860-années 1930)», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-2, avril-juin (2009): 135-163.
- Delisle, Philippe, «La religion des esclaves aux Antilles et en Guyane françaises à la veille de l'abolition», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 317-330.
- Delisle, Philippe, *Histoire religieuse des Antilles et de la Guyane françaises : des chrétientés sous les tropiques? 1815-1911*, Paris, Editions Karthala, «Mémoire d'Eglises», 2000, 347 p.
- Delisle, Philippe, *L'antichléricisme dans la Caraïbe francophone. Un "article importé"? 1870-1911*, Paris, Karthala, 2005, 164 p.
- Delisle, Philippe, *Catholicisme, esclavage et acculturation dans la Caraïbe francophone et en Guyane au XIXe siècle*, Cayenne, Ibis Rouge Editions, 2006, 103 p.
- Delmas-Marty, Mireille, «Libertés et sûreté : les mutations de l'Etat de droit», *Revue de Synthèse*, 130, 6-3 (2009): 465-491.
- Deloye, Yves, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, «Repères», 2003, 124 p.

- Desanti, Jean-Toussaint, *La philosophie silencieuse. Ou critique des philosophies de la science*, Paris, Seuil, «Ordre philos», 1975, 288 p.
- Deschamps, Damien, «Une citoyenneté différée. Sens civique et assimilation des indigènes dans les Etablissements français de l'Inde», *Revue Française de Science Politique*, 47, 1 (1997): 49-69.
- Deschamps, Damien, *La République aux colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, sens civique et représentation des personnes. Le cas des Etablissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848-vers 1900)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Pierre Mendès-France de Grenoble, 1998, 603 p.
- Deutsch, Jan-Georg, *Emancipation without Abolition in German East Africa. c. 1884-1914*, Athens, Ohio University Press, 2006, 276 p.
- Diouf, Mamadou, «The French Colonial Policy of Assimilation and the Civility of the Originaires of the Four Communes (Senegal) : A Nineteenth Century of Globalization Project», *Development and Change*, 29(1999): 671-696.
- Diouf, Mamadou, *Histoire du Sénégal*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001, 250 p.
- Dislère, Paul, *Traité de législation coloniale*, Paris, Librairie Administrative Paul Dupont, n°3, 1914, 764 p.
- Donzelot, Jacques, *L'invention du social. Essais sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, «L'espace du politique», 1984, 263 p.
- Dorigny, Marcel, *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, Vincennes, Presses Universitaires de Vincennes/ Editions UNESCO, 1995, 415 p.
- Dorigny, Marcel, «Mirabeau et la Société des Amis des Noirs : quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ?», dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Saint-Denis, UNESCO/ Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 415.
- Dorigny, Marcel, «Intégration républicaine des colonies et projets de colonisation de l'Afrique : civiliser pour émanciper ?», *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 87, 328-329, 2ème semestre (2000): 89-105.
- Dorigny, Marcel et Gainot, Bernard, *La Société des Amis des Noirs, 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, UNESCO, «Mémoire des Peuples», 1998, 396 p.
- Dorigny, Marcel et Gainot, Bernard, *Atlas des esclavages : traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Autrement, 2006.

- Dorigny, Marcel, *Esclavage, résistances et abolitions*, Paris, Editions du CTHS, 1999, 577 p.
- Dorlin, Elsa, *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006, 306p.
- Dorlin, Elsa, «Les espaces-temps des résistances esclaves: des suicidés de Saint-Jean aux marrons de Nanny Town (XVIIe-XVIIIe siècles)», *Tumultes*, 27(2006): 37-51.
- Douville, Olivier, «Présentation du discours de Chaumette prononcé à la Convention Nationale en 1793», *Les Cahiers des Anneaux de la Mémoire*, N°3 La Traite et l'esclavage dans le Monde Lusophone, La Révolution française et l'esclavage, les débats d'aujourd'hui (2001): 329-362.
- Dozon, Jean-Pierre, *Frères et sujets. La France et l'Afrique en perspective*, Paris, Flammarion, 2003, 350 p.
- Drescher, Seymour, *Dilemmas of Democracy : Tocqueville and Modernization*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1968, 302 p.
- Drescher, Seymour, «Tocqueville's Two Democracies», *Journal of the History of Ideas*, 25, 2 (1976): 201-216.
- Drescher, Seymour, «British Way, French Way: Opinion Building and Revolution in the Second French Slave Emancipation», *The American Historical Review*, 96, 3 (1991): 709-734.
- Dreyfus, Hubert et Rabinow, Paul, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 1984.
- Dubois, Laurent, *Les esclaves de la République. L'histoire oubliée de la première émancipation. 1789-1794*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, 239 p.
- Dubois, Laurent, «Republic at Sea», *Transition*, N° 79(1999): 64-79.
- Dubois, Laurent, «"The Price of Liberty" : Victor Hugues and the Administration of Freedom in Guadeloupe, 1794-1798», *The William and Mary Quarterly*, LVI-2, 3 (avril 1999): 363-392.
- Dubois, Laurent, «La République métissée: Citizenship, Colonialism and the Borders of French History», *Cultural Studies*, 14, 1 (2000): 15-34.
- Dubois, Laurent, «Republican Antiracism and Racism. A Caribbean Genealogy», *French Politics, Culture and Society*, 18, 3 (2000): 5-17.
- Dubois, Laurent «Citizenship through Assimilation and Citizenship through Autonomy : Guadeloupe, 1792-1802», *Revista Mexicana del Caribe*, 10 (2000): 90-106.

- Dubois, Laurent, « " Citoyens et amis ! " Esclavage, citoyenneté et République dans les Antilles françaises à l'époque révolutionnaire », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 58, 2 (2003): 281-303.
- Dubois, Laurent, «Is the French Caribbean Postcolonial ?», *Francophone Postcolonial Studies*, 1-2, Fall (2003): 46-50.
- Dubois, Laurent, «La restauration de l'esclavage en Guadeloupe, 1802-1803», *Cahiers du Brésil Contemporain*, 53-54, Ecrire l'esclavage, écrire la liberté. Pratiques administratives, notariales et juridiques dans les sociétés esclavagistes et post-esclavagistes. Approche comparative (Brésil, Antilles, Louisiane) (2003): 149-161.
- Dubois, Laurent, *A Colony of Citizens. Revolution & Slave Emancipation in the French Caribbean. 1787-1804*, Chapel Hill & London, University of North Carolina Press, 2004, 453 p.
- Dubois, Laurent, *Les vengeurs du nouveau monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005, 434 p.
- Dubois, Laurent, «An Enslaved Enlightenment: Rethinking the Intellectual History of the French Atlantic», *Social History*, 31 1 (2006): 1-14.
- Dubois, Laurent, « Citizen Soldiers : Emancipation and Military Service in the Revolutionary French Caribbean », dans *Arming slaves : From Classical Times to the Modern Age*, sous la dir. de Christopher L. Brown, et Philip D. Morgan, New Heaven, Yale University Press, 2006, p. 233-255.
- Dubois, Laurent, «Histoires d'esclavage en France et aux Etats-Unis», *Esprit*, Février (2007): 71-83.
- Dubois, Laurent et Garrigus, John. D, *Slave Revolution in the Caribbean, 1789-1804. A Brief History with Documents.* , Boston & New York, Bedford/ St-Martin's 2006, 212 p.
- Duchesne, Sophie, *Citoyenneté à la française*, Paris, Presses de Science Po, «Académique», 1997, 330 p.
- Duchet, Michèle, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, «Bibliothèque de "L'Evolution de l'Humanité"», 1995, 612 p.
- Dufoix, Stéphane et Weil, Patrick, *L'esclavage, la colonisation et après...* Paris, Presses Universitaires de France, 2005, 628 p.
- Duke Bryant, Kelly, «Black but not African: Francophone Black Diaspora and the Revue des Colonies, 1834-1842 », *International Journal of African Historical Studies*, 40, 2(2007): 251-282.
- Dumont, Jacques, *L'amère patrie. Histoire des Antilles françaises au XXème siècle*, Paris, Fayard, 2010, 352 p.

- Dumont, Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1983, 313 p.
- Duprat, Catherine, *"Pour l'amour de l'humanité": le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, Editions du CTHS, 1993, 485 p.
- Durkheim, Emile, *Leçons de sociologie. Physique des moeurs et du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, «Quadrige "Grands Textes"», [1890-1900] 2010, 244 p.
- Durkheim, Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, «Champs», [1895] 1988, 254 p.
- Duveau, Georges, *La vie ouvrière en France sous le Second Empire*, Paris, Gallimard, 1946, 605 p.
- Duverger, Maurice, *Le concept d'Empire*, Paris, Centre d'Analyse comparative des systèmes politiques; Presses Universitaires de France, 1980, 488 p.
- Elisabeth, Léo, «The French Antilles», dans *Neither Slaves Nor Free : The Freedman of African Descent in the Slave Societies of the New World*, sous la dir. de D. Cohen et J. Green, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1972, p. 135-171.
- Elisabeth, Léo, «Saint-Pierre, août 1789», *Colloque de Saint-Pierre, 1973. Comptes-rendu des travaux*, Centre Universitaire Antilles-Guyane, s. l., 1974, p. 35-43.
- Elisabeth, Léo, «Rémunération du travail libre et question agraire à la Martinique et dans les colonies françaises d'Amérique de 1842 à 1851», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 305-316.
- Elisabeth, Léo, «Fouriérisme et émancipation», dans *Construire l'histoire antillaise. Mélanges offerts à Jacques Adélaïde-Merlande*, sous la dir. de Danielle Bégot et Jean-Pierre Sainton, Fort-de-France, Editions du CTHS, 2002, p. 351-367.
- Elisabeth, Léo, *La société martiniquaise du XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Karthala 2003, 520 p.
- Elisabeth, Léo, «Emancipation et citoyenneté», *Les Cahiers du Patrimoine*, II, Esclavages : De la Révolution de 1789 à la Libération de 1848 (2005): 280-294.
- Eluther, Maggy, *La mémoire de l'esclavage à travers la presse en Guadeloupe et en Martinique. 1880-1914*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, 2003, 177 p.

- Entin, Gabriel, *La République en Amérique hispanique. Langages politiques et construction de la communauté au Rio de la Plata, entre monarchie catholique et révolution d'indépendance*, thèse pour le doctorat de l'EHESS en Histoire politique, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2011, 628 p.
- Enseigner l'histoire dans la Caraïbe des années 1880 au début du XXIe siècle. Fragmentation, influences, perspectives*, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine Culturel des Antilles, «Actes du Colloque organisé par la Société des Amis des Archives et les Archives Départementales de la Martinique - 18 et 19 mai 2007», 2010, 231 p.
- Entiope, Gabriel, *Nègres, danse et résistance. La Caraïbe du XVIIe au XIXe siècles*, Paris, L'Harmattan, 1996, 293 p.
- Ernatus, Cécile, *L'indemnité coloniale en Guadeloupe, Guyane et Martinique entre 1848 et 1860 : monnaie de pierre, monnaie de sable, monnaie de sang*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Paris-Ouest Nanterre, 2004, 775 p.
- Fagot-Largeault, Anne, «La voie bioéthique», *Cités*, 3(2000): 23-29.
- Fallope, Josette, «Le problème sucrier en Guadeloupe», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 23-24-25(1975).
- Fallope, Josette, «Résistance d'esclaves et ajustement au système. Le cas de la Guadeloupe dans la première moitié du XIXème siècle», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 67(1986): 31-52.
- Fallope, Josette, *Esclaves et citoyens. Les noirs à la Guadeloupe. 1802-1910*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992, 713 p.
- Fallope, Josette, « Être "esclave créole" en Guadeloupe », dans *Créoles de la Caraïbe*, sous la dir. de Alain Yacou Paris, Karthala, 1996, p. 147-160.
- Fanon, Frantz, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Le Seuil, «Points-Essais», 1952, 189 p.
- Farge, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, «Points», 1989, 153 p.
- Fassin, Didier et Fassin, Eric, *De la question sociale à la question raciale. Représenter société la française*, Paris, La Découverte, 2006, 274 p.
- Fassin, Didier et Mazouz, Sarah, «Qu'est-ce que devenir Français ? La naturalisation comme rite d'institution républicain», *Revue Française de Sociologie*, 48-4 (2007): 723-750.
- Fauveau, Jean-Claude, *Joséphine, l'impératrice créole. L'esclavage aux Antilles et la traite pendant la Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2010, 390 p.

- Ferrer, Ada, *Insurgent Cuba. Race, Nation, and Revolution, 1868-1898*, Chapel Hill & London, The University of North Carolina Press, 1999, 279 p.
- Ferrer, Ada, «La société esclavagiste cubaine et la révolution haïtienne», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 58-2 (2003): 333-356.
- Fick, Carolyn, *The Making of Haiti : The Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, 355 p.
- Figueredo, D. H et Argote-Freyre, Franck, *A Brief History of the Caribbean*, New York, Facts on File Inc, «Brief history of», 2008, 310 p.
- Flobert, Thierry, *Les Comores. Evolution juridique et socio-politique*, thèse de doctorat en Droit, Faculté de droit et de science politique, Centre d'Etudes et de Recherches sur les sociétés de l'Océan Indien), Université d'Aix-Marseille III, 1994, 693 p.
- Flory, Céline, *La liberté forcée. Politiques impériales et expériences de travail dans l'Atlantique du XIXe siècle*, thèse pour le doctorat d'Histoire de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2011, 1007 p.
- Foner, Eric, *Nothing but Freedom. Emancipation and Its legacy*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, [1984] 2007, 142 p.
- Foner, Eric, *Reconstruction : America's Unfinished Revolution, 1863-1877*, New York, Harper Perennial Modern Classics, [1988] 2002, 736 p.
- Foucault, Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, «Bibliothèque des sciences humaines», 1969, 277 p.
- Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, «Tel», 1975, 360 p.
- Foucault, Michel, *Histoire de la sexualité.*, Paris, Gallimard, «Tel», no I. La volonté de savoir, 1976, 211 p.
- Foucault, Michel, «Qu'est-ce que les Lumières ? », dans *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1984, p. 679-688.
- Foucault, Michel, " *Il faut défendre la société.*" *Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard/Seuil, «Hautes Etudes», 1997, 283 p.
- Foucault, Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, «Hautes Etudes», 2004, 435 p.
- Fradera, Josep M., «L'esclavage et la logique constitutionnelle des empires», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63-3, Empires, droits et citoyenneté (mai-juin 2008): 533-560.
- Fraisse, Geneviève, *Muse de la raison. Démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 1995, 379 p.

- Fraisse, Geneviève, «La démocratie exclusive : un paradigme français», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 82(1997): 5-16.
- Francius-Figuères, Valérie, *Les notables et la politique à Pointe-à-Pitre sous le Second Empire*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université des Antilles-Guyane, 1999, 251 p.
- Francois-Haugrin, Annick, *L'économie agricole martiniquaise : ses structures et ses problèmes entre 1845 et 1882*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1984, 528 p.
- Fraser, Nancy, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, Paris, La Découverte, «Texte à l'appui», 2005, 178 p.
- Fricoteaux, Benoît, «Les traces de l'esclavage dans le discours politique guadeloupéen à la fin du XIXe siècle», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 543-562.
- Fuma, Sudel, «Les actes d'état civil en 1848 : une nouvelle source historique pour aborder l'histoire de l'esclavage à La Réunion», dans *Esclavage et abolitions dans l'océan indien. 1723-1860*, (sous la dir. de) Edmond Maestri, Paris; Saint-Denis, L'Harmattan/ Université de La Réunion, 2002, p. 417-428.
- Furet, François, *Penser la révolution française*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 1978, 259 p.
- Furet, François et Halevi, Ran, *La Monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, 605 p.
- Galenson, David W., «British Servants and the Colonial Indenture System in the Eighteenth Century», *Journal of Southern History*, 44, 1 (1978): 44-66.
- Galenson, David W., «The Rise and the Fall of Indentured Servitude in the Americas : An Economic Analysis», *The Journal of Economic History*, 44-1(1984): 1-26.
- Games, Alison, «Atlantic History : Definitions, Challenges and Opportunities», *American Historical Review*, 111, 3 (2006): 741-757.
- Garrigou, Alain, «Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848», *Genèses*, 6, 1 (1991): 161-178.
- Garrigou, Alain, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Seuil, «Points-Histoire», 2002, 368 p.
- Garrigues, Jean, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, «Cursus», 1995, 190 p.

- Garrigus, John D., *Before Haïti : Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan «The Americas in the Early Modern Atlantic World», 2006, 396 p.
- Garrigus, John D., «Opportunist or Patriot? Julien Raimond (1744-1801) and the Haïtian Revolution», *Slavery and Abolition*, 28, 1(2007): 1-21.
- Gaspar, David Barry, *Bondmen and Rebels. A Study of Master-Slave Relations in Antigua*, Baltimore; Durham, The Johns Hopkins University; Duke University Press, 1985, 2005, 336 p.
- Gaspar, David B. et Geggus, David P., *A Turbulent Time : the French Revolution and the Greater Caribbean*, Bloomington Indiana University Press, «Blacks in the diaspora», 1997, 262 p.
- Gaspar, David Barry et Hine, Darlene Clark, *More than Chattel : Black Women and Slavery in the Americas*, Bloomington Indiana University Press, «Blacks in the Diaspora», 1996, 341 p.
- Gauchet, Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, 341 p.
- Gauthier, Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution. 1789-1795-1802*, Paris, Presses Universitaires de France, «Pratiques théoriques», 1992, 310 p.
- Gauthier, Florence, «Le rôle de la députation de Saint-Domingue dans l'abolition de l'esclavage», dans *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher. 1793, 1794, 1848*, sous la dir. de Marcel Dorigny, Paris/ Saint-Denis, UNESCO/ Presses Universitaires de Vincennes, 1995, p. 199-211.
- Gauthier, Florence, *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, Paris, Société Robespierrienne, «Collection études révolutionnaires», 2002, 117 p.
- Gauthier, Florence, «"Périssent les colonies plutôt qu'un principe !" De Jaucourt à Marx en passant par Robespierre et Desmoulin», dans *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, sous la dir. de Florence Gauthier Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 2002, p. 91-103.
- Gauthier, Florence, *L'aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur. 1789-1791*, Paris, CNRS Editions, 2007, 446 p.
- Gautier, Arlette, *Les soeurs de Solitude. La condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVIIe au XVIIIe siècles*, Paris, Editions Caribéennes, 1985, 285p.
- Geggus, David P., «Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : trois instants de résistance», *Annales des Antilles. Bulletin de la Société d'Histoire de la Martinique*, 31(1997): 57-76.

- Geggus, David P., «Racial Equality, Slavery and Colonial Secession during the Constituent Assembly», *The American Historical Review*, 94, 5 (1989): 1290-1308.
- Geggus, David P., «The Slaves and Free Coloreds of Martinique during the Age of the French and Haitian Revolutions. Three Moments of Resistance», dans *The Lesser Antilles in the Age of European Expansion*, sous la dir. de Robert L. Paquette, et Stanley L. Engerman Gainesville, University Press of Florida, 1996, p. 280-301.
- Genovese, Eugene D., *Roll, Jordan, Roll : The World the Slaves Made*, New York, Pantheon, 1974, 823 p .
- Gensburger, Sarah et Lavabre, Marie-Claire, « Entre "devoir de mémoire" et "abus de la mémoire" : la sociologie de la mémoire comme tierce position », dans sous la dir. de Bertrand Müller, *Histoire, mémoire et épistémologie. À propos de Paul Ricoeur*, Lausanne, Payot, 2005, p. 76-95.
- Gershman, Sally, «Alexis de Tocqueville and Slavery», *French Historical Studies*, 9, 3 (1976): 467-483.
- Ginzburg, Carlo, «Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice», *Le Débat* 6 (1980): 3-44.
- Ginzburg, Carlo, «Représentation : le mot, l'idée, la chose», *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 46, 6 (1991): 1219-1234.
- Girardet, Raoul, *L'idée coloniale en France*, Paris, Hachette-Pluriel, [1972] 1995, 506p.
- Giraud, Michel, *Races et classes à la Martinique : les relations sociales entre enfants de différentes couleurs à l'école*, Paris, Anthropos, 1979, 341 p.
- Giraud, Michel, «La créolité : une rupture en trompe-l'oeil», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 37, 148 (1997): 795-811.
- Giraud, Michel, «Les enjeux présents de la mémoire de l'esclavage», dans *L'esclavage, la colonisation et après...* sous la dir. de Stéphane Dufoix et Patrick Weil, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 533-558.
- Giraud, Michel, «Revendication identitaire et "cadre national"», *Pouvoirs* 113 (2005): 95-108.
- Giraud, Michel, «Sur l'assimilation : les paradoxes d'un objet brouillé», dans *Entre assimilation et émancipation. L'outre-mer français dans l'impasse ?*, sous la dir. de Thierry Michalon Rennes, Les Perséides, 2006, p. 89-101.
- Girollet, Anne, «La politique coloniale de la Seconde République. Un assimilationnisme modéré», *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 85, 320 (1998): 71-83.

- Girollet, Anne, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'oeuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 1999, 409 p.
- Girollet, Anne, «Les "quatre vieilles colonies" : la dialectique de l'assimilation et du principe de départementalisation chez Victor Schoelcher», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 333-345.
- Gisler, Antoine, *L'esclavage aux Antilles françaises*, Paris, Karthala, 1981, 228 p.
- Glissant, Edouard, *Discours antillais*, Paris, Gallimard, [1981] 1997, 503 p.
- Gobert, Valérie, «Droit de la famille et matrifocalité», *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 146-147, Deux cents ans d'application du Code civil à la Guadeloupe (1805-2005). Analyses, enjeux, perspectives comparées. Actes du colloque de Pointe-à-Pitre, 1er-3 décembre 2005 (2007): 123-136.
- Godechot, Jacques, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 2006, 533 p.
- Goffman, Erving, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions de Minuit, «Le sens commun», 1975, 175 p.
- Gomez, Alejandro E., «Entre résistance, piraterie et républicanisme. Mouvements insurrectionnels d'inspiration révolutionnaire franco-antillaise sur la côte de Caracas, 1794-1800», *Travaux et recherches de l'UMLV*, 11(2006): 91-120.
- Gomez, Alejandro J., *Le syndrome de Saint-Domingue. Perceptions et représentations de la Révolution haïtienne dans le Monde Atlantique, 1790-1886*, thèse pour le doctorat d'Histoire de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010, 550 p.
- Gordon, Murray, *L'esclavage dans le monde arabe. VIIème-XXème siècles*, Paris, Laffont, 1987, 265 p.
- Gouirand, Pierre, *Tocqueville : une certaine vision de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, «Ouverture philosophique», 2006, 304 p.
- Gould, Eliga H., «Zones of Law, Zones of Violence: The Legal Geography of the British Atlantic, circa 1772», *The William and Mary Quarterly*, 60, 3 (2003): 471-510.
- Green, William A., «Emancipation to Indenture: A Question of Imperial Morality», *The Journal of British Studies*, 22, 2 (1983): 98-121.
- Greene, Jack. P et Morgan, Philip D., *Atlantic history. A critical appraisal*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009, 371 p.
- Grimaldi, Michel, «L'exportation du Code Civil», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 107, Le Code Civil (2003): 80-96.

- Guérard De Latour, Sophie, *De la citoyenneté multiculturelle à la République des différences*, thèse pour le doctorat de Philosophie, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 2005, 484 p.
- Guetata, Jouda, «Le refus d'application de la constitution de l'an III à Saint-Domingue. 1795-1797», dans *Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, sous la dir. de Florence Gauthier, Paris, Société des Etudes Robespierriennes, 2002, p. 81-90.
- Gueye, M'baye, «La fin de l'esclavage à Saint-Louis et à Gorée en 1848», *Bulletin de l'IFAN*, série B, 3-4 (1966): 637-656.
- Guilhaumou, Jacques, *La langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, 212 p.
- Guillaume, Sylvie, «Citoyenneté et colonisation», dans *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, sous la dir. de Dominique Colas, et Jacques Zylberberg, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 124-136.
- Guillaumin, Colette, «Usages théoriques et usages banals du terme race», *Mots. Les langages du politique*, 33, 1 (1992): 59-65.
- Guillaumin, Colette, *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, «Folio-Essais», 2002, 378 p.
- Guionnet, Christine, *L'apprentissage de la politique moderne. Les élections municipales sous la Monarchie de Juillet*, Paris, L'Harmattan, «Logiques Politiques», 1997, 326 p.
- Guiral, Pierre et Thuillier, Guy, *La vie quotidienne des domestiques en France au XIXème siècle*, Paris, Hachette, «La vie quotidienne», 1978, 288 p.
- Gutton, Jean-Pierre, *La société et les pauvres en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 207 p.
- Hahn, Steven, *A Nation under Our Feet. Black Struggles in the Rural South from Slavery to Great Migration*, Cambridge & London, The Belknap Press of Harvard University Press, 2003, 610 p.
- Hajjat, Abdellali, *Assimilation et naturalisation : socio-histoire d'une injonction d'Etat*, Thèse pour le doctorat de Sociologie de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2009, 540 p.
- Halperin, Jean-Louis, «L'histoire de la fabrication du Code. Le Code: Napoléon ?», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 107, Le Code Civil (2003): 11-21.
- Halperin, Jean-Louis, *Le livre du centenaire : Code civil, 1804-1904*, Paris, Dalloz, «Bibliothèque Dalloz», 2004, 1128 p.

- Halpern, Jean-Claude, «Entre esclavage et liberté : les variations d'un ethnotype dans la France de la fin du XVIII^e siècle», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 577.
- Hartkopf Schloss, Rebecca, *Sweet Liberty. The Final Days of Slavery in Martinique*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2009, 300 p.
- Hartog, François, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps.*, Paris, Editions du Seuil, «Librarie du XXI^e siècle», 2003, 259 p.
- Haudrère, Philippe et Vergès, Françoise, *De l'esclave au citoyen*, Paris, Gallimard, «Découvertes Texto», 1998, 185 p.
- Havard, Gilles et Vidal, Cécile, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2008, 836 p.
- Hayot, Emile, *Les Gens de couleur libres du Fort-Royal. 1679-1823*, Fort-de-France, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer & Société d'Histoire de la Martinique, [1971] 2005, 163 p.
- Hayward, Jack. E.S «Lammenais and the Religion of Social Consensus», *Archives des Sciences Sociales des Religions*, 21, 1 (1966): 37-46.
- Hazareesingh, Sudhir, *From Subject to Citizen : The Second Empire and the Emergence of Modern French Democracy*, Princeton University Press, 1998, 393 p.
- Hélénon, Véronique, *Les administrateurs coloniaux originaires de Guadeloupe, Martinique et Guyane dans les colonies françaises d'Afrique, 1880-1939*, thèse pour le doctorat d'Histoire contemporaine), Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1997, 440 p.
- Hempel, Carl, *Eléments d'épistémologie*, Paris, Armand Colin, «Cursus», [1972] 2004, 184 p.
- Heuer, Jennifer, *The Family and the Nation : Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005, 256 p.
- Heuer, Jennifer et Verjus, Anne, «L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution», *Annales Historiques de la Révolution Française*, 327 (2002): 1-28
- Hine, Darlene Clark et McLeod, Jacqueline, *Crossing Boundaries : Comparative History of Black People in Diaspora*, Bloomington : Indiana University Press, «Blacks in the Diaspora», 1999, 491 p.
- Hippler, Thomas, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 357 p.

- Hobsbawm, Eric. J, *L'ère des empires : 1875-1914*, Paris, Hachette, «Pluriel», [1989] 1999, 495 p.
- Hoffmann, Léon-François, *Le nègre romantique : personnage littéraire et obsession collective*, Paris, Payot, «Le Regard de l'Histoire», 1973, 302 p.
- Holt, Thomas. C, *The Problem of Freedom : Race, Labor and Politics in Britain and Jamaica, 1832-1938*, 1992, 517 p.
- Honour, Hugh, *L'image du Noir dans l'art occidental. De la Révolution américaine à la Première guerre mondiale*, Paris, Gallimard, «Publications de la Menil Foundation», 1989, 376 p.
- Iacub, Marcela, *L'Empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004, 359 p.
- Israël, Jonathan «Enlightenment ! Which Enlightenment ?», *Journal of the History of Ideas*, 67-3(2006): 523-545.
- Jablonka, Ivan, *Les enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2010, 348 p.
- Jalabert, Laurent, Joly, Bertrand et Weber, Jacques, *Les élections législatives et sénatoriales outre-mer, 1848-1981*, Paris, Les Indes Savantes, 2010, 522p.
- Jalla, Bertrand, «Les colons d'Algérie à la lumière du coup d'Etat de 1851», *Afrique & Histoire*, 1(2003): 123-137.
- Jamard, Jean-Luc, «Consommation d'esclaves et production de "races" : l'expérience caraïbéenne», *L'Homme*, 122-124, XXXII (1992): 209-234.
- James, C.L.R, *The Black Jacobins. Toussaint Louverture and the San Domingo Revolution*, New York, Vintage Book Editions, [1938] 1989, 426 p. (Traduction française : *Les Jacobins noirs. Toussaint Louverture et la Révolution de Saïont-Domingue*, Paris, Editions Amsterdam, 2008, 402 p)
- Jaume, Lucien, « Carl Schmitt, la politique de l'inimitié », *Historia Constitucional* (revista electrònica), n°5, 2004 : <http://hc.rediris.es/05/indice.html>
- Jennings, Lawrence C., «L'abolition de l'esclavage par la IIe République et ses effets en Louisiane, 1848-1858», *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, LVI, 205 (1969): 375-397.
- Jennings, Lawrence C., «French Antislavery under the Restoration : The Société de la morale chrétienne», *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 81(1994): 321-331.
- Jennings, Lawrence C., *French Anti-Slavery. The Movement for the Abolition of Slavery in France, 1802-1848*, Cambridge, New York, Cambridge University Press,

2000, 320 p. [traduction française La France et l'abolition de l'esclavage, 1802-1848, Bruxelles, André Versaille Editeur, 2010, 348 p.]

Johnson, G. W., *The Emergence of Black Politics in Senegal. The Struggle for Power in the Four Communes (1900-1920)*, Stanford University Press, 1971, 272p.

Johnson, Walter, «On agency», *Journal of Social History*, 37-1 (2003): 113-124.

Kalberg, Stephen, *La sociologie historique comparative de Max Weber*, Paris, La Découverte, «Recherches : Bibliothèque du MAUSS», 2002, 284 p.

Klein, Martin A., *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 354 p.

Klein, Martin A., «The Emancipation of the Slaves in the Indian Ocean», dans *Abolition and its Aftermath in Indian Ocean Africa and Asia. Studies in Slave and Post-Slave Societies and Culture*, sous la dir. de Gwyn Campbell, London ; New York, Routledge, 2005, p. 198-218.

Koselleck, Reinhardt, «Champ d'expérience et horizon d'attente», dans *Le futur passé : contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Editions de l'EHESS, 1990, p. 307-330.

Koselleck, Reinhardt, «The Temporalisation of Concepts», *Finnish Yearbook of political Thought*, 1(1997): 16-24.

Kovàts-Beaudoux, Edith, *Les Blancs Créoles de la Martinique. Une minorité dominante*, Paris, L'Harmattan, «Connaissance des hommes», 2002, 218p.

Krakovitch, Odile, «Le rôle des femmes dans l'insurrection du Sud de la Martinique en septembre 1870», *Nouvelles Questions Féministes*, 9/10, "Antillaises" numéro spécial (1985): 35-51.

Kuhn, Thomas S., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, «Champs-science», [1962] 2008, 284 p.

Kymlicka, Will, «Le mythe de la citoyenneté transnationale», *Critique internationale*, 23 (2004): 97-111.

Laborde, Cécile, «La citoyenneté», dans *Dictionnaire critique de la République*, sous la dir. de Vincent Duclert et Christophe Prochasson Paris, Flammarion, 2002, p. 116-123.

Lachance, Paul, «Repercussions of the Haitian Revolution in Louisiana», dans *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, sous la dir. de David P. Geggus Columbia, S.C, University of South-Carolina Press, 2001, p.209-230.

La France de l'Océan indien. Madagascar, Les Comores, La Réunion, La côte française des Somalis, L'Inde française, Paris, Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, «Collection Terres lointaines», 1952, 315 p.

- Landi, Elisabeth, *L'idée de mère-patrie en Martinique à travers l'Ecole publique ?*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université Paris-7 Denis Diderot, 1982, 205 p.
- Landi, Elisabeth, *Ville et campagne en Martinique pendant la Révolution française (1789-1794)*, mémoire de DEA d'Histoire, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, 1987, 39 p.
- La parole ouvrière. Textes choisis et présentés par Alain Faure et Jacques Rancière*, Paris, Editions La Fabrique, 2007, 345 p.
- Larcher, Silyane, *Identité composite et recherche de la détermination de soi. Lecture critique des penseurs contemporains de l'identité antillaise*, mémoire de maîtrise de Philosophie, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2001, 108p.
- Larcher, Silyane, *De l'esclavage à la citoyenneté : la République et ses "vieilles colonies" antillaises*, mémoire de DEA de Philosophie politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004, 111 p.
- Larcher, Silyane, « Mémoire, identité et politique : les enjeux politiques du statut de la mémoire dans la structuration de l'identité collective », dans *Images de soi dans les sociétés postcoloniales*, sous la direction de Patricia Donatien-Yssa, Paris, Le Manuscrit, 2006, p. 317-343.
- Larcher, Silyane, «L'anthropologie politique des "nouveaux libres" : post-esclavage, citoyenneté et ethnicité dans les "vieilles colonies" de la Caraïbe», dans *Dissidence et identités plurielles*, sous la dir. de Jean-Paul Rocchi, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2008, p. 227-243.
- Larcher, Silyane « Les Antilles françaises ou les vestiges de l'empire ? Les aléas d'une citoyenneté sociale outre-mer », *La Vie Des Idées*, 20 février 2009 : <http://www.laviedesidees.fr/Les-Antilles-francaises-ou-les.html>
- Larcher, Silyane, «En quête du postcolonial. La crise des Antilles françaises et après...», *Savoir/Agir*, 8, Social de crise, social en crise (2009): 127-132.
- La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, EDHIS, vol. X-XI-XII, 1968.
- Latour, Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, «Poche», 2002, 320 p.
- Laurens, Henry, *L'empire et ses ennemis. La question impériale dans l'histoire*, Paris, Seuil, 2009, 244 p.
- Laurens, Sylvain, «Les agents de l'Etat face à leur propre pouvoir. Eléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles», *Genèses*, 72, 3 (2008): 26-41.
- Lavabre, Marie-Claire, «Usages et mésusages de la notion de mémoire», *Critique internationale*, 7, avril (2000): 47-57.

- Lawson-Body, Georges, *Stratégies paysannes dans la Guadeloupe en transition vers le salariat : des habitations marchandes esclavagistes aux communautés paysannes libres dans l'espace des Grands-Fonds*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Paris 7-Denis Diderot, 1990, 590 p.
- Le Cour Grandmaison, Olivier, *Les citoyennetés en révolution (1789-1794)*, Paris, Presses Universitaires de France, «Recherches politiques», 1992, 313 p.
- Le Cour Grandmaison, Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial*, Paris, Fayard, «Littérature Générale», 2005, 365 p.
- Le Garrec, Elodie, «Abolitionnisme et réforme sociale: les figures de l'esclave et du pauvre laborieux en France, 1814-1840», dans *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, sous la dir. de Olivier Pétré-Grenouilleau, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 93-111.
- Lefort, Claude, «Droits de l'homme et politique», dans *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1980, p. 45-83.
- Lefort, Claude, «La question de la Révolution», dans *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1981, p. 185-192.
- Lefort, Claude, *Essais sur le politique. XIXè-XXè siècles*, Paris, Le Seuil, 1986, 364p.
- Lefort, Claude, *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1994, 331 p.
- Leiris, Michel, *Contacts de civilisation en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, UNESCO-Gallimard, «Race et Société», 1955, 192 p.
- Lejeune, Dominique, *La France des débuts de la IIIème République. 1870-1896*, Paris, Armand Colin, «Cursus», 2008, 191 p.
- Lémery, Henri, *La Révolution française à la Martinique*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1936, 338 p.
- Léti, Geneviève, «L'accession des libres à la citoyenneté. 1848-1900», dans *Les abolitions dans les Amériques. Actes du colloque organisé par les Archives Départementales de la Martinique (8-9 décembre 1998)*. Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le patrimoine culturel des Antilles, 2001, p. 117-137.
- Lévi-Strauss, Claude, *Race et histoire*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», [1952] 2000, 127 p.
- Lewis, Martin Deming, «One Hundred Million Frenchmen: The "Assimilation" Theory in French Colonial Policy», *Comparative Studies in Society and History*, 4, 2 (1962): 129-153.

- Lewis, N. B, «The Organisation of Indentured Retinues in Fourteenth-Century England», *Transactions of the Royal Historical Society*, 27, Fourth Series (1945): 29-39.
- Lochack, Danièle, «La citoyenneté : un concept juridique flou», dans *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, sous la dir. de Dominique Colas, et Jacques Zylberberg, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p. 179-207.
- Lochack, Danièle, «Le Conseil d'Etat en politique», *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 123, Le Conseil d'Etat (2007): 19-32.
- Loroux, Nicole, «Eloge de l'anachronisme en histoire», *Le genre humain*, 27, juin (1993): 23-39.
- Lucaire, François, *Naissance d'une constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998, 274 p.
- Lucaire, François, «La France d'outre-mer et la République», *Revue Française d'Administration Publique*, 123(2007): 399-408.
- Luciani, Jean, «Logiques du placement ouvrier au XIXème siècle et construction du marché du travail», *Sociétés contemporaines*, 3, Septembre (1990): 5-18.
- M'trengoueni, Mohamed, «Les différentes formes d'esclavage et leurs abolitions successives à Mayotte», dans *Esclavage et abolitions dans l'océan indien. 1723-1860*, sous la dir. de Edmond Maestri, Paris ; Saint-Denis, L'Harmattan/ Université de La Réunion, 2002, p. 141-152.
- Maestri, Edmond, *Les îles du Sud-Ouest de l'Océan Indien et la France de 1815 à nos jours*, Paris/Saint-Denis, L'Harmattan/ Université de La Réunion, 1994, 222 p.
- Maestri, Edmond, *Esclavage et abolitions dans l'Océan Indien. 1723-1860*, Paris; Saint-Denis, L'Harmattan/ Université de La Réunion, 2002, 456 p.
- Mam Lam Fouck, Serge, *Histoire de l'assimilation. Des "vieilles colonies" françaises aux départements d'outre-mer. La culture politique de l'assimilation en Guyane et aux Antilles françaises (XIXe et XXe siècles)*, Matoury, Ibis Rouge, «Espace outre-mer», 2006, 258 p.
- Manceron, Gilles, *Marianne et les colonies. Une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, «Poche», 2003, 318 p.
- Manchuelle, François, «Le rôle des Antillais dans l'apparition du nationalisme culturel en Afrique noire francophone», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 32, 127 (1992): 375-408.
- Manchuelle, François, «Assimilés ou patriotes africains? Naissance du nationalisme culturel en Afrique française (1853-1931)», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 138-139 XXXV-2-3 (1995): 333-368.

- Manchuelle, François, «The "Regeneration of Africa": An Important and Ambiguous Concept in 18th and 19th Century French Thinking about Africa», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 36, 144. Mélanges Maliens (1996): 559-588.
- Manent, Pierre, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Fayard, «L'esprit de la cité», 1993, 181 p.
- Manent, Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy/rééd. Hachette Littératures, «Pluriel», [1987] 1997, 250 p.
- Manin, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, «Champs-Essais», 1996, 319 p.
- Marshall, T. H, «Citizenship and Social Class», dans *Class, Citizenship and Social development*, Chicago & London, The University Press of Chicago, 1964, p. 71-134.
- Martin, Jean, «L'affranchissement des esclaves de Mayotte, décembre 1846-juillet 1847», *Cahiers d'Etudes Africaines*, 61, 16 (1976): 207-233.
- Martin, Jean, *Comores : quatre îles entre pirates et planteurs*, 2 t., Paris, L'Harmattan, 1983, 612 ; 478 p.
- Martin, Jean-Clément, «La Révolution française : généalogie de l'ennemi», *Raisons politiques*, 5, Février (2002): 69-79.
- Marx, Karl, *Philosophie*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 1998, 687 p.
- Marx, Karl, «À propos de la question juive», dans *Philosophie*, sous la dir. de Maximilien RUBEL, Paris, Gallimard, [1844] 1998, p. 47-88.
- Marx, Karl, *Les luttes de classes en France (1848-1850)*, Paris, Editions Sociales [1850] 1984, 249 p.
- Marx, Karl, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Mille et Une Nuits, [1852] 2005, 223 p.
- Marx, Karl, *Le Capital* Paris, Gallimard, «Folio-essais», no Livre 1, [1867] 2008, 1053p.
- Mason, Matthew, « The Battle of the Slaveholding Liberators: Great Britain, The United States, and Slavery in the Early Nineteenth Century », *The William & Mary Quarterly*, 59-3 (2002): 665-696.
- Masson, «L'opinion française et les problèmes coloniaux à la fin du Second Empire», *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, n° 69 (1962) : 366-437 .
- Massot, Jean, *Le Conseil d'Etat et l'évolution de l'outre-mer français du XVIIe siècle à 1962*, Paris, Dalloz, «Thèmes et commentaires», 2007, 264 p.
- Mauvois, Georges B., *Louis des Etages (1873-1925) : itinéraire d'un homme politique martiniquais*, Paris, Karthala, 1990, 142 p.

- Mayeur, Jean-Marie, *Les débuts de la III^{ème} République. 1871-1898*, Paris, Seuil, «Points-Histoire», 1973, 258 p.
- Maza, Sarah, *Servants and Masters in Eighteenth Century France : the Uses of Loyalty*, Princeton, Princeton University Press, 1983, 368 p.
- Maza, Sarah, «Stephen Greenblatt, New Historicism, and Cultural History or What We Talk about When We Talk about Interdisciplinarity », *Modern Intellectual History*, 1-2(2004): 249-265.
- Mazouz, Sarah, «Une célébration paradoxale. Les cérémonies de remise des décrets de naturalisation», *Genèses*, 70, 1 (2008): 88-105.
- Meillassoux, Claude, *Anthropologie de l'esclavage: le ventre de fer et d'argent*, Paris, Presses Universitaires de France, [1986] 1998, 375 p.
- Mencé, Cindy, «Les instituteurs et l'enseignement de l'histoire à la Martinique de 1881 à 1938», dans *Enseigner l'histoire dans la Caraïbe des années 1880 au début du XXI^e siècle. Fragmentation, influences, perspectives.*, Fort-de-France, Société des Amis des Archives et de la Recherche sur le Patrimoine Culturel des Antilles, 2010, p. 31-42.
- Ménil, Alain, «Les Lumières à l'épreuve de l'esclavage : entre chien et loup ?», *Les Cahiers du Patrimoine*, 17-18, Tome I, Mai (2000): 249-268.
- Merle, Isabelle, «Retour sur le régime de l'indigénat: Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français», *French Politics, Culture and Society*, 20, 2 (2002): 77-97.
- Merle, Isabelle et Sibeud, Emmanuelle, «Histoire en marge ou histoire en marche? La colonisation entre repentance et patrimonialisation», dans *Concurrence des passés. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*, sous la dir. de Maryline Crivello, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2006, p. 245-255.
- Merleau-Ponty, Maurice, «Le Philosophe et la Sociologie», *Cahiers internationaux de sociologie*, XI (1951): 50-69.
- Merry Engle, Sally, «Legal Pluralism», *Law and Society Review*, 22, 5 (1988): 869-896.
- Meslien, Sylvie, «Les femmes noires dans les sociétés esclavagistes des Petites Antilles françaises et des Petites Antilles anglaises du XVII^e et XVIII^e siècles», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 35-44.
- Metha, Uday S., «Liberal Strategies of Exclusion», dans *Tensions of Empire*, sous la dir. de Frederick Cooper, et Anne L. Stoler, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1997, p. 59-86.

- Meyer, Jean, Tarrade, Jean, Rey-Goldzeiguer, Annie et Thobie, Jacques, *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991, 846p.
- Michalon, Gino, *Les fêtes et distractions de la population servile des colonies françaises des Petites Antilles (1635-1848)*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, 2003, 153 p.
- Michalon, Thierry, *Entre assimilation et émancipation. L'outre-mer français dans l'impasse ?*, Rennes, Les Perséides, «"Le Monde Atlantique"», 2006, 522p.
- Michel, Pierre, *Les Barbares, 1789-1848. Un mythe romantique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981, 656 p.
- Miller, Christopher L., *The French Atlantic Triangle. Literature and Culture of the Slave Trade*, Durham; London, Duke University Press, 2008, 571 p.
- Mintz, Sidney W., «Was the Plantation Slave a Proletarian ? », *Review*, II, 1 (1978): 81-98.
- Mintz, Sidney W., *Sweetness and Power : The Place of Sugar in Modern History*, New York, Penguin, 1985, 274 p.
- Mintz, Sidney W., Price, Richard, *The Birth of African-American Culture. An anthropological Perspective*, Boston, Beacon Press, 1992, 121 p.
- Monnier, Jehanne-Emmanuelle, *Esclaves de la canne à sucre : engagés et planteurs à Nossi-Bé, Madagascar (1850-1880)*, Paris, L'Harmattan, «Inter-National», 2006, 310 p.
- Monnier, Raymonde, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, «Logiques historiques», 2006, 360 p.
- Morelli, Federica, Thibaud, Clément et Verdo, Geneviève, *Les empires atlantiques entre Lumières et libéralisme (1763-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 286 p.
- Morice, Alain, «"Comme des esclaves", ou les avatars de l'esclavage métaphorique», *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLV, 3-4, 179-180 (2005): 1015-1036.
- Moulier-Boutang, Yann, *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 765 p.
- Moulier-Boutang, Yann, «Formes de travail non libre. "Accumulation primitive: préhistoire ou histoire continuée du capitalisme?"», *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLV, 3-4 (2005): 1069-1092.
- Munoz-Darde, Véronique, *La justice sociale. Le libéralisme égalitaire de John Rawls*, Paris, Nathan, 2000, 127 p.
- Muthu, Sankar, *Enlightenment against Empire*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2002, 348 p.

- Ndiaye, Pap, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Levy, 2008, 436 p.
- Neveu, Catherine, *Communauté, nationalité, citoyenneté. De l'autre côté du miroir, les Bangladeshis de Londres*, Paris, Karthala «Homme et Société», 1993, 399 p.
- Neveu, Catherine, «Les enjeux d'une approche anthropologique de la citoyenneté», *Revue européenne des migrations internationales*, 20, 3 (2004): 89-101.
- Neveu, Catherine, «Comment faire l'anthropologie d'un objet "trop lourd" ? Approche anthropologique de la citoyenneté en France», *Anthropologie et Sociétés*, 33, 2 (2009): 25-42.
- Nicolas, Armand, *Histoire de la Martinique. De 1848 à 1939*, 3 t., Paris, L'Harmattan, n° 2, 1996, 260 p.
- Nicolas, Armand, *Histoire de la Martinique. Des Arawaks à 1848*, 3 t., Paris, L'Harmattan, n°1, 1996, 404 p.
- Nicolas, Armand, «À l'origine du mouvement ouvrier martiniquais : la première grève des ouvriers agricoles (janvier 1882) à Trinité et à Sainte-Marie», *Les Cahiers du Patrimoine*, 27-Novembre 2009, Révoltes et luttes sociales en Martinique (2009): 60-69.
- Nicolas, Armand, *L'insurrection du sud à la Martinique*, Fort-de-France, Action [1967] 1970, 47 p.
- Nicolas, Maurice, «L'Insurrection du Sud», dans *Mémorial Martiniquais*, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, Editions du Mémorial, 1978, p. 93-113.
- Nicolet, Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, «Tel», 1994, 528 p.
- Niort, Jean-François, *Du code noir au code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, Paris, L'Harmattan, 2007, 320 p.
- Noël, Erick, *Être noir en France au XVIIIe siècle*, Paris, Tallandier, 2006, 320 p.
- Noël, Erick, «L'esclavage dans la France moderne», *Dix-huitième siècle*, 39-1(2007): 361-383.
- Noiriel, Gérard, *Etat, nation et immigration*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 2005, 590 p.
- Noiriel, Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006, 121 p.
- Offerlé, Michel, «De l'autre côté des urnes. Français, Françaises, indigènes. 1848-1930», dans *Être gouverné. Etudes en l'honneur de Jean Leca*, sous la dir. de Pierre Favre, Jack Hayward et Yves Schemel, Paris, Presses de Sciences-Po, 2003, p. 73-90.

- Offerle, Michel, «Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIXème-XXème siècles», *Genèses*, 3, 68 (2007): 145-160.
- Olivier De Sardan, Jean-Pierre, «L'espace wébérien des sciences sociales», *Genèses*, 10(janvier 1993): 146-160.
- Olivier De Sardan, Jean-Pierre, «La violence faite aux données. De quelques figures de la surinterprétation en anthropologie», *Enquête. Anthropologie, Histoire, Sociologie*, 3, Interpréter, Surinterpréter. (1996): 31-59.
- Ornème, Ghislaine, «Identité et combat assimilationniste des libres de couleur de la Martinique de 1789 à 1833», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 295-304.
- Oudin-Bastide, Caroline, *Travail, capitalisme et société esclavagiste. Guadeloupe, Martinique (XVIIe-XIXe siècles)*, Paris, Editions La Découverte, «Textes à l'appui/histoire contemporaine», 2005, 347 p.
- Oudin-Bastide, Caroline, «L'Afrique dans le discours abolitionniste de Victor Schœlcher: de la réfutation de l' "infériorité native des Nègres" au projet africain», *Afrique & Histoire*, 4 (2005): 149-173.
- Ozouf, Mona, « La Révolution et la formation de l'homme nouveau », in *L'homme régénéré. Essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, "Bibliothèque des Histoires", 1989, p. 116-157
- Ozouf, Mona, *Les aveux du roman. Le XIXe siècle entre Ancien Régime et Révolution*, Paris, Gallimard, «Tel», 2001, 348 p.
- Pagden, Anthony, *Lords of the World. Ideologies of Empire in Britain, France and Spain*, 244, New Heaven, Yale University Press, 1998.
- Pagden, Anthony, «Human Rights, Natural Rights, and Europe's Imperial Legacy», *Political Theory*, 31, 2 (2003): 171-199.
- Pago, Gilbert, *L'insurrection du sud : contribution à l'étude sociale de la Martinique*, s.l., Centre Universitaire des Antilles et de la Guyane, 1974, 116 p.
- Pago, Gilbert, «L'insurrection du Sud de la Martinique», dans *Historial Antillais*, Fort-de-France, Société Dajani, 1980, vol. 4, p. 219-258.
- Pago, Gilbert, «Les femmes dans l'organisation du travail en 1848-1849 à la Martinique», dans *Esclavage, résistances et abolitions*, sous la dir. de Marcel Dorigny Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1999, p. 433-442.
- Pago, Gilbert, *Lumina Sophie dite "Surprise" 1848-1879. Insurgée et bagnarde*, Matoury, Ibis Rouge Editions, 2008, 102 p.

- Pago, Gilbert, *L'insurrection de Martinique, 1870-1871*, Paris, Syllepse, «Arguments et Mouvements», 2011, 154 p.
- Pâme, Stella, *Cyrille Bissette : un martyr de la liberté*, Fort-de-France, Editions Désormeaux, 1999, 279 p.
- Paquette, Robert L. et Engerman, Stanley L., *The Lesser Antilles in the Age of European Expansion*, Gainesville, University Press of Florida, 1996, 383 p.
- Passeron, Jean-Claude, «L'espace mental de l'enquête (1). La transformation de l'information dans les sciences sociales», *Enquête. Anthropologie, Histoire, Sociologie*, 1, Les terrains de l'enquête (1995): 13-42.
- Passeron, Jean-Claude, *Le raisonnement sociologique : un espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Albin Michel, «Bibliothèque de l'évolution de l'humanité», [1992] 2006, 666 p.
- Patterson, Orlando, « Slavery, Acculturation and Social Change : the Jamaican Case», *The British Journal of Sociology*, 17, 2 (1966): 151-164.
- Patterson, Orlando, *Slavery and Social death. A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982, 528 p.
- Patterson, Orlando, «Beyond Compassion: Selfish Reasons for Being Unselfish», *Daedalus*, 131, 1: On Inequality (2002): 26-38.
- Paugam, Serge, *L'exclusion. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, «Textes à l'appui», 1996, 583 p.
- Paugam, Serge, *Le lien social*, Paris, Presses Universitaires de France, «Que sais-je? », 2008, 123 p.
- Paugam, Serge, *La pratique de la sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, «Licence Socio», 2008, 198 p.
- Payne, Anthony et Sutton, Paul K., *Modern Caribbean Politics*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, 1993, 332 p.
- Peabody, Sue, *There are No Slaves in France. The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1996, 209 p.
- Pels, Peter, «The Anthropology of Colonialism: Culture, History, and the Emergence of Western Governmentality», *Annual Review of Anthropology*, 26(1997): 163-183.
- Périna, Mickaëlla, *Des sociétés post-esclavagistes ou le vouloir-vivre face à la pesanteur d' "une histoire non-histoire" : enquête sur le vécu du droit dans la Caraïbe francophone*, thèse pour le doctorat de Philosophie, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1995, 587 p.

- Périna, Mickaëlla, *Citoyenneté et sujétion : post-esclavage et aspiration démocratique dans la Caraïbe francophone*, Paris; Montréal, L'Harmattan, «Sociétés africaines et diaspora», 1997, 207 p.
- Périna, Mickaëlla, « Construire une identité politique à partir des vestiges de l'esclavage ? Les départements français d'Amérique entre héritage et choix », dans *L'esclavage, la colonisation et après...*, sous la direction de Dufoix, Stéphane et Weil, Patrick, Paris, PUF, p. 509-532.
- Pérotin-Dumon, Anne, *Être patriote sous les tropiques : la Guadeloupe, la colonisation et la Révolution (1789-1794)* Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1985, 339 p.
- Pierrard, Pierre, *1848 : Les pauvres, l'Évangile et la Révolution*, Paris, Desclée, 1977, 253 p.
- Pétre-Grenouilleau, Olivier, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, «Folio-histoire», 2006, 733 p.
- Pétre-Grenouilleau, Olivier, *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIIIe-XIXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, «Histoire», 2008, 317 p.
- Pitts, Jennifer, *Naissance de la bonne conscience coloniale : les libéraux français et anglais et la question coloniale, 1770-1870*, Paris, Editions de L'atelier, 2008, 383 p.
- Plessis, Alain, *De la fête impériale au mur des fédérés. 1852-1871*, Paris, Seuil, «Points-Histoire», 1979, 255 p.
- Ploux, François, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, «Collection historique», 2003, 289 p.
- Pluchon, Pierre, *Histoire de la Colonisation française. Tome 1 : Le premier empire colonial. Des origines à la Restauration*, Paris, Fayard, 1991, 1114 p.
- Poche, Bernard, «Citoyenneté et représentation de l'appartenance», *Espaces et Sociétés*, 68, 1 (1992): 14-34.
- Pocock, J. G. A, «Historiography and Enlightenment : a View of their History», *Modern Intellectual History*, 5, 1 (2008): 83-96.
- Poliquen, Monique, *Doléances des peuples coloniaux à l'Assemblée nationale constituante. 1789-1790*, Paris, Archives Nationales, 1989, 163 p.
- Popkin, Jeremy D., *Facing Racial Revolution : Eyewitness Accounts of the Haitian Insurrection*, Chicago, University of Chicago Press, 2008, 416 p.
- Procacci, Giovana, *Gouverner la misère : la question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Seuil, «L'univers historique», 1993, 357 p.

- Pugh, T. B, «"The Indenture for the Marches" between Henry VII and Edward Stafford (1477-1521), Duke of Buckingham», *The English Historical Review*, 71, 280 (1956): 436-441.
- Rancière, Jacques, *La mésentente. Philosophie et politique*, Paris, Galilée, 1995, 188p.
- Rancière, Jacques, *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, Paris, Editions La Fabrique, 2000, 74 p.
- Rancière, Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 2004, 262 p.
- Rancière, Jacques, *La nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier*, Paris, Hachette-Littératures, «Pluriel», [1981] 2005, 451 p.
- Reid, John Philipp, *The Concept of Liberty in the Age of the American Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 1988, 224 p.
- Régent, Frédéric, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris Grasset, 2004, 505 p.
- Régent, Frédéric, «Révoltes, factions, catégories juridiques et sociales en Guadeloupe (1789-1794)», *Cahiers d'Histoire. Revue d'Histoire critique*, 94-95, Des révoltes de l'Europe à l'Amérique au temps de la Révolution française (1773-1802) (2005): 87-99.
- Régent, Frédéric, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007, 356 p.
- Renard, Didier, «Vivre blanchement : les hommes de couleur libres et la Révolution française», communication au *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux Révolutions de 1848. Bicentenaire de la Révolution de la Révolution française en Dauphiné* Grenoble-Vizille, 1986, p. 257-263.
- Renard, Rosemunde A., *A Social History of Martinique and Guadeloupe. 1848-1902*, Ph.D Dissertation of History, University of West-Indies, 1982, 467p.
- Renault, François, *L'abolition de l'esclavage au Sénégal*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1972, 107 p.
- Renaut, Alain, «Qu'est-ce qu'une politique juste ? Essai de philosophie politique appliquée», *Politique et Sociétés*, 22, 3 (2003): 155-178.
- Renaut, Alain et Mesure, Sylvie, *Alter Ego. Paradoxes de l'identité*, Paris, Flammarion, «Champs», 1999, 304 p.
- Revault D'allonnes, Myriam, *L'homme compassionnel*, Paris, Seuil, 2008, 103 p.
- Revel, Jacques, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Seuil, «Hautes Etudes», 1998, 243 p.

- Revel, Jacques, «Micro-analyse et construction du social», dans *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, sous la dir. de Jacques Revel, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1998, p. 15-36.
- Rials, Stéphane, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Hachette « Pluriel », 1988, 771 p.
- Richard, Jérémy, «Le statut juridique de l'esclave aux Antilles sous l'empire du Code civil (1805-1848) : d'un effort de "civilisation" à la réticence du parti colon», dans *Du code noir au code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*, sous la dir. de Jean-François Niort, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 57-91.
- Ricoeur, Paul, *La métaphore vive*, Paris, Le Seuil, 1975, 413 p.
- Ricoeur, Paul, *Lectures 1. Autour du politique*, Paris, Le Seuil, 1991.
- Ricoeur, Paul, «L'écriture de l'histoire et la représentation du passé», *Annales. Histories, Sciences sociales*, 55, 4(2000): 731-747.
- Ricoeur, Paul, *Histoire et vérité*, Paris Le Seuil, [1955] 1964, 362 p.
- Riot-Sarcey, Michèle, *Le réel de l'utopie. Essais sur le politique au XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, «Bibliothèque Albin Michel Histoire», 1998, 306 p.
- Robinet, Jean-François, *Condorcet, sa vie, son oeuvre, 1743-1794*, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, s.d, 397 p.
- Rocchi, Jean-Paul, *Dissidence et identités plurielles*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2008, 360 p.
- Rogers, Dominique, *Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue: Fortunes, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1176-1789)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Michel de Montaigne de Bordeaux-III, 1999, 716 p.
- Rosaldo, Renato, «Cultural Citizenship in San Jose, California», *Polar*, 17, 2 (1994): 57-64.
- Rosanvallon, Pierre, *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Le Seuil, [1981] 1992, 192p.
- Rosanvallon, Pierre, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, «Bibliothèque des Sciences Humaines», 1985, 414 p.
- Rosanvallon, Pierre, «Pour une histoire conceptuelle du politique. Note de travail», *Revue de Synthèse*, IV, 1-2 (1986).
- Rosanvallon, Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil «Points-Histoire», 1990, 372 p.

- Rosanvallon, Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 1992, 640 p.
- Rosanvallon, Pierre, «La république du suffrage universel», dans *Le siècle de l'avènement républicain*, sous la dir. de François Furet, et Mona Ozouf, Paris, Gallimard, 1993, p. 371-389.
- Rosanvallon, Pierre, «Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIX^e siècle», *Le Mouvement social*, 171(avril-juin 1995): 9-30.
- Rosanvallon, Pierre, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 1998, 491 p.
- Rosanvallon, Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, «Folio-histoire», 2000, 591 p.
- Rosanvallon, Pierre, *Pour une histoire conceptuelle du politique. Leçon inaugurale au Collège de France*, Paris, Editions du Seuil, 2003, 61 p.
- Rosanvallon, Pierre, *Le modèle politique français. La société contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Editions du Seuil, «L'Univers historique», 2004, 450 p.
- Rosanvallon, Pierre, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Le seuil, «Les Livres du Nouveau Monde», 2006, 345 p.
- Rosanvallon, Pierre, «Les universalismes démocratiques : histoire et problèmes», *Esprit*, Janvier (2008) : 104-120 <http://www.laviedesidees.fr/L-universalisme-democratique.html>
- Rosanvallon, Pierre, *La société des égaux*, Paris, Le Seuil, «Les Livres du Nouveau Monde», 2011, 428 p.
- Rousseau, Jean-Jacques *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, [1762] 2001, 256 p.
- Saada, Emmanuelle, « Le poids des mots, la routine des photos. Photographies de femmes martiniquaises, 1880-1930 », *Genèses*, 21-1 (1995): 134-147.
- Saada, Emmanuelle, «La "situation coloniale" vue d'ailleurs: regards croisés transatlantiques», *Cahiers internationaux de sociologie*, CX(2001): 5-7.
- Saada, Emmanuelle, *La "question des métis" dans les colonies françaises: socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français; années 1890-années 1950)*, thèse pour le doctorat de l'EHESS en sociologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2001, 880p.
- Saada, Emmanuelle, «La République des indigènes», *Dictionnaire critique de la République* (2002): 364-370.

- Saada, Emmanuelle, «The Empire of Law. Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation"», *French Politics, Culture and Society*, 20, 2 (2002): 98-120.
- Saada, Emmanuelle, «Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale», *Genèses*, 53, décembre(2003): 4-24.
- Saada, Emmanuelle, «Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les "reconnaisances frauduleuses" et la construction du droit impérial», *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 17-66(2004): 107-136.
- Saada, Emmanuelle, «Entre "assimilation" et "décivilisation". L'imitation et le projet colonial républicain.», *Terrain*, 44, Imitation et anthropologie (2005): 19-38.
- Saada, Emmanuelle, «Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale», dans *L'esclavage, la colonisation et après...* sous la dir. de Stéphane Dufoix et Patrick Weil Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 193-226.
- Saada, Emmanuelle, «"Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales"», dans *De la question sociale à la question raciale. Représenter la société française*, sous la dir. de Didier Fassin et Eric Fassin Paris, La Découverte 2006, p. 55-71.
- Saada, Emmanuelle, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, 334 p.
- Saada, Emmanuelle, «La parole est aux "indigènes"», *Genèses*, 69, 4 (2007): 2-3.
- Sable, Victor, *La Transformation des Isles d'Amérique en départements français*, Paris, Larose, 1955, 200 p.
- Sahlins, Peter, « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55-5 (2000) : 1081-1108.
- Sainton, Jean-Pierre, *Les nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de couleur en Guadeloupe au tournant du siècle*, thèse pour le doctorat d'Histoire contemporaine, Université d'Aix-Marseille 1, 1997, 718 p.
- Sainton, Jean-Pierre, «De l'état d'esclave à "l'état de citoyen". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)», *Outre-Mers. Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, 90, 338-339 (2003): 47-82.
- Sainton, Jean-Pierre, *Histoire et civilisation de la Caraïbe : Guadeloupe, Martinique, petites Antilles : la construction des sociétés antillaises des origines au temps présent : structures et dynamiques*, Paris Maisonneuve et Larose, 2004, 414 p.

- Sainton, Jean-Pierre, «Travail, statut civil et statut politique: notes pour une problématique de la citoyenneté des nouveaux libres et des descendants d'immigrés indiens (1848-1910)», dans *Le Code Napoléon aux colonies*, sous la dir. de Jean-François Niort, L'Harmattan, 2007, p. 249-276.
- Sala-Molins, Louis, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presses Universitaires de France, «Pratiques théoriques», 1993, 292 p.
- Salavina, *Saint-Pierre. La Venise tropicale (1870-1902)*, Paris, Editions Caribéennes, [1909] 1986, 330 p.
- Savage, John, «"Black Magic" and White terror: Slave Poisoning and Colonial Society in Early 19th century Martinique», *Journal of Social History*, 40, 3 (2007): 635-662.
- Saville, Julie, *The Work of Reconstruction : From Slave to Wage Laborer in South Carolina, 1860-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 240p.
- Schaub, Jean-Frédéric, «La catégorie "études coloniales" est-elle indispensable?», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63, 3 (mai-juin 2008): 625-646.
- Schloss, Rebecca «The February 1831 Slave Uprising in Martinique and the Policing of White Identity», *French Historical Studies*, 30, 2 (Spring 2007): 203-236.
- Schmidt, Nelly, «Suppression de l'esclavage, système scolaire et réorganisation sociale aux Antilles : Les Frères de l'instruction chrétienne, témoins et acteurs, instituteurs des nouveaux libres», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 31, 2 (1984): 203-244.
- Schmidt, Nelly, «Continuités et ruptures dans la politique coloniale française aux Caraïbes. L'apport de documents mal connus, les travaux des premières commissions coloniales post-esclavagistes, 1848-1875», *Sources. Travaux historiques*, 13 (1988): 31-51.
- Schmidt, Nelly, *Victor Schoelcher et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Fayard, 1994, 440 p,
- Schmidt, Nelly, *L'engrenage de la liberté. Caraïbes, 19ème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995, 365 p.
- Schmidt, Nelly, «Commémoration, histoire et historiographie. À propos du cent cinquantième de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises», *Ethnologie française*, XXIX, 3 (1999): 453-460.
- Schmidt, Nelly, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies. 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, Karthala 2000, 1196 p.
- Schmidt, Nelly, «Les parlementaires coloniaux ou les écueils de l'assimilation», dans *Les parlementaires de la Troisième République. Actes du colloque international organisé par le Centre de Recherches en Histoire du XIXe siècle*

(Universités Paris I et Paris IV, UMR 8072 du CNRS) les 18 et 19 octobre 2001, sous la dir. de Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline et Alain Corbin Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 147-163.

Schmidt, Nelly, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combat*, Paris, Fayard, 2005, 412 p.

Schmidt, Nelly, *La France a-t-elle aboli l'esclavage ? Guadeloupe, Martinique, Guyane-1830-1935*, Paris, Perrin 2009, 361 p.

Schmitt, Carl, *Théorie de la Constitution*, Paris, Presses Universitaires de France, «Léviathan», 1993, 576 p.

Schnakenbourg, Christian, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe aux XIXe et XXe siècles. Tome 1, La crise du système esclavagiste, 1835-1847*, Paris, L'Harmattan, 1980, 254 p.

Schnakenbourg, Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923) : histoire d'un flux migratoire*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Provence, 2005, 6 vol., 1490 p.

Schnakenbourg, Christian, *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe au XIXe et XXe siècles. Tome 2 : La transition post-esclavagiste, 1848-1883.*, Paris, L'Harmattan, 2007, 164 p.

Schnapper, Dominique, *La relation à l'autre. Au coeur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, «NRF Essais», 1998, 562 p.

Schnapper, Dominique, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, «Folio-essais», 2000, 320 p.

Schnapper, Dominique, «L'échec du "modèle républicain" ? Réflexion d'une sociologue», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 61, 4 (juillet-août 2006): 759-776.

Schnapper, Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris Gallimard, «Folio-essais», [1994] 2003, 320 p.

Schnapper, Dominique, *La compréhension sociologique. Démarche de l'analyse typologique*, Paris, PUF, [1999] 2005, 146 p.

Scott, Julius Sherrard III, *The Common Wind : Currents of Afro-American Communication in the Era of the Haitian Revolution (Caribbean)*, Ph.D (History), Duke University, 1986, 343 p.

Scott, Julius Sherrard III, «Crisscrossing Empires. Ships, Sailors, and Resistance in the Lesser Antilles in the Eighteenth Century», dans *The Lesser Antilles in the Age of European Expansion*, sous la dir. de Robert L. Paquette et Stanley L. Engerman Gainesville, University Press of Florida, 1996, p. 128-143.

- Scott, Rebecca J., *Slave Emancipation in Cuba : The Transition to Free Labor, 1860-1899*, Princeton, Princeton University Press, 1985, 319p.
- Scott, Rebecca J., «Small-Scale Dynamics of Large-Scale Processes», *The American Historical Review*, 105, 2 (2000): 472-479.
- Scott, Rebecca J., *Degrees of Freedom. Louisiana and Cuba after slavery*, Cambridge & London, The Belknap press of Harvard University Press, 2005, 365 p.
- Scott, Rebecca J., Cooper, Frederick, Holt, Thomas. C et Mc Guinness, Aims, *Society after Slavery: a Selected Annotated Bibliography of Printed Sources on Cuba, Brazil, British Colonial Africa, South Africa and the British West Indies*, Pittsburgh, Pa., University of Pittsburgh Press, «Pitt Latin American Series», 2002, 411 p.
- Scott, Rebecca J. et Zeuske, Michael, «Le "droit d'avoir des droits". Les revendications des ex-esclaves à Cuba (1872-1909)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 59, 3 (2004): 521-545.
- Scully, Pamela et Paton, Diana, *Gender and Slave Emancipation in the Atlantic world*, Durham, N.C. , Duke University Press, 2005, 376 p.
- Sen, Amartya, *La démocratie des autres. Pourquoi la liberté n'est pas une invention de l'Occident*, Paris, Manuels Payot, [1999] 2005, 86 p.
- Shafir, Gershon, *The Citizenship Debates. A reader*, Minneapolis ; London, University of Minnesota Press, «Sociology; Political Science», 1999.
- Shklar, Judith, *La citoyenneté américaine. La quête de l'intégration*, Paris, Calmann-Lévy, «Liberté de l'Esprit», 199, 146 p .
- Sibeud, Emmanuelle, «Les sciences sociales à l'épreuve de la situation coloniale», *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 19, 10 (2004): 3-7.
- Sibeud, Emmanuelle, «Du postcolonialisme au questionnement postcolonial: pour un transfert critique», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 4 (2007): 142-155.
- Sidbury, James, «Globalization, Creolization and the Not-So Peculiar Institution», *The Journal of Southern History*, LXXIII, 3 (August 2007 2007): 617-630.
- Singaravelou, Pierre, «"L'enseignement supérieur colonial". Un état des lieux», *Histoire de l'éducation*, 122(2009): 71-92.
- Smallwood, Stephanie, « Commodified Freedom: Interrogating the Limits of Anti-Slavery Ideology in The Early Republic », *Journal of the Early Republic*, 24-2 (2004): 289-298

- Sméralda-Amon, Juliette, *La question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique martiniquais. 1848-1900.*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1996, 430 p.
- Smith, Abbot Emerson, *Colonists in Bondage : White Servitude and Convict Labor in America, 1607-1176*, W.W Norton & Company, 1971, 435 p.
- Sol, Bernard et Haranger, Daniel, *Recueil Général et Méthodique de législation et de règlementation des colonies françaises*, Paris, Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 1930, 834 p.
- Solus, Henri, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Société Anonyme du Recueil Sirey, 1927, 590 p.
- Spieler, Miranda F., *Empire and Underworld : Guiana in the French legal imagination, c. 1789-c. 1870*, Ph.D. Department of History, Columbia University, 2005, 453 p.
- Spieler, Miranda F., «The Legal Structure of Colonial Rule during the French Revolution», *The William and Mary Quarterly*, 66, 2 (2009): 365-403.
- Stella, Alessandro, «Des esclaves pour la liberté sexuelle de leurs maîtres (Europe occidentale, XIVE-XVIIIe siècles)», *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 5, Guerres civiles (1997).
- Stella, Alessandro, *Histoire d'esclaves dans la péninsule ibérique*, Paris, Editions de l'EHESS, 2000, 213 p.
- Stoler, Anne L., *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2008, 314 p.
- Stovall, Tyler, «Universalisme, différence et invisibilité. Essai sur la notion de race dans l'histoire de la France contemporaine», *Cahiers d'Histoire. Revue d'Histoire critique*, 96-97, L'Histoire de la France, regards d'historiens américains (2005): 63-90.
- Taguieff, Pierre-André, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, Gallimard, «Tel», 1990, 644 p.
- Taguieff, Pierre-André, *La couleur et le sang. Doctrines racistes à la française*, Paris, Mille et Une Nuits Essais, 2002, 345 p.
- Taguieff, Pierre-André, « Figures de la pensée raciale », *Cités*, 36-4 (2008) : 173-197.
- Tanger, Margaret, *Les juridictions coloniales devant la Cour de cassation. 1828-1848*, Paris, Economica, 2007, 139 p.
- Tannenbaum, Frank, *Slave and Citizen*, Boston, Beacon Press, [1946] 2001, 128 p.

- Tardo-Dino, Frantz, *Le collier de servitude : la condition sanitaire des esclaves aux Antilles françaises du XVIIe au XIXe siècle*, Paris, Editions caribéennes : Agence de coopération culturelle et technique, 1985, 305 p.
- Temperley, Howard, *After slavery : emancipation and its discontents*, London ; Portland, Or., Franck Cass, 2000, 310 p.
- Testart, Alain, «L'esclavage comme institution», *L'Homme*, 38, 145 (1998): 31-69.
- Testart, Alain, *L'esclave : la dette et le pouvoir*, Paris, Errance, 2001, 238 p.
- Teyssere, Daniel, «De l'usage historico-politique de race entre 1680 et 1820 et de sa transformation», *Mots. Les langages du politique*, 33, 1 (1992): 43-52.
- Thésée, Françoise, *Les Ibos de l'Amélie. Destinée d'une cargaison de traite clandestine à la Martinique (1822-1838)*, Paris, Editions Caribéennes, 1986, 136 p.
- Thiam, Doudou, *La portée de la citoyenneté française dans les Territoires d'Outre-Mer*, thèse pour le doctorat de Droit, Université de Poitiers, 1951, 180 p.
- Thibaud, Clément, «" Coupé têtes, brûlé cazes " Peurs et désirs d'Haïti dans l'Amérique de Bolivar», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 58, vol. 2 (mars-avril 2003): p. 305-331.
- Thobie, Jacques, Meynier, Gilbert, Coquery-Vidrovitch, Catherine et Ageron, Charles-Robert, *Histoire de la France coloniale. 1914-1990*, Paris, Armand Colin, 1990, 654 p.
- Thomas, Yan, « L'institution civile de la cité », *Le débat*, 74-2 (1993) : 23-44
- Thomas, Yan, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le débat*, 100-3 (1998) : 85-107.
- Tocqueville de, Alexis, *De la démocratie en Amérique*, 2 t, Paris, Gallimard, [1835,1840], 2008, 631 ; 471 p.
- Todorov, Tzvetan, « "Race", Writing and Culture », *Critical Inquiry*, 13, autumn (1986) : 172-183.
- Todorov, Tzvetan, *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, «La couleur des idées», 1989, 453 p.
- Tomich, Dale, *Slavery in the Circuit of Sugar : Martinique and the World Economy, 1830-1848*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, 1990, 353 p.
- Trépiéd, Benoît, *Politique et relations coloniales en Nouvelle-Calédonie. Ethnographie historique de la commune de Koné. 1946-1988*, thèse pour le doctorat d'ethnologie et anthropologie sociale de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2007, 996 p.

- Tribalat, Michèle, Simon, Patrick et Riandey, Benoît, *De l'immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, Paris, La Découverte, 1996, 302 p.
- Troper, Michel, «Sur l'usage des concepts juridiques en histoire», *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 47, 6 (1992): 1171-1183.
- Trouillot, Michel-Rolph, *Peasants and Capital : Dominica in the World Economy*, Baltimore & London, Johns Hopkins University Press, «Johns Hopkins Studies in Atlantic History and Culture», 1988, 344 p.
- Trouillot, Michel-Rolph, «"Culture on the Edges: Creolization in the Plantation Context"», *Plantation Society in the Americas*, V, 1(Spring 1998): 8-28.
- Tully, James, *Locke, droit naturel et propriété*, Paris, Presses Universitaires de France, «Léviathan», 1992, 264 p.
- Urfalino, Philippe, «La délibération n'est pas une conversation. Délibération, décision collective et négociation», *Négociations*, 4(2005): 99-114.
- Valette, Jacques, «Note sur l'idée coloniale en 1871», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin(1967): 158-172.
- Varikas, Eleni, «L'institution embarrassante. Silences de l'esclavage dans la genèse de la liberté moderne», *Raisons politiques*, 11, août (2003): 81-96.
- Varikas, Éléni, «L'intérieur et l'extérieur de l'Etat-nation. Penser...outre», *Raisons politiques*, 21, Février(2006): 5-19.
- Vergès, Françoise, «Une citoyenneté paradoxale : affranchis, colonisés et citoyens des Vieilles Colonies», dans *L'abolition de l'esclavage. Un combat pour les droits de l'homme*, Paris, Editions Complexe, 1998, p. 17-44.
- Vergès, Françoise, *Monsters and Revolutionaries. Colonial Family Romance and Métissage*, Durham & London, Duke University Press, 1999, 394 p.
- Vergès, Françoise, *Abolir l'esclavage: une utopie coloniale. Les ambiguïtés d'une politique humanitaire*, Paris, Albin Michel, 2001, 229 p.
- Vergès, Françoise, «"Le Nègre n'est pas. Pas plus que le Blanc." Frantz Fanon, esclavage, race et racisme», *Actuel Marx*, 38, 2(2005): 45-63.
- Vergès, Françoise, «Les troubles de mémoire. Traite négrière, esclavage et écriture de l'histoire», *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLV (3-4), 179/180 (2005): 1143-1178.
- Verjus, Anne, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002, 255 p.
- Vigier, Philippe, *La vie quotidienne en province et à Paris pendant les journées de 1848*, Paris, Hachette, «La Vie quotidienne», 1982, 443 p.

- Wachtel, Nathan, *La vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole. 1530-1570.*, Paris, Gallimard, «Folio-Histoire», 1971, 395 p.
- Wahnich, Sophie, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, «Bibliothèque Albin Michel Histoire», 1997, 407 p.
- Wallerstein, Immanuel, «What are we bounding, and whom, when we bound social research», *Social Research*, 62-4 (1995): 839-856.
- Wallerstein, Immanuel, «Citizens All ? Citizens Some ! The Making of the Citizen », *Comparative Studies in Society and History*, 45, 4 (2003): 650-679.
- Wanquet, Claude, *La France et la première abolition de l'esclavage, 1789-1802. Le cas des colonies orientales, Île de France (Maurice) et La Réunion*, Paris, Karthala, 1998, 724, p .
- Weber, Max, *Le savant et le politique*, Paris Plon, «Bibliothèques 10/18», [1959] 1997, 221 p.
- Weil, Patrick, *La République et sa diversité*, Paris, Le Seuil, «La République des Idées», 2005, 109 p.
- Weil, Patrick, *Liberté, égalité, discriminations. L'identité nationale au regard de l'histoire*, Paris, Grasset, 2008, 209 p.
- Weil, Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la révolution*, Paris, Grasset, [2002] 2004, 651 p.
- Wilder, Gary, « Race, raison, impasse. Césaire, Fanon et l'héritage de l'émancipation », dans *L'esclavage, la colonisation et après...*, sous la direction de Dufoix, Stéphane et Weil, Patrick, Paris, PUF, 2005, p. 469-508.
- Wilder, Gary, *The French Imperial Nation-State. Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago & London, The University of Chicago Press, 2005, 404 p.
- Williams, Eric, *Capitalisme et esclavage*, Paris, Présence Africaine, [1944] 1968, 352p.
- Zander, Ulrike, *Conscience nationale et identité à la Martinique*, thèse pour le doctorat d'anthropologie sociale et d'ethnologie de l'EHESS, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010, 387 p.
- Zuniga, Jean-Paul, «L'histoire impériale à l'heure "globale". Une perspective atlantique», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 4 bis (2007) : 54-68.